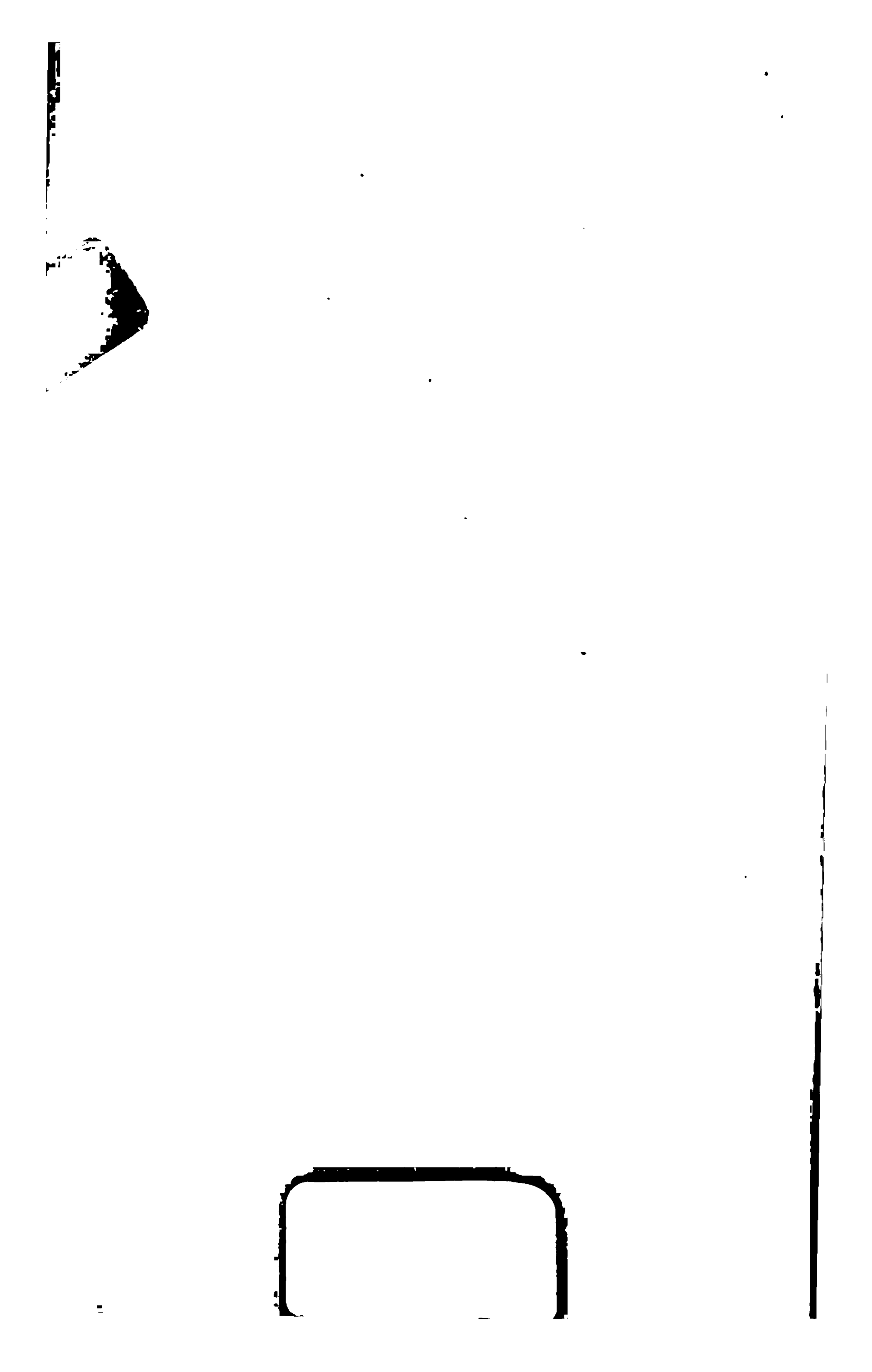
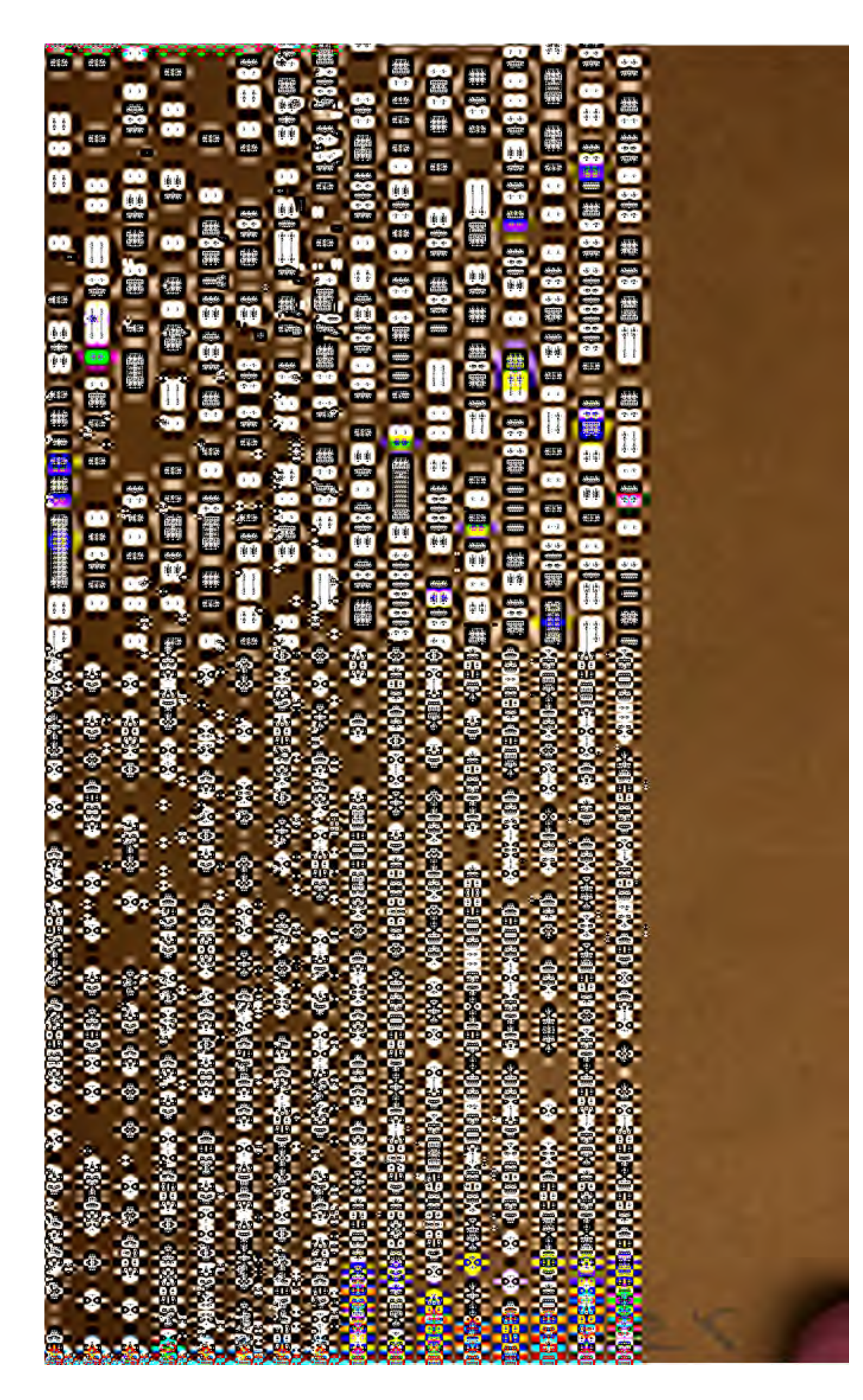
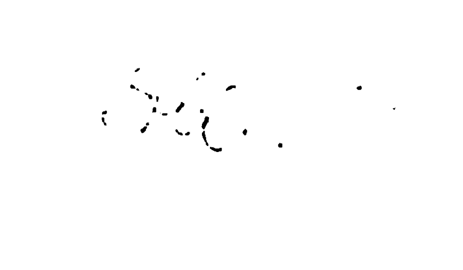






LE COURIER
DE PROVENCE,

COMMENCÉ LE 2 MAI 1789.

TOME XI.

Contenant depuis le numéro 203 jusqu'à 228.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
place du Théâtre Italien.

1791.



DISCOURS
SUR LES TROUBLES
DE SAINT-DOMINGUE.

MESSIEURS,

LE parti que vous allez prendre, va ramener le calme dans la colonie, ou y semer la discorde et la guerre. Vous allez resserrer les liens qui attachent Saint-Domingue à la métropole, ou les relâcher, peut-être même les briser. Vous ne pouvez donc trop réfléchir sur les mesures que vous adopterez : qu'elles soient tout à la fois fermes, prudentes et dignes de vous.

Rappelez-vous ce que vous avez fait pour Saint-Domingue. Vous avez déclaré cette île partie de l'empire françois; vous avez admis ses députés au milieu de vous; vous avez voulu les faire jouir des bienfaits de votre révolution; vous l'avez consultée sur ses

intérêts et sur les moyens d'accroître sa prospérité et son bonheur ; vous avez fermé les yeux sur les préjugés les plus contraires aux principes et aux sentimens d'humanité qui vous animent ; vous avez pris enfin toutes les précautions que vous avez cru les plus convenables pour établir la tranquillité dans ces contrées lointaines.

Quelle est la nation européenne qui ait présenté à ses colonies, et d'aussi précieux avantages, et d'aussi flatteuses espérances ? Quelle est celle qui les ait traitées aussi fraternellement ?

Le dirai-je, Messieurs ? C'est l'étendue même de ces bienfaits ; c'est la manière dont ils ont été accordés, qui ont fait aspirer à de plus grands encore. On les a attribués à des motifs moins purs, moins honorables que ceux de la justice et de la raison.

Joignez à cela les conseils perfides donnés aux principaux habitans de Saint-Domingue, dans des correspondances particulières.

Les desseins ambitieux de quelques chefs de parti, jaloux de jouer un grand rôle.

Les manœuvres de gens qui, n'ayant rien à perdre, ne conçoivent ni d'espoir ni de ressource que dans le désordre.

Ajoutez-y, si vous voulez encore, le contre-coup d'une révolution qui se sera fait sentir avec violence sous un climat brûlant, et vous aurez une idée juste des causes de la fermentation qui a régné et qui règne encore à Saint-Domingue, et dont vous devez vous hâter de prévenir les ravages.

Je passerai rapidement sur des faits qui vous sont connus; je me contenterai de faire le rapprochement de deux récits divers qui en ont été tracés.

Si l'on en croit les envoyés du Port-au-Prince et de la Croix des Bouquets, les membres de l'assemblée générale, dès l'entrée de leur carrière, déploient tout l'appareil de la souveraineté; ils s'emparent de tous les pouvoirs, affichent l'indépendance. On lit sur le rideau qui décore leur salle, ces mots remarquables : *Saint-Domingue, la loi et le roi. Notre union fait notre force.* Ils exigent des mandats illimités; ils se déclarent inviolables; ils citent devant eux le gouverneur de l'île, et le reçoivent avec fierté; ils s'emparent des finances, mandent les préposés, exigent des comptes; se font délivrer des sommes considérables, changent l'ordre judiciaire, rétablissent et

détruisent à leur gré les tribunaux, leur interdisent les poursuites des affaires, suspendent les affranchissemens, cassent les compagnies des volontaires, ordonnent le renvoi des hommes de recrue arrivés au Port-au-Prince, et font défenses d'en recevoir, jusqu'à ce qu'ils en aient autrement décidé; accordent une amnistie aux déserteurs, augmentent la paye des soldats, disposent des forces navales, soulèvent l'équipage du *Léopard*, retiennent ce vaisseau en rade, malgré les ordres qu'il avoit reçus de se rendre au Cap, ouvrent les ports aux étrangers, excitent une grande fermentation dans les esprits, mettent le Port-au-Prince dans le plus violent état de combustion. Le gouverneur, alarmé de tous ces excès, du péril imminent qui menace la colonie, obéissant au vœu de la saine partie des habitans, publie une proclamation, déclare les membres de l'assemblée générale traîtres à la patrie, annonce qu'il va déployer la force publique pour les disperser, engage tous les vrais François à se joindre à lui contre ces hommes pervers. Le même jour, le comité colonial du Port-au-Prince s'assemble, manifeste les intentions les plus séditieuses et les plus hostiles,

environne le lieu de ses séances de pièces d'artillerie et d'hommes armés. Ces satellites arrêtent et désarment une patrouille du régiment du Port-au-Prince. Le colonel Mauduit, ce brave militaire, ce digne citoyen, est averti. Il se rend, à la tête d'un détachement de 108 hommes, pour se faire rendre ses soldats. Il les demande; on lui répond par des coups de fusils et d'espingolles, qui renversent les deux grenadiers qui étoient à ses côtés. Il fait lâcher en l'air quelques coups de canons chargés à poudre; on tire de nouveau sur sa troupe. Alors l'action s'engage; le colonel Mauduit arrête, autant qu'il est en lui, la fureur de ses soldats: deux chefs restent sur la place; les membres du comité se dispersent. La nouvelle de la proclamation, celle de la fatale nuit du 29, parvenues à Saint-Marc, la crainte et la fureur s'emparent tour-à-tour des membres de l'assemblée: ils destituent le gouverneur, le déclarent ennemi de la patrie, ainsi que les sieurs Mauduit et la Galissonnière; ils engagent les citoyens à courir aux armes. Ils appelent des secours; des détachemens de diverses parties de l'île se rendent à Saint-Marc; mais cette ville est bientôt

investie de tous côtés : alors, n'ayant plus de ressource que dans la fuite, ces révoltés s'embarquent sur le vaisseau le *Léopard*, commandé par le lieutenant, et se rendent en France.

A entendre les membres de l'assemblée générale de Saint-Marc, ils n'ont pas cessé un instant de reconnoître, de chérir la mère-patrie, et de lui rester fidèles. Appelés, par leurs commettans, pour remplir des fonctions importantes, ils s'en acquittent avec zèle et fidélité. Une preuve, qui ne laisse aucun doute, c'est qu'à la seconde nomination ils sont honorés de nouveau de leur confiance. Leurs opérations sont dirigées et consacrées par l'opinion publique; ils rétablissent une cour supérieure; mais elle étoit demandée depuis long-temps; ils font des réformes dans l'ordre judiciaire; mais elles étoient indispensables. Ce sont les abus même qu'ils détruisent qui leur font des ennemis. Les hommes de loi se plaignent et intriguent. Les commerçans conçoivent des craintes : c'est dans la partie du nord, sur-tout, que les murmures sont les plus violens. Les agens du pouvoir exécutif, ennemis d'un régime nouveau qui affoiblit leur

autorité, voyant la destruction de leurs pouvoirs dans la formation des municipalités et des autres assemblées, se réunissent aux mécontens, et fomentent sourdement les troubles. Le gouverneur est invité de se rendre à l'assemblée de Saint Marc : il est reçu avec tous les égards dus à sa place. Le sieur Mauduit arrive à Saint-Domingue. Cet officier audacieux, entreprenant, ennemi de la révolution, s'empare de l'esprit foible et chancelant du gouverneur, et le porte à des abus, à des excès d'autorité de toutes espèces : partout on voit bientôt paroître l'image de la guerre. Les troupes sont continuellement exercées et sous les armes : on défend aux soldats d'avoir aucune communication avec les citoyens ; on fait plus, on les excite contre eux. A la fédération du 14 juillet, on sépare les troupes de ligne des gardes nationales ; alors l'inquiétude s'empare de tous les esprits, et les membres de l'assemblée générale prennent des mesures analogues à des circonstances aussi difficiles. Le Port-au-Prince devient le théâtre des persécutions et de la scène la plus affreuse. Les citoyens ne peuvent plus s'assembler sans crime. On les regarde comme des conjurés.

Le comité colonial, lui-même, ne sait où tenir ses séances : dans la nuit du 29 au 30, il étoit dans une maison particulière : le colonel Mauduit l'investit : il interpelle les membres de se séparer, et fait tirer à l'instant deux coups de canon, chargés à mitraille, qui, heureusement, portent trop haut. Forcés de se défendre, les assiégés répondent par des coups de fusils. Deux soldats sont tués. La troupe, recommandée par ce colonel, se livre alors à tous les accès de la rage, tue plusieurs citoyens, en fait d'autres prisonniers. Le comité est ainsi dispersé par la violence. Le gouverneur donne une apparence de légalité à cette dissolution, en les proclamant; il proclame en même temps la destruction de l'assemblée générale de Saint-Marc; il invite tous les commandans, officiers, soldats à se joindre à lui pour fondre sur elle les armes à la main. Les membres de cette assemblée, indignés de cet acte criminel de despotisme, voyant la colonie menacée d'une destruction prochaine, croient de leur prudence de destituer un homme qui abuse aussi étrangement de sa puissance, et de destituer aussi ceux qui secondent ses perfides desseins ; ils les déclarent traîtres à

la patrie ; ils invoquent des secours pour arrêter les hostilités qui se préparent. De toutes les parties de l'île, on envoie des détachemens, Saint-Marc est bientôt dans le meilleur état de défense. Le soin de veiller à sa sûreté est confié aux militaires les plus expérimentés. Le vaisseau *le Léopard*, obligé de sortir du Port-au-Prince, où il étoit en danger, paroît dans la rade, et semble être un nouveau rempart contre les attaques par mer. Les membres de l'assemblée générale espèrent que Saint-Marc, ainsi protégé, en imposera aux ennemis du bien public ; que le gouverneur ne donnera aucune suite à ses projets destructeurs, et que tous rentreront insensiblement dans l'ordre ; mais on avance toujours sur cette ville : on veut l'envelopper. Le sieur Vincent fait des sommations aux membres de l'assemblée de se séparer : ils balancent sur le parti qu'ils prendront ; mais réfléchissant que le sang des citoyens va couler, ils préfèrent abandonner Saint-Marc : le peuple, les gardes nationales les conjurent de rester ; ils se refusent à leurs instances, et se déterminent à venir en France, réclamer jusice et vengeance ; ils s'embarquent sur *le Léopard*.

Vous voyez, Messieurs, que chacune de ces narrations présente les objets sous des couleurs particulières ; que les nuances qui les distinguent sont très-marquées. Les causes, les faits, les circonstances, les personnages, ne se ressemblent point. Rendus dans un esprit divers, ces variétés étoient inévitables. Nos idées prennent l'empreinte de nos passions ; et c'est, si je puis m'exprimer ainsi, en passant par ce prisme, qu'elles s'offrent à nos yeux d'une manière si variée. Dans l'une, les membres de l'assemblée générale de Saint-Marc sont des citoyens ambitieux, qui veulent envahir tous les pouvoirs, gouverner la colonie en despotes, et rompre les liens qui l'unissent à la métropole.—Dans l'autre, ce sont des sujets fidèles à la mère-patrie, pleins de la dignité de leurs fonctions, qui usent de l'autorité qui leur étoit confiée, non pour devenir des oppressseurs, mais pour réprimer des abus de toutes espèces, et élever la colonie au plus haut degré de splendeur.

Dans l'une, ils veulent humilier et avilir le premier dépositaire de l'autorité royale, en le recevant avec hauteur.—Dans l'autre, ils le traitent avec tous les égards que sa place exige.

Dans l'une, ils semoient le trouble et la discorde dans la colonie, par les entreprises les plus révoltantes, en licenciant les troupes, en les transformant en gardes nationales, en voulant les corrompre. — Dans l'autre, ce sont les agens du pouvoir exécutif, qui, furieux de perdre une autorité dont ils étoient jaloux, excitent, par leurs intrigues, la plus vive fermentation, animent le soldat contre le citoyen, divisent les troupes nationales des troupes réglées, et forcent à prendre des mesures pour arrêter ces désordres.

Dans l'une, le gouverneur est un homme sage, ferme, ami de la paix, le sieur Mauduit, un excellent militaire et un bon citoyen. — Dans l'autre, le gouverneur est un homme foible, irrésolu, sans talens pour une grande administration, et le sieur Mauduit, un soldat audacieux, entreprenant, ennemi déclaré de la liberté.

Dans l'une, ce colonel est attaqué, et repousse, à regret, les hostilités. — Dans l'autre, il est l'agresseur, et fait égorger à plaisir les citoyens.

Dans l'une, le gouverneur publie la proclamation contre l'assemblée de Saint-Marc,

devant cette affreuse boucherie. — Dans l'autre, ce n'est qu'après qu'il fait paroître cette proclamation.

Dans l'une, le gouverneur ne se détermine à faire marcher des troupes contre l'assemblée générale, que sur le vœu et la requisition de la plus saine partie des habitans. — Dans l'autre, c'est de son propre mouvement qu'il hasarde une démarche aussi criminelle, aussi despotique.

Dans l'une, les membres de cette assemblée, en déclarant le gouverneur destitué de sa place, en le déclarant traître à la patrie, ainsi que les sieurs Mauduit et la Galissonniere, sont des séditieux, des révoltés. — Dans l'autre, ils usent de la plus juste représaille ; ils font un acte ferme, mais nécessaire, et dicté par la sagesse.

Dans l'une, l'invitation qu'ils font à la colonie de prendre les armes pour repousser les forces qui s'avançoient, met la chose publique dans un danger imminent, et sonne le tocsin de la guerre civile. — Dans l'autre, cette mesure tend à en imposer aux ennemis, à prévenir dès-lors le carnage, et à sauver la colonie des horreurs du despotisme.

Dans l'une, les membres de l'assemblée

générale sont obligés de fuir ; — dans l'autre, ils sont en force supérieure pour rester : la fuite est un sacrifice volontaire qu'ils font, pour éviter l'effusion du sang.

Dans l'une, enfin, ils font approcher le vaisseau le *Léopard*, soumis à leurs volontés, pour seconder des efforts coupables ; — dans l'autre, ce vaisseau arrive par hasard, et comme un bienfait inattendu de la Providence, pour les conduire vers la métropole.

Au milieu de ces versions opposées, au milieu des partis qui agitent Saint-Domingue, n'espérez pas que la vérité vous parvienne sans nuage : il est des ressorts secrets qui ne seront jamais découverts à vos yeux ; il est des faits et des circonstances qu'il faut consentir à ignorer, ou qui ne laissent que des doutes importuns. Mais s'il est des événemens sur lesquels il soit permis de ne pas avoir une opinion ferme et assurée, il en est aussi qui laissent après eux des traces de lumière suffisantes pour vous éclairer et vous conduire ; et lorsqu'on réunit, sous un même point de vue, et dans un seul faisceau, les traits épars de la conduite des membres de l'assemblée générale, il est difficile, pour

ne pas dire impossible, de la trouver innocente; il est difficile de ne pas voir que chaque démarche, chaque entreprise tendoient, d'une manière plus ou moins directe, à opérer la scission de la colonie avec la métropole; il est difficile dès-lors, de condamner les mesures très-rigoureuses, il est vrai, très-dangereuses en principes, qui ont été prises contre ces membres, mais dont l'excuse paroît avoir été la nécessité et le salut du peuple, les premières des loix, celles devant lesquelles toutes les autres se taisent.

Sans récapituler ici tous les décrets rendus par l'assemblée générale, et que vous connoissez, je m'arrêterai au plus important de tous, à celui qui doit fixer toute votre attention, je veux parler du décret du 28 mai.

Ce décret porte en substance, 1°. que dans l'assemblée de la colonie réside le pouvoir législatif, pour tout ce qui est du régime intérieur; qu'elle a le droit de faire des décrets, et de les présenter à la sanction du roi, sans l'intervention de l'assemblée nationale.

2°. Que dans le cas de nécessité urgente, les actes émanés de ce corps législatif feront

loi provisoire, sauf la notification au gouverneur, qui, dans les dix jours, fera promulguer, exécuter ou remettre ses observations, auxquelles on aura tel égard que de raison.

3°. Que pour les rapports commerciaux de la colonie avec la métropole, l'assemblée nationale et le roi pourront rendre des décrets, mais qu'ils n'auront de force et d'exécution que lorsqu'ils auront été consentis par l'assemblée législative de la colonie.

4°. Que les *objets* de subsistance seront exceptés de ces rapports communs de Saint-Domingue avec la France; que les décrets qui *seront* rendus à cet égard, par l'assemblée législative, seront seulement sujets à la revision du gouverneur.

5°. Que les actes législatifs, comme ceux dont l'exécution sera provisoire, seront envoyés à la sanction du roi.

6°. La durée de chaque législature est fixée à deux ans.

7°. L'assemblée générale termine par décréter que ces divers articles font partie de la constitution de Saint-Domingue, et qu'ils seront envoyés en France, pour être présentés à *l'acceptation* de l'assemblée nationale et du roi.

Cet acte, on ne peut pas se le dissimuler, est extrêmement coupable; il est le signal, le mieux caractérisé, de la scission et de l'indépendance : si les maximes séditieuses qu'il renferme pouvoient jamais être adoptées, Saint-Domingue ne feroit plus partie de l'empire françois; ce seroit un second empire, allié, qui consentiroit à avoir des rapports de convenances avec la France. Saint-Domingue, comme la France, auroit son assemblée nationale, sous le titre, plus modeste, d'assemblée générale. Saint-Domingue auroit ses législatures; Saint-Domingue auroit recours seulement, et tant que cela lui conviendroit, à la sanction du roi.

L'assemblée générale, dans cette circonstance, s'est emparée de tous les pouvoirs dont vous êtes revêtus; et les articles qu'elle vous propose, elle vous les propose comme articles constitutionnels; elle n'en demande pas la sanction, elle en exige l'acceptation.

Les articles I, II, III, IV et V décident formellement, qu'aux habitans seuls de l'île appartient le pouvoir législatif, pour tout ce qui concerne le régime intérieur, sauf la sanction du roi.

Ainsi,

Ainsi, par-là, on établit deux corps législatifs dans l'état, agissant séparément, faisant des loix différentes. Ainsi, plus d'unité, plus d'ensemble ; Saint-Domingue fait un peuple à part, qui n'est plus soumis aux loix de la métropole ; il reconnoît seulement le même pouvoir exécutif : est-il rien de plus monstrueux ?

Seroit-il rien, en même-temps, de plus dangereux que d'accorder au pouvoir exécutif une autorité indépendante du corps national ; une autorité qu'il exerceroit seul, sur une contrée éloignée ; une autorité qui lui donneroit des forces et une influence qu'il pourroit diriger contre la nation même, et contre la liberté ?

Les représentans de l'assemblée générale peuvent-ils justifier une violation aussi manifeste de tous les principes ? Est-il une excuse légitime pour de semblables égaremens ?

Mais voici le comble du délire. — Pour les rapports commerciaux et autres relations communes, l'article VI porte, que les décrets qui seront rendus par l'assemblée nationale, ne seront exécutés à Saint-Domingue, que lorsqu'ils auront été consentis par l'assemblée générale.

Ainsi, dans ces circonstances, les deux corps législatifs sont aux prises, et c'est celui de Saint-Domingue qui revise, qui réforme, admet ou rejette les décrets de l'assemblée nationale : il est impossible d'imaginer un tel renversement d'idées.

L'article VII est relatif aux subsistances : il forme, à peu de différences près, l'art. III des demandes de l'assemblée provinciale du nord

Cet article est très-délicat. Lorsque la colonie manque de subsistances, et que la métropole ne lui en fournit pas en quantité suffisante pour ses besoins, il seroit rigoureux, disons mieux, il seroit injuste de l'empêcher de se pourvoir chez l'étranger. Je conçois, d'un autre côté, qu'on peut profiter de cette liberté d'introduire des subsistances étrangères, en cas de nécessité, pour en faire entrer, sans que les circonstances soient urgentes, sous prétexte de précaution, de crainte de manquer.

Il s'agit, à cet égard, de rédiger un article bien clair, bien précis, bien détaillé, qui laisse le moins d'ouverture possible à l'arbitraire.

Il s'agit de prendre les précautions les plus

sûres, pour bien déterminer et constater les cas de nécessité. On proposa que ces arrêtés ne soient pris dans l'assemblée générale, qu'aux deux tiers ou aux trois quarts des voix, par appel nominal; qu'ils soient soumis ensuite à la sanction du gouverneur, qui donnera ses raisons, en cas de refus.

C'est à MM. les négocians, qui ont des relations de commerce avec nos îles, à nous faire part, à cet égard, de leurs lumières, et de nous indiquer les moyens les plus sages, pour être justes envers Saint-Domingue, sans nuire aux intérêts de la métropole.

Je ne parle pas des autres articles du prétendu décret du 28 mai; j'en ai dit assez pour prouver, que si cet acte illégal, subversif de tout ordre, pouvoit subsister, il briseroit tous les liens, tous les rapports qui existent aujourd'hui entre la colonie et la France.

Vous devez donc le proscrire avec indignation, et vous devez infliger une juste punition à ses auteurs. Pour se disculper, autant qu'il est en eux, ils prétendent que les décrets des 8 et 28 mars leur étoient inconnus, et que le décret du 28 mai n'est qu'un simple projet qu'ils soumettoient, avec confiance, à l'acceptation de l'assemblée nationale et du roi.

Qu'ils soient de bonne foi, et ils conviendront qu'ils avoient connoissance des décrets des 8 et 28 mars. Ces décrets étoient parvenus dans la co'onie. A la fin d'avril, ils étoient cités dans les assemblées primaires; ils faisoient l'objet de l'entretien de tous les habitans. Ils pouvoient n'être pas connus officiellement de l'assemblée générale; mais aucun membre ne doutoit de leur existence et de leurs dispositions.

De plus, l'ignorance prétendue des décrets des 8 et 28 mars ne pouvoit pas autoriser l'acte inconstitutionnel, l'acte d'insubordination du 28 mai. Est-ce que les membres de l'assemblée générale avoient besoin d'être avertis qu'ils n'avoient pas le droit de faire des loix? Est-ce qu'ils ne sentoient pas bien que leurs pouvoirs devoient se borner à émettre le vœu de la colonie, à présenter des plans à l'assemblée nationale? Mais le décret du 28 mai, observe-t-on, n'étoit qu'un projet. Eh! pourquoi, si ce n'étoit qu'un projet, le répandre dans la colonie avec profusion, l'envoyer dans les districts, dans les paroisses, et prêcher publiquement d'aussi dangereuses maximes? Ce qui prouve évidemment que, dans l'opinion des membres de l'assemblée

générale, ce n'étoit pas un simple projet; ce qui met leurs desseins à découvert, c'est qu'ils rendent des décrets postérieurs en exécution de celui du 28 maï; c'est qu'ils font l'envoi de ce décret à l'acceptation, et non à la sanction, et ils savoient bien la différence qu'il y avoit entre l'acceptation et la sanction; ils savoient bien que la sanction s'applique aux actes législatifs, et l'acceptation aux actes contitutionnels; ils savoient bien que, plusieurs fois dans l'assemblée nationale, on avoit posé ce principe; que l'acceptation ne pouvoit pas être refusée; de sorte qu'en envoyant le décret du 28 mai à l'acceptation, ils étoient convaincus qu'ils présentoient une loi absolue, qui ne pouvoit être changée, ni réformée; qu'on eût touché à cette loi, alors ils auroient réclamé avec force; ils auroient exposé à leurs commettans qu'on violoit, à leur égard, toutes les régles; et conservant ainsi les apparences de la justice, ils auroient insensiblement entraîné à une scission les esprits les mieux disposés en faveur de la mère-patrie.

Il est donc impossible d'admettre une justification de cette espèce; et le délit que les membres de l'assemblée générale ont commis

en rendant le décret du 28 mai, reste dans toute sa gravité.

Je passe maintenant à l'adresse de l'assemblée provinciale du nord, et au projet de décret qu'elle vous prie d'adopter, pour, dit-elle, le bien de la paix et le rétablissement de l'ordre.

C'est avec une véritable douleur que nous avons vu cette adresse émanée de cette assemblée ; elle qui s'étoit élevée avec tant de force et de vérité contre le décret du 28 mai, qui en avoit développé l'absurdité et les dangers, qui l'avoit dénoncé comme coupable aux paroisses et districts de son arrondissement. Eh bien ! elle annonce aujourd'hui que si elle l'a attaqué, c'est bien moins à cause du fond, que par rapport à la forme ; que les formes adoptées par l'assemblée générale lui ont paru en effet inconstitutionnelles.

Elle demande, 1°. qu'en tout ce qui concerne le régime intérieur, et en ce qui touche l'état des personnes et des différentes classes qui composent la colonie, aucun décret ne soit rendu que sur la demande expresse, directe et précise des assemblées coloniales.

2°. Qu'à l'égard des rapports entre la

colonie et la métropole, et des demandes de la colonie, il n'intervienne de décret que sur les *représentations* du commerce françois, de même que les demandes du comerce ne doivent être décrétées qu'après la communication aux assemblées coloniales, et sur leurs représentations.

3°. Que les assemblées coloniales soient autorisées à pourvoir à l'introduction des subsistances étrangères, dans le cas de nécessité urgente, et dans les trois ports d'entrepôt, à la pluralité des trois quarts de voix, par appel nominal, sous la sanction du gouverneur; et en cas de refus, le gouverneur soit tenu de le motiver dans les trois jours de la présentation du décret, et que l'assemblée coloniale puisse passer outre, et ordonner l'exécution du décret, à la pluralité des trois quarts des voix, par appel nominal, après avoir délibéré sur les motifs du gouverneur général.

Elle présente ces trois articles comme constitutionnels, afin que les législatures à venir ne puissent jamais y porter atteinte.

Le ton impérieux et menaçant qui régne dans cette adresse, ne peut vraiment se concevoir. L'assemblée provinciale du nord

suppose, pour l'instant, qu'elle exprime le vœu de la colonie ; et, pour motiver le premier article de sa pétition, elle dit : « La » colonie ne *sacrifiera jamais* un préjugé » indispensable. A l'égard des gens de couleur, elle les protégera, elle adoucira » leur sort ; elle doit être l'unique juge, la » maîtresse absolue des moyens et des » temps.

» Quant aux nègres, notre intérêt répond » de leur bonheur ; mais la colonie ne *souf-* » *frira jamais* que ce genre de propriété » soit compromis, ni qu'il puisse l'être à » l'avenir.

» Tant qu'elle pourra conserver de l'in- » quiétude sur ces deux objets, jamais il » n'y aura de pacte durable entre la colonie » et le royaume. Il faut qu'il recoure à elle, » ou qu'il assure invariablement sa tranquil- » lité avant que le pacte s'entame ».

Est-ce bien aux représentans d'une des plus grandes nations de l'univers que s'adresse un langage aussi audacieux ? Est-ce bien une colonie, c'est-à-dire une province de l'empire françois qui ose le tenir ? En sommes-nous donc réduits à recevoir la loi ou à la faire ? A-t-on prétendu nous en imposer, et nous

frapper de terreur ? Que diriez-vous, Messieurs, si un département vous parloit de ce ton de souverain, vous disoit qu'il ne veut pas, qu'il ne souffrira pas, qu'il faut céder, et que tout pacte est rompu ; qu'il se sépare de la France ? Ne réprimeriez-vous pas un aussi scandaleux exemple ? Il est difficile, je l'avoue, de retenir son indignation..... Essayons cependant à examiner de sang-froid les prétentions contenues dans l'adresse de l'assemblée provinciale du Nord.

Par le premier acte, cette assemblée vous réduit à un état de nullité absolue ; elle vous fait jouer le rôle le plus insignifiant, je dirai même, le plus humiliant.

Elle conserve l'initiative la plus formelle pour tout ce qui regarde le régime intérieur de la colonie. Ainsi elle vous assujettit à ne jamais délibérer, si la colonie ne le veut pas. Ainsi, des réformes vous paroîtront sages et salutaires, vous ne pouvez pas les opérer, si la colonie ne vous en sollicite.

Que la colonie ait le droit de faire des propositions, rien de mieux, et cette initiative nous paroît juste ; mais que vous ne puissiez rien faire avant qu'elle propose ; ou s'il lui plaît de ne rien proposer, c'est ce qui

est intolérable ; c'est ce qui est contraire à tous les principes.

Il y a plus : l'article est conçu de manière que vous serez obligés de décréter, conformément aux demandes, c'est-à-dire, sans examen, sans discussion, sans liberté d'opinion, en d'autres termes ; la colonie fera les loix pour le régime intérieur, et vous les approuverez.

L'article s'explique d'une manière plus impérative et plus particulière encore sur l'état des personnes : il vous interdit de prononcer sur cet état, c'est-à-dire, sur ce qui, dans toute société, doit fixer le plus particulièrement l'attention du législateur.

L'assemblée provinciale veut que le sort des hommes libres de couleur soit à la disposition des blancs ; elle veut, contre tous les principes de la raison, de l'humanité, de la politique, de l'intérêt national, de la loi, de vos propres droits, les sacrifier à un fol orgueil et à des préjugés barbares et insensés.

Il est important de donner ici une idée vraie de ce que sont les hommes libres de couleur à Saint-Domingue ; elle vous fera connoître qu'il est impossible, sous aucun rap-

port, de prononcer la loi qu'on cherche à vous surprendre.

La population des hommes libres de couleur est au moins égale à celle des blancs; il paroît même qu'elle est supérieure. Les blancs, d'après les calculs de MM. de la Luzerne et du Chilleau, montent à 24,198 individus.

M. de la Luzerne porte les hommes de couleur, par ses états, à 19,632 : M. du Chilleau, qui diffère sur ce point, les porte à 27,000.

Les raisons de cette différence peuvent facilement s'expliquer. On ne connoît la population des citoyens des colonies, que par la déclaration que chacun fait, 1°. de l'étendue de sa terre et de sa culture; 2°. du nombre des libres qui sont sur chaque habitation; 3°. du nombre des esclaves.

On peut être induit en erreur sur le nombre des individus, de plusieurs manières : 1°. les feuilles qui furent distribuées par le gouvernement en 1780, pour faire les déclarations, portoient un ordre de mettre en marge la couleur de celui qui la fournissoit; c'est-à-dire, que l'habitant, homme de couleur, étoit obligé de faire mention de son degré de couleur. Les blancs mettoient seulement

leur nom , et cela signifioit qu'ils étoient blancs. Qu'est-il arrivé ? Beaucoup de gens de couleur n'ont point suivi l'ordre , et ont apposé leur nom , ceux de leurs femmes , de leurs enfans , sans autre désignation : on a conclu que toutes les déclarations qui n'avoient point de qualifications , ne contenoient que des blancs ; ce qui a augmenté , en apparence , leur classe , et diminué celle des hommes de couleur.

2°. Beaucoup de pères blancs ayant des enfans illégitimes de couleur avec nos esclaves , ne les ont point porté sur leurs déclarations , pour leur éviter de faire le service , soit des milices , soit du piquet , lorsqu'ils étoient réclamés. Le père répondoit qu'ils étoient esclaves : cette fraude a encore affoibli , dans les recouvremens , la population des hommes libres de couleur.

Il existe un grand nombre d'habitations , appartenantes , tant à des blancs qu'à des personnes de couleur, qui ont des économes de couleur ; et les propriétaires , dans les déclarations qu'ils ont faites , se sont presque tous contentés de mettre les noms de ces économes , sans aucune qualification.

Ces simples apperçus suffisent pour ex-

pliquer les causes de la différence qui existe entre les calculs de M. de la Luzerne et ceux de M. du Chilleau, sur la population des hommes libres de couleur.

Il en découle encore une autre conséquence ; c'est que la classe des blancs se trouvant augmentée, au préjudice de celle des hommes de couleur, celle des blancs ne doit pas être de 24,198, tandis que celle des hommes de couleur est de 27 mille.

C'est cette population nombreuse et libre qu'on vous propose froidement de jéter dans la dépendance absolue des blancs ; c'est-à-dire, *dans* l'esclavage le plus intolérable.

Oui, Messieurs, le plus intolérable. Si je vous rapportois toutes les injustices, les cruautés même que les blancs exercent avec impunité envers les hommes libres de couleur, les humiliations dont ils les abreuvent, vous en seriez indignés.

Ce n'est pas seulement sous le rapport de la population, que cette classe d'hommes est précieuse.

Les hommes de couleur sont les vrais habitans, les indigènes de Saint-Domingue. Eux seuls sont invariablement attachés à la colonie ; ils s'y fixent pour leur vie, tandis que

presque tous les blancs sont de simples passagers, qui paroissent un instant sous ce climat, pour amasser, avec rapidité, des fortunes énormes, qu'ils viennent ensuite dissiper, au sein des plaisirs et du vice.

Les hommes de couleur sont des propriétaires infiniment utiles : ce sont eux qui défrichent, qui cultivent les parties ingrates du sol : ce sont leurs propriétés qui sont les plus divisées, les mieux entretenues. Les blancs se sont emparés de tous les endroits fertiles, ont de vastes domaines, qu'ils forcent de productions pour hâter leurs jouissances. On regarde que les hommes de couleur possèdent un quart des habitations.

Les hommes de couleur sont ceux qui maintiennent, dans la colonie, la police des esclaves.

Les hommes de couleur sont ceux qui concourent le plus à la défense des côtes, qui supportent le fardeau du service militaire ; ils forment d'excellentes troupes, d'une bravoure à toute épreuve ; ils sont plus agiles, plus forts que les blancs ; ils aiment les François et la France.

Et vous les repousseriez de votre sein ! et vous les aviliriez ! et vous les priveriez

des droits sacrés qu'ils tiennent de la nature et des loix mêmes ! car enfin, en les faisant citoyens actifs, vous ne leur accordez rien. Louis XIV, avant vous, les avoit élevés à la dignité d'hommes et de François ; il leur avoit attribué tous les droits dont les blancs jouissoient. Vous ne faites que renouveler, dans un temps de liberté, des loix rendues dans un temps de despotisme. Quoi ! vous seriez moins justes, moins humains que les despotes mêmes ?

Concevez-vous, dans aucun pays du monde, des hommes libres (car ce titre n'est pas contesté aux gens de couleur), des hommes propriétaires (car ce titre ne leur est pas contesté davantage), des hommes payant des impôts, qui n'aient pas la qualité et les droits de citoyens ? et cependant ce sont cette qualité, ces droits qu'on veut leur enlever !

Concevez-vous que de ces deux classes d'hommes libres et égaux en droits, égaux aussi, ou à peu près, en nombre, l'une puisse prétendre à asservir l'autre, sans occasionner le plus terrible bouleversement ?

On vous prédit une guerre intestine, si vous n'enlevez pas aux hommes de couleur

leurs droits de citoyen ; et moi, je dis que, par la nature impérieuse des choses, la guerre intestine est inévitable, si vous les dépouillez de ces droits. L'oppression et l'injustice sont les causes éternelles des troubles qui désolent la terre.

Existe-t-il des divisions dans la partie de l'île qui appartient aux Espagnols, parce que là les hommes libres de couleur jouissent de tous les droits qui appartiennent aux blancs ; parce que là ils sont considérés ; parce que là ils remplissent les places les plus importantes ? Exise-t-il des divisions dans le Brésil, parce que là les hommes libres de couleur sont les égaux des Portugais, et ont les mêmes prérogatives ? Non..... Devons-nous le céder aux Espagnols et aux Portugais en morale et en justice ?

Que dis-je ? Vous avez déjà consacré les droits des hommes de couleur ; vous ne les avez pas distingués des blans ; vous avez voulu qu'en général, toute personne payant une quantité déterminée d'impôt, pût être électeur et éligible. C'est aujourd'hui vos propres loix qu'on attaqne, et que vous devez venger ; vous ne les auriez pas rendues ces loix, que vous devriez les rendre encore ;

la

la justice et l'humanité les réclameroient impérieusement.

Enfin, il est bon que vous sachiez que les gens de couleur bénissent vos décrets comme un bienfait du Ciel; qu'ils ont porté dans leur ame la joie la plus vive; que vous êtes à leurs yeux des dieux tutélaires; qu'ils ont vu, avec indignation, les blancs les enfreindre; que s'ils ne se sont pas livrés à des mouvemens de vengeance, c'est qu'ils sont persuadés que vous en prendrez le soin; qu'ils ont protesté contre tout ce qui s'est fait, tant dans l'assèmblée générale que dans les assemblées particulières, hors leur présence. J'ai entre les mains une de ces protestations, qu'ils ont envoyée à leurs mandataires, en France. Voyez à quels dangers une injustice, envers les gens de couleur, exposeroit la colonie.

J'arrive à une classe d'hommes malheureuse, dont je ne puis prononcer le nom sans frémir; elle s'élève, à Saint-Domingue, par les calculs les plus récens, à 360,000. Je ne viens point vous dire ici de briser les fers de ces esclaves infortunés; une liberté inconsidérée seroit pour eux le plus funeste présent. Je ne viens point réclamer des droits

dont ils ne pourroient faire usage ; je vous prie seulement de considérer comme ils sont restés tranquilles au milieu des orages, environnés de toutes parts des élémens les plus combustibles de la liberté, témoins des débats les plus vifs, des divisions les plus menaçantes, ont-ils été moins soumis, moins appliqués à leurs travaux pénibles?

On les calomnie, cependant, ces tristes victimes du sort et des préjugés : on fait plus, on calomnie jusqu'à leurs défenseurs. Quelles infamies horribles ne s'est-on pas permis contre les amis des noirs? On les a présentés comme des hommes corrompus, soudoyés, ennemis de leur patrie. On a dit, on a imprimé qu'ils avoient envoyé des millions de pamphlets aux esclaves, pour les soulever, et des milliers de fusils pour les armer contre leurs maîtres ; et ces fables absurdes ont trouvé des apologistes et des croyans.

Remarquez dans l'adresse provinciale du Nord, cette espèce de dénonciation des amis de la société des noirs. Cette association, à l'entendre, a inspiré de la défiance à la colonie ; ce sentiment s'est fortifié par l'accueil que les gens de couleur ont reçu à l'assemblée nationale ; par le livre de M. l'abbé

Grégoire, en leur faveur; par quelques journaux indiscrets : il ne manquoit plus que de prier l'assemblée nationale de sévir contre cette société, ce livre et ces journaux.

D'où croyez-vous que cette dénonciation parte? Des colonies? : Non. Mais de la métropole; mais de Paris; mais.... Je m'arrête ici. C'est-là; oui, c'est là que se fabriquent les armes dont on engage ensuite les colonies à se servir.

Pensez-vous sérieusement que ce soit la société des amis des noirs, que ce soient des livres et des journaux françois, qui répandent l'inquiétude, qui jettent le trouble dans la colonie? — C'est ce qu'on cherche artificieusement à insinuer; ce sont des bruits sourds qu'on sème autour de vous, qu'on veut accréditer, que les gens pusillanimes et irreflechis adoptent légèrement; mais ce sont des puérilités ridicules; c'est pour donner le change sur les causes vraiment actives, sur les manoeuvres infâmes qui occasionnent ces agitations. Ces manœuvres, aujourd'hui, ne sont-elles pas à découvert?

Hélas! les travaux d'hommes isolés, qui s'occupent du bien dans le silence et l'obscurité, ne franchissent pas aussi facilement

d'immenses intervalles ; ils ne portent, d'ailleurs, avec eux, aucun germe mal-faisant ; et enfin, comment retentiroient-ils aux oreilles des esclaves ? Les nègres savent-ils les lire ? leur laisse-t-on les ouvrages qui pourroient les instruire ? en ont-ils le temps ?

Mais dans la colonie, sur les lieux mêmes, on écrit en faveur des gens libres de couleur ; on prêche la réunion des classes, pour le bonheur commun ; et ce sont des blancs, des colons, qui enseignent publiquement ces maximes.

Où en sommes-nous donc, s'il n'est pas permis, en France, d'exprimer librement ses pensées sur les colonies, sur le sort de ceux qui les habitent ; si on est sans cesse arrêté par de vaines et fausses terreurs ; si on ne peut pas présenter un instant la lumière, qu'on ne vous accuse aussi-tôt de mettre le feu ? Mais c'est avec ces raisons qu'on a toujours étouffé la vérité, et qu'on peut justifier tous les genres d'inquisition les plus affreux.

Il existe en Angleterre une société des amis des noirs, très-nombreuse, très-recommandable, par les membres qui la composent, qui répand à grands frais des ou-

vrages extrêmement précieux, sur les malheureux Africains. On a discuté la cause de ces infortunés, dans le parlement, avec la plus grande solemnité, la plus grande véhémence; on ne s'est pas encore apperçu que la tranquillité des colonies angloises fût troublée, ni par cette société, ni par les écrits qu'elle publie, ni par les discussions parlementaires. Et remarquez que tout ce qui s'est passé dans cette grande affaire, a été réimprimé à la Jamaïque, publié dans les gazettes.

Si je ne demande rien, aujourd'hui, pour des hommes que notre avarice et nos jouissances condamnent à l'esclavage, je m'oppose, de toutes mes forces, aux prétentions manifestes de l'assemblée provinciale du Nord, de laisser la colonie disposer souverainement de leur sort, ainsi que de celui des hommes libres, de couleur.

Est-il une seule colonie européenne qui ait un semblable droit? Est-il, au contraire, une seule métropole qui en soit privée? Le droit de faire des loix sur les différentes parties de l'organisation sociale, appartient essentiellement au corps législatif. L'état des personnes est un des points de législation

le plus important ; c'est ce qui forme l'existence civile et politique de l'homme en société : le corps législatif ne peut donc s'en dessaisir, sous aucun prétexte. Il ne peut donc pas abandonner aux colonies la faculté de prononcer sur la destinée de quelques classes d'habitans que ce soit de l'empire françois. L'assemblée peut bien moins encore, sans violer sa mission, et franchir les bornes de son autorité, dépouiller les législatures futures d'un semblable pouvoir : c'est cependant ce que l'assemblée provinciale du Nord ne craint pas de lui proposer, en rendant la décision constitutionnelle.

La colonie doit avoir une assez haute idée de la sagesse de l'assemblée nationale, et des législatures qui lui succèderont, pour penser qu'elles ne feront aucun grand changement dans cette colonie, sans l'avoir consultée, et sans y être déterminée par les motifs les plus impérieux, de raison, de justice et d'utilité.

L'art. 2 du projet de décret que l'assemblée provinciale du Nord soumet à vos lumières, n'est pas plus admissible : il vous fait une loi précise de ne pouvoir décréter les objets relatifs à tous les rapports communs

de la colonie avec la métropole, que sur les représentations du commerce françois, et, par réciprocité, de ne pouvoir rien décréter sur les demandes du commerce, que d'après les représentations des assemblées coloniales.

Il seroit bon d'abord d'expliquer clairement ce qu'on entend par représentation ; car on peut donner à ce mot un sens plus ou moins étendu.

Ensuite il n'est ni de la prudence, ni de la dignité de l'assemblée nationale de s'enchaîner par un pareil engagement ; c'est au corps législatif, sans doute, avant de prononcer une loi, de s'environner de toutes les lumières qui peuvent éclairer sa justice ; mais c'est à lui de savoir quelles sont les lumières dont il a besoin, dans quelle source il doit les puiser ; il ne peut s'astreindre à recevoir des représentations que quand il les demande, et qu'il les juge nécessaires : des représentations qui seroient forcées, des représentations sans lesquelles il ne pourroit pas décider, non-seulement gêneroient sa marche, qui doit toujours être libre, mais finiroient par devenir des loix, dont il ne seroit plus que l'organe.

Tout ce qui m'étonne, Messieurs, c'est

que l'assemblée provinciale du Nord se soit permise de faire ces propositions, de vous les présenter sous la forme d'un décret, et dans un style si peu convenable, pour ne rien dire de plus. Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que les colonies angloises s'adressent à la métropole. Toutes les fois qu'elles ont des demandes à former, des représentations à faire, c'est toujours sous le titre *d'humbles pétitions*. . . . . . .

Ne souffrez pas qu'on s'écarte des égards et du respect qui sont dus à cette assemblée. Les dangers en sont plus grands qu'ils ne le paroissent. D'abord les citoyens, en parlant aux représentans de la nation réunis, doivent sans cesse avoir devant les yeux qu'ils parlent à la nation même. Si des hommages idolâtres ne conviennent qu'à des esclaves, le langage de la décence et de la soumission à la loi est celui de tout peuple libre.

Vous avez rendu des décrets pour la colonie; ils doivent être exécutés. S'il est nécessaire de déployer la force pour commander l'obéissance, c'est une extrémité fâcheuse, dont vous devez gémir; mais vous n'avez pas à balancer pour le faire.

On cherchera, je le sais, à vous envi-

ronner de terreurs ; on vous représentera la guerre et les fléaux qu'elle entraîne, comme inévitables ; on vous menacera d'une scission. On connoît l'empire de la crainte sur l'esprit des hommes. Ne vous laissez pas épouvanter ; faites d'abord ce qui est juste, et ce qui est juste sera politique.

Oui, la foiblesse seule enhardiroit les factieux et les ennemis de la métropole ; et si d'abord vos décrets eussent eu un caractère bien prononcé ; si des ménagemens, que vous avez cru devoir à la prudence, n'eussent pas été connus, je n'en doute pas, on n'auroit pas osé concevoir des espérances aussi hardies, des desseins aussi téméraires.

Montrez-vous donc aujourdhui avec une fermeté imposante et une volonté forte ; déclarez hautement, clairement vos intentions. Les vrais amis de la France sont plus nombreux que vous ne croyez ; ce sont en même temps les amis de la liberté ; ils respecteront vos loix, et ils les feront exécuter.

La colonie est trop éclairée sur sa position, pour ne pas savoir qu'il lui est impossible de se soutenir seule ; qu'elle a nécessairement besoin de l'appui et de la protection d'une puissance européenne.

Elle est trop éclairée sur ses intérêts, pour ne pas sentir que la France est celle qui lui convient, est celle sous laquelle elle sera plus heureuse ; est celle qui lui offre des avantages que n'ont jamais obtenus, et dont ne jouissent pas les autres colonies des Européens ; elle a d'ailleurs ses habitudes formées, ses relations établies.

Ne redoutez donc point que Saint-Domingue rompe ses liens avec la métropole. Ces terreurs sont des illusions avec lesquelles on veut surprendre et arracher des décrets qui feroient la honte de l'assemblée, et prépareroient une scision, qu'il est si important d'éviter.

J'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant : . . . .

« L'assemblée nationale décrète, 1°. qu'elle casse et annulle le prétendu décret du 28 mai, rendu par l'assemblée générale de Saint-Domingue, et les actes qui l'ont précédé et suivi, comme tendant à rompre les liens qui unissent la colonie à la métropole, et attentatoires à la constitution.

2°. » Qu'elle dissout ladite assemblée générale, et que les membres qui la composoient, seront renvoyés, poursuivis et jugés

devant la haute cour nationale, qui sera incessamment établie.

3°. » Qu'il sera procédé à l'élection d'une nouvelle assemblée, d'après les formes et les conditions prescrites par ses décrets.

4°. » Qu'elle approuve le patriotisme et le zèle déployés par l'assemblée provinciale du Nord contre les infractions aux lois, et les abus d'autorité commis par l'assemblée générale; qu'elle improuve en même temps les termes peu mesurés, irrespectueux, renfermés dans son adresse du 28 juin.

5°. » Que ses décrets des 8 et 28 mars seront exécutés dans toutes leurs dispositions; et expliquant, en tant que de besoin, le terme de *citoyen*, inséré dans l'art. XI du décret du 8 mars, et les expressions de toutes personnes qui se trouvent dans l'art. IV des instructions, elle déclare qu'elle a entendu parler des hommes libres de couleur, et les comprendre au rang des citoyens électeurs et éligibles.

6°. » Que le roi sera prié d'envoyer incessamment deux vaisseaux de ligne et 1200 hommes de troupes réglées, pour assurer l'exécution desdits décrets.

7°. » Qu'il sera nommé quatre commissaires

civils, qui ne seront ni colons ni attachés aux colonies, à l'effet de diriger, de concert zvec le gouverneur de Saint-Domingue, l'emploi des troupes, si besoin est.

8°. » Que ces commissaires civils seront autorisés à faire toutes les informations nécessaires sur les auteurs des troubles qui ont agité la colonie, pour, sur leur rapport, être décidé ce qu'il appartiendra.

9°. » Que M. le président se retirera en outre pardevers le roi, pour obtenir la sanction du présent décret ».

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCIII.

Séances du 7 au 9 octobre 1790.

LE comité de constitution a ouvert la séance, et a fait adopter quatre décrets sur des objets très-particuliers. Un seul mérite d'être cité. Il décide, 1°. que l'administration, en matière de grande voierie, comprend l'alignement des rues qui, dans les villes, bourgs et villages, servent de grandes routes;

2°. Qu'aucun administrateur ne peut être traduit devant les tribunaux, pour cause de son administration, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux loix;

3°. Que les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs, ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux, qu'elles seront portées au roi, en sa qualité de chef de l'administration générale; et que dans le cas où les ministres feroient rendre des décisions contraires aux loix, les plaintes en seront portées au corps législatif.

On s'est ensuite occupé de la contribution foncière. La question avoit été réduite à ceci:

le paiement s'en fera-t-il en nature ou en argent ? et le comité avoit été chargé de présenter une série de questions sur la même matière.

D'abord, on a procédé à la décision de la question ; et après avoir rejetté l'amendement de M. Dubois, tendant à laisser la liberté aux municipalités de s'imposer en nature ou en argent, l'assemblée a décidé que la contribution foncière sera payée en argent, et non en nature.

Cette décision est très-sage. Il ne faut pas que l'assemblée nationale, qui est sur le point de céder sa place à une nouvelle législature, entreprenne un nouveau systême d'imposition. C'est un ouvrage trop important, et trop difficile à suivre, pour que l'opération puisse être ordonnée par une législature, et exécutée par une autre. Sans doute que l'impôt en nature a des avantages ; mais aussi il entraîne des inconvéniens assez considérables. Nous n'entreprendrons point de chercher si les premiers l'emportent sur les seconds ; il suffit que la tâche soit pénible, pour que l'assemblée actuelle, qui ne doit avoir pour but que d'achever la constitution, ne s'en charge pas.

M. la Rochefoucault, au nom du comité des finances, a ensuite proposé les questions suivantes ; sur le même objet.

1ère. La contribution sera-t-elle d'une somme fixe et déterminée annuellement ?

2e. Sera-t-elle perçue sur toutes les propriétés foncières sans exception ?

3e. Sera-t-elle répartie par égalité proportionnelle entre les propriétés, à raison de leur revenu net, ou à raison de leur valeur locative ?

4e. Y aura-t-il un fonds de non-valeur ?

5e. Le fonds sera-t-il à la disposition des administrations de département, pour une partie, et pour l'autre, à celle du corps législatif ?

Après quelques débats peu importans, les trois premières questions ont été décidées, comme il suit :

La contribution foncière sera d'une somme déterminée chaque année par la législature.

Cette contribution sera perçue sur toutes les propriétés foncières, sans exceptions autres que celles qui seront déterminées par l'intérêt de l'agriculture. Elle sera répartie par égalité proportionelle entre les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, ainsi qu'il sera ordonné ci-après.

Séances du jeudi soir 7 octobre.

CETTE séance n'offre rien d'intéressant ; M. Santo-Domingo a été entendu à la barre ; son mémoire et ses pièces justificatives, qu'il a dé-

posés sur le bureau, ont été renvoyés aux comités de la marine et colonial réunis.

Une découverte de M. Chipart, graveur sur métaux, a pour objet des poinçons inimitables, même par l'artiste qui les a faits. Il a offert de donner son secret à l'état, moyennant 200,000 l. On a ordonné l'examen du procédé, par le comité et par quatre membres de l'académie des sciences, nommés par le roi.

Séance du vendredi 8 octobre.

La caisse d'escompte depuis long-temps ne devoit plus rien être pour le trésor public, et le décret sur la nouvelle émission d'assignats, la réduit à l'état de simple banque particulière. Cependant ceux qu'elle a enrichis ne voient qu'avec peine qu'ils ne sont plus nécessaires aux finances de la nation; ils ont fait une dernière tentative, pour paroître encore tenir à la chose publique. Leur digne protecteur, M. Necker, n'est plus là pour les soutenir, et néanmoins ils ont encore eu l'art de persuader le comité des finances, qui, par l'organe de M. Vernier, a cru devoir proposer :

1°. Que les 170 millions dus à la caisse d'escompte, lui seront rendus en assignats avant le 15 janvier prochain.

2°. Qu'alors tous seulement cette surséance si favorable aux actionnaires, et qui a fait tant de mal au crédit public, sera levée; et que les billets de cette caisse cesseront d'avoir un cours forcé.

3°. Que la caisse d'escompte est autorisée à émettre une somme de 30 millions en ses billets de 300 et de 200 livres, lesquels seront à sa charge, et porteront une marque qui les distinguera des billets précédemment émis.

4°. Que les commissaires chargés de suivre les opérations de ladite caisse, surveilleront ladite émission.

Aux réflexions qui nous viennent sur une proposition de cette nature, nous substituons, pour l'avantage du lecteur, celles du judicieux et inexorable M. Camus.

» Il faut séparer, a-t-il dit, l'intérêt public » de celui de la caisse d'escompte. C'est une » banque ordinaire dont les opérations doivent » être désormais indifférentes à l'administration » des finances de l'état. Quelle permission vient- » elle nous demander ? Quelle fasse ce qu'elle » voudra, mais n'entrons pour rien dans ses » manœuvres : ne lui accordons pas une fa- » culté qui sembleroit nous exposer à une sorte » de garantie ».

La pétition de la caisse d'escompte étoit accompagnée d'une autre, qu'elle dit avoir obtenue du commerce de Paris. M. Camus a très-bien observé que cette caisse n'avoit jamais été utile qu'au commerce d'argent, c'est-à-dire, le sien et celui de ses principaux actionnaires. En effet, la librairie de Paris vient d'éprouver une gêne, qui est presqu'un malheur public pour le commerce de la capitale. C'étoit là une occasion pour cette caisse de montrer son utilité ; mais lorsqu'on s'est adressé à elle, tous secours ont été refusés.

M. Germain a dévoilé la turpitude des administrateurs de la caisse d'escompte, à ce sujet. » Je suis marchand, a-t-il dit ; je demeure rue » Saint-Denis, et je n'ai point vu cette pétition » qu'on prétend avoir été appuyée par trois » cents marchands, et notamment par ceux de » la rue Saint-Denis. J'ai pris des renseigne» mens, et j'ai su que la pétition dont on se » pare, a été colportée dans la rue Saint-Denis, » et que la majorité des marchands ont refusé » d'y apposer leur signature ».

C'est donc de cette manière que la caisse d'escompte induit en erreur l'assemblée nationale ! Il n'est pas douteux que ce manége ne lui soit familier, et que c'est par de tels

moyens qu'elle a surpris toutes les surséances qui l'ont si fort enrichie aux dépens du crédit public.

Pourquoi faudroit-il s'obliger à rembourser la caisse d'escompte avant le 15 janvier prochain? L'assemblée a décrété que la dette exigible seroit payée en assignats; tous les créanciers ont droit à l'effet de cette disposition; il seroit injuste de donner une préférence à celui de tous les créanciers qui a le plus gagné avec l'état, et qui, par conséquent, mérite le moins de faveurs.

Le décret suivant, qui a été adopté sur la proposition de M. Camus, remet la caisse d'escompte dans le véritable état de banque particulière, dont elle n'auroit jamais dû sortir.

L'assemblée nationale, sur les défenses qui avoient été faites à la caisse d'escompte de faire de nouvelles émissions de ses billets, sans néanmoins que les billets qu'elle émettra puissent être reçus autrement que de gré à gré, comme tous autres billets de commerce, et sous la condition qu'ils seront dans une forme différente de celle de ses billets qui sont actuellement en circulation, déclare qu'il n'y a pas lieu a délibérer sur le surplus des pièces présentées par le comité des finances.

Voici l'état de la caisse de l'extraordinaire, relativement aux assignats, au 5 octobre 1790, et imprimé par ordre de l'assemblée.

« Il résulte des procès-verbaux tenus par MM. les commissaires de l'assemblée nationale, à la caisse de l'extraordinaire :

1°. Que depuis le 10 août, jusques et compris le 5 octobre présent mois, il a été émis 479 millions 671 mille assignats; savoir :

Assignats de 1000 l.,	88,096,	produisant	88,096,000 l.
Idem, . . de 300 l.,	142,439,	. . . . . .	42,731,700
Idem, . . de 200 l.,	249,136,	. . . . . .	49,654,900
TOTAL, . .	479,671,	produisant	180,482,600 l.

2°. Que dans la même époque il est entré à ladite caisse de l'extraordinaire, en échange desdits assignats, 314,210 billets, tant en billets de caisse que promesses d'assignats; savoir :

En billets de caisse.

De 1000 liv.	43,430	
De 300 liv.	48,683	
De 200 liv.	55,116	
Total, ...	147,229	
Produisant		69,058,100 liv.

En promesses d'assignats.

De 1000 liv.	93,722	
De 300 liv.	32,610	
De 200 liv.	40,649	
Total, ...	166,981	
Produisant		111,596,800 liv.
Total général, . .	314,210	
Produit général		180,654,900 liv.

3°.

3°. Qu'il a été remis dans la même époque ; savoir :

A messieurs les administrateurs de la caisse d'escompte, pour en faire la décharge sur leurs registres, 110,297 billets de caisse, qui sont du produit de 50,033,400 livres.

Et par suite, qu'il reste à leur remettre successivement 36,932 billets de caisse, qui produisent. . . . . 69,058,100 liv.

Total pareil à celui ci-dessus, 69,058,100 liv.

A M. le Couteux du Moley, trésorier de l'extraordinaire, la totalité des promesses d'assignats, pour être déchargés dans les bureaux sur les registres de contrôle. Les promesses sont, comme ci-dessus, au nombre de 166,981 livres, qui produisent . . . . 111,596,800 liv.

Total semblable, ... 180,654,900 liv.

4°. Qu'il a été rapporté et représenté par M. le Couteux de Moley et les administrateurs de la caisse d'escompte, 112,458 billets de la caisse et promesses d'assignats, faisant 45,413,300 livres, qui, en exécution des décrets de l'assemblée nationale, ont été brûlés publiquement les 6 et 13 septembre dernier, et 4 octobre présent mois, ce dont il a été dressé procès-verbal, signé par les commissaires de l'assemblée, par

les administrateurs de la caisse d'escompte et par le caissier de l'extraordinaire, et desquels suit le détail.

En billets de caisse

De 1000 liv.	7,837	
De 300 liv.	15,164	
De 200 liv.	18,219	
Total, ...	41,220	
Produisant		16,030,000 liv.

En promesse d'assignats.

De 1000 liv.	15,887	
De 300 liv.	24,261	
De 200 liv.	31,090	
Total, ...	71,238	
Produisant		29,388,300 liv.
Total général, . .	112,458	
Produit général		45,418,300 liv.

M. de Montesquiou a proposé, au nom des comités des finances et d'aliénation, un projet de décret pour supprimer l'intérêt donné aux assignats. Les motifs de ce projet étoient, 1°. le danger de laisser en circulation des assignats de deux sortes, l'un avec intérêt, l'autre sans intérêt. 2°. L'économie d'un million par mois.

3°. La facilité des comptes et de la circulation des assignats sans intérêt.

M. Malouet a demandé que le projet de décret fût précédé d'un préambule, dans lequel ces motifs seroient présentés : ce qui a été adopté.

Le même, avec plusieurs autres membres, demandoient la prorogation des intérêts des assignats, jusqu'au 15 décembre prochain ; mais la nécessité d'établir l'égalité entre tous les assignats a été sentie, et le projet de décret a été adopté en ces termes :

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances et d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'intérêt des 400 millions d'assignats-monnoie, créés par le décret des 16 et 17 avril dernier, cessera le 16 du présent mois, n'accroîtra plus le capital, à compter de cette époque.

2. Les coupons d'intérêt à chaque assignat pourront en être séparés, et, sur la remise qui en sera faite, les six mois d'intérêt échus au 18 octobre, seront payés à bureau ouvert, à partir du 1er janvier 1791, dans les caisses qui seront désignées par l'assemblée nationale, tant à Paris que dans les départemens. Ils seront reçus pour comptant, à partir du 16 de ce mois, dans toutes les caisses d'impositions et de perceptions ; savoir : les trois coupons réunis des assignats de 1000 liv., pour 15 liv. ; ceux des assignats de 300 liv., pour 4 liv. 10 sols, et ceux des assignats de 200 liv., pour 3 liv.

3. La valeur des billets de la caisse d'escompte et des promesses d'assignats qui ne sont pas garnies de coupons d'intérêt, sera fixée au 16 de ce mois; savoir : les billets de 1000 livres, à 1015 livres; les billets de 300 livres, à 304 livres 10 sols, et les billets de 200 livres, à 203 livres.

4. Cette valeur fixe commencera auxdits billets jusqu'à leur échange faite contre des assignats, et, à cette époque, les assignats donnés en échange, et séparés de leurs coupons d'intérêt, ne vaudront plus que 1000 liv., 300 liv. et 200 livres, nonobstant la mention de l'intérêt, faite dans le libelle de l'assignat; les coupons de l'intérêt, séparés desdits assignats, seront payés conformément à l'article 2.

Un second projet est proposé par M. Montesquiou, sur la forme et le nombre des assignats. Alors M. Mirabeau fait un discours sur les moyens d'améliorer la fabrication des assignats et des monnoies, et d'y mettre de l'économie. On y a remarqué des détails extrêmement intéressans pour les personnes qui connoissent la fabrication; comme ils pourroient ne pas convenir au plus grand nombre de nos lecteurs, nous nous contenterons de dire qu'il a conclu :

1°. A ce que l'on fabrique sans délai une quantité considérable de monnoie de cuivre, et que l'on supprime ensuite toute la monnoie de billon, que l'on remplacera, sans perte pour le public, par la nouvelle monnoie de cuivre, avec la précaution de déclarer, pour réformer les

faux-monnoyeurs, soit étrangers, soit regnicoles, qu'attendu l'ancienneté de la dernière fabrication du billon, toute pièce nouvelle, par cela seul évidemment fausse, sera soustraite et non échangée.

2°. A ce que l'on fabrique de la petite monnoie de 20, 10, 5 et 2 sols, au titre de 6 deniers, avec un remède de deux grains au plus; que pour cette fabrication on emploie toutes les pièces d'argent dont l'empreinte est effacée; et lorsque la totalité de cette fabrication sera fixée, que l'ancienne petite monnoie, remplacée sans perte pour le public, soit décriée par une proclamation.

3°. A ce que huit bureaux soient ouverts à Paris pour l'échange des assignats; on n'y échangera en espèces que les billets de la dernière somme décrétée pour les petits assignats, et les échangeurs donneront caution pour les sommes qui leur seront confiées.

M. Poignot a demandé que les propositions de M. Mirabeau fussent envoyées au comité des monnoies, dont les travaux sur cet objet continuent tous les jours.

Sur l'article des petits assignats, M. Petion a dit:

» Ce ne sont pas les assignats à petites sommes qui font disparoître le numéraire, c'est plutôt

le défaut de travail. Un ouvrier ne pouvant avoir un assignat pour le prix de ses minces travaux, ne sera pas payé facilement, il sera remis; il y a donc intérêt d'avoir des assignats à petite somme. J'aurai d'autres observations à vous présenter lorsqu'on discutera cette question à fonds; en attendant, je demande que le projet de décret soit imprimé avant d'être discuté ».

M. Montesquiou a répondu que la décision étoit pressée, à cause du temps qu'entraînera la fabrication.

On a passé à la délibération, qui a été suivie d'un décret en ces termes:

Art 1er. Les nouveaux assignats, créés par le décret du 29 septembre dernier, seront de 2000 liv., 500 liv., 100 liv., 90 liv., 80 liv., 70 liv., 60 liv., 50 liv., et non au-dessous.

2. Leur division sera faite ainsi qu'il suit; savoir:

200,000 liv.	de	2000 liv.
440,000	de	500.
400,000	de	100.
400,000	de	90.
400,000	de	80.
400,000	de	70.
400,000	de	60.
400,000	de	50.

Formant ensemble trois millions quarante mille billets, lesquels représentent huit cents millions.

3. Les assignats de deux mille livres seront imprimés sur papier blanc, en caractères rouges; ils seront de la même grandeur et de la même forme que les assignats déjà en circulation, mais sans coupons et sans intérêts.

4. Les assignats de 500 livres seront sur papier blanc, en caractères noirs, de la même grandeur et dans la même forme que ceux de deux mille livres.

5. Les assignats, depuis 100 jusqu'à 50 livres, seront également sur papier blanc, en caractères noirs; ils seront distingués des précédens, en ce que leur forme sera plus petite, et qu'ils ne porteront point l'effigie du roi. Ils présenteront seulement l'empreinte nationale aux armes de France, avec ces mots : *la loi et le roi*.

6. Tous ces assignats seront en outre frappés comme les anciens, d'un timbre sec, aux armes de France.

7. Chaque série sera composée de 40 mille numéros, de manière que les assignats de 2000 liv. formeront cinq séries, ceux de 500 liv., onze séries, et tous les autres dix séries.

8. Les formes et matrices qui auront été employées pour la fabrication du nouveau papier desdits assignats, et tous les ustenciles qui auront servi à l'impression, à la gravure et au timbre, seront, immédiatement après l'exécution respective de ces différentes parties de la fabrication, déposées aux archives de l'assemblée nationale, et ne pourront en être déplacées que par un décret spécial.

Il ne paroît pas qu'il y ait eu grande difficulté pour diviser les assignats en sommes plus petites que 200 livres; mais le comité ne les faisoit pas descendre au-dessous de 50 livres,

et plusieurs membres de l'assemblée vouloient qu'il n'en fût pas créé d'une valeur moindre de 100 liv. Ceux-ci s'appuient sur les mêmes raisons qu'on avoit données jusqu'alors pour ne pas faire de petits assignats.

Nous avons constamment embrassé dans notre ouvrage, la défense de ce papier-monnoie, qui d'abord avoit effrayé le public, et qui a fini par en être regardé comme le plus solide garant de la constitution, sur-tout sentant que des auteurs estimables et profonds en ont développé la théorie. Pour achever d'épuiser un snjet aussi intéressant, et sur lequel on ne peut trop acquérir de lumières, puisque de là dépend la confiance, et que sur la confiance est fondé le succès de l'opération, nous allons répondre aux principales objections qu'on a faites contre la division des assignats en petites sommes.

Première objection. Les petits assignats augmenteroient encore la rareté du numéraire.

Réponse. Qu'importe que les moyens de payer dix livres en écus deviennent plus difficiles, pourvu qu'il y ait une manière de les payer en assignats de dix livres. D'ailleurs quand il n'y auroit pas de petits assignats, le numéraire n'en deviendroit pas moins rare. Qu'on se rappelle

pelle l'époque de la première création des assignats; la disette de numéraire étoit déjà très-grande ; et si la présence de 400 millions d'assignats ne l'a pas diminuée, croyons que c'est faute d'avoir divisé cette somme en portions moindres de 200 livres. Ceux qui ne commercent qu'avec de grosses sommes ont tout gagné à cette opération, puisque les assignats, dans toutes les affaires, étoient reçus en paiement pour leur valeur ; ceux qui ne font que des acquisitions de détails n'ont point reçu de soulagement des assignats ; ils sont forcés de les échanger à perte contre des espèces.

En vain, dit-on, que des petits assignats rendront les accapareurs moins pressés de s'en défaire.

Ceux qui tiennent des espèces en réserve, font leurs affaires avec des assignats ; or, que ce papier soit divisé en grandes ou en petites sommes, peu leur importe ; ils n'en montreront pas plutôt leurs écus.

Deuxième objection. La perte qu'on éprouve dans l'échange des gros assignats, contre l'espèce, tombe sur les riches; avec de petits assignats, elle sera à la charge des pauvres.

Réponse. Qu'est-il arrivé de la rareté des espèces ? Beaucoup de personnes, plutôt que

d'en acheter, paient mal leurs dettes, ou attendent qu'elles s'élèvent à la valeur d'un assignat, ou réduisent leur dépense. Or, l'effet immédiat de cette conduite tombe sur la classe indigente, la circulation souffre, les travaux s'arrêtent; inconvéniens mille fois plus dangereux pour les artisans que celui d'échanger à perte de petits assignats.

D'ailleurs il n'est pas vrai que les petits assignats perdront autant que les gros. Il est évident que les petits assignats rendront la demande des espèces moins considérable, et par conséquent elles deviendront et moins rares et moins chères.

Troisième objection. On craint de favoriser les contrefaçons.

Réponse. Le danger est le même pour toutes les sortes de papier; un petit assignat coûte autant à contrefaire qu'un gros; ce n'est donc pas aux petits assignats que les faux-monnoyeurs s'attacheront. Leur art criminel ne trouve donc aucune facilité nouvelle dans l'émisssion des petits assignats.

Dira-t-on que les gros assignats ne sortent pas de dessous des yeux éclairés qui désespèrent les faussaires, tandis que les petits assignats passeront dans les campagnes, dont les

habitans ne savent pas lire pour la plupart, ce qui déterminera à contrefaire les petits assignats?

1°. Il n'y a pas beaucoup de petits assignats à répandre où on ne sait pas lire. 2°. On ne lit pas l'assignat ; on en considère la forme. 3°. La multitude s'habitue bientôt à distinguer le vrai du faux en fait de monnoie ; et on peut mettre à sa portée des témoins qui lui servent de terme de comparaison.

Ajoutons que le danger de la contrefaçon, si peu à craindre qu'il soit pour les petits assignats, peut être bien diminué par les précauti ons qu'il est facile au gouvernement de prendre, pour la fabrication de ce papier-monnoie.

Quatrième objection. On redoute que le peuple, mécontent des petits assignats, ne cause du désordre, soit par des soulèvemens, soit par des querelles fréquentes.

Réponse. Quand le peuple est-il le plus à craindre, ou quand il est obligé de faire une perte dans l'échange d'un papier, ou quand, faute de ce genre de monnoie, il manque de travail? Si ce malheur, le plus affreux pour la multitude, est l'effet nécessaire de la rareté du numéraire ; si les assignats sont l'unique moyen de remplacer le numéraire, le peuple n'a-t-il pas droit d'exiger que ce remplacement soit le plus étendu

possible ? Une véritable abondance de numéraire ne se fait sentir, qu'autant qu'il est de nature à pénétrer jusques dans les petits canaux.

Cinquième objection. Jusqu'où n'a-t-on pas poussé les difficultés ? On prétend que les petits assignats s'useront dans les poches du pauvre, et s'échapperont par les trous de la misère.

Réponse. Eh ! plût à Dieu que le pauvre pût garder des assignats assez long-temps pour les user ! ses poches ne seroient point percées ; il ne seroit pas réduit aux haillons.

Cessons de nous occuper de misérables objections ; elles ne conduisent qu'à des résultats affligeans pour le pauvre. Son bon sens demande de petits assignats : tous les observateurs ont vu que c'étoit le vœu du peuple, comme c'est son véritable besoin.

D'après ces réflexions, développées dans un mémoire de M. Clavière, si avantageusement connu en matière de finance, et principalement dans la cause des assignats, qu'il a si bien défendue, nous pensons, avec cet auteur, que des assignats de 50 liv. ne sont pas assez petits, pour soulager le peuple, et lui ouvrir tous les moyens de travailler. Cette somme est un capital trop lent à gagner, et trop difficile à échanger.

L'assemblée, sur cette matière, a marché pas

à pas : ce n'est, en quelque sorte, qu'après un essai de 400 millions d'assignats, qu'elle en vient de décréter pour 800 millions. De même, elle a voulu savoir l'effet que produiront les assignats subdivisés jusqu'à 50 liv. ; il n'est pas douteux qu'elle sera obligée, par le besoin général, d'en venir aux assignats de moindre valeur.

On ne peut que louer, à certains égards, cet esprit de prudence qui dirige le corps législatif ; mais il est des mesures qui, pour produire l'avantage qu'on en attend, ne doivent pas être mitigées ; et de ce nombre, on peut mettre, sans craindre de se tromper, et la nombreuse émission d'assignats, et leur subdivision en petites sommes.

Il est bon de prévenir le public qu'un décret, rendu sur le rapport de M. Anson, ferme, dès-à-présent, l'emprunt de 80 millions, ouvert en vertu du décret du 17 août 1789. Il en est de même des emprunts ouverts en différens temps, au nom des ci-devant états de Languedoc, Provence, Bretagne, Artois et Flandres maritime, ainsi que celui ouvert à Gênes par le duc des Deux-Ponts.

On a aussi décrété quelques articles sur le remplacement de la gabelle, du droit de marque des cuirs, etc....

Séance du vendredi soir, 8 octobre.

L'OBJET principal de cette séance a été le rapport fait par M. Broglie de l'affaire du parlement de Toulouse, qui, comme nous l'avons déjà dit, a fait l'arrêté le plus séditieux, et par conséquent le plus digne d'un exemple éclatant. C'est ce qu'a très-bien prouvé le rapporteur, qui, après avoir donné lecture de cet arrêté, en a fait sentir toute la noirceur, toute la perfidie. On n'entrera, sur cet objet, dans aucun détail; il suffit de lire la pièce dénoncée, pour connoître l'énormité dn délit dont le parlement de Toulouse s'est rendu coupable : c'est un véritable crime de lèse-nation. Mais le comité a pensé que, d'après la juste opinion qu'avoit le public sur le Châtelet de Paris, on ne pouvoit plus charger ce tribunal de la poursuite des crimes de cette espèce, et qu'il falloit se hâter d'organiser la haute-cour nationale, pour qu'elle puisse faire le procès du parlement de Toulouse.

Il n'a pas été difficile à M. Alexandre Lameth de démontrer que l'assemblée ne pouvoit pas se contenter de vouer au mépris public les auteurs

de l'arrêté criminel : si on en a agi ainsi à l'égard d'un membre qui a osé conseiller le retour à l'ancien régime, c'est que l'égarement de la raison de M. Despréménil est reconnu, et qu'on ne peut dire la même chose d'un corps entier, sur-tout d'un de ces corps qui, depuis plus de huit siècles, ont apporté sans cesse des obstacles aux progrès de la liberté, en s'en déclarant les défenseurs.

M. Madier a prétendu que les parlemens ayant reçu l'ancienne constitution des mains du roi, devoient, en la déposant, faire une *déclaration*, et que celle du parlement de Toulouse, qu'il ne regarde pas comme *protestation*, ne rendoit pas cette cour justiciable de la haute-cour nationale.

Des ris partis de toute part, ont fait justice de ce ridicule palliatif, qui n'a pas même convenu au modéré Despréménil. Ce dernier a soutenu que l'acte du parlement de Toulouse étoit une protestation, et non pas une déclaration. Il alloit continuer, pour dire, sans doute, que cette cour avoit eu droit de protester; mais on a cru devoir lui épargner ce nouvel acte de folie, en fermant à l'instant la discussion, et en adoptant le projet de décret proposé par le comité, en ces termes :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, qui ont pris les arrêtés des 25 et 27 septembre dernier, et le procureur-général de cette cour, seront traduits pardevant le tribunal qui sera incessamment formé pour juger les crimes de lèse-nation, pour y être procédé contr'eux sur l'accusation de rebellion et de forfaiture, ainsi qu'il appartiendra.

Décrète en outre, qu'attendu la nature du délit, le roi sera supplié de donner, sans délai, des ordres pour s'assurer de leurs personnes, ainsi que tous autres ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.

N. B. *MM. les Abonnés sont prévenus que le mois d'octobre finira au Numero CCX, et de vouloir renouveller leur abonnement avant la fin du mois, pour éviter les retards.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCIV.

Séances du 9 au 12 octobre 1790.

NOUS ne voyons rien qui mérite l'attention de nos lecteurs dans ces trois séances. Dans celle du samedi matin, on s'est occupé d'un réglement, pour prévenir les abus énormes qui s'étoient glissés dans l'usage du contre-seing de l'assemblée nationale. Depuis sept mois, l'effet de ces abus a fait diminuer la recette des postes, de 800 mille livres, tandis que la dépense s'est accrue de 200 mille livres.

On a en outre réglé ce qui reste à percevoir sur les dîmes, et on a continué le décret sur le remplacement de la gabelle, de la marque des cuirs, etc.

Dans la séance du soir, on a entendu le rapport du comité des finances, sur une lettre de M. Lambert, contrôleur-général, qui demande des juges de l'impôt, en attendant l'établissement des nouveaux tribunaux. Le décret proposé a été adopté comme il suit :

L'assemblée nationale décrète qu'il sera nommé par les membres du directoire de département, et dans le sein

même du directoire, trois commissaires pour former un comité contentieux provisoire, lequel, jusqu'au moment où les juges de district seront en activité, connoîtra, sur la requisition du fermier ou du redevable, après avoir ouï le procureur-général-syndic, du contentieux des impositions indirectes, et autres parties de service ou d'administration, dont la connoissance avoit été attribuée aux commissaires départis; et seront, au surplus, les procès criminels relatifs aux droits dont la connoissance appartenoit aux commissaires départis, portés devant les juges ordinaires.

Le compte de clerc à maître que devoit la caisse-d'escompte à la nation, pour les opérations dont elle avoit été chargée, et pour lesquelles elle reclamoit une indemnité, a été rapporté par M. Gareschet, au nom du comité des finances; il a proposé de faire payer à la caisse 4,334,407 liv. 12 sols, pour solde, à la charge, par la caisse, de verser dans le trésor national, 2,391,900 liv. qui lui restent en écus, pour le compte de l'état.

M. Camus, toujours attentif aux objets sur lesquels il est le plus facile de se laisser tromper, a débattu ce compte, et est parvenu à prouver, 1°. qu'il falloit distraire de la somme qu'on vouloit adjuger à la caisse, d'abord, 625,000 liv. qu'on avoit mal-à-propos écarté de ses bénéfices; 2°. pour assignations qu'elle avoit négociées, 1,300,000 livres; enfin une partie de l'intérêt des 70,000,000 livres qu'elle

avoit dans ses coffres, en objets qui n'étoient pas échus au 1[er] janvier 1790, et dont par conséquent les intérêts ne devoient courir que du jour de leurs échéances.

Les observations ont été suivies d'un projet de décret qui a été adopté. C'est ainsi qu'avec un travail sans relâche, et un courage qui a peu d'exemples, M. Camus sait rendre à sa patrie des services importans dans toutes les affaires qu'il peut embrasser.

Le comité des recherches a exposé les faits d'une insurrection arrivée à Niort, au sujet des grains ; il paroît que des mal-intentionnés ont excité ces troubles et distribué de l'argent. On en a ordonné la poursuite devant les juges de Fontenai-le-Comte.

Nous ne devons pas omettre d'annoncer que le parlement de Pau a reçu les lettres-patentes concernant les nouveaux tribunaux, avec des sentimens bien opposés à ceux du parlement de Toulouse. Le penple étoit présent ; les magistrats, après l'avoir invité à la tranquillité, à la paix, et sur-tout à l'obéissance aux décrets de l'assemblée nationale, se sont retirés sans faire aucune réserve. On se doute bien de tous les applaudissemens qui ont suivis l'annonce d'une pareille nouvelle.

Dans la séance du dimanche 10, on s'est principalement occupé de quelques points de réglemens sur la vente des biens nationaux; on a ordonné de payer au département de la marine, 4 millions à compte, sur les frais de l'armement des quarante-cinq vaisseaux.

Séance du lundi 11 octobre.

Après avoir décrété que l'impôt foncier sera réparti sur toutes les propriétés, en raison de leur revenu net, il reste à déterminer en quoi consiste le revenu net des biens-fonds. M. la Rochefoucault a expliqué l'opinion du comité des finances sur cette question importante.

« Le produit net d'une terre, a-t-il dit, est ce qui reste au propriétaire, après avoir déduit sur le produit total ou brut, les frais de semence, de culture et de récolte. Les salaires du cultivateur font partie des frais de culture: ainsi lorsqu'un propriétaire cultive lui-même, il faut, pour connoître véritablement son produit net, déduire ce qu'auroit consommé pendant l'année, le cultivateur salarié. Le produit net n'est donc réellement que la partie du produit du brut qu'a retiré de son fermier le propriétaire absent ou étranger à la culture: c'est

ce produit net, qui seul doit la contribution ; car les autres portions que l'on a déduites ont toutes une destination : et si cette destination n'étoit pas complétement remplie, la reproduction de l'année suivante en souffriroit, et la culture se détérioreroit d'année en année. Mais le produit net varie comme le produit brut par l'influence des saisons : il faudroit donc faire varier, chaque année, le taux de la contribution sur chaque arpent de terre, pour que le propriétaire ne fût trop légérement taxé dans l'une, ou trop excessivement chargé dans l'autre. Or, cette variation nécessiteroit une surveillance impossible à exercer, et des vérifications annuelles, onéreuses au contribuable, et dispendieuses pour l'état ; elle seroit d'ailleurs incompatible avec la nécessité de subvenir aux besoins publics, dont la somme déterminée exige des fonds certains.

On doit donc regarder cette méthode comme impraticable, et recourir, pour l'assiette de la contribution, au moyen employé dans toutes les autres combinaisons qui se font sur des produits annuels et variables, celui de former une annnée commune, en additionnant ensemble un certain nombre de produits, et divisant la somme totale qui résulte de cette addition

par le nombre d'années, ce qui donne une somme égale pour chacune : c'est ce qu'on appele le produit moyen; et c'est ainsi que tout homme raisonnable calcule le revenu qu'il doit probablement retirer chaque année. C'est donc sur ce produit net moyen, que l'on doit asseoir la contribution, dont le paiement est placé dans les calculs du propriétaire au nombre de ses dépenses ordinaires. Pour asseoir cette évaluation du *produit net moyen* ou *revenu*, d'une manière raisonnable, il faut embrasser, dans la combinaison, un nombre d'années suffisant pour que les événemens, au moins communs, y soient compris : ainsi la révolution de temps ne doit pas être la même pour tous les genres de culture; six, par exemple, neuf ou dix années, suffisent pour déterminer le revenu d'une terre labourable; il en faudra vingt peut-être pour une terre en vignes, et plus pour celles chargées d'arbres; il faudra même encore que la combinaison varie dans les divers pays. Mais une considération doit rassurer, c'est que le concours des observations donne, sur la manière d'évaluer, aux hommes habitués à la culture, un tact que le théoricien n'atteindroit jamais; or, cette doctrine routinière, bien examinée, approche toujours beaucoup de la

vérité. Les législateurs doivent donc se borner à poser des principes généraux, et se confier, pour leur application, aux connoissances locales.

La marche que l'on vient d'exposer est généralement bonne pour les terres en valeur ; mais lorsqu'un propriétaire défriche un champ, il faut un certain temps, pour que le revenu s'établisse ; il ne faut donc pas, pendant ce temps, qu'il soit soumis à la même contribution qu'il pourra et qu'il devra supporter, lorsqu'après avoir recouvré ses avances primitives, il sera entré en pleine et entière jouissance de ce revenu : de-là vient la règle établie dans presque tous les pays agricoles, qui exempte en tout ou en partie de la contribution, les défrichemens, pendant un certain nombre d'années ; et communément la politique étend cette faveur un peu au-delà de ce que la justice rigoureuse détermineroit. Le comité avoit toujours compté vous présenter cette idée, qui mérite votre attention.

Il est une autre dispostion, dictée aussi par la politique, et que M. Dédelay vous a développée ; c'est que l'accroissement de la contribution ne suivra pas instantanément celui du revenu procuré par des dépenses d'amélioration ; et il est juste, par exemple, que le proprié-

taire qui marne ou ensable son champ, qui plante une vigne, des arbres fruitiers, des mûriers ou autres bois, ne soit pas aussi-tôt porté à un taux de contribution plus considérable ; il faut, pour ces avances foncières, en user comme pour les avances primitives. Laissez ce propriétaire à l'ancien taux pendant un espace de temps suffisant pour qu'il recouvre ses avances, et même un peu au-delà ; mais cette espèce de privilége deviendroit injuste s'il étoit perpétuel, et tous les contribuables ont droit, après cette époque, de le rappeler à l'égalité proportionnelle, sauf à lui d'obtenir, par la suite, une diminution de taxe, si quelque fléau vient à lui enlever ces produits, que l'on appele extraordinaires, mais qui ne méritent pas plus le nom d'*industriels*, que le grain produit par les soins et l'industrie du laboureur ».

Ce discours a été terminé par un projet de décret, conforme aux principes développés par le rapporteur.

La tribune a été ensuite occupée par M. Dedelay, qui a prononcé un discours fort applaudi. Il est d'accord avec le comité sur certains points ; mais il diffère dans plusieurs autres. Comme on ne peut trop recueillir d'instructions sur une matière qui n'a jamais été approfondie en France,

comme

comme elle l'est de nos jours, nous ne croyons pas devoir extraire l'opinion de M. Dedelay, nous serions obligés d'omettre beaucoup de détails qui font le mérite des spéculations sur cet objet; on en va juger.

« Avant d'invoquer, dit-il, à l'appui de mon opinion, les principes qui me l'ont dictée, je dois m'expliquer en termes clairs et précis sur cette opinion.

Je pense que, dans l'évalution d'une propriété foncière, pour la répartition de l'impôt, l'on doit écarter toute la partie du revenu qui n'est pas la suite nécessaire d'une exploitation ordinaire et d'usage, selon la coutume du pays.

Prenons d'abord les terres labourables pour exemple : le marnage, le mêlange des terres sabloneuses aux terres trop compactes, les engrais extraordinaires qu'on se procure par l'achat de fumiers étrangers ou de paille, et telles autres substances, que l'on fait ensuite concourir à une bonification extraordinaire, sont des moyens industriels, qui dépendent absolument des qualités plus ou moins actives du possesseur : les revenus extraordinaires qu'il se procure, par cette industrie extraordinaire, ne doivent point être assujettis à l'impôt ; car ces moyens industriels extraordinaires, ont un effet

plus ou moins marqué, plus ou moins durable sur les productions. L'on ne pourroit donc, sans tomber dans l'arbitraire, les évaluer, et fixer le temps de leur durée.

Nous n'évaluerons donc, dans les terres labourables, que les produits en *grains*, *bled*, *seigle* ou *avoine*, que ces terres auroient dû donner, une année commune sur dix ans, si l'on avoit simplement suivi les cultures et les assollemens en usage dans le pays, et si l'on n'avoit mis dans ces terres, que les engrais provenans de ces terres mêmes, comme la loi l'exige dans les trois quarts de la France. Les récoltes de *lin*, de *chanvre*, de *colzats*, de *houblon*, toutes celles, en un mot, que l'industrie retire des terres, au moyen d'engrais extraordinaires, l'année où elles devroient être en repos, ne seront point évaluées pour la répartition de l'impôt. Dans ces mêmes terres labourables, il peut se trouver une autre espèce de produit, appelé *fruits de branches*, tels que les *pommiers* et *poiriers*, dans tous les pays à cidre; tels que les *noyers* et *châtaigniers*, dans presque toutes les parties de la France; tels que les *mûtiers*, les *oliviers*, les *amandiers*, les *hautins* ou *treilles*, dans les pays méridionaux: ces produits, appelés *fruits de branches*, ne peuvent point être compris dans l'évaluation pour l'impôt, parce

qu'ils ne sont encore que des produits extraordinaires, plus ou moins assurés, plus ou moins durables, d'une industrie extraordinaire; mais en évaluant les terres où se rencontrent ces *arbres* et *arbustes*, l'on doit évaluer les production en grains que rendoit cette terre, si ces *arbres* et *arbustes* n'en diminuoient pas la fécondité: avec cette précaution, vous aurez l'évaluation, comme si aucune industrie extraordinaire n'étoit venue altérer les produits *naturels* de la terre labourable, produits naturels, qui sont simplement des grains, *bled*, *seigle* et *avoine*.

Lorsqu'on sera dans le cas d'évaluer une vigne de la nature de celles qui sont, pour ainsi dire, permanentes dans le même emplacement, on prendra le prix moyen de cette vigne, une année sur vingt ans, et l'on supposera que le propriétaire n'a suivi que l'usage du lieu, pour les cultures et la quantité d'engrais. S'il se trouve autour de cette vigne des arbres productifs, on écartera le produit de ces arbres; mais on calculera le produit de la vigne, comme si aucun arbre ne diminuoit sa fécondité.

Même manière de procéder pour les prairies, etc. A l'égard des *pâturages*, des *marais*, des *bois-broussailles*, des *pâtis*, *bruyères*, *terreins vagues*, etc., ils seront toujours évalués, non à

raison de ce qu'ils pourroient valoir par les ressources de l'industrie, mais à raison des avantages dont ils sont, dans l'instant même de l'évaluation, pour les pâturages des troupeaux de tout genre, qui s'y nourrisent huit mois de l'année. Cette évaluation est toujours possible, en ne considérant la propriété que dans son état actuel; mais l'annonce d'un sur-impôt qui viendroit la frapper, après que l'industrie l'auroit mise en valeur, seroit sûrement bien impolitique, si cet impôt n'étoit injuste; il seroit, ainsi que pour tous les autres produits casuels et peu durables de cette industrie, contraires aux vrais principes.

Premier principe. La contribution foncière est un impôt sur la propriété, et non sur les personnes; donc il ne peut porter sur l'industrie extraordinaire du posseseur, sans perdre son caractère, et devenir en même-temps personnel.

Second principe. La contribution foncière ne doit porter que sur les capitaux fonciers, à raison de leur revenu *net imposable.* Or, des arbres qui coûtent annuellement en culture et engrais nécessaires, un entretient extraordinaire, et toujours peu proportionné à leur revenu si casuel; des arbres qui, avant de produire, exigent tou-

jours de longues années de non-jouissances et de travaux ; des arbres qui, lorsqu'ils sont en valeur, peuvent éprouver une *gelée tardive*, une *eau chaude*, une *grêle*, et que même un simple *brouillard* peut rendre *nuls* pour la production, et la rentrée des avances de l'année ; des arbres, qui sont si instantanés dans leur durée, qu'un gros hiver, que des maladies épidémiques sur une plantation, que des orages peuvent faire périr à la fois au cultivateur le revenu dont il s'étoit flatté pour l'avenir, et la rentrée de toutes ses avances cumulées, avant le moment où cet arbre pouvoit rapporter :

De pareils objets, aussi casuels, aussi instantanés dans leur durée, toujours soumis à l'intempérie des saisons, ne sont point de véritables capitaux fonciers ; ils ne peuvent être assujétis à l'impôt sans injustice ; et c'est une latitude que la politique doit laisser au cultivateur, pour améliorer son sort, entretenir son énergie et augmenter la masse générale des richesses. Cette latitude sera aussi laissée au négociant qui fait le commerce maritime, également si casuel ; certainement vous n'irez pas taxer davantage les capitaux qu'il aura employés à ce commerce dangereux, parce qu'il aura gagné 100 pour 100, en risquant de tout perdre.

Troisième principe. La contribution foncière doit avoir une base stable, une quotité fixe et déterminée, et sur-tout ne point dépendre de l'arbitraire : en imposant les produits extraordinaires et casuels de l'industrie agricole, on anéantit la stabilité de l'imposition, on rend incertains ses produits, on soumet tous les propriétaires aux rigueurs de l'inquisition et de l'arbitraire. . . . . Cette mesure est désastreuse pour la nation en général, et pour le propriétaire en particulier.

1°. Pour la nation : elle rend moins précieuses les propriétés foncières ; elle rend incertaines les recettes de la contribution ; elle avilit les cultivateurs, en les accoutumant à dissimuler, à intriguer, à ramper devant un administrateur de district ; elle anéantit les heureux effets d'une industrie particulière, qui se propage par cette jactance toujours nécessaire, pour émouvoir le cultivateur, qui ne se détermine qu'après l'assurance qu'un autre a réussi avant lui dans la même tentative.

2°. Elle est désastreuse pour le propriétaire. En effet, elle le met dans le cas de craindre une augmentation certaine dans l'impôt, lorsque, souvent, l'augmentation de son revenu ne sera qu'apparente ; elle doit lui faire craindre de longs

délais pour se faire décharger du surcroît d'impôt, lorsque la perte du revenu extraordinaire pourra même être constatée. Ces craintes, qui sont très-fondées, se mêlant au sentiment naturel d'indolence, dont l'effet malheureux retient encore notre agriculture loin de sa perfection, fournissent au cultivateur une réponse à toutes les invitations, et une excuse à tous les mouvemens intérieurs de quelques instans d'énergie.

Le comité pense lever ces difficultés, en vous proposant des exceptions de plusieurs années, en faveur des défrichemens, des desséchemens de marais, des entreprises extraordinaires. Je conviendrai avec lui que ces travaux éclatans, aisés à constater, peuvent être suffisamment récompensées par des exemptions, plus ou moins longues, de l'impôt; c'est véritablement alors un capital que l'on a placé dans le desséchement d'un marais: cette bonification est durable; elle ne présente, après le desséchement, qu'une longue jouissance, sans casualité extraordinaire. Mais comment m'assurerez-vous, par une exemption, ma jouissance, à moi, petit propriétaire, cultivateur obscur, travaillant dans le silence, lorsqu'à force de sueurs, de privations, d'opiniâtreté, j'aurai bonifié des graviers

stériles, en les plantant d'arbres casuels ? Ces arbres, avec l'apparence d'une vigoureuse végétation, produite par la facilité qu'éprouvent leus racines à s'étendre dans un terrein meuble et bien travaillé, ne rendent cependant point ou rendent peu de fruits ; parce que si une sève simplement savonneuse et abondante, suffit à la végétation des feuilles et du bois, il faut une sève fécondée par une partie sucrée, pour produire le fruit. Ce fruit, le chef-d'œuvre, le but et la fin de tous les efforts de la nature, est cependant la seule partie qui produise le revenu de tous les arbres utiles ; le mûrier excepté. Celui-ci a un autre inconvénient, c'est que la grande vigueur ou la grande maigreur de sa végétation, nuit encore au succès des vers à soie.

Ainsi, comment apprécier si les arbres qui semblent enrichir mon champ et doubler mon revenu, ne sont pas réellement une cause de ruine, par les dépenses extraordinaires de culture et la nullité de leurs produits ? S'il est prouvé qu'ils ne produisent pas un avantage réel, combien m'en laisserez-vous jouir avant de me sur-imposer ? 1°. Les noyers, les châtaigniers, etc., exigent de 30 à 50 ans, selon le terrein, avant d'avoir un revenu effectif, et peuvent périr

par

par une gelée, au moment où ils alloient produire : les mûriers, dans un terrein graveleux, produisent au bout de 7 à 8 ans, et périssent au bout de 25 à 30. Dans un sol plus compacte, qui se laise moins facilement pénétrer par leurs racines, ils sont 15, 20 ans à se développer, et durent souvent un siècle. Dans une plantation quelconque, tous les ans il en meurt : comment déterminer, d'abord, l'instant du sur-impôt, ensuite, celui du dégrèvement.

Toutes ces mesures, pour l'*augmentation* ou le *dégrèvement*, ne prêtent-elles pas à tous les inconvéniens de l'arbitraire ? Quoi ! votre constitution, en matière d'impôt, au lieu de délivrer les pays non-cadastrés, du joug de *fer* sous lequel ils sont depuis long-temps courbés, n'aboutira qu'à y assujétir aussi les pays qui n'y étoient point soumis ? Au lieu de ces grandes et larges bases, sur lesquelles doivent se reposer des législateurs, créant la constitution d'un peuple libre, vous voulez circonscrire dans ces combinaisons mesquines, dans cette *étroitesse* de génie, qui depuis tant de siècles comble tous nos malheurs, vous voulez conserver, augmenter même, les effrayans abus de l'arbitraire, en l'amalgamant à la partie de votre constitution qui devroit le plus en être exempte ! Vous voulez

donc, après vous être constitué un peuple libre, n'avoir encore, comme par le passé, que des tyrans et des esclaves! Consultez vos aînés en liberté, vos aînés en pensées fortes et profondes, vos aînés, sur-tout, en grandes vues législatives; et au lieu de prendre leurs modes, qu'ils vous fournissent de plus nobles et de plus utiles objets d'imitation. Voyez ces insulaires, avec une population et des propriétés moindres de moitié que les vôtres, avec une dette immense, briller entre les nations, et conserver dans l'opinion de l'univers, une prépondérence que vous n'avez pas. Chez eux l'agriculture est fleurissante, les propriétés foncières sont respectées; la taxe sur les terres, à peine le sixième des revenus publics, et presqu'invariable dans la quotité, l'est sur-tout dans son assiette : depuis 150 ans, les terres imposées sur la même estime, ont laissé aux propriétaires une immense latitude aux spéculations rurales.

L'Angleterre sent que ce n'est pas quelques millions de plus qu'elle retireroit sur les fruits de l'industrie agricole qui seroient sa vraie richesse : bien convaincue que l'augmentation des productions est, pour ses intérêts, d'une toute autre importance, elle se garde bien d'en altérer la source, en pesant sur les instrumens qui

doivent les multiplier. En effet, lorsque tous les terreins, maintenant incultes, seroient exempts d'impôts après leur bonification, ne seroit-ce pas déjà un gain réel pour l'état, que cette bonification même? Les Landes de Bordeaux, les bruyères d'Auberive, etc. ne fourniroient-elles pas, par l'impôt sur les consommations, et par leur importation, d'assez grands avantages? Le comité vous a fait impression, en vous disant que ma manière de définir le *revenu net*, tendoit à soustraire pour toujours à l'impôt, les terreins qui, ne payant rien en ce moment, seront un jour bonifiés. Il vous a dit: quoi! un terrein dans la Champagne, qui, nul actuellement pour la production, produira un jour mille écus, parce qu'il aura été changé en vignes, restera toujours exempt de l'impôt? Je réponds 1°. que nulle propriété foncière ne sera exempte de l'impôt; car, dans mon plan, j'évalue, et je taxe même, les terres vagues; 2°. que la population actuelle est assez nombreuse, pour que toutes les terres susceptibles de produire, sans des efforts extraordinaires, soient déjà en plus ou moins bonne valeur; 3°. que depuis 30 à 40 ans, l'on s'est assez occupé d'agriculture, pour que tous les terreins qui n'exigent qu'une médiocre industrie extraor-

dinaire, aient été l'objet des spéculations ; 4°. qu'il n'y auroit donc actuellement, ou d'exempt de l'impôt, ou de très-peu taxé, qu'une assez foible quantité de sols susceptibles de céder à de très-grands efforts : or, pour vous conserver l'expectative d'une sur-taxe sur ces sols ingrats, lorsque la force de l'industrie les aura bonifiés, vous voulez vous jeter dans tous les inconvéniens des exceptions et de l'arbitraire. Vous voulez dégrader votre propre ouvrage. Mais vous n'avez sûrement pas imaginé que votre cadastre général, si vous en ordonnez un, puisse être éternel. Lors donc qu'une longue suite d'années, qu'il seroit très-impolitique de prévoir ou de déterminer, nécessiteront un renouvellement dans ce cadastre, alors ces propriétés, créées, pour ainsi dire, pendant le cadastre précédent, viendront se classer dans le nouveau, comme vont se classer dans celui que vous ordonnerez, les propriétés nouvelles, créées pendant la durée des cadastres déjà existans.

En deux mots je me résume, et je dis :

Premier principe. La contribution foncière est un impôt sur les propriétés et non sur les personnes ; elle ne doit donc pas porter sur tout ce qui ne dépend que de la personne.

Second principe. La contribution foncière doit être stable dans l'assiette de sa répartition, et sur-tout cette répartition ne doit jamais dépendre de l'arbitraire dans un gouvernement libre. De ces deux principes découlent nécessairement les conséquences suivantes : 1°. que la contribution foncière doit porter sur les produits naturels et d'usage qui sont toujours la suite, ou présumés la suite d'une industrie ordinaire et consacrée par l'habitude, après avoir défalqué de ces produits tous les frais nécessaires à leurs productions ; 2°. Que tous les produits extraordinaires, provenans d'une industrie extraordinaire, sont une récompense de l'industrie, et ne peuvent être assujétis à un impôt qui ne doit porter que sur des capitaux fonciers. Ces deux conséquences admises, voici, sauf rédaction, ce que devroit exprimer le décret sur l'évaluation du revenu net imposable d'une propriété. L'évaluation du *revenu net* d'une propriété foncière se fera d'après le revenu ordinaire et moyen que doit naturellement produire cette propriété, en se conformant aux assolemens, aux cultures, aux engrais, aux procédés que l'usage a établi dans le lieu de sa situation, comme une loi à laquelle devroit se conformer celui qui exploiteroit ou régiroit la propriété d'autrui. En conséquence,

les arbres et arbustes que l'industrie auroit placés dans une terre labourable, une prairie ou une vigne, etc., ne changeront rien à l'évaluation de ces propriétés, qui seront considérées comme si ces arbres ou arbustes n'y existoient pas. Seront pareillement exempts de l'évaluation, tous les produits extraordinaires obtenus d'une terre labourable, d'une prairie, d'une vigne, ou toute autre propriété, par des travaux, des engrais, des procédés extraordinaires dépendant d'une industrie extraordinaire.

M. Lamerville a défendu le systême du comité : il en a développé les moyens d'exécution. L'orateur a saisi cette occasion pour démontrer la nécessité de s'occuper de l'amélioration et de la multiplication des troupeaux, sans lesquels les avances de l'agriculture sont presque stériles, et qui fournissent tant de moyens à l'industrie, au commerce et aux manufactures.

La discussion a été interrompue, pour entendre le rapport de M. Barnave, au nom du comité colonial, sur l'affaire de Saint-Domingue. Ce rapport a été achevé le lendemain matin, mardi 11. Nous nous réservons de rendre compte de cette affaire dans un article particulier, que nous ferons suivre du projet de décret proposé par le comité, et adopté par l'assemblée, sans

discussion, malgré les réclamations très-vives de MM. l'abbé Grégoire et Pétion.

Que penser de cette méthode inique de décréter, sans vouloir permettre la discussion, lorsqu'elle est demandée avec instance ! Toutes les affaires qui concernent les colonies ont le même sort : c'est l'effet d'une trahison abominable de la part de ceux qui dirigent ainsi l'opinion générale ; il y a aussi une lâcheté bien condamnable dans ceux qui se laissent maîtriser à ce point. Comment peuvent-ils oublier un des premiers principes de la raison ; qui ne reconnoît pas de délibération sans discussion, sur-tout quand des membres délibérant, demandent à être entendus ? Mais gardons toutes les réflexions qui nous viennent pour l'article que nous destinons à cette affaire.

La séance du mardi soir n'offre rien qui doive être remarqué ; beaucoup d'adresses patriotiques, plusieurs objets ajournés, et la suite du réglement sur la vente et l'administration des biens nationaux.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCV.

Rapport sur les troubles de Saint-Domingue, fait dans la séance du mardi 12 octobre 1790.

Nous nous étions proposé de donner à nos lecteurs un extrait séparé de ce rapport, comme dans les affaires de Nancy et du 6 octobre; mais M. Pétion nous ayant communiqué le discours qu'il faisoit imprimer sur ce sujet, et ce discours renfermant à peu-près les mêmes idées que nous voulions développer, nous le donnons à nos lecteurs en remplacement de cet extrait. Il contient l'analyse impartiale des causes des troubles de Saint-Domingue. L'orateur y balance, avec calme et froideur, les actions, les fautes, et la justification de chaque parti. Sur les faits qui sont entourés de nuages trop épais, il s'abstient de prononcer. Sur les faits trop bien prouvés pour être contestés, il prononce, mais avec impartialité.

Ce rapport pourra servir de modèle à M. Barnave, quand il sera chargé d'en faire un autre. Celui qu'il a présenté, et qui a été transcrit dans le Moniteur, peche par tous les côtés.

Défaut de méthode, défaut d'impartialité, défaut de raisonnement. M. Barnave a une grande facilité pour le *parlage*, il a une heureuse mémoire ; et il a cru, avec ces deux petits talens, pouvoir exécuter une tâche aussi pénible que celle d'un rapport immense sur une affaire prodigieusement compliquée. Ce n'est pas, sans doute, ainsi que M. Chabroud est parvenu à rendre si parfait son admirable rapport du 6 octobre. Ce rapport suppose un dépouillement de dépositions et de pièces, qui a dû absorber quinze ou vinngt jours. Le rapprochement des dépositions, les inductions, le tableau, tout cela n'a pu être que l'effet d'un travail prodigieux sur le papier. La mémoire la plus heureuse est au-dessous de ce travail ; elle a des bornes, elle est sujette à mille distractions. En deux mots, les faits ont été présentés par M. Barnave, d'une manière languissante, incohérente, inintéressante et même fastidieuse. Aussi n'a-t-il pas eu un seul applaudissement ; et lorsqu'on voit l'auteur du *Point du Jour* le comparer à Pitt, à cette occasion, on ne peut croire que cette flagornerie absurde ait échappé à la plume de M. Barrère ; c'est sans doute une addition payée à quelques-uns de ses copistes.

La partie du raisonnement est encore, dans

le rapport de M. Barnave, plus foible que celle de la narration. On ne peut rien imaginer de si mesquin que les preuves sur lesquelles il a appuyé ce décret.

La partie de son décret qui concerne l'assemblée générale de Saint-Marc, est fondée en justice. Il est évident que cette assemblée vouloit l'indépendance.

Il y a plus que de l'astuce, dans M. Barnave, d'avoir caché à l'assemblée natiunale l'adresse impudente de l'assemblée provinciale du nord; et l'on ose dire qu'il est coupable de lui avoir fait voter des remercimens par le corps législatif, qu'elle injurioit.

MM. Peynier et Mauduit peuvent mériter des remercimens; mais ils sont accusés, et, avant de les remercier, il falloit entendre leurs accusateurs, et ne pas compromettre l'assemblée.

L'injustice la plus revoltante est celle commise à l'égard des gens de couleur.

Un journaliste, à qui l'on ne peut reprocher que trop de chaleur dans l'expression, a dit le mot, quand il a dit, que cette assertion contenoit tout-à-la-fois un mensonge et un lâche abandon de tous les principes d'humanité, de liberté de justice et de politique; car, non-seulement il n'existe point de décret qui contienne un pareil

engagement pris par l'assemblée nationale, mais même les décrets des 8 et 28 mars disent positivement le contraire; et tous ceux qui ont suivi avec attention la séance du 28 mars, savent qu'il fut reconnu, même par des colons, que les hommes de couleur étoient citoyens actifs.

M. Pétion a d'ailleurs raison d'observer, que laisser les blancs et les mulâtres dans l'incertitude, c'est les exposer à s'égorger.

En comparant le décret rendu et le décret proposé par M. Pétion, on donne la préférence à ce dernier, en ce qu'il ne prononce pas sur les faits dont la vérité n'est pas constatée, en ce qu'il provoque une information, et enfin en ce qu'il explique l'article des hommes de couleur, dont l'incertitude peut avoir les conséquences les plus dangereuses.

En relisant le rapport de M. Barnave sur ce dernier article, on y trouve une phrase bien perfide. Il y dit : tandis que les écrits d'une société, *à peine connue en France*, circulent *avec profusion* dans les colonies, etc., le but de ce rapprochement est évident; on substitue l'arme cruelle de l'insinuation à l'accusation directe.

Nous croyons que la société des amis des noirs n'a fait circuler aucuns de ses écrits dans les Colonies; mais quand elle l'eût fait, on ne

voit pas où seroit le crime ; car elle ne défend que de bons principes, et les tirans seuls en peuvent empêcher la circulation.

Quant au reproche d'obscurité fait à cette société, il peut se tourner, contre M. Barnave, en reproche d'ignorance et de peu de philosophie. Ou il a lu sa liste et ses écrits, ou il ne les a pas lus. Si oui, il est coupable de caractériser ainsi des écrits et des hommes aussi utiles ; si non, il est coupable de ne pas chercher à s'instruire sur des matières qui lui sont inconnues.

Quand on aura lu le discours de M. Pétion, on regrettera que l'assemblée ne l'ait pas entendu. Il l'eût sans doute préservée des fautes où on l'a fait tomber. Mais le parti ténébreux craignoit la lumière, et a empêché qu'il ne fût prononcé. Malgré tout le patriotisme, on ne peut s'empêcher de blâmer l'assemblée d'avoir cédé à l'impulsion de ce parti, et d'avoir fermé la *discussion sans l'ouvrir.*

Comment veut-on que le public respecte des décrets rendus au mépris de ses décrets même et des regles éternelles de la vérité ? Nous ne devons pas oublier de dire que M. Mirabeau et l'abbé Grégoire ont reclamé la parole avec M. Pétion, mais en vain.

Encore un mot sur le discours de ce dernier; on trouvera quelques fautes typographiques, elles ont été occasionnées par la rapidité de l'impression et l'impossibilité de surveiller les épreuves. — Nous observons encore que la pagination de ce discours est étrangère à celle de ce Courier et ne la dérange aucunement.

Décret sur Saint-Domingue.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des colonies sur la situation de l'île de Saint-Domingue, et les évènemens qui y ont eu lieu;

Considérant que les principes constitutionels ont été violés, que l'exécution de ses décrets a été suspendue, et que la tranquillité publique a été troublée par des actes de l'assemblée générale, séante à Saint-Marc, et que cette assemblée a provoqué et justement encouru sa dissolution;

Considérant que l'assemblée nationale a promis aux colonies l'établissement prochain des loix les plus propres à assurer leur prospérité; qu'elle a, pour calmer leurs alarmes, annoncé d'avance l'intention d'entendre leurs vœux sur toutes les modifications qui pourroient être proposées sur les loix prohibitives du commerce, *et la ferme volonté d'établir, comme article constitutionel, dans leur organisation, qu'aucunes loix sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies, que sur la demande formelle et précise de leurs assemblées coloniales;*

Qu'il est pressant de réaliser ces dispositions pour la colonie de Saint-Domingue, en y assurant l'exécution des décrets des 8 et 28 mars, et en prenant toutes les mesures

nécessaires pour y rétablir l'ordre public et la tranquillité;

Déclare les prétendus décrets et actes émanés de l'assemblée constituée à Saint-Marc, sous le titre d'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative; décrète qu'ils seront tenus pour nuls et non avenus, incapables de recevoir aucune exécution;

Déclare ladite assemblée déchue de ses pouvoirs, et tous ses membres dépouillés du caractère de députés à l'assemblée coloniale de Saint-Domingue.

Déclare que l'assemblée provinciale du Nord, les citoyens de la ville du Cap, la paroisse de la Croix-des-Bouquets, et toutes celles qui sont restées invariablement attachées aux décrets de l'assemblée nationale, les volontaires du Port-au-Prince, ceux de Saint-Marc, les troupes patriotiques du Cap, et tous les autres citoyens qui ont agi dans les mêmes principes, ont rempli glorieusement tous les devoirs attachés au titre de François, et sont remerciés, au nom de la nation, par l'assemblée nationale.

Déclare que le gouverneur-général de la colonie de Saint-Domingue, les militaires de tous grades qui ont servi fidèlement sous ses ordres, et notamment les sieurs de Vincent et Mauduit, ont rempli glorieusement les devoirs attachés à leurs fonctions;

Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les décret et instruction des 8 et 28 mars dernier reçoivent leur exécution dans la colonie de Saint-Domingue; qu'en conséquence, il sera incessamment procédé, si fait n'a été, à la formation d'une nouvelle assemblée coloniale, suivant les régles prescrites par lesdits décret et instruction, et tenus de s'y conformer ponctuellement.

Décrète que toutes les loix établies continueront d'être exécutées dans la colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il en ait été substitué de nouvelles, en observant la marche prescrite par lesdits décrets ;

Décrète néanmoins que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation des tribunaux dans ladite colonie, le conseil supérieur du Cap sera maintenu dans la forme en laquelle il a été rétabli, et que les jugemens rendus par lui depuis le 10 janvier dernier, ne pourront être attaqués à raison de l'illégalité du tribunal ;

Décrète que le roi sera prié, pour assurer la tranquillité de la colonie, d'y envoyer deux vaisseaux de ligne et un nombre de frégates proportionné, et de porter au complet les régimens du Cap et du Port-au-Prince ;

Décrète enfin, que les membres de la ci devant assemblée générale de Saint-Domingue, et autres personnes, mandés à la suite de l'assemblée nationale par le décret du 20 septembre, demeureront dans le même état, jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué à leur égard.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCVI.

Séances du mercredi 13 au 16 octobre 1790.

Le travail sur l'organisation judiciaire demande beaucoup de détails, et si M. Thouret, qui en a été chargé par le comité, ne s'en acquitte pas au gré de ceux qui ne voudroient voir aucune tache dans la constitution, au moins doit-on le louer du zèle et de la célérité qu'il met à préparer les décrets sur cette matière. Il a fait adopter, dans cette séance, quinze articles, dont l'objet est de régler la manière dont les nouveaux tribunaux se mettront en possession du pouvoir judiciaire, et comment les procès pendans devant les corps de judicature supprimés, seront répartis dans les différens tribunaux de district.

Le même décret indique la marche que doivent suivre les juges de district, pour les affaires civiles et criminelles, dans certains cas qui, jusqu'alors, ou n'avoit pas été prévus, ou paroissoient présenter des difficultés relativement à des points, dont les bases sont déjà décrétées, et dont les détails ne sont pas encore réglés.

H

Après avoir obtenu un décret sur des objets de détail, relatifs à des comptes particuliers à la caisse de l'extraordinaire, dont on est obligé d'emprunter des secours pour le trésor public, M. Lebrun a fait décider que le département de la maison du roi cesseroit d'être défrayé par le trésor public, à compter du 1er juillet dernier, pour être, depuis cette époque, à la charge de la liste civile.

L'instruction publique mérite la plus grande attention des législateurs ; de-là dépend le succès prolongé de la constitution, et la perfection que le temps doit y apporter. Quant au lieu de ces préjugés, qui ont pris naissance dans l'ignorance, et qui ont été maintenus par l'intérêt des despotes, les jeunes cœurs seront imbus, dès le bas âge, de ces grandes vérités que rappele la déclaration des droits ; quand les sciences utiles à l'agriculture et au commerce seront apprises dans nos écoles, avant celles qui ne peuvent être abordées que dans l'âge de la raison, et par des esprits préparés et indiqués par la nature, nous pourrons être assurés que les générations futures, en bénissant ceux qui leur auront préparé la liberté, sauront la maintenir, et perfectionner toutes les loix que nous leur aurons transmises.

M. l'évêque d'Autun a développé ces heureux principes : il a annoncé que le travail sur cette matière importante, et qui devoit terminer les opérations de l'assemblée, étoit déjà avancé. Mais afin qu'il y ait de l'unité dans le plan qui sera discuté, et pour que l'instruction publique, quelqu'imparfaite qu'elle soit, n'éprouve, en attendant, aucune interruption, le rapporteur a proposé un décret qui a été adopté en ces termes :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le comité de constitution, a décrété, 1°. qu'elle ne s'occupera d'aucune des parties de l'instruction, jusqu'au moment où le comité de constitution, à qui elle conserve l'attribution la plus générale sur cet objet, aura présenté son travail relatif à cette partie de la constitution.

2°. Qu'afin que le cours d'instruction ne soit point arrêté un seul instant, le roi sera supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes écoles publiques se feront cette année encore comme à l'ordinaire, sans rien changer cependant aux dispositions du décret sur la constitution du clergé concernant les séminaires.

3°. Charge les directoires des départemens de faire dresser l'état, et de veiller, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à la conservation des monumens des églises et maisons devenues domaines nationaux, qui se trouvent dans l'étendue de leurs territoires, et lesdits états seront remis au comité d'aliénation.

4°. Commet au même soin, pour les nombreux monu-

mens du même genre qui existent à Paris, pour tous les dépôts de chartres, titres, papiers et bibliothéques, la municipalité de cette ville, qui s'associera, pour éclairer sa surveillance, des membres choisis de différentes académies.

En quoi consiste le revenu net d'une terre, c'est-à-dire, celui qui est le seul imposable ? Cette question, si simple et si bien éclaircie par MM. la Rochefoucault et Dedelay, a encore occupé le reste de cette séance. M. Montcalm a soutenu que cette question devoit être ajournée, que les détails qu'elle entraîneroit ne peuvent s'accorder avec la nécessité où on étoit d'asseoir promptement l'impôt. En développant son avis, l'opinant s'est appliqué à trouver un mode pour arriver à la répartition la moins vicieuse ; car il a très-bien observé que la nécessité d'asseoir la contribution foncière pour l'année 1791, ne permet pas de faire pour cette fois, tous les travaux qui doivent produire une répartition aussi égale qu'on peut le desirer.

Il croit donc que le projet du comité ne convient pas lorsque, d'une part, on est forcé d'adopter une opération prompte, et que d'un autre côté on veut que l'imposition soit proportionnée ; savoir, dans chaque département, au total du revenu net de tout son territoire ;

dans chaque district, au total du revenu net des terres qu'il contient; et dans chaque municipalité, au total du revenu net de chaque propriété partielle,

Les moyens que l'on peut employer pour asseoir l'impôt foncier, sont au nombre de six; mais il n'en est qu'un qui ait paru, à M. Montcalm, réunir les deux avantages d'une proportion assez juste, et d'une célérité indispensable.

Le premier moyen de répartition est de suivre une combinaison de la population et de l'étendue du territoire; mais il n'en résulteroit aucune proportion fixe avec le revenu net.

Le second seroit de reprendre l'ancienne répartition; mais la nouvelle division du royaume n'ayant pas divisé les municipalités, les anciennes inégalités dans la répartition ne se trouveroient pas effacées.

La troisième consiste dans la formation d'un cadastre; mais c'est un moyen opposé à la célérité qui est indispensable, à cause de la proximité de l'année 1791.

Le quatrième, est de calculer d'après la dîme, qui fournit des connoissances assez exactes sur le revenu de chaque municipalité; mais le revenu total et absolu n'est point proportionné

avec le revenu net, qui, là est plus fort, là est plus foible ; et il n'y a que le revenu net qui soit imposable.

Le cinquième est fondé sur les rôles des vingtièmes, qui ne présentent pour résultats que des revenus nets ; mais ils ont été faits avec des méthodes si peu exactes, ils sont si favorables aux hommes puissans, et si contraires aux particuliers sans protection, qu'en les admettant, ce seroit consacrer les plus grandes erreurs.

Le sixième, est de prendre pour base de répartition les rôles des tailles ou des impositions ordinaires : c'est sur leur existence que M. Montcalm fonde son opération ; il croit que les inégalités qui s'y sont rencontrées précédemment, ont dû disparoître dans ceux de 1790, à cause de l'abolition des privilèges, et aussi parce que beaucoup de municipalités ont fait précéder la répartition d'un cadastre.

Mais, le taux de la répartition de la taille n'est pas dans les mêmes proportions, avec le revenu net de chaque municipalité ; ainsi il reste à M. Montcalm de déterminer la proportion de ce taux : pour cela il a proposé un moyen d'opération, qu'il avoit rédigé dans la forme d'un projet de décret, et auquel il avoit joint une instruction. On a entendu avec plaisir la

lecture de ce travail, qui fait honneur à son auteur : il est trop considérable pour entrer dans notre ouvrage, et il nous paroît trop compliqué, pour être adopté.

Cependant nous pensons, comme cet orateur; que l'assemblée ne doit pas se charger de construire un nouveau systême de répartition de l'impôt; que les objets constitutionnels en soient réglés; que les inégalités de droit soient proscrites : ce sera aux autres législatures à perfectionner le mode de répartition, pour lequel il faut consulter le temps et l'expérience ; autrement on seroit en danger de causer, ou de l'interruption, ou beaucoup de retard dans le payement des impositions, ce qui porteroit un coup terrible à la constitution.

Après le discours de M. Montcalm, la discussion a été fermée, et les trois articles suivans, proposés par le comité, comme bases générales, ont été décrétés.

Art 1er. Le produit net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de semence, culture, recolte et entretien.

2. Le revenu imposable d'une terre, est son produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

3. Il sera donné, avec le décret, une instruction détaillée sur la manière d'évaluer le taux moyen des revenus, d'après les divers genres de productions.

On est passé ensuite à ce qui concerne l'assiette de la contribution foncière pour l'année 1791 ; M. la Rochefoucault a lu les deux articles suivans.

Art. 1er. Aussi-tôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du directoire de district, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déja d'existentes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existe pas déjà ; et ces divisions s'appelleront sections, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

2. Elles choisiront ensuite, dans le corps municipal, des commissaires, qui, assistés d'un certain nombre de propriétaires ou cultivateurs appellés par eux, se transporteront sur les différentes sections, et y formeront un état indicatif du nom des propriétaires de chaque pièce de terre située dans la section, conformément au modèle tracé dans l'instruction ; et les états ainsi formés, seront arrêtés et signés par les officiers municipaux, puis affichés à la porte du lieu des séance de la municipalité, à celle de l'église paroissiale et autres lieux publics.

A la discussion, ces deux articles n'ont souffert aucune difficulté. Le second a seulement été modifié par deux amendemens. Par l'un, on a décidé que le nombre des propriétaires qui seront choisis pour cooperer, sera égal à celui des commissaires pris dans le corps municipal. Par l'autre, on a décrété que ce seroit l'assemblée générale

générale de la commune, qui feroit le choix des commissaires-adjoints, et que les propriétaires-forains pourroient y assister comme électeurs et comme éligibles.

La séance du même jour au soir n'a été employée qu'à la suite du réglement sur la vente et l'administration des biens nationaux.

Séance du jeudi 14 octobre.

UN des bienfaits que nous devons à nos législateurs modernes, est sans doute l'institution des juges de paix. Ce n'est pas que les fonctions qu'on leur a attribuées répondent complettement à l'idée que nous présente leur dénomination. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit à ce sujet dans notre N° CLXIII, page 198. L'assemblée nationale n'a pas cru devoir confier aux juges de paix un ministère purement conciliateur; elle a pensé que nos mœurs ne sont ni assez pures, ni assez simples pour que la plupart des plaideurs, dans les premiers mouvemens de leurs ressentimens, voulussent se présenter devant un arbitre qui ne seroit pas de leur choix; on leur en a fait une loi impérative. Il faut souvent forcer les hommes, pour leur propre bonheur, à certaines mesures qu'ils au-

roient la folie de repousser, si on les abandonnoit entièrement à leurs passions. On a donc voulu qu'aucun procès ne pût paroître dans un tribunal, si auparavant le juge de paix n'a essayé de le terminer, et s'il n'a prononcé définitivement.

Que de contestations ne résisteront pas à cette première épreuve, et mourront en naissant! que de temps gagné pour la société! que de fortunes conservées! que de soucis épargnés!

Pour opérer de si heureux effets, falloit-il que les juges de paix eussent une jurisdiction contentieuse? Nous sommes loin de le penser. Cependant, si l'assemblée nationale, en instituant des juges de paix, a créé de véritables tribunaux en première instance, elle s'est appliquée, pour qu'ils n'en eussent pas les inconvéniens, à éloigner de cette jurisdiction tout appareil de procédure, et même jusqu'aux hommes de loix, dont l'influence répandroit nécessairement cet esprit de chicane, ou au moins difficultueux, si opposé aux dispositions conciliatoires qui doivent accompagner les fonctions fraternelles du juge de paix.

La longueur des délais dont les plaideurs de mauvaise foi fatiguent leurs adversaires, étoit encore une source d'abus dont on a purgé la justice de paix; on ne doit accorder que le

temps absolument nécessaire pour y comparoître, et quelque compliquée que soit une contestation, le juge de paix ne peut pas en différer le jugement au-delà du terme de quatre mois.

Dès qu'on s'est décidé à confier au juge de paix une jurisdiction contentieuse, il étoit utile qu'ils pussent prononcer souverainement sur certaines causes dont l'objet est très-modique, telles que celles qui n'excèdent pas 50 liv. Il n'y a que par un excès d'humeur qu'on se jette dans les embarras d'un procès en forme, pour un intérêt si peu considérable : il étoit donc assez sage d'épargner aux hommes, même contre leur gré instantané, la voie de l'appel dans ces cas, où se trouvent, plus souvent que d'autres, les citoyens peu aisés, et par conséquent peu en état de perdre leurs temps dans le dédale des tribunaux.

De-là l'admission d'un moyen de simplification, c'est de n'écrire que l'essentiel dans les causes jugées en dernier ressort par le juge de paix. Lorsque le comité a proposé que les dépositions des témoins ne fussent pas écrites, quand les jugemens ne sont pas sujets à l'appel, il s'est élevé beaucoup de réclamations : deux raisons très-fortes étoient alléguées. D'abord, c'est un moyen d'assurer l'impunité du juge de paix prévaricateur,

et onvrir la porte a des jugemens arbitraires et iniques. En second lieu, c'est exposer les juges de paix les plus honnêtes aux calomnies, tandis qu'on ne peut trop faire, pour leur attirer la confiance publique, si on veut tirer de leur ministère l'utilité qu'on peut en attendre.

Ces deux inconvéniens peuvent-ils balancer la nécessité d'abréger toute procédure inutile? Une contestation qui doit se terminer sans appel devant le juge de paix, ne doit laisser après elle que le moins de traces possibles. Des enquêtes écrites exposeroient à de longues discussions, et n'éviteroient pas que le juge le plus équitable ne fût l'objet des propos qui échappent à l'humeur de la partie condamnée.

On répond à ceux qui craignent la prévarication, que les jugemens sont rendus publiquement; que les témoins ne sont pas entendus dans le secret; que le juge de paix est assisté de deux prud'hommes, que les objets soumis à cette jurisdiction, sans appel, sont d'un intérêt trop modique pour donner prise à la corruption, et que le juge de paix en aura un plus grand à conserver sa réputation, pour mériter d'être réélu.

Au reste, on ne peut se le dissimuler, le succès d'une institution aussi utile dépend de ceux à qui la justice de paix sera confiée; elle sera une

source de bonheur dans les cantons où le choix tombera sur des hommes d'un sens droit, d'une probité publiquement reconnue, et d'un caractère solide et conciliant.

Dans les cantons où le peuple se sera trompé sur le choix, il ne doit pas se décourager, ni regarder avec dédain, ou même avec indifférence, la justice de paix; qu'il s'applique mieux, dans la nouvelle élection, à connoître ceux qui méritent sa confiance, et il sentira bientôt les heureuses influences d'une institution vraiment digne d'un peuple de frères.

Le premier titre concernant l'établissement des juges de paix, a été rapporté dans notre No. CLXIII; le titre second et les suivans, présentés par M. Thouret dans cette séance, déterminent le mode d'administrer la justice de paix, et les règles de la procédure sommaire qui doit y avoir lieu : nous les réunirons pour en donner l'ensemble dans un prochain numéro.

Séance du jeudi soir 14 octobre.

La suite du réglement sur l'administration des domaines nationaux, a occupé cette séance, au commencement de laquelle le curé d'Auteuil, près de Montfort, a été dénoncé par les officiers mu-

nicipaux, comme refusant avec opiniâtreté de lire au prône les décrets de l'asemblée nationale. Le comité de recherches, auquel l'adresse a été renvoyée, ne verra sans doute, dans un fait aussi isolé, que la mauvaise volonté d'un particulier, mécontent de la révolution. Mais il peut de-là prendre occasion de jeter ses vues plus loin, et considérer que l'instruction que les curés peuvent répandre dans les campagnes, sont un des moyens les plus sûrs de consolider la constitution. Ce moyen nous paroît avoir été trop négligé. En forçant les curés à lire et expliquer les décrets de l'assemblée nationale, au prône, pourquoi ne pas décider que ceux qui s'y refuseroient, seroient coupables de forfaiture, et par conséquent dans le cas d'être privés de leur cure ?

Ce n'est pas sans intérêt que l'on voit mettre à exécution, pour la première fois, des institutions qui doivent avoir une influence considérable pour le maintien de la liberté. On apprendra donc avec plaisir qu'une affaire relative à trois officiers du régiment de Bretagne, a été renvoyée à une cour martiale, que le roi sera prié de faire former sans délai.

On commence enfin à sentir que la division des départemens en districts, est beaucoup trop

multipliée, sur-tout depuis qu'il est décrété que les frais d'administartion et de justice, seroient à la charge respective des districts.

Il en est maintenant qui représentent que ni leur population, ni leur revenu, ne peuvent supporter une dépense aussi considérable. Le département de l'Ardèche a obtenu une réduction dans le nombre de ses districts. Le directoire du département de l'Ain, forme une demande semblable. M. Gossin, au nom du comité de constitution, a fait le rappórt de cette affaire; il a exposé que ce département, qui ne contribuoit pas aux charges de l'état, pour plus de 1900 mille livres, dépenseroit au moins 300 mille liv. pour les seuls frais de la nouvelle administration : cependant l'ancien régime des états de Bresse, Dombes et du Bugey, ne coûtoient pas plus de 60 mille livres; ajoutons-y une pareille somme pour l'administration de la justice, la différence de l'ancien et du nouveau régime seroit encore effrayante.

Le rapporteur à saisi cette occasion pour présenter des vues générales sur la nécessité de réduire le nombre des districts, dans tous les départemens, où, pour céder aux desirs indiscrets de plusieurs villes, on les avoit trop multipliés. Cette réduction est une opération vrai-

ment desirable, et pour la perfection de la nouvelle division du royaume, et pour rendre plus facile l'exécution des décrets sur l'ordre judiciaire, et enfin pour le soulagement des peuples, sous le rapport si précieux de l'économie. Ecoutons M. Gossin, sur cette matière; son discours est plein de ces réflexion sages et profondes, qui ne peuvent que plaire à nos lecteurs.

« L'intérêt des villes, dit-il, est d'être un impôt sur les campagnes, d'appeler dans leurs murs beaucoup de dépenses, et de multiplier, à cet effet, toutes leurs relations; mais l'intérêt que les villes négligent, que l'assemblée nationale ne doit pas oublier, c'est celui du peuple, et particulièrement du peuple des campagnes, qui paiera toujours aux villes les frais de l'administration et de la jurisdiction.

» Il ne faut donc pas multiplier les districts, parce qu'il ne faut pas multiplier sans nécessité les dépenses de l'administration, ni celles de la justice, que l'on ne paie qu'avec des impôts.

» Le danger de trop multiplier les administrateurs et les officiers de justice est double; plus on en a au-delà du besoin, plus ils coûtent; plus on en a, moins ils valent, et moins bien leur service est fait.

» Dans

» Dans le nombre des quatre-vingt-trois grandes divisions de la France, connue sous le nom de départemens, il n'en est que quarante-quatre dont les sous-divisions soient dans un nombre modéré, et qui néanmoins est encore susceptible de réduction : cinq départemens se sont divisés en trois districts, huit en quatre, cinq en cinq, vingt-six en six ; il reste trente-neuf grandes divisions, dont dix-huit sont sous-divisées en neuf, sept en huit, quatorze en sept. En réduisant à un terme moyen de six districts chacun de ces treute-neuf départemens, on gagneroit la dépense de soixante-douze districts ; mais ces trente-neuf, ainsi réduits, joints aux vingt-six, qui sont actuellement divisés de même, forment soixante-cinq départemens, qui pourroient présenter, sinon une réduction générale à cinq divisions, au moins celle de soixante-cinq sur le tout ; et en joignant cette économie de soixante-cinq districts à celle de soixante-douze, que l'on auroit obtenue sur les départemens divisés en plus grand nombre que six, il en résulteroit une diminution de cent trente-sept, qui, à trente mille livres de dépenses pour chacun, produiroient une économie annuelle de quatre millions cent dix mille livres, et du double de cette somme pour les frais d'établisse-

ment. Parmi les autres avantages que je viens de détailler, le plus remarquable est celui de la nécessité d'une bonne exécution du plan de votre ordre judiciaire, qui, sans cela, seroit exposé à des inconvenances choquantes. La perspective d'un si grand bien a excité l'intérêt et l'attention de votre comité ; il a examiné d'abord comment il seroit possible de parvenir à l'exécution, et voici les réflexions qu'il a faites.

» S'il est dangereux de revenir sur ce qui est fait, cette réflexion n'est pas applicable à l'exécution de la division du royaume en districts ; sans doute la division en elle-même est constitutionnelle ; mais l'exécution ne l'est pas : ainsi, sans examiner ce qu'il sera possible ou utile de faire, lors de la rédaction de tous les points de la constitution, au moins est-il incontestable que l'assemblée nationale aura le droit de prononcer sur les contradictions apparentes, ou sur les incohérences qu'elle pourra remarquer dans l'ensemble de ses décrets. Comme elle n'a pas eu à délibérer sur un plan général de constitution, toutes les parties n'ont pu être liées et adaptées de manière à former d'abord, et sans aucun examen ultérieur, un ensemble digne de sa sagesse. Par exemple, lors de la division des départemens en districts, s'il lui eût été connu qu'il y auroit dans chacun

d'eux un tribunal, que ce tribunal seroit composé de cinq juges, qu'il pourroit être tribunal d'appel; que chaque juge auroit 1800 livres; chaque juge de paix 600; qu'il y auroit un juré par tribunal; que le montant de ces dépenses, jointes à celles d'administration, formeroit une somme de 50,000 liv. par districts, vous eussiez combiné le nombre des districts, tant avec la nécessité d'une juste économie, qu'avec celle de ne placer les tribunaux que dans les villes propres à en maintenir la dignité, sans laquelle ils ne peuvent ni exister, ni se faire respecter, surtout comme tribunaux d'appel. Mais alors on ne connoissoit pas ces bases, qui n'étoient ni décrétées, ni proposées, et on ne s'est particulièrement occupé que des mesures qu'on a cru les plus convenables pour la commodité des administrés.

» Maintenant, que le plan entier est connu, que les détails existent, faut-il que l'assemblée nationale abandonne à la prochaine législature un soin que son droit et son devoir est de prendre? Je dis son devoir, parce qu'en lui laissant établir ou consolider les tribunaux et les administrations dans chaque district, la législature trouvera des obstacles sans nombre à les réduire. Les députés des villes pourront être chargé, spéciale-

ment de les maintenir, et ils seront aussi faciles sur ce point, que plusieurs membres de cette assemblée l'ont été pour tolérer leur établissement. Car on ne peut se dissimuler que quelques-uns d'entr'eux, entraînés par l'intérêt très-excusable alors, de conserver les établissemens qu'ils regrètent à leurs villes, ont, par les sollicitations des députés extraordinaires, obtenu une complaisance qui deviendroit funeste à la chose publique, si l'on n'y portoit remède.

» En second lieu, quel danger n'y a-t-il pas d'exposer à une juste critique, peut-être même à la haine du peuple, des institutions créées pour son bonheur ? car il ne verra jamais ce bonheur dans des établissemens qui le grêveront d'impôts.

» Troisièmement, le mépris qu'affectent pour eux les ennemis de la constitution, ne s'accroîtra-t-il pas par la formation vicieuse des tribunaux, là où rien ne les appelloit, où rien ne peut les soutenir ? et les fautes de leurs membres n'exposeront-ils pas à une ruine entière l'organisation judiciaire, qui a besoin d'être justifiée par l'expérience ?

» L'assemblée nationale a donc le droit de réduire la multiplicité des districts.... Mais, quel sera le mode de réduction ? La difficulté que cette question présente pourroit d'abord se résoudre

par le principe que je viens d'énoncer : c'est que ne s'agissant pas de réformer un point constitutionnel, mais seulement le mode d'exécution actuellement impraticable, par l'effet d'un nouvel ordre de choses, les députés des départemens, autorisés par l'assemblée, à convenir de leurs districts, peuvent l'être actuellement à présenter leur réduction.

» Votre comité a reçu de toutes parts des lumières sur ce point ; elles lui ont fait concevoir le projet d'un décret qui produiroit un effet digne d'un objet aussi grand. Il résulteroit de son exécution, la rectification entière de cette base importante de votre constitution. Dès la fin de novembre, votre comité seroit à même de vous présenter un plan général de réduction partiellement combinée pour chacun des départemens qui auroit trop de districts.

» Alors l'assemblée nationale ne se sépareroit point, non-seulement sans avoir arrêté une grande économie, mais encore sans avoir donné à une de ses plus belles opérations, une assiette stable. La législature qui succéderoit n'auroit plus à revenir à une nouvelle division, qui donneroit lieu à de grandes difficultés, et qui peut-être, restant telle qu'elle est, seroit exposée à sa ruine entière ».

Le projet de décret qui a suivi le rapport de M. Gossin, tendoit à ajourner la pétition du département de l'Ain, jusqu'au 12 novembre; époque à laquelle l'assemblée administrative de ce département sera tenue de présenter son vœu. A l'égard de la réduction à opérer dans le reste du royaume, le comité vouloit que l'on chargeât les assemblées administratives des départemens, qui croiroient leurs districts trop multipliés, de proposer, sans retard, leur avis à l'assemblée nationale.

Plusieurs directoires, plusieurs municipalités provoquent les communes et les électeurs à demander de tenir à tel canton, à tel district, ou à tel département, plutôt qu'à tout autre. Ces provocations ont été dénoncées par le même rapport; le comité les regarde comme très-dangereuses; il en résulteroit l'habitude de mettre la volonté des individus à la place de la loi, ce qui produiroit l'anarchie, et peut-être même l'emploi de la force contre les décrets.

Pour arrêter ces abus, le comité poposoit de défendre toute espèce de provocation semblable, sauf à se conformer aux lois constitutionnelles qui règlent le droit et le mode de faire des pétitions au corps législatif.

La demande du directoire du département de

l'Ain étoit combattue par une demande contraire ; de quelques districts, qui ne voudroient pas être réduits ; il étoit donc raisonnable d'attendre le vœu de l'assemblée de ce département : ainsi, l'ajournement a été adopté.

Le second article a été écarté : M. d'André a observé que l'assemblée feroit une grande imprudence d'inviter les départemens à proposer leurs opinions sur la réduction des districts de leur ressort, et qu'il valoit mieux attendre leur vœu libre et spontané. Nous ajouterons qu'il seroit bien plus sage encore de ne pas différer la réduction, pour laquelle le comité a reçu des notions suffisantes. Attendre le vœu des départemens, c'est se créer des entraves, pour un bien général, que le corps législatif peut seul envisager dans le rapport de l'utilité du royaume entier.

On a fini par écarter également le troisième article : il n'est pas encore temps de diriger les mouvemens des peuples, dans la manière de faire connoître leur vœu. Nous sommes si près de la commotion qui a opéré notre révolution, que des idées d'ordres, trop géométriquement calculées, pourroient ne pas gagner la confiance, dont une assemblée constituante a si grand besoin.

D'ailleurs, pourquoi seroit-ce un crime de

provoquer le vœu des citoyens, sous quelque rapport que ce soit ? Pourvu qu'il n'en résulte que des pétitions adressées à l'assemblée nationale, sous la forme prescrite, nul danger n'est à craindre.

Après avoir décrété que le roi seroit prié de nommer deux commissaires, à l'effet de se joindre aux six commissaires qui seroient élus par l'assemblée pour surveiller la fabrication des assignats, on a repris la discussion sur l'imposition foncière. Les deux articles qui ont été adoptés après quelques débats, n'offrent que des détails réglémentaires; ils ont été renvoyés à demain pour la rédaction.

Sur le rapport de M. le Brun, on a décrété, sans discussion, seize articles, qui réglent le mode de payement des rentes dûes par le clergé. Il sera libre aux créanciers d'exiger leur remboursement, ou de laisser subsister leurs rentes, dont les arrérages leur seront payés exactement.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCVII.

Séance du 16 au 20 octobre 1790.

AVANT de parler de la séance du 16, il est bon de dire un mot de ce qui s'est passé dans celle du 15 au soir.

La municipalité de Cahors a demandé que les séances des corps administratifs soient publiques. Sa pétition a été renvoyée au comité de constitution.

Il est à desirer que l'assemblée sente combien la publicité des délibérations des administrateurs est desirée par-tout le royaume. La première opinion qui vient à l'esprit, est que les affaires, en administration, ne peuvent pas facilement se traiter en public; mais on l'abandonne bientôt, quand on réfléchit que la confiance des peuples est le seul moyen de faire réussir la nouvelle organisation, et que, sans publicité, il n'y a pas de confiance, sur-tout dans un temps de crise, où toutes les passions se croisent, où les soupçons attaquent les hommes les mieux intentionnés. D'ailleurs, le sentiment de ceux qui croyent qu'en administration, la publicité est nuisible, n'est-il pas

fondé sur un préjugé qui nous vient de l'ancien régime ? En ordonnant que les séances des corps administratifs seront ouvertes au public, il ne faut pas arrêter les actes d'administration journalière ; c'est alors vraiment que la marche des affaires en souffriroit : il suffiroit, pour rendre les peuples confians, que dans les séances publiques, on rendît compte des actes d'administration particulière. Cet objet mérite l'attention de l'assemblée nationale, et vaut la peine qu'elle fasse une loi pour la publicité des séances de tous les corps administratifs.

M. Moneron, député des Indes, a fait part ensuite à l'assemblée d'un mémoire à lui adressé par ses commettans.

On y avance que c'est une impéritie d'avoir évacué Pondichéry ; qu'il faut attribuer la nullité de nos efforts, dans les Indes, au défaut de place. On passe en revue les différentes guerres qui ont eu lieu dans ce siècle, le courage avec lequel les habitans de Pondichéry se sont défendus, luttant jusqu'à ce que le défaut de vivres ou de munitions les ait forcés à se rendre. Notre alliance avec Tippou-Sultan, l'inclination des peuples indigènes pour les François, la tyrannie des Anglois, donnent le plus grand espoir de relever un jour notre colonie asiatique ; ce qui

diminuera d'autant, dit-on, la puissance de nos rivaux, qui retirent annuellement 126 millions de leurs vastes possessions dans les Indes. On prétend qu'il est nécessaire de remettre Pondichéry en état de défense, d'y envoyer une garnison de deux mille hommes, et deux cents hommes d'artillerie, et de faire un fonds de trois millions et quelques cents mille livres, équivalent des revenus que le trésor public retire des droits sur le commerce des Indes, et d'établir un comité asiatique, composé de cinq membres. Cette dernière partie a été adoptée. L'impression du mémoire a été votée.

On voit ici reparoître la politique tracassière de l'ancien gouvernement de France, et les motifs ridicules sur lesquels il s'appuyoit pour avoir des forteresses dans les Indes, pour y espionner, y soulever les princes Indiens contre les Anglois. — On y vante l'alliance de Tippou-Sultan, comme si l'on devoit faire cas d'une alliance qu'un coup de poignard ou de canon peut renverser. Car, qu'est-ce que l'alliance avec une puissance qui ne tient qu'à un homme, c'est-à-dire à un fil? vaut-elle la peine de verser tant de sang et de trésors? L'espoir de relever la puissance françoise dans l'Inde, telle qu'elle étoit au temps des Duplex et des Bussy, est absurde

et inconciliable avec nos bases constitutionelles, puisque nous avons renoncé à toutes espèces de conquêtes. — Il n'est pas vrai encore que l'Angleterre retire 126 millions de ses possessions dans l'Inde; le produit brut n'est pas de 100 millions, et le produit net n'excède pas 40 millions: et cela finira, parce que tout revenu fondé sur l'injustice et l'oppression, et à six mille lieues du foyer principal des forces doit cesser. En deux mots, le commerce de l'Inde est un commerce ruineux; or un commerce ruineux vaut-il la peine de faire tant de dépenses, et de s'exposer à des guerres éternelles?

Séance du samedi 16 Octobre.

Les divers sentimens qui agitent successivement nos troupes de ligne, ne sont pas étrangers à la révolution. Les soldats, témoins des effets plus ou moins heureux que produisoit le retour de la liberté dans toutes les parties du royaume, ont dû facilement se laisser égarer. Ceux qui, sous prétexte de les faire participer aux avantages de la nouvelle constitution, leur conseilloient des crimes, dans la vue de mettre obstacle aux opérations de l'assemblée nationale, sont seuls coupables. Il ne faut donc accuser ni le cœur,

ni l'honneur des soldats françois, qui, dès qu'on leur montre l'erreur où on les a plongés, s'empressent de donner toutes les marques du repentir, et la preuve d'un égarement involontaire.

Cette vérité, qui doit rassurer les vrais patriotes sur le rétablissement de la subordination dans les troupes de ligne, est attestée par des faits multipliés, que l'assemblée nationale apprend tous les jours avec un nouveau plaisir. De ce nombre est celui que M. Noailles a annoncé, au nom du comité militaire, en lisant une lettre des capitaines du régiment de Chateau-vieux. On y apprend que les soldats ont offert volontairement de restituer les sommes qui leur ont été distribuées à l'époque malheureuse de leur insubordination. Les officiers ont refusé l'offre; mais les soldats ont insisté, et ont déclaré qu'ils se croiroient déshonorés, tant que cet argent resteroit dans leurs mains; et, pour en opérer la restitution, ils ont assuré qu'ils étoient prêts à se soumettre à toute espèce de privations, et même à une réduction de paye. Alors leur demande a été accueillie.

Voilà pourtant ce régiment tant calomnié, qui a perdu tant de sang à la fatale journée de Nancy, et dont un si grand nombre de soldats a été voué au dernier supplice, par une précipitation trop

coupable ! On a ordonné que la lettre seroit imprimée, et envoyée à tous les régimens.

On a repris la suite des articles sur le mode de l'imposition foncière : ceux dont la rédaction avoit été renvoyée à aujourd'hui, ont été décrétés dans les termes suivans, ainsi que plusieurs autres, dont la discussion n'offre que des détails peu intéressans.

Art. 4. Dans le délai de quinze jours, après la formation et la publication des susdits états, tous les propriétaires feront, au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature et de la contenance de leurs différentes propriétés. Ce délai passé, les officiers municipaux et les commissaires-adjoints procéderont à l'examen des déclarations, et suppléeront, d'après leurs connoissances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveroient inexactes. Il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.

5. Aussi-tôt que ces opérations préliminaires seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires-adjoints, feront, en leur ame et conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

6. Les propriétés dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts, ou d'autres prestations, soit en argent, soit en

denrées, soit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rentes, faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales, suivant l'instruction qui sera jointe au présent décret.

7. Les débiteurs d'intérêts et de rentes perpétuelles, constituées avant la publication du présent décret, et qui étoient autorisés à faire la retenue des impositions rayales, feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de de la contribution foncière.

8. Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque, et sujettes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital auroit apporté en rente perpétuelle, lorsque ce capital sera connu; et s'il n'y a point de capital connu, la retenue sera la moitié de la contribution foncière.

9. A l'avenir les stipulations entre les contractans, seront entièrement libres sur les retenues; mais la retenue, à raison de la contribution foncière, aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue.

10. Pour déterminer la cote de la contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparittion.

11. Les bâtimens servant aux exploitations rurales, ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la commune.

Séance du samedi soir, 16 octobre.

LE principal objet qui a occupé, est le rapport de M. Prugnon, sur le choix des édifices qui doivent servir aux séances des corps administratifs et des tribunaux.

L'esprit du projet du décret qui a été adopté, après une légère discussion, est de laisser aux villes le droit de disposer des édifices publics, tels que les maisons des gouverneurs, des intendans et autres fonctionnaires publics, lorsqu'il sera prouvé qu'elles en ont fait elles-mêmes la dépense : dans le cas contraire, ces édifices seront regardés comme bien nationaux, qui seront vendus conformément aux décrets, sauf les édifices qui seront nécessaires pour les départemens, les districts et les municipalités, si les maisons communes des villes ne suffisoient pas.

A l'égard des tribunaux, ils feront également usage des biens nationaux qui leur seront convenables, dans le cas où les palais de justice ne pourroient pas suffire.

Pour régler tous ces objets définitivement et avec économie, chaque directoire est chargé d'envoyer à l'assemblée nationale ses mémoires, plans,

plans, et devis estimatifs des édifices qu'il desire conserver.

Séance du dimanche 17 octobre.

On a repris l'article 11 sur la contribution foncière, et on a agité la question de savoir si les logemens des cultivateurs y seroient assujétis. Le comité des impositions avoit d'abord pensé pour la négative, parce que le logement du cultivateur devoit être regardé comme une des dépenses de culture, aussi nécessaire que celle des fumiers et des labourages. Mais, considérant, d'un autre côté, qu'à la faveur d'une loi générale, toutes les maisons de plaisances, toutes celles des particuliers aisés se trouveroient bientôt comprises dans l'exemption, puisqu'il ne s'agiroit que d'y renfermer quelques fruits, le comité a conclu que son premier avis, au lieu de favoriser le cultivateur, produiroit un effet contraire. Les manouvriers, les artisans qui, dans les campagnes, sont si utiles, n'ayant point de culture, seroient les seuls qui payeroient l'imposition sur leurs maisons, tandis que des bâtimens mille fois plus considérables, ne seroient pas imposés.

Le comité a proposé un moyen qui paroît concilier le principe avec les intérêts du cultiva-

teur. Il consiste à faire une classe séparée des bâtimens qui servent réellement à l'exploitation, et à n'imposer que leur superficie sur le pied des meilleures terres du pays. L'article adopté est le 11e, rapporté plus haut, page 86.

Le maire de Strasbourg avoit dénoncé à l'assemblée nationale un imprimé qui circule dans l'Alsace, et par lequel le clergé de cette province avertit les fermiers, de ne point avoir confiance dans les ventes, qu'on se prépare à leurs faire, des biens ecclésiastiques. L'affaire ayant été renvoyée aux comités ecclésiastique et d'aliénation réunis, M. Chassey a été chargé d'en faire le rapport. Les chapitres de Strasbourg avoient envoyé des protestations à l'assemblée nationale, pour n'être pas compris dans les dispositions des arrêtés du 4 août 1789. Il y eut débat pour savoir si, dans le procès-verbal, il seroit question du mémoire du clergé d'Alsace, et la question fut ajournée indéfiniment. De-là, les chapitres de Strasbourg concluent que leurs biens ne sont pas à la disposition de la nation. C'est cette prétention qui sert de base à l'imprimé dénoncé, et conçu en langue allemande. Le comité a observé que la traduction qu'on y trouve du décret d'ajournement, est altérée d'une manière qui annonce des vues criminelles, pour

jetter le trouble dans les départemens du haut et du bas Rhin, empêcher la vente des biens nationaux, et l'heureux effet des assignats.

Une pareille conduite mérite d'être punie : c'est dès les premiers mouvemens que le clergé essaie à faire, qu'il faut l'arrêter, et lui ravir tout espoir de réussir dans ses projets anti-patriotiques. La question ajournée n'étoit relative qu'à l'inscription du mémoire du clergé d'Alsace dans le procès-verbal. Depuis, des décrets sanctionnés ont déclaré que les biens ecclésiastiques de toutes les provinces du royaume, sans en excepter l'Alsace, étoient à la disposition de la nation ; dès-lors, l'ajournement est devenu sans objet. Les manœuvres des chapitres de Strasbourg, pour obstacler la vente de leurs biens, sont donc criminelles. Aussi, malgré les oppositions de l'abbé Maury, l'assemblée a adopté le projet de décret du comité, tendant à blâmer l'imprimé incendiaire, et à déclarer que les biens ecclésiastiques de l'Alsace sont, comme ceux du reste du royaume, compris dans les lois relatives aux biens nationaux.

Pendant que, d'un côté, l'assemblée réprime les efforts inutiles du clergé de Strasbourg, d'un autre, elle applandit aux soins patriotiques du directoire du département de la Gironde.

Le comité-croyoit que pour faciliter les manufactures, il étoit convenable de ne les imposer qu'en raison de la valeur du logement, et de la superficie du terrain qu'ils enlèvent à l'agriculture, terrain qui seroit estimé au taux des meilleures terres de la commune.

M. Reubell a réclamé fortement contre cet avis ; il a soutenu qu'on ne pouvoit pas se dispenser de faire contribuer les bâtimens des manufactures, et sur-tout des moulins, en raison de leur produit. Cependant, on est convenu qu'il étoit juste de faire, sur ce produit, une déduction proportionnée aux frais d'entretien plus considérables pour ces sortes de constructions, que pour tous autres bâtimens.

D'après ces observations, l'article qui forme le douzième, sur la contribution foncière, a été décrété comme il suit :

ART. 12. Pour déterminer la cotte des bâtimens servant aux atteliers de fabriques et de manufactures, celles des forges, moulins et autres usines, il sera déduit un tiers sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais de réparation et d'entretien.

Séance du mardi 19 octobre.

L'OBJET le plus important de cette séance, est le rapport de M. Menou, au nom des comités,

de la marine, militaire, colonial et diplomatique, sur les troubles de Brest. Par le troisième article du projet de décret, l'assemblée devoit demander le renvoi des ministres. Une discussion, beaucoup plus vive qu'intéressante, s'est élevée, et a été continuée au lendemain. Pour ne pas couper cette affaire, nous en rendrons compte en parlant de la séance de mercredi.

Avant le rapport relatif au port de Brest, on avoit décrété quelques articles pour autoriser la municipalité de Paris à expédier des arrêts du ci-devant parlement de cette capitale.

Il a été aussi rendu compte, par le comité ecclésiastique, des déprédations commises par les religieux de la ci-devant abbaye de Cluny. Pour y remédier, on a décrété que les religieux de Cluny, rendront compte, devant la municipalité, de l'administration et des meubles qui leur avoient été confiés, et que, jusqu'au remboursement des effets spoliés, ils seront privés de leur traitement.

Sur l'observation de plusieurs membres qui ont prétendu, que l'exemple des religieux de Cluny avoit été suivi dans beaucoup d'autres couvens, on a ordonné à tous les procureurs-syndics de département, de poursuivre devant les tribunaux de district, les déprédations des

maisons religieuses, pour être sévi contre les auteurs, conformément aux loix.

L'on a aussi repris la discussion sur la contribution foncière, et on a agité si les terrains enclos seroient imposés comme les autres terrains non enclos. C'étoit l'avis du comité qui n'admettoit d'exception, qu'à l'égard des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément : il croyoit que ces sortes de terres devoient être évaluées au taux des meilleures de la commune.

Cet avis a été très-bien développé par M. Dauchi, qui, avec beaucoup de raison, attribue aux terrains enclos des produits bien plus considérables qu'à ceux non enclos. D'où il a conclu que, pour encourager à former des enclos, il étoit nécessaire de ne pas les imposer plus fortement que les autres terres. Ces idées vraies ont été goûtées par l'assemblée, qui a adopté les articles proposés par le comité, en ces termes :

ART. 1[er]. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles, et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos, donnant le même genre de production. Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

2. L'évaluation des bois en coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

3. L'évaluation des bois taillis, qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton.

Séance du mardi soir 19 octobre.

Il n'a été question dans cette séance que du projet d'un canal, qu'un sieur Brullé offre de construire à ses frais, et dont le cours doit s'étendre de Meaux à Paris, et de Paris à Conflans et à Pontoise. La construction de ce canal a été décrétée, après quelque discussion sur son utilité.

VARIÉTÉS.

PRONES CIVIQUES, ou le Pasteur patriote ; par M. l'abbé Lamourette, docteur en théologie, et membre de l'académie des belles-lettres d'Arras.

GRACES soient rendues au digne pasteur Lamourette, il est le second qui fait retentir les voûtes sacrées des vérités éternelles de la politique. Puisse-t-il continuer à parcourir sa carrière avec la même énergie ! puisse-t-il avoir beaucoup d'imitateurs ! Alors le clergé réparera le mal qu'il a fait à la nation depuis quinze siècles, en aidant à river et à consacrer ses fers.

Pour donner une idée des deux instructions évangéliques qui paroissent sous le N°. Ier., nous en citerons quelques

passages. Dans le premier prône, le théologien patriote démontre que la révolution n'est rien moins que contraire à l'esprit et aux principes de la religion.

» En quoi consiste, dit-il, cette révolution qui a fait naître tant de craintes, et qui excite encore tant de murmures ? Elle consiste en ce que la puissance publique, jusqu'ici concentrée dans un coin de ce vaste royaume, et exercée par un petit nombre d'hommes, que l'intrigue, le caprice ou le hasard avoient élevés aux premiers emplois de la monarchie, est reportée du côté où réside la raison publique, et où se trouve la totalité de la force et de l'existence sociales. Elle consiste en ce que la nation s'attribue la souveraineté, et circonscrit la puissance de ses rois dans le soin qu'elle leur impose de surveiller le dépôt sacré des loix, et de les faire respecter et observer de ceux qui les ont créées pour le salut de tous.

» Or, mes frères, quelle idée vous feriez-vous d'une religion qui vous enseigneroit que le sort des empires ne regarde pas les peuples innombrables qui les composent, et que toutes les nations de l'univers sont en la disposition absolue de quelques hommes couronnés, à qui le Ciel auroit donné le pouvoir d'imposer silence à la terre, et de balancer, à leur gré, la destinée du genre humain? Un culte qui consacreroit un désordre si révoltant pour la raison, si destructeur de tous les principes de la justice, si abrutissant pour la nature humaine, ne seroit-il pas une institution scandaleuse, un système ténébreux, inventé pour le malheur du monde, et pour l'extinction irrémédiable de toute morale, de toute liberté et de toute vertu ? O homme! rentre en toi-même, et interroge ton ame; elle te répondra, si tu peux l'entendre, que son suprême auteur ne l'a pas marquée d'un

si sublime caractère, ni douée d'une si prodigieuse capacité de s'élever et de s'étendre, pour subir l'avilissement de la servitude, et que toute créature qui a reçu la pensée et l'intelligence, ne peut dépendre que des lois, où sa propre raison est intervenue. La domination d'un homme sur des hommes, est une dégénération hideuse, qui détruit l'unité et la consanguinité dans la seule espèce qui soit capable de sentir l'humiliation, et qui ait la conscience de son existence et de sa grandeur. . . . .

» C'est encore aujourd'hui, à la faveur d'un culte et d'une croyance insensés, que se maintiennent, dans l'orient, les despotes qui l'asservissent sous leur sceptre brutal, et qui n'estiment leur supériorité sur les hommes, que par la liberté affreuse qu'elle leur donne d'en être les exterminateurs et les bourreaux.

» Aussi, mes frères, nos livres saints nous présentent-ils par-tout la plénitude de la puissance entre les mains des rois, comme un renversement d'ordre qui ne pouvoit jamais procéder que de l'extinction de la religion véritable, et comme l'un des plus distinctifs caractères de la gentilité. Lorsque les conducteurs du peuple de Dieu vouloient l'affermir dans le respect de ses lois et dans l'amour de son régime, ils en faisoient contraster la sagesse, la douceur et l'équité avec le joug qu'imposoient aux autres hommes *les rois des nations*. Car ce mot *roi* étoit tellement à l'usage du paganisme, que les écrivains sacrés ne l'employoient jamais sans le rapporter à l'une des misères de l'idolâtrie, et, qu'avant Saül, il étoit un mot profane et inusité parmi les enfans d'Abraham, comme celui de *satellite*, de *licteur* ou de *tyran*. Jusqu'alors les juges et les anciens qui gouvernoient l'état, n'avoient été que les exécuteurs de la loi dont Dieu avoit confié le

dépôt aux corps de la nation. Le peuple étoit tout, et tout étoit pour le peuple.

» C'est pourquoi, lorsque l'écriture nous raconte comment les Israélites résolurent enfin de changer la forme de leur gouvernement, et de se donner un roi, elle nous fait remarquer qu'en ce point le peuple saint voulut ressembler aux infidèles, et qu'il s'écarta des voies du Seigneur. Elle nous donne cette circonstance de l'histoire des Hébreux, comme l'époque d'une grande erreur, et comme une méprise qui devoit les rendre à jamais plus vicieux et plus malheureux. Ecoutez, mes frères, ce que Samuel dit, de la part de l'Eternel, au peuple d'Israël: « Voici le droit que s'attribuera le roi par qui vous voulez être gouverné; il vous ôtera vos fils pour en faire ses serviteurs, et vos filles pour en faire ses servantes : il prendra vos esclaves et vos bestiaux, et les fera travailler pour lui : il prendra ce qu'il y aura de meilleur dans vos champs, dans vos vignes et dans vos plants d'oliviers, et le donnera à ses favoris : il vous fera payer la dîme de vos bleds et du produit de vos vignes, pour avoir de quoi faire des dons à ses officiers : il prendra aussi la dîme de vos troupeaux, ET VOUS SEREZ SES ESCLAVES ».

» C'est donc du sein de la gentilité que la royauté absolue a passé dans la véritable religion. Elle s'y glissa comme un abus s'introduit dans une institution sage et parfaite. Vous voyez que ce changement arriva contre l'esprit et le dessein primitif du fondateur de l'état et du culte, et qu'un roi, possesseur de la souveraine autorité en Israël, fut le fruit d'un grand crime, et l'effet d'un égarement que l'Eternel n'a cessé depuis de reprocher à son peuple. . . .

» Samuel, sur le point de descendre dans son tombeau, répète au peuple cette triste réflexion : *Je vous le dis encore*,

ô hommes dépourvus de sagesse! oui, vous verrez et vous comprendrez qu'en demandant un roi, vous avez fait un grand mal devant le Seigneur.

» Tel est, mes frères, le jugement de la seule vraie religion qui fut sur la terre, touchant l'établissement d'une royauté suprême dans le sein du peuple de Dieu. Jamais pourtant élection ne fut plus pleinement revêtue de toutes les conditions qui la rendent légitime et juste. L'Eternel, lui-même, avoit déterminé ce choix, qui fut publiquement et solemnellement confirmé par le suffrage de toute la nation....

» Avant cette grande révolution, il n'étoit pas en notre pouvoir de mettre fin à votre misère et à votre esclavage; mais c'étoit notre devoir de vous apprendre à souffrir et à être malheureux, sans devenir coupables.

» Aujourd'hui, *que le Seigneur a enfin écouté les gémissemens de ceux qui étoient dans les fers, et qu'il a délié les chaînes des captifs*, malheur à nous, mes frères, si nous ne déployons toute l'autorité de notre sacerdoce pour vous faire bénir la main éternelle et miséricordieuse qui vous fait sortir de vos longues tribulations! . . . »

DANS son second prône, M. l'abbé Lamourette prouve que le nouvel ordre qui s'établit en France, est propre à ramener tous les états de la société, à la pratique de la morale et des vertus évangéliques. Qu'ils lisent cette instruction, ceux qui ont signé, aux capucins, la fameuse protestation qui avoit pour prétexte le maintien de la religion. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer quelques fragmens de cette seconde instruction.

« L'un des plus inconcevables prétextes dont les ennemis

de l'ordre qui s'établit, cherchent à couvrir leurs déclamations insensées, c'est que le flambeau de l'évangile s'éteindra en peu d'années au milieu de nous, et que la France va cesser d'être chrétienne. N'écoutez pas, mes frères, ces faux prophètes, qui viennent à vous sous le maintien de la piété, mais qui sont, au fond, des esprits inquiets et turbulens, qui n'ont aucun souci véritable du sort de la religion, et qui ne sont réellement affligés que des coups qui humilient leur orgueil ou qui déconcertent leur ambition. Ce sont, pour la plupart, des hommes qu'on est étonné de voir aujourd'hui prendre un si vif intérêt à la cause de Dieu, qui n'en parloient jamais autrefois, et dont les mœurs dissipées et frivoles n'annonçoient point cette ardeur religieuse qui les a saisis tout à-coup.

» Certes, il y a bien plus de justice et de vérité à dire que c'en étoit fait de la religion, pour peu que l'ancien gouvernement eût encore duré, et que jamais nous ne fûmes plus près de la voir entièrement bannie du milieu de nous, qu'au moment où les envoyés de la nation sont venus nous éclairer sur l'excès de notre avilissement, et rompre les fers de notre servitude. Où étoit-elle, en effet, cette religion sainte? où étoit-elle connue, respectée et observée? J'ai beau promener mes regards sur tous les états, sur tous les rangs, sur tous les emplois de la société, je ne vois par-tout que des passions, que des désordres et des scandales. A la cour, je vois la justice et la probité d'un bon roi devenues inutiles à son peuple, et enchaînées par les hommes corrompus qui environnent et qui déshonorent son trône; j'y vois tous les vices balancer dans leurs mains homicides le sort d'un grand royaume, le trésor public livré à la destruction et à la voracité des plus vils suppôts de la ty-

rannie, et le prix de la sueur et des larmes du malheureux, devenu l'objet du plus odieux brigandage. . . .

» Quelle impression voulez-vous que la pensée de Dieu et des vérités éternelles, fassent sur ces milliers de malheureux que nos coutumes barbares ont condamnés à la nécessité de s'agiter éternellement dans la misère, et à se regarder sur la terres comme les rebuts du ciel et des hommes ? Quelle religion peut se faire entendre au cœur flétri et désespéré de cet agriculteur qui a, toute sa vie, arrosé de sa sueur les sillons de sa charrue, sans que son champ, qu'il a si assidument et si péniblement cultivé, ait jamais pu lui assurer la subsistance de son innocente famille, et le mettre à l'abri de la misère et de la faim ? Comment faire adorer et bénir une providence attentive aux besoins de toutes ses créatures, à ce misérable artisan qui, du fond de son indigent attelier, attend avec effroi la venue des implacables exacteurs qui s'apprêtent à lui ravir le prix de ses veilles, à lui ravir son pain, et peut-être jusqu'à sa couche pauvre et lugubre, unique refuge de ses soucis et de ses longues fatigues ? Comment faire goûter les maximes de la patience, de la résignation et de la paix, à cette veuve éplorée, dont toutes les ressources et toutes les espérances se sont anéanties dans le tombeau de son époux, qui ne voit, dans les enfans qui l'environnent, que des victimes vouées à toutes les angoisses du malheur, qui s'effraie de les voir grandir, qui a l'ame déchirée par les plus cruelles images; qui croit déjà voir ces gages si chéris de l'union la plus sainte, livrés aux dernières épreuves de l'infortune, s'incorporer dans la classe des derniers et des plus vils malheureux, et qui vivra peut-être encore assez pour

apprendre qu'on a vu traîner à l'échaffaud, et périr sous le fer d'une main impitoyable, ce qu'elle avoit tant de fois soigné dans son sein, et si tendrement pressé contre son cœur ? . . .

» Que veulent donc nous faire entendre ces hommes inquiets et chagrins, qui publient sans cesse que c'est maintenant que le règne de l'irréligion va commencer, et que tous les vœux de l'impiété vont s'accomplir ? Est-ce que la destruction de la tyrannie, l'abaissement de l'orgueil, et le rétablissement du peuple dans sa dignité d'homme, sont le signal du bannissement d'une religion qui prépare des feux éternels aux oppresseurs des foibles, et devant qui chaque enfant d'Adam a le même prix, la même destination et la même excellence ? Lorsqu'autrefois l'Eternel voulut marquer à son peuple un temps où le culte religieux brilleroit dans toute sa majesté, et où ses adorateurs lui offriroient l'hommage d'un cœur pur et exercé aux grandes vertus, il dit qu'on reconnoîtra que le moment de cette régénération approche, en ce qu'alors il brisera tout-à-coup les portes de fer, et qu'il humiliera les têtes superbes : *Portas ferreas confringam, et gloriosas terræ humiliabo* ».

N. B. *MM. les Abonnés sont prévenus que le mois d'octobre finira au Numero CCX, et de vouloir renouveller leur abonnement avant la fin du mois, pour éviter les retards.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCVIII.

Séances du 20 au 23 octobre 1790.

LE seul objet intéressant de cette séance a été la suite de la discussion de l'affaire de Brest, commencée la veille : mais comme elle n'a été terminée entièrement que dans la séance du lendemain, nous avons voulu en faire un article séparé, où l'ensemble de l'affaire sera présenté. Il paroîtra dans le prochain numéro.

L'assemblée a reçu avec satisfaction l'hommage que lui a fait M. l'abbé Fauchet, d'un ouvrage intitulé : *Travail de la commune de Paris, pendant les années 1789 et 1790.* La réputation de l'auteur, sa qualité de membre de cette même commune, et son patriotisme non équivoque, doivent rendre son ouvrage aussi intéressant qu'utile à l'histoire de la révolution, dans laquelle la commune de Paris a joué un rôle si important.

On doit s'attendre à voir souvent les corps administratifs outre-passer les pouvoirs qui leur sont confiés ; c'est le temps et la pratique qui marqueront, d'une manière sensible à tous les esprits, la ligne de démarcation qui divise toutes

les parties de l'organisation. Ainsi, souvent on verra des municipalités, des directoires, empiéter les uns sur les autres, aller même jusqu'à vouloir interprêter les décrets, dans un sens contraire à celui dans lequel ils sont rendus. C'est un des inconvéniens inévitables de la reconstruction entière d'une machine telle que celle d'un gouvernement.

Lorsqu'on a décrété la suppression de la gabelle, on a sans doute rendu un grand service au commerce, à l'agriculture et à l'industrie; mais cette suppression devoit s'opérer avec des précautions aussi justes que nécessaires pour les sels emmagasinés : c'est pourquoi il avoit été ordonné que les sels de la ferme générale seroient vendus au profit de l'état, à prix libre, pourvu toutefois qu'il n'excédât pas trois sols la livre. Le directoire du département de la Mayenne, comprenant mal l'esprit du décret, n'a pas laissé à cette denrée la liberté qui lui étoit accordée, il l'a fixé à un sol la livre. Un décret a interprêté les intentions de l'assemblée sur ce qu'elle a ordonné relativement au sel, et a fait défenses, tant au département de la Mayenne, qu'à toute autre assemblée administrative, de taxer le prix du sel.

Séance du jeudi 21 octobre.

On est étonné de voir que l'assemblée nationale se soit constituée avec le nombre de douze cents membres, et qu'à peine sept cents personnes répondent à l'appel nominal. Certes, le nombre des infirmes ne doit pas être si considérable; c'est que l'on demande et on obtient trop facilement des congés; c'est que l'indifférence a malheureusement paralysé trop d'ames foibles, qui, sans être absentes, ne viennent ou ne restent pas aux séances.

La trop grande facilité à accorder des congés a été remarquée par M. Voulland, qui a rappelé à l'assemblée que, par un décret du 3 avril dernier, elle avoit ordonné qu'il seroit fait une liste des membres absens, de ceux qui demandent des congés, de ceux qui donnent leur démission, et de ceux qui rentrent après l'expiration de leur congé : l'opinant a demandé que ce décret fût mis à exécution sans délai, ce qui a été adopté.

L'impossibilité de trouver, dans les troupes de ligne, des esclaves prêts à donner leur vie à des despotes, comme autrefois, désespère les ennemis de la révolution. Pour se faire des troupes d'élites, ils ont imaginé de renvoyer tous les

soldats dont le patriotisme leur étoit nuisible ; ils préférent une armée moins nombreuse, et plus facile à tromper. M. Biauzat a dénoncé cet abus de l'autorité des chefs de corps, qui vraisemblablement n'agissent pas ainsi, sans être sûrs de ne pas déplaire au ministre. Il a cité cinquante soldats d'un régiment d'artillerie, en garnison à Strasbourg : ils avoient demandé des congés de sémestre ; arrivés dans leur pays, ils reçoivent des congés de réforme : le prétexte est qu'ils n'ont pas la taille suffisante ; cependant ils ont servi déjà plusieurs années, en sorte qu'on ne conçoit pas comment tout-à-coup ils ont perdu de leur taille. On assure qu'il a été donné vingt-cinq mille congés de cette espèce, à des hommes dont la taille s'est diminuée subitement. N'y a-t-il pas évidemment un dessein prémédité d'éloigner des régimens les soldats patriotes, et ceux qui, par leur éducation, sont dans le cas de propager l'esprit de la constitution ? L'assemblée a ordonné que le comité militaire et le ministre de la guerre, fourniront, dans quatre jours, les éclaircissemens sur les faits dénoncés.

Séance du jeudi soir 21 octobre.

RIEN d'intéressant n'a été fait dans cette séance. Après avoir entendu lire les assurances de dévouement du président et du doyen du ci-devant conseil de Colmar, qui déclarent n'avoir eu aucune part à la protestation de leur compagnie, lors de sa suppression, on a reçu à la barre un artiste qui a fait l'hommage de plusieurs découvertes consistant dans un mastic et des leviers très-utiles. L'examen en a été renvoyé au comité d'agriculture et de commerce, et à celui de la marine, réunis.

On s'est ensuite occupé du canal que M. Brullée a été autorisé d'ouvrir ; et on n'a encore rien décidé sur les droits dont cet entrepreneur demande la concession.

Séance du vendredi 22 octobre.

Les fortunes de tous les genres doivent leur part d'impôt à l'état ; en décrétant la contribution foncière, l'assenblée n'a atteint que les immeubles réels. Il falloit donc encore imposer les objets mobiliers, ainsi que les rentes et les fruits de l'industrie. Mais comment connoître ces différentes sortes de biens ? Quel mode peut

donner une mesure qui soit proportionnée à la fortune effective des citoyens, et non à celle dont ils n'ont souvent que l'apparence, soit en plus, soit en moins ? On peut appliquer ici le même raisonnement que sur la contribution foncière ; il ne faut pas s'attendre à ne faire aucune erreur, mais on peut adopter des méthodes qui rapprochent le plus près possible de la juste proportion, et qui soient susceptibles de se perfectionner continuellement.

C'est dans cette vue que le comité a proposé trois articles, dont les deux premiers ont été adoptés en ces termes.

Art. 1er. Il sera établi, à compter du 1er janvier 1791, une contribution personnelle, dont la somme sera déterminée chaque année.

2. Une partie de cette contribution sera commune à tous les habitans du royaume, de quelque nature que soient leurs revenus; mais la seconde sera levée à raison des salaires publics et privés, des revenus d'industrie et des fonds mobiliers.

Par l'article trois, le comité proposoit de donner pour bases de cette contribution : 1°. la qualité de citoyen actif; 2°. les loyers de l'habitation personnelle; et 3°. les domestiques mâles, les chevaux de selle, de carrosse et de cabriolet. Ce mode de répartition a été combattu assez

vivement par MM. Ramel et Biauzat : ils soutinrent qu'il retomboit dans l'arbitraire, et laissoit une grande inégalité : tel particulier fort riche, n'a qu'un chétif logement ; et tel autre en a un considérable, quoiqu'avec un revenu très-modique. De plus, il sera facile d'éluder la loi, en faisant paroître des baux menteurs, après avoir désintéressé les propriétaires par des contre-lettres. Enfin, les familles nombreuses, les attéliers des arts et métiers exigent des emplacemens d'une valeur disproportionnée à la fortune de ceux qui les occupent.

M. Rœderer a jusrifié l'avis du comité ; il est convenu que l'habitation étoit une mesure assez incertaine ; mais il croit qu'on n'en peut pas trouver de meilleure. Il a fait voir que les vices de cette base étoient presqu'effacés par deux précautions ; la première, de n'imposer que les habitations des villes, et la seconde, d'établir une proportion moindre pour les petits logemens, que pour les grands ; ensorte, par exemple, que les loyers de 20 ou 30 liv., ne fussent pas chargés de plus de 3 deniers par liv., tandis que les loyers plus chers fussent imposés graduellement, jusqu'à 12 den. par liv.

A l'égard de ceux qui, quoique riches, se logent mesquinement, ce sont des avares, dit M. Rœde-

rere ; il n'est pas possible que la volonté publique pénètre jamais jusqu'à leurs trésors cachés.

Pour ce qui concerne les atteliers et les familles nombreuses, ce sont des objets d'exceptions que le comité doit proposer.

La méthode d'établir, avec égalité, un impôt personnel, est une chose impossible à trouver. Il est nécessaire cependant, que les biens-fonds ne soient pas les seuls, sur lesquels portent les charges de l'état : il faut donc adopter les moyens les moins éloignés d'une juste répartition sur les capitaux mobiliers.

En France, cette matière est assez neuve ; la taxe de capitation et d'industrie, jusqu'à présent, a été fixée arbitrairement : elle ne peut plus se souffrir dans une constitution fondée sur la liberté, c'est-à-dire, dont l'esprit est le plus diamétralement opposé à toute espèce de pouvoirs et d'opérations arbitraires. Nous croyons que les bases du comité sont raisonnables, et quand on aura l'habitude d'une contribution de cette espèce, il n'est pas douteux que d'une part, on cherchera moins à l'éluder, et que, de l'autre, on parviendra à en perfectionner la perception.

Une observation de M. Lanjuinais mérite d'être rapportée ; il a pensé que la qualité de citoyen

actif

actif n'étoit pas ce qu'il falloit présenter pour une des bases de la contribution personnelle; autrement les mineurs et les femmes, ne jouissant pas des droits de citoyen actif, ne se trouveroient pas imposables. Au contraire, si on stipuloit pour base *les facultés mobiliaires qui peuvent donner qualité de citoyen actif*, aucune espèce de fortune mobiliaire n'échapperoit à l'impôt; car, ce n'est pas la personne qui le doit, mais le bien qu'elle possède, et que les loix lui conservent. Cette remarque très-juste, a été approuvée par l'assemblée.

Il n'en a pas éré de même de celle faite par M. Pétion, et qui n'est pas moins raisonnable. Le comité n'impose qu'à raison des domestiques mâles, tandis qu'il y a, sur-tout en province, des maisons où, par luxe, on a jusqu'à cinq et six domestiques femelles. M. Rœderer a répondu que, si on cherchoit à rendre des hommes à la culture des terres, on devoit aussi protéger les ressonrces des femmes, qui ne peuvent souvent en trouver que dans le service. Mais, ne pouvoit-on pas mettre une imposition moindre sur les domestiques femelles, que sur les mâles? On auroit au moins conservé l'élément d'un produit considérable; car, en fixant pour un, deux ou trois domestiques fmelles, l'iempôt ne seroit pas oné-

reux ; mais, attendu leur grand nombre, la recette totale en seroit très-forte.

Après une légère discussion sur divers amendemens, l'article a été décrété en ces termes :

Art. 3. La partie de cette contribution, commune à tous les habitans, aura pour base de répartition les facultés que peuvent donner la qualité de citoyen actif, la valeur annuelle de l'habitation, fixée suivant le prix du bail, ou l'estimation qui sera faite, les domestiques mâles, les chevaux de selle dans les villes, les chevaux de carosse et de cabriolet, tant dans les villes que dans les campagnes.

VARIÉTÉS.

Lettre aux Philantropes, sur les malheurs, les droits et les réclamations des Gens de couleur de Saint-Domingue, et des autres îles françoises de l'Amérique; par M. GREGOIRE, curé d'Emberménil, député du département de la Meurthe.

Le 12 octobre 1790, doit être une époque à jamais funèbre dans les fastes de l'histoire : à son retour périodique, la liberté, l'humanité, la justice seront en deuil, et la postérité, étonnée ou indignée, se rappelera qu'à pareil jour une partie de la nation fut immolée aux préjugés, à la cupidité de l'autre. Ce ne fut point une Saint-Barthelémi, mais quel est le plus humain, celui qui m'ôte en un moment la vie et ses peines, ou celui qui me la prolonge, en me ravissant tout ce qui peut la rendre supportable?

L'esclavage des Ilotes est une tache ineffaçable à la mémoire des Spartiates. Lacédémone, à cet égard, devoit-elle trouver en France des imitateurs? N'imputons point à l'assemblée nationale, mais à ceux qui l'ont induite en erreur, l'asservissement de nos frères, consacré d'une manière solemnelle. On décide, (chose inouie chez toutes les nations!) qu'il ne sera rien changé à l'état des personnes dans nos îles, que sur la demande des colons; c'est-à-dire, que l'on n'extirpera les abus que sur le vœu de ceux qui en vivent, qui en sollicitent la prolongation! c'est-à-dire, que les droits éternels des hommes seront subordonnés à l'orgueil, à l'avarice! c'est-à-dire, qu'ils seront

jouets de l'oppression, jusqu'à ce qu'il plaise à leurs despotes d'alléger leur sort !

Cet étrange décret est prononcé, presqu'à l'unanimité, par les représentans du peuple françois, au moment où ils s'applaudissent d'avoir foudroyé la tyrannie, reconquis la liberté ; et comme si l'on eût craint la lumière, dans une affaire de si haute importance, un autre décret, précédant celui-ci, avoit empêché qu'on n'ouvrît la discussion.

Celui du 16 août dernier, relatif aux troubles de Nancy, avoit été rendu de la même manière ; et ses tristes résultats auroient bien dû garantir d'une précipitation enthousiaste. Si les réclamans n'avoient rien de sage à présenter, le décret n'en souffroit aucune atteinte ; et, dans le cas contraire, quelles terribles conséquences à tirer ! On n'a pas voulu nous entendre (1) ; mais jamais on n'étouffera la voix de ceux dont le caractère intrépide s'irrite contre les obstacles, et qui, voués au soutien des droits des hommes, monteroient sur l'échafaud pour les défendre. Les membres du corps législatif doivent l'exemple du respect à ses décisions ; mais le devoir d'obéir n'ôte pas le droit de raisonner. L'assemblée nationale ne prétend pas dominer les confiances ; ce seroit, d'ailleurs, une entreprise qui excéderoit les forces humaines. Ainsi, quiconque croit rectifier une erreur, proposer un mieux, acquitte une dette envers la patrie, et son zèle, fût-il erroné, seroit encore louable.

J'établirai que, par son décret du 12, l'assemblée nationale, manque, 1°. à ses promesses, 2°. à ses principes,

---

(1) MM. Pétion, Mirabeau et moi, avons inutilement demandé la parole.

3°. à la justice, 4°. à l'humanité. Il sera plus aisé de me censurer que de répondre. Ensuite, je prouverai que le décret est impolitique. Ceci s'adresse à ceux qui, composant avec les principes les plus inflexibles, croient que l'intérêt est tout, et la justice rien. Mais auparavant, donnons quelques détails certains sur les sang-mêlés, nommés aussi mulâtres ou gens de couleur.

Ils sont environ 40 mille dans nos îles de l'Amérique, toujours plus attachés au sol que les colons blancs, dont les yeux se tournent sans cesse vers la métropole, et qui se hâtent de faire fortune pour repasser en France.

Les sang-mêlés sont libres ; il ne s'agit point encore des esclaves, que, par bonté pour eux, il ne faut peut-être conduire que graduellement à la liberté. Les droits de l'homme, concédés brusquement à ceux qui n'en connoissent pas les devoirs, pourroient devenir un présent funeste. J'insiste sur le mot *libres*, appliqué aux gens de couleur, parce que toutes les fois qu'on veut faire entendre en leur faveur l'accent de l'humanité, des Cannibales, pour faire diversion, égarer l'opinion, effrayer la pusillanimité, crient qu'on veut faire égorger tous les blancs, en affranchissant les Nègres, dont il n'est pas question, dont la cause n'a rien de commun avec celle des mulâtres. Et combien, depuis le décret, viennent niaisement me dire : « Je croyois que vous vouliez proposer l'abolition de l'esclavage ». Croire sans savoir, c'est sottise ; dire le contraire de ce qu'on sait, c'est perversité : vous choisirez. Eh bien, je vous l'assure, tel de mauvaise foi, qui vient de lire cette tirade, est prêt à répéter la même imposture.

Les sang-mêlés possèdent le tiers des fonds territoriaux.

Croiroit-on que, dans un ouvrage, imprimé cette année au Cap-François, un magistrat propose de leur ôter toute propriété immobiliaire, et de les réduire à une pension modique, pour *les contraindre à servir les blancs ?* Ce sont les termes de l'auteur (1).

Les sang-mêlés, étant indigènes, sont acclimatés. Cette race croisée, partant robuste, est regardée, depuis long-temps, comme le plus ferme appui de la colonie contre l'insurrection des Nègres et le marronage (2). Quand dernièrement des dissensions intestines divisoient les blancs, qui a maintenu la sûreté publique et contenu les esclaves dans la subordination ? En temps de guerre, ils gardent les côtes. On sait quel courage ils ont déployé à Pensacola, à Savannah. Et quand, à la Martinique, on proposoit à M. de Damas de les désarmer, il s'y refusa, en citant avec éloge leur bravoure et leur fidélité.

Leur fidélité ! il falloit qu'elle fût bien reconnue, pour obtenir le témoignage éclatant que leur rend Hilliard d'Auberteuil (3). L'assemblée générale de Saint-Marc, qui

---

(1) Idées sommaires, par M. de Beauvois, conseiller au Cap, etc. p. 13.

(2) Voyez la note de l'article *mulâtre*, dans l'Encyclopédie.

(3) Considérations sur l'état présent de la colonie Françoise de Saint-Domingue. Paris, 1777, par M. Hilliard d'Auberteuil. C'est ici le cas de dire ce que je viens d'apprendre sur la fin tragique de cet écrivain. Vers la fin de l'année dernière, ayant été soupçonné de préparer un mémoire en faveur des sang-mêlés, il fut conduit, sur un bâtiment du roi, qui étoit en rade, au Port-au-Prince. Après avoir langui deux mois dans la fosse aux Lions, on l'en sortit mourant, pour le remettre à terre, où bientôt il expira.

tendoit, dit-on, à l'indépendance des colonies, vouloit associer les sang-mêlés à ses projets; elle vouloit, de plus, qu'ils jurassent envers les blancs respect et soumission. Qu'arrive-t-il? le serment civique, profané par cette clause insolente, est surpris ou extorqué à plusieurs: les autres le rejettent courageusement. Ils s'empressent d'adresser à M. de Peynier leur protestation d'attachement à la mère patrie, et prouvent par-là qu'ils sont dignes des droits de cité, auxquels ils aspirent, pour en faire un bon usage. Toutes les lettres qu'ils m'ont écrites respirent le même esprit. Il suffira d'en citer une:

« Nous n'avons senti aucun agrément des décrets sur » les colonies. Vous aviez prévu l'interprétation qu'on en » feroit; mais Dieu nous est témoin que l'injustice ne » corrompra pas nos cœurs, et que nous conserverons » toujours, pour la nation et pour notre bon roi, cette » fidélité qui nous est naturelle. Pourquoi avoir voulu nous » laisser au jugement de nos ennemis, etc.? »

J'arrive à mes preuves.

1°. Par son décret du 12, l'assemblée nationale manque à sa promesse. Le 22 octobre 1789, la députation des sang-mêlés, admise à la barre, y lut son adresse; on lui répondit: *Aucune partie de la nation ne réclamera vainement ses droits auprès de l'assemblée des représentans de la nation, etc.* A-t-on tenu parole? Il fut décrété qu'on rendroit compte à l'assemblée de leur pétition. Dans dix ou douze séances du comité de vérification, elle a été discutée contradictoirement avec les colons blancs (1); et parce que l'avis

(1) J'invoque le témoignage de mes collègues au co-

du comité étoit favorable aux sang-mêlés, on a si bien manœuvré, que le rapport n'a pas été fait à l'assemblée nationale.

---

mité de vérification. La plupart de MM. les colons blancs ne nous ont-ils pas dit et répété, que les gens de couleur avoient le droit d'assister aux assemblées paroissiales, que rien ne les en empêchoit, qu'ils en avoient vu voter à côté d'eux, ect.? Et cependant tous leurs efforts sont dirigés contre cette demande des gens de couleur; et malgré l'évidence du sens de l'article 4 de l'instruction sur les colonies, quand les trois départemens de Saint-Domingue se sont concertés pour le plan de convocation de l'assemblée coloniale, ils ont repoussé les sang-mêlés, par l'article 9, que voici textuellement :

« Ainsi qu'il a *toujours été pratiqué*, les mulâtres, nègres » et autres gens de couleur libres, ne seront point admis » à voter dans les assemblées paroissiales, etc. » Conciliez tout cela. *Et eris mihi magnus Apollo.*

Les colons blancs qui, dans la liberté, veulent trouver le droit d'enchaîner celle des autres, ont toujours caché aux sang-mêlés les efforts que l'on faisoit à l'assemblée nationale pour soustraire cette classe outragée aux humiliations dont on l'abreuve, à l'opprobre dont on la couvre. La gazette du Port-au-Prince, numero 19, rendant compte de nos séances, par une réticence dont le motif n'est pas équivoque, glisse très-légèrement sur ce que je dis à la séance du 3 décembre, quand il fut question de créer un comité colonial; elle énonce seulement que MM. l'abbé Grégoire, Clermont Lodève et Charles Lameth, ont parlé diversement sur les questions accessoires, et sur la question principale; et voici le fin mot : c'est que je voulois, qu'avant de décréter l'établissement d'un comité, on jugeât l'admission des citoyens de couleur, dont je peignis la situation affligeante. M. Charles Lameth, grand propriétaire de Saint-Domingue, déclara qu'il préféreroit de tout perdre plutôt que de mécon-

1°. L'assemblée nationale contredit ses principes. J'ouvre cette célèbre déclaration des droits, qui assure à tous les hommes le patrimoine inaliénable de la liberté, qui sera toujours l'épouvantail des tyrans, et l'écueil où viendront se briser toutes les prétentions des oppresseurs. Oseriez-vous dire que les *blancs seuls* naissent et demeurent libres et égaux en droits? Pourriez-vous localiser cette morale, qui embrasse toutes les régions comme tous les âges? Au lieu de biaiser sur les expressions, dans un décret qui signifie évidemment la traite, la dignité du corps législatif n'exigeoit-elle pas qu'il prononçât avec clarté, et fît exécuter avec fermeté? M. Barnave nous assuroit, le 12, que jamais l'assemblée n'avoit entendu rien changer à l'état des personnes sans l'aveu des colonies; et moi je lui soutiens que lorsqu'à la séance du 28 mars j'insistai pour que les gens de couleur fussent désignés nominativement dans l'article 4 de l'instruction, un très-grand nombre de voix, plusieurs colons, et M. Barnave, qui professe actuellement une autre doctrine, s'empressèrent de déclarer qu'ils regardoient l'article comme prononçant d'une manière irréfragable les droits des sang-mêlés, comme leur assurant la plénitude des avantages de citoyens; et vainement les colons blancs ont voulu démentir cette vérité; M. Garat, dans le jour-

---

noître les principes que la justice, l'humanité et la vérité éternelles ont consacrés; il se déclara pour l'admission des députés de couleur, et même il desiroit qu'on préparât l'abolition future de l'esclavage. Je prie l'opinant de rapprocher son avis du 3 décembre, avec tout ce qu'il me dit près la tribune le 28 mars, lorsqu'il craignoit si fort, que sur ma demande, on ne désignât nominativement les sang-mêlés dans l'article 4 de l'instruction sur les colonies.

nal de Paris, leur a répondu victorieusement, en prouvant cette assertion jusqu'à l'évidence.

Encore un mot à M. Barnave. Après avoir dit que jamais il ne fut dans les vues de l'assemblée de rien statuer sur l'état des personnes que sur le vœu de la colonie, il assure que l'assemblée nationale se propose de le *décréter constitutionnellement.* L'assemblée nationale n'en a pas le droit, et je le prouve. La constitution est la distribution des pouvoirs politiques; mais l'état des personnes, leur égalité, leur liberté sont hors de la constitution, antérieurs à la constitution. L'assemblée nationale peut reconnoître ces droits, les déclarer, en assurer l'exercice; mais ce que nous tenons immédiatement de Dieu, ce qui est dans l'ordre essentiel des lois de la nature ne peut être l'objet d'un décret. Les hommes ont droit d'exercer leur liberté comme ils ont droit de manger, dormir, etc. Ainsi, la proposition citée renferme une absurdité.

3°. Ce qu'on vient de lire établit clairement l'injustice du décret, et ce qui suit n'est que surabondance de raisonnement. Le code noir ou édit de 1685, registré à Saint-Domingue, articles 57 et 59, veut qu'en tout les mulâtres libres soient assimilés aux blancs. Ils invoquent cette loi, que vous n'avez point abrogée, et qui est inconciliable avec le décret du 12. Les blancs se plaignent amèrement des attentats du despotisme ministériel à leur égard, et ils veulent interdire aux sang-mêlés de trop justes plaintes, appesantir leur joug, traiter leurs soupirs comme des cris de rebellion; et des hommes dont le crime est de vouloir goûter les fruits d'une liberté que la loi leur assure, sont livrés à la merci de ceux qui, contr'eux, sont juges et parties.

Ou les sang-mêlés sont une portion intégrante de l'empire françois, et alors ils doivent être citoyens, ou ils sont un peuple étranger, et alors en guerre contre leurs despotes; ils ne peuvent jamais être rebelles. N'avez-vous pas consacré le principe que la résistance à l'oppression est légitime? François, je vous interpelle; avec le sentiment de la dignité de l'homme, la connoissance de vos droits, la certitude de votre supériorité, en pareil cas, que feriez-vous?

4°. Le décret du 12 est contraire à l'humanité. Si votre ame n'est pas fermée à la pitié, écoutez les sanglots de quarante mille malheureux dont les droits sont inconcussibles, dont les maux sont incontestables. Dans mon premier ouvrage, j'ai accumulé des faits bien capables d'attendrir sur leur pénible existence: quel affreux supplément on pourroit y joindre!

Législateurs, vous avez prononcé le droit d'émigrer, et dans la colonie on leur défend de sortir de leurs paroisses sans permission; et les planteurs blancs, concertés avec nos armateurs, empêchent les sang-mêlés de retourner à leurs foyers; on refuse de les embarquer pour les isles. Approchent-ils de la côte? on les empêche d'aborder, ou du moins on les rembarque incontinent; leurs lettres sont interceptées; on tâche de rompre toute communication entre ceux de la colonie et ceux qui sont en France, afin que ceux-là ignorent complettement les efforts que l'on fait ici en leur faveur, et que ceux ci soient réputés des aventuriers. Exposées à tous les mépris, à tous les outrages, récemment encore, on a vu des filles de couleur arrachées à leurs familles, par des blancs, pour assouvir leur exécrable lubricité. Les sang-mêlés oseront-ils se plaindre,

quand la plainte est un crime, et que le style le plus respectueux paroît encore attentatoire à la dignité des blancs ? Parleront-ils de leurs droits ? M. de la Chevalerie, président de l'assemblée de Saint-Marc, appele cela un *dérèglement d'idées* (1). Tous les citoyens ont droit de s'assembler pour traiter de leurs affaires ; et, à force ouverte, on dissipe les gens de couleur, assemblés paisiblement pour concerter leurs demandes. Quiconque oseroit défendre leur cause, risqueroit d'être massacré, ou, tout au moins, de voir ses possessions ravagées. Après avoir égorgé M. Ferrand de Baudières, sénéchal du Petit-Goave, parce qu'il avoit réclamé en faveur des sang-mêlés, on promenoit sa tête sur une pique ; et, par une perfidie satanique, on corrompoit les Nègres, pour les engager à trahir leurs maîtres ; et une proclamation publique promettoit de l'argent et la liberté à tout esclave qui tueroit un des 27 mulâtres proscrits, pour s'être trouvés à une assemblée près de la petite rivière ; et le jour de la Fête-Dieu, on égorgeoit, à la Martinique, quatorze sang-mêlés, fidèles au drapeau de la patrie. J'ai vu des infortunés de cette classe à la galerie, le jour où l'on prononça leur nullité civile, leur réprobation politique ; ils fondirent en larmes, quand ils ouïrent ce préambule de décret, qui laisse des millions de victimes sous le glaive des sacrificateurs ! Et l'on ose parler de justice, de religion, de charité !

5°. J'ajoute que le préambule du décret est impolitique ; et d'abord, son obscurité peut être une pomme de discorde.

---

(1) Voyez son discours, lors de son installation à la place de président.

Il déclare que rien ne sera changé à l'état des personnes, que sur le vœu de la colonie. Et qui émettra ce vœu? Qu'est-ce que la colonie? Les blancs partiront de là pour exclure les sang-mêlés; mais ceux-ci sont colons dans toute la force du terme, légalement libres, et conséquemment fondés à croire que le décret n'exclut que les esclaves. Qu'est-ce donc qu'une loi dont le texte amphibologique offre des germes de division?

Je répète ce que j'avois imprimé précédemment, et qu'on s'est dispensé d'attaquer, que des convenances politiques ne doivent pas fléchir la rigueur de cette morale invariable, émanée de Dieu, qui est la même pour les nations et les individus; que la vertu seule, dans les empires, est un point fixe, et que leur ſtabilité, leur bonheur, résultent de l'heureux accord des principes politiques avec ceux de la justice. Mais il y a peu d'hommes, et les hommes seuls peuvent goûter ces vérités précieuses! Oublions donc que c'est ici la lutte de la cupidité contre la justice. Faisons, s'il est possible, momentanément, abstraction de cette justice, et ne parlons que le langage d'une politique enfantée par des passions, toujours abjectes, toujours atroces, qui se jouent de l'existence des hommes (1).

Les colons blancs nous disent que l'intérêt général s'oppose à la demande des sang-mêlés. Ceux-ci assurent le contraire; et ces deux classes d'hommes étant à peu-près égales en nombre, ce conflit d'autorités les détruit respectivement. Ajoutons cependant que s'il falloit compter les

---

(1) Se *jouer de l'existence des hommes* est bien le terme propre: on fait quelquefois des loteries d'esclaves, et le sort leur donne un maître.

suffrages, les sang mêlés y joindroient ceux d'une portion de blancs qui n'ont point abjuré les vrais principes. Mais le martyre de M. Ferrand de Baudières est bien capable d'effrayer les apôtres de l'humanité. J'ignore même comment a pu échapper à la proscription M. de Saint-Olympe, président de l'assemblée de la *Croix-des-Bouquets*. Dans une circulaire, adressée aux 52 paroisses de l'île, et qu'on a eu la gaucherie de lire à la séance du 12, il s'exprime ainsi :

« Avant que l'énergie nationale eût ressuscité les droits » primordiaux de *tous* les hommes de l'abyme profond » dans lequel ils sembloient être ensevelis pour les » François, la saine politique avoit fait appercevoir aux » habitans de Saint-Domingue la nécessité de ne former » qu'*une seule classe de citoyens*, pour opposer une résistance » ferme et constante à l'ennemi domestique, dont les » forces naturelles sont en si grande disproportion des » nôtres ; Saint-Domingue donnoit à l'univers le spectacle » extraordinaire de l'union, commandée par la politique, » qui par-tout ailleurs divise en créant des distinctions ».

Le monde politique va certainement prendre une nouvelle face. Le volcan de la liberté allumé en France, amènera bientôt une explosion générale, et changera le sort de l'espèce humaine dans les deux hémisphères ; l'intérêt de la colonie et de la métropole, leur sûreté au dedans et au dehors, exigent que toutes les forces aient une même tendance : c'est l'histoire du faisceau dont un père mourant offroit l'emblême à sa famille. Mais le sein de nos îles recèle et couve des germes destructeurs. C'est toujours une détestable politique d'avilir une partie du peuple, au lieu de l'intéresser au maintien de l'ordre.

N'est-ce pas l'oppression exercée sur les soldats, qui, en causant l'insurrection des régimens, a failli entraîner la dissolution de l'armée de ligne ? Ce seroit une grande erreur d'imaginer que les colonies puissent conserver long-temps cet état de contrainte qui violente la nature ; il faudroit, pour cela, bien peu connoître la marche des choses humaines ; et cette opinion se fortifie par les considérations suivantes.

Les sang-mêlés voient arborer par-tout cette cocarde, qui, suivant la prédiction, doit faire le tour du monde ; ils voient promener avec pompe l'étendart de la révolution ; et croit-on que le cri de la liberté, qui retentit sans cesse à leurs oreilles, ne réveillera pas dans leurs cœurs le sentiment de leurs droits ? Joignez-y celui de leurs forces, dont l'accroissement progressif est prodigieux. Je ne citerai qu'un fait. En 1779, il y avoit à Saint-Domingue 7055 gens de couleur (1) ; en 1787, on en comptoit 19632 (2). Ainsi, dans un laps de huit ans, voilà une population plus que doublée ; tandis que, suivant M. Moheau, la France offre à peine un neuvième d'augmentation dans une période de 72 ans.

Bornerez-vous cette population, dont l'accroissement futur a pour caution certaine le libertinage effréné d'un grand nombre de blancs ? L'industrie des mulâtres, les fruits de leur industrie, suivront les mêmes gradations.

---

(1) Administration des finances par M. Necker, tome 1, chap. 13.

(2) Relevé fait à Saint-Domingue, et déposé dans les bureaux de la marine.

Dans la crainte d'un soulèvement, désarmerez-vous toutes les milices de couleur et les maréchaussées ? Il faudra alors les remplacer, et les contenir par des envois multipliés de troupes, destinées à faire constamment tout le service, dans un climat brûlant, qui dévore les Européens efféminés et les Nègres excédés.

Qui peut nous dire si la caste dégradée, poussée au désespoir, n'appelera pas la force au secours de la justice, si les mulâtres ne feront pas cause commune avec les Nègres, contre ceux vers qui l'amour filial ou l'habitude du respect, les eût portés sans effort ? Le parti le plus doux pour eux ne sera t-il pas de passer chez l'Espagnol, qu'ils avoisinent, et chez qui la diversité des nuances du teint n'entraîne pas des distinctions civiles ? Déjà plusieurs ont adopté ce parti, et je vous donne pour fait certain, car j'en ai les preuves, que si les injustices des blancs n'ont un terme prochain, beaucoup de sang-mêlés se proposent d'abandonner une contrée où le soleil n'éclaire que leurs douleurs, et de porter ailleurs leur industrie et leurs richesses.

Ne redoutez-vous pas, en outre, la coalition des sang-mêlés et d'une partie des blancs, qui visent à l'indépendance, avec d'autres qui, devant immensément à la métropole, saisiroient avidement une occasion de se libérer sans payer? L'aigreur, l'ambition des uns, l'improbité des autres, ne fomenteront-elles pas des troubles, pour amener une scission, dont les résultats seroient incalculables ? Qui sait si des puissances rivales ne profiteront pas de ce choc intérieur, pour se porter en force sur les colonies ? Un passage imprimé récemment dans le *Morning-post*, est bien propre à donner l'éveil ; et j'entends mettre en question, si déjà

des agens secrets n'ourdissent pas la trame qui doit amener une rupture éclatante, dont ensuite ils rejetteront perfidement l'odieux sur les défenseurs de l'humanité.

C'est ici le cas de relever une fourberie, dont la honte appartiendra à qui de droit. L'assemblée provinciale du Nord envoie une adresse à l'assemblée nationale : j'en ai diverses éditions, faites, les unes à Saint-Domingue, les autres en France. Quel est le faussaire qui, dans les éditions faites en France, a retranché divers passages, dont l'effet infaillible eût été de révolter les patriotes ? En voici quelques citations : « A Dieu ne plaise que nous entendions » vous dénoncer nos frères et nos défenseurs (*les membres* » *de l'assemblée de Saint-Marc*); nous rendons justice à leurs » vues, *nous les partageons*. . . . . Ils ne peuvent avoir » en vue que le bien de la colonie. — Mais avant d'entamer le nouveau *pacte*, qui doit lier à jamais Saint-» Domingue à la France, etc. » Et le mot *pacte*, qui annonceroit des provinces fédérées, est répété en divers autres passages également supprimés. Mais je prie le lecteur de s'arrêter sur celui-ci, qui est important : « Si la division » subsiste, elle peut mener à une guerre intestine ; si » l'assemblée générale propage des idées qui ne sont » absolument étrangères à aucun individu, la réunion » peut entraîner une scission absolue avec la France, qui » ne sera *que trop sûrement soutenue* ». Et c'est pourtant à cette assemblée, qui a tenu un langage si séditieux, qu'on a fait voter des remercimens par l'assemblée nationale, qu'elle outrageoit !

Puissé-je être faux prophète ! Mais si mes frayeurs étoient justifiées par l'événement, je n'aurois point à me reprocher de n'avoir pas appelé l'attention sur ces considérations

majeures. N'est-il donc pas évident que, si l'orgueil vouloit abjurer ses prétentions, la classe des citoyens, devenue plus nombreuse, rendroit celle des esclaves moins formidable ? Les sang-mêlés et les blancs, étant rapprochés par les mêmes intérêts, les mêmes avantages, la masse de leurs forces combinées assureroit plus efficacement la tranquillité des colonies. Tenez pour certain que, tôt ou tard, l'énergie comprimée des mulâtres se relèvera avec une violence irrésistible. Ce repos contraint des opprimés, ne peut avoir d'autres bornes que le temps de leur foiblesse : apathie dangereuse ! silence effrayant du malheur ! qui ne se rompt ordinairement que par un élan tumultueux vers la liberté !

A ce qu'on vient de lire, voyons ce qu'opposent nos antagonistes.

1°. L'assemblée nationale, disent-ils, ne connoît pas l'état des colonies. En concluent-ils qu'il faille les en croire aveuglément ? Les sang mêlés, partant du même point, infèrent le contraire. S'agit-il des principes ? Il seroit absurde de prétendre qu'il faut avoir habité une contrée, pour saisir des vérités indépendantes des temps et des lieux. S'agit-il de faits ? Pourquoi les planteurs blancs auroient-ils le privilège exclusif de nous les manifester ? Ils pérorent à merveille, pour dévoiler l'oppression ministérielle qui pesoit sur eux ; mais vous ont-ils jamais dit un mot des vexations odieuses qu'ils exercent contre les mulâtres, des atrocités exercées contre les défenseurs des mulâtres ? Les lâches assassins de M. Ferrand de Baudières sont responsables de ce crime, à la nation, à l'univers, à l'Eternel. Pour combler la mesure, il ne s'agit plus que de

flétrir un roman, dans lequel on supposeroit que le défunt étoit un conspirateur.

2°. Jamais, dit-on, la colonie ne sacrifiera le préjugé de la couleur. Sans doute il y a d'étranges préjugés dans un pays où le mariage d'un blanc avec une mulâtresse le déshonore, tandis qu'il n'est pas déshonorant de vivre avec elle dans un concubinage grossier. Il est avoué que la flétrissure imprimée à la couleur, est la principale cause de la dissolution qui règne dans les colonies. Sommes-nous donc venus ici pour pactiser avec les abus ? et l'assemblée nationale, qui décrète que l'infamie d'un supplicié ne rejaillira point sur ses proches, malgré le préjugé général, ne peut-elle pas, ne doit-elle pas extirper celui-ci ?

3°. Mais les gens de couleur tiennent de nous leur liberté. Je vous demande si, à côté d'un acte de bienfaisance et de justice, on doit jamais placer les humiliations. Observons d'ailleurs que le très-grand nombre possède la liberté à titre héréditaire, et lorsqu'un marchand de chair humaine, arrivé de la côte, vous vend un esclave qui méritera d'être affranchi, vous transmet-il des droits imprescriptibles sur toute sa postérité ?

4°. Mais les gens de couleur peuvent compter sur nos bontés, ce sont nos enfans. Vos enfans ; et le cœur paternel les repousse ! Nous adoucirons, dites-vous, leur sort. Est-ce le passé ou l'avenir, que vous offrez pour garant ?

Articulez nettement vos intentions, prétendez-vous composer avec eux ? ils refusent la capitulation ; voulez-vous les faire monter au rang de citoyens, les associer à tous les avantages de citoyens ? Pourquoi cet acharnement contre ceux qui tentent d'opérer cette bonne œuvre ? pourquoi

vouloir courber sous le joug, sans les entendre, des hommes qui ne veulent pas anticiper sur vos droits, mais jouir de ceux que leur assurent la nature et la loi (1) ?

A défaut de raisons, les colons blancs sèment des terreurs paniques; tantôt ils nous disent qu'un décret en faveur des mulâtres, les feroit tous égorger; ce qui annonce des dispositions fort charitables de la part des blancs; tantôt c'est l'inverse. Vous allez, disent-ils, nous faire massacrer tous. Et par qui, messieurs ? par les noirs; pouvez-vous craindre des hommes que vous nous peignez si heureux sous votre régime, que leur sort est infiniment préférable à celui de nos villageois ? Selon vous, les Nègres se refuseroient à l'échange, ils ne voudroient pas retourner en Guinée, ni même accepter le don de la liberté, par les sang-mêlés. Calomnie grossière : ils ne demandent paisiblement que la rentrée dans leurs droits,

---

(1) Je reçois en ce moment un mémoire intéressant, que m'envoie M. Marneville, capitaine au régiment de Pondichéri; j'y lis ce passage honorable pour les sang-mêlés de nos colonies dans cette partie du monde : « Les » gens de couleur libres, ont réclamé le droit de porter » la cocarde nationale : après beaucoup de difficultés, » la permission leur en a été accordée. Le refus eût » été de toute injustice. Cette espèce d'hommes a rempli, dans tous les temps, les devoirs de bons citoyens, » et de sujets fideles; pendant toute la guerre, ils ont servi » avec zèle sur notre escadre, et par-tout où l'on a voulu » les employer. Au dernier siége de Pondichéry, j'ai été témoin de la valeur des Topasses (soldats mulâtres), dont » on avoit formé une troupe particulière. Cette classe intéressante est victime d'un préjugé cruel : mais son sort » est infiniment plus doux dans les colonies françoises, » au-delà du cap de Bonne-Espérance, que dans celles de » l'Amérique ».

et l'accès dans vos cœurs ; mais qui peut nous dire à quel terme les forceront vos duretés ?

Avant de finir, qu'on me permette quelques réflexions sur le sort de ce nouvel écrit. Ou les blancs n'y repondront pas ; et franchement quand la logique est pressante, c'est le parti le plus sage ; on affecte alors un ton dénigrant, qui signifie : *cela ne mérite pas une réfutation ;* et d'après l'axiome de Boileau, on est sûr d'avoir des admirateurs. Ou les blancs tenteront de répondre, et voici un échantillon de leurs preuves, recueillies dans des brochures, des colloques particuliers, et dans l'assemblée, autour de la tribune. « En défendant les mulâtres, vous êtes des fous, des convulsionnaires, des énergumènes, des hommes pétris d'amour-propre » ; et ces éloquentes apostrophes détruisent merveilleusement tous les syllogismes. C'est une heureuse resssource que les calomnies et les injures : j'en atteste celles que j'ai vu pleuvoir sur moi, et que je méprise à l'égal de leurs vils auteurs ; j'en atteste ces pamphlets imprimés contre moi, en France, à Francfort, à Saint-Domingue, pour m'être constitué avocat de causes que je n'abandonnerai jamais : celles des juifs, des Suisses-Fribourgeois, des gens de couleur (1). Je place sur la même

---

(1) Lecteurs, je vous confie, sous le plus grand secret, une anecdote sur mon compte, que les colons blancs se soufflent à l'oreille : *Il défend les sang mêlés, rien d'étonnant en cela, son frère a épousé une femme de couleur.* Assurément, si j'avois pour belle-sœur une vertueuse métive, je la priserois plus que la presque totalité de vos femmes, dont on vante l'amabilité, mais qui ne savent pas même, sous les dehors d'une pudeur apocryphe, masquer la laideur du vice ; qui réunissent l'effronterie du regard, l'impudence du propos, le cynisme des actions.

Puisqu'on gratifie d'une belle-sœur un homme qui est

ſigne les reptiles cachés sous l'herbe et les libellistes sous l'anonyme, pour darder plus sûrement leur venin. Retranchez-vous dans l'ombre, et de-là, criez que les amis des noirs, qui le sont de tous les hommes, sont les ennemis des blancs; qu'ils sont soudoyés par les Anglois. Peignez-les comme des monstres qu'il faut étouffer, parce qu'intrépidement ils font la guerre aux tyrans: mais, sur-tout, évitez de raisonner; car c'est-là l'écueil. Imitez la prudence de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue: dans son adresse, elle impute les troubles des colonies en partie à mon livre sur les gens de couleur. Elle se garde bien de détruire les faits que j'ai énoncés, les principes que j'ai posés; contente de qualifier mon ouvrage, elle croit, sans doute, qu'une épithète injurieuse est une preuve triomphante.

Non, non, messieurs les colons, cette marche n'est pas loyale; j'ai pour moi ces maximes sublimes de justice, contre lesquelles s'amortissent tous les outrages, tous les paralogismes. Voulez-vous me combattre? au lieu d'être lâchement anonymes, montrez-vous à front découvert, n'incidentez pas, ne divaguez pas hors de la question; attaquez mes principes, descendez dans l'arêne; je vous

---

fils unique, il n'en coûtoit guères plus de lui composer une famille entière, de lui donner, par exemple, un père Juif, une mère Suisse, etc. Cette dialectique formidable seroit une réfutation victorieuse de tout ce qu'il avance en faveur des malheureux.

Eh! messieurs les colons, pourquoi vous ingénier à chercher des argumens péremptoires? Il en est un plus obvie que je m'empresse de vous offrir. Il *défend les sang-mêlés, parce qu'il a reçu d'eux quelques millions*, ainsi *que des Juifs et des Suisses.*

promets de ramasser le gantelet, et de n'être point en demeure pour la réplique.

Au reste, en déduisant mes preuves, je n'ai pas eu la présomption d'opérer des miracles, de convaincre la vanité, d'humaniser la cupidité. Loin de nous cette tourbe d'êtres sans caractère, stupéfaits de trouver en autrui ce saint amour de l'humanité, qui leur paroît une démence insigne ou un sentiment exagéré. Mais il est encore des ames droites, capables de s'élever à ces grandes vues morales, qu'on désignoit à la tribune comme des spéculations métaphysiques.

Un jour ils seront appréciés, les vrais amis des hommes, qui se croiroient indignes du bonheur, s'ils ne cherchoient à le répartir sur tous leurs frères. Ils ne caressent point les opinions dont on s'engoue; ils ne fléchissent pas le genou devant les idoles que la mode encense; ils n'aspirent point à la dictature dans les clubs, pour y exercer le monopole des suffrages, pour y distribuer et recevoir des honneurs, que l'homme sensé repousse, dès qu'ils sont présentés par la main souillée de l'intrigue. N'aspirant qu'à être utiles, bravant les clameurs de la haine, ils s'exposeroient à toutes les vengeances, pour venger ces grands principes d'égalité, de liberté, de justice, que la nature inspire, que la religion consacre, et sans lesquels on voit bientôt les hommes s'avilir et les empires s'écrouler.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCIX.

Rapport sur les troubles de Brest, dans les séances du 20 au 23 octobre 1790.

M. Menou a divisé son travail en trois parties, pour chacune desquelles le projet de décret avoit un article.

Dans la première, il présente le tableau des faits énoncés dans des lettres et pièces dont lecture a été faite, et il développe les moyens qui peuvent ramener la subordination dans l'escadre.

Par la seconde, il prouve que la municipalité de Brest a contribué beaucoup à augmenter l'insurrection, par sa conduite irrégulière. Il propose d'enjoindre à ce corps de se renfermer dans les bornes de ses pouvoirs, et de mander à la barre le procureur-syndic de la commune.

Enfin la troisième partie est destinée à démontrer que les ministres, par leur inertie, leur indifférence apparente à faire exécuter les décrets sanctionnés, ou plutôt par leur application à retarder le rétablissement de l'ordre, sont la cause des troubles de Brest, et de la plupart de

ceux dont le récit ne vient que trop souvent affliger l'assemblée. Le rapporteur en a conclu, que s'il n'appartient qu'au roi de choisir ses ministres, il est du devoir des représentans de la nation de faire connoître la vérité au chef du pouvoir exécutif, et de lui dénoncer les ministres qui le trompent, en trahissant les intérêts de la France.

Le rapport a été terminé par le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de la marine, militaire, diplomatique et des colonies, décrète, 1°. que le roi sera prié de nommer deux nouveaux commissaires civils, lesquels se réuniront à Brest avec ceux que sa majesté a précédemment nommés, et seront revêtus de pouvoirs suffisans pour, en se concertant avec le commandant qu'il plaira au roi de mettre à la tête de l'armée navale, employer tous les moyens, et prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre dans le port et la rade de Brest, même de requérir les gardes nationales, les troupes de ligne, et toutes les forces publiques dont ils pourroient avoir besoin pour l'exécution des décrets de l'assemblée nationale ; qu'attendu qu'il a été embarqués sur l'escadre, en remplacement de quelques gens de mer, des hommes qui ne sont ni marins, ni classés, le commandant de l'escadre sera autorisé à congédier ceux qui ne lui paroîtront pas propres au service de mer ; que le pavillon blanc, qui, jusqu'à présent, a été le pavillon de France, sera changé en un pavillon aux couleurs

nationales ; mais qu'il ne pourra être arboré sur l'escadre, qu'au moment où tous les équipages seront rentrés dans la plus parfaite obéissance.

2°. L'assemblée nationale, considérant que le salut public et le maintien de la constitution, exigent que les divers corps administratifs et les municipalités soient strictement renfermés dans les bornes de leurs fonctions, déclare que lesdits corps administratifs et municipalités ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement et explicitement attribués par les décrets de l'assemblée nationale, et que les forces militaires en sont essentiellement indépendantes, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits et déterminés par les lois ; improuve la mesure que la municipalité de Brest s'est crue forcée de prendre, en exigeant de MM. d'Albert, Hector, d'Entrecasteau, Hûon et Marigny, la représentation des minutes de lettres écrites par ces officiers, en reddition de compte au ministre de la marine : déclare que les actes émanés de cette municipalité, le 14 septembre dernier, relatifs à l'arrivée du vaisseau le Léopard, notamment l'adresse aux capitaine, état-major, garnison et équipage de ce vaisseau ; la requisition faite au commandant de la marine, de donner des ordres pour différer le départ du vaisseau *la Ferme*, destiné pour la station de Saint-Domingue, portant, en cas de refus de la part de ce commandant, sa responsabilité personnelle de tous les événemens qui pourroient s'en suivre, et autres actes semblables, sont illégaux et nuls, et que les corps administratifs et municipalités qui s'en permettroient à l'avenir de pareils, encourront la peine de forfaiture.

Décrète que le procureur de la commune de Brest se

rendra à la barre de l'assemblée nationale, pour rendre compte de sa conduite dans le délai de quinze jours après la notification du présent décret.

3°. L'assemblée nationale, après avoir arrêté les précédentes dispositions, portant ses regards sur la situation générale du royaume, en reconnoissant que la foiblesse apparente du gouvernement a, pour véritable cause, la méfiance que la nation a conçue contre les principaux agens du pouvoir exécutif, voulant remédier à ces maux autant qu'il est en elle, en éclairant la sagesse du roi sur l'usage des pouvoirs que la constitution a mise dans ses mains; décrète que son président se retirera devers le roi, pour lui représenter que la méfiance que la nation a conçue pour les ministres actuels, oppose les plus puissans obstacles à l'établissement de l'ordre public et de la constitution.

M. Cazalès a ouvert la discussion par un trait qui a d'abord surpris les deux partis. Il a tonné contre les ministres; mais les patriotes ne s'y sont pas trompés. La colère de l'opinant avoit pour objet de blâmer les agens du pouvoir exécutif, de ne s'être pas ouvertement opposés au succès de la constitution, et d'avoir préféré la voie de l'inertie ou de l'indifférence. Il n'a pas ménagé cette idole de la finance, que le charlatanisme avoit élevée, et que la force de la vérité a renversée. Cette partie du discours de l'opinant est vraiment curieuse; elle prouve au moins que les ministres ont su mécontenter, et

les patriotes, en ne secondant pas assez les efforts de l'assemblée nationale, et les anti-révolutionaires, en ne faisant pas assez pour empêcher l'organisation générale, et le rétablissement de l'ordre nouveau.

« Ce n'est point pour défendre les ministres que je monte à cette tribune; je ne connois pas leur caractère, et je n'estime pas leur conduite. Depuis long-temps ils sont coupables, dès long-temps je les aurois accusés d'avoir trahi l'autorité royale; car c'est un crime de lèze-nation aussi, que de livrer l'autorité, qui seule peut défendre le peuple du despotisme d'une assemblée nationale, comme l'assemblée nationale peut seule défendre le peuple du despotisme des rois. J'aurois accusé votre fugitif ministre des finances, qui, calculant bassement l'intérêt de sa sûreté, a sacrifié le bien qu'il pouvoit faire à sa propre ambition; je l'aurois accusé d'avoir provoqué la révolution.

» C'est par une honteuse et perfide politique, qu'il a laissé l'assemblée nationale s'embarrasser dans sa propre ignorance, et dans cet extrême désordre des finances, qui a peut-être nécessité le moyen violent, la dernière mesure que vous avez adoptée. Je l'aurois accusé d'avoir provoqué la révolution, sans avoir préparé les moyens qui

devoient en assurer les succès, et en prévenir les dangers; je l'aurois accusé d'avoir constamment dissimulé sa conduite et ses principes. J'aurois accusé le ministre de la guerre d'avoir, au sein des plus grands troubles, donné des congés à tous les officiers qui osoient en demander, de n'avoir pas noté d'infamie tous ceux qui quittoient leurs postes au milieu des dangers de l'état; je l'aurois accusé d'avoir ainsi laissé détruire la force publique et la subordination. J'aurois accusé les ministres de l'intérieur d'avoir laissé désobéir aux ordres du roi; je les aurois accusé tous de cette étonnante neutralité; je les aurois accusés de leurs perfides conseils.

» Tout peut excuser l'exagération de l'amour de la patrie; mais ces ames froides, sur lesquelles le patriotisme ne sauroit agir, qui les excuseroit, lorsque, se renfermant dans le *moi personnel*, ne voyant qu'eux au lieu de voir l'état, ayant la conscience de leur impéritie et de leur lâcheté; ces ministres, après s'être chargés des affaires publiques, laissent à des factieux le timon de l'état, ne se font pas justice, s'obstinent à garder leurs postes, et craignent de rentrer dans l'obscurité, d'où jamais ils n'auroient dû sortir? Pendant les longues convulsions qui ont agité l'Angleterre, Strafford périt sur un échafaud; mais l'Europe

admira sa vertu, et son nom est devenu l'objet du culte de ses concitoyens. Voilà l'exemple que des ministres fidèles auroient dû suivre : s'ils ne se sentent pas le courage de périr, ou de soutenir la monarchie ébranlée, ils doivent fuir et se cacher. Strafford mourut. Eh! n'est-il pas mort aussi, ce ministre qui lâchement abandonna la France aux maux qu'il avoit suscités? son nom n'est-il pas effacé de la liste des vivans? N'éprouve-t-il pas le supplice de se survivre à lui-même, et de ne laisser à l'histoire que le souvenir de son opprobre? Quant aux serviles compagnons de ses travaux et de sa honte, objets présens de votre délibération, ne peut-on pas leur appliquer ce vers du Tasse?

Ils alloient encore; mais ils étoient morts. »

Si l'opinant s'est élevé avec tant de force contre les ministres, s'il les a couvert de mépris, ces hommes qu'il veut conserver, dans quel sens a-t-il fait leur critique? Il blâme leur pusillanimité, leur caractère équivoque; mais est-ce pour, ou contre la révolution? On ne peut se méprendre sur son coupable objet. Dans le reste de son discours, il s'est étendu sur l'histoire de l'Angleterre; il a cité, pour exemple, ce Strafford, ce ministre-tyran, qui conduisit l'Angle-

terre avec une verge de fer, qui poussa Charles Ier à déclarer la guerre à son parlement, qui tenta de naturaliser le despotisme en Angleterre.

Il n'y a que cinq faits faux dans ce qu'il dit de ce ministre; 1°. Strafford n'avoit point de vertus; 2°. Strafford avoit peu de talens, et ils furent funestes à sa patrie; 3°. l'Angleterre se réjouit de sa mort; 4°. L'Europe ignore son nom; et le culte, pour ce nom, n'existe que dans la cervelle de M. Cazalès. Plus d'un Anglois aura ri, sans doute, de cette idolâtrie que prête M. Cazalès à sa nation; et plus d'un aura été indigné de l'appellation de *sujets* de l'empire britannique.

Sir Philipp Warvick, qui a écrit les mémoires de ce temps-là, raconte que le jour de l'exécution de ce ministre fut un jour de fête à Londres et dans tous les environs. On accourut des campagnes pour le voir exécuter; et les paysans, en s'en retournant, et en passant dans les autres villes, faisoient sauter leurs chapeaux, en criant: *Sa tête est à bas!* Voyez *Warvick's memoirs, édit. 1791, pag. 163.*

Strafford, devenu ministre, adopta tous les principes du despotisme. Il avoit avec son maître la bassesse du plus vil des courtisans; tandis qu'avec ses inférieurs, il étoit dur, insolent,

vindcatif.

vindicatif. Il porta, dans son gouvernement d'Irlande, le faste et la hauteur du despotisme oriental. Il répondit un jour à une pétition du peuple d'Irlande : « Vous êtes une nation conquise, et vous devez recevoir la loi de votre conquérant ».

Les magistrats de Dublin lui citoient leurs chartres pour s'exempter du droit de loger les soldats. « Qu'est-ce que signifient ces vieux parchemins mangés par les vers, leur dit-il? Le roi peut faire ce qu'il veut ».

Lord Coke, chassé d'une de ses propriétés par un ordre de Strafford, commença un procès. » Retirez, lui dit-il, vos assignations, ou je vous confine au château; je n'entends pas que mes ordres soient jugés par la loi, ou contestés par des légistes ».

Strafford engageoit continuellement le roi à déclarer la guerre à son parlement. Il leva des troupes en Irlande à cet effet; il écrasa ce pays d'impôts pour subvenir à cet armement; et ce furent-là les deux faits principaux qui lui firent porter la tête sur l'échafaud.

Que celui qui doute des crimes de Strafford, lise le discours que Pym, autrefois son ami, prononça contre lui, et il sera convaincu que ce tyran avoit renversé tous les principes de la

constitution angloise, et introduit le despotisme le plus violent. Eh! voilà l'homme que M. Cazalès fait regretter de tout l'univers.

On doit avoir maintenant une idée de l'érudition angloise ou de la bonne-foi de M. Cazalès. Ses autres citations ne sont pas plus justes; il parle de deux adresses faites sans succès, par le long parlement, à Charles I[er], pour le supplier de renvoyer ses ministres. Dans l'origine, il y en eût une sans succès, et les communes alors, au lieu de s'amuser à répéter cette farce, firent faire le procès aux ministres coupables, et les firent condamner; ce qui leur réussit mieux.

Il ne seroit pas difficile de prouver que ç'a toujours été un droit dans le peuple et dans les communes, et une pratique constante, de présenter des adresses au roi pour le renvoi des ministres qui avoient perdu la confiance de la nation ou de la chambre; et M. Cazalès, qui cite l'histoire du ministère de Fox, auroit dû citer aussi le renvoi du lord North, en 1783, et les différentes résolutions prises alors par la chambre pour le renvoyer, et le renvoi du fameux Warpole.

Au surplus, ce point ne peut faire aucune difficulté; et le peuple, et toute assemblée ont le droit de s'adresser au roi pour le renvoi de

ses ministres, lorsqu'ils ont démérité de la chose publique.

L'opinant n'a cessé de comparer l'assemblée nationale au long parlement d'Angleterre, dont il a fait le tableau le plus hideux. Dans quelle source impure a-t-il puisé tout le venin qu'il a distillé ? Ce parlement eut des torts, sans doute; mais ce ne sont pas ceux que lui a reproché l'orateur. Il commit de grandes fautes; il fit aussi des actes sublimes d'héroisme et de vertus; il fait encore l'objet de l'admiration des vrais amis de la liberté, et les Anglois patriotes n'en parlent qu'avec respect.

Mais en parlant du long parlement, l'opinant a eu le but secret de mettre sous les yeux du roi la fin tragique de Charles Ier. Tous les partisans des abus passés, tourmentent perpétuellement Louis XVI par cette idée lugubre. Pas un décret, n'est rendu qu'on n'en fasse le rapprochement avec les actes du long parlement; on lui dit, on lui répéte à chaque instant, qu'il est sur le point de perdre sa puissance; on représente la plupart des membres de l'assemblée comme des factieux; on espere enfin, à force de manœuvres et d'intrigues, faire des impressions fâcheuses sur son esprit, et le tourner contre la révolution.

Quoi ! parce que l'assemblée nationale a séparé les pouvoirs, en a fixé les limites, sans lesquelles il n'y a que confusion, qu'anarchie, on pourra dire qu'elle envahit les pouvoirs ! Quoi ! parce qu'elle renverse les abus, on dira qu'elle renverse l'autorité légitime ! Quoi ! parce qu'elle détruit le despotisme, on dira qu'elle détruit la monarchie !

Aujourd'hui, dans cette cause qui n'a point les difficultés dont on cherche à l'environner, où il ne s'agit point, par l'assemblée, de disposer du ministère, de nommer les agens du pouvoir exécutif, on a entendu M. Cazalès s'écrier : « si c'est ainsi qu'on cherche à dépouiller l'autorité royale, tous les vrais François doivent se rallier autour du trône pour la défendre ».

Que signifie cette exclamation ? N'est-ce pas là sonner le tocsin de la guerre civile ? n'est-ce pas là vouloir armer les citoyens contre les citoyens, et faire du roi un chef de parti ? Dans quel abyme on veut entraîner la nation ! et ce sont les prétendus amis du trône et de la monarchie qui tiennent un semblable langage !

De quoi s'agit-il donc maintenant ? De dire au roi, vos ministres n'ont pas la confiance du peuple ; soit inaction, soit impéritie, soit négligence, soit oubli de leurs devoirs, ils rallentissent la marche des opérations.

Qui instruira donc le roi, si ce ne sont pas ceux que le peuple a choisi pour ses organes et ses représentans ? Et quels sont les véritables amis du monarque, ou ceux qui lui disent la vérité avec franchise, ou ces vils flatteurs qui l'obsédent sans relâche, et ne lui parlent que le langage de la dissimulation et du mensonge ?

Oui, c'est un devoir sacré pour les représentans du peuple, que de désabuser un monarque bon, juste, mais qu'on veut égarer.

On objecte, qu'il faut porter une accusation directe, précise et dans les formes, contre les ministres; c'est nous dire, en d'autres termes : attaquez les ministres dans les tribunaux, pour cause de responsabilité; et c'est s'éloigner absolument de la question actuelle.

Un ministre peut être un homme très-dangereux pour la nation, très-coupable même, sans avoir rien à redouter de la responsabilité ; et puis il est tant de moyens de l'éluder, que ce seroit un rempart très-fragile pour la conservation de notre liberté.

Non-seulement ce parti de demander le renvoi des ministres, n'excède pas les pouvoirs de l'assemblée nationale ; non-seulement il n'a rien d'irrégulier, d'inconstitutionel, mais il est si simple, qu'on s'étonne de le voir donner lieu à

de si vifs débats. Un département, un district, une municipalité, tous les corps pourroient adresser leurs plaintes contre les ministres à l'assemblée nationale ; ils pourroient dire qu'ils n'ont nulle confiance en eux ; et l'assemblée nationale n'auroit pas le même droit de s'adresser au roi ! Est-il rien de plus absurde ? Car, en dernière analyse, l'assemblée nationale n'a pas à examiner si l'opinion publique, contre les ministres, est bien ou mal fondée ; il suffit qu'elle existe, pour que son devoir soit d'en faire part au roi, et de se reposer sur sa prudence, et sur son amour pour les François.

Les ministres ont été successivement attaqués et défendus ; nous ne pouvons pas rapporter tous les discours qui ont été faits à cette occasion ; nous remarquerons que celui de M. Brevet, plein d'énergie, a été vivement applaudi et envoyé à l'impression. Cet orateur éloquent à démontré qu'éclairer le monarque sur le dégré de confiance qu'il doit accorder à ses ministres, c'est le devoir des représentans de la nation, et que bien loin d'attaquer le pouvoir exécutif, c'est au contraire reconnoître le droit qu'il a de choisir ses agens.

« Quoi ! dit-il, lorsque jadis il n'y avoit pas de si chétive cour de parlement qui ne pût dé-

noncer les ministres prévaricateurs au Trône, et demander formellement leur renvoi ; les véritables représentans du peuple seroient les seuls qui ne pourroient faire entendre à ce sujet leurs plaintes et leurs observations motivées ! Certes, ce seroit se faire une étrange idée de l'indépendance des pouvoirs, que de leur refuser tout point de rapprochement et de contact, lorsqu'il est fourni et commandé par une confiance, par un amour, par des intérêts communs et mutuels, et par la prospérité et le salut de la chose publique. Accusez les ministres, nous dit-on. Mais qui ne voit que la conduite d'un ministre peut être très-repréhensible, et ne pas donner lieu cependant à l'accusation ; que des ministres incapables pourront à loisir semer les abus et ruiner le gouvernement, tant que vous n'aurez pas déclaré que dans ceux qui se sont chargés de places publiques au-dessus de leurs forces, la foiblesse et l'impéritie feront dorénavant des crimes de lèze-nation ».

M. Alexandre Beauharnais s'est aussi rangé de l'avis des comités, ainsi que M. Barnave, qu'on auroit desiré entendre parler avec plus de précision.

Parmi les défenseurs des ministres, on a remarqué, sans surprise, M. Malouët, qui n'a pas

pu s'empêcher de convenir que la cause des désordres qui agitent le royaume, tient à l'inertie des agens du pouvoir exécutif. Mais il est loin de les regarder comme coupables ; s'ils ont des torts à ses yeux, c'est d'avoir consenti à être les dépositaires d'un pouvoir qui n'existoit plus. Il trouve que le décret proposé par les comités, ne peut avoir aucun effet utile, qu'on ne peut pas gêner le roi dans la dispensation de sa confiance, ni transporter le gouvernement dans les comités de l'assemblée nationale. En conséquence, il a demandé qu'on se contentât de décréter que les ministres demeurent responsables de leur négligence, et qu'on se hatât de rétablir l'autorité royale.

A un tel discours, peut-on reconnoître le représentant d'une nation qui vient de secouer le joug du despotisme ? En quoi l'autorité royale a-t-elle donc été détruite ? L'assemblée nationale a décrété, au contraire, que le roi seroit seul chef du pouvoir exécutif ; elle ne connoît de loi que celles qui sont acceptées ou sanctionnées par lui. Il est vrai qu'elle l'a mis dans l'impossibilité de gouverner arbitrairement ; mais c'est un abus qu'elle a réformé, et ce n'est point un coup porté à l'autorité royale. Ce n'est point au roi que ce nouveau régime déplait ; mais à ses

agens

agens qui trompent sa confiance, et regrettent de ne plus abuser de son nom, pour satisfaire leurs viles passions. Seroit-ce parce que la conduite des ministres est continuellement éclairée ? qu'on regarde leurs pouvoirs comme nuls ? Quand on voit tout les peuples de la France se soumettre avec le plus grand respect aux décrets de l'assemblée nationale, que reste-t-il à desirer ? Rien autre chose qu'une prompte proclamation de ces mêmes décrets. Lorsqu'il est évident que rien n'est refusé aux ministres pour les aider à promulguer, avec la plus grande célérité, les décrets sanctionnés, et qu'on voit que, par mauvaise volonté, ils restent dans l'inertie la plus coupable. Veut-on dire que les pouvoirs du gouvernement sont nuls ? Le renvoi de tels ministres n'est-il pas le vœu universel ?

Il faut donc gêner le roi dans le choix de ses agens ? — Non : prévenir le roi qu'il est trompé, n'est point le gêner ; il ne reste pas moins libre dans le choix nouveau qu'il peut faire ; il n'est même pas forcé de renvoyer ses ministres actuels. Il est vrai qu'un roi qui veut essentiellement l'exécution des décrets qu'il a sanctionnés, n'a guères d'autres moyens pour y réussir, que d'expulser des ministres trompeurs ; mais, quel que soit le parti qu'il prenne, il ne peut

être que l'effet de sa volonté ; or, n'est-il pas naturel que cette volonté puisse être éclairée, par tous ceux qui y ont intérêt, et sur-tout par le corps législatif, qui doit au moins avoir le desir de l'exécution, s'il n'en a pas le pouvoir.

Déclarer les ministres responsables de leur négligence, c'étoit répéter le décret déjà porté sur la responsabilité. L'expérience prouve assez que cette mesure vague ne peut être un frein pour de mauvais ministres, tant que le mode de l'accusation à former contr'eux ne sera pas déterminé d'une manière précise.

Les mêmes argumens ministériels ont été proposés par M. Clermont. Il a témoigné du regret de ce que M. Cazalès n'avoit pas respecté la fuite de M. Necker ; comme si on pouvoit conserver du respect pour une conduite lâche ; car, n'est-ce pas uue lâcheté que de fuir, pour se soustraire à l'appurement d'un compte que toute la France demandoit, avec empressement, à cet ex-ministre ?

L'opinant n'a pas trouvé meilleur ce que M. Cazalès a dit des hommes qui n'adoptent aucun parti. « Je suis, dit-il, un de ces hommes foibles et changeant. » A ces mots, un certain mouvement qui s'est élevé dans l'assemblée, a fait connoître combien peu un tel caractère lui étoit agréable.

MM. Virieu et l'abbé Jaquemar ont aussi parlé en faveur des ministres ; ils vouloient qu'on mît à exécution la loi de la responsabilité, et qu'on les attaquât par une accusation formelle.

Certes, dans les faits qui sont à la connoissance du public, il y auroit matière à des accusations graves contre les agens du pouvoir exécutif ; mais pour, cela il faudroit que le tribunal de lèze-nation fût établi, que le mode d'accusation fût fixé. Or, en attendant, faut-il laisser péricliter la chose publique ? La circonstance très-extraordinaire d'une constitution nouvelle qui se forme, n'est-elle pas assez pressante pour chercher des moyens plus prompts de démasquer la mauvaise foi des ministres ? D'ailleurs, quand même tout seroit prêt pour recevoir une accusation judiciaire, seroit-on privé du droit qu'a tout citoyen de dénoncer au roi les malversations de ses ministres ? Si le roi n'a pas besoin d'un jugement pour renvoyer ses agens, les peuples ne sont pas forcés de prendre la voie de l'accusation, pour éclairer le roi ; la seule différence, c'est que dans le cas de l'accusation, le roi ne peut soustraire ses ministres à un jugement, tandis que lui, lorsqu'on se contente de les dénoncer, il en fait ce qu'il veut.

La discussion ayant été fermée, M. Baumetz,

appuyé par M. Chapelier, a proposé une exception en faveur de M. Montmorin, dont il a fait un éloge qui a été reçu avec applaudissemens et murmures. Cependant, l'amendement mis aux voix, on a décrété que M. Montmorin n'avoit pas perdu la confiance publique.

La question préalable est invoquée sur la motion principale; il est décidé, à une grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer. Néanmoins la partie droite de l'assemblée ayant demandé l'appel nominal, sous prétexte que l'épreuve étoit douteuse, la partie gauche y consent, à condition que l'appel nominal se fera sur la motion principale, et non sur la question préalable. Il étoit déjà tard; plusieurs membres de la partie gauche, pleins de confiance dans sa grande force, n'ont pas eu la constance de rester, ensorte que le projet des comités a été rejetté, à une majorité de 403 voix, contre 340.

Dans la séance du lendemain, on a repris la discussion sur les articles relatifs à l'insubordination de l'escadre et à la municipalité de Brest. La partie gauche de l'assemblée, ranimée par l'échec qu'elle venoit de recevoir, n'a voulu entendre à aucune voie rigoureuse; elle a senti que la partie essentielle du plan des quatre comités ayant été rejettée, il seroit impolitique de conser-

ver l'autre. M. Menou a fait voir que les causes de l'insubordination subsistant toujours, il falloit changer de mesures pour la réprimer. On avoit pensé, disoit-il, qu'il ne falloit faire aucune grace, même aux erreurs involontaires des corps administratifs, afin d'être plus en droit de se plaindre des ministres; mais puisque les ministres demeurent impunis, il devient injuste de sévir contre une municipalité qui n'a péché que par trop de patriotisme.

En conséquence, M. Menou a proposé d'abord de supprimer du premier article du projet de décret des quatre comités, la partie qui donne aux commissaires le pouvoir de requérir les forces publiques; et, en remplacement de l'article relatif à la municipalité, il a proposé le suivant :

L'assemblée nationale, persuadée que l'excès du patriotisme a pu seul entraîner la municipalité et le procureur de la commune de Brest dans des démarches irrégulières, inconstitutionnelles, et qui pouvoient avoir de dangereux effets, décrète que son président sera chargé de leur écrire, pour les rappeler aux principes de la constitution, ne doutant pas, d'ailleurs, qu'ils ne fassent tous leurs efforts pour concourir, avec les commissaires du roi et les chefs de la marine, au rétablissement de l'ordre et de la discipline, parmi les équipages des vaisseaux actuellement en armement à Brest.

Le parti du projet concernant le changement de pavillon, a excité les débats les plus vifs, et occasionné une scène scandaleuse dont nous ne retracerons pas les détails. Les couleurs nationales qui sont le signe précieux de notre liberté, n'en sont que plus odieuses aux anti-révolutionnaires, qui ne peuvent souffrir qu'on les substitue aux anciennes couleurs du despotisme. Parmi les nombreux opinans, sur cette trop chaude discussion, M. Mirabeau l'aîné n'a pas été le dernier à se montrer à la tribune, où, avec cet art qui lui attire toujours l'attention, même de ses adversaires, il a prouvé que c'étoit un crime de douter qu'on dût attacher aux vaisseaux françois les couleurs dont l'assemblée nationale et le roi s'étoient décorés. La force des preuves irrite la bile de M. Guilhermy, au point qu'il s'écrie : *M. Mirabeau est un scélérat, un assassin !* Cette injure excite un tumulte affreux : on crie de toute part d'arrêter M. Guilhermy, il veut se justifier, en disant que le discours de M. Mirabeau tendoit à faire assassiner une partie de l'assemblée. L'abbé Maury, croyant sentir déjà le couteau, veut qu'on aille apprendre au peuple qu'il n'est pas cause de ce fracas. M. Cazalès pense qu'il est de l'indulgence de l'assemblée de laisser tomber le propos ; plus généreux,

M. Mirabeau se croit trop au-dessus, pour y répondre autrement que par le mépris: C'est, sans doute, parce que ce sentiment a prévalu, que l'assemblée n'a condamné le coupable qu'à un arrêt de trois jours.

On est douloureusement affecté de ces scènes si peu dignes des représentans de la nation ; mais, quand on réflechit aux deux partis principaux qui divisent l'assemblée, on conçoit que le désespoir de celui qui fait de vains efforts pour ramener le despotisme, doit produire des effets aussi fâcheux. Il ne reste donc qu'à louer la modération que le parti victorieux ne cesse d'opposer pour toute vengeance.

Revenu à la motion de M. Menou, la suppression qu'il a proposée, de la fin du premier article, a été adoptée. On l'a remplacé avec applaudissemens, par cet amendement, de M. Mirabeau.

Décrète, en outre, qu'au cri simple de *vive le roi*, usité à bord des vaisseaux, le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, sera substitué celui de *vive la nation, la loi et le roi.*

L'article relatif au changement de pavillon, a été décrété avec la rédaction suivante:

Le pavillon françois portera désormais les couleurs nationales; l'assemblée renvoye à son comité de marine

les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Enfin, à l'article qui concerne la municipalité de Brest, est substitué celui proposé par M. Menou.

N. B. *MM. les Abonnés sont prévenus que le mois d'octobre finira au Numero prochain, et de vouloir bien renouveller leur abonnement avant la fin du mois, pour éviter les retards.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCX.

Séances du 23 octobre 1790.

Ces deux séances ne présentent point de questions intéressantes ; elles ont été employées à des objets, sans doute très-utiles, mais qui, étant la suite des bases déjà décrétées, ne pouvoient donner matière à de grandes discussions.

La suite des articles du titre 1er de la contribution personnelle, a été présentée par M. Fermond, au nom du comité des impositions. Les débats qu'ils ont occasionnés touchent sur des points si petits, qu'ils ne doivent point arrêter nos regards. Il suffira de rapporter le texte décrété.

Art. 4. La partie qui portera uniquement sur les salaires publics et privés, les revenus d'industrie et de fonds mobiliers, aura pour bases ces revenus, évalués d'après la cote des loyers d'habitation.

5. La législature déterminera, chaque année, la somme de la contribution personnelle, d'après les besoins de l'état, et, en la décrétant, en arrêtera le tarif.

6. Il sera établi un fonds pour remplacer les non-valeurs résultantes, soit des décharges et des réductions qui auront été prononcées, soit des remises ou modérations que les accidens fortuits mettront dans le cas d'accorder.

X

7. Ce fonds, qui ne pourra être détourné de sa destination, sera formé par un excédent sur la contribution personnelle, et partagé en deux portions; l'une, qui sera la moitié de cette retenue, sera confiée à l'administration de chaque département, et l'autre restera à la disposition de la législature.

8. Les administrateurs de département et de district, ainsi que les municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte, et ce, sous peine de forfaiture et de responsabilité personnelle, se dispenser de répartir la portion contributoire qui leur aura été assignée dans la contribution personnelle; savoir : aux départemens, par un décret de l'assemblée nationale ou des législatures; aux districts, par la commission de l'administration de département, et aux municipalités, par les mandemens de l'administration de district,

9. Aucun département, aucun district, aucune municipalité, ni aucuns contribuables ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, même de réclamation contre la répartition, se dispenser de payer la contribution qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations, selon les règles qui leur seroient prescrites.

TITRE II.

ART. 1er La contribution personnelle, pour l'année 1791, sera fixée par un décret particulier.

2. La somme qui sera fixée pour la contribution personnelle, sera incessamment répartie entre les départemens, par un décret particulier.

3. La partie de la contribution qui sera établie, à raison des facultés qui donnent le titre de citoyen actif, sera fixée

à la valeur de trois journées de travail, dont le taux sera proposé par chaque district pour les municipalités de son territoire, et arrêté par chaque département.

4. La contribution de trois journées de travail sera payée par tous ceux qui auront quelques richesses foncières ou mobilières, qui, réduits à leur travail journalier, exerceront quelque profession qui leur procure un salaire plus fort que celui des ouvriers ou manœuvres de la dernière classe.

5. La partie de la contribution qui sera établie à raison de l'habitation, aura pour base le véritable prix des loyers vis-à-vis des locataires, et son estimation vis-à-vis des propriétaires occupant leur maison, et sera dans les proportions déterminées par le tarif qui sera joint au présent décret.

6. La partie de contribution, à raison des domestiques mâles, sera payée par chaque contribuable, par addition à son article ; savoir : pour un domestique, 3 liv.; pour un second, 6 liv.; pour un troisième, 12 liv., et 12 liv. pour chacun des autres, au-dessus de ce nombre. On paiera, à raison des domestiques femelles, dans la même proportion; mais à moitié des prix ci-dessus fixés.

Ne seront comptés les aprentifs et compagnons d'arts et métiers, les domestiques de charrue, et autres destinés uniquement à la culture ou à la garde des troupeaux, ni les vieillards au-dessus de l'âge de seixante ans.

Séance du soir.

Le conseil-général de la commune de Marseille se plaint de la calomnie que le ministre de

la guerre a répandue contre elle, en accusant les sections de cette ville de s'être assemblées pour s'opposer au départ du régiment de Vexin. Elles se sont assemblées, il est vrai, mais pour presser ce départ, bien loin d'y mettre obstacle. La commune de Marseille demande d'être autorisée à poursuivre, devant les tribunaux, le ministre calomniateur. Cette adresse a été renvoyée au comité des rapports, qui, suivant notre opinion, doit se borner à vérifier si la calomnie existe; parce que dans ce cas, il n'est pas douteux que la voie des tribunaux est ouverte pour venger l'injure, d'autant plus grave, qu'elle vient d'un personnage éminent. Il est nécessaire de donner un exemple qui apprenne que les ministres ne sont plus, comme sous l'ancien régime, au-dessus de toute attaque, et qu'ils sont responsables de leurs actions à la loi, aussi-bien que les autres citoyens.

Après la lecture des nombreux articles du décret sur la désignation des biens nationaux, et leur administration jusqu'à la vente, on a fait le rapport de l'affaire de Huningue. Le projet de décret, tendant à refaire toutes les opérations concernant l'organisation de la municipalité de Huningue, à été adopté.

VARIÉTÉS.

La question de savoir si les représentans de la nation peuvent, sans confondre les pouvoirs, dénoncer au roi les ministres prévaricateurs, et même en demander le renvoi, tient tellement à la constitution, que nous croyons devoir ne rien négliger de ce qui peut tendre à l'éclaircir.

Le rejet de la motion faite au nom des quatre comités, devoit affermir dans leurs places les ministres qu'on avoit cherché à disgracier, si les reproches qu'on leur faisoit n'eussent pas été mérités. Mais ils n'avoient su plaire à aucun parti, leur inertie coupable avoit excité des plaintes de toutes parts, et si l'assemblée a décidé, à la majorité, de ne pas les dénoncer, l'opinion publique, dont rien ne peut arrêter l'effet, a suppléé au vœu patriotique repoussé par l'appel nominal.

Déjà M. la Luzerne est parti; on s'impatiente de ce que les autres ministres ne le suivent pas: on est sur-tout mécontent de voir qu'il est remplacé par un de ses premiers commis, M. Fleurieu. On craint qu'il n'en soit de même des autres départemens, et que les ministres continuent de gouverner sous le masque de leurs créatures.

On crie de toutes parts; les sections, les clubs; les papiers publics se plaignent de l'indécence

ait, dans sa justice, rejetté le décret qui lui a été proposé; quoiqu'il n'ait été rien articulé de précis contre nous, quoique la généralité et l'amertume des imputations n'annocent que l'impatience de fixer sur nous le tort des malheurs publics, et qu'il nous fût facile de rendre sensible la pureté de notre conduite, soit dans son ensemble, soit dans tous ses détails; cependant il peut résulter de l'éclat même de cette discussion, et du fantôme de méfiance que l'on cherche à susciter contre nous, une impression fâcheuse pour le bien de votre service.

Daignez donc, sire, peser dans votre sagesse ce que la circonstance demande de vous. Daignez imposer silence à votre bonté naturelle, et ne consulter que l'intérêt de votre personne et de votre administration.

Notre amour pour notre patrie et pour notre roi vivra toujours dans nos cœurs, et certes, quel que puisse être notre sort, nous mériterons toujours d'être comptés au nombre des bons citoyens de votre empire.

Nous sommes avec le plus profond respect, etc.

Signés † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, LA LUZERNE, GUIGNARD et LA TOUR-DU-PIN.

RÉPONSE du Roi à la lettre qui lui a été adressée par ses ministres, le 21 octobre 1790.

Saint Cloud, 22 octobre 1790.

Je suis très-touché des sentimens que vous me témoignez. Personne ne sait mieux que moi combien sont peu fondées les inquiétudes que l'on a conçues à votre sujet. Je vous ai toujours vus amis du peuple, de l'ordre, de la justice et des lois. Je prendrai en grande considération votre lettre; je ferai connoître à chacun de vous mes intentions; et j'attends de votre zèle pour le bien public et de votre attachement pour moi, que jusques-là vous n'abandonnerez pas vos fonctions.

Signé LOUIS.

DISCOURS



DISCOURS

PRONONCÉ A LA SECTION DE LA BIBLIOTHEQUE,

Dans son assemblée générale du 24 octobre 1790, sur la question du renvoi des ministres ;

PAR J. P. BRISSOT,

Un des électeurs de cette section.

Imprimé par ordre de cette assemblée.

MESSIEURS,

LA question qui vous rassemble mérite de vous la plus profonde attention. Il s'agit d'exercer un de vos droits politiques les plus précieux, d'exercer publiquement votre censure contre les agens du pouvoir exécutif. Le patriotisme seul doit retentir dans vos cœurs. Loin de nous les ames assez égoïstes, pour y laisser quelqu'accès a des considérations privées !

Trois comités réunis de l'assemblée nationale, après avoir examiné les causes de cette insubordination, qui agite l'armée et la marine, des troubles qui déchirent le sein de cet empire, de tant de complots avortés en naissant, mais toujours renaissans les uns des autres, des embarras, des obstacles qui arrêtent la marche de la constitution; ces comités, dis-je, se sont convaincus, que la cause de toutes ces calamités étoit, ou dans la malveillance, ou dans la négligence, ou dans l'impéritie du ministère; et en conséquence ils ont proposé à l'assemblée nationale, de demander leur renvoi au chef du pouvoir exécutif. Ils se fondoient encore sur le mécontentement général du peuple, attesté par mille et mille adresses dirigées contre les ministres. Ils n'étoient que vos organes! Et vous connoissez cependant le sort de cette motion patriotique. Elle a échoué, soit par un défaut de cette tactique si nécessaire, même aux gens de bien, pour faire adopter de sages résolutions, dans des assemblées nombreuses; soit par une confiance imprudente dans les forces du parti populaire; confiance qui n'a pas permis de donner à cette importante motion tous les développemens dont elle étoit susceptible; soit enfin par la lâche désertion de ces faux patriotes, qu'un appel nominal amène entre

leur devoir et leur intérêt, entre le cri de leur conscience et leurs spéculations sur les faveurs ministérielles, et qui, n'osant ni se vendre ouvertement, ni renoncer entièrement à l'honneur, consentent à se salir de la tache de la neutralité, tache cent fois plus avilissante que celle de l'aristocratie.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, des causes qui ont fait succomber le parti du patriotisme, vous ne devez pas perdre courage. L'obstacle doit irriter l'homme libre qui veut le bien, et multiplier ses forces, au lieu de les diminuer.

L'assemblée nationale a succombé ; c'est au peuple à triompher ; c'est donc au peuple à faire retentir sa voix ; c'est au peuple à demander le renvoi de ces ministres.

Le peut-il ? le doit-il ? Voilà les deux questions que nous devons examiner.

A-t-on jamais pu mettre en problême, si le peuple avoit le droit de demander le renvoi des agens du pouvoir exécutif ? Quoi ! ce peuple, en qui réside essentiellement et inséparablement la souveraineté, n'auroit pas le droit de se plaindre des serviteurs de celui auquel il a délégué le pouvoir exécutif ? Quoi ! ce peuple qui, seul, a le droit de se constituer, de donner les pouvoirs, de marquer leurs bornes ; qui a le droit

de changer ces pouvoirs, cette constitution, quand l'expérience lui a démontré qu'elle nuit à son bonheur; ce peuple n'auroit pas le droit de dire à un de ses officiers: Les agens à qui vous confiez l'exercice de vos fonctions, vous trompent, et trahissent nos intérêts; ce sont nos ennemis secrets; mille preuves nous l'attestent. Ils ont perdu notre confiance; vous devez leur retirer la vôtre, ou il n'y a plus de concert entre nous: non pas que nous vous prescrivions impérativement d'obéir à nos vœux; non, vous devez examiner; vous êtes libre de choisir...... Mais souvenez-vous qu'on ne gouverne point un peuple malgré lui.

Où les principes sont faux, ces principes qui sont le fondement de notre constitution, ou le peuple souverain a le droit de tenir ce langage.

Qu'on ne dise pas ici qu'alors il exerce tous les pouvoirs. Tous viennent de lui. Il conserve sur tous son droit de censure. Mais exercer cette censure, n'est pas dicter tous les jours des loix, des sentences, ou administrer. Ce n'est donc pas s'arroger tous les pouvoirs

Mais, insiste-t-on, si de toutes les parties du royaume, il arrive des pétitions pour le même objet, dans les mêmes principes, le pouvoir exécutif sera donc obligé de fléchir; il recevra donc la loi....!

Oui, sans doute ; et ce seroit le renversement du bon sens et de la liberté, s'il ne la recevoit pas, s'il la donnoit alors. Ne seroit-il pas absurde que la volonté d'un seul individu l'emportât sur les cris de millions d'hommes ? Peut-on jamais croire que tant de citoyens se coaliseroient, pour demander une chose évidemment injuste ou préjudiciable à la chose publique ? Eh ! qui peut mieux juger des abus que ceux sur lesquels ils frappent ? Qui peut mieux juger les injustices, les vexations, les traits d'impéritie des agens du pouvoir exécutif, que ceux qui en sont les victimes ?

Le droit de pétition pour le renvoi des ministres, dont il est mécontent, ce droit inaliénable du peuple, est donc fondé en raison. C'est le seul mode avec lequel il puisse atteindre ces ministres, qui, n'ayant pas besoin de son influence pour arriver à leurs places, seroient indépendans de lui sans ce mode. C'est le seul moyen de mettre à exécution cette responsabilité, qui ne seroit, sans cette censure du peuple, qu'un jouet que les ministres fouleroient aux pieds.

En effet, Messieurs, si l'on n'entendoit, par responsabilité, que le droit de traîner un ministre coupable dans les tribunaux, jamais elle n'auroit lieu. Les ministres adroits sauroient toujours

l'éluder, en rejettant leurs fautes, soit sur leurs subalternes, soit sur leur chef, soit sur la fatalité des circonstances, soit sur leur impéritie même; car l'impéritie ne se punit pas par l'échafaud, et cependant l'impéritie peut occasionner les plus grandes calamités.

Aussi on a rarement exercé dans les tribunaux cette responsabilité contre les ministres; elle ne l'a été, que dans ces temps de crise, où la liberté luttoit à main armée contre le despotisme, et finissoit par en triompher. Alors on a vu des ministres expier sur l'échafaud tous leurs forfaits, parce que les juges étoient alors animés des grands principes de liberté, ou en craignoient les effets. Et voilà pourquoi dans la révolution de 1650, en Angleterre, plusieurs ministres furent jugés, condamnés, exécutés. Mais hors de ces temps de crise, où le patriotisme domine dans toutes les têtes et étouffe les passions et les intérêts privés, les ministres les plus coupables trouvent toujours un abri, soit dans les formes lentes de la justice, soit dans les chicanes de palais, soit dans la difficulté de rassembler des preuves bien articulées de faits souvent plus clairs que le jour, soit dans la force du parti de ces gens corrompus ou neutres, toujours prêts à protéger les coupables, parce qu'ils sont prêts à le devenir eux-mêmes.

Eh ! voilà pourquoi, Messieurs, de nos jours, ce Walpole, déshonoré par le trafic le plus infâme des suffrages, par les déprédations, par des modes d'impôts inconstitutionnels, par les entraves dont il a garroté la liberté de la presse ; ce North qui a plongé l'Angleterre dans une guerre *fratricide*, qui lui a coûté son honneur et plus de 2,400,000,000 ; ce Walpole et ce North sont descendus tranquillement de leurs places, sans être traînés aux pieds des tribunaux. Eh ! si vous voulez encore un exemple plus frappant de la difficulté de condamner les ministres les plus coupables, contemplez cet Hastings, dont le procès dure depuis trois ans. A-t-on jamais accumulé contre un ministre plus de preuves de tyrannie, de concussion, de pillages? Peut-on espérer de réunir plus de talens, plus de moyens, pour triompher ? Et cependant il est plus que probable que cette comédie de responsabilité terminera par l'absolution du coupable.

Eh ! Messieurs, pourquoi chercher dans l'histoire de nos voisins des preuves, que nous fournit l'histoire même de notre révolution ? N'avez-vous pas vu les hommes les plus coupables, ceux qui avoient juré votre mort ou votre esclavage, ne les avez-vous pas vus absoudre par un tribunal complaisant ? Cette responsabilité *judiciaire*, que

les ministériels (1) font tant résonner, loin d'être une arme contre les ministres pervers, leur serviroit donc de bouclier contre le peuple, s'il n'existoit pas une autre espèce de responsabilité, que j'appellerai *populaire*, parce qu'elle s'exerce au tribunal de l'opinion publique, et par l'opinion publique même. Comme elle est plus douce, elle doit entraîner moins de formes, exiger moins de preuves. Le mécontentement universel doit valoir seul toutes les preuves ; car il est encore une fois difficile que vingt millions d'hommes s'accordent, pour être injustes.

Cette opinion publique doit faire loi pour les ministres ; et le chef même du pouvoir exécutif mettroit la chose publique en danger, s'il ne la consultoit pas. En effet, un gouvernement libre est un gouvernement de *confiance ;* tout doit s'y faire de concert, et par une harmonic continuelle, soit entre les différens pouvoirs, soit entr'eux et le peuple.

---

(1) *Voyez* le discours de Stanislas Clermont sur cette question. Si l'on vouloit sincérement réussir, en poursuivant les ministres, il n'y auroit qu'un moyen, dont on usa dans le procès de Strafford ; ce seroit d'inviter tous ceux qui auroient quelques connoissances de délits ministériels, à les donner à un comité chargé de les recevoir.

Supposez en effet des ministres corrompus ou ignorans, méprisés ou haïs du peuple, suspects dans leurs intentions secrètes, ils seront éternellement traversés dans leurs opérations; on ne recevra leurs ordres qu'avec défiance ou mépris, on ne les exécutera qu'à demi, on les suspendra souvent; les représentations seront éternelles, et le service public sera interrompu, languira; et il s'élevera un conflit entre le pouvoir exécutif et les divers départemens; conflit qui rendra le premier entièrement nul, et le forcera à un état d'inertie, dont la réflexion sur la chose publique sera la cause de calamités nombreuses.

Dans cet état de choses, qui doit donc céder? Est-ce un, ou plusieurs gouvernans, ou des millions de gouvernés? Douter un instant, seroit démence. Ou il faut ressusciter le despotisme, ou il faut que le délégué cède à son souverain, au peuple qui parle.

Ce délégué doit donc entièrement diriger sa conduite d'après l'opinion générale, ou il s'expose, ainsi que l'état, aux plus grands malheurs.

Cette opinion peut se manifester par différentes voies; par le peuple directement, par les corps administratifs, et par l'assemblée nationale elle-même.

Les ennemis de la chose publique, qui lui ont contesté ce pouvoir, et qui ont cité, pour appuyer leur hérésie, l'exemple de l'Angleterre, ont prouvé leur ignorance ou leur mauvaise foi (1). Sous Charles Ier., le long parlement ne s'amusoit pas à faire des pétitions pour le renvoi des ministres; il leur faisoit faire leur procès, et plusieurs d'entr'eux périrent sur l'échafaud. Le siècle actuel a vu d'ailleurs plusieurs ministres forcés d'abandonner les rênes du gouvernement à la voix de la majorité, soit de la chambre des communes, soit de la nation; je vous en ai cité des exemples.

J'ai cru devoir m'étendre sur ce point, parce que cette matière est encore neuve, et parce que nos ennemis ont cherché à l'obscurcir.

Avant que de la quitter, je dois ajouter un mot sur les personnes auxquelles l'adresse doit être envoyée. On a prétendu qu'elle devoit être faite au roi seul; c'est une erreur. S'il en devoit être ainsi, les ministres, accoutumés à intercepter la communication entre le peuple et le chef,

---

(1) Je crois devoir renvoyer ici à ce que j'ai déjà imprimé ailleurs, sur les faits faux relatifs à l'histoire d'Angleterre, avancés par M. Cazalès dans son discours sur cette question.

pourroient dérober à ses regards ces pétitions; tandis qu'on n'a point à craindre cette fraude, en déposant l'adresse dans le sein de l'assemblée nationale, en même temps qu'on l'envoie au chef de la nation.

Maintenant il s'agit d'examiner si on doit lui demander le renvoi de ses ministres actuels. On pourroit se dispenser, pour fonder la justice de cette demande, d'entrer dans de longs détails, de rassembler beaucoup de preuves. Le cri général et constant de la nation suffit, comme je l'ai déjà dit, parce que la défiance étant universelle, le mouvement de la machine peut être arrêté. *Salus populi, suprema lex esto.*

Qui d'ailleurs, Messieurs, ne se rappelle pas, en rétrogradant sur les événemens passés, les griefs principaux, qu'on peut élever contre les ministres ?

Qui ne se rappelle pas les réclamations portées de tous les points du royaume, contre la malveillance, ou au moins la négligence dans l'envoi et la circulation des décrets ? négligence funeste, parce que de l'ignorance des décrets résulte une infinité de désordres.

Qui ne frémit pas, de voir dans de pareilles mains le choix d'une classe d'officiers publics

qui peut avoir la plus grande influence sur les tribunaux (1) ?

Qui ne se rappelle pas les troubles excités dans la marine, et qu'on doit à la protection ouverte accordée à l'aristocratie des officiers contre les justes réclamations des matelots, à la sévérité injuste déployée contre ces derniers ; à la privation des bienfaits de la révolution ? Qui ne se rappelle pas que l'insurrection de Brest, où la bonne discipline et le patriotisme des matelots ont brillé, est dûe à la nomination imprudente d'un officier, dont les sentimens sur la révolution étoient plus que suspects ? Eh, que dira-t-on quand on saura que le ministre de la marine a porté son mépris pour les couleurs nationales, au point de les défendre publiquement aux vaisseaux marchands (2), et de leur déclarer que, s'ils étoient pris, il ne les protégéroit pas ? N'est-on pas encore en droit de reprocher à ce

---

(1) Les choix que l'on cite déjà doivent donner le plus mauvais augure de la composition de ces tribunaux. Les uns sont choisis parmi les anciens agens du gouvernement ; d'autres qu'on désigne, sont des ennemis ouverts de la constitution ; d'autres sont diffamés ou détestés par le peuple.

(2) Cette défense a été signifiée notamment à Dunkerque.

ministre sa conduite relativement aux colonies; le choix d'officiers qui, sous un prétendu amour des règles, cachoient leur aversion pour la révolution, et leur ressentiment contre ses partisans ! — Eh ! si le voile qui couvre la correspondance des colonies pouvoit être levé, vous y verriez à quels dangers on les a exposées.

N'a-t-on pas droit de faire les mêmes reproches au ministre de la guerre ? Que répond-il à tant d'accusations élevées contre lui, pour sa partialité envers les officiers, lorsqu'il traitoit avec la plus grande sévérité les soldats, pour les lettres-de-cachet qu'il a données contre les militaires patriotes (1); pour tant de cartouches infâmantes, dont on payoit le patriotisme trop fervent; cartouches délivrées même depuis le décret qui le défend; pour la négligence avec laquelle on a laissé nos frontières dégarnies, ou uniquement protégées par des troupes étrangères; pour la facilité coupable avec laquelle on a accordé des milliers de congés; pour les

(1) *Voy.* entr'autres l'histoire du brave fourrier Muscard, qui depuis neuf mois languit dans les prisons en vertu d'une lettre de cachet. *Voyez* celle de M. Davoust, arrêté d'après une lettre-de-cachet, signée la Tour-du-Pin, et dénoncée par la section de Mauconseil, qui en a les preuves.

tableaux perfides et mensongers présentés à l'assemblée nationale sur l'état de l'armée, où l'on déguisoit les délits des officiers, lorsqu'on exagéroit les fautes des soldats.; pour la négligence avec laquelle on a fait rendre les comptes à ces derniers; pour la nomination à l'armée de Metz, d'un général dont les sentimens excitoient une défiance universelle; d'un général désigné hautement pour commander le parti des contre-révolutionnaires; enfin, pour le massacre de Nancy, qu'on doit en partie au choix de ce général; massacre qui eût été prévenu infailliblement par un général patriote; massacre, où des frères se sont égorgés pour un mal-entendu, prémédité par des scélérats, où des soldats qui vouloient obéir, et qui ont été entraînés par la fatalité des circonstances, ont été punis d'un délit qu'ils n'avoient ni voulu commettre ni commis. — Ah! qui peut balancer, en contemplant cette scène de sang, à demander l'expulsion des ministres, dont le choix détestable a causé cette calamité?

M'arrêterai-je long-temps à cet autre ministre dénoncé depuis long-temps aux tribunaux....? Les preuves sont sous vos yeux. Je n'ai pas besoin de vous rappeller sa conduite à Marseille, à Montauban, à Versailles, ni la réplique invin-

cible faite à sa justification par le comité des recherches. M. Guignard est jugé ; et cependant il ose encore tenir les rênes, d'une main déclarée coupable, d'une main anti-révolutionnaire ! Oui, c'est la honte de la révolution, que cette audace soit impunie ; que l'assemblée nationale ne rejette pas toute espèce de communication avec cet ennemi de la chose publique.

Il est un ministre qui d'abord a été compris dans la dénonciation, et qu'ensuite on en a excepté ; c'est une faveur injuste.

A-t-on donc oublié que le ministre des affaires étrangères n'a rappellé aucun ambassadeur, quoiqu'aucun n'ait prêté le serment civique ; quoique tous, élevés dans les principes du despotisme, élevés par l'intrigue ou la corruption, doivent détester une révolution qui change tout le systême tracassier de la diplomatie, qui les rend presque tous inutiles ? La plupart, on le sait, décrient la révolution dans les cours étrangères, favorisent les projets qui tendent à la détruire. On le sait, et on les souffre, et on ne les remplace pas par des citoyens d'un patriotisme éprouvé ? Loin de-là, aux places vacantes on nomme des ennemis de la chose publique. Je n'en citerai qu'un exemple frappant, et dont je pourrois fournir les preuves ; c'est celui de

l'ambassade de Berlin ; on l'accorde à un homme qui a professé publiquement en Amérique sa haine pour les gouvernemens libres.

Ce n'est pas tout, suivez le ministre des affaires étrangères, dans sa conduite avec l'Espagne, les Brabançons, les Avignonois . . . . N'a-t-il pas ouvertement protégé le maintien de ce *pacte de famille*, onéreux pour la France, absurde dans ses conditions, inconciliable avec les bases de notre constitution, et dont l'exécution actuelle pourroit l'ébranler ? — Qu'a-t-il fait encore pour empêcher la guerre entre l'Espagne et l'Angleterre ? ou plutôt, que n'a-t-il pas fait pour l'allumer ? Car est-il concevable que, s'il n'entretenoit pas l'espoir de l'Espagne, cette cour foible hasarderoit une guerre dont les suites peuvent devenir aussi funestes pour elle ? Inculpé par notre ambassadeur dans ce pays ; inculpé d'avoir dérobé à la connoissance de l'assemblée nationale, des lettres de la plus grande importance, qu'a-t-il répondu ?

Supposez Coligny, Sidney, ou tel autre patriote à la tête du ministère, lors de l'insurrection des Brabançons, n'auroient-ils pas saisi avec avidité cette occasion, d'assurer et leur indépendance, et un boulevard à la France ? Car un peuple libre est le meilleur rempart pour un peuple

libre, tandis qu'une horde d'esclaves n'est presque toujours qu'une meute d'ennemis, prête à déchirer ses voisins, au coup-d'œil de son maître. Eh! qu'on ne vienne pas m'objecter la superstition, les intrigues des prêtres et des nobles qui auroient combattu contre cette sainte confédération entre la France et les Belges. Un négociateur habile eût vaincu ces difficultés; et d'ailleurs, le parti qui dirige maintenant cette insurrection, a constamment voulu se jetter dans les bras de la France, et on l'a toujours repoussé! Etoit-il donc si difficile de lui imposer la loi, lorsque la paix seroit rétablie, d'assurer une représentation égale au peuple? Ces chefs du parti Brabançon ne l'ont-ils pas offert? On les a cependant dédaignés; et pourquoi? parce qu'on veut les remettre dans des fers autrichiens! Ainsi l'on sacrifie les intérêts de la France, à la considération d'un être, pour qui la France seule devroit maintenant exister! Le même esprit n'a-t-il pas encore dicté la conduite du ministre à l'égard des Avignonois? Il dépendoit de lui de rendre ce peuple heureux; de couvrir la France de gloire, en écoutant les offres de ce peuple qui veut être libre, et qui doit l'être, puisqu'il le veut; et on le repousse, et l'on fomente les troubles autour de lui! Le mépris pour

la liberté ne perce-t-il pas dans toutes ces opérations ? Croirez-vous que c'est impéritie ? je le veux ; malveillance ou impéritie, elle est également funeste, et l'on ne peut conserver un pareil ministre.

Eh ! vous citerai-je ici, Messieurs, l'opprobre dont on couvre publiquement la France et les François dans les pays étrangers. — Qu'on ne nous dise pas qu'il est impossible de les faire respecter au dehors dans ces temps de crise. Vain subterfuge ! Le plus beau moment de la puissance extérieure de l'Angleterre, a été celui de sa révolution de 1650 ; et cependant elle étoit déchirée par une guerre intestine, et nous avons la paix. C'est alors que le fameux Blake forçoit les Hollandois à fuir dans leurs marais. C'est alors que les ambassadeurs de la République angloise, parlant avec une fierté romaine dans toutes les cours, les forçoient d'abandonner les intérêts du fils de leur prince proscrit. Tout plioit alors sous l'Angleterre. Veut-on savoir qui opèroit tous ces miracles ? Le voici : les ambassadeurs, les généraux, les amiraux étoient choisis parmi les patriotes, et non parmi les aristocrates cachés, ou de dangereux impartiaux. Eh ! qui les choisissoit ? Les représentans du peuple, c'est-à-dire le peuple. Tant qu'il n'en sera pas

ainsi parmi nous, tant que la voix publique ne sera pas écoutée dans le choix des ministres, déchirés au dedans, nous serons méprisés au dehors.

Enfin, qui de vous ne doit pas être surpris qu'on n'ait pas compris, dans cette dénonciation, le ministère actuel des finances? Deux individus dirigent le jeu de cette machine importante; la nullité chez l'un couvre les intentions, et doit le sauver d'une accusation; l'autre est la créature, l'ombre d'un ministre fugitif, dont il suit les erremens, avec des vues plus rapetissées encore. Qui ne doit pas frémir en pensant que le trésor public est confié à de pareilles mains, au moment où il va être inondé d'assignats, et où le soutien de leur crédit exige tout-à-la-fois une probité intacte, un patriotisme pur, et les plus grands talens; probité, patriotisme, talens, qui seuls peuvent commander la confiance publique? Si 400 millions ont disparu en six mois, sous le précédent ministre, que sera-ce sous l'ordonnateur actuel? Qui peut nous répondre qu'il n'existe pas des canaux secrets où coule le sang des peuples? Le soupçon seul fût-il mal fondé, ne peut-il pas avoir la plus funeste influence sur le sort et le crédit des assignats?

De tout cela, que résulte-t-il? que le renvoi

des ministres devient nécessaire, indispensable au salut de la chose publique.

Mais vainement vous les aurez fait descendre de leurs places, si le même esprit règne dans leurs successeurs, dans leurs bureaux; si l'on y conserve ces hommes qui, accoutumés à s'enrichir sous l'ancien ministère, à ne connoître aucun frein, aucune censure, et à fouler ce qu'ils appelloient la populace à leurs pieds, s'indignent et frémissent aujourd'hui de voir leurs brigandages démasqués, et leur importance touchant au néant. Qui doute que dans un pareil esprit, ils ne contrarient toutes les opérations de l'assemblée nationale? Qui doute, en conséquence, qu'en élevant des patriotes au ministère, il faut que tous les bureaux soient généralement purifiés par le patriotisme, et que pas un des profanes n'y souffle son poison?

Messieurs, ne vous laissez pas fléchir par les sophismes insidieux, et l'espèce de résignation simulée, que les ministres témoignent dans leur lettre au roi.

Ils citent le vœu des représentans de la nation, qui en a porté plusieurs d'entr'eux à leur place; et ce vœu aggrave leur délit, puisqu'ils ont trahi cette confiance honorable, qui devoit être le gage de leur patriotisme.

Ils citent la loi de la responsabilité à laquelle ils s'étoient d'avance soumis ; et ils savent bien que cette loi n'existe pas, qu'elle n'est qu'un mot, et qu'elle ne sera presque toujours qu'un mot.

Ils se récrient contre les inculpations hasardées contr'eux, qu'ils disent mille fois *plus dures que la loi*.

Je le crois, la loi n'existe pas, et ne s'exécute pas. Inculpations, calomnies, sont des mots avec lesquels les ministres sont accoutumés à répondre à la juste censure des peuples.

Ils citent, en leur faveur, le témoignage du chef de la nation ; — et le dissipateur Calonne, et le fourbe de Brienne le citoient aussi. Qui ne sait qu'un cœur bon, qu'un esprit droit, sont aisément surpris par des hommes astutieux ?

Ils citent le sort qu'a eu le décret proposé contr'eux, et dicté, disent-ils, par la justice, par la majorité ; — et ils oublient que ceux même qui ont voté contre le décret, ont annoncé pour eux le mépris le plus marqué.

Ils citent la généralisation et l'amertume des imputations, l'inarticulation de faits précis ; — et ils oublient que la censure du peuple porte moins sur des crimes articulés et prouvés, que sur une *conduite* constamment marquée par l'incapa-

cité, la négligence ou la malveillance, dont les caractères ne sont visibles qu'en rassemblant une série de faits qui, pris séparément, ne sont pas tous des délits, qui, collectivement, offrent la preuve qu'un tel ministre est ou indigne, ou incapable de servir la chose publique.

Ils citent la facilité qu'ils auroient à rendre sensible la pureté de leur conduite. — Eh! que ne le font-ils! que ne paroissent-ils devant le tribunal du peuple! que n'impriment-ils!

Ils citent les impressions fâcheuses qui pourroient, disent-ils à leur chef, résulter pour le bien de votre service, de l'éclat même de la discussion, et du fantôme de *méfiance* qu'on cherche à exciter contr'eux.

Vains subterfuges! langage usé du ministère passé! L'homme, dont la conscience est irréprochable, n'a jamais fui la lumière; et jamais l'éclat d'une discussion n'a nui à une bonne cause ni au peuple. Ce qui leur nuit, c'est d'étouffer cette discussion; et la recherche des ténèbres, est presque toujours un indice sûr du crime. — Les ministres ont-ils donc une triple écaille sur les yeux, pour traiter de fantôme la méfiance universelle excitée contr'eux? Fut-elle jamais plus manifeste, plus générale à l'armée, dans nos ports, sur nos vaisseaux, dans les municipalités,

à l'assemblée nationale, dans tout le peuple enfin...? Mais pourquoi citer ici ce peuple? il semble qu'il soit nul pour ces ministres; ils ne voyent que le bien du *service du roi*; ils ne parlent que de ce service; et leur premier maître, ils l'oublient.

Enfin, le croirez-vous, ces ministres balancent entre le cri du peuple et le desir de conserver leur place, et ils déclarent s'en rapporter au roi! N'est-ce pas une comédie insultante pour le peuple? Si les ministres étoient pénétrés du respect qu'ils doivent à l'opinion publique, de l'impossibilité, du danger de s'obstiner à gouverner malgré la majorité de l'assemblée nationale, (car la majorité est personnellement contr'eux) au lieu de ces ambitieuses hésitations, n'auroient-ils pas résigné sur le champ? Eh! qu'ils viennent encore nous parler des épines sans cesse renaissantes de leur carrière pénible!... Peut-on y croire, en les voyant s'acharner à conserver ces épines?

Puisque les ministres oublient leur devoir, vous ne devez pas oublier le vôtre; et, en conséquence, je vous propose d'adopter les résolutions suivantes.

Vous y trouverez le rappel des principes; il m'a paru nécessaire, parce que nos ennemis les

oublient en les dénaturant ; parce qu'un peuple libre est un peuple qui raisonne, et qu'un peuple qui raisonne doit, quand il manifeste son opinion, montrer les principes qui le dirigent.

Vous n'y trouverez pas ces formes humiliantes, que dans quelques pays libres, le peuple conserve encore dans ses adresses. Son langage doit être simple, précis, sans faste, comme sans bassesse, tel, en un mot, qu'il convient à la majesté du peuple.

J'ai cru devoir ces lignes à ceux qui ne sont pas encore familiarisés avec les formes fières des hommes libres.

Arrêtés de la section de la Bibliothèque, concernant la question du renvoi des Ministres, pris en assemblée générale, le 24 octobre 1790.

La section de la Bibliothèque, délibérant sur la question du renvoi du ministère actuel, a arrêté les résolutions suivantes :

Il est du droit inaliénable de la souveraineté du peuple d'exercer sa censure contre les agens du pouvoir exécutif, desquels il est mécontent ; censure, sans laquelle ils seroient indépendans de lui, lorsqu'aucun officier public ne doit l'être.

Il est du devoir du peuple de soutenir ses représentans dans leur conflit avec le ministère ; il le doit à sa propre dignité, à celle dont il a revêtu ses mandataires, et à la nécessiré de maintenir le respect qui doit couvrir les législateurs et la loi.

Il est du devoir du peuple de manifester son vœu dans cette circonstance, lorsque les agens du pouvoir exécutif refusent d'adhérer au vœu de ses représentans. Ce refus est un appel au peuple, et c'est à lui seul à décider. Sa décision, déclarée par l'opinion générale, doit faire la loi aux ministres. Il est contre l'esprit d'une constitution libre, dont la confiance est le principal ressort, qu'un ministre veuille gouverner, quand il a perdu la confiance des peuples.

Tout se réunit, tout dépose contre les membres du ministère actuel ; tout atteste, ou leur impéritie, ou leur négligence, ou leur malveillance pour le succès de la révolution.

Le renvoi doit frapper tous les ministres, sans en excepter un seul, ni celui des affaires étrangères, ni celui des finances.

Tout dépose également contre l'esprit qui dirige leurs subalternes. Le renvoi doit en

être également général, si l'on veut déraciner entièrement le mal.

La nation a trop de confiance dans la droiture des intentions du roi, et dans son attachement, bien manifesté, à la constitution, pour ne pas espérer qu'il remplacera le ministère actuel par des hommes intègres, éclairés, d'un *patriotisme éprouvé*, et honorés de l'estime publique.

Les mêmes causes doivent entraîner le rappel des ambassadeurs dans les cours étrangères, et le même esprit doit présider à leur remplacement.

C'est l'unique moyen d'éteindre et de prévenir les troubles au-dedans, et de faire respecter la révolution au-dehors.

Tel est le vœu de la section de la Bibliothéque; son président est chargé de s'adresser à l'assemblée nationale, au roi; de le communiquer aux quarante-sept autres sections, de le répandre par la voie de l'impression, et d'en adresser des exemplaires aux quatre-vingt-trois départemens, aux différens clubs des Amis de la Constitution, aux représentans des peuples d'Avignon, du Brabant et de Liège.

Arrêté que M. le président est chargé de

présenter ces résolutions à l'assemblée nationale, avec une députation qui sera nommée à cet effet.

L. MILLY, président.

JOIGNY, secrétaire.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXI.

Séances du 24 au 26 octobre 1790.

La séance du 24 n'offre pas d'objets de discussion : des décrets réglementaires ont été adoptés.

D'abord le département du Var a été déchargé de la contribution ci-devant établie, pour la construction du palais de justice commencé à Aix, et dont les travaux ont été interrompus.

On a ensuite adopté le projet de décret suivant, présenté par M. Bureau (ci-devant de Puzi), au nom du comité militaire, sur la formation du corps royal du génie.

L'assemblée nationale délibérant sur la proposition du roi, et sur le rapport du comité militaire, décrète, qu'à dater du premier janvier 1791, le corps royal du génie sera composé ainsi qu'il suit :

Art. Ier. De quatre inspecteurs généraux, dont deux lieutenans-généraux, et deux maréchaux-de-camp, tirés des officiers supérieurs du corps-royal du génie, faisant partie de la ligne, et qui y seront payés.

2. De vingts colonels directeurs des fortifications, lesquels seront, quant à leurs appointemens, partagés en trois classes.

Six colonels de la première classe, aux appointemens de 7000 liv., ensemble 42,000 liv.

Six colonels de la seconde classe, aux appointemens de 6000 liv., 36,000 liv.

Huit colonels de la second classe, aux appointemens de 6000 liv., 40,000 liv.

Il sera attribué à chacun des vingts-colonels directeurs, ci-dessus désignés, un traitement de 2000 liv. par an; pour fris de tournées, de bureaux, de dessinateurs et secrétaires, 40,000 liv.

3. De quarante lieutenans-colonels, partagés en deux classes, dont les appointemens sont: savoir, pour chacun des vingts lieutenans-colonels de la première classe. de 4,000 liv. par an, 80,000 liv.

Et pour vingt lieutenans-colonels, seconde classe, de 3,600 liv., 72,000 liv.

4. De cent-quatre-vingts capitaines, partagés en cinq classes, quant aux appointemens; savoir:

Vingt capitaines de la première classe, à 2,800 liv. 56,000 liv.

Vingt de la seconde classe, à 2,500 liv., 25,000 liv,

Trente de la troisième classe, à 2,400 liv., 72,000 liv.

Cinquante de la cinquième classe, à 2,000 liv., 100,000 liv.

Et soixante de la cinquième classe, à 1900 liv., 94,000 l.

5. De six lieutenans, partagés en deux classes, quant aux appointemens; savoir:

Trente lieutenans de la première, à 1200 liv., 3,600 liv.

Vingt-quatre lieutenans à 1100 liv., 33,000 liv.

De six élèves sous-lieutenans, chacun aux appointemens de 800 liv. par an, 4,800 liv.

Il sera attribué aux officiers supprimés du corps royal du génie, un traitement en fourrage, pareil à celui que recevront les officiers du même grade dans l'infanterie.

Il sera affecté dans l'école du génie, pour frais de ladite école, appointemens de professeurs et autres employés, entretiens des laboratoires, machines et autres dépenses nécessaires qu'entraîne cet établissement, une somme de 30,000 liv.

La forme du pavillon françois a été présentée par le comité de la marine, et adopté en ces termes :

Art. Ier. Le pavillon de beaupré, sera composé de trois bandes égales, et posées verticalement. Celle de ces bandes la plus près du bâton du pavillon, sera rouge, celle du milieu, blanche; la troisième, bleue.

2. Le pavillon de poupe portera, dans son quartier supérieur, le pavillon de beaupré, ci-dessus décrété.

Cette partie du pavillon sera exactement le quart de la totalité, et environnée d'une bande étroite, dont une moitié de la longueur sera rouge, et l'autre blanche. Le reste du pavillon sera de couleur blanche. Ce pavillon sera également celui des vaisseaux de guerre et des bâtimens de commerce.

3. La flamme du vaisseau de guerre, et autres bâtimens de l'état, portera, dans sa partie la plus large, les trois bandes verticales, rouge, blanche et bleue. Le reste de la flamme sera de couleur blanche. Le guidon portera, d'une manière sensible, les couleurs nationales.

4. Les pavillons de commandement porteront, dans leur cartier supérieur, les trois bandes verticales, rouge, blanche

et bleue. Le reste du pavillon pourra être comme par le passé, rouge, blanc et bleu.

L'assemblé nationale n'entend rien changer aux dispositions qui ont pour objet de distinguer dans une armée navale, les trois escadres qui la composent.

Le pavillon ne pourra être fait qu'avec des étoffes nationales.

5. Le pavillon et la flamme aux couleurs de la nation seront arborés le plutôt possible sur les vaisseaux de guerre, d'après les ordres donnés par le roi.

Le roi sera supplié de sanctionner le présent décret, comme aussi de faire prendre, soit dans les ports de France, soit auprès des puissances étrangères, les mesures nécessaires pour sa prompte et sûre exécution, et d'indiquer l'époque où les bâtimens de commerce pourront, sans inconvénient, arborer les nouveaux pavillons.

Ramené, par l'ordre du jour, à la contribution personnelle, l'article 7 a été décrété, et l'article 8 ajourné.

Art. 7. La partie de contribution, à raison des chevaux et mulets de selle et de voiture, sera payée par chaque contribuable, par addition à son article; savoir, par chaque cheval ou mulet de selle, 3 liv., et par chaque cheval ou mulet de cabriolet, carosse et litière, 12 liv.; et ne sont comptés que les chevaux ou mulets servant uniquement à l'usage du contribuable.

Séance du lundi 25 octobre.

ENFIN paroît le travail du comité de constitution sur la formation de la haute cour nationale, et sur le tribunal de cassation. De ces deux établissemens dépend la solidité de l'organisation nouvelle. Quand les crimes de lèze-nation seront constamment suivis de la juste peine qu'ils auront méritée à leurs auteurs, qui osera s'en rendre coupable ! mais si on veut que la haute cour soit un épouvantail efficace pour les audacieux ennemis de la constitution, il faut que la formation en soit réglée de manière à écarter toutes les influences dangereuses ; il faut que les membres en soient choisis avec toutes les précautions propres à inspirer la confiance générale des peuples de toute la France.

Les fonctions de la cour de cassation, ne sont pas moins importantes pour le succès de la révolution. Elles doivent tendre à rappeller, dans les bornes des loix, tous les tribunaux qui s'en écarteroient ; et de quel danger ne seroit-il pas qu'une telle cour ne fût pas composée des patriotes les plus zélés ? Dans un boulversement total des anciennes loix, et la création des nouvelles, quelle carrière pour les interprétations !

quelle influence par conséquent ne doit pas avoir le tribunal de cassation, sur l'esprit général du nouvel ordre judiciaire!

Ces vérités ont frappé le comité de constitution; voyons si dans le rapport qu'en a fait M. Chapelier, et dans le projet qu'il a présenté, on trouve les meilleurs moyens d'arriver au but proposé.

Le comité reconnoît que chaque citoyen en particulier, peut surveiller tous les fonctionnaires publics; cependant, pour éviter le danger des accusations téméraires, il croit que le droit de les intenter doit être conféré aux seuls représentans du peuple.

Le second principe du comité, est que la cassation des jugemens, n'ayant pour cause que la contravention à la loi, ne doit pas émaner du pouvoir exécutif, qui n'a de droit que sur les juges, pour les forcer à remplir leurs fonctions. De là, il conclut que le tribunal de cassation doit être placé entre les tribunaux et le corps législatif; parce que la surveillance sur l'exécution de la loi est une conséquence immédiate du droit de la porter.

En conséquence, suivant le comité, la haute cour nationale seroit composée, 1°. d'un juré de vingt-quatre membres, choisis parmi un plus grand

nombre élu à raison d'une personne par chaque département ; 2°. cinq grands juges pris au sort dans le tribunal de cassation.

Cette cour ne connoîtroit que des crimes de lèze-nation ; elle ne se formeroit jamais plus près que quinze lieues, de la ville où sera le corps législatif ; et toujours en vertu d'un décret d'accusation, pour lequel il ne seroit pas besoin de la sanction du roi.

Deux membres de l'assemblée nationale, sous le titre de grands procurateurs de la nation, seroient chargés de faire, auprès de cette cour, les poursuites de l'accusation ; et le commissaire du roi du tribunal du district, dans le ressortduquel la haute cour seroit formée, y rempliroit les fonctions du ministère public.

Chaque département nommeroit un sujet ayant exercé les fonctions d'homme de loi pendant dix ans : sur ces quatre-vingt-trois personnes, l'assemblée nationale en éliroit quarante, parmi lesquelles le roi choisiroit les trente qui devroient composer le tribunal de cassation, dont le renouvellement, par moitié, se feroit tous les six ans.

Les fonctions de ce tribunal, établi auprès du corps législatif, seroient de prononcer sur toutes les demandes en cassation, les réglemens

de juges, les récusations d'un tribunal, les prises à partie contre un tribunal ou un commissaire du roi, les fautes commises par un tribunal, un juge, ou un commissaire du roi.

Les trente juges des cassations seroient divisés, par le sort, en trois sections égales, qui, concurremment, s'occuperoient des mêmes fonctions; ce qui seroit utile, sur-tout pour l'expédition des affaires. Afin de ne pas occuper vainement les trois sections, deux membres de chacune d'elles formeroient un bureau renouvellé tous les six mois, et qui examineroit préalablement les demandes en cassation, et les prises à partie. Les demandes rejettées par le bureau, à la majorité des trois quarts des voix; ne pourroient pas être présentées; celles qui seroient approuvées par la même majorité, pourroient être présentées; enfin, celles ponr ou contre lesquelles les trois quarts des voix ne se réuniroient pas, seroient portées à toutes les sections réunies, s'il étoit question de prise à partie, et seulement à une des sections, s'il s'agissoit d'une cassation.

Ce même bureau jugeroit définitivement, sur mémoire et sans frais, par forme d'administration, et à la pluralité simple des voix, les réglemens de juges et les récusations d'un tribunal.

Les

Les sections et le bureau tiendroient leurs séances publiquement, les parties y plaideroient par elles-mêmes ou par leurs défenseurs; mais, à l'inverse de ce qui s'étoit pratiqué par-tout, dans l'ancien régime, la discussion d'une affaire seroit toujours précédée du rapport, sans avis du rapporteur: et les parties ne pourroient être entendues qu'après le rapport terminé. Les juges pourroient se retirer en particulier, pour recueillir leurs opinions. Nous n'avons fait attention à tous ces détails, que parce que le comité a proposé que cette forme fût admise dans tous les tribunaux du royaume.

Les délais, pour se pourvoir en cassation, ne seroient que de trois mois, et chaque jugement de cassation seroit inscrit sur les registres du tribunal dont la décision seroit cassée.

Tous les ans, une députation de huit membres du tribunal de cassation, seroit admise à la barre de l'assemblée nationale, à qui elle présenteroit l'état des jugemens rendus, avec la notice des affaires, et le texte des loix qui auront déterminé les cassations.

L'office de chancelier de France seroit supprimé, et le ministre du roi, chargé du département des tribunaux, seroit président du tribunal de cassation. Si ce ministre recevoit des plaintes

contre un tribunal, ou un juge, ou un commissaire du roi, il employeroit les réprimandes; si ce moyen ne réussissoit pas, il assembleroit toutes les sections, qui, suivant l'exigence des cas, prononceroit des injonctions, en ordonneroit l'inscription sur les registres du tribunal dont il y auroit plainte, supendroit même de ses fonctions le juge ou le commissaire du roi réprimandé, et cette suspension ne pourroit excéder trois mois.

M. Roberspierre a commencé la discussion sur ce projet, dont l'impression a été ordonnée; il a pensé que le comité, pour être conséquent avec lui-même, n'auroit pas dû faire participer le roi à l'élection des trente juges du tribunal de cassation. Ce tribunal exerçant une surveillance qui appartient au pouvoir législatif, doit être au choix des représentans du peuple. Le tribunal de cassation doit être le véritable protecteur du peuple contre les grands; ceux-ci obsèdent sans cesse le trône; c'est donc une erreur que de donner au roi une partie de l'élection, qui doit, toute entière, appartenir à la nation. Ce principe incontestable est d'une pratique bien plus importante dans le temps où la nouvelle constitution se forme, malgré les nombreux ennemis qui l'attaquent, que quand elle

sera consolidée par une longue suite d'années. Il faut de plus éloigner de ce véritable azile de la liberté, tout objet de séduction, et que ceux qui y siégeront ne puissent accepter aucune grace, aucune commission du pouvoir, que deux ans après leur retraite.

Le plan qu'a suivi le comité n'a pas paru, à M. l'abbé Maury, conforme à l'ordre naturel des idées; il croit qu'avant de créer une haute cour nationale, il faudroit faire les loix concernant les crimes de lèze-nation, et que l'incertitude sur les délits et les peines, jette de l'obscurité sur l'ensemble du travail. Un des plus grands vices reproché par M. Maury, c'est qu'il ne soit pas permis au roi de former une accusation par le ministère d'un procureur-général, dans le cas où ses droits seroient attaqués. Il trouve que, sans cette faculté, le chef du pouvoir exécutif ne seroit qu'un roi *in partibus*, un grand pensionnaire, et non un magistrat. Pour établir son opinion, l'orateur a dit qu'un véritable crime de lèze-nation seroit d'attaquer le roi dans l'exercce de ses fonctions. — Oui, sans doute; mais s'ensuit-il que le droit de former l'accusation doive appartenir au roi? Par le crime de lèze-nation, quelle qu'en soit la nature, quel est le principal offensé? — C'est la nation. — Quel

doit donc être l'accusateur ? — La nation. Tout fonctionnaire public, fut-il le roi, s'il se trouve interrompu dans l'exercice de ses pouvoirs par un crime de lèze-nation, doit le dénoncer aux représentans de la nation, qui seuls ont le droit d'en demander vengeance.

L'ordre de la discussion étoit trop vague pour M. Buzot ; et, sur ses observations, il a été décrété que l'on ne s'occuperoit de la haute cour nationale, qu'après avoir décrété ce qui concerne le tribunal de cassation. Cet ordre de travail a été adopté.

Depuis long-temps le châtelet avoit su se rendre odieux aux patriotes, qui desiroient ardemment voir cesser sa jurisdiction sur les crimes de lèze-nation. Le moment étoit favorable pour en entretenir l'assemblée ; M. Roberspierre en a profité, et les applaudissemens donnés à sa motion, ont été les heureux précurseurs du décret qui a révoqué les pouvoirs qu'avoit reçu ce tribunal pour connoître des crimes de lèze-nation.

Séance du mardi 26 octobre.

Il existe à Brest une société des amis de la constitution ; elle a mérité la reconnoissance de la France entière ; elle est parvenue à faire cesser

l'insubordination de l'escadre. Les députés de cette société patriote ont été à bord de tous les vaisseaux, et ils ont achevé, avec des paroles douces, des marques de confiance, ce que les commissaires du roi n'ont pas même pu commencer avec l'autorité. Certes on feroit un ouvrage bien intéressant, et digne des fastes de l'histoire de la révolution, si on recueilloit tous les actes de patriotisme des amis de la constitution, si on donnoit le détail de tout ce que leurs sociétés ont fait pour la chose publique dans toutes les parties du royaume. Pour propager leurs principes, pour éventer les projets sourdement combinés, pour vaincre de toute manière les anti-patriotes, ils n'employent que la publicité: ils ne parlent que de paix, que d'union; ils ne font aucune violence, et la victoire partout est à eux. C'est la méthode des Quakers, ces sages philosophes de l'Amérique libre; ce fut celle des apôtres du Christ.

Pourquoi, dans un moment où notre flotte est si nécessaire, la lecture des pièces, qui annonce cette intéressante nouvelle, n'a-t-elle produit des applaudissemens que dans une partie de l'assemblée; tandis que des murmures violens se sont fait entendre de l'autre côté? Le caractère de cet ouvrage ne nous permet pas de pousser plus

loin nos réflexions. Les pièces qui ont été lues et envoyées à l'impression, sont la lettre des commissaires envoyés pour le roi à Brest, et le procès-verbal de la société des amis de la constitution.

M. Champagny, au nom du comité de la marine, a observé que pour prix du rétablissement de l'ordre, les heureux médiateurs avoient promis de solliciter la réforme des articles du code pénal, pour lesquels les matelots marquent la plus grande répugnance, et qui ne tombent que sur des points d'une très-légère importance. « Si l'as-
» semblée, a-t-il dit, n'a pas dû écouter des récla-
» mations tumultueuses, il convient, peut-être,
» qu'elle ne les rejette pas à présent, qu'elles
» sont faites avec respect, et dans la plus par-
» faite soumission; réclamations, d'ailleurs, fon-
» dées sur un sentiment de délicatesse et d'hon-
» neur, toujours précieux à ménager dans les
» troupes françoises. »

Sur ces observations, l'assemblée a permis au comité de la marine de s'occuper d'un projet sur la réformation desirée; elle a sursis également à l'envoi, qu'elle avoit décrété, de deux nouveaux commissaires; enfin, le président a été chargé d'écrire à la société des amis de la constitution, aux commissaires du roi, et aux corporations qui

ont contribué au rétablissement de l'ordre, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée.

La contribution personnelle, dont le travail se poursuit avec constance, a occupé encore. D'assez longs et inutiles débats se sont ouverts sur la question de savoir si le loyer d'habitation seroit une des bases de l'impôt. Les argumens, tant de fois répétés contre cette mesure inexacte de la richesse mobiliaire, ont été reproduits par différens membres; mais M. Rœderer leur a répondu, en leur prouvant sur-tout, que quelqu'imparfaite que fût cette méthode d'appréciation des revenus mobiliers, c'étoit au moins la meilleure. En effet, la plupart des opposans n'en présentoit pas d'autres; ils se contentoient de demander l'ajournement. M. Renault proposoit un classement des citoyens selon leurs richesses. Ce n'étoit pas vaincre la difficulté; car il falloit toujours chercher un moyen de connoître les richesses non foncières: de plus, c'étoit ouvrir la porte à l'arbitraire, qu'on ne peut jamais trop éloigner.

L'article du comité a enfin été adopté comme il suit:

Art. 8. La partie de la contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesses mobiliaires, sera déterminé par deniers pour livre de leur montant, présumé d'après les loyers d'habitation.

Il n'est pas indifférent, à l'histoire de la révolution, de savoir que les biens nationaux, situés dans la ville de Paris, se vendent tous les jours, et au-delà de l'estimation : le maire de Paris envoye à l'assemblée la note des objets qui sont adjugés successivement. On apprendra de même avec plaisir que sur la soumission faite par la municipalité d'Orléans, conformément aux décrets rendus sur cette matière, l'assemblée lui a vendu pour 658,470 liv. de biens nationaux.

Séance du mardi soir 26 octobre.

Le serment civique est un moyen que l'assemblée nationale a voulu très-sagement employer pour attacher à la révolution, ou au moins empêcher d'agir en sens contraire, ceux qui font cas d'une promesse solemnelle, qui craignent le parjure, ou qui n'osent le devenir par respect pour l'opinion publique. Il est étonnant, d'après l'attention qu'on a mise à exiger le serment civique de tous les citoyens actifs, et de tous les fonctionnaires publics, on ait oublié d'y comprendre les ambassadeurs et autres émissaires de notre gouvernemet dans les cours étrangères.

A l'occasion des plaintes portées par la municipalité de Marseille, des vexations exercées sur

les

les françois dans le royaume de Naples, M. Bouche a fait décréter d'abord, que cette adresse seroit renvoyée au comité diplomatique; et en second lieu, sauf rédaction, que les ambassadeurs, consuls, vice-consuls, et résidens françois auprès des cours étrangères, seroient tenus de prêter le serment civique, sous peine d'être poursuivis comme criminels de lèze-nation.

On a déclaré nul un arrêt du ci-devant parlement de Toulouse, qui avoit donné la liberté à deux conspirateurs, et avoit prononcé une condamnation de dépens contre la municipalité de Castres, attendu qu'elle les avoit dénoncés au sénéchal, sur le décret duquel ils avoient été mis en prison.

Ensuite on a entendu le rapport de M. Voidel, au nom du comité de recherches, sur l'arrestation de M. Bussy, et de plusieurs autres particuliers, prévenus de conspiration à Valence.

On n'est pas bien d'accord sur les faits qui ont donné lieu à cette capture. Le comité n'a pas encore reçu toutes les pièces authentiques dont il a besoin pour asseoir son opinion; il sait seulement que l'on accuse M. Bourbon-Bussy d'avoir voulu rassembler un parti de contre-révolutionnaires, d'avoir fait faire pour cela des habits d'uniforme, verds et d'avoir fait, dans son château

de Villiers, près de Mâcon, une provision d'armes, de balles et de poudre. Ce qui est certain aussi, c'est que la garde nationale a fait le siège du château de M. Bussy; qu'il y a eu des coups de fusils de tirés; que M. Bussy a été pris avec quelques personnes, et qu'on a été à la poursuite de deux autres qui s'étoient échappés, et qu'on a arrêtés au pont Beauvoisin.

Ce projet de contre-révolution seroit si fou, si on en croyoit les circonstances dont le bruit public l'accompagne, que nous croyons devoir attendre qu'on en ait des preuves, avant d'occuper sérieusement nos lecteurs. Il suffit de dire que l'assemblée a décidé que les prisonniers, avec tous leurs papiers et effets saisis, soient amenés séparément dans la prison de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, jusqu'à ce qu'elle ait statué ultérieurement sur le rapport qu'elle charge son comité de recherches de lui faire incessamment. Des remercimens et des lettres de srtisfaction ont été votés pour les municipalités et gardes nationales de Mâcon, Valence et Pont-Beauvoisin.

Séances du mercredi 27 octobre.

On ne trouve, dans cette séance, que des détails peu importans.

M. d'André a fait observer que plus de 80 mem-

bres de l'assemblée nationale avoient été élus juges ; et que s'ils étoient obligés d'aller se faire installer, on séroit privé d'un grand nombre de bons patriotes : en conséquence, on a décidé que leur installation ne pourroit avoir lieu qu'après la session actuelle ; et que jusqu'alors, ils seront remplacés dans les tribunaux par leurs suppléans.

On a appris avec plaisir que le régiment de la reine, cavalerie, reconnoissoit les torts qu'il avoit eu de forcer M. Roucy, son colonel, â payer 30,000 liv. qu'il ne devoit pas. Ce régiment a demandé que cette somme fût retenue sur sa paie, pour être restituée ; c'est ce que l'assemblée a ordonné, en chargeant le ministre de la guerre de fournir dès actuellement à M. Roucy, sur les deniers destinés aux dépenses extraordinaires de son département, les 30,000 l. prises à cet officier.

La suite du décret sur la contribution foncière a été reprise, et les articles suivans adoptés, presque sans discussion.

Art. 8. A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés au rôle des contributions foncières, il leur sera fait, dans le réglement de leur cote, une déduction proportionnelle à leurs revenus fonciers. L'assemblée nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers résidens en France, et aux François propriétaires de biens, soit dans les colonies, soit dans l'étranger.

9. La cote d'habitation, indiquée par le tarif, ne

sera définitivement fixée qu'après les autres ; elle sera susceptible d'augmentation ou de diminution dans chaque communauté, et la municipalité sera toujours obligée d'établir, sur cette cote, ce qui, après les autres parties de la contribution personnelle, lui restera à répartir, en plus ou en moins, de la cotisation générale de la contribution personnelle ; mais, dans tous les cas où la diminution à faire seroit plus forte que la cote entière d'habitation, le surplus de la diminution se fera sur la cote des facultés mobilières.

10. Les citoyens qui ne sont pas en état de payer la contribution de citoyen actif, ne seront point taxés au rôle de la contribution personnelle, mais seront inscrits soigneusement, et sans exception, à la fin du rôle.

11. Tous ceux qui jouiront de salaire, pension ou traitement public, à quelque titre que ce soit, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de faculté mobilière, aussi considérable que ce traitement, seront cotisés sur le traitement public, dans la proportion qui sera déterminée.

Toute personne ayant salaire, pension ou traitement public au-dessus de 400 livre, ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, qu'il ne représente la quittance de sa contribution personnelle de 1791, et ainsi de suite, d'année en année.

12. Chaque père de famille qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de trois enfans, sera placé dans une classe du tarif qui sera annexé au présent, inférieure à celle où son loyer le feroit placer.

13. Celui qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de six enfans, sera placé dans une classe encore inférieure ; pourvu néanmoins que les loyers de l'un et de l'autre n'excèdent pas les proportions qui seront déterminées.

14° Les célibataires seront imposés dans la classe supérieure à celle où leur loyer les placeroit.

Le comité de la marine a fait le rapport sur la réformation desirée par les matelots, dans le code pénal de la marine : la peine de la lianne ou du bâton, et celles de la chaîne trainante et de l'anneau de fer, d'attache au grand mât, ont été supprimées.

Décret, rendu dans les séances du 14 octobre 1790 et suivantes, sur les juges de paix.

TITRE PREMIER.

Des citations

ART. 1er. Toute citation devant les juges de paix sera faite en vertu d'une cédule du juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour et l'heure de la comparution.

2. Le juge de paix délivrera cette cédule, à la réquisition du demandeur ou de son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande.

3. En matières purement personnelles ou mobilière, la cédule de citation sera demandée au juge du domicile du demandeur.

4. Elle sera demandée au juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira :

1°. Des actions pour dommage fait, soit par des hommes, soit par des animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacemens des bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau, servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3°. Des répartitions locatives des maisons et fermes;

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit d'indemnité ne sera pas constaté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

5. La notification de la cédule de citation sera faite à la partie poursuivie, par le greffier de la municipalité de son domicile, qui lui en remettra copie, ou la laissera à ceux qu'il aura trouvés en sa maison, ou l'affichera à la porte de sa maison, s'il n'y trouve personne; le greffier fera mention du tout, signé de lui, au bas de l'original de la cédule.

6. Les cédules de citation et leurs notifications seront écrites sur papier timbré, dans les départemens où ce droit est établi, et ne seront sujettes ni aux droits, ni à la formalité du contrôle.

7. Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule de citation, et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de quatre lieues.

Il y aura au moins trois jours francs, si la partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix; au-delà, il sera ajouté un jour pour dix lieues.

Dans le cas où les délais ci-dessus n'auront pas été observés, si le défendeur ne comparoît pas au jour pour lequel il aura été cité, le juge de paix ordonnera qu'il soit réassigné.

8. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre un garant en cause, le juge de paix lui délivrera une cédule de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparoître, relativement à la distance du domicile du garant.

9. Il n'y aura plus lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur; et celle qui auroit été accordée, demeurera comme non-avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparoître au jour indiqué, sauf au défendeur à poursuivre l'effet de la garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

10. Les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation, devant le juge de paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement, auquel cas il pourra juger leur différend, soit sans appel, dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel, dans celle qui excèdent sa compétence en dernier ressort; et cela, encore qu'il ne fut le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. Le jugement sera signé des parties, si elles le savent.

11. Le juge pourra ordonner que l'asssignation sera donnée dans un plus bref délai que celui marqué ci-dessus, lorsqu'il y aura péril en la demeure.

TITRE II.

De la comparution devant le juge de paix.

ART 1er. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, au cas qu'elles aient consenti de se passer de

citation, elles comparoîtront en personnes, ou par leurs fondés de pouvoirs, devant le juge de paix, sans qu'elles puissent se faire représenter ou assister par aucun attaché à l'ordre judiciaire.

2. Si, après une citation notifiée, l'une des parties ne comparoît pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du défendeur, au cas de l'article 7 du titre précédent.

3. La partie condamnée par défaut pourra former opposition au jugement, dans les trois jours de sa signification, en vertu d'une cédule qu'elle obtiendra du juge de paix, et qu'elle fera notifier à l'autre partie, ainsi qu'il est dit au titre précédent pour les cédules de citation.

4. La partie opposante qui se laisseroit juger une seconde fois par défaut, sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle.

5. Lorsque les deux parties, ou leurs fondés de pouvoirs, comparoîtront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, et la cause pourra être jugée sur le champ, si le juge de paix et ses assesseurs se trouvent suffisamment instruits.

6. Il y aura lieu à juger sur le champ, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne se trouveroit pas saisie, soit d'ordonner une enquête, ou la visite du lieu contentieux.

TITRE III.

Des enquêtes.

ART. 1er. Si les parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés par témoins, et dont le juge

de

de paix et ses assesseurs trouvent la vérification utile et admissible, le juge de paix avertira les parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, et les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

2. Lorsque, sur cet avertissement, les parties ou l'une d'elles requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le juge de paix, de l'avis de ses assesseurs, ordonnera la preuve, et en fixera provisoirement l'objet.

3. Les témoins seront toujours entendus en présence des deux parties, à moins que l'une d'elles ne soit défaillante au jour indiqué pour leur audition; et elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après les dépositions.

4. Il sera procédé au jugement définitif aussi-tôt après l'audition des témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire écrire les reproches ni les dépositions, dans les causes où le juge de paix prononce en dernier ressort; mais les uns et les autres seront écrits par le greffier dans les causes sujettes à l'appel.

5. Dans tous les cas où la vue du lieu est utile, pour que les dépositions des témoins soient faites et entendues avec plus de sûreté, spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour usurpation de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix sera tenu de se transporter sur le lieu, et d'ordonner que les témoins y seront entendus.

TITRE IV.

Des visites de lieu, et des appréciations.

ART. 1er. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprises, de dommages, de dégradat

tions, et autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix et ses assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des parties.

2. Si le juge de paix et ses assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connoissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que les gens de l'art, qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux, et leur donneront leurs avis.

3. Dans le cas où les assesseurs qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, ou l'un d'eux, ne se trouveroient pas sur le lieu contentieux au jour et à l'heure indiqués, le juge de paix appelleroit un ou deux assesseurs du nombre des prud'hommes nommés dans la municipalité du lieu où se fera la visite.

4. Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni l'avis des gens de l'art, dans les causes où le juge de paix peut prononcer en dernier ressort; ils seront écrits par le greffier, seulement dans les causes sujettes à l'appel.

TITRE V.

Des jugemens préparatoires.

ART. 1er. Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les parties, et prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles, mais sa prononciation vaudra signification; elle vaudra aussi assignation dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les parties devront être présentes, et elles en seront averties par le juge de paix.

2. Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par

défaut contre une des parties, ou lorsqu'après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait, et sera tenue de le faire notifier à l'autre partie de la même manière que la citation, avec soumission d'être présente à l'opération ordonnée.

3. Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu et l'heure de la comparution des témoins. Le juge de paix délivrera aussi-tôt aux parties qui auront requis la preuve, une cédule de citation pour faire venir leurs témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu et de l'heure de la comparution, sera réitérée.

4. Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera de même le jour et l'heure où le juge de paix et ses assesseurs s'y transporteront, et où les parties devront s'y trouver présentes.

5. Lorsque le juge de paix et ses assesseurs auront nommé des gens de l'art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article 2 du titre précédent, le juge de paix délivrera à la partie poursuivante, ou à toutes les deux, si elles le requièrent, également une cédule de citation, pour faire venir les experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu et l'heure de la visite seront indiqués.

6. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement par lequel la visite ou l'enquête a été ordonnée.

7. Dans les causes où les juges de paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et

conjointement avec l'appel de ce jugement ; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire, à cet égard, aucunes protestations ni réserves.

TITRE VI.

Des jugemens, tant préparatoires que définitifs.

ART. 1er. Les juges de paix n'auront point de costume particulier ; ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanche et fête, hors les heures du service divin, le matin et l'après-midi.

2. Ils donneront audience chez eux, les portes ouvertes ; et lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même, sans désemparer.

3. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge de paix et ses assesseurs, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge de paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de six livres, avec l'affiche du jugement.

4. Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave commises envers le juge de paix personnellement, ou envers les assesseurs en fonctions, il en sera dressé procès-verbal ; le coupable sera envoyé par le juge de paix à la maison d'arrêt du district, et sera jugé par le tribunal de district, qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

5. Le juge de paix et ses assesseurs, pourront ordonner que les pièces et actes dont les parties se seront respectiv-

vement servies pour leur défense, leur soient remises; soit pour examiner en présence des parties, soit pour en délibérer hors de la présence des parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération et au jugement.

6. Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion.

7. Les parties seront tenues de mettre leurs causes en état d'être jugées définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois, à compter du jour de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit; et le jugement que le juge rendroit sur le fond seroit sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annullé par le tribunal du district.

TITRE VII.

Des minutes et de l'expédition des jugemens.

ART. 1er. Chaque affaire portée devant le juge de paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée et numérotée par le greffier, dans un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le juge de paix à toutes les pages, et mention sera faite de la date de chaque enregistrement.

2. Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesquelles les parties se présenteront volontairement devant le juge de paix, sans citation.

3. Le greffier fera, pour chaque affaire, une minute détachée et particulière, portant le même numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront inscrits successivement, et à l'ordre de leur date, tous les jugemens préparatoires, tous les autres actes d'instruc-

tion dans les affaires sujettes à l'appel, et ensuite le jugement définitif; de manière que cette minute présente, avec le jugement, le tableau de l'instruction qui l'aura précédé.

4. Toutes les minutes seront mises en liasses par le greffier, à mesure quelles seront commencées; et à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées, ou autrement terminées, seront rassemblées en forme de registre. Ce registre sera déposé au greffe du tribunal du district, et il en sera donné au greffier du juge de paix pour sa décharge, une reconnoissance écrite sur papier non timbré, et non sujette au contrôle.

5. Le greffier du juge de paix désignera sur son registre, dont il est parlé dans l'article premier ci-dessus, par une note en marge de chacune des affaires qui y seront inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le registre déposé à la fin de l'année au greffe du tribunal du district.

4. Lorsqu'il n'y aura pas d'appel d'un jugement définitif, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le faire mettre à exécution; mais lorsqu'il y aura appel, le greffier délivrera une expédition de la minute entière, contenant la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire.

7. Ces délivrances seront faites sur un papier timbré, signées du juge de paix et du greffier, scellées gratuitement du sceau du juge de paix, et ne seront sujettes ni à la formalité, ni à aucun droit de contrôle.

TITRE VIII.

Des dépens.

ART. 1er. Les dépens qui seront adjugés à la partie qui aura gagné sa cause, seront réduits à ceux qui seront ci-après réglés, lorsque cette partie sera domiciliée dans le canton, ou aura été représentée par un fondé de pouvoirs, domicilié dans le canton.

2. Il ne pourra être exigé des parties, ni taxé en dépens, que les sommes ci-après, non-compris le papier; savoir :

Pour chaque notification de citation, ou signification de jugement, 1 liv.

Pour la délivrance d'un jugement définitif, 1 liv.

Pour chacun des jugemens préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite, délivrés avec le jugement définitf, en cas d'appel, 10 sous.

Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une partie défaillante, au cas de l'article 2 du titre V ci-dessus, 15 sous.

Pour la vacation du greffier assistant le juge de paix, lorsqu'il se transportera sur le lieu, 1 liv.

Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appelés par le juge de paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller et le retour, à chacun 3 liv.

Et s'ils n'ont employé qu'un demi-jour, à chacun 1 liv. 10 sous.

Le juge de paix pourra augmenter cette dernière taxe, relativement aux gens de l'art d'une capacité plus distinguée.

3. La partie à laquelle les dépens auront été adjugés, sera tenue, lorqu'elle requerra la délivrance d'un jugement, de remettre au greffier les originaux de notification des différentes citations qu'elle aura fait faire, tant à la partie qu'aux témoins et aux gens de l'art, et l'expédition du jugement exprimera le résultat de la taxe des dépens, qui sera faite par le juge dans le jugement même, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement.

TITRE IX.

Dispositions particulières pour les juges de paix des villes.

ART. 1er. Tout ce qui est contenu aux titres précédens aura également lieu pour les juges de paix des campagnes; les dispositions suivantes ne concernent que les villes.

2. Les juges de paix des villes désigneront trois jours au moins par semaine, auxquels ils vaqueront à l'expédition et au jugement des affaires contentieuses; cependant ils seront tenus d'entendre tous les autres jours celles qui exigeront une plus grande célérité, celles pour lesquelles les parties se présenteroient volontairement sans citation.

3. Ils pourront commettre un des huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la ville, pour être attaché au service de leur jurisdiction.

4. Le nombre des prud'hommes pourra être porté jusqu'à six dans l'arrondissement de chaque juge de paix : deux seront de service alternativement tous les deux mois, et pendant ce temps, aucun des deux ne pourra s'absenter, sans s'être assuré d'un de ses collègues pour le remplacer.

5. Les citations seront faites devant le juge de paix par le ministère de leur huissier, dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du juge de paix, et elles indiqueront le jour et l'heure de l'audience à laquelle les parties devront comparoître.

6. L'huissier rapportera, à chacune audience, les originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquels il appelera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations ; et s'il y a quelques affaires qui n'aient pas été en tour d'être appelées à la première audience, elles seront remises à la prochaine, et appelées les premières.

TITRE X.

De la récusation des juges de paix.

ART. 1er. Les juges de paix ne pouront être récusés que lorsqu'ils auront un intérêt personnel dans l'affaire, ou qu'ils seront parens ou alliés de l'une des parties, au degré de cousin issu-de-germain, inclusivement.

2. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de remettre au greffe de la municipalité sa déclaration, contenant les motifs de récusation.

3. Le juge de paix mettra au bas dudit acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration qu'il acquiesce à la récusation faite par la partie, ou qu'il la rejette.

4. Le délai de deux jours étant expiré, le greffier remettra à la partie récusante l'acte de récusation, avec la déclaration du juge de paix.

5. Lorsque le juge aura acquiescé à la récusation, il ne pourra plus rester juge, et l'affaire sera décidée par les assesseurs.

6. Si le juge de paix conteste la récusation, le jugement sera porté au tribunal de district, qui prononcera.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXII.

Séances du 28 au 30 octobre 1790.

Les guerres de religion qui troublèrent l'Angleterre sur la fin du seizième siècle, et au commencement du dix-septième, forcèrent les catholiques à se réfugier dans les pays voisins, où leur culte n'étoit pas persécuté. Il vint s'en établir un grand nombre en Flandres et en France. Parmi ces catholiques, il y en eut beaucoup qui, s'étant consacrés à la vie monastique, demandèrent aux gouvernemens de ces deux pays, des asyles et des secours momentanés. A l'aide d'une protection que nécessitoit l'humanité et la politique, ces fugitifs acquirent des terres avec l'argent qu'ils apportèrent. Les secours qu'ils reçurent de leurs compatriotes, leur servirent à construire, dans le royaume, des établissemens, destinés uniquement à instruire des habitans de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et de l'Ecosse.

Lorsque le traitement des religieux a été réglé, ceux de la nation angloise avoient demandé à conserver des biens qui ne leur ont été donnés par aucun françois, et qu'ils ont acquis avec

Ff

des sommes qu'ils ont tirées d'Angleterre. Leurs pétitions avoient été renvoyées à l'examen des comités ecclésiastique et diplomatique.

Rien ne doit faire fléchir la constitution de l'état; il est décrété constitutionnellement que l'on ne peut plus faire de vœux monastiques: ainsi, à l'avenir, il est impossible que des Anglois puissent jamais en France se vouer au cloître.

Il est encore décrété constitutionnellement que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation. Ce décret a-t-il pu frapper sur les biens acquis par les religieux anglois, qui ne sont venus placer en France leur argent que sur la foi du gouvernement? Oui, sans doute, rien ne peut soustraire une portion quelconque du territoire à l'empire de la loi qui y règne; et la seule obligation que le gouvernement ait contractée, en accordant l'hospitalité aux fugitifs anglois, c'est de les indemniser de la valeur des biens qu'ils ont acquis. Ici, il y a une différence très-remarquable entre les religieux françois et les religieux étrangers. On a pu fixer l'indemnité due aux premiers à une pension viagère, suffisante pour les faire vivre dans la même aisance qu'ils se procuroient par la jouissance de leurs biens: l'indemnité due aux seconds, n'est point une rente viagère, mais la

restitution de la valeur de la portion de territoire qu'ils ont acquise, et qu'ils sont incapables de posséder, depuis la nouvelle constitution. Voilà le principe rigoureux et l'exacte justice : convient-il de les suivre sans modification ? La raison politique semble exiger que les moyens de tous les genres, qui ne tendent point à troubler l'ordre constitutionnel, soient employés pour attirer en France les étrangers, tentés d'y venir augmenter la consommation, l'industrie et les lumières. Les Chinois ont une politique différente ; elle tend, au contraire, à empêcher que les étrangers ne viennent s'établir dans leurs pays. Nous n'examinerons pas si ce principe, dû à leur gouvernement, est sage, ou s'il n'est que l'effet d'un préjugé qu'il importe au despotisme sous lequel ils vivent de conserver long-temps ; ce qui est certain, c'est que le caractère d'un peuple libre, ne peut souffrir aucune gêne dans les communications extérieures ; il doit même les étendre autant qu'il peut : il n'a qu'une patrie, sans doute ; mais il desire qu'elle serve de modèle à tous les pays moins heureux ; et comme à ses yeux tous les hommes qui sont répandus sur le globe sont frères, sont égaux, il se fait un devoir de les accueillir, en même-temps qu'il y trouve son intérêt.

Si, sans troubler l'ordre constitutionnel, on peut conserver aux Anglois leurs établissemens, il est raisonnable de le faire. Or, pour cela, il suffit de déclarer qu'ils pourront en jouir comme séculiers, et leur ôter tout caractère de monasticité : alors ils seront dans le cas de tous les étrangers qui peuvent acquérir des biens en France, et qu'on ne peut trop inviter à y venir.

Reste une question à décider : il n'y auroit aucune difficulté, si chacun des religieux anglois avoit une propriété qui lui fût personnelle ; mais ces biens n'appartiennent à aucun en particulier, et tous en ont la jouissance. L'esprit de la constitution, qui est de détruire toutes corporations ecclésiastiques, ne s'oppose-t-il pas à ce que des religieux, quoique sécularisés, conservent une administration de biens-fonds ?

Une distinction est nécessaire : ce qui seroit contraire à la constitution, n'est pas précisément que des hommes réunis eussent l'administration de certains biens ; mais c'est que tout ce qui avoit le caractère de biens appartenans à l'église ou au domaine, soit aliéné, afin qu'il ne reste plus de trace des privilèges impolitiques, dont ces sortes de biens étoient favorisés : car, ce qui importe le plus au maintient de la constitution, c'est que, jusqu'au souvenir même des privilèges, des personnes et des biens, soit anéanti.

Ainsi, les établissemens anglois n'ayant pas la même source que les autres biens ecclésiastiques, l'administration peut en être conservée, comme celle de biens séculiers et non privilégiés.

Il paroît que plusieurs de ces mêmes établissemens possèdent des bénéfices, dont ils ont obtenu la réunion; mais pour cette portion additionnelle, il n'est pas possible qu'elle reste davantage dans leurs mains; les principes fondamentaux de la constitution s'y opposent. Les religieux anglois l'ont senti eux-mêmes, en demandant à conserver des biens qu'ils avoient acquis avec leur propre argent; ils ont offert de remettre à la masse des biens nationaux les bénéfices qui leur ont été conférés. A raison de la privation que cette remise leur fera éprouver, ils sollicitent un traitement semblable à celui décrété en faveur de tous les religieux rentés.

Quand on a fixé les pensions des religieux françois, on a moins considéré l'importance des objets dont on les privoit, que la nécessité où on étoit de les faire vivre avec la même aisance personnelle qu'ils avoient dans leurs couvens. Si donc les religieux anglois ne possédoient que des bénéfices, en les en dépouillant, il faudroit, de toute nécessité, pourvoir à leur subsistance

entière, dans les proportions décrétées; mais les religieux anglois, en rendant leurs bénéfices à la nation, conservent encore les biens qu'ils ont acquis: ainsi, ce n'est pas une subsistance totale qu'on leur devra, mais un dédommagement qui doit se régler sur la valeur des bénéfices dont ils se trouveront privés.

Toutes ces questions ont été très-bien présentées par M. Chassei, qui, dans son rapport, a distingué, dans les établissemens anglois, les séculiers et les réguliers. Il a proposé de séculariser ceux-ci, en les assujétissant aux décrets sur l'émission des voeux. Après les avoir ainsi tous réduits à une même classe, il a pensé qu'on pourroit leur laisser l'administration des biens acquis avec leur argent. A l'égard des bénéfices dont plusieurs étoient en possession, le rapporteur a regardé comme indispensable de les comprendre dans les biens nationaux dont la vente est ordonnée, et d'accorder aux religieux des maisons auxquelles ces bénéfices avoient été unis, un traitement semblable à celui décrété pour les religieux françois du même ordre. Néanmoins, en adoptant cette disposition, ainsi que les précédentes, l'assemblée y a mis cette restriction, qui nous paroît très-juste; c'est que, dans le cas où les revenus des bénéfices ne suf-

firoient pas pour qu'une pareille pension pût être payée à chaque religieux, elle seroit réduite de manière que le total des pensions à payer n'excédât pas le produit annuel des bénéfices rendus à la nation. Par ce moyen, on n'indemnise les établissemens anglois que dans la proportion des jouissances dont ils se trouvent privés.

Le rapporteur a terminé par recommander à la bienfaisance de la nation, ceux des établissemens étrangers qui, loin de posséder des bénéfices, ont été obligés, pour subsister, d'obtenir des secours annuels du gouvernement. Ces secours annuels sont si modiques, qu'ils ne se montent qu'à 2634 liv. partagées entre cinq maisons. L'assemblée en a ordonné la continuation : elle a seulement renvoyé à l'examen du comité des finances une pension de 6000 liv., dont jouissoit le collège anglois de Saint-Omer, à titre de transaction sur procès.

Tous ces établissemens étrangers, consistant en séminaires, collèges et couvens des deux sexes, sont au nombre de vingt-huit, dont huit à Paris, et les autres dans différentes villes du royaume.

Ils contiennent quinze cents individus, tant en professeurs et étudians, qu'en religieux et religieuses.

La totalité de leurs revenus, est de 329,000 l., dont plus d'un tiers est consommé par les charges dont ils sont grévés.

Un produit qui est à peine de 140 liv., pour chaque personne, seroit bien loin de suffire, si ces établissemens n'avoient des ressources dans les bienfaits de leurs nations.

Enfin, la matière de la contribution personnelle a été épuisée. Après une très-légère discussion, les articles suivans ont été décrétés, et le rapporteur a annoncé qu'il ne restoit plus sur cet objet que des tarifs à établir.

Art. 18. La cote des gens en pension et des personnes n'ayant d'autre domicile que dans des maisons communes, sera faite à raison du loyer de l'appartement que chacun occupera, et elle sera exigible vers le locateur, sauf son remboursement contre eux.

19. La portion contributoire assignée à chaque département, sera répartie, par son administration, entre les différens districts qui lui seront subordonnés.: le contingent assigné à chaque district sera pareillement réparti, par son administration, entre les municipalités de son arrondissement, et la quotte-part assignée à chaque municipalité, sera répartie, par les officiers municipaux, entre tous les habitans ayant domicile dans le territoire de la municipalité. Il sera nommé, par le conseil général de la commune, six commissaires pris hors de leur corps, pour assister les officiers municipaux dans cette répartition.

10. Il sera retenu pour 1791, dans la totalité du royaume, sur le montant de la contribution personnelle, la somme de .... pour livre, formant la somme de ....; et, de cette somme, moitié sera versée au trésor public, et l'autre restera à la disposition de l'administration de chaque département.

TITRE III.

Assiette de la contribution personnelle de 1791.

ART. 1er. Aussi-tôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du district, elles formeront un état de tous les habitans domiciliés dans leur territoire; elles le feront publier, et le déposeront au greffe de la municipalité, où chacun en pourra prendre connoissance.

2. Dans la quinzaine qui suivra la publication, tous les habitans feront, ou feront faire au secrétariat de la municipalité, et dans la forme qui lui sera prescrite, une déclaration qui indiquera : 1°. s'ils ont, ou non, les facultés qui donnent la qualité de citoyen actif; 2°. la situation et la valeur annuelle de leur habitation, et le montant de son loyer; 3°. s'ils sont, ou non, célibataires; 4°. tant le nombre de leurs domestiques destinés au service de la maison, que des chevaux et mulets de selle, de carosses et cabriolets; 5°. enfin, pour ceux qui sont propriétaires, les sommes auxquelles ils auront été taxés, pour la contribution foncière, dans les divers départemens.

3. Ce délai passé, les officiers municipaux, avec les commissaires adjoints, procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites, ou

qui seroient incomplettes, d'après leurs connoissances locales, et les preuves qu'ils pourroient se procurer.

4. Aussi-tôt que ces opérations seront terminées, les officiers-municipaux et commissaires adjoints établiront dans le rôle, en leur ame et conscience, 1°. la taxe des trois journées de travail, qui fait la cote de citoyen actif; 2°. la taxe d'habitation pour tous les domiciliés de leur territoire, d'après le prix de location ou son estimation, et conformément au tarif et aux dispositions des articles 11, 12, 13 et 16 du titre précédent : 3°. ils ajouteront à l'article de chaque contribuable, une taxe relative au nombre de ses domestiques, destinés au service de la maison; de ses chevaux de selle, de carosses et cabriolets, dans les villes; 4°. ils taxeront les revenus d'industrie et de richesses mobiliaires de chaque contribuable, conformément au décret, sauf la déduction des revenus fonciers; 5°. si, après avoir établi ces différentes cotes dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il restoit un excédent ou un moins-imposé à répartir, ladite répartition sera faite par une colonne particulière, au marc la livre de la cote d'habitation, conformément à l'article 9 du titre 2.

5. Les officiers municipaux et les commissaires adjoints procéderont, aussi-tôt que le mandement du directoire du district leur sera parvenu, à la confection du projet de rôle, conformément aux instructions du directoire de département, qui seront jointes au mandement; et lorsque ce rôle sera terminé, il sera déposé pendant huit jours au sécrétariat de la municipalité, où chaque contribuable pourra en prendre connoissance; après ce délai, les officiers municipaux arrêteront définitivement le projet, le signeront, et l'enverront au directoire de district; la forme des rôles,

le nombre de leurs expéditions, de leur renvoi, leur dépôt; et la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglés par l'instruction de l'assemblée nationale.

6. Les administrations de département et de district surveilleront et presseront, avec la plus grande activité, toutes les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités.

TITRE IV.

Des demandes en décharge ou réduction.

ART. 1er. Toute cote réduite par la décision du directoire de département, sera imposée sur le fond des non-valeurs établi par le présent décret.

2. Si c'est une communauté entière qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera au directoire de département; la réclamation, envoyée par lui à l'administration du district, sera communiquée aux communautés, dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur l'avis de l'administration du district.

Si la réduction de la cotisation est prononcée, la somme excédente sera de même imputée sur le fond des non-valeurs.

3. La réclamation d'une administration de district qui se croiroit lésée, sera de même adressée au directoire du département, et communiquée par lui aux autres districts du même département, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur le rapport et l'avis de son directoire;

Les administrations de département adresseront chaque année, à la législature, leurs décisions sur les réclamations des administrations de districts, avec les motifs de ces décisions.

Quant aux réductions accordées aux districts, elles seront imputées sur le fond des non-valeurs.

4. Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera, par une pétition, à la législature ; la pétition sera communiquée aux administrations de département, dont le territoire touchera celui de l'administration réclamante, et il sera en suite statué contradictoirement par la législature.

L'imputation de la réduction accordée, sera de même sur le fond des non-valeurs, à la disposition de la législature.

TITRE V.

De la perception et du recouvrement.

Art. Ier. Il ne sera alloué, pour la perception de la contribution personnelle, que trois deniers pour livre, montant du rôle, et le recouvrement en sera toujours fait par celui qui sera chargé de la perception du rôle de contribution foncière.

2. Chaque année, aussi-tôt que le rôle pour le recouvrement de la contribution personnelle aura été rendu exécutoire, et renvoyé à la municipalité, il sera remis au percepteur du rôle de contribution foncière.

3. Les trois deniers pour livre, attribués au percepteur, seront pris par retenue sur le recouvrement effectif.

4. La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables le dernier de chaque mois.

5. Les officiers municipaux, les administrateurs de district et de département, pourront, en tous temps, vérifier sur le rôle, l'état des recouvremens, et les receveurs des communautés seront tenus de verser chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

6. Dans la dernière huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire, dans la dernière huitaine des mois de mars, juin, septembre et décembre, il sera fourni, par les receveurs des communautés, un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché; et faute de paiement dans les huit derniers jours du mois suivant, le contribuable pourra être contraint par saisie des meubles et des effets mobiliers.

7. La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies, et la nature des contraintes et leurs frais, seront déterminées par un réglement particulier.

Séance du jeudi soir 28 octobre.

Les princes allemands, qui ont des propriétés dans les départemens du haut et du bas Rhin, se plaignent vivement de l'abolition des droits féodaux; ils demandent que leurs terres ne soient pas comprises dans les dispositions des décrets rendus sur cette matière.

Nous avons établi, en parlant des biens acquis par les religieux anglois, que les loix d'un empire s'étendent sur toutes les parties de son territoire. Il seroit aussi inconstitutionnel d'ad-

mettre des exemptions pour les biens, que pour les personnes. L'abolition des droits féodaux doit donc frapper sur toutes les terres situées en France, quels qu'en soient les propriétaires. Ni leur qualité d'étranger, ni celle de prince souverain, ne changent la nature de leurs possessions, et ne présentent aucun motif plausible, pour les soustraire aux générales du pays.

On a permis aux établissemens anglois de conserver l'administration des biens acquis avec leurs deniers; n'est-ce pas l'exemple d'une exception à un décret constitutionnel, et qui pourroit fonder les prétentions des princes allemands ? Non: les biens conservés aux établissemens anglois, ne participent point de la nature des biens d'église; on a donc pu se déterminer à laisser ces sortes de biens dans les mains de leurs propriétaires; et pour cela, on n'a pas eu besoin de recourir à la ressource des exceptions, toujours dangereuse, quand il s'agit de loix fondamentales.

Il n'en est pas de même des terres des princes allemands; on ne pourroit leur conserver les droits féodaux, sans établir une véritable exception à un de ces principes constitutionnels, qui jamais ne doivent fléchir devant aucunes considérationspolitiq ues.

Le rapport qu'a fait M. Merlin au nom du comité de féodalité, étoit fondé sur ces principes invariables. Néanmoins, si une nation libre ne doit rien sacrifier de ce qui peut tendre à la perfection de sa constitution, fût-elle menacée de se faire des ennemis au dehors, elle ne doit pas non plus négliger de se maintenir dans une bonne intelligence avec les puissances voisines. Le caractère de la liberté est naturellement doux, conciliant, et même disposé à acheter la paix à un certain prix. Aussi, sommes-nous loin de vanter la liberté de la république romaine ; son amour pour les conquêtes, ne convient plus dans le siècle de la philosophie ; son ambition, qui n'avoit de bornes que celles du monde entier, n'en faisoit qu'un peuple despote, dont la renommée étoit plus grande que le bonheur dont elle jouissoit ; et cependant, quel doit être l'unique but des gouvernemens, si ce n'est le bonheur des peuples ?

En maintenant l'exécution des décrets, qui abolissent sans exception tous les droits féodaux, reste à savoir si l'indemnité due aux princes allemands doit être la même que celle réglée par l'assemblée nationale, pour les ci-devant seigneurs françois. Il faut convenir que ce mode d'indemnité n'est point constitutionnel ; il peut

donc varier suivant les circonstances, et c'est le cas de se déterminer par des considérations purement politiques, sans craindre de compromettre la constitution.

Le comité avoit proposé d'offrir aux princes allemands l'alternative, ou de se soumettre au tarif d'indemnité déjà décrété, ou d'abandonner à la nation les propriétés qu'ils ont en France, pour le prix commun qu'elles auroient pu se vendre avant l'abolition des droits féodaux.

En convenant des mêmes principes, M. Mirabeau l'aîné a pensé qu'il étoit plus couvenable à cet esprit de justice douce et conciliatrice, qui doit nous conduire, en traitant avec des princes voisins, de ne pas trop circonscrire le nombre des moyens d'arrangemens qu'on pourroit proposer aux princes allemands ; il a approuvé l'idée d'acquérir leurs propriétés, sur le pied de la valeur qu'elles avoient avant l'abolition des droits féodaux.

L'amendement de M. Mirabeau a été adopté par le rapporteur, comme étant dans l'esprit du comité; ce qui a tranché toute discussion. L'assemblée a donc décidé que son décret, qui abolit la féodalité, s'étendoit, sans exception, sur toutes les terres des départemens du haut et du bas Rhin, comme faisant partie de l'empire françois ;

et que néanmoins, prenant en considération la bienveillance et l'amitié qui unissent la nation françoise aux princes d'Allemagne, le roi sera prié de faire négocier avec eux une fixation amiable de l'indemnité qui leur est due, et même l'acquisition de leurs biens, en y comprenant l'évaluation de la féodalité, pour, sur le tout, être statué définitivement par l'assemblée.

Un rapport sur de nouveaux troubles qui commencent à naître dans la ville de Montauban, a fait l'objet d'une discussion assez vive. Les faits annoncés par M. Antoine, rapporteur, ont été niés par M. Feydel, et confirmés par un autre membre. Une assemblée qui ne peut rien vérifier par elle-même, est bien embarrassée, dans un tel conflit de faits opposés. La violence des circonstances qui accompagnent toujours une grande révolution, l'impossibilité que toutes les opinions se dirigent par les mêmes principes, dans un temps où tous les principes sont en combustion dans la plupart des têtes exaltées; que de motifs pour que la vérité soit lente à se montrer! Les uns voyent des projets affreux dans des faits isolés, et qui sont en eux-mêmes les plus indifférens : les autres ne voyent que des ennemis de peu d'importance, quand la patrie est vraiment en danger; il est peu de ces

à ceux des hussards ; le vin exalte les têtes : au sortir de table, le major de Royal-Liégeois, plus ivre que les autres, sans doute, s'écrie : *Nous sommes les maîtres ; nous avons des sabres, il faut hacher les bourgeois.* C'en est assez, tous les officiers tirent le sabre ; M. Latour, colonel de Royal-Liégeois, se met à leur tête ; ils se précipitent dans les rues, font retentir l'air d'imprécations abominables, et d'injures grossières, contre la nation, la constitution et l'assemblée nationale. Les soldats des deux régimens, dont une grande partie avoit dîné ensemble, ne sont pas long-temps sans suivre l'exemple de leurs officiers ; la ville est remplie de militaires allemands et hussards ; ils font violence à tous ceux qu'ils rencontrent, les forcent à prononcer leurs exécrables juremens. La municipalité s'assemble ; elle est bientôt assaillie par les officiers qui, le sabre à la main, insultent grièvement aux écharpes. A l'aide du major de place, les officiers municipaux, parviennent enfin à ramener le calme.

Le lendemain, l'arrivée de M. Bouillé mit fin aux alarmes ; il envoya aux arrêts le colonel et le major de Royal-Liégeois, avec plusieurs autres officiers qui paroissoient les plus coupables : il fit partir sur le champ le régiment de Royal-Liégeois, et promit de débarrasser la ville, sous peu de jours, des hussards de Lauzun.

M. Muguet, rapporteur de cette affaire, au nom des comités militaire et des rapports, avoit à examiner les causes et les suites d'un désordre aussi condamnable ; et en outre, à déterminer le moyen de punir les coupables. Le premier objet est le seul qui pourroit nous intéresser ; mais nous ne nous y arrêterons pas, car rien de combiné n'a pu amener un événement très-criminel, mais facile à expliquer, après un repas de corps, fait par des hommes qui ne paroissent pas aimer la révolution.

Nous ne parlerons donc pas des vifs débats qu'a excité le projet de décret, relatif à la punition des auteurs d'un tel attentat à la majesté de la nation. Les uns vouloient que les accusés fussent jugés par un conseil de guerre ; les autres soutenoient, avec raison, que le délit étoit civil, et devoit être instruit par les tribunaux. De ce nombre, s'est montré M. Mirabeau, qui, par amendement au projet du comité, a demandé que le mot *délit* fût changé en celui de *crime*. « Il est fort pressant, a-t-il dit, d'apprendre à ceux qui, naguères, ont osé traiter les couleurs nationales de hochets, que les révolutions ne sont pas des jeux d'enfans. Je demande que l'on appele *crime* toutes les insultes faites à la constitution. »

L'assemblée a décidé que les deux chefs du régiment Royal-Liégeois seront amenés à la pri-

son de l'abbaye, avec l'aide-major de la place, comme désignés les plus coupables, par le procès-verbal de la municipalité ; que l'information des crimes commis à Béfort, le 21 octobre, sera faite par les juges de cette ville, pour le procès être renvoyé ensuite devant la future haute cour nationale ; que les deux régimens, Royal-Liégeois et Lauzun, seront placés dans un département de l'intérieur ; et que, sur les informations qui seront présentées à l'assemblée, elle statuera sur le sort de ces deux corps.

Une grande opération à consommer, est la liquidation de tous les offices supprimés. Il semble que l'espoir d'être rétabli, n'est pas entièrement éteint dans le cœur des titulaires, tant que leurs brevets restent en nature dans leurs mains. Si la vénalité des charges est un des abus dont la réforme a été le plus universellement approuvée, la liquidation des offices doit être accueillie avec empressement. Le comité de judicature a proposé, sur cette matière, quatorze articles qui ont été adoptés. En substance, ils ordonnent que les titres des offices seront changés en reconnoissances, susceptibles d'être converties en assignats ; que les titulaires feront diviser ces reconnoissances en autant de parties qu'ils voudront ; que ces reconnoissances seront reçues comme argent comptant, en paiement des do-

maines nationaux ; que dès actuellement, chaque titulaire pourra être reçu à senchérir ces mêmes domaines, jusqu'à concurrence de moitié de la valeur de son office ; que les titulaires seront tenus de payer les arrérages de leurs dettes de compagnies, jusqu'au premier janvier 1791 ; que les gages arriérés des titulaires, seront acquittés jusqu'à la même époque ; et qu'enfin, depuis ce moment, les reconnoissances qui seront données en échange des titres d'offices, porteront intérêt à cinq pour cent.

Cette dernière disposition paroît contraire au vœu que l'assemblée nationale avoit manifesté, en décrétant la dernière émission d'assignats. On avoit proposé des quittances de finance portant intérêt ; elles ont été rejertées à la grande majorité, comme devant nécessairement nuire au succès des assignats. Mais les reconnoissances qu'on délivrera aux titulaires des offices supprimés, ne sont-elles pas ces mêmes quittances de finance qui, bien certainement, ne peuvent que faire beaucoup de tort au crédit des assignats ? Cette contradiction ne manquera pas d'être sentie ; et l'assemblée, avertie par les hommes éclairés qui ont sa confiance, trouvera un moyen de prévenir l'échec qu'une pareille mesure porteroit au papier-monnoie, qui fait aujourd'hui une de nos principales ressources. Toutes les

alarmes à ce sujet ne seroient-elles pas calmées, si on fixoit un temps, après lequel les reconnoissances, qui n'auroient pas été échangées contre des assignats, ne porteroient plus d'intérêt ?

Séance du samedi soir.

RIEN de remarquable dans cette séance, que la députation du corps de la marine marchande, qui vient s'offrir pour seconder et recruter en tout temps et en toute occasion l'état-major de la marine militaire. Ce corps militaire est trop nombreux et trop inactif en temps de paix ; et cependant, il est insuffisant pendant la guerre. La députation propose, pour remédier à cet inconvénient, de diminuer de moitié le corps de la marine militaire, et d'admettre à le renforcer les officiers de la marine commerçante, qui sont assez instruits et assez nombreux pour suffire à tous les besoins. Dès que ce recrutement ne seroit plus utile, chacun des officiers de la marine commerçante reprendroit ses occupations ordinaires, trop heureux d'avoir été utile à sa patrie pendant quelque temps, et d'avoir prouvé que chez les François, l'esprit de commerce céda toujours aux élans du courage, et à l'enthousiasme de la gloire.

COURIER DE PROVENCE.

No. CCXIII.

Séances du 31 octobre au 5 novembre 1790.

Avec quelle impatience le commerce de la France entière n'attend-il pas le reculement des barrières aux frontières du royaume? La nécessité de diriger le commerce national, d'après les mouvemens avantageux ou contraires qu'il peut recevoir des puissances voisines, ne permet pas, même à un peuple libre, d'abandonner à leur impulsion naturelle, ni l'entrée des marchandises étrangères dans le royaume, ni la sortie des marchandises nationales dans l'étranger. Il faut donc établir, sur les frontières, des barrières bien gardées; mais que de pareils obstacles subsistent dans l'intérieur, c'est ce qui, depuis long-temps, ne se supporte qu'avec beaucoup de murmures, et ce qué plusieurs ministres avoient projetté sans succès: sous l'ancien régime, une opération avantageuse pour le public, trouvoit les plus grands obstacles, dès que l'intérêt de quelques hommes puissans s'y opposoit. La nouvelle constitution a fait disparoître toutes distinctions entre les provinces, dont quelques

unes étoient connues sous le nom de *pays d'état*, et d'autres étoient réputées étrangères. Dans un temps où les peuples étoient le jouet du despotisme, ils devoient chérir ces prérogatives, qu'ils tenoient des traités faits lors de leur réunion à la France ; aujourd'hui, que les provinces ont unanimement renoncé à tous leurs privilèges, qu'elles ont vôté toute espèce d'égalité, qu'elles ne veulent plus faire qu'un peuple de frères, il devenoit nécessaire de détruire toutes ces différences, et de rendre la liberté à tout le commerce du royaume. Il n'est donc plus possible de conserver ces douanes intérieures, qui rendent différentes parties du royaume étrangères les unes aux autres.

M. Goudard, au nom du comité d'agriculture et de commerce, a très-bien développé tous les moyens qui doivent déterminer le reculement des barrières jusqu'aux frontières. Il a observé que le commerce est le moyen de donner une grande énergie à l'agriculture et à l'industrie des manufactures; que cet important effet ne peut être produit, si une entière liberté n'est donnée aux communications intérieures d'une extrémité de la France à l'autre. Il a fait sentir que les droits de traite, existant sous diverses dénominations, sont établis sur les limites qui séparent

les anciennes provinces du royaume, sans aucune proportion avec leurs facultés, sans égard à leurs besoins, et fatiguent par le mode de leur perception, autant que par leur rigueur même, non-seulement les spéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle.

Les réclamations de quelques députés, qui croyoient que cette opération détruisoit les privilèges de leurs provinces réputées étrangères, n'ont pas été écoutées tranquillement : *Plus de provinces*, s'est-on écrié de toutes parts, *plus de privilèges*. Ce cri, presque général, a fermé toute discussion, et le projet de décret à été adopté.

A compter du 1[er] décembre prochain, les bureaux de traite intérieurs sont abolis, et les droits supprimés. Il en sera établi sur les frontières, qui seront régis par des employés, sous le titre de *préposés à la police du commerce extérieur*. On pourvoira à l'indemnité des actionnaires ou concessionnaires des droits supprimés. En attendant les nouveaux tarifs, on se conformera aux anciens, pour les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du royaume.

Un travail, sur l'armement des gardes nationales, est ajourné, ainsi qu'un projet de décret sur l'administration des ponts et chaussées.

Il n'y a pas eu de séance le premier novembre.

Séance du mardi 2 novembre.

Il paroît que les plaintes faites contre le retard de l'expédition et de l'envoi des décrets dans les départemens, avoit pour une des causes le défaut de réglement précis sur la manière dont la promulgation des loix doit se faire. Ceux qui n'aiment pas les ministres, disent que cette cause n'est qu'un prétexte : quoi-qu'il en soit, M. Thouret, au nom du comité de constitution, a fait lecture d'une lettre, par laquelle le garde des sceaux explique les différentes choses à statuer sur cette matière. Le ministre devoit-il attendre que les plaintes se fussent multipliées de toutes parts, pour demander aux législateurs des explications sur ce qui l'embarrassoit dans ses envois ? C'est ce qu'il ne convient pas d'examiner dans un ouvrage tel que le nôtre. Nous observerons seulement que le rapporteur a remarqué beaucoup de variations, dans le mode d'acceptation, de sanction et de promulgation des décrets. M. Brostaret a dénoncé des altérations dans les décrets ; par exemple, le préambule de celui rendu sur les lettres de cachet, n'a pas été insérée dans les lettres-patentes de promulgation, quoique ce préambule fût nécessaire pour entendre l'esprit de la loi.

De-là résulte la nécessité de couvrir toutes les formes vicieuses d'acceptation, de sanction et de publication qu'on pourroit opposer aux décrets déjà expédiés ; il faut également régler tellement tous les détails rélatifs à l'authenticité des loix, qu'il ne reste plus le moindre doute. C'est le but qu'a rempli le comité de constitution, par le décret qu'il a proposé, et que l'assemblée a adopté après une très-courte discussion.

Ce décret tient trop à la législation générale, et par conséquent aux bases de la constitution, pour que nous ne le donnions pas dans son entier.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait par le comité de constitution, déclare, 1°. que tous les décrets rendus jusqu'à présent par l'assemblée nationale, sur lesquels le consentement royal est intervenu, sont valablement acceptés ou sanctionnés, quelle que soit la formule par laquelle le consentement du roi a été exprimé.

2°. Que tous les décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, promulgués sous les divers titres de *lettres-patentes*, *proclamations du roi*, *déclarations du roi*, *arrêts du conseil*, ou tous autres, sont également loi du royaume, et que la différence dans la validité des promulgations, n'en produit aucune pour l'intitulé de ces loix.

3°. Que les transcriptions et publications de ces loix, faites par les corps administratifs, par les tribunaux et par les municipalités, sous quelque titre et en quelque forme

que l'adresse leur en ait été faite, sont également de même valeur.

4°. Que ces loix sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite par tous les deux; au surplus, l'assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, il sera fait, pour chaque décret, deux minutes en papier, sur chacune desquelles le consentement royal sera exprimé par cette formule, *le roi accepte et fera exécuter*, lorsqu'il s'agira d'un décret constitutionel; ou par celle-ci, *le roi consent et fera exécuter*, lorsque le décret ne sera que législatif : et si, en ce dernier cas, le roi refusoit son consentement, son refus suspensif seroit exprimé ainsi sur chaque minute, *le roi examinera*; une de ces minutes, avec la réponse du roi, signée par lui et contresignée par le ministre de la justice, sera remise aux archives du corps législatif.

2. Aucune autre formule ne sera employée pour exprimer, soit l'acceptation, soit la sanction, soit le refus suspensif du roi.

3. Il sera fait de chaque décret, accepté ou sanctionné, deux expéditions en parchemin, dans la forme établie pour la promulgation des loix, par les décrets constitutionels des 8, 10 et 12 octobre 1789, qui sera la seule forme suivie désormais. Ces deux expéditions, signées du roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'état, seront les originaux authentiques de chaque loi, dont un restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera remis aux archives du corps législatif.

4. Le ministre de la justice fera imprimer autant d'exem-

plaires de chaque loi qu'il en sera nécessaire, pour les envois à faire, tant aux corps administratifs de département et de district, qu'aux tribunaux de district.

5. Il fera marquer d'un timbre sec du sceau de l'état, les exemplaires qui seront envoyés aux quatre-vingt-trois administrations de départemens et aux tribunaux de district, et certifiera, par sa signature, sur chacun de ces exemplaires, qu'il est conforme aux originaux authentiques de la loi.

6. Les envois seront faits au nom du roi; savoir, aux administrations de département, par le ministre ayant la correspondance des départemens, et aux tribunaux de district, par le ministre de la justice.

7. Il sera envoyé à chaque administration de département, un exemplaire marqué du timbre ou du sceau de l'état, et certifié par la signature du ministre de la justice. Un exemplaire restera déposé aux archives du département, après avoir été transcrit sur les registres de l'administration.

8. Il sera en même temps envoyé à chaque administration de département plusieurs exemplaires de la loi, non timbrés ni certifiés par le ministre de la justice, lesquels seront incessamment adressés, par l'administration de département, à celles de district qui lui sont subordonnées; après que la première aura préalablement vérifié et notifié sur chaque exemplaire, qu'il est conforme à celui qu'elle a reçu timbré, et certifié par le ministre.

9. Les administrations de district feront transcrire sur leurs registres, et déposer dans leurs archives, toutes les loix qui leur seront envoyées par les administrations de département, certifiés par les dernières, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

10. Les administrations de département feront imprimer les exemplaires de chaque loi, tant en placard qu'en in-4°., les enverront, sous ce double format, aux administrations de district, pour être adressés, par celles-ci, aux municipalités de leur ressort, après qu'elles auront certifié, sur chaque exemplaire in-4°., sa conformité avec celui qu'elles ont reçu, certifié par l'administration de département.

11. Les administrations du district feront, dans le plus bref délai, les envois aux municipalités, celles-ci dresseront procès-verbal sur leur registre, de la réception de chaque loi, et rassembleront, en forme de registre, tous les six mois, ou au plus tard à la fin de chaque année, toutes les loix qu'elles auront reçues.

12. Les corps administratifs, tant de département que de district, publieront, dans la ville où ils sont établis, par placards imprimés et affichés, toutes les loix qu'ils auront transcrites, et cette publication sera faite en chaque municipalité, par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux officiers municipaux par l'administration du district; et en outre, à l'égard des municipalités de campagne, par la lecture publique, à l'issue de la messe paroissiale.

13. Les administrations de département certifieront le ministre, dans le délai de quinzaine, tant de la transcription et publication qu'ils auront faite, que de l'envoi aux administrations de district qui leur sont subordonnées.

Les administrations de district certifieront celles de département, dans le même délai, tant des transcriptions et publications par elles faites, que de l'envoi aux municipalités de leur arrondissement.

Les

Les municipalités certifieront dans la huitaine les administrateurs du district, tant de la réception que de la mention faite sur leurs registres et de la publication.

14. Le ministre de la justice enverra directement à chacun des commissaires du roi, près les tribunaux de district, un exemplaire de chaque loi, certifié par la signature et timbré du sceau de l'état.

15. Chaque commissaire du roi présentera la loi au tribunal auprès duquel il fait ses fonctions, dans les trois jours de la réception, et il en requerra la transcription et la publication.

16. Le tribunal sera tenu, sur la présentation de la loi, d'en faire faire, dans la huitaine, la transcription et la publication, tant par la lecture à l'audience que par placards affichés.

17. Les commissaires du roi certifieront le ministre de la justice, dans la quinzaine, tant de la réception de la loi et de la présentation qu'ils en auront faite au tribunal, que de la transcription et publication exécutées, ou du retard apporté par le tribunal.

18. Les décrets acceptés ou sanctionnés depuis la suppression des parlemens, conseils-supérieurs et autres cours de justice, et ceux qui, ayant été rendus antérieurement, n'auroient pas été envoyés aux parlemens, conseils-supérieurs, ou autres cours supérieures, seront adressés sans délai, si fait n'a été, aux corps administratifs, et exécutés sur la publication qu'ils en auront fait faire.

19. Il en sera usé de même à l'égard des décrets qui seront acceptés et sanctionnés, jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

20. Les décrets mentionnés dans les deux articles pré-

cédens, envoyés aux nouveaux tribunaux, après leur installation, seront transcrits et publiés par eux dans les formes établies par les articles précédens.

21. Les juges des tribunaux de districts établis dans les villes où siégeoient les anciens parlemens, conseils supérieurs et autres cours de justice supprimées, se feront représenter incessamment les registres de transcription qui servoient à ces anciens tribunaux, vérifieront les transcriptions qui y ont été faites; et s'ils y remarquent quelques omissions, ils en donneront avis, tant à l'assemblée nationale qu'au ministre de la justice.

Séance du mardi soir 2 novembre.

DEUX affaires, concernant, l'une la ville de Chinon, et l'autre, celle de Haguenau, ont rempli cette séance: elle a été terminée par un décret qui décide la question de savoir si les fonctions particulières des directoires de département et de district, cessent au moment où ils se trouvent réunis avec le conseil général. L'opinion du comité de constitution est que les fonctions d'exécution, attribuées aux directoires, ne soient pas suspendues pendant la tenue des conseils d'administration, sans néanmoins que les membres des directoires cessent de prendre part aux délibérations générales. Cet avis a été adopté.

Séance du mercredi 3 novembre.

L'ASSEMBLÉE est maintenant occupée de détails immenses, et l'on doit des éloges à l'activité avec laquelle les différens comités lui présentent successivement leurs travaux, nécessaires pour achever l'organisation des établissemens créés, mais peu intéressans pour l'histoire.

M. Desmeuniers a présenté, au nom du comité de constitution, différens articles sur des points particuliers à la formation des juges de paix, pour la ville de Paris, dont le nombre a été fixé à quarante-huit, et sur l'organisation des corps administratifs du même département.

Le comité d'aliénation, par l'organe de M. la Rochefoucault, a présenté vingt articles, qui ont été adoptés sans difficulté. Leur objet est de régler divers détails, relatifs à la vente des biens nationaux. Les conditions avantageuses faites aux acquéreurs, n'auront lieu que jusqu'au 15 mai prochain. Ceux qui ne se rendront adjudicataires qu'après cette époque, auront, pour payer, des termes plus rapprochés, et moins divisés. Il ne sera fait d'estimation préalable aux enchères, que quand les baux récens n'offriront pas une évaluation suffisante; enfin, on y détermine les

conditions pour les ventes à faire des biens d'une nature particulière, tels que les bois, les usines et les maisons.

Séance du jeudi 4 novembre.

ENCORE des détails très-nécessaires, et sans lesquels les opérations décrétées ne peuvent se terminer; mais ils ne sont pas assez intéressans pour occuper long-temps nos lecteurs.

M. Dauchy, au nom du comité d'imposition, a fait un rapport sur le mode à suivre pour assujétir à la contribution foncière toutes les terres incultes. S'il faut, d'une part, que les terres soient imposées, il est nécessaire aussi que le *maximum* en soit tellement fixé, qu'il n'y ait jamais lieu à contestation. Pareillement il ne faut pas oublier que l'impôt de ces sortes de biens doit être tellement modéré, même long-temps après le défrichement, que chaque propriétaire puisse trouver un avantage à mettre en culture tout ce qu'il a laissé en friche, jusqu'à psésent, faute d'encouragement suffisant. Ce rapport a été terminé par un projet de décret en quinze articles, dont les huit premiers ont été adoptés, après une légère discussion.

On a ensuite entendu M. Périsse, au nom des

commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats. Toutes les formes, tous les procédés, et tous les marchés auxquels les commissaires ont donné la préférence, ont été soumis à l'assemblée, qui a donné à ses commissaires des pouvoirs pour conclure définitivement. Des sept articles dont le décret est composé, le dernier mérite d'être cité; il ordonne que les falcificateurs d'assignats, et leurs complices, seront punis de mort.

MM. Duport et Pétion vouloient qu'on renvoyât au comité un article aussi important, et qui mérite la plus ample discussion; mais la nécessité de fixer promptement la confiance publique sur les assignats, a fait prononcer, sans délai, le décret sévère.

Séance du jeudi soir 4 novembre.

LA seule chose remarquable dans cette séance, est la question qui s'y est agitée, pour savoir s'il y aura une administration centrale des ponts et chaussées.

Lors de la discussion, on n'entendoit de toutes parts que des plaintes sur les abus dont le corps des ponts et chaussées s'étoit entaché: on en concluoit qu'il falloit le supprimer. M. Mi-

rabeau a ramené les esprits au véritable point de la question. Le corps des ponts et chaussées n'est que l'instrument de l'administration ; qu'il soit bien dirigé, il ne commettra plus d'abus. Mais est-il possible de se passer d'un point central, pour mettre de l'unité et de l'ensemble dans le système des chemins, des routes, des ponts, des canaux qui doivent couper, en tous sens, un empire de vingt-sept mille lieues quarrées ? Ces sages réflexions ont fait décider la question en faveur de l'affirmative.

VARIÉTÉS.

Observations sommaires sur le projet d'une refonte générale des monnoies, par M. Clavière.

L'ASSEMBLÉE nationale avoit chargé son comité des monnoies de lui présenter un plan sur la fabrication de la monnoie de billon, dont les circonstances rendent le besoin si pressant. Conduit dans son travail jusqu'aux bases du système monétaire, le comité en a reconnu les vices ; et il s'occupe d'une refonte générale de nos monnoies.

M. Clavière a entrepris, dans l'ouvrage que nous annonçons, de dénoncer les erreurs dans

lesquelles le comité est près de tomber, par l'effet de la séduction qne doit opérer le nom respectable de M. Forbonnois qui le dirige. Ceux qui connoissent les services qu'a rendu M. Clavière, par ses nombreux écrits sur les finances, nous sauront gré de leur donner un précis de son ouvrage sur les monnoies; ils y trouveront une clarté et une précision bien difficile à atteindre, en traitant un sujet aussi abstrait.

M. Clavière examine en quoi consiste le vice du système actuel des monnoies, quel doit être la base de celui qu'on doit y suppléer; il combat le projet du comité, comme très-nuisible, et développe les avantages d'une monnoie ramenée à sa simplicité naturelle, et à un métal unique.

Le vice actuel des monnoies, dit-il, n'est pas uniquement dans la proportion monétaire établie entre l'or et l'argent, dans l'abus des g ains de remède de poids et de loi, et dans la remise des droits de seigneuriage accordés à quelques personnes; .... mais la monnoie dev nt servir d'échelle commune pour comparer les valeurs dans le commerce, n'a pas la qualité importante et nécessaire à toute échelle; elle n'est pas *fixe*. C'est là le défaut auquel il importe de remédier; c'est là l'un que réforme dont l'assemblée nationale puisse s'occuper, pour rendre à la chose publique

un service vraiment utile. Hors de-là, on ne fait que tracasser le commerce, en l'obligeant à de nouvelles combinaisons, qui bientôt changeront; et au lieu de mettre fin aux vices du système monétaire, on ne fait que les perpétuer, sous une autre forme, sans pouvoir s'assurer d'aucune amélioration.

Tant que la monnoie se représentera par l'expression de sa valeur légale, toujours plus ou moins en contradiction avec sa valeur actuelle; tant qu'on aura deux monnoies, l'une d'or et l'autre d'argent, entre lesquelles on voudra maintenir un rapport auquel la nature des choses se refuse; en un mot, jusqu'à ce que les espèces ne soient autre chose qu'un morceau de métal monnoyé, et uniquement connu par un poids et un titre invariable, il n'y aura jamais de bon système monétaire, parce qu'il n'y aura jamais de mesure *fixe* pour exprimer les valeurs. . . .

Or, quelle doit être la base de tout système monétaire? C'est demander, en d'autres termes, à quoi sert la monnoie? Elle sert de mesure commune pour comparer les choses et en indiquer la valeur relativement aux échanges résultans de la diversité de nos besoins. . . .

Il résulte, de cette fonction, que la monnoie doit être *fixe*, sans quoi elle trouble sans cesse les évaluations, C'est aussi à cause du besoin de la *fixité*, au moins pour quelque temps, que, dans le système actuel, on est obligé de temps en temps de refondre les monnoies.

Or,

Or, la livre *de poids* peut être fixée à jamais, tandis que la livre *de compte* ne peut pas être un instant la même. La nature des choses qui permet la *fixité* du poids, s'oppose absolument à la *fixité* de la valeur.

Ainsi, la première réforme à faire dans notre système monétaire, c'est d'en retrancher toute dénomination incertaine, comme l'est la *livre de compte*; c'est de ne plus compter qu'avec des pièces de monnoie, considérées uniquement par la quantité d'or ou d'argent qu'elles contiennent; c'est, en un mot, de substituer l'once réelle à la valeur toujours fugitive et difficile à comprendre, attachée au mot *livre*.

Et pourquoi n'admettroit-on pas ce changement? Au fonds, ne faut-il pas, lorsqu'on veut établir les parités de valeur, en venir à la recherche de la quantité réelle de métal renfermé dans telle ou telle monnoie? Cette quantité de métal n'est-elle pas la condition qui détermine la quantité des choses qu'on donnera contre des écus ou des louis? Pourquoi donc ne pas exprimer cette quantité au premier mot? Pourquoi n'en pas faire juge tout individu, en exprimant le prix de toutes choses par des quantités et non par des valeurs de métal? Pourquoi faut-il que la chose facile à montrer, celle qui seule importe à connoître, et que chacun peut vérifier à l'instant même, soit précisément celle que l'on cache sous un rapport inintelligible au grand nombre, et presque toujours faux?

Et si l'on ne veut pas enfin sortir de

cette barbarie; si l'on s'obstine à conservèr l'usage de la livre *de compte;* si l'on persiste à vouloir exprimer cette prétendue valeur légale, que le bon sens réprouve, comme sans cesse différente de la vérité; si l'on veut persévérer dans un usage incompatible avec le but qn'on a voulu remplir par l'intervention des monnoies, je ne conçois plus pourquoi, dans la routine actuelle, il est nécessaire d'entreprendre sur les monnoies, une opération qui conduise à une refonte générale.

Mais voyons ce que propose le comité dirigé par M. Forbonnois.

Il propose de rappeler la valeur légale des louis et des écus à leur valeur intrinsèque. Or, comment et d'après quoi juge-t-il de cette valeur intrinsèque? D'après des élémens fugitifs, d'après des élémens qui, excepté les époques de la découverte des métaux américains et la banqueroute de 1720, ne furent jamais dans un état plus précaire; en sorte que la déclaration du *pair* entre la valeur intrinsèque et la valeur numérique, sera à peine faite, que ce pair n'existera plus.

M. Forbonnois l'a prévu, et c'est sans doute pour s'accorder avec la nature des choses, qu'il propose de statuer que le *louis* ne sera reçu que pour 25 livres, sans cependant qu'il soit interdit de porter cette valeur plus haut dans le commerce, mais de gré à gré; c'est-à-dire, que pour tous les marchés nouveaux, le louis ne sera plus qu'un morceau d'or, dont la valeur sera arbitraire ou constamment mobile, tandis que

pour les dettes non acquittées, le louis ne vaudra plus que 23 livres.

Or, à l'égard du premier résultat de cette déclaration, où en est la nécessité? Est-ce dans le moment où les assignats sont la monnoie dominante, dans le moment où les louis, prenant leur valeur de leur rareté artificielle, sont déjà abandonnés à la valeur mobile du commerce, et ne sont qu'un métal sur lequel on ne transige plus que de gré à gré? Est-ce dans le moment où ils sont portés, par ces circonstances, à 30 sols au-dessus de leur cours légal, qu'il faut déclarer qu'ils valent 30 sols de moins? Cette déclaration les fera-t-elle baisser, fera-t-elle que les débiteurs en porteront à leurs créanciers au lieu d'assignats? Non; elle n'aura aucun de ces effets; mais elle aura celui d'alarmer ceux qui ont des louis, les gens de la campagne, et en général tous ceux qui, n'étant pas familiers avec la science ténébreuse et compliquée des monnoies, croiront voir dans cette opération la dépréciation de leur fortune; dépréciation qui, même, sera réelle pour tous ceux qui, ne voulant pas être fripons, ne sauront pas se préserver d'être dupes.

Je viens aux écus; c'est-à-dire à l'argent. M. Forbonnois, soit le comité des monnoies, propose qu'aux hôtels des monnoies le marc d'argent soit payé désormais 49 liv. 15 sols, au lieu de 48 liv. 9 sols, et que pour cet effet les droits de seigneuriage et les frais de monnoyage seroient supportés par la nation; qu'ainsi le marc d'argent, tariffé, pour le

commerce, à 53 liv. 9 sols, sera porté à 55 l. ; ce qui augmentera le prix actuel du marc d'argent d'environ 30 sols.

Le comité propose donc d'augmenter le prix de l'argent, et de diminuer celui de l'or, pour rétablir une proportion qui n'a aucune base *fixe*, que l'Espagne ou le Portugal, peuvent changer quand il leur plaît ; et qui, soumise aux divers accidens du commerce, à l'action de l'agiotage des banquiers, ne suit pas même la loi des changemens qui se font aux sources de ces métaux. (1)

Dans quel temps veut-on hausser monétairement le prix du marc d'argent, pendant qu'on baisse monétairement celui de l'or ? Dans le tems où commercialement, les louis valent 25 liv. 10 sols, et les quatre écus seulement 25 liv. 4 sols ; — dans un temps de discrédit public et particulier ; — dans un temps où une monnoie de papier est devenue indispensable, pour ne pas laisser plus long-temps la circulation languir, et la nation faire de grandes pertes ; — dans un temps où par conséquent les monnoies d'or et d'argent ont perdu leur qualité de monnoie, pour n'être plus qu'une marchandise, dont la valeur se gradue au gré des événemens politiques, selon qu'ils influent sur

(1) On a vu en Hollande, en 1763 et 1773, des faillites considérables occasionner un tel discrédit, qu'il en résulta une très-grande rareté d'espèces, et une altération sensible dans le prix respectif de l'or et de l'argent. *Voyez* recherches sur le commerce, tome I, seconde partie. Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1788.

l'espérance ou la crainte, sur le commerce ou l'agiotage, sur le travail ou le chomage.....

Dans le projet de M. Forbonnois, la nation seroit chargée dorénavant des frais de monnoyage sur les écus. Pourquoi? — Est-ce pour imiter les Anglois? Mais observons d'abord que les Anglois ne monnoyent point d'argent; ils se contentent depuis long-temps de leurs vieilles pièces.

La monnoie d'or est donc la seule dont la fabrication se fasse aux frais de la nation.

Les auteurs anglois, qui ont le plus médité sur cette matière, tels que James Steuart, et Smith, blâment cette générosité; ils partent du principe que les métaux précieux sont plus avantageux à la chose publique en état de *monnoie* qu'en *lingots*; que, par conséquent, il faut éviter, le plus possible, de faciliter la fonte des espèces; parce que cette opération les enlève à la circulation productive, et que tout le temps qui s'écoule jusqu'à ce que le lingot retourne à l'état de monnoie, est un temps perdu pour la richesse nationale.

La plus légère différence, lorsque le monnoyage ne coûte rien, porte à fondre les espèces, à les envoyer au déhors pour des profits sur l'or même, préjudiciables au grand nombre. La plus légère différence suffit aussi pour convertir de nouveau les lingots en monnoie; et l'on charge ainsi la nation de dépenses et de retards repétés en pure perte pour elle; dépenses auxquelles il faut pourvoir par un impôt, lequel ne peut pas être équi-

tablement reparti entre les contribuables ; car, ceux qui ne font aucune opération sur les métaux monnoyés, on non-monnoyés, payent l'impôt comme ceux qui font de ces opérations, un des objets de leur industrie.

Une seule réforme pourroit, ce me semble, justifier une refonte générale, et d'autant plus, qu'elle pourroit être conduite avec toute la lenteur que le public y mettroit lui-même ; ce seroit dans le cas où l'assemblée nationale se détermineroit à sortir du chemin battu, et à remettre les monnoies sur le pied où elles étoient sous le règne de Charlemagne.

De son temps, la dénomination de l'espèce CORRESPONDOIT A SON POIDS RÉEL. Le marc d'or ou d'argent se partageoit en huit onces, appellées *florins*, l'once en vingt *estelins*, ou sols, et le sol en trente-deux *as*, ou deniers.

Ces divisions n'étoient pas commodes ; mais le système monétaire étoit simple, vrai, conforme au principal besoin qui a fait inventer les monnoies ; il ne pouvoit point favoriser la fraude ; il conservoit à la langue des échanges, la facile intelligibilité dont la conscience nationale doit la revêtir.

En rappelant notre système actuel à cette utile simplicité, la monnoie sera invariable ; elle restera indépendante du prix toujours mobile des métaux ; elle servira d'échelle commune à la valeur des choses, pour faire les comptes, comme le pied sert à l'étendue, la livre de poids à la pesanteur, le boisseau à la continance ; elle présentera toujours *le certain* contre *l'incertain*, en

sorte que les variations du prix du métal servant à fabriquer la monnoie, et les variations du prix des choses, dont elle est l'équivalent, n'offriront plus cette double mobilité, qui embarrasse et fausse sans cesse tous les calculs.

Alors la corruption ne pourra plus suggérer des refontes sous de frivoles prétextes.

Alors les changes avec l'étranger seront intelligibles pour tous les citoyens.

Alors le commerce sera purgé de cette science, je dirai presque répréhensible, qui s'exerce sur la valeur intrinsèque et marchande d'une pièce de monnoie, comparée avec son cours forcé; science qui repose sur la difficulté de saisir les différences accidentelles, et par conséquent sur l'ignorance de l'un des contractans; science empruntée des Juifs, par-tout où la barbarie des loix ne leur a laissé aucune occupation honnête.

Si l'assemblée nationale veut embrasser ce systême, alors tous les temps sont bons. Son exécution pouvant être aussi lente qu'on voudra, il peut être décrété et entrepris aujourd'hui comme demain, et l'on peut partir de là pour fabriquer toute la petite monnoie dont le besoin est pressant, en la graduant sur ce systême, qui, j'ose le dire, est le seul qu'enseignent et la raison et la nature des choses.

Si cette réforme n'est pas goûtée de l'assemblée nationale, et qu'on ne lui propose pas un systême monétaire qui ait la même utilité, on ne sauroit trop desirer qu'elle s'en tienne à décréter une fabrication de pièces

de 20 sous et de 10 sous, en argent, dans la proportion exacte, en titre et poids, avec les écus actuels, et des sous en cuivre, ou avec le métal des cloches; et qu'elle renvoye à une autre législature le perfectionnement du systême monétaire; perfectionnement qui, lors même que les circonstances présenteroient des bases de calcul moins incertaines, ne vaut pas la peine d'être entrepris uniquement pour changer, soit la valeur des louis et des écus, soit la proportion qui existe entre ces deux monoies.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXIV.

Séances du 3 au 8 octobre 1790.

RIEN qui mérite de nous occuper long-temps, n'a été fait dans la plupart de ces séances; ce sont tantôt des affaires particulières, tel que le nombre des juges de paix fixé pour la ville de Troyes, et pour celle d'Arles; tantôt des décisions rendues pour l'exécution de décrets précédens, ou pour terminer des difficultés non prévues par ces mêmes décrets.

C'est ainsi que, daus la séance du 5, on a ordonné à un receveur des tailles de ne ne point refuser, comme il l'avoit fait, les sommes que les collecteurs venoient lui apporter à compte; il vouloit que la totalité de chaque rôle lui fût payée à la fois. De même on a adopté des projets de décrets proposés par le comité militaire, pour assimiler la paye des régimens suisses et grisons à celle des autres régimens françois et étrangers; ce qui concerne l'avancement, sera réglé particulièrement; et, en attenndant, toute nomination aux emplois est suspendue.

L'ordre du jour a ramené la suite des rapports du comité des impositions, relativement à ce qu'il est à propos de régler sur la contribution foncière, pour encourager l'agriculture et les défrichemens. Les articles adoptés, sans beaucoup de discussion, déterminent les époques pendant lesquelles on ne pourra augmenter le taux de l'impôt des terreins incultes, lorsqu'ils seront mis en valeur.

M. la Rochefoucault a fait lecture du titre 4 de l'imposition foncière sur les demandes en décharge, et il a été adopté sans difficulté. Il y est réglé que les particuliers qui trouveront leurs terres trop imposées, adresseront leur requête au directoire de district, qui, avant de prononcer, la communiquera à la municipalité dans l'étendue de laquelle les terres trop imposées sont situées. Si le contribuable ou la municipalité ne croyent pas devoir s'en rapporter à la décision du directoire du district, l'affaire sera portée au directoire du département, qui, après avoir communiqué la nouvelle requête à celui du district, statuera définitivement.

Lorsqu'une municipalité entière réclamera contre la somme à laquelle elle aura été taxée pour la contribution foncière, elle s'adressera au directoire du département : il en sera donné com-

munication aux municipalités voisines de la réclamante, et l'affaire sera jugée définitivement par l'administration du département, sur l'avis de celle du district.

Les réclamations d'un district seront portées de même au directoire du département, qui en donnera communication aux districts voisins; il sera ensuite statué sur le tout, par le conseil général du département, qui entendra préalablement l'avis de son directoire.

Enfin, si c'est une administration de département qui se plaint, elle s'adressera, par une pétition, à la législature, qui y statuera, après l'avoir communiquée aux départemens voisins du réclamant.

Le titre 5 a été également adopté; il règle le mode de perception et de recouvrement. La recette de la contribution foncière sera confiée, chaque année, à celui qui offrira de la faire au plus bas prix; si même plusieurs municipalités jugeoient à propos de se réunir pour n'avoir qu'un même percepteur, elles feroient l'adjudication dans le lieu, et devant des commissaires dont elles conviendroient par leurs délibérations respectives. La somme attribuée pour frais de perception, sera répartie sur tous les contribuables. La cotisation de chaque particulier sera di-

visée en douze portions égales, payables le dernier jour de chaque mois. A la fin de chaque trimestre, il sera dressé un tableau des contribuables en retard, et huit jours après, les intérêts des sommes non acquittées courront contre les débiteurs; savoir, au taux de six pour cent l'an, dans les quatre premiers mois; au taux de cinq pour cent l'an, dans les quatre mois suivans, et au taux de quatre pour cent, dans les quatre autres mois. Après le douzième mois, les intérêts seront au profit du percepteur, qui sera tenu alors de faire l'avance des sommes arriérées. Les loyers es les fruits pourronr être saisis, à défaut de paiement de la contribution foncière; et même toute autre espèce de contrainte, pour paiement de cette contribution, ne pourra être décernée que contre ceux dont les propriétés n'auroient pas un revenu saisissable, comme maison non louée, bois non exploités, etc....

On voit que ce travail, extrêmement important en lui-même, n'offroit rien d'intéressant à la discussion. Il en est de même du rapport qu'a fait M. Lebrun, au nom du comité des finances, pour donner le tableau fourni par le contrôleur-général de tous les impôts non payés. Il en résulte que vingt-deux millions sont en arrière. Le détail qu'en a donné le rapporteur, a fait naître

des dénonciations de toutes parts contre les receveurs-généraux, qui paroissent être en retard de verser dans le trésor public, en sorte qu'on croit mal à propos que le peuple doit beaucoup.

M. Lebrun a terminé par l'état de situation momentanée du trésor public; il a annoncé que les besoins prévus du mois de novembre, avoient été fixés à 52 millions, et que des recouvremens inattendus s'étant effectués, le secours qu'il falloit accorder n'étoit que de 48 millions. Il a été décrété que cette somme seroit versée au trésor public par la caisse de l'extraordinaire, à qui elle seroit rendue en nouveaux assignats.

Séance du samedi 6 novembre.

L'AGIOTAGE, qui est un des ennemis les plus acharnés du rétablissement de l'ordre dans nos finances, use de mille stratagêmes pour troubler le bon effet des mesures prises jusqu'à présent par l'assemblée nationale. Avec quelle ardeur ne s'est-il pas opposé à l'émission des 800 millions d'assignats? que n'a-t-il pas fait pour exciter la méfiance publique sur le papier-monnoie, auquel nous devrons le salut de notre crédit, et peut être de l'état? De bons esprits s'étoient laissés séduire par le systême désastreux des

quittances de finance, qu'on vouloit substituer aux assignats, ou au moins amalgamer avec ce papier; aujourd'hui, victimes d'une pareille séduction, on a vu une section du comité des finances proposer d'employer une partie des 800 millions d'assignats en remboursement d'une partie de la dette non exigible. Déjà les agioteurs avoient fait de ce projet un aliment de leurs funestes spéculations, et on avoit vu l'emprunt de 125 millions, fait en décembre 1784, et celui de 80 millions, fait en décembre 1785, monter subitement au point de bénéficier de cinq pour cent. L'opinion publique s'étoit manifestée contre une mesure aussi nuisible aux véritables intérêts de la nation; elle avoit préparé le vœu de l'assemblée, qui n'a pas entendu la proposition de son comité sans un grand étonnement. Il s'est élevé de nombreuses réclamations; ici on demandoit l'ajournement du projet de décret; là on invoquoit la question préalable, pour en faire justice; d'autres croyoient, avec plus de raison, que ni l'ajournement, ni la question préalable ne convenoit, quand il s'agissoit de vingt-neuf articles, parmi lesquels il pouvoit s'en trouver de raisonnables. Comme l'empressement de plusieurs membres à vouloir écarter le plan du comité, étoit excité sur-tout par

l'article qui concernoit le remboursement des deux emprunts de 125 et de 80 millions, M. d'André a proposé de commencer la discussion par cet objet. M. Alexandre Lameth a demandé que l'article fût rejetté par la question préalable ; ce qui a été adopté à l'unanimité ; de manière que ceux qui ont joué ainsi à la hausse des deux emprunts de 1784 et de 1785, se trouvent punis d'avoir osé spéculer sur une mesure qu'ils auroient voulu faire adopter, uniquement pour leur intérêt personnel.

En effet, est-il concevable qu'on puisse penser à rembourser des dettes non échues, tandis qu'on a un si grand nombre de créances exigibles à acquitter, et qu'on a tant de besoins imprévus à satisfaire ? Qu'y a-t-il donc de si pressant de s'occuper de ce qui n'est pas exigible ? Ne suffira-t-il pas de penser à cette partie de la dette publique, quand les créanciers dont les paiemens sont arriérés, ou les offices supprimés, seront satisfaits ? Les moyens d'éteindre les capitaux dont le remboursement ne peut être forcé, deviendront d'autant plus faciles alors, que le crédit public s'en trouvera plus consolidé, et au-dessus de toutes les atteintes que les ennemis de la constitution voudroient lui porter.

Vainement voudroit-on justifier le projet du

comité, en alléguant l'intérêt excessif de ces emprunts. C'est un grand mal, sans doute, que d'avoir surchargé l'état d'un intérêt aussi considérable; mais n'en seroit-ce pas un incomparablement plus grand, que de jetter la confusion dans la liquidation des dettes nationales, et, en augmentant les chances de l'agiotage, de diminuer la confiance des créanciers de l'état? Une administration sage marche successivement d'une opération à une autre; elle ne les enchevêtre pas, et elle s'occupe d'abord de celles qui sont les plus urgentes. « La sûreté de la constitution, disoit M. Cazalès, repose sur les 800 » millions d'assignats dont l'émission doit être » faite au 1er janvier.... Par votre décret du 29 » septembre, vous avez ordonné que la totalité » de la dette non constituée seroit remboursée » en assignats, et vous y avez joint une mesure » sage, en déclarant qu'il n'y auroit jamais plus » de douze cents millions d'assignats en circula- » tion. Si vous adoptez le mode de votre comité » des finances, cette précaution devient illusoire; » et, dans le mois de février prochain, vous » verrez ce même comité des finances venir vous » effrayer de la position du trésor public; il » viendra vous présenter combien il est juste de » payer la dette arriérée; vous vous trouverez

» dans

» dans des circonstances difficiles; votre délibé-
» ration sera surprise, comme elle l'a déjà été,
» et vous serez forcés de revenir sur vos dé-
» crets. . . . Je conclus donc, pour l'intérêt de la
» justice, pour l'intérêt de la révolution, et je
» ne suis pas suspect, je conclus, dis-je, à ce
» que vous ne vous dépouilliez pas de vos as-
» signats, etc. . . . »

La proposition du remboursement des deux emprunts de 1784 et de 1785, une fois écartée, on a décrété que, sur les 800 millions d'assignats de la dernière création, il sera prélevé la somme de 200 millions, qui sera mise en réserve, pour être employée, sur les décrets de l'assemblée nationale, à subvenir aux besoins que les événemens publics pourroient faire naître, et à mettre au courant les rentes de 1790, dans les six premiers mois de 1791. A l'égard de la portion de ces 200 millions, qui sera employée aux dépenses publiques, elle sera remplacée dans la caisse de l'extraordinaire, par les rentrées des sommes arriérées.

Cette diposition, qui fait le premier article du projet du comité, ne présente qu'une sage précaution pour se réserver une ressource certaine en cas d'événemens imprévus, et pour satisfaire à la juste impatience des rentiers qui attendent

le paiement d'arrérages échus, et trop long-tems différé.

Les autres objets qui ont occupé l'assemblée pendant cette séance, méritent peude nous arrêter. Sur le rapport de M. Gossin, on a fixé le mode de liquidation des offices des amirautés.

On conçoit que, dans le moment où les élections des juges se font de tous côtés, il doit se trouver beaucoup de nominations contestées; il faudroit peu connoître les hommes pour penser qu'il en dût être autrement. C'est dans cette opinion que l'assemblée nationale, qui, des sujets les plus élevés, sait descendre dans les détails les plus minutieux, a décrété trois articles que lui a présenté son comité de constitution. La connoissance des contestations qui pourront s'élever sur les conditions requises pour l'éligibilité, tant des juges des tribunaux de district et de commerce, que des juges de paix, est attribuée provisoirement aux directoires de départemens, qui ne prononceront qu'après avoir pris l'avis du directoire du district.

Il paroît que le chapitre de Cambray a protesté contre l'apposition des scellés sur les effets mobiliers, et que les commissaires chargés de cette opération, ont trouvé une résistance, formée par plus de trois cents personnes, que le chapitre

avoit rassemblées dans l'église. Sur le compte qu'a rendu de cette affaire M. Merlin, au nom des comités d'aliénation et ecclésiastique, l'assemblée s'est fait lire l'instruction que ces comités ont envoyée à tous les départemens, sur les précautions à prendre pour la vente des biens mobiliers devenus nationaux. Cette instruction a été approuvée, ainsi que la conduite des commissaires qui s'y sont conformés. Il a été surcis, jusqu'après le rapport que doit faire le comité ecclésiastique, à prononcer sur les peines à infliger aux membres du ci-devant chapitre de Cambray, et autres corps ecclésiastiques supprimés, qui ont osé, ou oseront à l'avenir protester contre les décrets sanctionnés. On a en même tems ordonné, qu'en attendant l'installation du nouveau tribunal de Cambray, il sera informé devant la municipalité de cette ville, contre les auteurs et instigateurs des troubles et voies de fait dont se plaignent les commissaires dans leurs procès-verbaux.

Séance du samedi soir 6 novembre.

NOUS n'aurions pas à parler de cette séance, presqu'entiérement employée à recevoir des députations, si un incident, qui a causé beaucoup

de trouble, n'avoit fait naître une question très-importante.

Le corps électoral du département de Corse a envoyé une adresse, apportée par plusieurs de ses membres, qui ont été reçus à la barre. Ils ont peint, en hommes dignes de la liberté, la reconnoissance de l'Isle entière envers l'assemblée nationale. Ensuite ils ont donné des louanges à deux de leurs députés, qui font partie du corps législatif, et que la Corse voit avec plaisir marcher dans le vrai chemin de l'honneur et du patriotisme. « Il s'en faut bien, ont-ils ajouté, » que les deux autres nous donnent la même » satisfaction ». Cette injure, adressée à deux membres de l'assemblée, a excité, du côté droit où ils étoient, une indignation qui s'est manifestée de la manière la plus tumultueuse. D'autres feuilles sont destinées à peindre ces scènes vraiment scandaleuses, qui sont occasionnées par la haine des deux partis, qui, au grand regret des citoyens raisonnables, divisent l'assemblée. Quand la députation a pu continuer, elle a dit que les habitans de la Corse, dont ils exprimoient le vœu, n'entendoient pas faire la censure de deux représentans de la nation, dont la liberté d'opinion doit être respectée ; mais qu'ils étoient fondés à se plaindre de ce que ces deux députés

se permettoient de faire circuler dans la Corse, des protestations contre les décrets de l'assemblée nationale.

En effet, pendant la chaleur de la discussion, qui a interrompu la lecture de l'adresse, M. Salicetti, l'un des députés corse, auquel le corps électoral adressoit des louanges, a dénoncé deux lettres de M. l'abbé Péretti, autre député corse, pour qui ces mêmes louanges devenoient une offense. L'une de ces lettres est adressée au clergé du département; elle l'invite à joindre ses protestations à celles d'une partie des membres de l'assemblée et de l'église de Paris. « Ici, est-il » ajouté, on est prêt de réduire le nombre des » évêchés et des cures; c'est une entreprise in» connue depuis dix-huit siècles dans le monde » chrétien; mais nos *archi-apôtres*, nos *archi-rois* » croyent que tout est de leur compétence ».

Dans la seconde lettre, M. Péretti raconte comment le décret du 13 avril a été rendu, et nous ne pouvons nous empêcher, pour le maintien de la vérité, qui est l'ame de l'histoire, d'observer, ou que l'imagination de M. Péretti s'étoit prodigieusement égarée, ou que sa bonne foi doit être grandement suspectée. Bien certainement il n'avoit pas l'intention que l'on reçut, avec une respectueuse soumission, le décret du

13 avril, en écrivant que si la religion catholique n'a pas été déclarée la seule dominante, c'est que la veille on avoit distribué de l'argent; que le jour le peuple s'attroupa, menaça d'assassiner; qu'on entendoit crier publiquement qu'il falloit pendre les aristocrates, pour que tout allât bien; qu'on avoit dressé par-tout des potences, et qu'on rencontroit à chaque pas des bourreaux.

On n'est point étonné que la lecture de ce fragment de correspondance italienne, dont les originaux étoient déposés au comité de recherches, ait excité une grande rumeur dans l'assemblée; mais ne considérons que la question, et oublions toutes les circonstances peu agréables qui en ont accompagné la discussion.

M. l'abbé Mauri a soutenu que l'honneur des deux membres, dont la conduite a été blamée par la députation corse, étoit compromis, qu'on ne pouvoit leur refuser justice; et il concluoit à ce qu'on nommât un tribunal pour les juger, ou pour les venger, suivant les preuves.

Plus rapproché du principe consacré par l'assemblée, M. Reubell, sans approuver les reproches faits par la députation corse, a observé qu'il n'étoit pas question de nommer un tribunal, mais de savoir s'il y avoit lieu ou non à accusation contre les deux membres dénoncés. En

effet, la députation corse, comme la très-bien développé M. Mirabeau, n'a pas dit une injure vague qui mériteroit évidemment d'être vengée; elle a dénoncé des faits qui ont été avoués. Si ces faits annoncent des coupables, il n'y a qu'à louer le corps électoral de Corse de les avoir dénoncés; mais si les faits n'ont rien de blâmable, il faut donner aux députés offensés, la faculté de tirer une réparation légale et authentique. Ainsi, la première chose à faire est de décider s'il y a lieu ou non à accusation contre les membres inculpés : si la question est jugée négativement, le corps électoral de Corse est coupable, il faudra aviser au moyen de le punir; si, au contraire, il y a lieu à accusation, ce sera le cas de nommer des juges, pour que les députés accusés puissent se défendre.

Quelques membres avoient voulu agiter la question de savoir, si des commettans avoient le droit de censure sur leurs mandataires, lorsqu'une fois ils étoient réunis au corps législatif, et si cette censure pouvoit s'exercer à la barre même de l'assemblée.

S'il ne s'agit que d'une simple censure, c'est-à-dire, nne critique des opinions; non certes, les commettans n'ont aucun droit de l'exercer sûr les députés qu'ils ont envoyés à l'assemblée

nationale, pour y délibérer avec la plus grande liberté; ils peuvent donner leurs instructions à leurs mandataires; ils peuvent même émettre leur vœu, et le faire connoître au corps législatif par des pétitions; mais chaque député n'a pas moins la faculté d'opiner comme il le juge convenable; autrement il n'y auroit point de liberté dans les suffrages et dans les disussions, et par conséquent point de bonne loi, et surtout point d'ensemble dans la législation.

Ici, il ne s'agissoit pas d'une censure, qui sans doute eût été mal reçue par l'assemblée; c'est une vraie dénonciation; il faut par conséquent la recevoir. C'est pourquoi, afin d'en juger le mérite, et de prendre un parti tel que les députés inculpés puissent trouver réparation ou moyen de se justifier, l'affaire a été renvoyée au comité des rapports.

Une députation des électeurs de Paris, de 1789, est venue offrir à l'assemblée le reccueil de ses procès-verbaux, qui ont été reçus avec applaudissemens, et qui seront remis aux archives nationales, comme les premiers monumens écrits de notre liberté. Le discours de cette députation fera plaisir, le voici :

Les électeurs de Paris, de 1789, vous prient de suspendre un instant vos occupations importantes, et d'accepter l'hommage

l'hommage qu'ils vous font du procès-verbal de leurs séances :

Heureusement établis dans la maison commune de la capitale, au moment de la révolution, les électeurs ont administré d'après les pouvoirs du peuple. L'usage qu'ils ont fait de ces pouvoirs, secondé par l'approbation de l'assemblée nationale, a fait respecter en eux la première magistrature populaire; et, en dirigeant vers le bonheur commun les premiers élans de la liberté, ils se sont en quelque sorte associés à vos augustes fonctions.

C'est de cette gloire, messieurs, dont nous sommes justement jaloux; c'est elle, et notre soumission à tous vos décrets, que nous nous sommes proposés de constater dans le récit de nos séances, pendant les mois de juin et juillet 1789.

Les faits de cette mémorable époque, sont, pour ainsi dire, une suite des délibérations de l'assemblée nationale, qui les avoit préparés; nous les avons recueillis. Ce sont des matériaux choisis, sans lesquels l'histoire de la révolution ne seroit pas complette, sans lesquels, sur-tout, personne n'auroit une juste idée, ni des dangers qui nous environnoient, ni de l'étonnant courage qui vous a rendus supérieurs aux forces combinées de tous les ennemis de la chose publique.

Nous joignons à notre procès-verbal la médaille que les électeurs ont fait faire pour consacrer leurs travaux. Vous y verrez le nom d'un des membres de votre assemblée; vous n'en serez pas surpris, messieurs : celui qui, lorsqu'il étoit l'un des présidens des électeurs, a montré tant de fermeté et de caractère dans les crises les plus violentes de la révolution, a dû être appelé parmi vous pour joindre sa sagesse à votre sagesse, et continuer, au milieu de vous et avec vous, les sacrifices qu'il a faits à l'amour de la patrie.

Nous vous prions, messieurs, d'ordonner que le procès-verbal et la médaille seront déposés aux archives de l'assemblée nationale.

Une députation de la société de amis de la constitution, établie à Paris, a parlé au nom de toutes les sociétés du royaume qui ont la même institution. Pour connoître l'objet de l'adresse qui a été lue, il faut rendre compte d'une motion faite par M. Dubois de Crancé au club des Jacobins, le 1er de ce mois.

Il a peint comme une époque à jamais mémorable et digne d'être consacrée d'une manière grande, la journée du 21 juin 1789, où les députés du ci-devant tiers-état, réfugiés dans le jeu paume de Versailles, ont juré de ne point se séparer avant la fin de la constitution. Il a conclu à ce qu'il fût fait une adresse à l'assemblée nationale, au nom de tous les amis de la constitution, pour la prier de vouloir bien décréter constitutionnellement que le jeu de paume de Versailles, le berceau de la liberté, sera un monument national; qu'il sera conservé dans l'état où il est, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; qu'il sera réparé et même reconstruit en cas de besoin, en observant les mêmes formes; qu'il demeurera fermé, consacré au silence, et que l'enceinte en sera gardé sans cesse par la garde nationale; qu'enfin tous les législateurs, au com-

mencement de chaque session, seront tenus de s'y transporter, pour renouveller le courageux serment qui en a fait un lieu vraiment sacré.

La seconde partie de la motion portoit, que le beau moment du serment prêté avec enthousiasme dans le jeu de paume, devoit faire le sujet d'un tableau de trente pieds de haut, sur vingt de large; que la société en feroit hommage à l'assemblée nationale, pour orner dignement le lieu de ses séances.

Enfin, par la troisième partie de sa motion, M. Dubois demandoit qu'il fût fait de ce même tableau une superbe gravure; que les exemplaires en fussent vendus, par souscription, à raison d'un louis, afin de subvenir aux frais d'une si belle entreprise, estimée à-peu-près 72,000 l.

On ne peut pas exprimer avec quels transports cette proposition a été applaudie. M. David, artiste justement célèbre, a été unanimement indiqué pour faire le tableau: en faisant ses remercîmens à la société, il a promis de réussir dans un ouvrage aussi important, si son pinceau veut répondre à son patriotisme.

La pétition, relative à la conservation du jeu de paume de Versailles, et l'offre patriotique du tableau, faisoit l'objet de la députation des amis de la constitution.

La rédaction de l'adresse avoit été confiée à M. Mirabeau ; c'est flatter nos lecteurs que de la leur mettre sous les yeux.

Les différentes sociétés des amis de la constitution répandues dans le royaume, prennent aujourd'hui celle de Paris pour organe ; et usant du droit de pétition, exerçant ce droit conservateur que vous avez placé à côté de la liberté, comme son incorruptible gardien ; à côté des loix, comme un moyen toujours renaissant d'en préparer la sagesse ; à côté de l'opinion publique, pour en diriger utilement le cour ; à côté des ennemis de la constitution, pour leur susciter autant d'accusateurs que d'hommes libres, elles vont fixer votre attention sur le sort d'un monument sacré, dont il faut arracher la destruction au temps, puisque les souvenirs que ce monument rappelle sont immortels.

Si l'on vous disoit que cet heureux vaisseau, cette arche précieuse, qui, au milieu du bouleversement du globe, sauva les restes du genre humain, existe encore près de vous, et périt dans l'oubli, vous vous empresseriez de la déposer dans le plus beau de vos temples, et vous ne seriez que les interprêtes des générations innombrables dont elle a été le berceau ; ces planches antiques n'auroient cependant sauvé que l'existence a quelques hommes, et les auroient également conservés pour la liberté, l'ame de la vie, et pour l'esclavage, pire que la mort.

Si l'on vous disoit que les représentans d'un grand peuple, envoyés auprès du trône pour faire une constitution et créer des loix nouvelles, n'ayant d'autre force que ce saint caractère et cette auguste mission, d'autres gardes que les satellites d'un pouvoir qu'ils venoient détruire, et obligés

d'attaquer la tyrannie dans le palais même des rois, ont été forcés tout-à-coup de chercher un autre asyle, et, comme si le même génie les eût également inspirés, se sont rendus sans concert dans le même lieu, sous un humble toît, retraite obscure, que sa simplicité ne destinoit pas à cette scène imposante; que là, contens d'habiter parmi des ruines, quoique dépositaires de la souveraineté du peuple, contens de pouvoir graver sur des murailles les droits éternels des nations, la première explosion de leur courage fut un serment solemnel, de ne se séparer qu'après avoir conquis la liberté : si l'on ajoutoit que ce serment fut une source féconde de patriotisme, de vertus et de bonnes loix, que ce peuple deviendra le plus heureux de la terre, et que cependant le premier temple où la liberté prit naissance, reste sans honneur, ne seriez-vous pas frappés d'une si étrange indifférence ?

Augustes organes du vœu de la France, l'enceinte de ce temple existe au milieu de nous, et ce temple est sans gloire! Il existe, et la main du temps le détruit, lorsque sa durée doit atteindre la stabilité, l'éternité de vos loix! *C'est ce jeu de paume*, qui, le 20 juin 1789, servit d'asyle à *six cents d'entre vous*, lorsque l'entrée de votre salle vous fût refusée, qui recueillit les espérances d'un peuple de vingt-cinq millions d'hommes, et qui fut à jamais consacré par le serment dont il devint le dépositaire et le témoin.

Que les autres nations vantent leurs monumens; ces antiques pyramides amoncélées par un peuple d'esclaves; ces palais orgueilleux, retraite des dominateurs de la terre; ces tours sourcilleuses, instrumens de la tyrannie; il ne faut à des François libres, que des monumens qui attestent d'âge en âge la conquête de leur liberté.

L'histoire peindra cet instant où les députés, errans dans les rues de Versailles, ne cherchoient qu'à se rencontrer pour se réunir; où le peuple consterné demandoit : *où est l'assemblée nationale*, et ne la trouvoit plus; où le despotisme, qui croyoit triompher, expiroit sous les derniers coups qu'il venoit de se porter à lui-même; où quelques hommes, à l'approche d'une horrible tempête, et dans un lieu sans défense qui pouvoit devenir leur tombeau, sauvèrent une grande nation par leur courage. Mais ces murs nuds et noircis, images d'une prison, et transformés en temple de la liberté; ces planches servant de siège, et qui sembloient échappées à un naufrage; cette table chancelante sur laquelle fut écrit le plus durable et le plus redoutable serment; ce ciel que chaque député prenoit à témoin, et qui ne donnoit qu'une foible lumière, comme s'il avoit voulu cacher cet auguste mystère à de profanes regards; ce peuple immense se promenant autour de cette retraite, attentif comme s'il avoit pu voir à travers les murs, silencieux comme s'il avoit pu entendre; et, près de là, les palais des prétendus maîtres du monde, ces lambris dorés, d'où les législateurs d'une grande nation étoient repoussés : un tel tableau échapperoit peut-être à l'histoire. C'est à l'immortel pinceau, c'est à l'impérissable burin à le retracer.

Conservez, ô représentans des François, conservez ce précieux monument, qu'il reste dans son inculte et religieuse simplicité! mais qu'il échappe au torrent des années, par des soins capables de l'éterniser, sans le changer ni l'embellir; qu'une garde de citoyens l'environne, comme s'il concentroit encore tout l'espoir d'une grande nation, comme s'il étoit encore le berceau de la loi : qu'il soit, qu'il demeure sur-tout fermé comme le temple de la guerre,

puisque nous ne verrons jamais renouveler le combat des pouvoirs, qui fit sa glorieuse destinée ; monument instructif pour les enfans des rois, il servira de contraste à leurs demeures. Il leur retracera l'époque où commença leur véritable puissance. A jamais respecté de la nation, il lui rappélera le courage, les vertus de ses véritables fondateurs : un jour la vénération publique en environnera l'enceinte, comme d'une barrière impénétrable aux vils adorateurs du despotisme ; et quand le temps aura couvert d'un voile religieux son origine, les générations futures y verront encore le génie de la liberté veillant sur les destinées de l'empire. C'est là que chaque législature, en prêtant son premier serment, rendra graces à l'auteur de l'homme et de ses droits imprescriptibles, de n'être plus exposée aux dangers qui immortalisèrent le choix de cet asyle. Les étrangers même, en abordant notre terre hospitalière, viendront recueillir, sur le seuil de ce sanctuaire, les impressions profondes qu'il fera naître, et emporteront dans leur patrie les germes féconds d'une sensible et courageuse liberté.

O premiers législateurs des François, ou plutôt premiers organes des loix de la nature, couronnez nos vœux, en agréant l'hommage du tableau qui représentera votre héroïque serment ! Il sera éternel, ce monument dédié au temps et à la patrie, si, placé dans la salle même de vos assemblées, il a sans cesse pour spectateurs des hommes capables d'imiter le patriotisme dont il retracera l'image.

L'assemblée a ordonné que cette adresse fût imprimée et renvoyée au comité de constitution, qui présentera un projet de décret.

Séance du dimanche 7 décembre.

NOUS ne voyons pas que cette séance présente quelque chose de fort intéressant. Il ne faut pas oublier pourtant de consigner dans les fastes de l'histoire la première nomination d'évêque qui se soit faite dans la nouvelle forme décrétée.

Une adresse du corps électoral du département de Finister a annoncé que M. l'abbé Expilly, membre de l'assemblée nationale, et recommandable par son dévouement à la constitution, a été élevé au siege épiscopal de Quimper.

M. Camus, au nom du comité d'aliénation, a fait part à l'assemblée que, dans la plupart des départemens, la vente des domaines nationaux se fait avec une très-grande rapidité, et que partout les enchères surpassent les estimations. Cette circonstance n'échappera pas à celui qui observe la marche de la révolution d'un œil philosophique; elle lui servira à mesurer la confiance des peuples dans les opérations de l'assemblée, et leur disposition à maintenir le nouveau régime.

On a repris la discussion sur l'ordre de liquidation et remboursement de la dette publique. Depuis la destination que l'assemblée a déjà faite précédemment de 200 millions des nouveaux assignats, il en reste encore pour 600 millions, dont l'emploi est réglé par les articles qui ont été adoptés. Les dettes non constituées ont seules fixé les regards de l'assemblée, qui a, comme on s'en rappéle, éloigné de ce projet de liquidation toutes les créances dont le remboursement ne peut être forcé.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXV.

Séances du 8 au 11 novembre 1790.

La législation des domaines de la couronne est une des matières les plus chargées de réglemens, et en même tems celle où le désordre s'est le plus constamment maintenu. Les rois, qui n'étoient que les administrateurs des domaines de leur couronne, en disposoient en vrais propriétaires; dans un moment où le gouvernement devenoit moins abusif, les grands principes reprenoient toutes leurs forces; peu de tems après, la corruption du ministère introduisoit des exceptions révoltantes, qui bientôt donnoient lieu à des lois nouvelles, tantôt inconséquentes et tantôt contraires aux véritables intérêts de la couronne. D'un côté, les favoris du prince surprenoient, ou à sa bonne foi on à sa foiblesse, des dispotions extraordinaires; et de l'autre, les intéressés à la régie des domaines, on secondoient, ou s'opposoient à ces actes arbitraires, selon que leur intérêt les inspiroit. Voilà comment s'est perpétuée la confusion des lois sur les domaines; confusion qui n'est point dans les principes, dont l'existence est fondée sur l'éternelle vérité;

Pp

s'ils ont été long-tems méconnus, ils n'en sont pas moins inaltérables.

M. Enjubaut, au nom du comité des domaines, a répandu, sur cette matière, un jour pur, qui fait distinguer facilement les vraies bases de la législation domaniale, et écarte les nuages dont l'ignorance et la cupidité avoient couvert cette partie de notre droit public.

Son rapport avoit trois parties, l'une, consacrée à la désignation précise des biens domanianx; la seconde concerne l'aliénation des domaine, et la dernière, les échanges de ces mêmes biens. Il a aussi rappelé quelques observations historiques sur les apanages; mais il n'a rien proposé à cet égard, parce que déjà les principes sur les apanages ont été décrétés.

Une définition claire et exacte de ce qu'on entend par domaine de la couronne, ou plutôt de ce qui appartient à la nation, étoit nécessaire. Le comité fait ici une remarque très-importante: les objets corporel set les droits réels, sont les seuls biens domaniaux auxquels les principes qu'il pose doivent s'appliquer. La plupart des autres branches de l'administration domaniale, dans l'état où elle se trouve actuellement, sont de véritables impôts indirects, qui ne peuvent entrer que dans le plan général des finances.

Le rapporteur invoque un grand principe que nous avons eu occasion de rappeler plusieurs fois ; savoir, que toute nation a le souverain domaine de l'universalité du territoire qu'elle occupe. Il en résulte évidemment, qu'à la nation seule appartient exclusivement la propriété directe de toutes les portions de son territoire, qui, par leur natnre ou leur destination, ne peuvent appartenir à personne en particulier ; tels sont les grands chemins, les fleuves, les rivages de la mer, les monumens publics : de même, les objets qui ont appartenus à des particuliers, doivent tomber dans la propriété nationale, lorsqu'elles n'ont plus de maître : de ce nombre sont les successions non réclamées par des héritiers, et les biens délaissés.

Les fortifications des villes ont paru mériter un article particulier. Les faits attestés par l'histoire, nous apprennent que, sous le régime féodal, les seigneurs les moins puissans construisirent des fortifications sur leurs propriétés. Lorsque le gouvernement monarchique a eu pris l'ascendant sur le systême de la féodalité, il étoit de la politique du prince de se rendre maître de toutes les fortifications ; mais une simple convenance, fût-elle même utile, ne constitue pas un droit, et ne fait pas dépouiller de légitimes

propriétaires. De là le rapporteur conclut que les édits qui avoient déclaré biens domaniaux toutes les fortifications, tous les murs et fossés des villes, doivent être relégués dans la classe des loix purement bursales, dictées par la cupidité financière, ou par la rapacité ministérielle. Néanmoins, les objets de cette nature, dont la propriété ne seroit pas démontrée suivant les principes connus, doivent être regardés comme biens nationaux.

Dans cette même partie de son travail, le rapporteur présente, comme une loi fondamentale, l'union irrévocable qui se fait de plein droit au domaine public, de toutes les propriétés particulières du chef de la nation. « C'est, dit-il, à » cette loi conservatrice que la monarchie fran» çoise doit son intégrité ; sans elle, ce beau » royaume auroit successivement perdu ses plus » belles provinces. Aussi-sôt que la propagation » des lumières en a eu fait appercevoir les prin» cipes, la nation et le monarque s'y sont at» tachés, comme à des vérités éternelles, dont » l'ignorance des peuples n'avoit pu affoiblir l'é» nergie ni la pureté. On abjura, comme autant » d'erreur, tout ce que la tradition pouvoit op» poser de contraire, et l'édit de 1607, en la » sanctionnant, ne s'exprime pas comme éta-

» blissant une loi nouvelle; il la présenta comme » une vérité préexistante, et lui attribua expressément un effet rétroactif ».

Le respect du comité pour le principe de l'union domaniale, ne l'a pas empêché de proposer, comme une exceprion commandée par les circonstances, d'accorder au roi la libre disposition des biens par lui acquis à titre de particulier, sauf la réunion de plein droit au domaine national, des objets dont il n'auroit pas disposé pendant sa vie. Lorsque le monarque étoit le dispensateur absolu des deniers publics, il eût été du plus grand danger de lui permettre d'acquérir pour lui-même; mais depuis la création de la liste civile, le comité ne voit aucun inconvénient à suspendre momentanément l'effet de la réunion; il a même cru qu'un monarque économe pourroit user de cette suspension au profit de ses puînés, que la loi prive de toute possession foncière.

Nous sommes loin de penser comme le comité, dont cependant l'avis a été adopté par l'assemblée nationale.

D'abord on ne voit pas comment les circonstances commandent cette exception; elles peuvent solliciter en sa faveur, mais, quand on ne l'auroit pas admise, il n'en seroit résulté rien de plus fâcheux.

En second lieu, depuis que le roi est borné dans sa dépense, par la liste civile, sans doute l'abus qu'il pourroit faire de la faculté d'acquérir pour lui-même, ne peut pas être indéfini; mais, s'ensuit-il que cet abus n'existera pas, jusqu'à concurrence de ce que le roi pourra économiser? Or, si, par foiblesse ou autrement, les législatures fixent la liste civile avec autant de générosité que l'a fait l'assemblée nationale, que d'acquisitions pourroient faire les monarques successivement, pendant une longue suite de règnes! Aucun ne manquera de disposer pendant son vivant de ses acquisitions, en s'en réservant la jouissance; et de cette manière, le chef de la nation, sa famille et ses favoris pourront toujours avoir un intérêt opposé à celui du domaine public.

Enfin, l'espèce de complaisance que paroît avoir le comité pour les puînés du roi, à qui la loi interdit toute possession foncière, n'est-elle pas en contradiction avec cette même loi? N'est-ce pas indiquer un moyen de l'éluder? En ne donnant aucun domaine foncier aux puînés du monarque, la nation pourvoit d'une autre manière à l'existence qu'ils doivent avoir proportionnément à leur rang; il est donc parfaitement inutile de prendre aucune espèce de sollicitude

sur leur sort, et, sous un prétexte aussi frivole, de faire fléchir un principe fondamental, et d'ouvrir ainsi la porte à des abus, qui, quoique lents à produire des effets sensibles, n'en devoient pas moins être proscrits.

Le rapporteur, à la fin de cette première partie, a prévenu que, s'il ne parloit pas des îles et îlots qui se forment dans les grands fleuves, et qui font partie du domaine national, c'est parce que le comité d'agriculture et de commerce s'en occupe sérieusement.

La seconde partie du rapport est relative à l'aliénation du domaine. Les vrais principes sont énoncés d'une manière si claire et si précise par M. Enjubaut, qne nous nous faisons un devoir de le copier.

« Les monarques françois, dit-il, se sont regardés pendant long-tems comme les vrais propriétaires du domaine public, dont ils n'étoient que les administrateurs. C'est à cette erreur vraiment funeste qu'il faut attribuer les concessions multipliées, les prodigalités ruineuses, dont les deux premières dynasties furent les victimes. Les capétiens profiterent de cette malheureuse expérience, et s'appliquerent à conserver et à étendre leurs propriétés foncières, qui, dans ces temps réculés, faisoient toute la force de l'état.

Dans le quatorzième siècle, ils rendirent plusieurs ordonnances, pour s'interdire à eux-mêmes la faculté d'aliéner, dont ils abusoient souvent encore; et la nation françoise, souvent extrême dans ses opinions, alla jusqu'à croire que le domaine public, attaché à la couronne par un lien indissoluble, n'avoit jamais pu en être distrait ni versé dans le commerce.

« Hâtons-nous de prévenir les erreurs dont ces idées pourroient être la source. Le domaine de la couronne a été jusqu'ici vraiment inaliénable en ce sens, que nos rois n'ont pu disposer de ce dont ils n'ont que la simple administration; mais la nation, réunie par ses représentans, a la propriété pleine et entière du domaine public. Cette propriété seroit imparfaite, si elle ne pouvoit la transférer quand les besoins de l'état l'exigent: il en résulteroit même qu'elle ne pourroit l'affecter à la dette publique, ce qui seroit absurde. Concluons de ces observations que les lois qui ont prononcé l'inaliénabilité du domaine, l'ordonnance même de 1579, rendue sur les doléances des états de Blois, sont ici sans application, et que la nation, dont le droit de propriété est plus parfait que celui des individus qui la composent, peut, comme eux, disposer de son patrimoine et en appliquer le prix à ses besoins.

« Votre

« Votre comité vous propose de déclarer toutes ces concessions radicalement nulles ; de faire défenses à tous ceux qui les ont obtenues, de s'en prévaloir à l'avenir, et d'en continuer la perception ; et, comme plusieurs concessionnaires ont déjà rétrocédé ces droits à des conditions onéreuses, il a demandé la révocation des sacrifices qu'ils avoient extorqués, pour se faire payer chèrement l'abandon de ce qui ne leur avoit jamais appartenu.

« Les maximes rassemblées dans les articles proposés, ne sont que des conséquences du grand principe qui assure à la nation la propriété des biens domaniaux. Toute aliénation, à laquelle elle n'a pas participé, est nulle ou révocable, et le laps du temps ne peut suppléer au vice du titre, parce qu'on ne prescrit point contre le droit public ».

Le rapporteur a parlé ensuite des apanages, par forme d'observations, puisque les principes en ont été décrétés. Il est passé aux échanges, qu'il a peints comme faisant depuis long-tems l'objet des basses intrigues et des manœuvres odieuses employées par des courtisans corrupteurs et par des ministres corrompus. Les principes qu'il a développés sur cette matière, digne de la plus grande attention, à cause des abus

énormes qui s'y sont introduits, paroissent puisés dans la saine raison, et présentent des vues profondes.

« Depuis le commencement du quatrième siècle, dit-il, les lois civiles ont déclaré que le domaine de la couronne étoit inaliénable ; elles ont excepté le cas de l'échange, parce qu'elles ne l'ont pas regardé comme une véritable aliénation. En effet, dans un échange juste et loyal, la masse des biens domaniaux n'est pas diminuée, puisque l'opération se réduit à remplacer un fonds par un autre, de valeur égale. On peut même dire que le motif de l'échange doit toujours être un avantage mutuel, résultant d'une réciprocité de convenance ; mais s'il y a de la fiction, si cette convenance n'existe pas, la convention se trouve sans cause, et elle doit être annullée. Elle le doit être également, s'il y a du dol, parce que le dol est destructif de toute convention. Enfin elle ne peut subsister, s'il y a lésion, parce que, pour la faire cesser, il faudroit que l'échangiste donnât de l'argent ou d'autres fonds. S'il donnoit de l'argent, le contrat dégénéreroit en une aliénation prohibée, jusqu'à concurrence de la somme donnée ; s'il livroit d'autres fonds, on ne pourroit pas dire, qu'en procédant au contrat d'échange ; on s'est

déterminé par des motifs de convenance réciproque, puisqu'on n'avoit pas ces fonds en vue en traitant : le premier contrat est donc encore vicieux et nul dans son principe, et cette nullité ne pourroit être couverte que par une convention nouvelle.

« En cas de vente, la lésion peut être réparée en suppléant le juste prix, parce que le vendeur a eu dessein de donner son fonds pour de l'argent. En cas d'échange, le supplément ne peut avoir lieu, et même en donnant d'autres fonds, parce que la convenance est une affaire d'opinion ».

Toutes nos lois s'accordent pour prescrire des formalités, sans lesquelles les échanges sont nuls : toutes en prononcent la nullité, s'ils contiennent lésion énorme; ou s'ils ont été le fruit de la fraude ; aucun temps n'est fixé pour couvrir le vice d'une pareille opération. Ces lois ont dû être connues des échangistes, et de là le comité conclut qu'il ne peut y avoir d'injustice à faire rentrer dans le domaine de la nation tous les objets échangés, sans que les conditions requises aient été remplies.

Ce rapport intéressant a été terminé par un projet de décret qui a été adopté après une très-légere discussion. Comme cette matière tient

au droit public de la France, il convient de consigner le décret dans notre ouvrage : nous en retrancherons seulement le préambule, qui n'est que le résumé du rapport dont on vient de donner l'analyse.

Nature du domaine national.

Art. 1er. Le domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelles, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de reversion ou autrement.

2. Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc. et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

3. Tous les biens et effets, meubles ou immeubles demeurés vacans et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

4. Le conjoint survivant pourra succéder à défaut de parens; même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire.

5. Les murs et fortifications des villes entretenues par l'état, et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux. Il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les

villes et communautés particulières, qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans. Et à l'égard de celles dont la possession auroit été troublée et interrompue depuis trente ans, elles y seront rétablies et réintégrées, en justifiant de leur droit. Les particuliers qui prouveront leur propriété par titres valables, ou par une possession paisible de quarante années, seront également maintenus.

6. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit, et, à l'instant même, unis au domaine de la nation, et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable.

7. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeureront, pendant son règne, à sa libre disposition; et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit, et à l'instant même, au domaine public.

Aliénation du domaine national.

8. Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent, sont et demeurent inaliénables, sans le consentement ou le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

9. Les droits utiles et honorifiques, ci-devant appelés régaliens, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, con-

trôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux, et tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles, et toutes concessions de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, en tous cas révoquées par le présent décret.

10. Les droits utiles, mentionnés en l'article précédent, seront, à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales, et dès-lors ils seront administrés, régis et perçus selon leur nature, par les commis, agens ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme, et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie et administration leur est actuellement confiée.

11. Les obligations que le roi pourroit avoir contractées pour raison des objets ci-dessus mentionnés, seront annullées, comme ayant été consenties sans cause.

12. Les grandes masses de bois et forêts dont la contenance excède cent arpens, demeurent exceptés de la vente et aliénation des biens nationaux, permises ou ordonnées par le présent décret, ou autres décrets antérieurs.

13. Aucuns laps de temps, aucunes fins de non-recevoir ou exceptions, excepté celles résultantes de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation.

14. L'assemblée nationale exempte de toute recherche, et confirme, en tant que de besoin, 1°. les contrats d'échanges régulièrement faits dans la forme, et consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente session; 2°. les ventes et aliénations pures et simples

sans clause de rachat, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, *sans clause* de reversion, pourvu que la date de ces aliénations, à titre onéreux ou gratuit, soit antérieure à l'ordonnance de février 1566.

Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annullée, en vertu d'un décret spécial du corps législatif, pourra être sur le champ mis en vente, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge, par l acquéreur, d'indemniser le possesseur, et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

Des échanges.

15. Tous contrats d'échanges des biens nationaux non encore consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'assemblée nationale, seront ou pourront être annullés ou révoqués, ou confirmés, s'il y a lieu, par un décret formel des représentans de la nation.

16. Les échanges ne seront censés consommés, qu'autant que toutes les formalités prescrites par les loix et réglemens auront été observées et accomplies en entier; qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711; que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours, les lettres de ratifications nécessaires pour donner à l'acte son dernier supplément.

17. Tous contrats d'échange pourront être révoqués et annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, ou si le domaine a souffert une lésion d'un huitième au moins, eu égard au temps de l'aliénation.

Séance du mardi 2 novembre.

ON connoît le plan d'un tribunal de cassation et de haute-cour nationale, présenté par le comité de constitution : l'ordre du jour en a ramené la discussion. Tous ceux qui ont parlé, en ont fait la critique d'une manière très-vigoureuse ; M. Roberspierre a été jusqu'à demander que le comité de constitution fût rappelé au respect des principes constitutionnels.

M. Prugnon a passé en revue tous les articles du projet, et a fini par en proposer un autre, dont les bases lui paroissoient plus conformes à l'esprit de la constitution. Dans une dissertation très-favorablement écoutée, M. Chabroud a démontré tous les vices fondamentaux du plan du comité, et en a lu un autre qui, avec celui de M. Prugnon, a été envoyé à l'impression. Il seroit trop long de suivre en détail tous les reproches qui ont été faits au projet du comité ; il nous suffira de les indiquer.

La forme de l'élection a paru inconstitutionnelle, puisqu'il est décrété, comme principe fondamental, que le peuple seul aura la faculté d'élire ses juges. Faire épurer son choix par ses représentans, et le choix de ceux-ci par

le

le roi, c'est priver le peuple de la plus grande partie de son influence, c'est le concentrer dans les mains du roi.

Ce premier vice auroit des suites funestes, si le tribunal étoit brisé en six sections, qui, chacune séparément, jugeroit au nombre de cinq juges : il suffiroit au pouvoir exécutif de gagner trois personnes, pour être maître d'une section entière. De plus, six sections qui jugent séparément, sont exposées à une diversité de jurisprudence dangereuse en matière de cassation. Enfin peut-on confier à cinq juges seulement la cassation d'un jugement rendu par un tribunal composé d'un même nombre de magistrats ? Des fonctions aussi importantes que celles de maintenir tous les tribunaux dans l'exacte exécution des lois, ne sont-elles pas compromises dans les mains de cinq juges si près de l'influence ministérielle ?

Il en est de même du bureau préparatoire ; c'est une division de plus dans les élémens d'un tribunal qui ne peut trop rassembler toutes ses forces et toutes ses lumières, pour mériter la confiance de la nation. Ce bureau pouvant seul admettre ou rejetter toutes les demandes, seroit seul le tribunal suprême ; et comme de six membres dont il sera composé, cinq pourront

décider, la séduction de trois personnes sera le seul effort qui restera à faire pour consommer les plus criantes injustices.

Un des opinans a observé que cinq juges, pouvant prononcer sur les affaires portées au bureau, il étoit ridicule d'ordonner que les décisions, pour être définitives, devoient être prises à la majorité des trois quarts; comment, en effet, réunir les trois quarts de cinq voix?

La présidence du tribunal de cassation est attribuée, par le comité, au ministre de la justice. C'est une monstruosité qui a été d'autant mieux sentie, que de toute part, on se plaint des ministres actuels, et qu'ils ne sont pas aimés par une grande partie de l'assemblée: le moment n'étoit pas favorable. Au fond, si le principe constitutionnel veut que le peuple élise tous les juges, on ne peut faire présider le premier tribunal de la nation, par un agent du pouvoir exécutif: l'idée de M. Chabroud est bien plus conforme à l'esprit de la constitution; il abandonne au ministre les fonctions de commissaire du roi. La faculté accordée au même ministre de la justice de réprimander les membres des tribunaux, a été beaucoup combattue, comme détruisant cette indépendance nécessaire au caractère d'un juge: d'une part, elle donneroit trop d'influence

au pouvoir exécutif sur l'ordre judiciaire, et d'un autre côté, elle assujétiroit les juges à une subordination peu convenable du choix, pour des hommes honorés du peuple, et qui ne doivent connoître d'autre supérieur que la loi. Leur conduite publique ne peut donc être soumise qu'au jugement du tribunal chargé du maintien des loix.

Des magistratures perpétuelles ont toujours parues fatales aux peuples de l'antiquité ; celles qui sont de trop longues durées, sont donc dangereuses : le comité place pour douze ans les membres du tribunal de cassation ; c'est un laps de temps trop considérable. Plus les fonctions publiques sont importantes, plus la censure du peuple est nécessaire pour en écarter les abus : or cette censure ne s'exerce que lors des élections. Si donc les juges ne doivent rester que six ans dans les tribunaux de district, à moins qu'ils ne soient réélus, il faudroit fixer un terme bien plus court, pour remplir des fonctions d'une importance bien plus grande dans le tribunal de cassation.

Cette critique étoit fondée; elle apprenoit à l'assemblée qu'elle ne devoit pas adopter le plan du comité, et les projets que divers membres présentoient, avoient besoin d'être examinés. Avec cette méthode de discussion, ouverte ainsi

sur tout l'ensemble d'un travail qui offre tant de détails, une nombreuse assemblée n'avance pas les délibérations, qui ont besoin d'être fixées à des questions simples, et d'être soumises successivement à sa décision. Convaincus de cette vérité par l'expérience, plusieurs membres ont proposé une série de questions; mais, après quelques débats, le plan de délibération indiqué par M. Roederer, a été adopté.

Ainsi on s'occupera des questions suivantes dans l'ordre que voici :

1°. Quelles seront la compétence et les fonctions du tribunal de cassation?

2°. Quel sera son organisation?

3°. Quelles seront la compétence et les fonctions de la haute cour nationale?

4°. Quelle sera son organisation?

Le rassemblement des troupes autrichiennes dans le Luxembourg, devient de jour en jour plus considérable. Dans des conjonctures aussi délicates, les directoires des départemens de la Meurthe, de la Meuse et des Ardennes ont pensé que l'exportation des grains et des fourrages, dans cette partie du pays étranger, devenoit dangereuse; ils l'ont suspendue, et se sont adressé à l'assemblée nationale. Leur conduite a été approuvée, suivant l'avis du comité diplomatique.

et leurs défenses provisoires d'exporter des grains et des fourrages ont été confimées.

Séance du mardi soir 9 novembre.

DES affaires particulières ont occupé l'assemblée, qui a terminé sa séance par achever de décréter le plan et les conditions du canal, qu'elle a permis au sieur Brullé de construire.

Séance du mercredi 10 novembre.

LA cassation est un moyen extraordinaire dont l'abus seroit aussi à craindre que son exclusion. En effet, un jugement n'est injuste que parce qu'il n'est pas conforme aux loix; si donc on admettoit les demandes en cassation contre tous les jugemens qui ne paroissent pas dictés par la loi, ce seroit s'éloigner entièrement de l'esprit qui fait desirer un tribunal de cassation; ce seroit créer un second degré d'appel, d'autant plus monstrueux, qu'il attireroit à lui la connoissance de toutes les affaires jugées dans les différens tribunaux du royaume. Que deviendroient alors les loix bienfaisantes établies pour rendre la dispensation de la justice plus rapprochée des justiciables, et les appels moins onéreux?

D'un aure côté, interdisez la voie de la cassation, et tout-à-coup les tribunaux deviendront maîtres absolus, quand ils jugeront en dernier ressort; tous se feront une jurisprudence particulière, et rien n'assurera, dans la manière d'entendre et d'expliquer les loix, cette uniformité, sans laquelle toutes les portions du même empire ne peuvent être parfaitement liées.

La difficulté est donc de régler la compétence du tribunal de cassation, de manière qu'on ne puisse pas le faire dégénérer en tribunal d'appel, et qu'en même temps il ait toute faculté de maintenir, dans les jugemens des tribunaux, l'exécution exacte des lois.

Plusieurs membres, tels que MM. Rœderer, Chabroud, Goupil, Regnier, Lanjuinais, ont présenté les mêmes idées, chacun à sa manière; mais de toutes les rédactions diverses, proposées, pour déterminer la compétence de la cour de cassation, celle de M. Duport a obtenu la majorité des suffrages; elle a été décrétée en ces termes :

Le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond de l'affaire.

Il sera tenu d'annuler tout jugement dans lequel les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi : et néanmoins, jusqu'à la ré-

formation des coutumes, des loix civiles et du code de la procédure, la violation des formes désignées comme emportant peine de nullité, et la contravention aux loix particulières aux différentes parties de l'empire, donneront lieu à la cassation.

La ville de Paris et sa banlieue sont divisées en six arrondissemens, dont chacun doit être le ressort d'un des six tribunaux créés pour ce département. Dans l'intention d'accélérer la nomination des juges, le comité de constitution avoit fait décréter que les électeurs de chaque arrondissement s'assembleroient séparément, et qu'après l'élection des juges, faite de cette manière, le corps électoral se réuniroit en une seule assemblée, pour procéder à ses autres fonctions.

Le premier devoir des électeurs a été d'obéir à ce décret; mais usant du droit de pétition, ils ont demandé que leurs pouvoirs fussent vérifiés en commun, et que la nomination des juges se fit également en assemblée générale.

Au soutien de cette pétition, on disoit que le rapprochement des six arrondissemens, l'enlacement des rapports qu'ont entr'eux tous les habitans des divers quartiers de Paris, donnoient à tous un droit presqu'égal à la nomination de tous les juges.

D'ailleurs, de quel intérêt n'est-il pas pour la capitale, que ses six tribunaux soient bien composés, afin qu'ils soient pris pour modèles et pour juges d'appel dans le plus grand éloignement possible? Or, ne sait-on pas que les élections, faites en assemblées nombreuses, pro-

duisent toujours des résultats plus heureux ? Les menées sourdes, les petits moyens que des personnes obscures peuvent employer, y deviennent sinon impossibles, au moins d'un succès infiniment difficile.

On objectoit que l'élection, faite en commun, prendroit bien plus de tems, que si elle avoit lieu par arrondissement.

La réponse étoit que cet inconvénient ne peut pas balancer l'avantage d'avoir de bons juges, et que le dépouillement de chaque scrutin peut être fait pour plusieurs bureaux, ce qui accéléreroit beaucoup les opérations.

A ces raisons, données par les électeurs de Paris, MM. Duport, Duquesnoy, Rœderer, Barnave, Camus et Mirabeau, en ont ajouté une foule d'autres, qui ont vaincu la résistance du comité de constitution. En conséquence, les électeurs se réuniront pour l'élection des juges; ils nommeront successivement un sujet pour chaque tribunal; et les six tribunaux ne pourront jamais se réunir pour ne former qu'un seul corps.

AVIS.

M. Picq, arpenteur à Clamcey, a fait hommage d'un ouvrage intitulé : Manière simple et très-abrégée d'arpenter et de mesurer toutes lignes, hauteurs et figures inaccessibles. *L'assemblée a agréé cet hommage.*

Collationné à l'original, par nous secrétaires de l'Assemblée nationale, Paris, ce 8 juillet 1790. Signés GARAT *l'aîné,* POPULUS *et* DUPONT DE NEMOURS, *secrétaires.*

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXVI.

Séances du 11 au 13 octobre 1790.

LA défiance est la sentinelle la plus sûre de la liberté ; ce n'est que par le degré de sollicitude qui s'empare du peuple, en examinant la conduite de ses chefs, qu'on peut juger s'il doit rester libre. Ce n'est donc qu'un signe heureux pour le maintien de la constitution, ces mouvemens qui ont agité depuis quelques jours la capitale, au sujet de la formation d'une maison militaire pour la garde du roi.

Deux hommes qui, aux yeux du peuple, semblent être placés aux extrêmités opposées du systême de la constitution, se concertent sur un point très-important : c'en est assez, l'inquiétude se répend par-tout. En effet, qui plus que M. la Fayette s'est sacrifié tout entier pour la révolution ? Et en même tems, qui la révolution a-t-elle plus élevé que ce général de la garde nationale parisienne ? Au contraire, si on s'en rapporte à l'opinion publique, quel ennemi la liberté n'a-t-elle pas dans la personne de M. Guignard ? Néanmoins ce ministre forme un

plan de maison militaire, composée de 6000 hommes, pour la garde du Roi ; M. la Fayette se concerte en secret avec lui ; déjà le monarque lui-même écrit au général parisien, pour l'assurer que les ci-devant gardes-françoises, qui sont dans la garde nationale, auront place dans la garde royale. En faut-il davantage pour faire naître des soupçons ? Le club des amis de la constitution prend l'alarme ; une maison militaire de 6000 hommes ! diviser la garde nationale ! en séparer les meilleurs soldats, ceux du ci-devant régiment des gardes-françoises ! priver la garde nationale de l'avantage de garder le chef de la nation ! Et l'homme qui a opéré la révolution, ou du moins qui a tant aidé à l'achever, M. la Fayette, est un des auteurs de ce projet dont on n'a qu'une idée informe ! Que de motifs pour enflammer le patriotisme d'une société nombreuse, et qui n'est que trop facile à émouvoir par la défiance !

Témoin des dénonciations faites à ce sujet au club des Jacobins, M. Biauzat a cru qu'il étoit prudent d'en occuper l'assemblée nationale, soit pour arrêter les suites d'un projet pernicieux, s'il existe tel qu'on l'annonce, soit uniquement pour calmer toutes inquiétudes, si, comme on peut le présumer, rien de dangereux

n'est à craindre. Dans le développement de son opinion, il a dit, qu'une maison militaire, très-nécessaire à un despote, étoit inutile au chef d'une nation libre.

La conclusion de cette motion tendoit à ce que les comités militaire et de constitution réunis, fussent chargés de faire un rapport sur la question de savoir, s'il convient de créer une garde d'honneur pour le roi, et dans le cas de l'affirmative, par qui, et de quelle manière elle doit être organisée.

M. Beauharnais le jeune a fortement appuyé cette demande. « Dans une constitution libre, » a-t-il dit, la force militaire ne doit pas être » assez considérable pour nuire à la liberté, et » doit l'être assez pour la défense de l'état. Eh » bien! une maison militaire, destinée à l'exécu- » tion de la volonté d'un seul homme, rompt la » balance nécessaire de tous les pouvoirs, sans » aucun profit pour la tranquillité publique, et » avec des dangers certains pour la liberté na- » tionale ».

Ces idées ont conduit naturellement l'orateur à une proposition qui semble en être la conséquence; il voudroit que le roi ne pût jamais commander les troupes en personne; et il a demandé que les mêmes comités fussent char-

gés de faire également leur rapport sur ce point important de la constitution. « Il est bien cer-
» tain, a-t-il dit, que c'est la responsabilité des
» agens qui nous garantit la paix. Vous avez
» décrété que la guerre ne pouvoit être faite
» que par la concurrence du corps législatif et
» du pouvoir exécutif. Si un ministre, si un
» général d'armée commençoit des hostilités, il
» payeroit ce crime de sa tête : mais un roi
» pourroit nous entraîner dans une guerre dé-
» sastreuse, sans qu'il fût posssible de sévir
» contre quelque coupable.... attendu l'invio-
» labilité de sa personne ».

On doit convenir que ces deux questions sont d'un intérêt majeur, et qu'elles valent au moins la peine d'être discutées et même préparées dans un comité. Cependant M. Malouet s'est opposé de toutes ses forces au renvoi d'une partie de la motion de M. Biauzat. Le roi doit-il avoir une maison militaire ? En douter, suivant M. Malouet, c'est attaquer une prérogative de la couronne : la seule chose donc qui appartienne au corps législatif, c'est de déterminer le nombre d'hommes qui doivent être attachés à cette maison. Voilà ce qu'on doit se borner à renvoyer aux deux comités.

A l'égard de la proposition de M. Beauharnais,

l'opinant l'a combattue avec le même courage, car il en falloit pour parler au milieu des murmures qui s'élevoient à chaque phrase.

« C'est en répandant ainsi la terreur et l'effroi, » a-t-il dit, qu'on nous amène à la désorganisation de l'état monarchique, dans lequel le » peuple veut vivre. Si, après le peu d'influence » que vous avez donnée au roi, sur l'administration, sur les tribunaux, vous le dépouillez » du droit de commander en personne ses armées.... On vous parle sans cesse de contre-révolution imaginaire ; je vous en annonce » une ; celle que prépare en ce moment l'agitation de l'opinion publique, qui, après avoir » désorganisé l'état, rétrogradera et trouvera le » peuple abattu, furieux contre ses prétendus » amis, dont peut-être il demandera »....

Ici le redoublement des murmures a forcé M. Malouet de céder la tribune à M. Alexandre Lameth, qui, par un contraste qui n'est pas nouveau dans l'assemblée, n'a été interrompu que par des applaudissemens réitérés. Il a dit :

Je ne vous occuperai pas de la seconde proposition qui vous a été faite, tendante à ce que le roi ne pouvoit pas commander l'armée en personne. Peut-être seroit-il facile d'établir, si l'on vouloit entrer dans cette discussion, que, loin de dégrader la royauté, cette proposition tend à lui

conserver son véritable caractère; que le roi, chef suprême de toutes les parties du pouvoir exécutif, ne doit pas cesser de les surveiller toutes, pour devenir lui-même acteur dans une seule; qu'il ne doit pas cesser d'être le centre de la constitution, pour aller, loin de son peuple, exercer des fonctions incompatibles avec l'inviolabilité que vous avez consacrée; et que le prétendu droit qu'on réclame ici pour lui, n'est que celui d'abdiquer la dignité de roi, pour revêtir le rôle d'un général d'armée. Mais, laissant pour un moment de côté cette question, je crois devoir appeler l'attention de l'assemblée sur le système de quelques individus, qui voudroient présenter les amis de la liberté comme les ennemis de la royauté. Non, les amis du roi ne sont pas ceux qui affectent sans cesse d'en prendre le nom; les amis du roi sont ceux qui ont détruit les parlemens, ceux qui ont détruit l'ordre du clergé, ceux qui, en faisant disparoître les monumens de la féodalité, ont mis fin à cette éternelle rivalité du trône et de l'aristocratie, et brisé les barrières qui séparoient depuis si long-temps le roi et le peuple. Oui, je le répéterai, comme l'a dit un de nos collègues, avec autant d'éloquence que de vérité; l'alliance naturelle, l'alliance sainte et durable, est celle du prince et du peuple; et celle-là, vous l'avez fondée, vous l'avez cimentée à jamais, en détruisant toutes les tyrannies intermédiaires, que l'ignorance et l'usurpation avoient établies entre eux. Nous ne sommes pas dupes de la sollicitude patriotique du préopinant, qui paroît craindre que le peuple se lasse de la liberté, et que, revenant sur ses pas, il n'abandonne ceux qui se sont constamment dévoués à ses intérêts. A en croire M. Malouet, il faut craindre de fatiguer le peuple par des inquiétudes; selon lui, il ne faut

plus penser aux troubles, à la contre-révolution? Et quel moment prend-il pour nous inviter à cette dangereuse sécurité? C'est celui où les ennemis de la patrie ne rougissent pas de marcher sous les étendards d'un ministre coupable, qui a bien pu soustraire, par la fuite, sa tête à la juste vengeance des loix, mais qui ne pourra jamais sauver son nom de la honte, de l'opprobre, de l'exécration de ses contemporains et de la postérité. C'est celui où ce ministre prévaricateur, M. Calonne, court les pays voisins pour réunir tous les élémens de contre-révolution; mais que M. Malouet se rassure, car nous ne cesserons de veiller, de combattre; nous périrons, s'il le faut, pour les intérêts du peuple et l'achèvement de la révolution.

Je reviens à la proposition de M. Biauzat, et je dois vous dire que le comité militaire, instruit de la fermentation qu'excitent dans Paris les bruits répandus d'un changement prochain dans la garde nationale, se rappelant les services constans et signalés qu'elle n'a cessé de rendre pour la défense de la liberté et le maintien de l'ordre public, dans les circonstances les plus orageuses; se rappelant les témoignages réitérés de la satisfaction que vous avez donné à son zèle infatigable, m'a chargé de vous proposer de renvoyer à vos comités militaire et de constitution, tout ce qui est relatif à l'organisation militaire du roi. Quant à la partie de la garde nationale, connue sous le nom de *garde soldée*, qu'on a cherché à inquiéter sur son sort à-venir, qu'elle se repose avec confiance sur l'assemblée nationale, qui n'oubliera pas les services qu'elle a rendus dans la révolution; et, quelles que soient les dispositions qu'on adopte pour la maison militaire du roi, cette partie de la garde nationale doit être sûre, que ses intérêts ne seront pas

oubliés. Je demande le renvoi de la motion de M. Biauzat aux deux comités.

Ce discours a fermé la discussion. On a ensuite écarté tous les amendemens par la question préalable, et le renvoi proposé par M. Biauzat a été décrété.

Dans une discussion de cette nature, et qui tient aux grands principes de la constitution, le simple rôle d'historien est celui qui nous convient : nous avons rappelé les circonstances qui ont donné lieu à la motion ; l'exactitude que nous y avons mise, ne nous a pas permis de cacher les soupçons qui se sont élevés dans le public contre M. la Fayette : nous dirons, avec M. Biauzat, que des soupçons contre les personnes en place, sont déjà un grand mal ; mais il est plus grand encore, quand ils portent sur un homme qui a donné de grandes preuves de prudence et de patriotisme. Nous ajouterons que dans un discours, devant le conseil municipal de Paris, M. la Fayette a nié l'existence du projet d'une maison militaire de 6000 hommes ; voici comment il s'exprime :

L'assemblée nationale n'a décrété encore, sur la garde du roi, aucun article constitutionel ni législatif. Je n'imagine pas qu'il doive être, avant l'achèvement de la constitution, rien changé à l'ordre actuel ; mais je me croirois coupable

coupable et ingrat, si ma prévoyance n'avoit appelé la vôtre sur deux objets.

1°. La conservation constitutionelle des gardes nationales volontaires dans la garde du roi. 2°. L'admission des grenadiers soldés, et partie des troupes du centre dans toute création nouvelle, qui pourroit avoir lieu, d'un régiment françois de gardes à pied.

Nous devons ici, messieurs, nous rappeler avec reconnoissance, le desir que le roi a si souvent manifesté, que les gardes nationales ne soient jamais éloignées de sa personne; et dans l'époque récente, où l'on vient de répandre des inquiétudes sur la prétendue formation de je ne sais quel corps de six mille hommes, pour une maison militaire du roi; sur l'admission dans ce corps de tout ce qui, des ci-devant gardes-françaises, n'avoit pas joint nos drapeaux, etc., etc.; j'aurois été, si j'en avois eu besoin, de plus en plus assuré des sentimens du roi, puisque, dans un billet particulier, il s'exprimoit encore de nouveaux en faveur de l'idée que les grenadiers soldés, et une partie des compagnies du centre, fussent admis dans sa garde à pied, lorsque cet objet seroit dans le cas d'être mis à exécution; et que le roi renouvelloit aussi l'expression de l'intention, que les volontaires des gardes nationales ne cessassent jamais de faire le service auprès de sa personne, dans les différens endroits où il se trouveroit.

Mais comme les alarmes augmentoient, sur-tout dans les casernes; que tous les jours on cherchoit à persuader aux troupes que l'assemblée nationale, le roi, la municipalité, l'état-major les repousseroient, ou les oublieroient; et qu'enfin on étoit parvenu à les engager à une

assemblée de toute la garde soldée, dans laquelle devoit se discuter les craintes que je viens de vous exposer ; j'ai cru, pour détruire ce bruit de la levée d'un corps de six mille hommes, qu'on répandoit avec tant de soin ; et pour assurer de plus en plus la confiance avec laquelle les troupes doivent attendre l'époque où l'assemblée nationale et le roi pourront fixer leur sort, j'ai cru devoir, dis-je, faire évanouir, par la communication d'un billet du roi, plusieurs de ces fausses idées dont on les tourmentoit, et dont je m'applaudis d'avoir si complettement anéanti l'effet.

Ce billet du roi, dont parle M. la Fayette, se place ici naturellement ; il est conçu en ces termes :

Je vous préviens, monsieur, que lorsque je formerai ma maison militaire à pied, mon intention est d'y admettre, comme vous m'en avez parlé, les grenadiers soldés des gardes nationales de Paris, et une partie des compagnies du centre : je vous consulterai sur ce travail dans le temps que je compterai le mettre à exécution, ainsi que sur le service des différens gardes nationaux ; vous savez que mon intention a toujours été qu'ils fissent le service auprès de ma personne, dans les différens endroits où je me trouverai.

Signé, LOUIS.

On a repris la discussion sur la compétence du tribunal de cassation ; elle a été déterminée comme il suit :

1°. Les jugemens en dernier ressort, rendus par les juges de paix, ne seront pas soumis à la cassation.

2°. Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, seront de la compétence de la cour de cassation.

3°, Les demandes en prise à partie, formée contre un tribunal entier, seront portées à la cour de cassation; mais celles qui seront dirigées contre un ou plusieurs juges, et contre les missionnaires du roi, seront décidées par les tribunaux de distsict.

Pour suivre l'ordre de discussion que l'assemblée avoit établi, on a passé à la composition du tribunal de cassation. Un premier principe, posé par M. André, après quelques débats, a été adopté en ces termes:

La cour de cassation sera formée de membres choisis par le peuple, sans aucune participation du roi, ni de l'assemblée nationale.

Sur la proposition de M. Duport, combattue par M. Mallouet, il a été décrété que le garde des sceaux ne seroit point président du tribunal de cassation.

M. Barnave a observé que les tribunaux des colonies devoient être, comme par le passé, soumis à la cour de cassation, puisqu'autrement ce seroit rompre l'unité de la monarchie, et dissoudre un des liens les plus forts qui nous attache les colonies. En conséquence, il a demandé que le comité de constitution fût chargé

de proposer le moyen de faire participer les colonies à la formation de la cour de cassation.

Nonobstant quelques oppositions peu fortes et peu nombreuses, l'avis de M. Barnave a prévalu.

Séance du jeudi soir 11 novembre.

APRÈS de nombreuses adresses, M. Enjubeaut a présenté la fin de son travail sur la législation domaniale. Il a traité des engagemens, et a terminé par des maximes génerales, applicables à tous les domaines nationanx. On y trouve, par exemple, la grande question de l'imprescriptibilité résolue. Nous ne pourrions que répéter ce qu'a dit le rapporteur, si nous voulions analyser sa discussion, qui nous paroît une conséquence naturelle des principes qui ont déjà été adoptés : il est donc plus convenable de transcrire ici cette partie de son rapport.

Il annonce d'abord qu'il traite des engagemens, des dons et concessions, et des baux à cens ou à rente des objets détachés et de peu de valeur, compris sous le titre de pétits domaines. « Ces genres d'aliénation, dit-il, n'ont pas donné lieu à des difficultés bien sérieuses. Nous avons pensé que toutes distractions du

domaine, antérieures à l'année 1566, tems auquel l'inaliénabilité a été érigée en loi civile, pouvoient être confirmées ; nous avons sacrifié les principes du droit public à l'intérêt des particuliers, et au repos des familles ; nous avons excepté de cet acte de bienfaisance, de cette espèce d'amnistie, tous les actes où la clause de retour à la couronne a été insérée. Elle a dû continuellement avertir les acquéreurs que leur titre n'étoit que précaire ; nous l'avons considérée comme une réclamation perpétuelle, qui, à chaque instant, a interrompu la prescription.

« Les concessions à titre gratuit ou rénumératoire, ne peuvent avoir un effet perpétuel en quelques termes qu'elles soient conçues : elles sont toujours essentiellement résolubles ; et dans les cas les plus favorables, jamais elles ne devroient se transmettre au-delà de la postérité masculine du premier concessionnaire. Votre comité auroit pu vous proposer d'en faire une loi précise ; mais il a craint qu'on n'en tirât de fausses conséquences.

» Ce qui termine le projet qui va vous être proposé, renferme plusieurs maximes applicables à tous les genres d'aliénation ; presque toutes ont un même but : c'est de prévenir les usurpa-

tions totales ou partielles, et de remédier aux abus d'une administration vicieuse ou négligée.

» Le domaine national, appelé alors domaine de la couronne, n'étoit autrefois sujet à aucune prescription. Comme nos lois l'avoient frappé depuis long-temps d'une inaliénabilité absolue, elles l'avoient par cela même rendu imprescriptible : le détenteur d'un objet domanial étoit toujours censé ne le posséder qu'à titre précaire, essentiellement résoluble, et cette présomption le rendoit incapable d'en acquérir la propriété; il étoit même assujéti à des déclarations réitérées qui interrompoient sa possession; et s'il négligeoit d'y satisfaire, l'omission de ces déclarations le constituoit tellement en mauvaise foi, que sa cause en devenoit encore plus défavorable. D'ailleurs, la nation étoit alors très-rarement convoquée; et dans ces assemblées, connues sous le nom d'états-généraux, elle n'étoit représentée que d'une manière imparfaite : il étoit donc juste alors de la comparer à un mineur destitué de défenseurs; et dans cet état de foiblesse et d'inertie, on ne pouvoit lui opposer une possession valable. Ces motifs ne subsistent plus aujourd'hui. Vos décrets ont rendu le domaine national au commerce : il pourra désormais être acquis et possédé à titre perpé-

tuel et commutable, et rien n'empêche qu'une possession longue, paisible et clandestine ne puisse faire présumer le titre. La nation sera à l'avenir perpétuellement représentée. Une foule d'administrateurs, distribués dans les différens départemens, et sagement subordonnés les uns aux autres, veilleront au maintien et à la conservation de ses droits; les usurpations deviendront bien difficiles dans ce nouvel ordre de chose; et ce qui semble mériter une grande considération, c'est que, si ce laps de temps ne pouvoit jamais suppléer au titre, bien des gens craindroient d'acquérir ».

L'importance, dont est cette matière, tirée de l'obscurité où elle avoit langui, ne nous permet pas d'omettre les articles décrétés d'après cette dernière partie du rapport : ils consacrent des maximes si différentes de celles connues jusqu'à présent, qu'ils doivent faire époque dans notre histoire.

Des engagemens, des dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoire, et baux à rente ou à cens.

24. Tous contrats d'engagemens des biens et droits domaniaux, postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont sujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y seront assujétis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

25. Les ventes et aliénations des domaines et droits nationaux, postérieures à l'ordonnance de 1564, seront réputées simples engagemens; et comme telles, perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contînt une disposition contraire.

26. Aucuns engagistes ne pourront être dépossédés des biens acquis sans faculté de rachat, par eux ou leurs auteurs, sans avoir préalablement reçu, ou été mis en demeure de recevoir, leur finance principale avec les accessoires.

27. En procédant à la liquidation de la finance dûe aux engagistes, en cas de rachat, les sommes dont il aura été fait remise ou compensation, lors du contrat d'engagement à titre de don, gratification, acquits patens, ou autrement, seront rejetées; on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptans, réellement versés en espèces au trésor public, en quelque temps ou pour quelques causes que les quittances soient conçues; et la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du trésor royal, états de menus et comptans, et autres papiers de même genre, registres et comptes des chambres des comptes, et tous autres actes.

28. Tous engagistes et détenteurs des domaines nationaux, moyennant finance, pourront en provoquer la vente et adjudication définitive; et pour y parvenir, ils feront déclaration au comité d'aliénation de l'assemblée nationale, et au directoire du département du district, de la situation du chef-lieu; et au moyen de cette déclaration, les biens engagés seront mis en vente et adjugés dans les formes ordinaires, et l'adjudication n'en pourra jamais

être

être faite au dessous du prix de l'estimation, et toujours à la charge par l'acquéreur de rembourser au détenteur la finance et tous les accessoires quelconques, et de verser le surplus, s'il y en a, à la caisse de l'extraordinaire.

29. Les dons, concessions et transports à titre gratuit de biens et droits domaniaux faits *avec clause de retour* à la couronne, à quelqu'époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause de retour y seroit omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne auroit été fixée par la concession.

30. Tous engagistes ou détenteurs seront tenus d'envoyer, dans un mois, au comité d'aliénation, une copie collationnée et certifiée des titres de leur jouissance.

31. Tous acquéreurs ou détenteurs des domaines nationaux les rendront, lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étoient lors de la concession, et ils seront tenus des dégradations et malversations commises par eux et par leurs auteurs.

32. Les aliénations faites jusqu'à ce jour, pour l'avantage de l'agriculture, par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rentes, des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais terreins en friches, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles, sont confirmées et rendues perpétuelles par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date.

33. Aucun concessionnaire ou détenteur, quelque soit son titre, ne peut disposer des bois de haute-futaie, non

plus que des taillis recrus sur les futaies coupées et dégradées.

34. Il en est de même des pieds-corniers, arbres de lisiere, baliveaux anciens et modernes des bois taillis, dont d'ailleurs il est défendu d'avancer, retarder, ni intervertir les coupes.

35. Il est exppessément enjoint par le présent décret à tous concessionnaires et détenteurs des biens domaniaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de se présenter en personne ou par procureur spécial, au directoire du département de la situation du chef-lieu des domaines, dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, et d'exhiber les titres de leur acquisition, les procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, les quittances de finance, si aucunes ont été payées, les baux qui en auront été consentis, et en général tous les actes, titres et renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connoître le montant des charges dont ils sont grévés, et de laisser des copies certifiées, de ceux de ces titres qui seront jugés utiles, et faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront réputés possesseurs de mauvaise foi, et condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

36. Les engagistes et concessionnaires à vie, ou pour un temps déterminé, des biens et droits domaniaux, leurs héritiers et ayant-cause se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens, après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au paiement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

37. La prescription aura lieu pour l'avenir en matière domaniale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque des domaines nationaux, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, publiquement et sans trouble pendant cent ans continuels, à partir du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

38. Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France, postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leurs réunions respectives, les aliénations précédentes devant être réglées suivant les lois, lors en vigueur dans lesdites provinces.

39. L'assemblée nationale a abrogé et abroge, en tant que de besoin, toute loi ou réglement contraire aux dispositions du présent décret.

Séance du vendredi 12 novembre.

La vente des biens nationaux est un des garans les plus certains du maintien de la constitution; c'est pourquoi ceux à qui le nouvel ordre déplait, visent à empêcher le succès de cette salutaire opération. Ils ont essayé déjà, dans les provinces méridionales, où les esprits sont si faciles à mettre en fermentation, de soulever les peuples, par la persuasion, au nom de la réligion éplorée : mais les troubles

de Nismes et de Montauban, quelques fâcheux qu'ils aient été, n'ont pas eu tout l'effet que leurs auteurs en attendoient. Ils ont essayé un moyen tout opposé ; c'est celui de répandre la terreur, et d'effrayer ceux qui seroient tentés d'acheter des biens ecclésiastiques.

Tel est le but, sans doute, de ce qui se passe à Usès : des gens soudoyés, vraisemblablement, courent dans les rues ; ils arrachent les décrets affichés, les foulent aux pieds, et, tenant des cordes toutes prêtes à la main, ménacent de pendre ceux qui voudroient faire la vente des biens nationaux, ou les acquérir. M. Fouleau a annoncé que déjà trois personnes avoient été victimes de la fureur de ces brigands. Deux ont été poignardées par derrière, et l'autre a été hachée à coups de sabre.

Ce qui n'est pas moins fâcheux dans cet événement, c'est que ceux qui ont la force publique en main, ne veulent pas obéir aux corps administratifs, pour arrêter de pareils excès. Le district d'Usès a eu recours au conseil du département du Gard, assemblé à Nîmes. Le conseil de département a requis M. Lespin, major de la citadelle de Nîmes, d'envoyer trente dragons à Usès ; cet officier, qui ne connoît pas, sans doute, les décrets de l'assemblée nationale,

a répondu qu'il n'avoit d'ordre à recevoir que du commandant de la province. On s'est donc adressé à M. Montagut, qui a refusé d'obéir; en sorte que la ville d'Usès reste en proie aux plus affreux désordres.

Cette malheureuse affaire a été renvoyée aux comités des recherches et des rapports, pour en rendre compte.

Un des grands vices, dans la perception des impôts, étoit de les faire passer par des filières multipliées; ils ne se rendoient au trésor public, que long-temps après être sortis de leur source, et toujours avec une perte trop sensible pour les contribuables. C'étoit donc un des abus, dont le comité des finances devoit s'occuper; c'est l'objet du travail qu'il a présenté par l'organe de M. le Coulteux. Déjà il a été décrété que la recette des deniers publics seroit confiée à un receveur élu dans le conseil d'administration de chaque district. Le rapporteur demandoit s'il seroit établi également un receveur de département? C'étoit vouloir faire revivre l'ancienne *hiérarchie*, si l'on peut parler ainsi, des trésoriers et receveurs particuliers et généraux; c'étoit par conséquent nous jetter dans les embarras d'une double comptabilité absolument inutile : aussi a-t-on vu MM. Rœderer, Anson

et Barnave, s'élever fortement contre cette proposition, qui a été rejettée à l'unanimité. A l'égard des autres articles concernant le traitement, la comptabilité et le cautionnement des trésoriers de district, ils ont été adoptés sans difficulté.

Ce décret commence par supprimer tous les receveurs généraux et particuliers des impôts directs, et règle le mode de remboursement de leurs finances ou de leurs cautionnemens.

Il détermine ensuite quelle recette les receveurs supprimés continueront de faire, par forme de recouvrement, et quels sont les premiers deniers qui doivent être perçus par les receveurs de district.

Ces fonctionnaires publics seront élus par le conseil du district, à la majorité absolue. Leur exercice ne durera que six ans, pendant lesquels ils ne pourront être destitués qu'en cas de prévarication jugée, et après lesquels ils pourront être réélus.

Ils donneront un cautionnement en biens de fonds, de la valeur du sixième du montant du rôle des impositions directes, fait pour l'année de leur élection. Ce cautionnement sera libre de toute hypothéque ; ce qui sera déclaré avec serment, par le propriétaire du bien donné en cautionnement; s'il y avoit dol dans la déclaration, celui qui l'auroit faite, seroit poursuivi comme stellionataire.

Plusieurs décrets réglementaires ont été rendus : l'un, sur la proposition du comité de féodalité, prévient de fausses interprétations qu'on voudroit donner à quelques articles relatifs à la suppression des dtoits féodaux.

Un autre décret, intervenu sur le rapport de M. Lebrun, membre du comité des finances, ordonne la suppression des appointemens de l'administrateur du trésor public, attaché au département de la maison du roi, à compter du premier juillet 1790. Cette disposition est une conséquence naturelle de l'établissement de la liste civile, au moyen de laquelle les diverses dépenses de la maison du roi ne doivent plus embarrasser les opérations du trésor public.

Il a été décidé en même-temps que les administrations de département feroient procéder à la vente des étalons appartenant à la nation, à l'exception de ceux que le roi voudroit se réserver, pour les entretenir, bien entendu, avec le produit de la liste civile.

Pareillement on a décrété que toute dépense, assignée sur le trésor public, sera faite sous les ordres et surveillance du roi, sauf la responsabilité de ses agens. Cette décision est une suite naturelle des pouvoirs d'exécution attribués au roi, dans toutes les parties du gouvernement, soit pour l'ordre judiciaire, soit pour la finance, soit pour l'état militaire.

Enfin le même rapporteur a fait ordonner que les grains et farines enmagasinés à l'école militaire, seront vendus à la municipalité de Paris, au prix qui sera fixé par experts, et qu'à compter du premier décembre prochain, les frais de manutention et de garde de ces mêmes objets ne seront plus au compte de la nation. De même, tous grains et farines qui, dans différentes parties du royaume, appartiennent à la nation, seront vendus avant le premier décembre prochain, et le

prix versé dans les mains des receveurs des impositions.

Dans une des séances précédentes, la municipalité de Paris, par une députation reçue à la barre, avoit présenté le vœu de toutes les sections de Paris, sur la nécessité de prier le roi de renvoyer les ministres qui n'ont pas donné leur démission, comme l'a fait M. la Luzerne. Cette adresse contenoit des inculpations contre ces trois ministres; savoir, M. Latour-du-Pin, M. Guignard et le garde des sceaux. Depuis cette adresse, M. Latour-du-Pin seul a remercié; il n'est pas encore remplacé. Quant au garde des sceaux, persuadé vraisemblablement ou de l'injustice des inculpations faites contre lui, ou de l'impossibilité de les appuyer de preuves, il a écrit à l'assemblée, pour assurer qu'il n'avoit aucune accusation à craindre, et pour la prier de vouloir bien ordonner que les inculpations faites contre lui par la commune de Paris, lui fussent communiquées, s'obligeant à y répondre d'un manière satisfaisante, dans le plus court délai qui lui seroit fixé.

M. d'Estourmel a demandé en vain le renvoi de cette lettre au comité des rapporrs; plusieurs membres ont dit que, si ce renvoi avoit lieu, ce seroit autoriser le ministre à rester en place, jusqu'à ce que, sur l'avis du comité, l'assemblée eût prononcé. De vifs débats ont eu lieu à cette occasion; ils ont été terminés par la fin de la séance qui a été levée, sans que le renvoi ait été prononcé.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXVII.

Séances du 13 au 16 novembre 1790.

L'USAGE barbare des duels a été inconnu chez les Grecs, chez les Romains, et chez tous les peuples du midi. Il paroît constant que cette féroce habitude de se venger a pris son origine au milieu des peuples du nord. Non-seulement ces peuples employoient ainsi la force personnelle pour se faire rendre justice; ils associoient même toute leur famille à leur vengeance particulière. Si un parent trouvoit trop de danger dans cette méthode cruelle, il avoit la faculté de se désister publiquement; alors la loi le privoit du droit de succession, comme étranger à une famille dont il ne vouloit pas partager les injures et les dangers.

Cette coutume, digne de la barbarie dans laquelle vivoient les peuples qui l'avoient adoptée, passa d'abord en Allemagne, de-là en Bourgogne, et bientôt dans toute l'Europe. La France adopta entièrement le code des pays du nord sur les duels; il est rappelé dans le titre 63 de la loi salique. Il n'étoit pas seulement permis entre

particuliers, pour vuider leurs querelles à volonté; ils furent long-temps ordonnés en jugement, pour régler les contestations, quand les preuves manquoient.

Uniquement adonnés aux armes, et jaloux de leur liberté, dans un temps où le despotisme du gouvernement n'avoit pas encore pris la place du despotisme de la féodalité, les François, qui n'étoient pas asservis à la glébe, ne pouvoient se résoudre à renoncer à un usage qu'ils pratiquoient depuis 600 ans. Néanmoins on parvint, sous le règne de S. Louis, à défendre aux tribunaux d'employer l'épreuve des combats en champs clos, sans la permission du roi. Cette permission ne fut que trop souvent accordée pendant encore près de quatre siècles.

Le dernier duel qui ait été autorisé publiquement, est celui de Guy de Chabot, fils de Jarnac, contre François de Vivonne. Ce combat fut livré en 1547, à Saint-Germain-en-Laye, en présence du roi Henri II, et de toute sa cour. Les parties se battirent à pied, et à l'épée. Vivonne fut blessé et mourut de ses blessures. Henri II fut tellement affligé de cette mort, que dès ce moment il fit le serment de ne plus permettre de duels. Ses successeurs eurent le même esprit. Charles IX alla jusqu'à faire des loix pour

défendre les combats singuliers, sous peine de mort: l'ordonnance de Blois, rendue par Henri III, renouvelle les mêmes défenses; et Henri IV a déclaré que ceux qui se battteroient en duel, seroient poursuivis comme criminels de lèze-majesté. La force de l'habitude l'emportoit, et l'opinion publique, qui déshonoroit ceux que le danger d'un combat effrayoit assez pour refuser de s'y exposer, étoit plus forte que les lois les plus sévères. Aussi l'excès des duels étoit si grand, que Louis XIII, non-content de publier des défenses réitérées, déploya une sévérité qui jusqu'alors avoit été négligée. François de Montmorency et Rosmadu des Chapelles furent décapités, pour s'être battus en duel, en 1727. Cet exemple ne ralentit que pendant quelque temps la fureur des combats singuliers. Louis XIV fit les lois les plus détaillées sur cette matière; Louis XV y ajouta des dispositions, et les duels n'en ont pas moins subsistés.

L'opinion publique est toujours plus forte que la loi; car, la loi ne pouvant être que l'expression de la volonté générale, si les législateurs ne consultent pas cette volonté, ou du moins la disposition des esprits sur les lois qu'ils préparent, ils ne peuvent jamais être sûrs de les faire exécuter. Ainsi, que servoit-il d'op-

donner la peine de mort contre les duélistes, si personne ne vouloit les dénoncer, si les témoins étoient muets, si jamais par conséquent le duel le plus connu par la voie publique, ne pouvoit devenir un crime prouvé aux yeux des juges? Eux-mêmes étoient, par leur propre opinion personnelle, disposés à ne pas voir de tels coupables.

Il étoit réservé aux lumières de la philosophie, c'est-à-dire, de la saine raison, de changer l'opinion des François sur une coutume aussi barbare. On ne peut rien ajouter à ce que nos écrivains cél.bres ont écrit contre le duel. Nous croyons qu'en amenant la raison humaine à des élémens simples, à des principes faciles sur les matières les plus abstraites, en opérant enfin cette révolution dans les idées, qui a occasionné la révolution dans le gouvernement, ils ont assez préparé l'opinion publique, pour présumer que les préjugés les plus anciens puissent être anéantis. Déjà plusieurs ont été détruits avec une facilité, on peut dire même un enthousiasme sur lequel on n'osoit pas compter. Il semble que l'esprit des François ne tient à ces préjugés dangereux que par une sorte de respect humain; personne ne veut donner un exemple qu'il n'est pas sûr qu'on suivra. Il faut donc que l'assemblée nationale profite de toutes les

occasions qui se présenteront, pour donner le signal auquel les citoyens, tous à la fois, pourront abandonner des préjugés qu'on ne respecte encore qu'à regret. S'il est de la sagesse des législateurs de ne point précéder l'opion publique par des lois, il est également de leur devoir de céder à l'opinion publique, en faisant des lois qu'elle semble leur dicter. C'est ce qui arrive par rapport aux duels. Avec quel murmure n'a-t-on pas appris tous ceux qui ont eu lieu récemment, et sur-tout entre les députés de l'assemblée nationale? Combien tout Paris n'a-t-il pas été scandalisé de celui de MM. Barnave et Cazalès? On y a moins remarqué une querelle personnelle qu'une haine de parti; et alors quelle confiance en des législateurs qui, au lieu de s'éclairer mutuellement par le choc des opinions, se passionnent, s'irritent les uns contre les autres, et finissent par se vouer respectivement à la mort? Mais l'indignation du peuple pour des scènes aussi barbares que criminelles, s'est sur-tout manifestée ces jours derniers.

Lors des élections pour les états-généraux, M. Charles Lameth avoit été nommé, dans l'assemblée primaire de Senlis, un des commissaires vérificateurs; il observa alors que M. Chauvigny n'ayant que vingt-trois ans, n'étoit point éligi-

ble. Il sembloit que les parties avoient oublié l'altercation qu'elles eurent à ce sujet. M. Chauvigny s'est avisé dernièrement d'en demander satisfaction. Puisqu'il avoit attendu vingt-deux mois, il pouvoit bien attendre encore la fin de la législature ; ce fut du moins la réponse de M. Lameth, qui persista à rejetter le cartel, et eut le courage d'endurer les injures que lui attira son refus. Il faut vraiment du courage pour tenir une pareille conduite, quand on a, comme M. Lameth, fait des preuves de bravoure, et qu'on est au-dessus de tout soupçon de lâcheté et de foiblesse.

Dans la séance précédente, M. Lautrec aborde M. Lameth, lui fait un compliment ironique sur le changement de ses principes, et sur la manière dont il s'y prend pour se débarrasser de ses querelles. M. Lameth répond à ce vieux militaire, qu'il respecte trop son âge pour s'irriter de ses plaisanteries. A ces mots, M. Castries, fils du maréchal, s'écrie : « Vous ne m'objecterez pas mon âge, et je suis, comme vous, député : je vous demande la satisfaction que vous avez refusée à M. Chauvigny ». Le courage abandonne M. Lameth, il oublie son caractère sacré de représentant de la nation, il ne peut résister à une provocation réitérée depuis trois jours, à

différentes fois, et à des railleries faites, dans le sein même de l'assemblée, par ses collègues. A l'heure même le rendez-vous est donné; leurs amis respectifs, des députés, au lieu de les séparer, leur servent de témoins : M. Lameth a été blessé au bras gauche.

Le lendemain matin, à peine est-on instruit de cette scène odieuse, que l'hôtel de M. Catries est investie, enfoncée et démeublée par le peuple, qui veut punir l'assassin d'un de ses plus zélés défenseurs. Il auroit fini par incendier cette maison, si on ne lui eût observé que le feu pourroit se communiquer aux bâtimens voisins, et peut-être si la garde nationale ne fût arrivée en force suffisante pour appaiser le tumulte. Elle n'est parvenue à dissiper la multitude qu'avec beaucoup de peine. M. le maire et M. Fayette se sont montrés ; leurs remontrances étoient reçues très-peu patiemment : *Respectez les loix*, disoient-ils. On leur répondoit : *Que ceux qui les font, commencent eux-mêmes par les respecter.* Cette leçon n'annonce pas un peuple ignard, qui ne s'émeut que pour satisfaire sa brutal férocité. Un tel peuple nous paroît digne de la liberté. Ce n'est pas que nous approuvions l'excès très-condamnable auquel il s'est porté, mais nous croyons que, si l'insurrection du peuple pouvoit

jamais être excusable, c'est lorsqu'il voit ses propres législateurs oublier leurs devoirs, et se faire un jeu du mépris des loix.

Effrayé d'un événement aussi désastreux, M. Desprémenil monte à la tribune, demande que l'assemblée ne désempare point sans avoir rétabli l'ordre dans la capitale ; M. l'abbé Maury ajoute encore au tableau qu'avoit fait le préopinant. Ce récit jette d'autant plus de trouble dans l'assemblée, que les tribunes y prennent part ; cependant les tribunes font silence, sur l'ordre qu'en donne le président, et le calme renaît à l'arrivée d'un officier de la garde nationale, qui annonce que la multitude est dissipée.

Séance du samedi soir 13 novembre.

LE bruit de la blessure de M. Lameth avoit excité une grande fermentation, même chez ceux qui ne vont pas aux pillages. On remarquoit que, depuis quelques temps, se multiplioient les provocations faites aux députés qui paroissent les plus ardens ennemis des abus et du despotisme. On croyoit voir un systême combiné pour les perdre ; du moins ce sont les discours qui se tenoient dans les clubs et dans les lieux publics.

Pénétrés

Pénétré de ces idées fâcheuses, le bataillon de Bonne-Nouvelle, que l'événement avoit fait rassembler, considérant que rien n'est plus instant que de provoquer la vengeance publique contre ceux qui ont porté atteinte au respect dû aux législateurs de la nation; considérant qu'une indulgence plus long-temps soutenue ne pourroit qu'enhardir les ennemis de la révolution, et retarder les progrès de la constitution, a arrêté qu'à l'instant même une députation de quatorze personnes se transporteroit à l'assemblée nationale, pour solliciter de sa justice un décret, qui pût empêcher que désormais, aucun des membres de la législature ne soit provoqué en duel, ni troublé dans les fonctions augustes de son ministère, sans encourir l'indignation universelle, et à ce titre, poursuivi comme criminel de lèze-nation.

Cette députation a été introduite à la barre, elle a présenté son arrêté, qu'elle a accompagné d'un discours, terminé en ces termes :

» Le bataillon de Bonne-Nouvelle attend avec » respect le décret que vous allez sans doute » prononcer. Ce décret, la France entière, l'hu» manité, l'intérêt de tous le sollicitent depuis » long-temps. Si la vie des législateurs est sous » la sauve-garde du peuple, elle doit l'être en

» tout temps, en toutes circonstances, et contre » tous les attentats. Nul d'entr'eux ne peut dis» poser de ses jours; mais celui qui ose porter » sur eux une main sacrilège, doit être déclaré » criminel de lèze-nation, et livré comme tel à » la vengeance des lois. Ce jugement, si l'as» semblée nationale le prononce, sera celui au» quel doit être soumis l'homme pervers contre » lequel la capitale exerce aujourd'hui ses ven» geances ».

Les applaudissemens d'une partie de l'assemblée a tellement irrité la bile de M. l'abbé Roi, qu'il s'est écrié : *Il n'y a que des scélérats qui puissent applaudir.* On juge aisément du tumulte affreux qu'une injure aussi atroce a excité, et combien de voix se sont élevées pour réclamer vengeance.

M. Barnave a parlé, pour appuyer la pétition du bataillon de Bonne-Nouvelle; mais, avant tout, il a cru qu'il étoit nécessaire de maintenir l'ordre dans l'assemblée elle-même, et d'empêcher qu'elle ne présente chaque jour un spectacle de scandale, qu'elle n'offre que l'union, la confraternité et la confiance, et que ses membres ne soient plus occupés à lutter sans cesse contre ceux à qui leurs efforts, en sens contraire, deviendroient tôt ou tard funestes. » Je demande, a-t-il ajouté, » que l'assemblée prenne des me-

» sures pour arrêter l'effet des complots dont est
» momentanément la victime l'homme chéri et
» estimé, dont la courageuse prudence, dont la
» patience patriotique a résisté pendant trois
» jours aux tentations faites contre lui. Je de-
» demande que le député qui vient de proférer
» de si basses injures contre un de vos membres
» et contre l'assemblée, soit à l'instant arrêté.
» Nous devons être sévères, sur-tout pour le
» maintien de l'exécutiou des lois dans le sein
» de l'assemblée. Si nous ne prenons des mesures
» à cet effet, nous n'avons pas le droit d'interdire
» au peuple les violences auxquelles il se porte
» pour faire exécuter ces mêmes lois. »

On ne peut pas excuser l'injure dite par M. l'abbé Roy, député d'Angoulême; il a cependant été entendu; il a rappelé que jamais il n'avoit élévé la voix dans l'assemblée pour s'opposer à ses décrets, quoiqu'ils fussent contraires à son opinion. En effet, on assure que c'est la première fois que ce député a pris la parole: il n'avoit pas choisi un texte fort heureux.

Le droit d'arrestation sur les membres de l'assemblée, pour maintien de la discipline, n'a point été contesté par l'accusé; mais ce droit est-il fondé? M. Foucaut a soutenu la négative en ces termes.

« Quant à la motion faite par M. Barnave, pour

la combatre, je réclame aussi l'exécution des lois. Je demande la permission de faire ici la lecture de la déclaration des droits; il y est-dit spécialement que « nul ne pourra être arrêté ni emprisonné en vertu d'un ordre arbitraire ». Je dis que la motion de M. Barnave, adoptée par vous, seroit un ordre arbitrairement donné, parce que la loi de l'emprisonnement pour vos membres, n'est pas faite; vôtre réglement n'en parle pas. Je sens si bien mon inviolabilité, que si la motion me regardoit, et si vous ordonniez mon arrestation, je n'obéirois pas. Vous en seriez responsable; et ce seroit cette responsabilité qui ne *s'éteindroit* jamais, parce que mes commettans ne m'ont pas envoyé pour être emprisonné.... Je dis que vous ne pouvez admettre cette motion, sans contrevenir à tous vos décrets quelconques; cependant, puisque l'assemblée a eu l'air de lui donner quelque faveur, je demande qu'elle se punisse elle-même de cette faute, en mitigeant encore davantage la punition légère que mérite M. Roy, et en passant à l'ordre du jour ».

Cet argument étoit dicté plutôt par le dépit que par la raison; car, si ce que les représentans de la nation décident à la majorité, fait loi pour 22 millions d'hommes, est-il conve-

nable que cette majorité n'ait pas un droit semblable sur les membres de l'assemblée ? Aussi M. Mirabeau s'est-il moins occupé de répondre à l'assertion erronée du préopinant, qu'aux vaines déclamations dont il avoit fait précéder son opinion.

« Si, au milieu de cette scène odieuse, dans la triste circontance où nous nous trouvons, dans l'occasion déplorable qui l'a fait éclore, je pouvois me livrer à l'ironie ; je remercierois le préopinant du témoignage qu'il vient de rendre à la liberté des suffrages, que l'on accuse les parisiens d'avoir ravie à cette assemblée. Certes, monter à cette tribune pour y professer la désobéissance, pour y mépriser ouvertement nos décrets, pour y tourner en dérision notre autorité, pour y arborer la rébellion ; c'est, dans le langage de ces messieurs, faire un acte d'homme libre ; et la patience de l'assemblée, qu'il me soit permis de le lui dire, n'a que trop longtemps protegé cette étrange liberté : il est temps qu'elle protège, à leur tour, la décence, la justice et la loi. (*A M. Foucault.*) Voilà, monsieur, puisque vous n'aimez pas l'ironie, ce que le profond mépris, que je dois à votre conduite et à vos discours, m'ordonne de vous adresser» ...

M. le président rappele à l'ordre l'orateur, qui continue en ces termes : « Oui, sans doute, je dois être rappelé à l'ordre, si l'assemblée veut déclarer qu'un de ses membres est coupable d'employer le mot *mépris* envers l'homme qui n'a pas craint de professer ouvertement à cette tribune son *mépris* pour les ordres de la majorité, et d'y déclarer qu'il ne lui obéiroit que *mort*. Certes, il est temps de raisonner et d'écouter ; certes, cette soirée donnera une ample matière aux vertueux écrivains de la noble école des impartiaux, pour dire, redire et répandre que nous consumons le temps et la confiance de nos commettans dans les vaines et hideuses contentions de notre irascibilité ; certes, aujourd'hui encore, on pourra s'écrier que l'assemblée nationale est entièrement désorganisée, qu'elle n'a plus ni calme, ni règle, ni respect d'elle-même. Mais ne sont-ce donc pas évidemment les coupables qui sont ici les accusateurs ? N'est-ce pas leurs délits qu'ils nous imputent ?

« Messieurs, il est temps de le reconnoître, et la déclaration n'en sauroit être trop solemnelle ; votre longue indulgence, cette indulgence née, comme je l'ai dit tant de fois, du sentiment de votre force, cette indulgence seroit coupable

et fatale, si elle n'avoit point un terme. La chose publique est vraiment en danger, et le succès de vos travaux entièrement impossible, si vous perdez de vue que vous êtes tenus également de respecter et de faire respecter la loi; si vous ne faites pas un exemple dans cette assemblée; si, pour ordonner le royaume, vous ne commencez par vous ordonner vous-mêmes. Vous devez établir dans l'empire l'obéissance aux autorités légitimes, et vous ne réprimez pas dans votre sein une poignée d'insolens conspirateurs! Ah! c'est pour leur propre salut que j'invoque votre sévérité; car si la lettre de vos réglemens et l'esprit de vos lois; si la voix paisible de votre président et l'indignation des spectateurs; si les mécontentemens des bons citoyens, et notre propre insurrection ne peuvent leur en imposer; s'ils se font un point d'honneur d'encourir nos censures, une religion de désobéir à la majorité, qui doit régir toute société, sans quoi l'association est dissoute, n'arrivera-t-il pas infailliblement que le peuple ressentira enfin l'injure faite à ses représentans? Et des mouvemens impétueux et terribles, mais justes vengeances, des catastrophes en tout sens redoutables, n'annonceront-ils pas que sa volonté doit toujours, a dû toujours être respectée? Les insensés! ils

nous reprochent nos appels au peuple. Eh! n'est-il donc pas heureux pour eux-mêmes que la terreur des mouvemens populaires contienne encore ceux qui méconnoissent toute loi, toute raison, toute convenance?

« On se flatteroit envain de faire long-temps respecter ce qui est méprisable; et rien n'est plus méprisable que le désordre. On nous accuse de favoriser l'anarchie, comme si notre honneur, notre gloire, notre sûreté n'étoient pas uniquement dans le rétablissement de l'ordre! Mais qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est le mépris de la loi? Et comment sera-t-elle l'objet de la vénération publique, la loi qui émane d'un foyer de tumulte et de scandale? Comment obéira-t-il à la loi, le peuple, dont les législateurs foulent sans cesse aux pieds les premières règles de la discipline sociale?

« Savez-vous ce que l'on a dit ce matin à l'un des principaux chefs de la force publique, qui, devant la maison de M. Castries, parloit du respect dû à la loi? Ecoutez la réponse du peuple dans son énergique simplicité : POURQUOI LES DÉPUTÉS NE LA RESPECTENT-ILS PAS? Dites, dites, qu'est-ce que le plus furieux d'entre vous auroit pu répliquer? Si vous rappelez tout ce qui est coupable, pesez donc aussi tout ce qui excuse.

excuse. Savez-vous que ce peuple, dans son ressentiment contre l'homme qu'il regarde comme l'ennemi d'un de ses plus utiles amis; savez-vous qu'au milieu de la destruction (nul n'osera dire la dilapidation) des effets de cette maison proscrite, le peuple s'est religieusement arrêté devant l'image du monarque; que le portrait du chef de la nation, de l'exécuteur suprême de la loi, a été, dans ces momens d'une fureur généreuse, l'objet de sa vénération et de ses soins persévérans? Savez-vous que ce peuple irrité a montré à madame Castries, respectable par son âge, intéressante par son malheur, la plus tendre sollicitude, les égards les plus affectueux? Savez-vous que ce peuple, en quitant cette maison, qu'il venoit de détruire avec une sorte d'ordre et de calme, a voulu que chaque individu vidât ses poches, et constatât ainsi que nulle bassesse n'avoit souillé une vengeance qu'il croyoit juste?

« Voilà, voilà de l'honneur, du véritable honneur, que les préjugés des gladiateurs, et leurs rites atroces ne produiront jamais! Voilà quel est le peuple, violent, mais exorable; excessif, mais généreux! voilà le peuple même en insurrection, lorsqu'une constitution libre l'a rendu à sa dignité naturelle, et qu'il croit sa liberté

blessée ! Ceux qui le jugent autrement, le méconnoissent et le calomnient ; et quand ses serviteurs, ses amis, ses frères, qui ne se sont voués à sa défense que parce qu'ils l'honorent profondément, repoussent les blasphêmes que l'on profère à chaque instant dans cette assemblée contre lui, ils obéissent à leur premier devoir, ils remplissent une de leurs plus saintes fonctions.

» Nous avons trop tardé ; ne souffrez pas que le temps que nous a emporté ce coupable débat, passe pour la puérile explosion d'une colère oiseuse et stérile ; faites dans votre sein un exemple qui démontre que votre respect pour la loi, n'est ni tiède ni simulé ; qu'enfin M. Roy soit conduit en prison ».

La discussion a été fermée après ce discours, que nous avons rapporté en son entier, parce qu'il n'est pas susceptible d'analyse ; parce qu'il peint l'état malheureux de division dans lequel se trouve l'assemblée ; et enfin, parce qu'il donne une idée véritable des sentimens qui ont animé le peuple de Paris dans ce dernier soulèvement.

Deux amendemens ont été proposés sur la motion d'envoyer, trois jours, M. Roy en prison : l'un, proposé par M. Malouet, tendoit à commuer cette peine en simples arrêts, et à

ce que le dégât fait dans la maison de M. Castries, soit payé par la nation.

La question préalable a écarté cet amendement. Le second, annoncé par M. d'Estourmel, consistoit à demander qu'il n'y eût point d'arrestation, mais qu'il fût permis à M. Roy de se rendre en prison librement, sous la garde de sa parole d'honneur. Cette proposition ayant été appuyée par la promesse que M. Roy a faite d'obéir volontairement au décret qui seroit rendu contre lui, l'assemblée a ordonné que ce député se rendroit à la prison de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, pour trois jours, et qu'il instruiroit l'assemblée, par une lettre à son président, de l'exécution du décret.

C'est la troisième fois qu'il est question de punir le manque de respect envers l'assemblée, de la part d'un de ses membres, par la prison; cependant, c'est la première fois que cette peine a été prononcée. Dans les deux précédentes occasions, elle a été commuée, par amendement, en celle des arrêts. On avoit fortement alors discuté sur le droit de l'assemblée, pour maintenir ses membres dans les bornes de la décence: on citoit de part et d'autre l'exemple du parlement d'Angleterre. Il est donc nécessaire que l'histoire consigne en détail des faits de cette

nature, pour attester à la postérité les droits que la première législature de France a exercé sur ses membres.

Une députation du corps municipal, ayant à sa tête M. le maire, est venue faire part à l'assemblée de ses alarmes sur les troubles qu'excitent la fréquence des combats singuliers, et la prie de vouloir bien rendre, le plus promptement possible, contre le duel, une loi qui rappele les citoyens aux règles de la morale, et les prémunisse à jamais contre les suggestions d'un sentiment incompatible avec le caractère d'un peuple libre et bienfaisant.

Une lettre de la section de la Croix-Rouge, portoit la même demande. Ces diverses pétitions, relatives aux duels, ont été renvoyées au comité de constitution.

Les citoyens ont-ils le droit de s'assembler et de former des sociétés sous le nom des amis de la constitution, ou autres, dont le but n'a rien de contraire à l'ordre public ? Cette question qui, sous l'ancien régime, pouvoit souffrir quelques difficultés, est décidée affirmativement par les décrets constitutionnels. Néanmoins la municipalité de Dax, qui avoit permis à la société des amis de la constitution de cette ville de s'assembler, provoquée par une pétition de quelques

citoyens, a ordonné à cette société de se dissoudre, a fait afficher la sentence, et s'est emparée de ses papiers.

Le comité des rapports, à qui ces faits vexatoires ont été dénoncés, a tenté les voies de conciliation, afin d'engager la municipalité de Dax à ne pas méconnoître le droit des citoyens. Deux letrres successives du comité sont demeurées sans réponse de la part de la municipalité, qui a persisté dans le refus de restituer à la société des amis de la constitution les papiers qu'elle lui avoit enlevés, et de lui permettre de tenir ses séances. Cette obstination a nécessité le rapport à l'assemblée, qui, conformément à l'avis du comité, considérant que, par le décret du 14 décembre 1789, il est libre à tous les citoyens de se réunir paisiblement et sans armes, en instruisant la municipalité, du lieu de leurs séances, décrète que la municipalité de Dax n'a pu troubler la société établie dans cette ville, sous le titre de société des amis de la constitution, ni lui defendre de tenir ses séances, encore moins lui enlever ses papiers, et qu'elle sera tenue de les lui restituer sur le champ.

Nous avons oublié de dire que la séance avoit été ouverte par la lecture d'une adresse du régiment Royal-Liégeois, et signée de tous les offi-

ciers, sous-officiers et soldats qui savent écrire. Ils accusent leurs chefs de les avoir entraînés dans les excès qu'ils ont commis, et qu'ils ne se retracent qu'avec la plus profonde douleur; ils dénoncent ces mêmes chefs à la nation, et demandent qu'ils soient punis.

Cette adresse avoit été précédée d'une autre, lue dans une des séances précédentes, et envoyée par la ville de Liège, qui désavoue la conduite du régiment portant son nom, proteste que les chefs, seuls auteurs des désordres, ne sont point Liégeois, et demande qu'on lui dénonce ceux de ses citoyens qui se seroient rendus coupables, afin de les bannir pour jamais de leur patrie.

De tous ces faits particuliers, l'homme qui médite, sait tirer des conséquences propres à lui servir de mesure, pour prévoir jusqu'où l'esprit de liberté peut aller, dans un siècle où les lumières sont si universellement répandues.

Séance du dimanche 14 novembre.

CETTE séance n'offre que des objets très-peu intéressans; telle qu'une interprétation de quelques articles d'un décret sur les droits féodaux, une réduction plus correcte de quelques arti-

cles du décret sur les receveurs de district ; la continuation de la pension de 6000 livres, accordée par Philippe II, roi d'Espagne, au collège anglois de Saint-Omer, et confirmée par Louis XV ; enfin, une adresse de la Grange-Batellière, pour demander une loi contre les duels.

La municipalité de Paris continue toujours de faire, avec succès, la vente des biens nationaux. M. le maire adresse successivement à l'assemblée nationale le résultat des adjudications, qui toujours sont au-dessus des estimations. Aujourd'hui on a lu une lettre, par laquelle il annonce que trois maisons, situées cour Saint-Martin, rue Royale, ont été adjugées, l'une à 26,600 liv., quoiqu'elle n'eût été estimée que 7,141 liv. ; elle est louée 480 liv. ; l'autre à 150,200 liv. ; elle est louée 6,000 liv., et n'avoit été estimée que 62,203 liv. ; et la troisième à 19,000 liv., quoiqu'estimée seulement 6,141 liv. ; elle est louée 1050 liv.

Cette énorme différence entre les prix d'estimation et ceux d'adjudication, a tellement frappé M. Martin, qu'il a demandé qu'on s'occupât des estimateurs choisis par la municipalité. Ce qui, à ses yeux, rendoit les estimateurs suspects, c'est que le prix des loyers paroît en effet se trouver dans une proportion plus

raisonnable avec les adjudications, qu'avec les estimations. Mais M. la Rochefoucault a fait observer qu'il n'en est pas des maisons comme des terres ; que leurs valeurs, quand elles sont neuves, peuvent être proportionnées à leurs loyers ; mais que quand elles sont vieilles, leurs loyers ne diminuent presque pas, et que leurs valeurs réelles se trouvent dans une disproportion considérable. Il a, en outre, ajouté que les estimations sont faites dans les formes, et dans l'esprit des décrets ; que les estimateurs ont été nommés contradictoirement entre le comité d'aliénation et la municipalité.

D'après ces observations, l'ordre du jour a été réclamé et adopté.

Ces détails donneront une idée approchée de la ressource qu'on doit attendre des biens nationaux, sur-tout quand on apprend, chaque jour, que la même ardeur à les acquérir se fait connoître dans tous les départemens.

N. B. *MM. les Abonnés sont prévenus que le mois de novembre finira au Numéro CCXXIII, et de vouloir bien renouveller leur abonnement du 20 au 25, pour éviter les retards.*

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXVIII.

Séances du 15 au 17 octobre 1790.

JUSQU'A présent on a réformé des abus, détruit des institutions vicieuses, établi de nouvelles bases d'impositions : des dépenses d'un genre inconnu ont été créées : chaque comité a fait un travail, dans lequel il n'a pu considérer l'objet qui lui étoit confié, que séparément de tous ceux auxquels il doit avoir des rapports, et particuliérement de l'état des finances. Tant d'élémens épars avoient besoin d'être rassemblés, afin que les charges pussent être combinées avec les revenus du trésor public. C'est par ce balancement qu'on peut voir si la constitution pose sur des bases solides. Il ne suffit pas, pour la prospérité d'un état, que le peuple se soit armé, pour mettre la volonté générale à la place des caprices du despotisme, pour abolir les titres, la noblesse, les privilèges, et établir l'égalité des dtoits; il faut que les revenus publics soient proportionnés aux charges énormes du nouveau systême de gouvernement, et aux dettes immenses qui s'étoient accumulées par les vices

de l'ancien régime. Ce tableau important a été mis sous les yeux de l'assemblée par M. le Brun, membre du comité des finances.

« En 1791, a-t-il dit, doit commencer l'ère nouvelle dans les finances. Il faut qu'une ligne bien prononcée sépare cette année des années qui la précèdent, qu'elle ait son administration, sa comptabilité distincte, comme elle aura ses revenus et ses impositions différens. Ainsi, je crois qu'il faut que les dépenses de 1790 et des années antérieures ne se mêlent en rien dans la dépense de 1791. C'est sur les revenus arriérés ; c'est sur la contribution patriotique ; c'est sur les capitaux que vous avez consacrés à l'extinction de la dette, que vous devez prendre tout ce qui sera nécessaire pour achever l'exercice de 1791 et des années précédentes. Je suis fondé à croire qu'au mois de janvier prochain, indépendamment de la dette arriérée du département, il sera dû à la guerre, sur l'exercice courant, 15 à 16 millions ; une pareille somme à la marine ; 80 millions aux rentes pour les six premiers mois de 1790 ; les gages tout entiers des charges de magistrature pour la même année ; 8 à 9 millions pour les six premiers mois des pensions que vous allez devoir ; quelques millions encore pour d'autres parties de dépenses qui ne seront

pas entièrement soldées au premier janvier ; en total 150 millions environ, restant de l'année 1790. Je ne parle point des dépenses du culte, des pensions accessoires de 1790 ; le produit des dixmes, le produit des biens nationaux doivent les solder pour cette année.

» Pour faire face à cette dépense, vous aurez environ 50 millions dûs sur les impositions directes, à-peu-près autant sur le remplacement de la gabelle et des autres droits supprimés, ce qui vous rentrera de ces 15 à 16 millions que les peuples redoivent sur les aides et sur les autres parties ; et enfin, le second terme de la contribution patriotique, qui s'élevera à 37 ou 38 millions : vous n'aurez par conséquent à prendre sur vos capitaux que quelques millions pour achever la dépense de 1790. Ainsi l'exercice de 1791 commencera, dégagé de tout enchevêtrement de l'arriéré. »

Après avoir ainsi séparé tout ce qui concerne l'arriéré de 1790 et des années précédentes, le rapporteur a présenté le tableau des besoins de 1791, en prévenant qu'il n'offroit, sur beaucoup d'articles, que des approximations ; attendu que plusieurs parties de la dépense publique ne sont pas encore fixées par des décrets, et que, d'un autre côté, des circonstances sont difficiles pour

le paiement des impôts et les recouvremens.
» Cependant, a-t-il ajouté, si nous ne pouvons
» pas vous dire, les dépenses n'iront que jus-
» ques-là, nous vous dirons au moins, voilà
» les bornes qu'elles ne passeront pas ».

Récapitulation des dépenses publiques pour l'année 1791.

Maison du roi,	25,000,000
Maison des princes et remplacement d'apanages,	6,000,000
Culte et dépenses accessoires,	140,000,000
Guerre,	89,000,000
Marine,	50,000,000
Affaires étrangères,	6,300,000
Ministres et autres membres du conseil,	460,000
Bureau de l'administration générale, de la direction du trésor royal et du trésor public,	1,430,000
Comptabilité,	300,000
Administration, contrôle des ponts et chaussées, et accessoires,	206,000
Ouvrages et travaux à la charge du trésor public,	4,000,000
	322,696,000

Ci-contre, ...	322,696,000
Invalides, Quinze-Vingt,	846,000
Primes et encouragemens,	4,000,000
Universités, enseignemens, travaux littéraires, etc.,	1,000,000
Imprimerie royale,	150,000
Edifices religieux, commencés,	400,000
Bibliothèque du roi,	110,000
Jardin des plantes,	100,000
Dépôts publics,	20,000
Ecole des mines,	7,000
Session de la législature et accessoires,	6,000,000
Pensions,	16,000,000
Rentes de l'hôtel-de-ville, payeurs et contrôleurs,	152,600,000
Autre rente perpétuelle,	4,000,000
Autre rente viagère,	3,000,000
Rente sur le clergé,	3,000,000
Rentes de l'ancien clergé,	333,000
Intérêts de l'emprunt de septembre 1789,	2,600,000
Intérêts d'emprunts et d'effets remboursables,	10,000,000
Intérêts d'emprunts des pays d'états,	6,000,000
	532,862,000

De l'autre part, ...	532,862,000
Autres intérêts de créances,	129,646
Intérêts de cautionnemens et fonds d'avance,	8,000,000
Amirauté,	6,000,000
Intérêts des charges de finance,	2,400,000
Emprunts de Gênes et d'Amsterdam,	3,840,000
Indemnité,	1,000,000
Achat de numéraire,	4,000,000
Ateliers de charité momentanés,	5,000,000
Procédure criminelle,	5,000,000
Total général,	568,231,646

M. Lebrun a terminé en ces termes son rapport, qui a été applaudi et envoyé à l'impression.

« Je vous prie d'observer que je n'ai fait entrer dans cette dépense aucun frais de régie. Nous ignorons ce qu'ils doivent être jusqu'à ce que vous ayez déterminé quels seront les impôts. Quels qu'ils soient, il est important que les régies soient combinées dans un plan commun ; que chaque comité ne constitue pas la sienne ; mais qu'un seul comité, quel qu'il soit, les détermine toutes. C'est en séparant toutes les branches, c'est en divisant toutes les administrations, qu'on arrive au désordre, à la confusion, à la

nullité de perception... Ces frais de régie doivent être prélevés sur les impôts mêmes, et ils ne doivent point entrer dans le trésor public. Je ne vous ai présenté ni les frais de justice, ni les frais d'administration dans les départemens, ni les frais de perception, ni les dépenses des routes; tous ces objets, à la charge des départemens, sont encore indécis et variables.

» Chacun de vous apperçoit jusqu'à quel point ils peuvent s'étendre, et bientôt des calculs précis vous en présenteront l'ensemble. Je ne vous ai point donné non plus la dépense de la cour de révision, dépense publique, dépense commune à toute la France, mais qu'il est encore impossible d'évaluer, puisque nous n'en avons pas déterminé les bases. En admettant la fixation que j'ai donnée aux produits des biens nationaux, la somme d'impôts qu'il faut asseoir pour 1791, sera de 526,222,000 liv. Si vous voulez comparer cette dépense avec la dépense ancienne de 531 millions, vous trouverez qu'elle est de 4 millions plus bas. Si vous voulez comparer la masse des impôts accessoires avec la masse des impôts, vous trouverez que la nation versoit dans le trésor public 474 millions, qu'elle payoit la dîme évaluée à 100 millions, qu'elle payoit par conséquent 47 millions de plus qu'elle ne

païera en 1791. La contribution des biens du clergé, la contribution des fonds et des personnes privilègiées donneront au moins 30 millions, et feront plus que les frais de justice, les frais d'administration, les frais de perception.

» Enfin, vous vous rappelerez, qu'en adoptant l'idée de séparer 1791 des aunées qui l'ont précédée, vous aurez à verser, en 1791, dans le trésor, 30 millions de moins pour la guerre et pour la marine ; que les rentes et créances donneront encore une jouissance de fonds de 5 à 6 millions que l'absence, la négligence, la mort des propriétaires, les saisies et oppositions laisseront entre les mains des payeurs. Delà il résulte que si vous pouvez assurer en 1791 un revenu effectif de 491 millions, vous suffirez à toutes les dépenses ; que si le crédit renaît, si la confiance se ranime, si la paix règne dans nos foyers, vous regagnerez quelques millions de plus.

» C'est à cette paix, c'est à cette harmonie qu'il faut tendre, et vous ne pouvez y atteindre que par le calme, par la fraternité de vos délibérations, par une noble conspiration de toutes les parties de l'empire. Ah! laissons enfin, laissons reposer les haines particulières, pour courir au salut public. Arrachons la patrie, arrachons

tout

tout ce qui nous est cher au danger qui les ménace, et laissons au temps, à la justice du temps, le soin de guérir la blessure que nous ont fait de funestes préventions et de mutuelles erreurs ».

Rien de plus satisfaisant que le résultat de ce tableau de sitnation des finances de la nation. On y voit que, malgré les plaintes excessives des mécontens du nouveau régime, malgré le peu de confiance qu'ils affectent d'accorder au succès des opérations de l'assemblée nationale, on viendra à bout de payer tous les créanciers de l'état, de subvenir aux charges annuelles du gouvernement, et qu'avec cela, dès la première année, les peuples éprouveront un soulagement de 30 millions. Quel espoir pour la nation, quand, à l'aide de la constitution nouvelle, le temps aura perfectionné toutes les branches d'administration, et vivifié l'agriculture, le commerce et l'industrie !

Sur le rapport de M. Martineau, au nom du comité ecclésiastique, on a décrété une série d'articles relatifs à l'exécution de la constitution civile du clergé. Comme cette matière forme un droit absolument nouveau, et dans une des parties de l'ordre public les plus intéressantes, nous croyons devoir les consigner dans cet ouvrage,

ART. 1er. A la convocation qui se fera des assemblées électorales, celles de département, dont le siège épiscopal se trouvera vacant, procéderont à l'élection d'un évêque.

2. Si le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se présentera à lui, assisté de deux notaires : il le requerra de lui accorder la confirmation canonique, et se fera donner acte de sa réponse ou de son refus de répondre.

3. Si le métropolitain, ou le plus ancien évêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne, ou par son fondé de procuration, successivement à tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires ; il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

4. Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

5. L'appel comme d'abus sera poursuivi et jugé définitivement dans le tribunal de district où sera le siége épiscopal vacant.

6. L'élu sera tenu d'interjetter son appel comme d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal, qui constatera le refus des évêques de l'arrondissemeut, et de mettre la cause en état d'être jugée dans le mois suivant, à peine de déchéance.

7. Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus, d'autre partie que le commiss aire du roi, près du tribunal de

district, et cependant l'évêque métropolitain, dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, aura la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier son refus, mais sans que son intervention puisse, en aucun cas, retarder le jugement d'appel, ni qu'il puisse former opposition au jugement qui seroit intervenu.

8. Si le tribunal de district déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il ordonnera que son jugement sera, à la requête du commissaire du roi, signifié au procureur-général-syndic du département, pour, par lui, convoquer incessamment l'assemblée électorale, à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque.

9. Si le tribunal de district déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel, et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

10. Lorsque, sur le refus du métropolitain et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement, pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui la lui aura accordée.

11. Pareillement, lorsque le siège de l'évêque-consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourra se faire dans l'église cathédrale de l'évêque-consécrateur.

12. Les directoires de district procéderont sans retard à la nouvelle formation et circonscription des paroisses.

13. L'évêque diocésain sera invité de concourir aux travaux préparatoires des suppressions et unions; mais son absence ou son refus d'y prendre part, ne pourra retarder les opérations des directoires.

14. Pour accélérer leur travail, les directoires de districts chargeront les municipalités des villes et bourgs de chaque canton, de leur envoyer toutes les instructions nécessaires sur la convenance des suppressions et unions à faire dans leur territoire et aux environs.

15. En procédant à la formation d'une paroisse, les municipalités, ou directoires de district, auront soin d'indiquer les paroisses qu'ils croiront devoir y être réunies; ils feront connoître la population de chaque endroit; ils expliqueront les raisons qui les détermineront à supprimer ou conserver, à unir ou ériger; et du tout ils dresseront leur procès verbal.

16. A mesure que les directoires de district auront achevé leur travail pour la formation de la paroisse, ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils enverront le procès-verbal au directoire de leur département, qui le fera passer, avec son avis, à l'assemblée nationale, pour y être décrété.

17. Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés des paroisses qui y auront été réunies en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

Séance du mardi 16 novembre.

DEPUIS long-temps les politiques, les commerçans et les peuples déclament contre la prohibition de cultiver le tabac en France, et même contre le privilège exclusif accordé à la ferme

générale, pour l'importation du tabac étranger. Cet objet important a été préparé par le comité des impositions, qui, après s'être concerté avec celui d'agriculture et de commerce, a soumis à la discussion un projet de décret, tendant à permettre la culture du tabac dans le royaume, ainsi que la fabrication et la vente de celui qui y aura été récolté. A l'égard du tabac étranger, le comité propose de prohiber l'importation de celui qui seroit fabriqué, et de réserver au gouvernement, sous la direction d'une régie, le privilège exclusif de l'importation, de la fabrication et du débit du tabac étranger en feuilles, réservant à chaque législature la faculté de déterminer, suivant les circonstances, les différentes espèces de tabac que la régie nationale pourra fabriquer et débiter, et d'en fixer le prix. Ce plan, présenté dans la séance de samedi, a donné lieu à de longues discussions, qui ont continué lundi et aujourd'hui. Cette matière est assez importante, pour mériter toute l'attention qu'y met l'assemblée.

M. l'abbé Charier s'est vivement opposé à la libre culture du tabac. Dans son systême, il préfère l'impôt sur le tabac, qui rend à la nation 30 millions, à tous autres impôts indirects dont il est évident qu'on ne peut se passer, et qui,

en ne frappant point sur les choses de première nécessité, ne sont point onéreux au peuple.

Il croit que l'intérêt même du consommateur sollicite en faveur de la vente exclusive, parce qu'autrement il n'auroit le plus souvent à sa disposition que du tabac mal fabriqué, corrompu et nuisible à la santé, comme on l'a éprouvé pour le sel. Ce n'est pas qu'il regrette la suppression de la gabelle; il sent qu'elle étoit à charge, parce que le sel est un objet de nécessité absolue : mais il regarde le tabac comme n'étant pas dans la même classe. Il pense que, si la culture du tabac étoit permise, les campagnes seroient bientôt couvertes de cette plante, et alors le bled, qui nourrit le pauvre comme le riche, deviendroit plus rare et plus cher.

Ce n'est pas assez, ajoutoit-il, d'établir la liberté dans toutes les parties du gouvernement; elle ne peut se soutenir sans impôts, et le tabac produisoit 30 millions. Comment remplacer une somme aussi considérable par un moyen aussi peu gênant que la vente exclusive du tabac?

Une autre difficulté est d'opérer le reculement des barrières, tel qu'il a été décrété. Les frais énormes que cette opération entraînera, ne pourra être supportée entièrement par les droits de traite. Si, au contraire, les mêmes établis-

semens servoient à assurer la vente exclusive du tabac, il en résulteroit un véritable avantage pour le trésor public.

Les provinces belgiques et d'Alsace, dans ce systême, comment faudroit-il les traiter ? Si on leur laissoit, comme auparavant, la libre culture du tabac, on seroît forcé de laisser subsister des barrières entr'elles et le reste de la France, ce qui seroit contraire au décret qui ordonne le reculement de toutes les barrières, jusqu'aux frontières ; ce seroit en même temps s'opposer à l'esprit de la constitution, qui ne veut aucune différence entre tous les départemens, qu'on ne doit considérer que comme les parties d'un seul tout, uni par les mêmes principes, et sur-tout par l'égalité des droits.

Prendra-t-on le parti de priver les ci-devant provinces de la liberté de cultiver le tabac ? Ce seroit ruiner leur commerce, leurs fabriques ; ce seroit arracher le pain à vingt mille ouvriers qui sont employés aux diverses préparations du tabac.

L'opinant répond à cette objection, que les peuples qui ont juré de se soumettre aux lois de l'assemblée nationale, seront bien forcés d'abandonner une culture qui sera prohibée ; et ils s'y détermineront d'autant plus volontiers, qu'ils

pourront la remplacer avec avantage par la culture du bled.

Pour le remplacement de l'impôt sur le tabac, a dit ensuite M. l'abbé d'Abécourt, il faudra donc faire contribuer ceux qui ne faisoient aucun usage de cette plante ? Or, comme il n'y a qu'un neuvième de la France qui consomme du tabac, est-il juste de soulager une seule personne aux dépens de huit autres ?

Une dernière considération qui le déterminoit, c'est que l'Amérique septentrionale, qui nous fournit du tabac, se paie en échanges de marchandises, sur lesquelles nous faisons un bénéfice de 4,000,000. N'est-il pas à craindre que la libre culture du tabac ne nous fasse perdre cette partie de nos relations avec les Américains, et n'engage ces puissans alliés à nous abandonner ?

Le plan du comité n'a pas été moins vivement attaqué par M. l'abbé Maury, qui l'a commenté article par article, après avoir développé des observations générales.

Il écarte ce que l'idée d'un privilège exclusif peut avoir d'odieux, en distinguant ceux accordés aux particuliers, de ceux que le gouvernement se réserve. Ces sortes de privilèges sont pour le bien de l'état; ils profitent à tous les

citoyens,

citoyens ; ils ne sont donc point contraires au systême de la liberté genérale. C'est ainsi qu'on a consacré le privilège exclusif des postes, et celui de la fabrication des monnoies ; ils sont cependant d'un produit bien moins considérable pour l'état que celui du tabac ; pourquoi donc ne seroit-il pas conservé ?

Considéré sous les rapports de sa perception, a-t-il ajouté, l'impôt du tabac a pu devenir odieux, parce qu'il doit repugner de punir de mort le crime de contrebande ; mais ne peut-on pas modifier le code pénal, proportionner les peines aux délits, et conserver ainsi un impôt précieux ? Cet impôt indirect, comme tous ceux de la même nature, ne sont pas aussi à charge aux citoyens, qu'on voudroit le faire entendre ; d'une part, ils ne pesent que sur ceux qui s'y soumettent volontairement, en faisant usage des objets imposés ; d'un autre côté, ils n'entrent dans le trésor public que pour se verser delà dans les mains de l'homme indigent et laborieux que l'on fait travailler.

Considérant ensuite la culture du tabac en elle-même, M. l'abbé Maury cite l'exemple de la Virginie, c'est-à-dire du pays où on fait le meilleur tabac ; déjà on préfère d'y cultiver le bled. Pourquoi donc induire les peuples en er-

neur, et les flatter en apparence, en leur offrant une culture qu'ils ne peuvent adopter sans se détourner d'une autre culture beaucoup plus lucrative ? Un des principaux effets de la liberté du tabac sera de multiplier le nombre de ceux qui en font usage ; car l'expérience nous apprend que les preneurs de tabac sont en plus grand nombre dans les pays où cette plante est cultivée, que par tout ailleurs. C'est donner au peuple la facilité de se former des besoins factices, d'autant plus attrayants, qu'il croira ne pas les payer, quand il ne verra plus l'impôt ; et pourtant ils lui coûteront le pain qu'il receuille aujourd'hui, et qu'il voudra faire remplacer dans son champ par le tabac.

Un de ceux qui s'est le plus déclaré contre la vente exclusive du tabac, est M. Broglie. Il a peint les François dans les premiers momens de la révolution, se portant d'abord contre les établissemens qui leur étoient les plus insuportables ; et comme ce qui tient au régime de la prohibiton du tabac, a éprouvé l'effet des premières insurrections, qu'on juge de quel œil le peuple voit un impôt, établi sur une denrée devenue de première nécessité par l'habitude ? S'attend-il que les restaurateurs de la liberté lui rendront des chaînes qu'il a brisées avec tant d'em-

pressement ? Combien de réclamations se feroient entendre, en rappelant la déclaration des droits, qui laisse à chaque individu la faculté qu'il a reçu de la nature, de disposer de son champ et de sa propriété, comme il lui plaît ?

L'orateur pense que la liberté doit s'étendre même sur le tabac en feuille, venant de l'étranger, parce qu'il est nécessaire à la bonne fabrication du tabac indigène; et que si l'exclusion étoit donnée aux particuliers pour le tabac étranger, ils ne pourroient jamais soutenir la concurrence avec la compagnie à qui l'exercice du privilége exclusif seroit confié.

A l'objection résultante du tort que la culture du tabac pourroit faire à celle du bled, M. Broglie répond que les propriétaires de terres ne se tromperont pas sur leurs véritables intérêts; qu'ils n'emploieront en plantation de tabac que ce qu'ils ne pourront semer en bled; que les défrichemens, par conséquent en deviendront plus considérables; qu'on peut prendre pour exemple l'Alsace, qui, pendant la dernière guerre, fournissoit à la ferme générale la majeure partie du tabac qu'elle consommoit, sans que la récolte des bleds ait éprouvé une diminution sensible. Cette vérité est d'autant moins étonnante, que

le tabac se plante dans les terres qu'on veut laisser reposer.

Enfin, après avoir invoqué l'opinion de M. Necker lui-même, pour démontrer que l'impôt du tabac, qui pese sur le pauvre, qui énerve le commerce en invitant à la contrebande, ne peut plus rendre à beaucoup près les 30 millions qu'on paroît tant vanter; après s'être appuyé du vœu du commerce, qui, par ses députés, demande la libre importation du tabac, M. Broglie a conclut à ce que non seulement la culture, mais encore l'introduction du tabac en feuilles, soient libres, sauf un droit d'entrée qu'il voudroit ne pas voir excéder 30 à 35 liv. par quintal, afin qu'il ne res ât plus d'appas pour la contrebande.

M. Reubel, député d'Alsace, a vigoureusement fait sentir l'impossibilité de faire renoncer les peuples de cette province à la culture du tabac; que si jamais on pouvoit l'espérer, il faudroit, pour être juste, indemniser ceux à qui un pareil systême arracheroit les moyens de subsister, c'est-à-dire, vingt mille personnes occupées à la fabrication du tabac.

Un défenseur, zélé du plan prohibitif, s'est montré : c'est M. Dédelay. Il a répété une partie des argumens déjà présentés; ce qui ne peut

être autrement dans une discussion où les premières opinions rassemblent presque tout ce qui est relatif à la question. Il a prétendu, entr'autres choses, que nos échanges, avec les Américains, n'augmenteroient point par la liberté de la culture et de la vente du tabac. D'abord, parce que le tabac, qu'ils nous apportent, tient tant de place, que les marchandises prises par eux en échange, ne suffisent pas au chargement qui leur est nécessaire pour le retour; il faudroit donc ou qu'ils apportassent un numéraire qu'ils n'ont pas, ou qu'on leur fit de grosses avances, ce qui n'est possible qu'à la nation et non à des particuliers. En second lieu, ajoute-t-il, les Américains préféreront toujours les échanges avec l'Angleterre, parce qu'ils y trouvent des marchandises à meilleur compte, attendu que la main d'œuvre s'y paye moins cherement qu'en France.

Il a soutenu également que le tabac indigène ne diminueroit pas la quantité que nous sommes obligés de payer aux Américains; parce que le régime de liberté fera décupler le nombre des consommateurs.

De même, il croit que, pour augmenter nos exportations de tabac, il faut que la fabrication en soit parfaite; ce qui ne peut arriver, si on

l'abandonne à l'industrie de tous les particuliers.

Après avoir résumé à-peu-près ce qui avoit été dit de plus fort en faveur de la liberté du tabac, M. Beaumetz a posé la question ainsi : La culture du tabac sera-t-elle libre, ou non ?

Un autre membre a demandé qu'avant de décider cette question, on déterminât le mode de remplacement de l'impôt sur le tabac.

Il a paru juste à M. Barnave, qui n'a pas manqué d'être soutenu par M. l'abbé Maury, de songer à remplacer un impôt, avant de le supprimer ; en conséquence de son avis, on a ajourné la délibération sur la prohibition de la culture du tabac, jusqu'à ce que le comité d'imposition ait donné ses vues sur le remplacement de l'mpôt dont cette prohibition est la base.

Séance du mardi soir 16 novembre.

APRÈS de nombreuses adresses, cette séance a été remplie par le rapport de M. Petion, sur la pétition d'Avignon, qui demande à être réuni à la France. Nous nous proposons de donner dans un prochain numéro, un extrait de cet excellent discours, souvent interrompu par

des applaudissemens, et qui a été envoyé à l'impression. L'orateur a prévenu que les comités d'Avignon et diplomatique n'avoient pu s'accorder sur le rapport et sur le projet de décret; qu'ainsi ce qu'il annonçoit, n'étoit le vœu que de la majorité relative des commissaires. Il a terminé par proposer de décréter ce qui suit :

» L'assemblée nationale déclare que la ville d'Avignon et son territoire font partie de l'empire françois : elle prie le roi de négocier avec la cour de Rome, sur les indemnités qui pourroient lui être dues, pour ensuite les articles ainsi négociés, être soumis à son examen, admis, modifiés ou rejettés par elle; elle le prie, en outre, d'envoyer à Avignon une quantité de troupes de ligne françoises suffisantes pour prévenir les troubles et maintenir la paix ».

Parmi les adresses qui ont précédé ce rapport, on a remarqué celle des François, habitans du Sénégal; ils demandent la suppression de la compagnie de ce nom.

L'objet d'une autre adresse a paru d'abord bien futile, lorsqu'on a entendu qu'il s'agissoit d'une manufacture de fleurs artificielles, mais quand l'artiste a eu expliqué qu'il pourroit employer quatre cents femmes et enfans, l'entre-

prise a paru digne de l'attention des législateurs, qui ont renvoyé le projet au comité d'agricul-culture et de commerce.

N. B. *MM. les Abonnés sont prévenus que le mois de novembre finira au Numéro CCXXIII, et de vouloir bien renouveller leur abonnement du 20 au 25, pour éviter les retards.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS, Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXIX.

Séances du 17 novembre 1790.

LES ambassadeurs et tous les employés par le gouvernement hors du royaume, sont des fonctionnaires publics qui doivent être, comme tous ceux de l'intérieur, assujétis à un serment civique. Cette proposition n'a souffert aucune difficulté, lorsqu'elle a été, quoique fort tard, présentée à l'assemblée nationale, qui a chargé son comité de constitution de préparer un travail sur cet objet. Le comité a soumis son projet de décret à la discussion, dans cette séance, où il a été adopté en ces termes :

ART 1er. Tous les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidens, consuls, vices-consuls ou gérens auprès des puissances étrangères, leurs secrétaires, commis et employés françois, feront parvenir à l'assemblée nationale, ou à la législature prochaine, un acte par eux signé et scellé du sceau de la chancellerie ou secrétariat de l'ambassade, ou de l'agence, contenant leur serment civique.

Cet acte sera envoyé dans les délais suivans; savoir, par ceux qui sont en Europe, dans un mois, à compter du jour de la notification du présent décret;

Par ceux qui sont dans les échelles du levant, dans trois mois;

Par ceux qui sont dans les colonies de l'Amérique, dans cinq mois;

Par ceux qui sont aux îles de France et de Bourbon, ou aux Indes orientales, dans quatorze mois.

2. Le serment qu'ils prêteront sera conçu en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, et de protéger auprès de (*exprimer ici le nom de la puissance*) ses ministres et agens, les François qui se trouveront dans ses états.

3. Les agens du pouvoir exécutif, qui, à dater du jour de la publication du présent décret, seront envoyés hors du royaume avec l'une ou l'autre des qualités désignées à l'article premier, prêteront leur serment entre les mains des officiers municipaux du lieu de leur départ.

4. Ceux qui ne se conformeront pas au présent décret, seront rappelés, destitués de leurs places, et déclarés incapables de toute fonction ou commission publique, jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment ci-dessus ordonné.

L'organisation de la cour de cassation, dont l'assemblée s'est ensuite occupée, présente des détails qui entraînent dans des discussions d'autant plus longues, qu'il y a plus de membres en état de parler sur cette matière. Chacun présente un plan qu'il développe; bientôt il est attaqué par un autre membre, qui propose un autre

mode, dont il cherche à faire connoître tous les avantages. De ce combat de projets opposés naît une opinion médiatrice, qui évite les défauts reprochés aux deux extrêmes; et qui, si elle n'est pas sans inconvénient, au moins n'en a point de trop considérables, et a l'avantage de n'être pas trop éloignée des changemens que l'expérience pourroit indiquer.

Sur le nombre des membres dont la cour de cassation doit être composée, cinq opinions principales se sont montrées. La première consiste à faire nommer un juge par les électeurs de trois départemens. Suivant la seconde, on diviseroit le royaume en trois arrondissemens de vingt-sept à vingt-huit départemens chacun; et tous les six ans, la nomination de la cour de cassation seroit faite par un de ces trois arrondissemens. Par le troisième mode, les quatre-vingt-trois élus, à raison d'un par département, se réduiroient entr'eux au nombre qui seroit fixé pour composer la cour de cassation : la voie du sort, pour opérer cette réduction, est proposée pour la quatrième opinion. Enfin, M. Prugnon, après les avoir toutes combattues, s'est déterminé pour un cinquième parti, qui consiste à composer la cour de cassation de quatre-vingt-trois membres, dont un sera élu par

chaque département. L'inconvénient du nombre ne l'a point arrêté ; les quatre-vingt-trois juges seront réduits pour le service effectif à soixante, à cause des absens, des malades, et de ceux qui seroient suspects ou empêchés. Or, soixante juges sont-ils trop pour s'occuper des demandes multipliées qui viendront de cinq cents quarante-quatre tribunaux ? Et ne seroit-ce pas désaccorder la machine que de ne pas permettre à chaque département d'y être reprensenté ?

« L'article de la dépense n'est pas plus à considérer, continue M. Prugnon ; ce n'est pas » sur la porte du tribunal, conservateur et vengeur des loix du plus bel empire de l'Europe, » que l'économie doit apposer son petit cachet ; » c'est dans ce tribunal essentiellement que doit » résider la majesté nationale ; placé sur la hauteur, et vu comme dans un point d'optique, » il a besoin d'avoir des proportions un peu » colossales. Il faut que le respect public l'environne, et ce respect se fortifie par l'appareil. Un culte simple et nud peut convenir à » des sages ; mais la multitude demande des sensations à la justice comme à la religion ».

On pourroit ajouter qu'un tribunal, dont les fonctions sont principalement de maintenir la constitution, et d'ecarter toutes les atteintes

qu'on voudroit y porter, sera bien fortement attaqué par la corruption de la cour, et que le grand nombre est le seul obstacle à opposer à cette contagion.

L'assemblée a été long-tems incertaine ; enfin on a terminé les débats par rejetter et le trop grand nombre, et le trop petit. Il a été décrété que le nombre des membres de la cour de cassation sera égal à celui de la moitié des départemens ; que le nombre des départemens sera divisé en deux par le sort, et que chaque moitié procédera alternativement à l'élection des juges de cassation.

La séance a été agréablement terminée par la lecture d'une lettre de M. du Portail, nommé par le roi au département de la guerre, sur la démission de M. Latour-du-Pin.

On va juger, par le contenu de cette lettre, que les applaudissemens réitérés qu'elle a excités, impose au nouveau ministre l'obligation de ne point s'écarter de l'attachement qu'il y déclare avoir pour la constitution.

Monsieur le président,

» Le roi ayant daigné me confier le département de la guerre, mon premier soin est de porter mes hommages aux représentans de la

nation, en vous priant, monsieur, de vouloir bien être mon interprète auprès du corps auguste que vous présidez. La crainte que l'emploi auquel j'étois appellé, ne fût au-dessus de mes forces, m'a fait, je l'avoue, balancer à l'accepter; mais comment résister au desir de prendre une part active, à une révolution qui sera l'époque la plus mémorable de l'histoire, je ne dis pas seulement de la France, mais du monde entier? J'ai d'ailleurs considéré que les grandes difficultés étoient pour les législateurs, qui ont à combiner, dans leur sagesse, l'ensemble des lois qu'ils donnent à l'empire; que ma tâche se bornoit à assurer, par tous les efforts de mon zèle, leur exécution, et à réduire ainsi en pratiques leur sublime théorie. Voilà la seule gloire à laquelle je puisse prétendre, et je n'en rechercherai point d'autre ».

VARIÉTÉS.

La question relative à la culture et à l'impôt du tabac, est des plus importantes, puisque d'une part, il rapporte à l'état un revenu de plus de 30 millions, et que d'un autre côté il s'agit de consacrer de grands principes en fait de liberté. Nous croyons donc devoir rassem-

bler dans cet ouvrage tout ce qui pourra être dit et écrit de meilleur sur cette intéressante matière. De ce nombre nous mettons les réflexions que l'infatiguable M. Claviere vient d'adresser à l'assemblée nationale, sur les moyens de concilier l'impôt du tabac avec la liberté du commerce, et les rapports que la France doit entretenir avec les Américains libres, etc.

Cet écrivain fécond nous a prouvé que tout ce qui sort de sa plume, en matière de finance et d'économie politique, mérite la plus grande confiance, et devient un foyer de lumières dont nos législateurs ont plusieurs fois utilement profité.

M. Claviere rappele le systême qu'il a développé dans le livre des *Etats-Unis d'Amérique*, publié il y a près de quatre ans (1).

---

(1) *De la France et des Etats-Unis*, ou *de l'Importance de la révolution de l'Amérique, des rapports de ce royaume et des Etats-Unis, des avantages réciproques qu'ils peuvent retirer de leurs liaisons de commerce, et enfin de la situation actuelle des Etats-Unis.* Ouvrage dédié au Congrès américain et aux amis des Etats-Unis dans les deux Mondes; par E. Claviere et J. P. Brissot de Warville, le 20 mars 1787.

Cet ouvrage, dont l'édition françoise est épuisée, a été traduit à Londres et à Boston. Les papiers Américains

Suivant ce projet, l'impôt sur le tabac n'est point détruit, il n'est que modifié ; il devient susceptible d'accroissement, tandis qu'avec le régime actuel, il ne peut que sensiblement diminuer ; enfiu, il l'accorde avec la libre culture du tabac que l'auteur désire ardemment voir décréter.

« Je dis, ajoute-t-il, que vous décréterez sans doute la libre culture du tabac. Les prohibitions absolues sont, de tous les procédés, le plus révoltant.

« Elles violent le premier privilége de la propriété, le motif le plus évident du contrat social. Le citoyen doit des contributions à

l'ont transcrit en entier ; on lui a rendu le témoignage que les principes en étoient sains, et les faits exacts. Composé sous l'ancien régime, mais par de sincères amis de la liberté, et qui ne craignoient pas de le paroître, cet ouvrage n'est point indigne du temps présent. M. Brissot se propose de le réimprimer dans la relation de son voyage dans les Etats-Unis ; voyage postérieur à l'ouvrage, et qui, par conséquent, a fourni à l'un des auteurs, le moyen de confirmer leurs opinions, ou de rectifier celles qui peuvent avoir porté sur des renseignemens erronés. C'est le sentiment de la fraternité qui doit exister entre tous les peuples libres, qui a produit cet ouvrage. Les auteurs pouvoient penser que le François n'avoit pas aidé les Américains à secouer leurs fers, pour éterniser les siens.

la chose publique, mais il doit pouvoit faire à ses risques, ce qu'il veut de son champ. Lui empêcheriez vous de le laisser inculte, ou de le couvrir de plantes sans valeur en aucun pays? Non. Mais, dira-t-on, son intérêt nous préserve de cet abus... Eh! si la culture du tabac est ruineuse, ou moins avantageuse que celle des productions nourricières, pourquoi voulez-vous qu'on s'obstine à cultiver du tabac?.. On vous parle de l'ignorance du cultivateur; des fautes qu'une cupidité mal entendue lui fait commettre... Mais qui sont ceux qui, le plus souvent, tiennent ce langage? Des hommes dont les idées habituelles se sont formées sous le despotisme ou l'aristocratie. L'un et l'autre ne pouvant justifier leur gouvernement que sur l'ignorance du grand nombre, la supposent sans cesse; c'est toujours leur cheval de bataille; et dans la crainte qu'il ne leur manque, ils ont grand soin de faire la guerre la plus persévérante à tous les moyens d'instruction. En matière de fortune, rien n'éclaire les hommes comme leur intérêt; il impose, silence à la plupart des causes de nos erreurs, et la lumière à cet égard, plus qu'à tout autre, entre aussi promptement sous

le chaume du cultivateur, que dans le cabinet des philosophes.

» Laissez à chacun de nous le soin de demander à la nature, la plante dont il attend le plus de profits ; contentez-vous de connoître celles qui, ne convenant point à notre économie rurale, peuvent devenir un paiement que l'étranger, qui les obtient de son sol avec moins de désavantage que nous du nôtre, pourra vous faire, en échange, de ce que vous cultiverez ou fabriquerez à meilleur marché que lui ; contentez-vous d'ob-server jusqu'à quel point il faut imposer ces productions étrangères, pour remplir le double but de créer une branche de revenu public peu onéreuse, et de favoriser par cela même, la culture des objets qui conviennent le mieux à notre sol, et à notre population. Fiez-vous ensuite à cette faveur, pour écarter de nos champs les productions qui ne rassurent point la société entière, sur le premier de ses besoins, celui de subsister. Le cultivateur a bientôt fait les comparaisons qui l'éclairent ; il voit bientôt ce qu'il doit attendre d'un fruit toujours et par-tout nécessaire, dont la culture est aisée, que l'impôt ne grève point dans ses mains ; et

ce qu'il doit redouter d'une production, qui joint aux soins et aux dépenses que sa cultures exige, le désavantage de n'être qu'une superfluité, et d'avoir à payer, avant qu'il puisse en retirer du profit, un impôt d'autant plus considérable, que le champ où croit le fruit nécessaire, est moins imposé.

» D'ailleurs, Messieurs, vous ne devez pas vous le dissimuler. Il est des produits au moyen desquels on obtient avec avantage les subsistances mêmes dont on ne peut pas se passer. Nos vins, nos huiles, nos soies, nos lins, et d'autres de nos productions indigènes, sont-elles autre chose que des objets de culture qu'il faudroit restraindre, ou même prohiber, si l'on se gouvernoit par la crainte de ne pas recueillir sur son sol, assez de grains pour tous ses habitans ? Si cette inquiétude étoit fondée, qui oseroit vivre au milieu de la Hollande ? qui ne craindroit pas de voir périr à tout instant ces petits états, dont la population est excessive, et la prospérité constante, quoique nourris presqu'entièrement par les produits d'un sol étranger ? C'est le travail, le commerce, et l'aisance qui par-tout assurent les subsistances, quelles que soient les

productions que l'intérêt du cultivateur le porte à préférer. L'Angleterre redoute-t-elle que les prairies nécessaires à son immense commerce de chevaux, dévorent ses champs? songe-t-elle à proscrire ses nombreux harras, dont les produits, vendus au dehors, peuvent lui amener du bled?

» Elle est d'ailleurs bien absurde, cette crainte qui fait déjà voir à quelques-uns de vos orateurs, la France entière couverte de tabacs...... Voit-on que les campagnards, les plus lents de tous les hommes, embrassent les spéculations nouvelles, avec l'avidité d'un agioteur? Non. Ils commencent, ils essayent, et si leurs succès les enhardissent, de quoi vous plaindriez-vous? Ils ont doublé leurs épis de bled, en acquérant de quoi en payer au dehors, deux fois autant que leurs champs n'en auroient produit.

» Ceux qui vous exhortent à la prohibition de la culture du tabac, vous disent que les provinces qui l'ont conservée abandonneront ce privilége; que même cet abandon ne coûtera rien à leur patriotisme; qu'elles seront enchantées d'avoir à donner, à l'univers étonné, un exemple éclatant de l'esprit public qui les anime..... Défiez-vous, Messieurs,

de tout ce pompeux langage : s'il est dicté par la persuasion, il peut aussi cacher le plus dangereux des pièges. Ces provinces auroient droit de s'étonner ; vous ne les avez pas accoutumées à des décrets où l'on se traîne dans la fange des préjugés ; et lorsqu'elles verroient qu'une prohibition contraire à tous les principes ne frappe que sur elles, il n'est pas démontré que leur soumission fût aussi absolue qu'on voudroit bien vous le persuader ; car ici la méprise, outrageant la liberté générale, viendroit rendre l'injustice particulière plus révoltante.

» Si vous parvenez à soumettre l'impôt sur le tabac à un régime qui anéantisse la contrebande, les cultivateurs de ces provinces seront sans doute appelés à d'autres calculs ; car il est probable que la contrebande favorisoit chez elles le produit du tabac ; et si néanmoins elles persévèrent dans cette culture, croyez, Messieurs, qu'elle leur convient, et, par cela même, à l'empire dont elles font partie; puisque tout l'empire n'est qu'une grande société, aux profits de laquelle nous sommes tous participans ».

M. Claviere ne pense pas que le tabac cultivé en France, prenne beaucoup de terrain propre

à toute autre récolte, et c'est précisément une des raisons qui, suivant lui, doit déterminer et ne pas défendre la culture de cette plante. Il passe ensuite au développement de son systême qu'il rapproche de la proposition qu'avoit faite, il y a plusieurs années, M. la Fayette : c'étoit de convertir l'impôt du tabac en un simple droit d'entrée de 32 sous 6 deniers par livre pesant. Un pareil droit produiroit 38 millions, 187,500 liv., dont plus de 30 millions pourroient être versés dans le trésor public. M. Claviere voudroit que les 32 sous 6 den. fussent perçus, savoir, une partie à l'entrée du royaume, une autre partie pour droit de fabrication, et le reste pour permission de débiter en détail. Voici comment il explique ces trois points : les avantages en sont amplement détaillés dans l'ouvrage dont nous ne pouvons trop conseiller la lecture.

Droit sur le tabac en feuille, à l'entrée du royaume.

« N'imposer qu'un droit d'entrée très-modéré, est le vrai moyen de prévenir la contrebande du tabac en feuille. Il est lourd et volumineux, les frais de transport sont considé-

rables, et les risques d'être découvert très-grands. Or, beaucoup de frais, beaucoup de risques, et peu de gain suffisent pour empêcher la fraude.

» Cinq sous par livre pesant de droit d'entrée sur le tabac en feuille, produiront déjà, sans offrir un appât à la contrebande, un revenu de 5 millions 850 mille livres. Cet impôt modéré offre un double avantage : Il dispense de hérisser les frontières de nombreuses gardes, et ne grévant pas les importeurs du tabac en feuille par une grande avance, il ne gêne ni ne décourage les armateurs de choisir en Amérique cette production pour objet d'échange.

Permission de fabriquer le tabac, moyennant une finance.

» La contrebande, dans notre systême, ne sera pas plus à craindre pour la fabrication du tabac ; car il seroit impossible qu'il s'établît aucune manufacture de tabac dans l'intérieur du royaume, si le gouvernement ne vouloit pas le permettre. Outre l'odeur, elles exigent trop d'espace et d'ouvriers, pour que le secret soit possible. On peut donc empê-

cher, presque sans frais, qu'aucune fabrique de tabac ne s'établisse sans permission, et cette permission peut être vendue.

» La ferme générale a dix manufactures qui fournissent entr'elles, à la vente intérieure de quinze millions de livres pesant de tabac manufacturé. On a vu que ces quinze millions supposoient l'achat de vingt-trois millions quatre cens mille livres en feuille. En assujettissant les manufacturiers, qui obtiendront une permission, à une finance équivalente à dix sols pour chacune de ces livres de tabac brut, on auroit un produit de onze millions sept cens mille livres, et voilà déjà quinze sols trouvés dans les trente-deux sols et demi qu'il s'agit d'imposer.

» Dans ce régime, le tabac non manufacturé rendu à la porte du fabricant, ne lui coûte que 21 sols 8 deniers la livre ; mais là il doit acquérir une augmentation de valeur par la main-d'œuvre qui le met en état d'être consommé.

» Nous n'avons pas des connoissances susffisantes pour apprécier, avec exactitude, cette augmentation. Elle doit être composée du montant du déchet opéré par la fabrication du tabac brut, des dépenses du fabricant et

du

du gain qui lui est dû. Mais d'abord ; comment calculer ce déchet ? Nous ne le pouvons que par approximation. Or nous savons que, dans les manufactures étrangères, on ne l'estime pas à plus de trente pour cent (1) ; et nous croyons ne pas nous écarter de la vérité, en allouant pour ce déchet, pour les frais de préparation, et pour l'augmentation à faire sur les quinze sols de droits, déjà payés, qui doivent se retrouver sur une quantité réduite par la manipulation, 9 sols 4 den. par livre de tabac fabriqué. Celui-ci revient donc à 31 sols la livre au fabricant.

(1) Ce déchet de 30 pour 100 est réduit à peu de chose dans l'étranger. Il provient des côtes de la feuille. On les brûle à la ferme générale, pour des raisons que nous ignorons. Dans les manufactures étrangères, on les emploie. On en fait du tabac en corde, à l'usage de ceux qui le mâchent. Les gens de mer et les habitans des ports consomment beaucoup de ce tabac ; on regarde cette habitude comme utile à la santé, du moins elle n'a pas paru jusqu'ici lui être contraire. La ferme fait donc une perte gratuite de 30 pour 100 sur la feuille du tabac, que les fabricans, en concurrence, ne feroient certainement pas. Il y a d'autres secrets de manipulation, dont le bénéfice, entre les mains de la concurrence, tourneroit au profit du public et de l'extension du commerce.

» Une marchandise, d'un usage aussi général, ne reste jamais long-temps en magasin. Ainsi, en supposant que le fabricant ne prenne que quinze pour cent pour son bénéfice de fabrication et pour ses avances, c'est supposer l'extrême; il pourra donc vendre son tabac fabriqué au débitant à 35 s. 6 den. la livre (1).

» Mais il reste encore 17 sols 6 deniers à appliquer, du droit de 32 sols et demi sur le tabac brut ou en feuilie. Ces 17 sols 6 deniers doivent être produits par le débit de 15 millions de livres pesant, puisque la ferme générale ne vend, dans les provinces soumises à son bail, que cette quantité de tabac manufacturé.

(1) On vient de voir, dans la note précédente, que le déchet de 30 pour cent n'est pas une perte; mais nous avons exagéré ce déchet : car nous supposons ici que la quantité de vingt-trois millions de livres pesant de tabac ne rend que quinze millions de livres pesant manufacturées; et à 30 pour cent de déchet, cette quantité en doit rendre 16 millions trois cens quatre-vingt mille livres : ce qui laisse, en faveur de notre calcul, un rabais de dix pour cent à faire dans nos estimations, sur tout ce qui n'appartient pas au droit d'entrée. Nous ne faisons point entrer, dans nos calculs, l'humectation du tabac; la concurrence ne peut, sur ce secret, qu'être avantageuse au public.

» Ces 17 sols et demi sur le tabac brut, portent la livre du tabac manufacturé, de 35 s. 6 den. prix du fabricant, à 3 liv. 2 sols 9 d. et une fraction; sur quoi il faut encore ajouter le bénéfice du débitant.

» La ferme générale lui remet le tabac en poudre à trois livres douze sols la livre de dix-sept onces.— Il le vend quatre francs la livre de seize onces. — Il pourroit donc le donner à meilleur marché dans ce nouveau régime.

» Mais comment se fera la perception de ces dix-sept sols et demi, soit de vingt millions quatre cens soixante-quinze mille liv. qui manquent pour compléter le produit du droit de trente-deux sols et demi? Le voici.

Permission de débiter le tabac en détail, moyennant finance.

» Nous avons observé qu'il étoit impossible que le tabac pût se fabriquer secrétement; il est encore impossible que le débit en soit secret, et qu'il s'établisse par conséquent aucun débitant public de tabac sans la permission du gouvernement. Voilà donc de nouvelles permissions à vendre. Or, il y a

dans le royaume au moins quarante mille de ces débitans ; et puisqu'ils achètent le tabac à trois liv. douze sols la livre, de la ferme générale, ils ne seront pas grevés en achetant une permission de le débiter, qui ne sera au fond qu'un à-compte sur le prix du tabac. Ils pourront d'autant mieux faire cette avance, que le fabricant ne leur vendra le tabac manufacturé qu'à trente-cinq sols six deniers la livre, et même à moins.

» Vingt millions quatre cent soixante-quinze mille livres, divisées par quarante mille, font un peu moins de cinq cent douze livres. Les permissions de vendre du tabac, coûteront donc cinq cent douze livres, l'une portant l'autre (1).

» Mais, qui distribuera ces permissions? Les fabricans, et à leurs risques. Car s'ils n'en étoient pas chargés, ils auroient eux-mêmes la facilité de vendre du tabac à d'autres qu'à

---

(1) On sent que les répartitions de cette somme doivent être faites en portions inégales ; car le débitant d'un petit village n'acheteroit pas une permission dont le prix excéderoit la quantité de son débit. Les connoissances nécessaires pour faire ce tarif nous manquent, et d'ailleurs ce travail seroit ici parfaitement inutile.

des débitans autorisés, et de se soustraire au droit de vente, dont leur fabrication n'est pas chargée.

» Ainsi les fabricans auroient deux sortes de permissions à acquérir ; celle de fabriquer, calculée à raison de dix sols par livre de tabac en feuille, et celle pour débiter ou faire débiter le tabac manufacturé. Ces dernières seroient créées d'avance au nombre de quarante mille, et d'après des divisions qui les rendroient convenables aux quarante mille bureaux, débitant actuellement le tabac de la ferme.

» De cette manière le tabac ne pourroit être ni fabriqué, ni vendu dans le royaume, sans en avoir préalablement obtenu la permission à prix d'argent ; et comme le gouvernement se borneroit à s'assurer d'une recette de trente-huit millions, il ne délivreroit aucune permission de fabriquer et de vendre, qu'il n'eût préalablement reçu le nombre de soumissions qui, tant en permissions de fabriquer que de débiter, lui assurassent cette somme, moins le produit du droit d'entrée à raison de cinq sols par livre pesant, lequel droit seroit, en tout état de cause, perçu aux frontières.

» On ne limiteroit pas d'avance le nombre des fabriques ; mais aucune ne commenceroit son établissement que le gouvernement n'eût des soumissions sous caution, pour un nombre de fabriques suffisant pour remplir son objet. Ainsi les soumissions détermineroient le nombre des fabriques, et ce nombre resteroit ensuite fixé pendant un temps assez long, afin de laisser aux fabricans l'espoir, non-seulement de tout le débit qui se trouveroit partagé entr'eux, mais encore de l'augmentation de débit que leur procureroit leur industrie.

» Il est important, et nécessaire dans ce régime, de porter ces fabriques à un nombre plus considérable que celles de la ferme générale ; car la modicité du droit d'entrée des tabacs en feuille, permettant de l'admettre dans tous les ports du royaume, et à toutes les frontières, il s'ensuit qu'il doit y avoir, autant qu'il est possible, des manufactures voisines des principales entrées, pour éviter de trop grands frais de transport. Chacune de ces manufactures pourroit établir sa principale consommation autour d'elle (1). Un

(1) Il y a près de 600 entrepôts de tabac dans le royaume,

certain nombre de manufactures est encore nécessaire pour entretenir l'émulation, qui étend et vivifie toute espèce de commerce, et pour prévenir les inconvéniens plus ou moins grands attachés à toute limitation de ce genre. Il ne faut point craindre d'être arrêté par les difficultés qu'entraînent les établissemens vastes et dispendieux; la préparation du tabac, même la plus recherchée, n'exige aucun attelier dont les frais ne puissent se proportionner, sans désavantage, avec les quantités.

» Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails, ils seroient inutiles et fastidieux. Si cette forme de perception du droit d'entrée

---

outre les fabriques et les débitans; ce qui prouve la nécessité de beaucoup multiplier les fabriques. Cent feroient annuellement, sur le pied actuel du débit, pour au moins quatre cent cinquante mille livres d'affaires, l'une portant l'autre. Si on ajoute le produit de la consommation étrangère, que ce nouveau régime donne le moyen d'ouvrir, on voit que le nombre des fabriques peut être porté à deux cens. S'il n'y avoit que deux cens fabriques, le droit de fabriquer coûteroit à chacune annuellement, cinquante-huit mille cinq cens liv. qu'il seroit aisé de diviser en plusieurs paiemens, et chacune d'elles répondroit des permissions de débiter qu'elle auroit à distribuer.

offre des avantages réels, nous en avons dit assez pour montrer qu'aucune difficulté importante ne s'oppose à son exécution ».

N. B. *MM. les Abonnés sont prévenus que le mois de novembre finira au Numéro CCXXIII, et de vouloir bien renouveller leur abonnement du 20 au 25, pour éviter les retards.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXX.

Séances du 18 au 20 octobre 1790.

LA jurisprudence est la science par laquelle on interprète la loi d'une manière uniforme dans tous les cas qui n'ont pas été prévus. Dans un pays où la loi est simple, et où elle embrasse tous les cas paisibles, la connoissance du droit est à la portée de tous ceux qui savent lire. Mais, lorsque le code d'une nation est tellement compliqué, que la vie d'un homme suffit à peine pour distinguer la nomenclature de toutes les différentes espèces de lois; lorsque cette masse informe est composée de parties incohérentes et quelquefois contraires ; lorsque, plus ces mêmes parties sont multipliées, moins on y trouve de cas prévus; la science du jurisconsulte devient vraiment nécessaire: elle doit avoir pour objet, de ramener les décisions à des formules générales, et de mettre la raison à la place de la loi qui ne s'est pas expliquée. De-là chaque pays, chaque tribunal a eu sa manière particulière d'interpréter les lois, suivant les différentes coutumes, suivant la diversité des mœurs. Ces

décisions, rendues sur certains cas, étoient rappelées dans des circonstances semblables, comme des autorités; on s'y conformoit plutôt que de chercher d'autres motifs de prononcer autrement, et souvent parce que les raisons qui avoient déterminé les jugemens précédens, étoient satisfaisantes.

Dans un état où il est difficile de recourir au législateur, où, à cause de la corruption du despotisme, il est plus dangereux de solliciter une loi, pour un cas nouveau, que de s'en rapporter à l'arbitrage d'un tribunal, la science de la jurisprudence est nécessaire: mais est-elle propre à un gouvernement libre, où tout ce qui est arbitraire, fût-il raisonnable, est un mal, où les lois sont uniformes pour toutes les parties de l'empire, où elles sont simples dans leurs décisions et claires dans leurs énonciations, où le recours au corps législatif est facile, et où ce corps éclairé n'est ni despote ni corrompu? Non, certes, l'art du jurisconsulte seroit alors aussi pernicieux qu'il auroit été utile.

Nous ne sommes pas, il est vrai, dans cet heureux état de législation, et quelque célérité que mette l'assemblée nationale dans ses travaux, qui paroîtront des prodiges à la postérité, il s'en faudra de long-temps que le systême de

nos lois soit réduit à ce degré de clarté et d'uniformité si désirable. En attendant, tout ce qui se fait de nouveau, tout ce que la constitution crée, doit être modelé dans les proportions qui conviennent à l'ensemble du grand ouvrage.

Tel est l'esprit de sagesse qui a présidé à la décision des deux questions suivantes.

Le tribunal de cassation sera-t-il renouvellé en totalité ou partiellement ?

Combien les membres du tribunal de cassation resteront-ils de temps en fonctions ?

Plusieurs membres, tels que MM. Martineau, Barnave, Chabroud et autres, ne pouvant se déterminer à regarder comme inutile une science qui a fait l'objet de leurs travaux et de leurs succès, pensoient que la cour de cassation devoit se renouveller par moitié, afin de conserver cette uniformité de décision, si précieuse dans les tribunaux de l'ancien régime.

MM. Roberspierre, Chapelier, Mougins, Legrand et Dandré soutenoient que les cassations devoient être déterminées par le texte de la loi, et nullement par une jurisprudence, enfant de l'arbitraire, et par conséquent opposée à l'esprit de la constitution. Ils ajoutoient que cette opinion ayant été adoptée par l'assemblée, pour les tribunaux de district qui se renouvelleront

en totalité, il seroit inconséquent de la rejetter pour la cour de cassation.

Une troisième raison étoit le danger que l'esprit de corps, qui avoit été si dangereux dans les parlemens, ne s'introdusît et ne se conservât trop facilement dans une cour, dont les membres restant s'empareroient facilement de la confiance et des sentimens des membres nouveaux.

L'intention de ce motif est très-louable, rien n'est si pernicieux au bon ordre d'un gouvernement que cette tendance des corporations, à s'isoler, à se considérer séparément de toutes les autres parties de la machine. Mais, ce qui étoit un effet naturel d'un gouvernement despotique, est-il à craindre dans le régime de la liberté? Quand les fonctionnaires publics sont choisis par le peuple, quand ils ne sont placés que pour un temps, quand ils ne peuvent être réélus qu'après avoir mérité la reconnoissance de leurs concitoyens, quand le corps législatif veille sans cesse à la conservation des principes fondamentaux, et qu'il s'occupe continuellement d'écarter de l'édifice sacré de la constitution libre, tout ce qui pourroit en corrompre la moindre partie, l'esprit de corps est-il à craindre, et peut-il jamais agir dans un sens contraire au mouvement général?

Nous croyons ces réflexions d'autant plus utiles, que l'opinion que nous combattons, peut faire donner dans des erreurs, quoiqu'aujourd'hui elle soit mise en avant pour soutenir une vérité que l'assemblée a consacrée, en décrétant que le renouvellement du tribunal de cassation se fera en totalité.

Sur la seconde question, les avis ont été fort partagés, les uns croyoient qu'il étoit convenable de ne pas prolonger au-delà de deux ans les fonctions des juges de cassation : plus une autorité est importante, disoient-ils, moins elle doit rester de temps dans les mains des mêmes personnes.

D'autres vouloient que, comme les juges de district, ceux des cassations fussent élus pour six ans ; ils en donnoient pour raison que, si leurs élections se faisoient tous les deux ans ; elles auroient quelque chose de ressemblant à celles du corps législatif, et qu'il est bon d'éloigner des juges toute idée du pouvoir représentatif. Ils ajoutoient que les juges de cassation seront le plus souvent choisis parmi ceux de district ; qu'ainsi il étoit plus raisonnable de faire les élections des uns et des autres dans le même temps ; que, si on n'étoit placé au tribunal de cassation que pour deux ans, ceux qui sont nommés

demandes en cassation, après que la requête aura été admise dans la forme qu'on vient d'expliquer : cette section de cassation ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins; et la cassation sera prononcée à la majorité simple des voix.

Ces différens articles, après une légère discussion, ont été adoptés.

On a entendu un rapport assez court de M. Alexandre Lameth, au nom du comité militaire, sur l'avancement des adjudans généraux de l'armée, et des aides de camp. Nous avons rapporté les décrets relatifs à la constitution militaire; ceux-ci en font partie, ils doivent trouver place ici.

Sur l'avancement des adjudans généraux.

Art. 1er. Les adjudans généraux, institués par le décret du 5 octobre 1790, au nombre de trente, dont treize du grade de lieutenant-colonel, dix-sept du grade de colonel, seront pris au choix du roi, dans toutes les armes, et auront droit à l'avancement, suivant les règles établies ci-après.

2. Les places d'adjudans-généraux, du grade de lieutenant-colonel, seront données par le choix du roi, sur toute l'armée à des capitaines ou à des lieutenans-colonels, en activité dans le grade, depuis deux ans au moins.

3. Les places d'adjudans-généraux, du grade de colonel, seront données par le choix du roi, sur toutes les armes, à de

des lieutenans-colonels ou à des colonels en activité dans les grades, depuis deux ans au moins.

4. Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'adjudant-général, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du roi dans le tiers des places, qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

5. Les adjudans-généraux ne pourront obtenir un nouveau grade, qu'en parvenant dans l'arme où ils auront précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi, à un emploi titulaire.

En conséquence, les adjudans-généraux conserveront ou prendront rang, pour l'avancement, dans leur arme avec les officiers du grade dont ils sont pourvus comme adjudans-généraux.

6. Les adjudans-généraux ne pourront avoir, avec les aides-de-camp, qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

Le premier choix des adjudans-généraux sera fait par le roi, parmi les officiers des trois états-majors de l'armée, de la cavalerie et de l'infanterie.

Les officiers de ces états-majors, qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés, précéderont ainsi dans leur arme dans le grade dont ils sont pourvus.

Sur l'avancement des aides-de-camp.

Art. 1er. Les aides-de-camp seront choisis par las officiers-généraux dans toutes les armes, suivant ce qui sera réglé ci-après, et le choix en sera confirmé par le roi.

2. Le nombre des aides-de-camp attachés aux officiers généraux sera ainsi qu'il suit :

Chaque général d'armée aura quatre aides-de-camp ; un du grade de colonel, un du grade de lieutenant-colonel et deux du grade de capitaine.

Chaque lieutenant-général aura deux aides-de-camp, du grade de capitaine.

Chaque maréchal-de-camp aura un aide-de-camp, du grade de capitaine.

3. Les aides-de-camp, suivant les grades affectés aux différens officiers-généraux, seront pris parmi les colonels, lieutenans-colonels et capitaines en activité ; seront réputés en activité les officiers réformés par la nouvelle organisation, et les capitaines de remplacement.

4. Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'aide-de-camp, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du roi dans le tiers des places, qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

5. Les aides-de-camp, de quelque grade qu'ils soient, ne pourront obtenir de nouveau grade qu'en parvenant dans l'armée, où ils auront précédemment servi, à un emploi titulaire de ce grade, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi.

En conséquence, les officiers nommés aux places d'aides-de-camp, de quelque grade qu'ils soient (sans pouvoir conserver leur emploi dans les régimens), suivront, pour l'avancement dans leur arme, leur rang parmi les officiers du même grade.

6. Les aides-de-camp ne pourront avoir, avec les adjudans-généraux, qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

7. Les aides-de-camp ne pouvant reprendre leur activité dans les régimens, que par leur avancement à un grade supérieur à celui dans lequel ils auroient été choisis pour être aides-de-camp, l'officier-général qui remplacera un autre officier-général, ne pourra faire un nouveau choix d'aides-de-camp; il conservera celui ou ceux attachés à son prédécesseur.

Séance du jeudi soir 18 novembre.

LES séances du soir sont particulièrement consacrées aux députations; c'est un parti fort sage, afin que les grands objets de la constitution qui se traitent dans les séances du matin, soient moins interrompues. Dans l'origine, lorsqu'on a vu les députations se multiplier, plusieurs membres avoient pensé qu'il falloit n'en plus recevoir; cet avis n'a pas heureusement prévalu, et l'assemblée nationale est restée accessible, non-seulement à tous les corps formés par des réunions de citoyens, mais même aux simples particuliers. Que seroit-ce que des mandataires qui romproient toute communication avec leurs commettans? Le droit de pétition que ceux-ci conservent essentiellement, s'exerce-t-il avec la même confiance par écrit que par députation? Ce dernier moyen ne resserre-t-il pas plus intimement les liens qui doivent unir au

corps législatif tous les peuples qui l'ont créé; et lui ont juré une soumission sans borne? Mais, si c'est un devoir pour l'assemblée d'accueillir les députations de ceux à qui elle dicte des lois, c'est pour elle une satisfaction bien douce de recevoir les envoyés des nations voisines.

Une députation de la république de Mulhausen s'est présentée à la barre; on a observé que les députés d'un peuple indépendant, et qui étoient conduit, non par la soumission, mais par un sentiment de fraternité, devoient être reçus avec plus de distinction. En conséquence ils ont été introduits dans l'intérieur de la salle. Le petit état de Mulhausen, dont le territoire contient à peine deux lieues quarrées, et dont la population ne s'élève pas à plus de cinq mille ames, est enclavé dans le département du haut-Rhin. Cette position l'a mis dans le cas d'assimiler son commerce à celui de l'Alsace, et de se soumettre au régime qui avoit été établi par les lois du royaume pour cette province. Les changemens que ces lois vont éprouver par l'abolition des privilèges des provinces, dont aucune ne sera désormais réputée étrangère, sous aucun rapport; les barrières qui vont en conséquence être reculées jusqu'aux frontières, rompront nécessairement cette libre communication qui existoit

entre le département du haut-Rhin et Mulhausen. La crainte que cette opération ne fasse un tort trop considérable à cette ville, fait l'objet de la députation ; elle demande que son commerce soit traité comme celui de la ci-devant province d'Alsace, promettant de se soumettre aux impôts directs et indirects qui seront établis sur le commerce du département dans lequel elle se trouve enclavée. Une pétition aussi raisonnable ne peut manquer d'être favorablement écoutée : c'est ce que le président a fait espérer dans sa réponse, qu'il a terminée, en invitant les députés d'assister à la séance.

Le maire de Paris a paru à la tête d'une nombreuse députation de la commune, pour demander, qu'en attendant l'organisation des tribunaux, les appels des jugemens criminels du châtelet fussent attribués à une cour quelconque, parce que les prisons deviennent trop petites pour contenir ceux qui attendent avec une impatience cruelle, ou leur justification, ou la fin de leurs remords.

On a ensuite annnoncé les députés de la garde nationale parisienne, présentés par le général, qui a fait un discours fort applaudi, et envoyé à l'impression. L'objet étoit de demander une prompte organisation des gardes nationales du royaume.

La discussion sur la pétition d'Avignon a été reprise et continuée à samedi. Nous acheverons de rendre compte de cette affaire, quand elle aura été décrétée.

Séance du vendredi 19 novembre.

PARMI quelques décrets de détail qui ont été rendus, il en est un qui supprime le privilège exclusif des carrosses de place et des environs de Paris. Sans rien préjuger, est-il ajouté, aux droits de place et de licence que l'assemblée croiroit devoir établir au profit du trésor public. Ce droit de licence, établi sur différens objets, est très-connu en Angleterre; il est plus profitable que les privilèges exclusifs, moins odieux et plus analogue à l'esprit de la liberté. C'étoit une des sources les plus abondantes de l'ancienne police de Paris. L'abus étoit dans le choix arbitraire de ceux à qui la permission étoit accordée, ou dans le prix excessif qu'on y mettoit, et sur-tout dans l'emploi de ce revenu qui n'étoit pas autorisé, et qui, par conséquent, ne tournoit qu'au profit de ceux qui l'exigeoient, au lieu d'être versé dans le trésor public.

On a continué la discussion sur la formation du tribunal de cassation, et les articles suivans ont été adoptés sans beaucoup de difficultés.

ART. 1er. Les demandes du renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de jurisdiction et réglemens de juges, seront portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui, sans frais, sur simples mémoires, par forme d'administration, et à la pluralité des voix.

2. Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent suivant les cas spécifiés, tiendront leurs séances publiquement.

3. Les parties pourront par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations nécessaires à leur cause.

4. Dans toutes les affaires qui seront jugées au tribunal de cassation, les parties ou leurs défenseurs, seront également entendus; mais la discussion sera toujours précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion; les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé; il sera libre aux juges de se retirer en particulier, pour recueillir les opinions; ils rentreront dans la salle d'audience, pour prononcer leur jugement en public.

Cette forme sera celle de tous autres tribunaux du royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.

5. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation, ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement, à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

6. Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du tribunal de cassation, pour tous les jugemens antérieurs à la publication du présent décret, et à l'égard desquels les délais pour se pourvoir, d'après les anciennes ordonnances, ne seroient pas actuellement expirés.

7. L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes ; et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des loix sur lequel la décision sera appuyée.

8. Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugemens ; on n'y insérera que leurs noms patronimiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession.

9. Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au gref du tribunal où le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparoître, et procéderont, savoir, les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'appelant ; et les autres, comme il est disposé à l'égard des intimés.

10. Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée, à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées ; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

11. Dans le cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire, qui avoit d'abord connu en dernier ressort ; elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de

de procédure, et sans que les parties ou leurs déf
puissent plaider sur le point réglé par un premie
ment; et si le nouveau jugement est conforme à ce
a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la dema
cassation.

11. Mais lorsque le jugement aura été cassé deux
et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier resso
la même manière que les deux premiers, la questi
pourra plus être agitée au tribunal de cassation, c
n'ait été soumise au corps législatif, qui, en ce cas,
tera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce
aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassatic
conformera dans son jugement.

12. Tout jugement du tribunal de cassation sera
primé et inscrit sur les registres du tribunal dont la
sion aura été constatée.

13. Il y aura, près de la cour de cassation, un
missaire nommé par le roi, comme ceux des tribu
de district; ses fonctions seront du même genre.

14. Chaque section de la cour de cassation se cho
un président, de six en six mois. Le président pourra
réélu. Quand les sections se réuniront, elles seront prési
par le plus ancien d'âge, et il n'y aura entre les a
membre aucune préséance.

Forme de l'élection du tribunal de cassation.

Art. 1er. Huit jours après la publication du pré
décret, les électeurs des départemens qui seront désig
par le sort, pour concourir à la formation de la cou
cassation, se rassembleront pour élire le sujet qu'ils c

ront le plus propre à remplir une place dans le tribunal de cassation.

2. Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, apprend qu'il ait été rendu un jugement contraire aux loix et aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'auroit réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connoissance au tribunal de cassation; et, s'il est prouvé que les formes ou les loix ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

3. L'installation du tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement, par deux commissaires du corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées : ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps législatif, et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera : je le jure.

4. Les électeurs de chacun des départemens qui nommeront les membres du tribunal de cassation, éliront en même-temps, au scrutin et à la majorité absolue, un suppléant qui remplacera le sujet élu par le même département que lui, lorsque la place viendra à vaquer, à l'époque du renouvellement, quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice des suppléans, ils cesseront leurs fonctions, comme l'eussent fait les juges qu'ils auront remplacés.

5. Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

6. L'office de chancelier de France est supprimé.

7. En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement; et, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé aucune surséance.

8. Le président de l'assemblée nationale présentera incessamment le présent décret à l'acceptation du roi.

Séance du samedi 20 novembre.

APRÈS la destruction de la Bastille, dans le temps même où les dernières pierres de ce monument du despotisme vaincu, sont présentées en hommage, par des artistes, à l'assemblée nationale, lui proposer de rendre au donjon de Vicennes le caractère de prison qu'il avoit perdu, même sous l'ancien régime, c'est ce qui répugnoit au comité des domaines. Mais, rassuré par un sentiment d'humanité et d'équité qu'il étoit sûr de partager avec tous les membres de l'assemblée, M. Barrere a exposé que les prisons de Paris sont encombrées d'accusés. Ces hommes, qui attendent l'organisation des tribunaux pour être jugés en dernier ressort, ne doivent être que détenus dans un lieu de sûreté; et ils se trouvent, par le fait, condamnés à la mort, qu'un air infect n'amène que trop promptement. Touchée de cette situation cruelle, la municipalité de Paris ne voit que le donjon de Vincennes

qui puisse lui servir à déposer sainement les malheureux que la loi a mis sous sa garde : elle s'adresse à l'assemblée nationale, pour obtenir l'autorisation nécessaire ; ce qui lui est accordé seulement par provision, et à la charge de faire à ses frais les réparations nécessaires.

On voit avec peine que, dans un temps où l'exemple de l'union et de la subordination devroit être donné par les corps administratifs, il s'élève entr'eux des oppositions qui nécessitent l'intervention de l'assemblée nationale. Ce ne sont pas des amis de la constitution ceux qui se plaisent à fomenter ainsi l'esprit de discorde parmi les citoyens.

La garde nationale de la ville de Troies, après avoir vécu en bonne intelligence avec deux de ses compagnies, dont l'une de grenadiers et l'autre de chasseurs, imagine de s'en plaindre au mois de septembre : le prétexte étoit que les épaulettes rouges et vertes formoient une distinction qu'on ne devoit pas souffrir. La municipalité, au lieu de ramener les esprits, ordonna que les grenadiers et chasseurs seroient supprimés et incorporés dans les autres compagnies de la garde nationale. Les grenadiers et chasseurs portent leurs griefs contre cet arrêté au département, qui en défend l'exécution.

La municipalité, méconnoissant l'autorité du conseil général du département, ordonne que l'arrêté sera exécuté; ce qui est défendu une seconde fois par le département, dont l'autorité est encore méprisée pat la municipalité. Le département est obligé d'envoyer à l'assemblée nationale deux députés extraordinaires, pour dénoncer un pareil désordre.

Cet exemple prouve qu'il ne suffit pas qu'une loi ordonne ou défende, mais qu'il faut encore qu'elle indique une peine pour le cas de son infraction. C'est ce qui manque à l'organisation de notre gouvernement nouveau. Ce n'est point pour critiquer que cette réflexion est faite, nous savons que toutes les parties d'une machine aussi compliquée ne peuvent se faire à la fois. Nous pensons même que ce n'est pas à la législature présente de s'occuper de tant détails, elle a bien assez d'achever la constitution, dont elle se détourne trop encore, par mille objets importans sans doute, mais toujours moins que le grand œuvre, attendu avec tant d'impatience par les peuples.

Néanmoins il est du devoir des écrivains d'indiquer des matériaux pour les législatures suivantes. Or, dans le code pénal, il sera nécessaire de traiter particulièrement des résistances à l'au-

torité, et d'indiquer des peines, afin de ne pas laisser à l'arbitraire le jugement de ceux qui désobéissent volontairement aux lois. Si une amende, pour la première fois, et une punition corporelle pour la récidive, avoit été prononcée par une loi, contre les officiers municipaux, qui refuseroient de se soumettre aux ordres des corps administratifs supérieurs, croit-on qu'aucun des officiers municipaux de la ville de Troies eût osé mépriser les arrêtés du département ? Ils comptoient sur le défaut de la loi à cet égard, ils prévoyoient que le pire seroit un ordre d'obéir; et en effet, l'assemblée nationale a annullé les arrêtés de la municipalité de Troies, avec défense de récidiver, sous peine d'être poursuivie extraordinairement, et a confirmé les ordonnances du conseil général du département de l'Aube.

Au nom du comité des impositions, lecture a été faite de tous les articles relatifs à la contribution foncière; et il a été proposé, par M. la Rochefoucault, d'y ajouter ceux-ci, qui n'ont éprouvé aucune contradiction.

ART. 1er. La cotisation des maisons situées hors des villes, lesquelles seront habitées par leurs propriétaires, et sans valeurs locatives, sera faite à raison de l'étendue du terrein qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez de-

chaussée ; la cotisation sera double, si elles ont un étage ; triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrein sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

2. Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante, au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement en raison du terrein qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commuuauté.

3. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrein occupé pour leur exploitation.

4. Il en sera de même pour les carrières.

Quant aux carrières, il sera déduit un tiers sur leur revenu net, en considération des frais qu'entraînent leur ouverture et leur entretien.

5. Les receveurs de communauté qui n'auroient fait aucunes poursuites pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de tous droits.

6. Le présent décret sera incessamment porté à l'acceptation du roi.

Ce décret sur l'imposition foncière, dans toutes les parties qu'il contient, devoit-il être présenté à la sanction du roi, ou seulement à son acceptation ?

Cette question, décidée par l'article adopté, ne pouvoit souffrir aucune difficulté ; car, comme l'a observé le rapporteur, le roi pouvant refuser

sa sanction pendant deux législatures, ce refus deviendroit absolu en matière d'impôt, s'il étoit admis. D'ailleurs, tout ce qui tient aux contributions publiques, est essentiellement et exclusivement de la compétence du corps législatif, qui représente la nation, laquelle ne peut jamais abandonner le droit de régler ses impositions.

N. B. *MM. les Abonnés sont prévenus que le mois de novembre finira au Numéro CCXXIII, et de vouloir bien renouveller leur abonnement du 20 au 25, pour éviter les retards.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXI.

Séance du samedi soir 20 novembre 1790.

Affaire d'Avignon.

LA question du droit des gens, la plus importante qui se soit présentée à l'assemblée nationale, est sans contredit celle de savoir, si un peuple qui s'est déclaré indépendant, qui ne veut plus vivre sous le gouvernement du souverain auquel il étoit soumis, peut être accueilli par un autre peuple libre, auquel il demande à s'unir pour avoir les mêmes lois, pour faire partie du même empire. Telle est la pétition que la ville d'Avignon a adressée à la France, après avoir déclaré ne plus vouloir obéir au pape, après avoir expulsé son vice-légat, après avoir formé un gouvernement municipal indépendant. Ce peuple qui sait apprécier les douceurs de la liberté, dit à la nation Françoise : « J'ambitionne l'avantage d'être le premier à m'associer à votre gloire et à votre prospérité. Placé au milieu de la France, uni de tout temps aux François par les liens de l'estime, de l'amitié, de la

» reconnoissance, ayant les mêmes mœurs, les » mêmes intérêts, j'ai voulu resserrer tant de » nœuds, en adoptant les mêmes lois, en choi» sissant le même chef ».

Les commissaires, chargés de l'examen de cette pétition importante sous tous les rapports, n'ont pas pu se réunir en majorité absolue à une opinion; ensorte que M. Petion, rapporteur, n'a présenté que le vœu de la majorité relative, par son discours si vivement applaudi dans la séance du mardi soir. La discussion s'est continuée jeudi soir et aujourd'hui.

Trois avis ont fait l'objet de cette discussion; celui du rapporteur, en faveur de la demande des Avignonois; le second, tendant à rejetter cette demande, et un troisieme pour l'ajournement indéfini.

Voici comment M. Petion annonce le plan de son travail.

« Nous avons pensé qu'avant tout, il falloit savoir de qui Avignon dépend: si la cour de Rome a des droits légitimes sur cet état, quels sont ses titres, quelle est sa possession: ou si au contraire Avignon n'appartient pas à la France, ne fait pas partie de son territoire.

« Nous avons raisonné ensuite dans la supposition où Avignon seroit le domaine des papes;

et nous avons examiné si les Avignonois, mécontens de leur sort, se sont déclarés libres et indépendans; si ce vœu est général, authentique, digne de confiance, ou si ce n'est que la volonté particulière de quelques iudividus; si les Avignonois ont pu passer une déclaration d'indépendance, et s'offrir à la France; si une nation a ce droit; si la portion d'une nation l'a également; s'il est juste, s'il est d'une saine politique de réunir Avignon à la France; quel est enfin le parti qu'il convient de prendre.

Ainsi, ce discours se divise en deux parties principales; l'une traite du droit positif, et l'autre des droits naturels et imprescriptibles des peuples. »

Nous ne croyons pas devoir suivre l'orateur dans tous les développemens de la première partie, qui est plutôt du ressort de l'histoire des temps antérieurs à la révolution. Il a examiné les titres sur lesquels le pape fonde ses droits sur la souveraineté d'Avignon; il est remonté jusqu'à l'acte de 1348, dans lequel Jeanne de Naples, en âge de minorité, et pour acheter l'absolntion du meurtre de son mari dont elle s'étoit rendue coupable, a cédé Avignon au pape Clément VI. Il prouve que la possession des papes, depuis cette cession, n'a pas été paisible,

que des protestations et des réclamations continuelles, même de la part de Jeanne de Naples, ont perpétuellement démontré la nullité des titres du Saint-Siege; nullité fondée principalement sur l'aliénabilité des domaines de la couronne; sur l'impossibilité de droit où étoient nos rois, de céder aucune portion de leur empire; ils pouvoient l'aggrandir, soit par les conquêtes, ou les traités; mais jamais le diminuer. Lorsque le despotisme qu'ils s'étoient attribué, leur dictoit des actes contraires à ce principe, on n'a jamais manqué de faire des protestations; foible ressource, mais la seule qui reste à un peuple dans l'esclavage.

C'est ainsi que, quand Louis XIV, après avoir contesté au pape sa possession sur Avignon, consentit à la lui laisser, le parlement d'Aix n'enregistra les lettres-patentes que pour ne pas désobéir au roi, et déclara que c'étoit sans préjudice de la propriété déclarée inaliénable et imprescriptible.

L'orateur a remarqué que, dans les lettres-patentes expédiées par nos rois, en 1664, 1689 et 1774, on a toujours réservé les droits de la France sur Avignon; qne nous avons dans cette ville des établissemens de toute espèce: un séminaire, des caisses publiques, des douanes, des

loteries, un entrepôt de tabac, des gr
sel, des postes, des diligences, des mess
que cette jouissance partagée, ce mêl
possession entre les rois de France et les
ont fait penser à plusieurs bons esprits
domaine d'Avignon n'étoit qu'engagé,
dès-lors la France pouvoit y rentrer.

Au reste, ce qui paroît le mieux établ
que les domaines cédés par Jeanne, étoie
ses mains frappées de tous les genres de
tution ; qu'ils faisoient partie de la Prov
dont ils ne pouvoient être détachés ; que l
session des papes est vicieuse dans son prin
qu'elle n'a pu, par conséquent, devenir
par le laps de temps, sur-tout puisqu'ell
cessé d'être interrompue. Delà, M. Petion
clut que la France, dans le droit positif, et
exciter le moindre soupçon sur sa loyauté
morale politique, peut rentrer dans la prop
des domaines qui lui appartiennent.

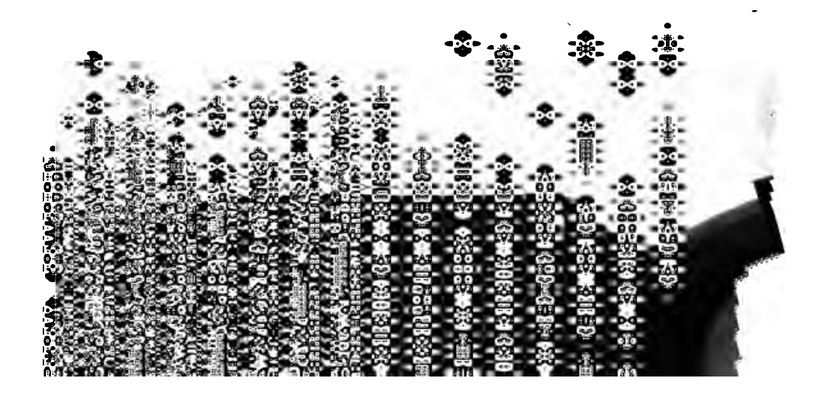
Mais un peuple qui a pour base de sa c
titution la déclaration des droits, doit-il s'arr
à des actes qui ne sont que l'effet du despotisı
Que sert-il de se perdre dans les discussi
obscures du droit positif, lorsque nous av
les principes immuables du droit naturel, lorsq
la question est éclairée par les simples lumiè

[illegible] nde partie
[illegible] is ne sont
[illegible] ce.
[illegible] griefs de
[illegible] ome ; en-
[illegible] le plaintes
[illegible] comment
[illegible] éances au
[illegible] iberté, ar-
[illegible] vignon, a
[illegible] des chaî-
[illegible] emple des
[illegible] e joug de
[illegible] créer un
[illegible]

[illegible] xe le plus
[illegible] preuve du
[illegible] les habi-
[illegible] l'autorité
[illegible] dance ; et
[illegible] la France.
[illegible] puyoit sur
[illegible] yeux du
[illegible] en doute ;
[illegible] la pétition
[illegible] t de la vo-
[illegible] de tous les

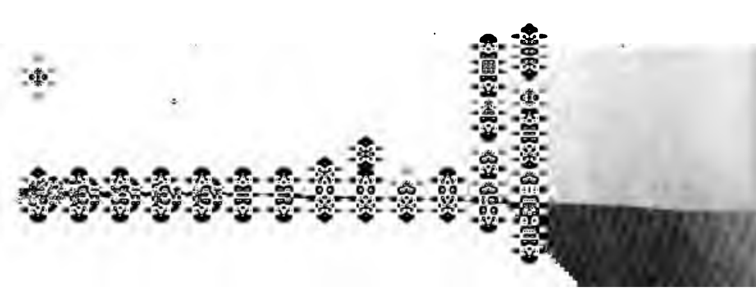
[illegible] con-
[illegible] prin-
[illegible] un
[illegible] peut
[illegible] suc-
[illegible] bonheur
[illegible]

[illegible] été,
[illegible] jours,
[illegible] même
[illegible] tion
[illegible] hors
[illegible] par
[illegible] les
[illegible] qui
[illegible] sont
[illegible] de
[illegible] le
[illegible] con-
[illegible] Les
[illegible] simples
[illegible] sentir.
[illegible] lient
[illegible] fois,
[illegible] attache



t point de
qu'elle s'est
la plus lé-
Les peuples
ils restent
et de leur
rs qu'ils ne
hent aucun
ils ne puis-
sfaits de la
peuvent ju-
ce qui leur
n délégué ,
volonté de
à sa propre
de rester

on pourroit
ces termes
ne de bonne
n l'autorité
u'elle a de
on gouver-
a souverai-
que ce n'est
la recevoir.
e savoir ce
que



que peut faire une partie de cette nation. On a dit, et on répétera sans doute, qu'Avignon fait partie des autres états du pape; que cette partie tenant à un tout, elle ne peut en être séparée que par la volonté générale et commune; que si les portions d'une grande société pouvoient ainsi s'isoler par des vœux particuliers, il n'y auroit plus rien de stable, et que tous les empires seroient renversés.

» Le point de fait qui sert de base à ce principe, n'est pas exact. Le peuple Avignonois a toujours été un peuple à part; il a passé sous la domination du saint-siège à titre singulier; il a ses usages, ses lois, ses statuts particuliers; il a un régime qui lui est propre. La séparation entre l'état d'Avignon et les autres possessions du pape, est si marquée, que jamais les réglemens généraux de la cour de Rome n'ont été applicables à Avignon, qu'autant qu'ils en ont porté la disposition expresse.

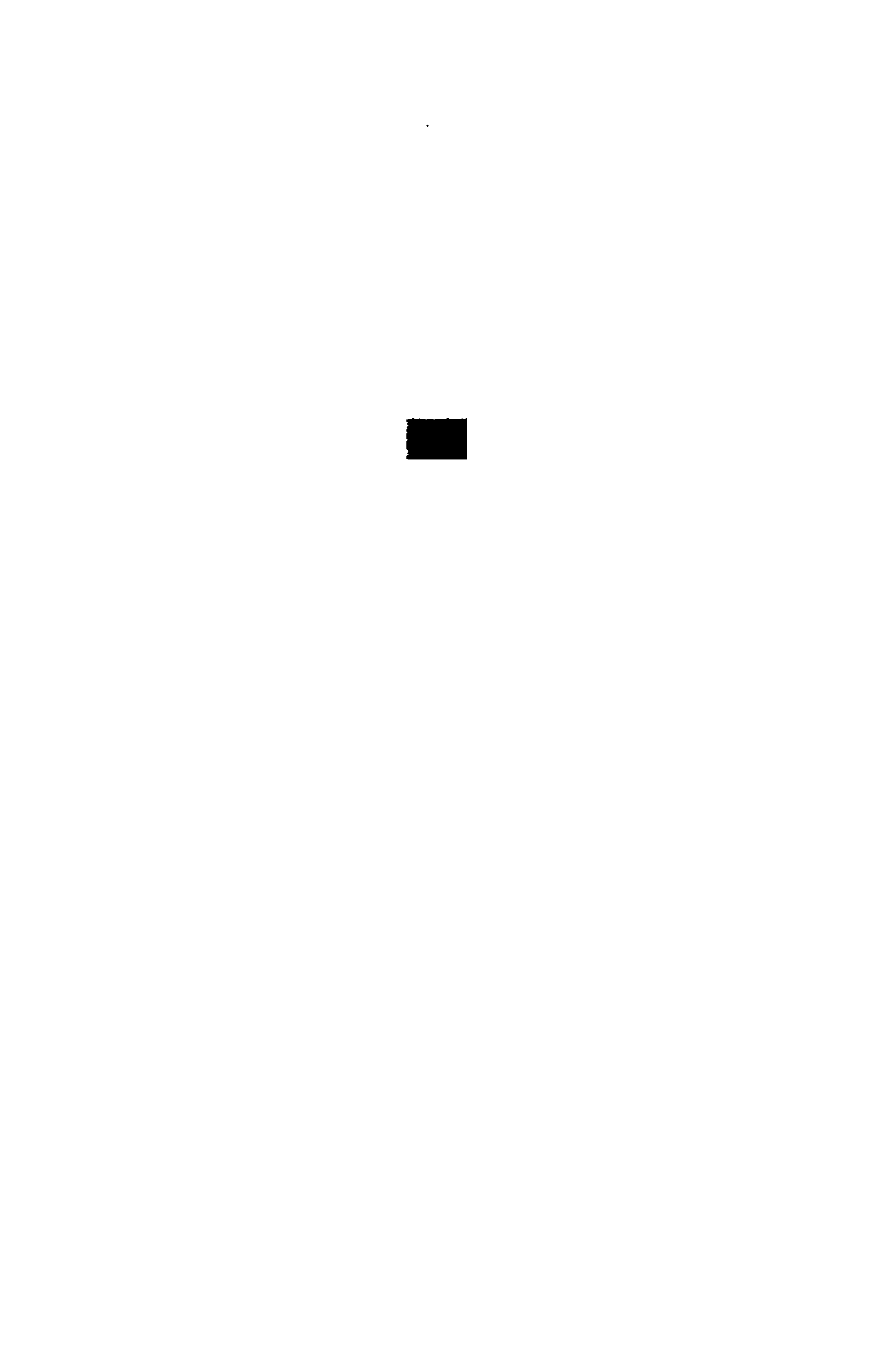
» L'état d'Avignon étant un tout distinct et séparé, le peuple Avignonois n'étant point le peuple de Rome, quoiqu'ayant le même chef, il semble que la maxime qu'une partie ne peut se désunir que de concert avec les autres auxquelles elle est jointe, tombe d'elle-même.

» Et remarquez qu'il importe peu que l'état

d'Avignon soit d'une petite ou d'une grande étendue, qu'il en impose par sa force ou soit à peine remarqué par sa foiblesse. Les Génevois, pour être resserrés dans un espace étroit, n'en font pas moins un peuple, comme les Russes, qui sont répandus sur d'immenses contrées.

» Ne nous arrêtons pas là, et prévenons une objection très-spécieuse qui peut nous être faite. On dira que l'état d'Avignon a pu former un tout, lorsqu'il s'appartenoit à lui-même, mais qu'il n'a plus été qu'une partie d'une plus grande association, dès le moment où il a appartenu à un chef qui possédoit d'autres états; que c'est ainsi que, dans tous les royaumes, des provinces qui se gouvernoient elles-mêmes, étrangères les unes aux autres, successivement réunies à titre de conquête ou d'hérédité, sont entrées dans une espèce d'alliance pour ne former qu'un ensemble, et confondre leurs forces et leurs volontés.

» Cette objection mérite d'être examinée. Il est vrai de dire que les vastes empires que nous voyons aujourd'hui se sont accrus et formés en engloutissant une multitude de petits états libres, qui avoient une existence politique particulière. Mais il n'est pas également vrai que tous ces états qui correspondent aux mêmes chefs soient unis



crire quelques loix générales, quelques institutions communes; et c'est-là ce qu'on appelleroit une alliance, une unité politique, qui ne peut être dissoute que par la volonté de tous. Comme ce n'est point par cette volonté qne les différentes parties se trouvent gouvernées, il n'est pas nécessaire de consulter cette volonté pour les séparer. Ce sont des peuples distincts les uns des autres, dont le même chef n'est, par rapport à chacun, que son monarque particulier. C'est ce qui se fait remarquer d'une manière très-sensible dans quelques royaumes, où des peuples, sous le même monarque, conservent entr'eux une parfaite indépendance.

» Il n'existe point de véritable union politique, d'union qui engage tous les membres d'une société, que lorsque les conditions en ont été réglées par les individus qui la composent. Un engagement sans volonté est nul; cette vérité est à l'abri de toute atteinte, et les Etats-Unis d'Amérique lui ont rendu un solemnel hommage, lors de la formation de leur gouvernement.

» Il n'y a qu'un instant que la France a une vraie fédération politique. Chacune des provinces qui composent ce bel empire, étoit un état séparé, qui avoit ses statuts particuliers, ses privilèges. Vous avez même vu la Navarre prétendre

être un royaume distinct du royaume de
Ces provinces n'avoient jamais traité ent:
elles ne s'étoient jamais unies d'intérêt.

» On dira peut-être que les provinces d'ı
pire, à quelque titre qu'elles y soient jc
s'y trouvent attachées par un consentem
cite ; que ces liens se ressèrent par des acte
tinuels de service, de reconnoissance, de
tection, par des sermens de fidélité.

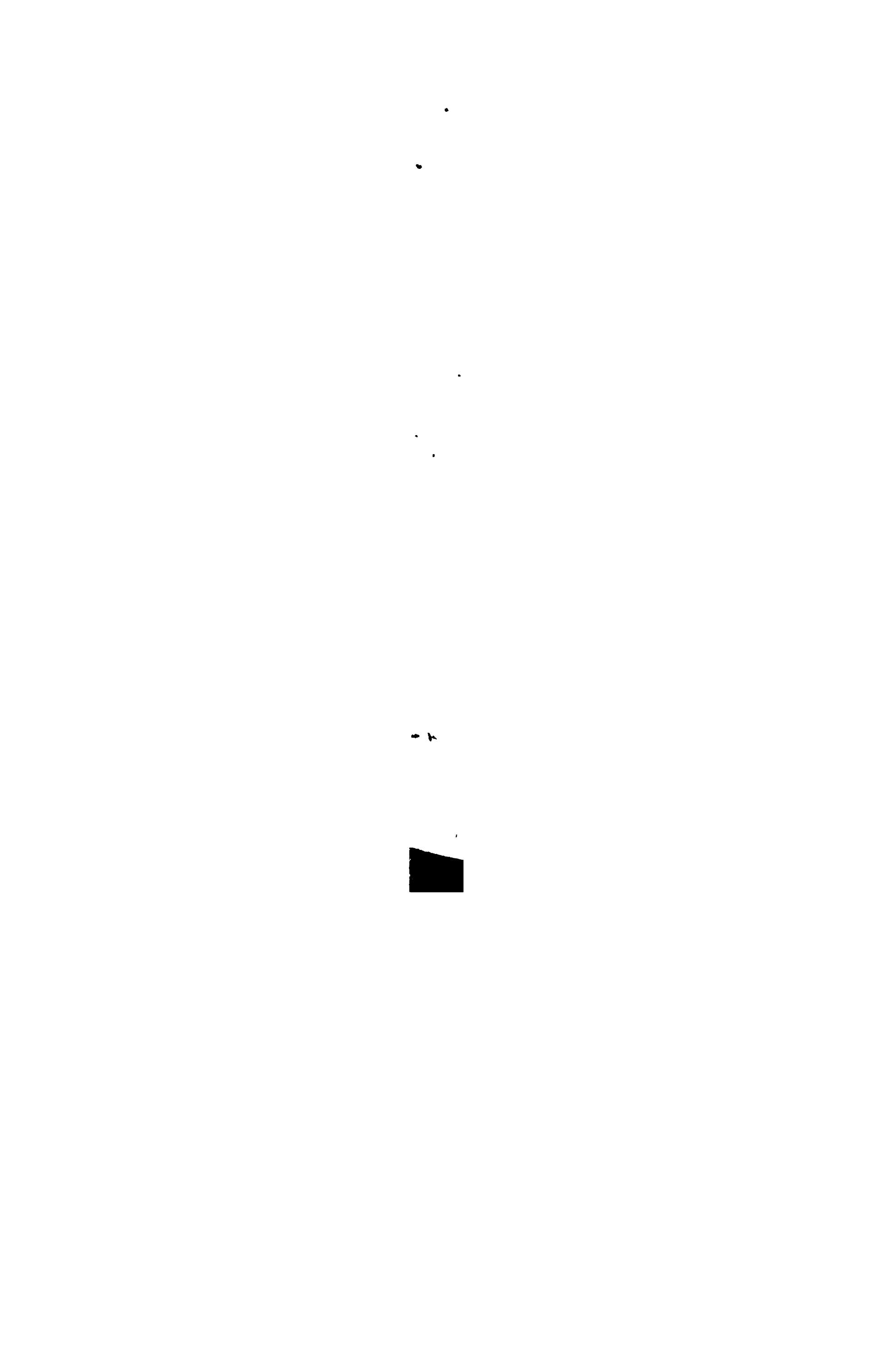
» Il ne faut pas se laisser abuser ici par
apparence de consentement ; ce n'est autre
que la soumission de la foiblesse à l'empi
la force. Que voulez-vous que fasse une
province contre une puissance formidable
est comprimée dans tous ses mouvemens ;
est forcée de souscrire les obligations qu'o
impose. Si elle réclame, on la traite en reb
et on la force d'obéir. On lui fait subir un
dont on ne lui permet pas de se plaindre, qu
ne peut pas secouer ; et l'on regardera en
son obéissance forcée, comme un hommage
et volontaire rendu aux loix qui la gouvern
c'est vouloir se faire illusion, ou se jouer cr
lement de la liberté des hommes et des dı
des nations.

» Tant qu'un peuple ne s'unit pas volontairen
à un autre ; tant que les parties d'un empire

se lient pas, ne s'incorporent pas ensemble par un vœu libre, il n'y a point d'association, il n'y a point d'alliance; la force seule établit les rapports : or la force viole les droits, au lieu de les consacrer. Le silence et la soumission des peuples, loin d'être une approbation, est la marque la plus certaine de la servitude et de l'esclavage.

» Qui est-ce qui niera que la Hollande ait eu le droit de briser ses fers et de se détacher de l'Espagne ? Qui est-ce qui niera que la Suisse ait pu secouer le joug de la maison d'Autriche ? On traite les peuples de rebelles, lorsqu'ils rentrent dans leurs droits . . . les tyrans seuls sont révoltés.

» Qui est-ce qui niera que la force, depuis des siècles, soit le seul droit public des rois ? A examiner la manière dont ils trafiquent des peuples, dont ils les échangent, dont ils les conquèrent, dont ils leur dictent des lois, n'est-il pas évident qu'ils les traitent comme de vils troupeaux dont ils sont propriétaires ? C'est cependant ce droit public qu'on invoque ; ce sont ces maximes qu'on veut faire revivre ; ce sont ces maximes qu'on ne peut toucher, dit-on, sans troubler l'ordre des sociétés, sans en détruire l'harmonie ? Quel ordre, grand Dieu, que celui qui renverse



le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la principauté d'Orange dans leurs relations, et en rallentit le cours ; on l'environne de barrières pour la perception des droits, pour prévenir la fraude ; et ces barrières contrarient aujourd'hui le régime intérieur et bienfaisant que vous voulez établir dans tout le royaume, et vous ne savez comment briser ses chaînes fiscales.

» Avignon est voisin de nos frontières ; sa position au confluent du Rhône et de la Durance, le rocher qui domine la ville, en font un poste important en cas d'attaque dans cette partie ; en cas d'irruption du Milanez ou de la Savoie, Avignon seroit pour nous un rempart redoutable. Il a servi souvent d'asyle à nos ennemis ; il a été le foyer des conspirations, de ces guerres de fanatisme, qui ont désolé la France, et fait couler des flots de sang.

» Les Avignonois vivent au milieu de nous, ont des rapports habituels et journaliers avec nous ; ils ont nos mœurs, nos usages, parlent notre langue ; leur ville renferme un grand nombre de familles françoises ; la France, en un mot, est la patrie que la nature et l'empire des choses leur indiquent.

» Si les Avignonois retournoient sous le joug sacerdotal ; si jamais ils demeuroient imbus de ces

» Qu'un prince, les armes à la main, conquère un peuple, le conserve, on célèbre sa victoire, on vante ses triomphes : son titre paroît légitime ; il est respecté, s'il a la force de le maintenir : et pourquoi ? c'est que ce sont là les titres impurs qu'un préjugé barbare et absurde a consacrés, que les rois, qui se prétendent propriétaires des peuples, sont intéressés à soutenir : et une nation, sans effusion de sang, sans violence, par un consentement libre et volontaire, ne pourra pas s'unir à une autre nation ? et ce titre ne sera pas plus sacré, plus inviolable ? S'il en étoit ainsi, ce seroit le renversement de toutes les idées.

» La France peut donc, je ne dis pas sans injustice, je ne dis pas sans blesser les droits des nations, mais en rendant l'hommage le plus solemnel aux véritables, aux éternels principes de la justice, accepter Avignon.

» Comment cette réunion pourroit-elle porter quelqu'ombrage ? Avignon dans l'Europe est un point imperceptible ; Avignon n'ajoute rien à notre force ; Avignon ne rompt point l'équilibre politique ; sous tous ces rapports, rien n'est plus indifférent aux puissances étrangères, qu'Avignon soit ou ne soit pas à la France.

» Avignon, nous dira-t-on, servira de prétexte à ces puissances pour nous inquiéter, et c'est, en

dernière analyse, l'objection à laquelle on attachera quelque prix. Mais un mot suffit pour la détruire. Si on parle de prétextes pour nous attaquer, combien n'en existe-t-il pas? Pour mieux dire, les prétextes n'étant que les enfans de la fantaisie et du caprice, ils sont sans nombre, et il est impossible de les éviter. Il est au pouvoir d'une nation juste et généreuse de ne pas donner un motif réel à ses voisins de troubler sa tranquillité; mais il ne dépend pas d'elle d'empêcher des hostilités que la jalousie, la haine, l'ambition peuvent lui susciter. Je ne doute pas que les cours de l'Europe ne cherchent toutes les occasions de nous nuire, qu'elles ne brûlent de renverser une constitution qui venge les droits des hommes, et les élève au rang dont ils n'auroient jamais dû descendre .... Croyez que si elles pouvoient vous attaquer avec impunité, elles ne prendroient même pas la peine d'expliquer leurs motifs: mais les rois tremblent que le bandeau qui couvre les yeux des peuples tombe, qu'ils apperçoivent qu'ils sont les vils instrumens de leur vengeance, le jouet de leurs caprices; qu'ils n'apperçoivent les préjugés superstitieux dont ils sont idolâtres et victimes; et que les armes qu'ils leur auroient mises à la main pour opprimer la liberté d'une nation généreuse, ne leur serve

pour conquérir cette même liberté. Ils tremblent aussi des efforts magnanimes et de l'énergie que déploiroit un peuple fier, qui a juré de maintenir son ouvrage, de le cimenter, s'il le falloit, de son sang, ou de s'ensevelir sous ses ruines.

» Ainsi, ne vous abandonnez pas à des idées pusillanimes, à des craintes chimériques ; faites d'abord ce qui est juste, montrez-vous ensuite avec la dignité qui convient à un grand peuple, à un peuple qui, dans les momens les plus critiques, a encore d'immenses ressources, et soyez convaincus qu'une contenance timide n'est propre qu'à enhardir vos ennemis.

» S'il falloit joindre à ces raisons, à la justice, une considération puissante pour vous déterminer, je vous dirois que cette réunion est vivement sollicitée par les provinces voisines d'Avignon; que toutes les municipalités des départemens des basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Var, dans leur assemblée générale, tenue à Brignoles le 17 mai, vous prient, avec instance, de prendre cet objet important en considération; que le directoire du département des Bouches-du-Rhône vous demande positivement cette réunion ; que la garde nationale d'Orange forme le même vœu : toutes ces pétitions frappent également sur le comtat Venaissin.

[illegible] grande
[illegible] arer
[illegible]
[illegible] non
[illegible] ne
[illegible] une
[illegible] rois
[illegible] les
[illegible] ang-
[illegible] ssion
[illegible] le a
[illegible] ga-
[illegible] ne
[illegible]

[illegible] lim-
[illegible] sient
[illegible] veu-
[illegible] es. Il
[illegible] e re-
[illegible] peu-
[illegible] e re-
[illegible] ples,
[illegible] rois.
[illegible] rées,
[illegible] à les
[illegible] ance.

Et aussi bien ne croyez pas qu'un langage astucieux, qu'une réserve hypocrite, en un mot, que toute cette politique méprisable et usée des cours, en impose un instant aux puissances qui redoutent vos principes : ne connoissent-elles pas, ces puissances, votre déclaration des droits, votre constitution? Que leur apprendrez-vous de plus? Ne sont-ce pas là des livres ouverts à tous les peuples, et dans lesquels ils peuvent lire leurs droits?

» Si vous considérez enfin l'intérêt, les convenances, les raisons morales et politiques, tout concourt pour qu'Avignon reste à jamais uni à la France. J'ai donc l'honneur de vous proposer le décret suivant :

» L'assemblée nationale déclare que la ville d'Avignon et son territoire font partie de l'empire françois; elle prie le roi de négocier avec la cour de Rome sur les indemnités qui pourroient lui être dues, pour ensuite, les articles ainsi négociés, être soumis à son examen, admis, modifiés ou rejetés par elle; elle le prie en outre d'envoyer à Avignon une quantité de troupes de ligne françoises, suffisante pour prévenir les troubles, et maintenir la paix ».

Nous avons d'autant plus volontiers rapporté une grande partie de ce discours, qu'il renferme tout ce qui a été dit en faveur de la réunion d'Avignon, et répond à toutes les objections

du système contraire. En effet, celui qui a le plus vigoureusement soutenu l'opinion du rapporteur, est M. Roberspierre ; quoiqu'il ait été plusieurs fois interrompu par des applaudissemens, il n'a fait autre chose que présenter avec des couleurs différentes les mêmes argumens développés par M. Pétion. Le point sur lequel il diffère, c'est qu'il ne croit pas qu'il soit dû au pape la moindre indemnité, puisque sa jouissance n'a été qu'une usurpation et un long outrage fait aux droits des nations et à l'humanité. » Une longue jouissance injuste, a-t-il ajouté, » exige plutôt une grande restitution qu'une » indemnité ».

M. Durand de Maillane a été fort court, et a pensé qu'on devoit décréter comme principe, qu'Avignon et le comtat Venaissin n'ont été possédés par le saint-siège, qu'en vertu de titres qui n'ont jamais pu dépouiller la nation Françoise de ses droits ; qu'ainsi cette possesion a toujours été rachetable. Après avoir ainsi consacré le principe, l'opinant vouloit qu'on chargeât le comité des domaines de proposer le mode du rachat.

L'opinion tendante à rejetter la pétition des Avignonois, a été défendue par MM. l'abbé Jaquemard, Duchâtelet, l'abbé Charier et Cler-

mont Tonnerre. Tous ont présenté, chacun à sa manière, les objections auxquelles les préopinans avoient répondu.

La propriété d'Avignon, suivant ce systême, est démontrée en faveur du pape, par des actes nombreux. C'est en vain qu'on regarde la cession faite par Jeanne de Naples, comme le prix d'une absolution qui n'a été donnée que trois ans après : les 800,000 florins, stipulés pour la valeur de cette cession, ont été payés réellement par le pape, puisque Robert et Charles IX en font mention dans plusieurs actes.

L'objection résultante de l'inaliénabilité d'une partie de la Provence, qui étoit grévée de substitution dans les mains de Jeanne de Naples, ne peut résister à la reconnoissance que nos rois et la noblesse ont faite de la possibilité d'aliéner le comtat d'Avignon. De plus, toutes les irrégularités des titres du pape ne sont-elles pas couvertes par le serment de fidélité que lui a prêté le peuple Avignonois ? Enfin, tout ce que les plus difficiles peuvent conclure à la vue des prétentions respectives de la cour de Rome et de celle de France, c'est que la question est encore indécise, et qu'elle ne peut s'éclaircir parfaitement que par la négociation.

Ce qu'on vient de dire est tiré du droit positif ;

sitif ; si on consulte le droit des gens, on trouve que les Avignonois ne faisant qu'une même nation avec les autres états du pape, ils ne peuvent s'en séparer ; la mer qui se trouve entre l'Italie et Avignon, n'empêche pas que cette ville fasse une partie de la domination du pape, comme les colonies font partie de l'empire françois, comme la Corse forme un des départemens du royaume. D'ailleurs, Avignon et le comtat Venaissin ne sont point séparés, ils sont bien certainement un même pays ; ainsi Avignon ne peut pas quitter le gouvernement du pape, tant que le comtat Venaissin prend une détermination contraire : les Avignonois ne sont que 32 mille, et la population du comtat Venaissin est de 120,000 ames ; la majorité des habitans est donc opposée à la pétition.

Si la Lorraine vouloit se donner à l'empereur le souffriroit-on ? Si la partie de la Navarre réunie à la France, vouloit s'en séparer, y seroit-elle fondée ? Supposons que la ville de Neufchâtel voulût se donner à la France, l'assemblée nationale ne craindroit-elle pas, avec raison, la vengeance du roi de Prusse ?

Quand même Avignon pourroit se séparer, soit des autres états du pape, soit du comtat Venaissain, il faudroit que son vœu fût bien

constant, et fût émi par tous les habitans. Or ce n'est pas au milieu du désordre et du carnage, lorsque de nombreuses familles sont persécutées et enfuites ; ce n'est pas dans des assemblées tumultueuses, où la moitié des citoyens ne se trouve pas, qu'on peut avoir un vœu général bien prononcé. L'assemblée nationale pourroit-elle se décider, à l'égard des Avignonois, autrement qu'elle n'a fait, lorsqu'il s'est agi de reconnoître l'indépendance des Brabançons ? Le consentement du peuple entier n'a pas paru suffisamment prouvé ; et cependant il l'étoit autant, en apparence, que celui des habitans d'Avignon.

Une dernière considération, c'est que, même en supposant incontestable le droit de la France, on doit sentir, par l'état actuel de l'Europe, qu'il n'est ni prudent ni convenable de s'emparer de cette ville. L'Angleterre et l'Espagne sont dans un état d'armement formidable ; l'empire est couvert de troupes prêtes à se porter, au moindre signal, par-tout où on voudra les conduire ; toutes les puissances sont mécontentes de ce qui se passe en France ; ne leur fournissons pas de prétexte pour autoriser les hostilités dont elles nous menacent.

Voilà à quoi se réduisent tous les discours des

teur

Mi-
du
af-
des
de
nent
l'as-
eux,
pos-
able-
les
ville;
téger
cette
nois.
faire

comité
ion du
de faire
téger,
pour y
ux, la

L'ajournement n'a point été combattu par M. l'abbé Maury, ni même l'envoi des troupes; mais il vouloit exprimer que cet envoi étoit fait sur la demande du Pape, et que les troupes ne reconnussent à Avignon que l'autorité du Pape, et nullement celle de la municipalité.

M. Mirabeau a répondu que, pour laisser la question indécise, les troupes françoises ne seroient ni sous l'autorité du Pape, ni sous celle des officiers municipaux; mais qu'elles ne seroient soumises qu'aux ordres du roi, sauf à se concerter avec le pouvoir qu'elles trouveroient établi à Avignon, c'est-à-dire celui des officiers municipaux. Pour qu'elles fussent dans le cas de se concerter avec le Pape, il faudroit commencer par rétablir son autorité; ce seroit donc décider la question.

Si les droits du pape sur Avignon eussent paru évidens, si les principes développés par M. Pétion, eussent été regardés comme faux et erronés, l'assemblée eût-elle balancé à repousser la petition d'un peuple qu'elle auroit considéré comme rébelle, et dans l'impossibilité de s'offrir sans blesser toute justice? L'ajournement qui lui a été proposé, et qu'elle a décrété, est donc un moyen imaginé pour, d'une part, ne pas méconnoître les droits des peuples, et d'une autre côté, pour ne pas donner à nos voisins jaloux, l'occasion de troubler, par des hostilités, le grand œuvre de notre heureuse constitution.

En adoptant le décret proposé par M. Mirabeau, on a ajouté, sur l'observation de M. Clermont-Lodève, un amendement, tendant à ce que les prisonniers Avignonois, détenus dans les prisons d'Orange, soient mis en liberté.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXII.

Séances du 21 au 26 novembre 1790.

LA force publique ne consiste pas seulement dans les troupes de ligne, il est de l'essence d'un état libre, que chaque citoyen soit armé, et par conséquent c'est dans la réunion de tous les citoyens sous les armes, que réside la plus grande force publique d'un état. L'organisation de la garde nationale est donc un des objets les plus importans de la constitution. Depuis long-temps le travail sur cette matière étoit attendu; il a été présenté par M. Rabaud, qui a développé des idées très-philosophiques, et qui ont été très-applaudies. L'impression de ce rapport, fait au nom des comités de constitution et militaire, a été ordonnée, et la discussion ajournée.

M. Rabaud a divisé son discours en trois parties; dans l'une, il a considéré la force publique en général; la force publique intérieure a fait l'objet de la seconde; la force publique extérieure, celui de la troisième, et enfin dans le quatrième article, il a parlé de l'organisation de la garde nationale, sous ce double rapport.

« Les François, dit-il dans la première partie,
» doivent se garder des fausses idées qu'auroient
» pu leur inspirer un habit et des armes qu'ils
» n'avoient pas coutume de porter : qu'ils ne se
» regardent pas comme une armée, tandis qu'ils
» sont une nation; qu'ils ne séparent pas, dans
» leur esprit, les fonctions du soldat de la qua-
» lité de citoyen .... Ils sont donc à-la-fois
» citoyens et soldats, citoyens sans armes, quand
» la société est tranquille, citoyens armés, quand
» elle est en péril .... La force publique est la
» force de la nation toute entière, c'est la résis-
» tance de tous contre l'entreprise d'un seul ....
» L'armée de ligne est une portion des citoyens
» mise en commission pour la défense de l'état;
» les gardes nationales sont la masse des citoyens
» prêts à s'armer pour cette même défense ».

La force publique extérieure, suivant le rapporteur, est l'armée de ligne; sa constitution a été décrétée : il propose néanmoins un corps auxiliaire de cent mille hommes, dont les soldats recevront une légere solde, et resteront dans leurs foyers, prêts à marcher au premier signal, et à s'incorporer à l'armée. Pour l'intérieur, c'est dans la garde nationale que consiste la force publique; cependant le comité pense que, pour l'intérieur, il est indispensable d'avoir

une force réprimante et coercitive, habituelle et soldée; il propose en conséquence de conserver la maréchaussée, en l'assimilant au régime actuel. Le comité a donc eu de bonnes raisons, pour rejetter l'idée de supprimer la maréchaussée, et d'en faire faire le service par les troupes de ligne qui ne seroient pas employées dans les places fortes ou dans les camps.

Quant à l'organisation des gardes nationales, le projet porte que, depuis l'âge de dix-huit ans, tous les citoyens actifs seront inscrits; qu'il n'y aura de dispensés que les hommes âgés de soixante ans; et l'incomptabilité n'aura lieu que pour les fonctionnaires publics. Il y aura des compagnies de cinquante-quatre hommes, les officiers compris; des bataillons de dix compagnies; et une légion par district.

L'inégalité des partages, dans les successions *ab intestat*, excite de toutes part des réclamations fondées; car, lorsque l'égalité est reconnue comme la première base de toute liberté, lorsque l'assemblée nationale a décrété l'égalité absolue des personnes et des biens, n'est-il pas contraire à l'esprit qui la conduit, qu'une succession soit divisée en parts inégales, entre des prétendans liés au défunt par des liens égaux? Cet usage absurde a été très-bien combattu par

M. Merlin, dans un rapport fait au nom des comités de constitution et d'aliénation. Il a annoncé que le projet qu'il présentoit, n'offroit pas des idées nouvelles, puisqu'elles sont reçues et pratiquées dans une très-grande partie du royaume ; mais il s'agit de les rendre générales à tous les peuples de l'empire.

Egalité absolue dans les partages *ab intestat*. — Identité parfaite de tous les biens d'une succession, sans distinction de meubles et d'immeubles, de propres et d'acquêts. — Représentation à l'infini en ligne directe, et jusqu'aux neveux en ligne collatérale. Voilà en trois mots tout le systême de la nouvelle législation proposée, en treize articles, qui, avec le rapport, ont été envoyés à l'impression.

Ce n'est pas assez de faire disparoître dans le partage des successions les inégalités résultantes de la loi, M. Mirabeau a pensé qu'il étoit nécessaire de s'occuper des inégalités résultantes de la volonté ; c'est-à-dire, des substitutions. « C'est le seul moyen, a-t-il dit, de porter la » hache au pied de l'arbre dont on élague quel» ques branches parasytes, en y laissant les » racines voraces ». Il a demandé en conséquence que le comité fût chargé de présenter un travail sur les substitutions.

Cette matière a paru à M. Cazalès de pure législation, ne touchant point à la constitution, à laquelle seule la présente session doit se borner. Il vouloit donc que le projet du comité fût ajourné, à la prochaine législature. Mais M. Mirabeau ayant demandé que le travail qu'il s'agissoit de confier au comité, se bornât à ce qu'il y avoit de constitutionnel sur cette matière, il n'a plus éprouvé de contradiction, et sa motion a été décrétée.

Séance du lundi 22 novembre.

ON a entendu un travail sur la formation du corps de l'artillerie, et un autre sur les invalides et les traitemens des soldats qui se retirent ou qui sont blessés. Ces deux rapports ont été envoyés à l'impression.

Le comité des finances, par l'organe de M. Batz, a dévoilé les manœuvres honteuses dont on s'est servi pour dilapider les finances, en prenant pour prétexte l'entreprise des eaux distribuées dans Paris, par le moyen des pompes à feu, construites par MM. Perrier en 1776. Par le décret qui a été adopté, l'assemblée prie le roi de prendre des mesures, pour que la créance de la compagnie des eaux de Paris, sur le trésor

public, ne souffre point des manœuvres odieuses cimentées par un arrêt du parlement. L'assemblée nationale se réserve de rendre plainte contre les auteurs de ces dilapidations. Nous ne remarquons cette affaire particulière, que parce qu'elle nous conduit à une réflexion générale. MM. Perrier, fortement inculpés par le rapporteur et par le décret, se plaignent de n'avoir pas été entendus, et offrent de prouver qu'ils ont été victimes de l'agiotage dans cette entreprise, et nullement d'être coupables. Nous ne pouvons pas prononcer sur cette affaire; mais n'est-il pas fâcheux que MM. Perrier soient fondés à se plaindre de n'avoir pas été entendus? Quelqu'évidente que soit la fraude, lorsqu'il en existe, n'est-ce pas un devoir que d'entendre ceux qui en sont présumés les auteurs, soit avant de les condamner, soit même avant de les inculper publiquement et par un décret?

La séance a été terminée par un rapport sur les droits d'enregistremens des actes. M. l'évêque d'Autun, au nom du comité d'imposition, a fait adopter deux articles du projet de décret qu'il a présenté sur cette matière, à laquelle nous reviendrons, quand l'assemblée aura achevé ce travail.

Séance du mardi 23 novembre.

Les abus énormes qui s'étoient introduits dans la dispensation des pensions, ont conduit naturellement à l'examen des brevets de retenue qui n'offrent pas moins de désordres à arrêter. Mais autant il est facile de proscrire pour l'avenir les brevets de retenue, autant il est embarrassant de régler le sort de ceux qui existent. Si on veut suivre les règles rigoureuses de la justice, on fait un nombre infini de mécontens; si on se laisse aller aux considérations, on devient prodigue du plus pur sang du peuple.

Les comités militaire et des pensions se sont réunis pour examiner cette partie importante de la liquidation de la dette publique, et ont chargé M. Camus d'en faire le rapport.

Un brevet de retenue est un acte par leqnel celui qui a droit de donner les provisions d'une charge ou office, s'engage à ne signer aucunes provisions, à moins que le nouveau titulaire n'aït payé à celui qui possède une somme déterminée par cet acte. Ou les brevets de retenue accordés par nos rois, étoient un pur don, ou ils servoient de remboursement de sommes versées au trésor public. Dans le premier cas, le

comité croit qu'on ne peut pas se charger de payer le montant des brevets de retenue, parce que, si la nation doit acquitter toutes ses dettes, elle n'est point tenue d'imdemniser ceux qui ont été entraîné dans une dépense extraordinaire, sur une promesse arrachée par l'importunité, et qui n'a aucun caractère légal. Quand le roi, gratuitement, et sans que rien n'ait été versé au trésor public, s'est engagé à ne point signer les provisions d'un office, tant que le nouveau titulaire n'auroit pas payé une somme d'argent à l'ancien, il n'a pas promis d'en faire autant pour le nouveau possesseur; et s'il l'avoit promis, ce ne seroit qu'un engagement qui lui seroit personnel, puisqu'il n'auroit pas été revêtu de lettres-patentes enregistrées. Au contraire, si la somme pour laquelle le roi a donné un brevet de retenue, a été employée dans les dépenses publiques, il est de toute justice que cette somme soit restituée; quand même le prêt fait au gouvernement ne seroit pas enregistré. De même, si la somme portée au brevet de retenue est plus forte que celle effectivement prêtée, l'état ne doit restituer que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité.

Tels sont les principes simples auxquels le rapporteur a donné un grand développement: il

a

a fait connoître l'origine des brevets de retenue, leurs différentes espèces, et les abus qu'on en faisoit de toutes les manières. Il a ensuite observé que la somme totale des brevets de retenue ne pouvoit pas encore être connue exactement, mais qu'elle se montoit de 80 à 90 millions; d'où il a conclu qu'on devoit porter la rigueur la plus grande pour le payement d'une somme aussi considérable. Ce rapport a été terminé par un projet de décret conforme aux principes du comité, qui pense qu'on ne doit rembourser que ce qui a été versé au trésor public, ou employé à des dépenses de l'éat. Néamoins, à l'égard des sommes stipulées dans les brevets de retenue, et dont l'emploi, au profit de la nation, n'est pas justifié, le comité, par pure indulgence, a proposé une indemnité graduelle, tellement que, pour les brevets de retenues qui ne datent que de l'année présente, moitié de la somme sera accordée, et un vingtième de moins pour chaque année antérieure; de telle sorte, les porteurs de brevets datés avant 1769, n'auront aucune indemnité à prétendre.

De nombreux contradicteurs se sont élevés contre cet article du projet de décret. Tous se réunissent à dire que, quelque vicieuse que soit l'origine des brevets de retenue, si les porteurs

actuels en ont payé le montant avec bonne-foi, et dans l'intime persuasion qu'il leur seroit rendu, l'équité veut que leur espoir ne soit point trompé. On a décrété d'acquitter toutes les dettes de l'état, et personne n'ignore combien, parmi ces dettes, il y en a de très-mauvaises, et qui sont loin d'avoir profité à la nation; pourquoi, de préférence, condamner à la proscription des brevets de retenue qui circulent depuis long-tems sous la foi publique, et dont la perte ruineroit des familles entières? Lorsqu'il s'est agi du remboursement des charges de magistrature, n'a-t-on pas ordonné qu'on suivroit le prix de l'acquisition, sans rechercher si une valeur égale avoit été versée dans le trésor public? Auroit-on deux poids et deux mesures?

Tel étoit l'opinion de MM. Fréteau, Dandré, Chabroud, Castellane, Jessé et autres, qui tous ont proposé des amendemens; ce qui a engagé M. Camus à faire quelques changemens à son article sur l'indemnité des porteurs de brevets de retenue, dont le montant n'auroit pas été versé au trésor public. De nouveaux débats se sont encore élevés, et n'ont été terminés que par une rédaction de M. Emery, qui a réuni les suffrages. Le surplus du décret n'a souffert aucune difficulté.

Art. 1er. Il ne sera plus, à l'avenir, accordé aucun brevet de retenue sur aucuns offices, titres et charges nécessaires à l'entretien de l'ordre public, et les brevets qui auroient été expédiés précédemment sur lesdites charges, ne mettront aucun obstacle à l'expédition des provisions des nouveaux titulaires, sauf aux porteurs de brevets, ou à leurs créanciers, à se pourvoir ainsi qu'il va être dit.

2. Les sommes portées aux brevets de retenue, qui ont été précédemment accordés, ne seront remboursées qu'autant qu'il sera justifié que lesdites sommes ont été versées au trésor public, soit par le porteur du brevet de retenue, soit par les titulaires qui l'ont précédé, ou qu'elles ont été employées aux dépenses de l'état.

3. Néanmoins, ceux qui auront été pourvus d'offices sous la double condition d'acquitter à leur prédécesseur le montant d'un brevet de retenue, et d'en être remboursé à leur tour par leur successeur, recevront, par forme d'indemnité, l'exact montant de la somme comprise dans leur brevet de retenue, et qui l'étoit déjà dans celui de leur prédécesseur immédiat.

4. A l'égard des porteurs de brevets qui les ont obtenus sans avoir payé aucune somme à leurs prédécesseurs; de ceux qui sont porteurs de brevets accordés primitivement, par pur don, à des personnes dont ils sont héritiers, légataires ou donataires; de ceux enfin qui n'ont obtenu des brevets de retenue qu'à un intervalle de temps après leurs provisions, et sans rapport auxdites provisions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité : ceux qui auront obtenu des brevets de retenue d'une somme plus forte que celle qu'ils ont payée à leurs prédécesseurs, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour cet excédent,

mais seulement pour la somme réellement payée à leurs prédécesseurs, et, s'il y a lieu, aux termes de l'article précédent.

5. Les créanciers dont les privilèges et hypothèques, portant sur des brevets de retenue, sont autorisées par des lettres-patentes, enregistrées dans les formes qui avoient lieu précédemment, seront remboursés du montant de leur créance.

Dans la séance du 21, M. l'archevêque de Bordeaux avoit annoncé que le roi venoit de lui retirer le sceau; ce qui le rendoit à ses fonctions de député, qu'il étoit jaloux de remplir: le 23, le roi a écrit à l'assemblée qu'il avoit nommé à la place de garde du sceau, M. Duport, ci-devant Dutertre. Ce nouveau ministre, tiré de la classe des honnêtes citoyens obscurs, pour parler le langage de l'ancien régime, étoit avocat; il avoit rempli, avec beaucoup de zèle et de dévouement, la place de lieutenant de maire au département de la police, et, dans les dernières élections, il venoit d'être élu substitut du procureur-syndic de la commune. Sa nomination au ministère a été un vrai triomphe pour les amis de la constitution. Il a présenté l'hommage de ces sentimens à l'assemblée, par la lettre suivante, qui a été fort applaudie, et dont l'impression a été ordonnée.

Le roi a informé hier l'assemblée nationale du choix qu'il a daigné faire de moi pour le département de la justice. En confiant le sceau de l'état à un homme uniquement connu par son respect pour ses devoirs, son attachement aux principes de la constitution, et son dévouement à la cause de la liberté, sa majesté a, pour ainsi dire, sanctionné de nouveau l'article fondamental du plus sublime de vos décrets. Si je n'eusse consulté que mon goût, que mes forces, je me serois refusé à cette tâche effrayante et à ce périlleux honneur; mais j'ai cru qu'il seroit d'un mauvais exemple, que celui qui avoit accepté plusieurs fois des marques de la confiance du peuple, ne se crût pas digne de celle du roi : cette réflexion m'a décidé. J'ose aussi, M. le président, invoquer celle de l'assemblée nationale, sans laquelle tout bien deviendroit impossible aux ministres du roi, qui sont ceux de la nation, dont ils doivent exécuter la volonté souveraine : ils l'exécutent ; car cette volonté est la leur ; elle est celle du roi.

Séance du mardi soir 23 novembre.

LE rapport sur les derniers troubles d'Uzès a été fait par M. Chabroud, qui a démontré combien il est dangereux que les chefs de la force publique puissent impunément résister aux réquisitions qui leur sont faites par les corps administratifs, auxquels les décrets donnent le pouvoir d'appeler les gardes nationales, les

troupes de ligne et les maréchaussées pour le maintien de l'ordre. Il a prouvé, par la lecture des pièces envoyées au comité des rapports, que le directoire du département du Gard, pour appaiser des troubles commencés à Uzès par quatre assassinats, avoit requis trente dragons d'un régiment en garnison à Nîmes, et dont les intentions patriotiques étoient connues; que ce secours a été refusé par M. Lespin, major de place à Nîme, sous prétexte qu'il n'étoit que subalterne, et qu'il lui falloit un ordre du commandant en chef; que le directoire a dépêché une requisition en bonne forme à M. Montaigu, qui réside à Montpellier, et que celui-ci a refusé d'obéir, parce qu'il croyoit le secours inutile. Nous ne nous arrêterons pas aux intentions vraisemblables de M. Montaigu, qui, suivant le rapport, s'entendoit avec la municipalité d'Uzès, plus que suspecte, pour exciter des troubles, faire un commencement de contre-révolution, dont la religion seroit le prétexte. Ces considérations n'ont pu servir qu'à faire sentir à l'assemblée, de quelle importance il étoit de fixer son attention sur cette affaire; mais nous ne devons envisager que la question qui se trouve à décider.

Il n'est pas douteux que les décrets autorisent les corps administratifs à requérir les troupes

nationales et de ligne, dans les cas où la tranquillité publique est menacée. Or, les corps administratifs doivent-ils nécessairement s'adresser au commandant en chef d'un arrondissement, ou bien tout officier subalterne doit-il obéir à une requisition qui lui est adressée? De la décision de cette question dépend la justification ou l'inculpation de M. Lespin.

Suivant l'avis du comité, les corps administratifs ne pouvant user des troupes qu'en cas de danger; et, d'un autre côté, les troupes ne pouvant se refuser à la requisition des corps administratifs, il est clair que la nécessité de s'adresser au commandant en chef seroit une formalité inutile, et de plus très-nuisible, puisque souvent le moindre retard dans l'emploi de la force publique, peut donner lieu à des troubles considérables. Il suffit donc à un officier subalterne de prévenir son chef de l'ordre qu'il reçoit; du reste l'obéissance est son premier devoir. M. Lespin n'est donc pas excusable d'avoir exposé la ville d'Uzès à un danger imminent, sous prétexte qu'il n'a d'ordre à recevoir que du commandant en chef. Aussi M. Chabroud n'a-t-il proposé de différer de prononcer contre ce major de Nîmes, que parce qu'il n'avoit pas les pièces qui attestent son refus, qui pourtant étoit notoire.

Rien ne manquoit au comité sur ce qui concerne la conduite de M. Montaigu. A-t-il pu refuser d'envoyer les trente dragons requis par le directoire ?

Si on en croit M. Mallouet, un commandant en chef n'est pas tenu d'obéir servilement ; il a la voie de représentation ; il peut faire sentir ou l'inutilité, ou l'inconvénient de l'ordre qu'il reçoit. Or, ajoute-t-il, M. Montaigu n'a pas fait autre chose, puisqu'il a motivé son refus, en disant qu'il y avoit à Uzès un bataillon plus que suffisant pour appaiser les troubles, et que ce ne seroit pas trente dragons de plus qui ajouteroient à la force nécessaire. Ce commandant, disoit-on encore, n'en a pas agi autrement avec le directoire qu'avec le ministre, dont il n'avoit pas suivi les derniers ordres, parce qu'il ne les avoit pas jugé convenables, et que le ministre, bien loin de l'accuser de désobéissance, avoit cédé à ses représentations.

Enfin le succès avoit prouvé que l'opinion de M. Montaigu étoit fondée, puisque, sans les trente dragons, l'ordre a été promptement rétabli dans la ville d'Uzès.

A considérer la part qu'avoit ce chef dans les troubles, il n'est pas étonnant qu'ils aient cessé sur sa parole ; il n'est pas non plus extraordinaire qu'un

qu'un ministre, qui avoit mérité l'animadversion publique par son peu d'attachement à la constitution, ait cédé aux représentations qu'un officier de son parti lui a faites. Ces réflexions ne conviennent que dans le moment de la délibération, pour déterminer l'assemblée à ne pas user d'indulgence; mais nous, ne nous arrêtons qu'aux principes.

Un commandant général ou particulier ne peut jamais diriger la force qui lui est confiée, que suivant l'impulsion qu'il reçoit. S'il fait des représentations, elles doivent être reçues; mais il doit commencer par obéir. Cette vérité est sur-tout évidente, quand il s'agit de secours demandés pour le maintien de l'ordre qui commence de se troubler; le moindre retard est du plus grand danger. Celui à qui les ordres sont donnés ne peut donc jamais se dispenser d'obéir, et, s'il fait des représentations, il doit les accompagner de l'exécution, sauf, si ses remontrances produisent leur effet, à ne pas continuer ce qu'il auroit commencé. L'exemple de la résistance faite aux ordres du ministre qui ne s'en est pas plaint, n'est d'aucune considération; si le ministre est foible et gouverne mal, il n'en faut pas conclure que les corps administratifs doivent avoir la même indulgence. D'ailleurs,

donne les marches, les camps, les garnisons; il les compose comme il le juge le plus convenable; en un mot, il n'est borné dans le pouvoir qu'il a de disposer de l'armée, que par les loix. Les corps administratifs n'ont donc aucune espèce d'autorité sur les troupes; mais quand, pour l'exécution de leurs ordonnances, ou pour le maintien de l'ordre public, ils ont besoin de forces, ils ont le droit de requérir, soit les gardes nationales, soit les troupes de ligne qui sont le plus à leur portée; et de pareilles requisitions doivent être exécutées comme le seroit un ordre du roi, parce que l'un et l'autre, chacun pour ce qui le concerne, commande au nom de la loi.

On voit que l'autorité des corps administratifs ne peut, de cette manière, jamais gêner les dispositions du chef suprême de l'armée, puisqu'ils ne peuvent requérir des troupes que pour donner des secours que le roi lui-même s'empresseroit d'envoyer, s'il étoit sur les lieux.

Mais, ajoute-t-on, les corps administratifs ont-ils le droit de fixer le nombre des troupes qu'il leur faut, et de désigner les régimens qui leur plaisent? Lorsque la demannde, quelque spécifiée qu'elle soit, ne peut gêner l'ordre général, nulle difficulté, on doit y satisfaire; on doit présumer que les corps administratifs qui

requièrent, ont de bonnes raisons pour circonstancier leurs réquisitions ; et d'ailleurs, jamais un commandant de troupes ne doit opposer sa volonté personnelle à celle qu'il est obligé de respecter. Mais, si tel régiment n'étoit plus dans la garnison, ou s'il étoit déjà occupé à une expédition, sans doute que la désignation qu'en avoit faite le corps administratif, ne seroit pas obligatoire.

Voilà les principes développés dans cette affaire, plus importante par rapport aux conséquences qui résulteroient d'une fausse application des décrets, que par les faits qui y ont donné lieu. Le comité avoit conclu à ce que le roi fût prié de donner des ordres, pour que la réquisition du directoire fût exécutée, moins sans doute pour le besoin de la tranquilité, qui est aujourd'hui rétablie, que pour donner satisfaction à une autorité légitime.

2°. A ce que le procès fût fait et parfait devant le tribunal du district de Montpellier, au sieur Montaigu, à cause de sa désobissance à la loi.

Ces articles ont été adoptés. A l'égard de M. Lespin, le comité avoit pensé qu'on devoit suspendre de prononcer, jusqu'à nouvelles instructions ; mais l'assemblée a décidé qu'il n'y avoit

pas lieu à délibérer. Dans la discussion, on s'est rappelé qu'un précédent décret avoit ordonné aux commissaires des soi-disans catholiques de Nîmes et d'Uzès de se rendre à la barre, et que cette comparution n'avoit pas eu lieu. M. Barnave a soutenu que l'assemblée ne devoit pas apprendre ce mépris de son décret avec indifférence; il a donc demandé que, faute par les commissaires des soi-disans catholiques de Nîmes et d'Uzès de se rendre à la barre, dans le délai de huit jours après la notification du présent décret, ils y soient conduits par la force publique. Cette disposition a été décrétée.

Séance du mercredi 24 novembre.

L'OBJET important de cette séance est la discussion et le décret sur les brevets de retenue. Pour ne pas couper cette matière, tout ce qui la concerne a été réuni, en rendant compte de la séance de mardi.

Séance du jeudi 25 novembre.

RIEN de bien important n'a occupé l'assemblée dans cette séance. Le département de Seine et Oise avoit suspendu le directoire du district

de Corbeil, dont des membres avoient reçu de l'argent pour la nomination du receveur. Le directoire du district a refusé de se soumettre à la décision du département. Sur le rapport qui en a été fait à l'assemblée, on a décidé que nulle loi n'avoit encore prévu le cas dont il s'agit; en conséquence, les délibérations du département ont été déclarées nulles; mais l'assemblée nationale a ordonné que le procès fût fait aux membres accusés, devant la tribunal du district de Corbeil, et pendant ce temps, a interdit au directoire de ce même district toutes fonctions, chargeant le département de pourvoir au remplacement provisoire de ce corps administratif suspendu.

Après quelques articles adoptés sur les droits d'enregistrement des actes, on a lu une lettre de M. Montmorin; il annonce à l'assemblée que le trairé de paix entre l'Espagne et l'Angleterre est signé; qu'en conséquence, le roi a donné des ordres, pour qu'on cessât l'armement de l'escadre qui devoit être de quarante-cinq vaisseaux, et qu'à l'égard des bâtimens qui existent et sont en état, il ne sera pris de résolution que quand on aura des notions positives de ce que l'Espagne et l'Angleterre feront de leurs flottes.

Cette lettre, fort applaudie, à cause de l'heu-

reuse nouvelle qu'elle contient, et qui assure d'autant mieux le succès des travaux de l'assemblée nationale, a été terminée par un état de ses forces navales actuellement en activité : il n'est pas inutile de le faire connoître.

VAISSEAUX DE LIGNE.

	En rade.	En armement.
Brest, ...	15	17
L'Orient, ...	2	2
Rochefort, ..	....	2
Toulon, ...	....	9
	17	30

N. B. Il est possible que trois des vaisseaux actuellement en armement, aient passés en rade.

FRÉGATES.

	En rade.	En armement.
Brest, ...	13	2
L'Orient, ...	2	
Rochefort, ..	2	1
Toulon, ...	....	3
	17	6

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXII.

LETTRE DE J. P. BRISSOT A M. BARNAVE, sur ses rapports concernant les colonies, les décrets qui les ont suivis, leurs conséquences fatales; sur sa conduite dans le cours de la révolution; sur le caractère des vrais démocrates; sur les bases de la constitution, les obstacles qui s'opposent à son achèvement, la nécessité de la terminer promptement, ect. avec cette épigraphe :

De votre honneur jaloux,
Tremblez que votre nom ne périsse AVANT vous.

A PARIS, chez Desenne, libraire, au Palais-Royal; Bailly, libraire, rue St-Honoré, barrière des Sergens; tous les marchands de nouveautés; et au Bureau du Patriote François, place du Théâtre Italien.

CETTE lettre fixe maintenant l'attention publique de tous les partis. Il a dû paroître étonnant qu'un écrivain, attaché au parti populaire, attaquât avec autant d'ardeur et de force les hommes qui ont la prétention de le diriger, et sur-tout dans un moment où on les croit redoutables.

M. Brissot expose ses motifs dans sa préface: « L'homme libre qui a la vérité pour lui, ne voit

qu'elle, que le danger public, et jamais son danger personnel ». Tout livre, car cette lettre en est un, est contenu dans ces mots de sa préface. — *Point d'idole, ou nous ne sommes pas dignes d'être libres.*

C'est à préserver le peuple de son idolâtrie pour des chefs, que M. Brissot s'est principalement attaché ; et comme la plupart des idées qu'il présente sont encore neuves, et en même temps bien nécessaires pour un peuple qui ne fait que naître à la liberté, nous leur donnerons la préférence dans le choix que nous avons à faire.

Les trois premières parties de cet ouvrage sont consacrées à démontrer toutes les erreurs et bévues que M. Barnave a commises dans ses divers rapports sur les colonies.

On lui prouve démonstrativement que sa conduite a constamment été dirigée d'après une politique fausse et dépravée, et sur-tout que cette conduite, philosophiquement condamnable, l'est encore en politique ; point sur lequel les partisans de M. Barnave paroissoirent sur-tout triompher. Nous ne citerons rien de cette discussion. Nous avons assez fortement prononcé notre opinion sur cette matière dans quelques numéros précédens.

SECTION IV.

Qu'est-ce qu'un démocrate ou patriote ? De son caractère, de ses qualités, de ses talens. Application à M. Barnave, et solution de plusieurs objections.

Il importe essentiellement à la cause publique de tracer ici le portrait du vrai démocrate. C'est le moyen de démasquer les sicophantes, qui, à l'ombre de ce titre, surprennent les suffrages, s'acquièrent une grande popularité, pour se rendre redoutables à la cour, et la lui vendent ensuite. Telle a été la marche de beaucoup de démagogues ; de ce Strafford, dont l'ignorance, sous la plume de M. Cazalès, a crayonné impudemment l'éloge ; de Cromwel, qui ne renversa le trône que pour s'asseoir sur ses débris ; de Monk, qui vendit la république à Charles II. Si la France doit maintenant redouter quelque chose, c'est un Cromwel ou un Monk. Apprenons donc à les connoître, et à les distinguer des vrais patriotes.

Un démocrate ou patriote (je les confondrai), ne dit pas : *J'aime le peuple*, je suis *l'ami du peuple*, etc. Cette *pédanterie* est loin de son esprit, comme de ses habitudes. Il est trop identifié avec le peuple, pour se placer ainsi hors de lui. Il le défend, il s'oppose à ceux qui veulent le tyranniser, parce que cette tyrannie le révolte, comme appartenant lui-même à cette classe immense, que les despotes et les aristocrates, et certains hommes populaires, placent insolemment au-dessous d'eux.

Un patriote veut la liberté pour tous les hommes. Il la veut sans exception, sans modification. Il veut que partout le principe soit reconnu, quoiqu'il sache bien que, par-tout, on ne peut pas précipiter la destruction de l'œuvre des tyrans.

Un démocrate hait la royauté, non pas pour des causes personnelles, non pas, comme Cromwel, pour y substituer la tyrannie, sous un autre nom, mais comme Caton, ou comme Hamden, ou comme Samuel Adams, par la conviction intime que les rois sont des *mangeurs d'hommes*, et

que la royauté est un fléau politique (1), un foyer autour duquel se rassemblent les détracteurs de l'humanité.

Un patriote est inflexible dans ses principes, invariable dans sa conduite : cette homogénéité de principes et de conduite, cette constante probité, est le caractère distinctif du vrai démocrate.

Un patriote a son ame sur ses lèvres ; dût la vérité nuire à ses convenances ; il la dit ; il ne sait point capituler avec les préjugés, les passions, les intérêts privés. Il heurte de front, et jamais par des voies obliques : jamais la fausseté n'a souillé son ame ni ses lèvres.

Un patriote ne se targue pas de ce qu'il ne *flatte pas le peuple*. Toujours au milieu de ses frères ; il leur dit ce qu'il pense être la vérité. Le salut, l'avantage commun, voilà ce qui l'inspire. Ses discours sont caractérisés par l'intérêt du moment. Il ne cherche pas des applaudissemens, mais à instruire ou à s'instruire : sa franchise est au ton de la chose dont il s'agit.

Ne connoissant d'autre intérêt que celui du corps, dont il n'a pas le sot orgueil de se séparer, ses opinions sont nécessairement populaires ; il sait très-bien distinguer celles qui appartiennent à l'ignorance ou à la corruption : il les combat, sans craindre de perdre une *popularité* (2) à laquelle il ne sait point sacrifier.

---

(1) Les philosophes, dit Montaigne, oient-ils louer un prince ou un roi ? C'est un pâtre pour eux ; oisif comme un pâtre, occupé à pressurer et tondre ses bêtes, mais bien plus rudement.

(2) La POPULARITÉ n'est pas même un mot fait pour le patriote ; il n'affecte aucune des distinctions qui font de la popularité un éloge. Il est avec ses égaux ; il n'a aucun sentiment pour ses frères qui ne soit celui qu'il leur demande pour lui.

On entend aussi par popularité, la faveur du peuple, obtenue par des voies honnêtes, et sans être recherchée ; par POPULARISME, la popularité recherchée, mandiée dans des vues coupables.

Les aristocrates ont imaginé un mot nouveau, pour désigner, en les insultant, les défenseurs du peuple. Ils les appelent des POPULACIERS ; c'est, d'un mot, appliquer deux soufflets, l'un au peuple, qu'on traite de canaille ; l'autre à ses amis, auxquels on reproche des manœuvres pour obtenir la popularité. --- C'est un mot qui doit être proscrit du dictionnaire des patriotes.

Un patriote n'intrigue point, ne cherche point à dominer dans les sociétés ; il ne manœuvre point, pour arriver aux premières places ; . . . il se repose sur ses services, ses vertus et ses talens. Réussit-il, il n'en est que plus ardent pour le bien public, et il ne s'en glorifie pas. Ne réussit-il pas, il ne s'en plaint pas, ne s'en étonne pas, ne s'en décourage pas.

Un patriote rejette le luxe comme un poison, comme un crime. Il n'affecte pas d'avoir dans son anti-chambre une cour nombreuse de cliens, de recevoir avec une dignité froide, apprêtée, de donner des audiences. Laissant au despotisme ces comédies insulentes, il est simple, modeste, le même pour tous et avec tous. Il n'est rude et fier qu'avec les ennemis de la liberté, qui sont les siens, ceux de ses frères.

Un patriote respecte les talens utiles à la chose publique et à la cause de l'égalité ; il les loue hautement, et n'en est point jaloux.

Un patriote aime, pratique, prêche la philosophie.

En deux mots ; amour sincère du genre humain, enthousiasme pour la liberté universelle, inflexibilité de principes, franchise dans le langage, aversion pour le luxe, l'intrigue, la vanité, tels sont les principaux caractères du démocrate.

Si vous avez ces qualités, par quelle fatalité n'en voit-on aucune trace dans vos rapports sur les colonies, dans vos opinions sur le pacte de famille, la réunion d'Avignon, l'indépendance des Belges, etc. ? Pourquoi y remarque-t-on, au contraire, une flexibilité de principes si extraordinaire, à votre âge ; un langage artificieux, assorti à certaines circonstances, à certains intérêts, que vous favorisez aux dépens des vrais principes sociaux ?

Si vous êtes l'ami de la liberté et de la justice, comment vos œuvres prouvent-elles le contraire ? Le patriote y cherche en vain des motifs pour sa confiance. Rien ne le garantit que l'homme qui a sacrifié les sang-mêlés, ne sacrifiera pas les citoyens non actifs ou actifs de France, quand un intérêt nouveau le lui ordonnera.

Mais il est un autre trait qui fait suspecter, avec raison, et votre politique et vos vues : ce sont vos déclamations, vos tirades contre LA PHILOSOPHIE. Le mépris que vous

en faites mérite quelqu'attention : ce trait, au milieu d'une révolution, est caractéristique ; il peut servir de présage. Il faut donc l'examiner, puisque vous êtes débutant dans la carrière politique.

Vous méprisez la philosophie ! vous, inconnu dans le monde politique avant la révolution ! vous, dont la jeunesse et le dévouement apparent à la cause de la liberté, sembloient devoir annoncer le respect pour la philosophie, cette mère des révolutions, ce fléau des tyrans ! Un pareil mépris décèle ou de l'ignorance, ou de la perversité, ou une légèreté dangereuse. Vous n'avez donc jamais lu, ni Sénèque, ni Epictète, ni Marc-Aurèle, ni Rousseau, et sur-tout ce philantrope Plutarque, dont on relit cent fois les tableaux si naïfs, si séduisans, et qui le sont encore la centième fois ! Vous n'avez donc jamais connu les bienfaits de la philosophie ! Vous ignorez donc qu'à elle seule l'homme doit son amélioration, comme les nations leur liberté et leur progrès ! Contemplez, suivez dans le cours de sa vie, un philosophe, comme Aristide ou Phocion ; réfléchissez aux services que pouvoient rendre leurs lumières, leur raison et leurs vertus.

Lisez la vie de Caton d'Utique, dans Plutarque, de César ou d'Antoine ; et je vous demanderai ensuite à qui vous aimerez mieux ressembler ; et je vous demanderai ensuite auquel d'entr'eux vous confieriez le gouvernement d'une société : et si, sans vous accuser d'une corruption profonde, vous ne pouviez la refuser à Caton, je vous demanderai comment vous oseriez persister dans votre mépris pour la philosophie ? car Caton fut l'ouvrage du seul stoïcisme. Ce fut lui seul qui en fit un être presque céleste. Autant un homme libre est au-dessus d'un esclave, autant un philosophe patriote est au-dessus d'un patriote ordinaire. — Et voulez-vous savoir en quoi consiste la liberté d'un philosophe patriote ? Ne dépendre de rien, ni des choses, ni de la nécessité, ni des évènemens, ni de la fortune, mais de soi seul.

Maintenant, placez un homme aussi indépendant au milieu d'une révolution, et voyez quels services il peut lui rendre ! Qu'a le peuple à redouter, quand il se révolte contre un tyran ? Ses chefs peuvent ou le vendre à ce tyran, ou le dépouiller pour eux-mêmes de sa liberté ? De pareils

forfaits sont exécrables aux yeux d'un patriote philosophe : il est implacable pour de pareils traîtres. Il les poursuit, et rien ne l'arrête.

Il ne dépend de rien : ni les hommes, ni les choses n'auront donc de prise sur lui. Comme Fabricius, il méprisera, dans sa chaumière, les présens des ennemis de sa patrie ; comme Marwell (1), pauvre, il refusera les monceaux d'or dont un roi veut payer sa voix. Comme Cincinnatus ou Washington, à la paix, il retournera dans sa ferme, labourer la terre avec un front couvert de lauriers ; il n'enchaînera jamais sa patrie, comme Cromwel ou César. Il aura prêté ses lumières pour hâter la révolution ; il les prêtera encore pour la soutenir. Infatigable dans ses travaux, inébranlable dans son amour pour la liberté, ses travaux ne finiront qu'avec sa vie, et jamais un vil intérêt n'en souillera l'intention. Il restera dans sa médiocrité, même au milieu des places les plus brillantes ; et souvent il ne léguera à ses enfans que sa mémoire et la reconnoissance de ses concitoyens.

Ah ! combien la France seroit heureuse, si le nombre de ces philosophes patriotes étoit considérable, et si les rênes du gouvernement étoient confiées à des mains aussi pures ! Et vous laissez croire que vous les méprisez !

Oser insulter à la philosophie, avec de pareils exemples sous les yeux, ce n'est pas seulement ignorance ou aveuglement, c'est un blasphême, c'est une impiété, qui ne peut souiller que les lèvres d'un tyran, d'un ennemi des hommes ! oui, les tyrans seuls peuvent vouloir étouffer la philosophie, parce qu'elle seule prépare dans le silence les révolutions, ces grandes catastrophes, qui amènent la chûte du despotisme !

Et tel est encore un second effet de la philosophie : je ne veux pas vous traîner dans l'antiquité, pour vous en offrir des exemples ; notre révolution vous en présente d'assez frappans. A qui en doit-on l'origine ? N'est-ce pas aux vérités publiées par les Locke, les Rousseau, les Voltaire,

(1) Marvell mangeoit un gigot qui paroissoit la deuxième fois sur sa table, lorsqu'un émissaire de Walpole étala sur sa table des trésors, s'il vouloit quitter l'opposition. Marvell le refuse ; et en le quittant, va emprunter une guinée dont il avoit besoin.

les Diderot, les Helvétius, les Montesquieu, les Mably? N'est-ce pas par conséquent à la philosophie?

Croyez-vous que ces grands hommes eussent eu sur leur siècle une influence aussi considérable, s'ils n'avoient pas opiniâtrement refusé de pactiser avec les préjugés, ou s'ils avoient, par de petits calculs de convenances, divisé, classé la grande famille des hommes; s'ils avoient dit à la lumière : *Tu t'arrêteras là*; et à la liberté : *Tu respecteras ces fers*. Mais leur philosophie n'a connu d'autre borne que le juste. Et c'est ce principe universel de justice qui a donné la commotion à la France entière, qui a rendu sa conspiration si générale, et son concert si harmonique.

Les progrès, les développemens, et les pas rapides vers la perfection de cette étonnante révolution, à qui les doit-on encore? N'est-ce pas aux lumières des politiques philosophes de l'Angleterre, de l'Amérique, de la France? Eteignez ou cachez un moment le flambeau qu'ils vous ont prêté; ce flambeau dont les rayons ont jailli de tous les côtés à la fois par les écrits, par les journaux, les assemblées, et ont éclairé d'un seul jet et constant les 26 millions d'hommes qui ressuscitoient à la liberté; éteignez, dis-je, ce flambeau, quel spectacle offriroit maintenant la France? Celui qu'elle offrit lors de nos guerres civiles, religieuses ou parlementaires! Des flots de sang coulant de toutes parts, des frères égorgeant leurs frères; nul accès à la raison, au milieu de ces ténèbres; et le peuple, las de s'égorger pour des querelles inintelligibles, redemandant à grands cris et reprenant avec joie ses premiers fers. Doutez-vous de ces effets? Fixez le Brabant, contemplez ces scènes d'horreur; où en est la cause? dans ce voile épais de ténèbres qui enveloppe presque tous les esprits, dans ce fanatisme contre la philosophie, qui sert d'instrument à quelques ambitieux, pour égarer le peuple..

Voyez maintenant dans la France les revers de ce déchirant tableau; le peuple est idolâtre de la révolution; le peuple sent son cœur palpiter à ce mot d'égalité; le peuple est redevenu maître, souverain, presque sans verser une goute de sang. — Qui donc a arrêté les meurtres, les brigandages, les désordres? N'est-ce pas le langage

dé

de la raison, de la philosophie, prêchée à la fois par des millions de bouches éloquentes, par des millions d'hommes qui, depuis long-temps, étoient remplis de la doctrine sublime des philosophes que je vous ai cités ?..

N'avez-vous pas vous-même senti sa puissante influence dans l'assemblée de nos législateurs ? Répondez à cette question, si vous êtes de bonne foi : lorsque, honoré du choix de vos concitoyens, vous êtes descendu de vos montagnes dans la capitale, avec ces marques distinctives qui n'annonçoient pas un ami bien éclairé de l'égalité, n'étiez-vous pas loin, très-loin, de prévoir le chemin immense que la révolution, que la constitution a fait en si peu de temps ? Quelle distance de cette constitution à celle que l'esprit naissant de liberté avoit fabriquée dans *Romans*, ce berceau à jamais mémorable de notre révolution ? Je me le rappelle encore avec étonnement ; j'ai vu, à cette époque, les esprits les plus fiers, et les plus versés dans les formes des états libres, craindre de proposer et de ne pas obtenir la permanence des états-généraux ! et de ce point à celui où nous sommes, n'est-ce pas la distance du ciel à la terre ? Qui vous l'a fait parcourir en si peu de temps ? La philosophie, qui, *long-temps avant vous*, avoit analysé, préparé, dans de bons ouvrages, les formes les meilleures des gouvernemens ; qui, du dehors, éclairoit vos discussions, échauffoit les esprits, qui soutenoit vos pas chancelans, qui vous rassuroit sur toutes ces ruines du despotisme, s'amoncelant avec fracas autour de vous. Sans son flambleau toujours brillant, toujours pur, ce flambeau qui éclairoit toutes les questions, auriez-vous pu vaincre tout à la fois tant d'obtacles, franchir tant d'abymes, porter des décrets aussi judicieux, dans des matières qui vous étoient étrangères, et qui se pressoient sous vos pas ; dans les constitutions libres, dont le secret n'étoit connu que de quelques bons esprits ; dans les finances sur-tout, qui ne vous auroient offert qu'un labyrinthe inextricable, si un de ces hommes rares, qui a porté la philosophie dans la théorie et la pratique des finances, ne vous avoit prêté ce fil que le ministère cachoit avec tant de soin ? En un mot, sans la philosophie, qu'étiez-vous ? Des enfans ; . . . et ces enfans sont devenus, par une magie

subite, des géants.... Et c'est lorsqu'une métamorphose aussi grande s'est opérée, lorsque la France a fait des pas aussi prodigieux, que vous désespérez de vaincre le préjugé sur les hommes de couleur et les noirs; que vous faites retrograder la révolution de tout l'espace qu'elle a parcouru! Oui, vous avez calomnié l'ascendant de la philosophie, les progrès et les dispositions de l'opinion publique. Vous n'avez connu ni les hommes, ni les choses, ni la force du torrent qui les entraîne; c'est qu'au lieu du prisme pur de la philosophie, vous n'avez que le prisme faux et impur des planteurs.

Ah! disons-le, avec l'un des plus fervens apôtres de la philosophie, l'un de ceux à qui la révolution doit le plus; disons-le, avec l'immortel *Raynal*, « après tant de bienfaits, la philosophie devroit représenter la Divinité sur la terre. C'est elle qui lie, éclaire, aide et soulage les humains. Elle leur donne tout sans exiger aucun culte. Fille de la nature, dispensatrice de ses dons, interprête de ses droits, elle consacre ses lumières et ses travaux à l'usage de l'homme; elle le rend meilleur pour qu'il soit plus heureux; elle ne hait que la tyrannie et l'imposture, parce qu'elles foulent le monde; elle ne veut point régner, mais elle exige que ceux qui régnent n'aiment à jouir que de la félicité publique; elle fuit le bruit et le nom des sectes, mais elle les tolère toutes. *Les aveugles et les méchans la calomnient; les uns ont peur de voir, les autres d'être vus.* Ingrats qui se soulèvent contre une mère tendre, quand elle veut les guérir des erreurs et des vices qui sont les calamités du genre humain (1) ».

Après vous avoir considéré dans votre réputation de démocrate, après vous avoir suivi dans vos rapports et dans les opinions que vous avez manifestées, descendrai-je aux traits particuliers de votre conduite? rechercherai-je ces particularités qui prouvent que la pratique des mœurs de l'égalité, et les habitudes républicaines, vous sont encore étrangères? Non, je n'ai pas pris la plume pour faire une satyre, mais pour venger la cause de l'humanité, mais pour être utile à la révolution, dans une cer-

(1) Hist. polit. et philosoph. t. 10, p. 158.

sure qui n'a pour objet que d'indiquer les caractères des vrais démocrates, et de mettre en garde contre les prestiges des charlatans; enfin, pour vous montrer à vos propres yeux tel que vous paroissez aux patriotes réfléchis, à ceux qui se trompent rarement sur les signes auxquels on reconnoît, et l'homme *des circonstances*, au travers de l'encens que notre légèreté lui prodigue, et le citoyen formé par l'étude constante de la chose publique, malgré les calomnies dont on l'environne.

Vous n'êtes ni Washington, ni Franklin, ni Adams; vous ne pouvez l'être. Tous les préjugés, toutes les habitudes des Etats despotiques ont investi votre berceau; et ces célèbres Américains ont eu le bonheur de naître sous l'influence de la liberté, qu'ils ont perfectionnée. Mais il est nécessaire de vous apprendre que, simples sans bassesse, modestes sans affectation, l'égalité respire, semble innée dans leurs pensées, leurs discours, leur abord, leurs manières. Tous les hommes sont leurs frères, ils paroissent leur appartenir avant de s'appartenir à eux-mêmes; et jamais ils ne leur ont fait acheter, par aucune morgue, par aucune impatience, ni leurs conseils, ni la justice, ni l'intérêt qu'ils leur ont accordés.

Voilà, voilà les hommes qui manquent à la révolution, qui sont nécessaires pour la consolider, pour la perfectionner! avec eux la liberté s'affermit, l'homme libre s'éduque, se façonne; l'hypocrisie de l'amour de l'égalité disparoît; la flatterie même craint de se montrer, tant ils paroissent remplis de cette raison supérieure, qui veut des imitateurs, et dédaigne ou craint, et toujours fuit, les panégyristes. Voilà les hommes qu'il faut imiter plutôt qu'admirer : ces hommes, dit Sénèque, qui enseignent par leurs exemples, qui soutiennent leurs discours par leur conduite, qui censurent le vice, ne sont jamais surpris dans ses filets; ces hommes qu'on admire *à l'usé*, plutôt que dans leurs discours. (Sénèque, épist. 52). *Quem magis admireris, cùm videris, quàm cùm audieris.*

Ce mot me ramène naturellement à votre réputation d'éloquence.

A-t-il pesé bien attentivement ses paroles, votre prédécesseur dans la tribune, lorsqu'il vous faisoit sérieusement présent *de la philosophie la plus douce, de la judiciaire*

la mieux organisée, de la politique la plus profonde, des connoissances les plus vastes, de l'éloquence la plus séduisante....!!(1)

La philosophie *douce* d'un homme qui dépouille et jugule 40 mille hommes, sans les entendre ! *et cependant leur sang est pur !*

La philosophie d'un homme qui professe hautement son mépris pour la philosophie !

Si vous avez une politique profonde, elle vous a cruellement abandonné dans vos rapports sur les colonies, dans votre opinion sur le pacte de famille, qui pourra nous coûter si cher ! etc.

Ce seroit être trop satyrique, que de chercher où vous avez déployé ces vastes connoissances que vous prête M. Merlin ; et j'arrive à votre éloquence, qui fait la base de votre réputation. —

Je me suis souvent demandé ce qu'étoit, ce que devoit être l'éloquence d'un orateur patriote, dans une assemblée de représentans. Je n'ai pu d'abord la concevoir sans philosophie : celle-ci est, aux discours qui doivent sortir de sa bouche, ce que l'ame est au corps.

Raison étendue, méditation profonde, connoissances des hommes et des choses, enchaînement dans les idées, chaleur dans les mouvemens, énergie dans le style, pré-

---

(1) Votre successeur n'a pas été moins généreux ; après vous avoir complimenté sur les grâces de votre âge, sur la maturité de votre sagesse, il consent à N'ÊTRE QUE VOTRE OMBRE... Peut-on se dégrader publiquement à ce point ? Jusqu'à quand verra-t-on le fauteuil de la première assemblée déshonoré par ce trafic d'encens que se distribuent les présidens et les ex-présidens ? Ne doit-on pas laisser aux académies du despotisme, ces farces ridicules, où presque toujours on ment à sa conscience, où la fausse modestie le dispute à l'exagération des éloges, où les éloges se règlent plus sur l'enthousiasme dominant, que sur le mérite des acteurs. — Car, l'on peut appliquer aux idoles, dans les temps d'anarchie, ce que Pope disoit des idoles du despotisme :

That from high Life, high caracters are drawn
A Saint in crape, is twice a Saint in lawn ;
A judge is just ; a Chancelor juster still
A Gownman learn'd, a Bishop, — what you will
Wise, if a Minister ; but if a King,
More wise, more learn'd, more just, more every thing !

cision dans les mots, et enfin respect pour les convenances : tels sont les élémens de la véritable éloquence.

Le patriote éloquent ne se laisse point entraîner à une vaine pompe de mots, qui annonce plus de prétentions, que de bonnes intentions.

Non est ornamentum virile concinnitas.

SENEC. Epître 95.

Sûr de son ame, l'ayant grande, élevée, il l'abandonne à elle-même, à l'inspiration des choses, sur-tout dans ces grandes causes, où le salut du peuple est en danger, où de grands intérêts commandent des grands développemens, et des mouvemens imprévus. S'étudier alors aux mots, c'est annoncer la froideur de son ame, le vuide des idées; c'est chercher à masquer son impuissance, par de vains sons. Une verbosité traînante, et de fatiguantes répétitions, donnent bientôt aux bons juges la vraie mesure de l'orateur.

Dans les discussions abstraites, compliquées, ce ne sont plus les mouvemens qui sont nécessaires, ce sont des raisonnemens serrés. L'orateur patriote emprunte alors la lampe de Démosthêne, ou la hache de Phocion.

Il se garde bien d'improviser ou de pérorer longuement sur des matières qui lui sont étrangères; de parler commerce, assignats, imposition, agiotage, diplomatie, avec cette stérile abondance, qu'on ne pardonne pas plus que les manques d'égards.

Il évite avec soin la prolixité, dans ces questions simples où quelques phrases suffisent; il sait que les hommes dignes de la liberté, et qui en sont bien pénétrés, sont économes de leur mots, et du temps d'autrui.

Maintenant il est facile, avec ces règles simples, d'apprécier votre genre oratoire. On convient que vous saisissez très-adroitement les idées d'autrui, que vous les résumez avec ordre, que vous les développez avec clarté, que vous parlez, en un mot, avec facilité; mais on convient aussi, que vos conceptions ne sont ni neuves ni élevées; que la froideur de vos mouvemens, le défaut d'énergie dans vos idées, et de précision dans votre style, vous laisseront bien loin en arrière de votre réputation, si vous ne vous appliquez pas sérieusement à acquérir ces

talens qu'on vous prête. C'est alors que se vérifiera la prédiction contenue dans mon épigraphe :

De votre honneur jaloux ,
Tremblez que votre nom ne finisse avant vous.

Tel sera infailliblement votre sort, si, séduit par les applaudissemens que vous donne notre inexpérience dans les affaires publiques, vous vous bornez à cette éloquence, que Montaigne appelle *parlière*, dont Démosthène sut se garantir, en n'improvisant jamais sur aucun sujet ; en un mot, si vous vous bornez à cette sorte de parlage, qui convient, dit Senèque, *magìs circulanti, quam philosophanti.*

Il est plus nécessaire que jamais de mettre le public en garde contre cette facile éloquence, qui devient plus commune que jamais, et qui sera pernicieuse avec des hommes pervers.

Montaigne observe que les républiques ne se sont maintenues en un état réglé, et bien policé, comme crétense ou lacédémonienne, n'ont pas fait grand cas de ces orateurs qui impovient avec volubilité. Cette volubilité décèle presque toujours l'irréflexion ou la vanité ; et l'une et l'autre étouffent le patriotisme.

Je ne doute point que cette critique ne scandalise beaucoup de patriotes : on criera d'abord à la dureté de la critique. — Je l'ai dit (1) dans un temps où la sévérité paroissoit un bien plus grand crime qu'aujourd'hui, et où l'on se croyoit obligé de dire doucereusement, jusqu'à un *Je vous hais.* — La mollesse a toujours perdu les hommes et les Etats. Les méchans n'ont que trop abusé de l'indulgence de la vertu. Le patriote doit être sévère, il doit avoir un caractère, le prononcer fortement. Jamais il ne doit affoiblir ses sentimens ; la vérité le veut, le bien public l'exige. . . . Je puis dire, comme Montaigne : « Je hais à mort de sentir le flatteur, qui fait que je me jette naturellement à un parler sec, rond et crud, qui tire, à qui ne me connoît pas d'ailleurs, un peu vers le dédaigneux. Chap. premier, p. 39 ».

(1) Voyez examen des voyages de Chatellux, p. 128.

On me répétera ce que j'ai déjà entendu, qu'il est impolitique d'attaquer ainsi les chefs du parti populaire, ses idoles.

Sommes-nous donc déjà assez indignes de la liberté, pour avoir des idoles ? N'avons-nous terrassé le despotisme, que pour nous agenouiller devant des orateurs ? *Nil admirari, nullius addictus jurare, etc.* Voilà la devise d'hommes libres.

Un peuple libre aime, respecte les bons patriotes ; mais il ne les idolâtre point, mais il ne les loue point sur parole ; mais il réfléchit, il entend avant que de louer. La facilité à prodiguer l'encens, perd les orateurs, qui, à leur tour, perdent la chose publique.

Voyez Athènes, ne sont-ce pas ces orateurs, ces idoles qui ont ruiné la liberté ? Enyvrant d'encens leurs concitoyens, ils faisoient adopter les résolutions les plus injustes ; ils faisoient boire la ciguë à Phocion et à Socrate.

Il est trois signes remarquables du progrès de la liberté et de la raison, chez un peuple : le calme dans les assemblées, la sobriété dans les paroles, l'économie dans les applaudissemens. A juger par ces caractères, sommes-nous bien avancés, nous qui applaudissons les traits patriotiques, les expressions mâles de la liberté, comme nous encourageons les bateleurs, les histrions ?

Mais le trait le plus caractéristique d'un peuple libre et éclairé, c'est de n'*avoir point de chef particuliers pour ses opinions. La vérité, la liberté*, voilà les chefs qu'il doit suivre ; leurs drapeaux ne trompent point ; ceux d'un individu mènent presque toujours à l'esclavage. Les chefs d'un parti sont rarement des hommes purs et dégagés d'idées ambitieuses : ils exigent de la reconnoissance ; et le peuple reconnoissant est à moitié vaincu....

En voulez-vous un exemple ? jettez les yeux sur la Hollande ; c'est la reconnoissance imprudente pour les services de l'astutieux Maurice, qui a fabriqué les chaînes qui la lient encore aujourd'hui. —

Cette vérité, qui n'est pas encore assez sentie parmi nous, me rappele l'étrange scène jouée à la société des amis de la constitution, par vos amis Lameth, lorsqu'ils lui présentoient le tableau des jouissances personnelles dont ils avoient fait le sacrifice, pour embrasser la cause de la

liberté. — Ah! puisqu'ils parlent de sacrifices, ils ne sont donc pas entraînés par ce sens moral qui, fortifié par les méditations de la philosophie, élève l'homme au-dessus de toutes ces puériles vanités! Elles ne sont donc pas, à leurs yeux, au rang où le vrai démocrate les repousse? Quoi! le démocrate se vanteroit de ne plus se nourrir des poisons de la liberté! Il feroit des trophées de tous ces méprisables hochets, qui rappelent bien plus la corruption, la foiblesse, la frivolité, l'ignorance, que la difficulté de les fouler aux pieds, lorsqu'on est parvenu à la connoisance des droits de l'homme, lorsqu'on a ouvert son ame à cette sensation délectable qu'éprouve le vrai démocrate, en voyant les hommes se dégager de ces superstitions féodales qui les enchaînoient. Oui, rappeler de pareils sacrifices, c'est annoncer ses regrets, c'est dire qu'on y a mis secrétement un prix, qu'on en exige un; c'est n'en pas mériter; c'est, sur-tout, déceler combien l'ame est encore étrangère à ces idées, qui deviennent habituelles dans un démocrate, et qui l'éclairent dans toutes les occasions.

Mais peut-on croire que de pareilles idées inspirent les hommes que je viens de nommer, lorsqu'on les voit se joindre aux ennemis de l'humanité et de la liberté dans les colonies, pour asservir les gens de couleur à leur orgueil, au lieu de se rappeler que la profession d'hommes libres qu'ils ont embrassée, les oblige d'en devenir les soutiens, les régénérateurs? Lorsqu'on les voit colporter les pitoyables sophismes des colons, répandre, contre le cri de leur conscience, que les gens de couleur ne sont pas des hommes libres, et, dans leur pétulante partialité, le soutenir à des gens de couleur même! « Vous ne connoissez, leur disent-ils, ni les gens de couleur, ni les îles. » — Et c'est à ceux-là même qui se plaignent de n'être pas connus, c'est à des habitans des îles, que *ces colons de Paris* (1) adressent ce propos de l'impuissance!

(1) Voyez ce que dit M. l'abbé Grégoire dans sa lettre, sur les opinions de M. Charles Lameth. Vingt personnes, cependant, pourroient déposer que ce planteur, qui injurioit ainsi ce respectable prêtre à la tribune, disoit un jour qu'il sacrifieroit volontiers toutes ses habitations, pour faire abolir la traite et améliorer le sort des Nègres.

Ah!

Ah ! perdons plutôt nos îles, cédons-les à l'extravagante ambition de ceux qui veulent les soustraire aux loix de l'assemblée nationale ! qu'elles deviennent la funeste propriété de nos ennemis, plutôt que d'en faire nous-mêmes un laboratoire impie, où les aristocrates, ouverts ou déguisés, puiseront sans cesse les poisons les plus propres à infecter le sol de la liberté ! . . .

Mais non, l'étude sérieuse des vrais intérêts des colonies, de la métropole et du commerce, les restituera au régime de la raison ; et nul d'entre leurs habitans, quelle que soit la couleur de sa peau, ne pourra nous reprocher cette monstrueuse contradiction, qui veut faire exercer, par des mains libres, les inepties et les horreurs de l'esclavage.

Je reviens à la thèse dont je me suis écarté. C'est l'imprudence de l'enthousiasme, pour ceux que leurs talens, ou leur activité, ou leurs intrigues, mettent à la tête des combattans pour la liberté, qui crée ces chefs ambitieux, lesquels, après avoir dénigré les gens de bien auprès du peuple, après les avoir rendus suspects, par de perfides insinuations, perdent le peuple. Tel fut le sort des Romains, infatués des Sylla, des César, des Pompée. Ils leur prodiguèrent les places et les honneurs ; tandis que Caton, cet excellent citoyen, qui, sans cesse, vouloit les rallier à la chose publique, et non à tels ou tels hommes, étoit écarté, même des emplois inférieurs.

Citoyens, qui voulez sérieusement affermir la constitution, ralliez-vous autour d'elle, et gardez-vous de cette idolâtrie insensée, qui ne sert qu'à vous donner des maitres, qu'à vous attacher au sort d'un homme, au lieu de vous réunir autour de vos loix. Ces hommes sont mobiles, et vous cherchez une base immuable. Une constitution n'est libre, que lorsqu'elle est indépendante du sort de tels ou tels individus. Elle n'est durable, que lorsque le peuple la regarde comme son propre ouvrage ; que lorsque, sans se vouer exclusivement à l'admiration pour les talens, le zèle et les vertus d'un citoyen, il cherche sans cesse dans son sein, pour les sortir de l'obscurité, tous ceux qui sont capables des travaux civiques. . .

J'ai vu quelque part un de nos orateurs comparé à Arimane ou Oromaze, balançant les destinées de la

France. Je crois à ses talens ; mais s'il jouoit ce rôle, je fuirois la France, et je l'appellerois esclave ; ou, s'il y avoit encore du remède, en le bannissant, fût-il Aristide, je lui donnerois la fève noire.

Non, non, notre constitution ne doit point reposer sur des bases aussi fragiles. Mille actions de graces soient rendues à ceux qui l'ont élevée ! Mais l'édifice est maintenant indépendant d'eux ; et l'assemblée nationale même, pût-elle disparoître tout-à-coup, par un de ces forfaits atroces, dont on nous menace ridiculement, le patriotisme montreroit tout-à coup une foule d'apôtres de la constitution, qui la défendroient avec autant de succès. Elle subsistera donc. La force des choses l'ordonne ainsi : tout un peuple le veut. Nos 83 départemens, nos 500 districts, nos nouveaux tribunaux, notre garde nationale, notre corps législatif permanent, et sur-tout le peuple, qui se sent soulagé du poids de ses chaînes, qui les a changées contre des armes, qui devient maître de son industrie ; nos biens nationaux, notre monnoie révolutionnaire, nos journaux patriotiques, nos sociétés des amis de la constitution, et tant de lumières qui éclairent à la fois toute la France ; voilà, voilà les vrais soutiens de la constitution ; ET QUELQUES FANAUX QUI L'ÉCLAIRENT, NE DOIVENT PAS ÊTRE PRIS POUR DES COLONNES.

Avancer que la constitution est ébranlée, parce que je combats les orateurs qui la défendent, à l'instant où ils sortent de la ligne, dont on ne peut jamais s'écarter sans compromettre la justice, cette base éternelle de la liberté ; c'est ignorer les fondemens de notre constitution ; c'est donner une fausse opinion, ou de la constitution, comme si elle n'étoit appuyée que sur ces frêles étais ; ou du peuple, comme s'il ne se montroit pas en état de séparer la constitution de ceux qui ont contribué à la faire, quand eux-mêmes s'en séparent.

Qu'ils se désabusent donc, ceux qui conçoivent de telles craintes ; qu'ils apprennent à mieux connoître la nature de la révolution. C'est bien en vain que ses ennemis se réjouiroient de ce combat, qu'ils concevroient des espérances favorables à leurs pernicieux desseins, en voyant ébranler l'opinion publique sur des hommes qu'ils redoutent ! Calculateurs étroits, qui voient toujours la

France dans Paris seul, et tout le parti populaire dans trois ou quatre orateurs ! Que ces orateurs se taisent ou disparoissent, la liberté n'en est pas moins assurée, le retour à l'ancien désordre n'en est pas moins impossible; parce qu'encore une fois, le peuple veut être libre, et qu'il a la force nécessaire pour en faire usage; parce que chaque jour se multiplient dans son sein les hommes éclairés, laborieux, et capables de cette constance dans les principes qu'exige la cause de la liberté; parce qu'enfin, il est impossible que la prochaine législature, à laquelle les esprits se préparent, ne soit composée de citoyens propres à consolider le grand ouvrage de notre régénération.

Tous les besoins de la chose publique sont maintenant sentis et connus; les hommes les plus nouveaux au régime de la liberté, ceux mêmes qui se défient des innovations, ou qui regrettent encore quelques vestiges de l'ancien, ne doutent plus que la constitution actuelle ne soit, pour tous les honnêtes gens, le port du salut, malgré les orages dont on cherche à l'environner. Ils ne voient, au-delà, qu'anarchie ou despotisme, et, dans leur juste terreur, ils se rallient à la révolution. Ah! pour la rendre durable, fiez-vous au déchirement de tous ces voiles qui nous déroboient tant de calamités et de turpitudes, que nous ignorions; fiez-vous aux horreurs qui tous les jours se manifestent; fiez-vous aux efforts impuissans, aux accès de rage de l'aristocratie, furieuse de ne pouvoir nous ramener à l'ancien cahos; fiez-vous à cette soif de notre sang et de notre or, qui perce dans tous les discours de nos tyrans; fiez-vous à leur mépris pour le peuple, qui sait maintenant les apprécier; à leur haine pour cette instruction, qui lui a ouvert les yeux; à leurs regrets de n'avoir plus en main cet affreux pouvoir qui leur assuroit la plus exécrable impunité. . . .

Oui, la révolution est impérissable. Elle n'a pas besoin, pour être à jamais consolidée, de recourir à d'indécens traités, où les bons principes soient sacrifiés à des préjugés faciles à détruire, quand on voudra l'entreprendre avec le zèle de l'esprit public et la bonne foi du vrai démocrate.

Que dis-je? il faut combattre hautement cette honteuse

politique. Car, quelle confiance peut avoir un peuple qui veut être libre, dans des agens qui prétendent gouverner avec les tergiversations de l'ancien régime ? qui se permettent de sacrifier la justice et la morale, comme si l'on pouvoit, sans elles, marcher d'un pas assuré !

Non, ce n'est pas avec cette fausse habileté que vous hâterez le retour de la concorde dans toutes les parties de l'empire ; ce n'est pas elle qui nous délivrera de nos ennemis. La lâcheté double l'insolence et l'audace... Montre-moi le bien que cette politique a fait en aucun temps, en aucun lieu ? La tromperie n'invite-t-elle pas à tromper ? Et quand notre salut, quand le succès de notre révolution nous commandoit de faire naître dans toutes les ames des sentimens généreux, est-il prudent d'employer des moyens qui n'entraînent que les passions de la vengeance ou les fureurs du désespoir ?

Qu'on cesse donc da vouloir arrêter l'essor de grandes vérités, en les représentant comme capables d'ébranler la constitution ; qu'on cesse d'effrayer les esprits par ces vaines terreurs, dont vous vous êtes si habilement servi, pour surpendre les deux décrets sur les colonies (1). Oui, les plus grands obstacles à l'achèvement de la constitution sont dans le sein de l'assemblée nationale même, et puisque de violent orages nous menacent, si l'on n'accélère pas la fin de cette constitution, vous me pardonnerez de jetter un coup-d'œil sur ces nombreux et réels obstacles, que l'assemblée nationale recèle dans son sein.

Je les vois dans les coupures impolitiques de la discussion du plan de constitution, dans des intervalles trop longs qui la divisent, qui détournent l'attention de cet objet important, rendent nulles les connoissances acquises, au moment où elles pourroient être utiles, forcent à des nouvelles études, fatiguent les esprits, et les ramènent ainsi harrassés à un combat où la perfidie secrète abuse de leur lassitude, afin d'arracher d'eux des faveurs pour le pouvoir exécutif ; tandis que, si la constitution eût été élevée par des efforts constans et ininterrompus, l'unité auroit régné dans toutes ses parties, les bases auroient été constamment respectées, et des inégalités choquantes ne terniroient point ce bel ouvrage.

Je les vois, ces obstacles, dans le peu de vigueur (1) des patriotes pour organiser enfin. d'une manière convenable à une constitution libre, le pouvoir exécutif, le concentrer dans ses véritables limites; pour l'assujétir à une responsabilité qui ne soit pas un jeu, pour établir une harmonie active entre l'assemblée nationale et le pouvoir exécutif.

Je les vois dans ce défaut de concert qui devroit régner entre tous les patriotes de l'assemblée, diriger toutes leurs mesures; défaut de concert occasionné principalement par cette manie d'aspirer à la dictature dans l'assemblée et dans les sociétés.

Je les vois dans cette disposition toujours croissante à réunir tous les travaux du pouvoir exécutif, jusques dans les plus petits détails, aux travaux de la législation; d'où résulte, que ce qui demandoit le plus de célérité se fait avec une lenteur extrême, tandis que ce qui demandoit le plus de lenteur se fait avec précipitation; d'où résulte encore une source abondante d'incidens, que font naître sans cesse les contre-révolutionnaires, pour consumer en vains débats un temps précieux, pour tout jetter dans la confusion, pour amener l'assemblée nationale à s'écraser elle-même sous le poids de ses propres embarras, pour faire de ses travaux un cahos inextricable; enfin, pour appeler, fomenter autour d'elle le mécontentement général du peuple, las d'attendre en vain, et de ne pas voir encore marquer le terme des travaux de l'assemblée. Ils ont l'air de vouloir presser eux-mêmes ce terme! hypocrisie, perfide! car ces ennemis de la chose publique, qui doivent retomber pour jamais dans le néant et le mépris, lorsque l'assemblée nationale fera place à un autre, ne peuvent en desirer la fin, en apparence, que pour amasser des charbons ardens sur la tête des patriotes, et les rendre odieux au peuple même. Mais secrètement il doivent manœuvrer pour prolonger son existence, pour

(1) S'il est une séance où ce reproche puisse s'appliquer, c'est sur-tout à celle où M. Beauharnois fit la motion pour qu'il fût décrété constitutionnellement, que le roi ne pourroit jamais commander l'armée. C'est un des articles importans dont le sort de la constitution dépend. Eh bien, la demande du renvoi de cette motion au comité de constitution n'a pas même été secondée.

embarrasser ses travaux, et la faire tomber en dissolution. Tel est leur plan ; il ne faut ni talens, ni habileté, ni un grand nombre d'orateurs, pour le faire réussir. Un seul homme suffit, avec une centaine de mannequins qui se lèvent ou s'asseoient à sa voix ; et voilà pourquoi la disparition successive des chefs du parti anti-populaire, ne les a ni effrayés ni attiédis ; voilà pourquoi, malgré la désertion de tant de fugitifs, malgré la certitude de la défaite, les restes de cette bande s'acharnent encore autour de l'édifice de la constitution. Les embarras que se crée sans cesse le parti populaire, les travaux immenses et inutiles qu'il embrasse, combattent et vaincront pour eux : c'est au moins leur espoir.

Comment les patriotes ne l'ont-ils pas pénétré ? Comment ne cherchent-ils pas à le déjouer, en sacrifiant toute espèce de travail à l'achèvement de la constitution ? Comment ne voient-ils pas que cet achèvement mettra seul un terme aux complots sans cesse renaissans ? complots que la vigilance du citoyen ne peut pas mépriser, quoique, jusqu'à présent, ils aient paru si méprisables ? Formez la constitution, et ces dangers finissent. Une fois achevée, c'est un rocher inébranlable, auquel tous les patriotes s'attacheront, pour repousser tout projet de contre-révolution. Supposez-en un, qui prenne plus de consistance que les précédens, l'édifice ne seroit-il pas construit plus précipitamment, plus convulsivement, et par conséquent, ne seroit-il pas plus imparfait ? Car, au milieu des craintes, on se croiroit obligé de capituler avec beaucoup d'abus, et ce seroit autant de poisons, autant de germes de dissolution.

L'effroi que cause aux patriotes réfléchis la lenteur à finir la constitution, s'augmente, en considérant l'état de nos finances, et le désordre législatif qui a succédé au désordre ministériel. Eh! d'où vient-il ? de la plus absurde composition de comités qu'on ait pu imaginer ; de ces nombreux attroupemens, si je puis m'exprimer ainsi, d'hommes inexpérimenté, qu'on accumule autour du revenu public ; du partage qu'ils se font, à l'envi les uns des autres, de la manutention journalière des finances, qui devroit leur être parfaitement étrangère. N'en doutons pas, nos ennemis applaudissent à toutes ces impéritics : ils voient, avec une joie

secrète, régner dans l'assemblée cette maladie de vouloir tout faire, de se croire capables de tout en administration, sous la forme même où l'on n'y est capable de rien. Ils voient arriver avec joie dans nos finances, toutes les séductions des intérêts privés, toutes les inconséquences du défaut de système, toutes les négligences qui suivent le défaut de responsabilité, toutes les contradictions, les disputes et les chocs qui divisent la multitude, lorsqu'elle agit sans concert, lorsque la réunion en comités, qui devroit le préparer, n'est souvent qu'une nouvelle source de discorde, n'empêche pas que chaque membre ne mette ses intentions ou ses vues à la place de celles du comité, au risque de désaveux nécessaires et scandaleux.

Eh! peut-on mieux servir les espérances de l'aristocratie? A-t-elle besoin d'armées pour opérer une contre-révolution? En se prêtant à tout ce que les comités veulent entreprendre; en satisfaisant leur ambition insatiable d'affaires, en même temps qu'elle soutient, qu'elle encourage toutes les désobéissances, tous les contre-temps que la chose publique éprouve au-dehors; en conspirant, pour ainsi dire, avec les patriotes eux-mêmes, pour éloigner le régime d'une bonne administration extérieure, n'exécute-elle pas la plus dangereuse des conspirations?

Eh! l'on n'ouvre pas les yeux! et au lieu de chercher à simplifier tout ce qui concerne les finances, à presser l'exécution de toutes les mesures que le public réclame, on se jette dans les projets, on se surcharge d'entreprises, d'examens, de discussions; et comme si l'on n'avoit pas encore assez de travaux essentiels, on accueille jusqu'aux rêveries les plus évidentes, jusqu'aux plans les plus scandaleux, et les plus détestables! Est-ce donc ainsi qu'on peut parvenir à cette sage économie, qui devoit remplacer ces déprédations qu'on déplore sans cesse? Est-ce en cherchant à tout compliquer, en entassant bureaux sur bureaux, pouvoirs sur pouvoirs, décrets sur décrets, en se chargeant de liquider tout, payer tout, aliéner tout; est-ce, dis-je, en accumulant tout, qu'on peut faire naître la confiance; cette confiance qui ne pose jamais que sur deux bases bien simples: terme visible; moyens efficaces pour y arriver: et ici le terme est caché, les moyens sont absurdes. Est-ce encore en multipliant des formalités em-

barrassantes, que le systême simple des assignats rendoit inutiles; est-ce en créant la nécessité de ces formalités par des décrets incohérens avec ce systême; est-ce en metrant autant de lenteur dans l'émission des petits assignats, que le besoin public attend avec impatience; est-ce avec ces délais mortels, et ces embarras, qu'on ramenera la confiance?

Non, ce n'est point ainsi qu'on administre les finances? ce n'ess point ainsi qu'on se prépare à remplacer, avec avantage, le régime ministèriel. L'administration des finances exige un petit nombre de chefs, commandant à des subordonnés; elle veut des hommes qui en fassent leur unique affaire; elle veut des responsables; elle veut que tout ce qui doit être mis sous les yeux de la législation, relativement aux recettes, aux dépenses et aux mesures économiques, parte d'un point central, où tout se rapporte, et non de cette division de travaux partagés entre un grand nombre d'hommes égaux en pouvoirs, ne pouvant se commander les uns aux autres, ne pouvant exercer les uns sur les autres ni censure, ni responsabilité. En un mot, une bonne et saine administration, veut et doit être séparée du corps législatif.

Oui, si l'on s'étoit proposé de jetter toutes les parties du gouvernement dans le cahos, d'accabler nos législateurs sous le poids des détails, d'ôter à leur intelligence son ressort, on n'auroit pas adopté une méthode plus efficace. C'est cependant du sein de cette administration anarchique, que partent les censures des ministres, qu'on presse leur éloignement! — Il est sans doute à désirer; sans doute il pourra devenir utile; mais ce n'est pas en attirant, en concentrant l'administration dans des comités législatifs. C'est en organisant enfin le ministère; c'est en y portant l'esprit public, en le substituant dans les bureaux; à l'esprit d'aristocratie qui les infecte (1); c'est en cherchant, avec soin, les hommes qui ont fait preuve de *patriotisme et de lumières*, pour leur confier tous les départe-

(1) Remplacer les ministres par leurs premiers commis, n'est-ce pas jouer une comédie insultante pour la nation? et n'est-il pas temps que nos législateurs cherchent sérieusement un moyen d'avoir des ministres qui veulent agir dans le sens de la révolution.

mens

mens du pouvoir exécutif ; des hommes qui veulent sincèrement éclairer les ténèbres, où vous ne marchez qu'en tâtonnant. Jusqu'alors la constitution est en péril, puisque ses bienfaits sont et seront nuls, sans le plus grand ordre, sans la plus grande régularité, sans la plus grande clarté dans l'administration des finances.

Cette constitution est-elle moins en danger, par les résolutions qu'on a prises sur nos rapports étrangers ? Nous avons imprudemment armé pour des querelles absurdes, étrangères, que tous nos vrais intérêts nous invitoient à mépriser ; et nous restons indifférens sur un incendie, qui étend ses ravages à nos portes ! sur une guerre qui a déjà teint de sang nos frontières ! Nous restons indifférens à l'approche des troupes nombreuses, soudoyées par un despote, ennemi, par mille raisons, de notre révolution, qui doit chercher à en traverser les progrès, et à rétablir l'ancienne tyrannie qui nous écrasoit ! Quarante mille satellites de cet homme ménacent nos frontières, étendues, ouvertes, mal gardées par le nombre des troupes, plus mal gardées encore par la disaffection bien connue des troupes et de leurs chefs, pour la révolution ! Et nos législateurs restent indifférens sur ces dangers imminens ! et ils repoussent avec mépris de leur sein ce peuple qui, libre, serviroit de barrière à la France ; qui, dompté, vomira bientôt sur nous ces milliers de foudres, destinés à l'asservir !

Eh ! qui voyons-nous à la tête de ces résolutions, commander cette sécurité folle et aveugle ? Vous, monsieur .... Qui voyons-nous conseiller, sous ce mépris d'un peuple indépendant, le mépris de tous les principes sur lesquels repose notre constitution ? Qui voyons-nous prêcher cette pusillanimité, qui dégénère en lâcheté dangereuse ? Vous encore... ! Car c'est vous qui, maintenant, influez sur notre détestable diplomatie, parce que d'un côté l'on croit très-faussement que vous êtes devenu l'arbitre de l'opinion publique, et que de l'autre, votre inexpérience vous livre aux séductions des contre-révolutionnaires.

Doit-on conclure de tous ces faits, que le parti de la liberté succombera ? Non ; j'en ai dit les raisons, et telle est la bonté de notre constitution, que, d'après ses élémens, le mal qui résulte des systêmes erronés, adoptés

par l'assemblée nationale, sera facilement réparé par les législatures suivantes. Je lui vois se former au-dehors de vigoureux défenseurs; je vois par-tout des citoyens étudiant la tactique franche, loyale et courageuse de l'homme libre; j'entends de tous côtes des réflexions, qui décèlent les progrès de l'esprit public. J'entends des réflexions sur les tristes effets de cet amour-propre qui s'isole, et ne sait rien mettre en commun; qui envie, au lieu d'encourager; qui sépare, au lieu de chercher à unir. Je vois désirer ardemment que les hommes laborieux, éclairés se réunissent, cherchent à s'estimer, et non à se détruire; qu'il se forme une coalition sainte entre les vertus et les talens. Enfin, je vois que par-tout on s'attache à la loi, et qu'on se détache de ceux qui la font, quand ils s'en éloignent eux-mêmes; et c'est-là le thermomêtre le plus sûr de la liberté et de la lumière: car l'homme libre n'a point d'idole. Ces dispositions qui tous les jours deviennent plus générales, feront le salut de la France, et assureront le triomphe de la liberté.

Ma tache est achevée; j'ai vengé, autant qu'il étoit en moi, la liberté, l'humanité, la vérité; j'ai vengé l'outrage fait à la loyauté française, à la franchise que l'assemblée nationale a voulu, sans doute, conserver, et que vous avez seul rendu douteuse; j'ai vengé des infortunés que l'égoïsme repousse de son sein, parce qu'ils appartiennent à un autre hémisphère, parce qu'une fausse crainte fait fermer l'oreille à leurs cris. Puisse cet écrit appeler l'intérêt public autour de leur cause! Puisse-t-il éclairer les esprits, les disposer à leur rendre justice, soit dans la législature actuelle, soit dans la prochaine! Non, je n'en doute point, ce vœu de la saine politique et de la philosophie sera réalisé; le mal affreux que vous leur avez fait sera réparé.

L'invincible force des choses ouvrira les yeux de tous les François, des Colons eux-mêmes; et l'on ne comprendra pas comment votre nom a pu s'associer aux dangereux efforts qui ont été faits, pour écarter des discussions bienfaisantes, pour entacher notre révolution, pour substituer des erreurs extravagantes, des préjugés puériles, des calculs absurdes, à des régulations bienfaisantes, à des arrangemens, qui ne laissent pas seulement la gloire de sacrifier à l'humanité: tant ils sont nécessaires à l'augmentation de notre richesse, aux vœux même de notre

cupidité. C'est Barnave, dira-t-on, qui soutenoit aussi d'une main perfide, ce tissu de calomnies aussi atroces qu'absurde, sous lequel on a voulu faire disparoître une société, destinée à solliciter l'abolition de toutes ces inventions infernales, dont la cupidité et l'ignorance souillent les fastes du genre humain.

Elle ne vous rendra pas le mépris insensé, dont vous avez voulu la couvrir. Elle osera croire que cette jeunesse présomptueuse, qui vous a égaré, s'éclairera au flambeau de la liberté, dont vous vous êtes déclaré l'apôtre. Elle aime à penser que vous avez du caractère, et qu'il vous fera dédaigner cette fausse honte, si funeste aux talens et aux vertus, si meurtrière pour tout ce qui constitue les bonnes réputations. En vain tenteriez-vous de faire croire, par la persévérance, que vos erreurs sont la vérité; vous ne pouvez pas l'impossible; vous ne pouvez pas, foible mortel, déranger l'ordre de l'univers. Or, la perfection est son but; la liberté, fille de l'égalité, en est le moyen; et le Maître de toutes choses, ayant placé la seule félicité durable dans la pratique des vertus sociales, il s'élevera sans cesse des hommes qui défendront les opprimés, et qui n'auront pas la foiblesse de dire dans une assemblée régénératrice d'une grande nation : *L'humanité, la prudence, la nécessité, vous interdisent l'abolition de ces infamies, en même temps qu'elles parlent si haut contre leur conservation.*

Quel est donc le parti qui vous reste à prendre? celui de passer loyalement du côté où l'on ne transige, ni avec les erreurs, ni avec les maximes corrompues; celui de rendre hommage aux vérités que je vous oppose, quelque soit l'âpreté de mes expressions, quelque soit la dureté de mes reproches.

Encore une fois! puis-je m'exprimer avec la mollesse de cette prétendue perfection sociale, où la vertu semble craindre de désobliger le vice? De quoi s'agit-il entre nous? du sang de mes frères que vous livrez à l'oppression; des principes conservateurs d'une révolution, dont je montrois la nécessité aux risques de ma liberté et de ma vie, avant que votre intelligence pût s'ouvrir à la méditation des principes, dont vous venez de circonscrire le bienfait à une classe d'hommes, et pour l'intérêt mal entendu de leur cupidité! Et l'on voudroit tempérer mes discours, par

une froideur artificielle, me faire étouffer les vérités les plus importantes, dans je ne sais quels ménagemens d'expression, qui sont le tourment des hommes libres! Voilà comment la timidité du langage énerve, corrompt et perd tout; comment on prolonge les malheurs, comment on encourage le vice, fort de tous ces honteux ménagemens.

J'ai vu que je m'exposerois à des reproches, et j'ai résolu de les braver; celui qui m'en fera, n'est pas à la hauteur de la révolution.

J'ai vu que vos compatriotes, si respectables à mes yeux, par l'exemple du courage que nous leur devons; que vos compatriotes, que je voudrois honorer en vous, sans qu'il s'y mêlât aucune amertume; j'ai vu, dis-je, qu'on les souleveroit contre moi. Cette idée ne m'a pas ébranlé; ils ne me condamneront pas sans m'entendre, ils me liront, et je me repose sur leur justice, sur leur patriotisme. Ils ne veulent point d'idole; *Mounier* ne l'a été pour eux qu'un instant. Le masque tombé, ils ont vu l'homme; ils ont vu le foible orateur formé sur quelques livres mal lus, incapable des conceptions de la liberté, lâchement intimidé par les préjugés de son ignorance.

Revenez vous-même aux principes, à la loyauté; c'est le seul parti qui puisse vous honorer, c'est le seul qui puisse vous rendre le repos de la conscience....

Mépriseriez-vous donc et la gloire, et la douce satisfaction d'essuyer les larmes des milliers d'infortunés, de contribuer à ne faire du genre humain qu'une famille? Que dis-je, *la gloire*? A-t-elle un prix devant la conscience, d'avoir fait le bien, pour le bien même? seul point élevé par lequel l'homme touche à la Divinité! C'est de ce point seul qu'on apprécie à leur juste valeur, et les hommes et les choses. Sans doute l'ame ne peut que s'agrandir de notre glorieuse révolution; mais qu'est encore cette révolution, pour celui qui s'élance dans l'immense durée des siècles! Encore une trentaine d'années, et ce fil qui nous tient à la vie, sera coupé. Transportez-vous au-delà; soyez votre propre historien, relisez vos rapports, rappellez vos motifs, voyez les cruelles suites de vos décrets, et jugez-vous... Vos rapports seront autant de poignards pour vous.

Homme, veux-tu juger tes écrits ou tes actions? *Place toi sur ta tombe, ou parmi la postérité*: ton siècle, que tu flattes, peut te flatter aussi!

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXIV.

Séances du 25 au 27 novembre 1790.

UNE députation de l'assemblée provinciale de la partie du nord de Saint-Domingue s'est présentée à la barre, pour remercier l'assemblée des décrets qu'elle a rendus sur les colonies.

On a ensuite entendu le rapport du comité d'agriculture et de commerce, sur la franchise du port de Bayonne. Les décrets ont déjà aboli, en thèse générale, toute espèce de franchise ; mais l'assemblée n'a eu en vue que ces privilèges odieux, en ce qu'ils favorisent des particuliers, ou une partie du royaume, au dépens de l'autre. A l'égard de ces franchises politiques, qui ne sont en rapport qu'avec les états voisins, et d'où peut dépendre le succès du commerce national, il est évident qu'ils méritent une attention particulière, et qu'on pourroit les conserver, sans blesser le principe de l'égalité des droits. « Dans » la question de la franchise du port de Bayonne, » disoit M. Barnave, il s'agit, non pas de favo- » riser une ville au dépens des autres, mais de » l'intérêt du commerce national avec l'Espagne.

» En examinant la franchise du port de Marseille
» et de celui de Dunkerque, on ne doit consul-
» ter que l'importance du commerce national
» avec l'Italie et avec toutes les puissances du
» Nord. »

Pénétré de ces principes, le comité a envisagé la franchise du port de Bayonne dans ses rapports politiques, et a conclu à ce qu'elle fût supprimée, comme étant plus désavantageuse qu'utile au commerce national.

L'opinion de M. Mirabeau étoit, qu'avant tout, on discutât la question des franchises en général, avant de rien statuer sur aucune en particulier. Il croit que le principal motif de détermination du comité, est la facilité que la franchise de Bayonne donne à la contrebande. Or, il veut qu'avant de donner de l'importance à cette objection, on examine si le versement, en fraude, des marchandises étrangères, peut être arrêté par des dispositions générales. D'après ces premières idées, la question de la franchise lui paroît mériter une trop grande discussion pour occuper maintenant l'assemblée nationale. Il a donc demandé l'ajournement à la prochaine législature. Cette question, très-importante, paroissoit à M. l'abbé Maury très-facile à décider dans l'instant : il lui paroissoit de la plus grande évidence,

que le commerce des marchandises étrangères iroit enrichir les ports voisins, si la franchise des nôtres n'étoit pas confirmée. L'ajournement a été appuyé par M. Barnave, qui a très-bien observé, que l'assemblée nationale devoit restreindre ses travaux à ce qui concerne la constitution; qu'elle doit écarter tout autre genre d'occupation, et qu'il n'y a aucun inconvénient à renvoyer l'examen de la question dont il s'agit, quelqu'importante qu'elle soit, à la prochaine législature. Après avoir soutenu l'avis du comité, pour l'abolition de la franchise du port de Bayonne, M. Reubel a demandé, qu'au moins l'ajournement fût pur et simple, et non pas déterminé à la prochaine législature. Cette dernière opinion a été adoptée.

Séance du vendredi 26 novembre.

On a décrété la fin du travail pour l'enregistrement des actes. Les vingt-un articles qui forment ce décret, ne présentent en détail que des objets purement réglementaires, et que par l'usage on pourra modifier; ils n'introduisent rien de nouveau, qui soit essentiel à la constitution; car l'enregistrement des actes existoit; on a seulement beaucoup modéré les droits qui doivent être

payés pour chaque acte, et on a sur-tout cherché à éloigner cet arbitraire si odieux, qui étoit laissé dans les mains des percepteurs des droits de contrôle. C'est un double service rendu à la société. D'une part, on sera moins éloigné de constater la date des actes, qui ne manqueront pas de se multiplier, quand le contrôle ne sera pas coûteux; dès-lors les affaires deviendront plus sûres, et donneront moins de prise à la mauvaise foi; d'un autre côté, les citoyens ne seront pas continuellement en guerre avec le fisc, pour des droits dont la fixation étoit si compliquée, et toujours interprêtée en faveur des employés du domaine.

Séance du vendredi soir 26 novembre.

La rébellion coupable de la plupart des prélats, contre les décrets de l'assemblée nationale, étoit devenue trop manifeste, trop générale, pour que cette assemblée ne s'occupât pas enfin du soin de la réprimer. Elle avoit chargé quatre comités de recueillir toutes les pièces de ce grand procès; il a été enfin entâmé. Une députation extraordinaire de la ville de Nantes a dénoncé tous les actes de désobéissance de son évêque, a demandé qu'il fût puni. — La justice a dicté les lois de

l'assemblée nationale, a répondu le président; sa fermeté les maintiendra.

Le rapport, très-étendu, fait par M. Voidel, n'a plus laissé aucun doute sur la monstrueuse coalition formée par le clergé de France, pour se soustraire à l'exécution des décrets, et exciter les peuples à la révolte. On y a vu figurer les évêques de Nantes, de Lyon, de Soissons, etc. On les a vu employer les plus misérables sophismes pour soutenir que l'assemblée nationale n'avoit pas le droit de changer la circonscription des diocèses, pour s'élever contre les suppressions. M. l'évêque de Soissons, disoit le rapporteur, s'est élevé contre ces suppressions, et c'est de Villeneuve, maison des Célestins, qu'il a supprimée, dont il jouit, qu'il proteste contre ces suppressions.

Nous ne transcrirons pas ici les moyens employés par M. Voidel, pour faire voir combien cette conduite des prélats et des chapitres étoit coupable. La plupart se retrouvent dans l'éloquent discours de M. Mirabeau, qu'il a fait dans la tribune, et que nous imprimerons en entier.

Discours de M. Mirabeau l'aîné, sur l'exposition des principes de la constitution civile du clergé, par les évêques députés à l'assemblée nationale.

MESSIEURS,

TANDIS que, de toutes parts, les ennemis de la liberté publique vous accusent d'avoir juré la perte de la religion, je me lève en ce moment pour vous conjurer, au nom de la patrie, de soutenir de toute la force dont la nation vous a revêtus, cette religion menacée par ses propres ministres, et qui ne chancela jamais que sous les coups dont l'orgueil et le fanatisme des prêtres l'ont trop souvent outragée.

Quelle est, en effet, cette *exposition*, qui vient, à la suite de protestations et de déclarations turbulentes, susciter de nouvelles interruptions à vos travaux, et de nouvelles inquiétudes aux bons citoyens? Ne balançons pas à le dire, messieurs : c'est encore ici la ruse d'une hypocrisie, qui cache, sous le masque de la piété et de la bonne foi, le punissable dessein de tromper la religion publique, et d'égarer le jugement du peuple. C'est l'artifice d'une cabale formée dans votre propre sein, qui continue à méditer des mesures pour le renversement de la constitution, en affectant le ton de la paix, et qui met en mouvement tous les ressorts du trouble et de la sédition, lorsqu'elle se donne pour ne vouloir plaider que la cause de Dieu, et revendiquer les droits de la puissance spirituelle.

Non, messieurs, ce qu'on veut n'est pas que vous apportiez des tempéramens et des modifications à ce que vous avez statué sur la constitution civile du clergé; mais que vous cessiez d'être sages; que vous renonciez à toute justice; qu'après avoir réglé le dehors de la religion, vous en attaquiez le fond; que vous fouliez aux pieds la foi de vos pères; que vous anéantissiez un culte dont vous avez lié la destinée à celle de l'Empire, afin que votre chûte dans l'impiété vous imprime un caractère odieux, et semble intéresser la piété des peuples à la dispersion des législateurs de qui la France attendoit sa régénération.

Mais s'il étoit vrai que le sacerdoce françois dût à la religion et à sa propre conscience d'opposer des réclamations à vos décrets, ces réclamations devroient-elles être conçues, rédigées, publiées par les évêques députés à l'assemblée nationale? Si cette *exposition* est un devoir indispensable pour le corps des pasteurs, pourquoi nos collègues, dans la représentation nationale, se rendent-ils les organes d'une résistance qui, fût-elle nécessaire, auroit toujours ses inconvéniens et ses dangers? Pourquoi faut-il que ce soit du fond de ce sanctuaire même de la loi, qu'il s'élève des voix pour la ruine de la loi? N'étoit-ce pas là une commission délicate et terrible, dont la prudence vouloit qu'on choisît les instrumens au-dehors du corps législatif, et dans une classe d'hommes libres des ménagemens et des bienséances que la nation impose aux dépositaires de sa confiance et de son autorité? Ce ténébreux phénomène ne s'explique, messieurs, que par la détermination, prise depuis long-temps, de faire haïr des persécuteurs du christianisme dans les fondateurs de

la liberté, et de réveiller contre vous l'ancien et infernal génie des fureurs sacrées. Un tel dessein demande des agens suscités du milieu de vous. Leur caractère public donne du poids à leurs calomnies. On a voulu, pour imprimer au ressort contre-révolutionnaire une teinte constitutionelle et nationale, que les moteurs en fussent pris parmi les spectateurs et les compagnons de vos travaux. Il résulte de-là un signal solemnel de scission qui ranime toutes les espérances, et qui, sans les vertus personnelles du prince que vous avez appelé le restaurateur de la liberté françoise, promettroit au despotisme abattu, des forces pour briser son tombeau, et pour redresser son trône sur les cadavres des hommes échappés à ses fers.

Pour démêler, messieurs, ce caractère faux et perfide qu'on s'est vainement efforcé de couvrir de tous les voiles d'une raison modérée et d'une religion sage et tranquille, il vous suffira de remarquer les paroles qui terminent cette étrange *exposition :* « Nous pensons que notre premier » devoir est D'ATTENDRE AVEC CONFIANCE la réponse » du successeur de saint Pierre, qui, placé dans le centre » de l'unité catholique et de la communion, doit être » l'interprête et l'organe du vœu de l'église universelle ».

Concevez-vous, messieurs, comment des pasteurs, qui sont dans l'attente d'une décision suprême et très-prochaine de la part d'un tribunal dont ils veulent, à tout prix, reconnoître la souveraineté, tombent dans l'inconséquence de prévenir ce jugement, et de s'établir les précurseurs du conseil de Rome, qui doit apparamment armer la France catholique contre la France libre? N'est-ce pas là publier que l'on sait à l'avance, parce qu'on l'a dictée, une réponse à laquelle on veut attacher les destins de cet empire?

N'est-ce

N'est-ce pas laisser transpirer la connivence établie entre le clergé françois et le clergé romain, pour combiner des manœuvres de contre-révolution, et déconcerter, par la perspective sinistre d'un schisme, la force qui nous a soutenus jusqu'ici contre tant d'orages? Ou plutôt, messieurs, on vous prévient, sans détour, que vous êtes destinés à subir ce dernier joug, si vous ne vous hâtez de recommencer la constitution du clergé sur *les principes exposés par les évêques députés à l'assemblée nationale.* « Nous voulons, » disent-ils, employer tous les moyens de sagesse et de » charité, pour prévenir les troubles dont une DÉPLORABLE » SCISSION peut devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas » transporter le schisme dans nos principes, quand nous » cherchons, dans notre conduite, tous les moyens d'en » préserver la nation ». Et ce sont des représentans des François qui tiennent à leurs commettans ce langage menaçant et séditieux. Et ce sont les ministres du Dieu de la paix, les pasteurs des hommes, qui soufflent l'esprit de discorde et de révolte parmi leurs troupeaux!

Jamais l'incrédulité systématique n'ourdit de manœuvres, ni si dangereuses, ni si profondément destructives de tous les principes du christianisme. Aucun impie n'en a tenté la ruine, en lui incorporant les intérêts et les passions les plus incompatibles avec la durée de son règne, et en semant dans son sein tous les germes d'une inquiétude et d'une fermentation si incurable, que, pour le voir s'évanouir et se perdre dans les gouffres du temps, il n'y ait plus qu'à l'abandonner à sa propre destinée. Voilà, messieurs, ce que font les évêques députés à l'assemblée nationale; ils veulent charger la religion du soin de vous punir et de les venger. Ils savent à quels dangers ils l'exposent; mais ils

en ont fait le sacrifice. Ils sont résolus à lui faire courir tous les hasards de ce choc terrible, et à la voir s'écrouler sur ses antiques et augustes fondemens, pourvu qu'en tombant, elle enveloppe dans ses ruines vos loix et la liberté.

Certes, messieurs, quand on vous reproche (1) de retrécir l'ancienne jurisdiction de l'église, et de méconnoître la nécessité et l'étendue d'un pouvoir *qu'elle exerçoit sous des empereurs païens, et dans le temps des persécutions*, n'est-ce pas vous inviter à soumettre à une révision sévère le système d'organisation sacerdotale que vous avez adopté, à ramener la religion à l'existence qu'elle avoit sous le gouvernement des anciens Césars, et à la dépouiller de toute correspondance et de toute relation avec le régime de l'empire? Quelle merveille que des empereurs païens, pour qui la religion n'étoit rien, et dans un temps où l'institution chrétienne n'étoit ni reçue dans l'état, ni reconnue par l'état, ni entretenue sur les fonds de l'état, aient laissé cette institution se régir dans son invisibilité, suivant des maximes qui ne pouvoient avoir d'effets publics, et qui ne touchoient, par aucun point, l'administration civile! Le sacerdoce, entièrement détaché du régime social, et dans son état de nullité politique, pouvoit, du sein des cavernes où il avoit construit ses sanctuaires, dilater et rétrécir, au gré de ses opinions religieuses, le cercle de ses droits spirituels, et de ses dépendances hiérarchiques. Il pouvoit régler, sans exciter nulle sensation, ces limites et ces démarcations diocésaines, qui ne signifioient alors que le partage des soins apostoliques, et qui n'obscurcissoient et n'embarrassoient en rien la distribution des provinces romaines.

(1) Page 5 de l'exposition des évêques.

Alors, messieurs, la religion n'étoit que soufferte. Alors, les prêtres ne demandoient pour elle, aux maîtres du monde, que de la laisser épancher dans le sein de l'homme ses bienfaits inestimables. Alors, ses pontifes bénissoient les puissances, de laisser reposer le glaive qui avoit immolé tant de pasteurs vénérables, et de regarder les modestes organes de l'évangile avec bienveillance, ou même sans colère. Alors ces ouvriers austères et infatigables ne connoissoient d'autre source de leur frugale subsistance, que les aumônes de ceux qui recevoient l'évangile, et qui employoient leur ministère.

Concevez-vous, messieurs, quels eussent été les transports de ces hommes, si dignes de la tendre et religieuse vénération qu'ils inspirent, si la puissance romaine eût ménagé, de leur temps, à la religion, le triomphe que lui assurent aujourd'hui les législateurs de la France? Et c'est ce moment où vous rendez sa destinée inséparable de celle de la nation, où vous l'incorporez à l'existence de ce grand empire, où vous consacrez à la perpétuité de son règne et de son culte, la plus solide portion de la substance de l'état; c'est ce moment où vous la faites si glorieusement intervenir dans cette sublime division du plus beau royaume de l'univers, et où, plantant le signe auguste du christianisme sur la cîme de tous les départemens de la France, vous confessez, à la face de toutes les nations et de tous les siècles, que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple françois; c'est ce moment que nos évêques ont choisi pour vous dénoncer comme violateurs des droits de la religion, pour vous prêter le caractère des anciens persécuteurs du christianisme, pour vous imputer, par conséquent, le crime d'avoir voulu tarir la dernière

ressource de l'ordre public, et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse!

Et nous ne pouvons pas douter, messieurs, que ce ne soit dans une intention aussi malveillante (1), qu'on cherche à insinuer que la religion est perdue, si c'est le choix du peuple qui décerne les places ecclésiastiques. Car nos évêques savent, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entr'eux sont redevables du caractère qu'ils déployent maintenant avec tant de hardiesse contre la sagesse de vos loix; certes, il en est plusieurs qui auroient trop à rougir, de voir se dévoiler au grand jour les obscures et indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épiscopat; et le clergé, dans sa conscience, ne peut pas se dissimuler ce que c'étoit que l'administration de la feuille des bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette source impure, qui a si long-temps infecté l'église de France de sa corruption profonde, ni retracer cette iniquité publique et scandaleuse, qui repoussoit loin des dignités du sanctuaire la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique, qui faisoit ruisseler, dans le sein de l'oisiveté et de l'ignorance, tous les trésors de la religion et des pauvres, et qui couronnoit de la thiare sacrée, des fronts couverts du mépris public, et flétris de l'empreinte de tous les vices. Mais je dirai que des prélats d'une création aussi anti-canonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur, par une porte aussi profane, sont les véritables *intrus* que la religion réprouve, et qu'ils ne peuvent, sans blesser toute pudeur, condamner la loi qui leur assigne pour successeurs,

(1) Page 25 de l'Exposition.

ceux qui obtiendront l'estime, toujours impartiale et pure, de leurs concitoyens.

« On sait, disent-ils, à quel point la forme qu'on pro- » pose pour les élections, est contraire aux règles an- » ciennes.... Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élec- » tion sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale in- » fluence; cette influence est anéantie; il y a des dépar- » temens dans lesquels on ne compte pas un ecclésiastique » parmi les électeurs (1) ». Vous deviez bien frémir, ô vous qui brûlez de tant de zèle pour la restauration de l'ancienne discipline, lorsque, sous l'ancien régime, le clergé se mêloit si peu du choix des premiers pasteurs, et qu'un ministre, vendu aux volontés et aux caprices de ce qu'il y eût jamais de plus pervers et de plus dissolu autour du trône, distribuoit en mercenaire les honneurs et les richesses de l'église de France, au commandement des mêmes oppresseurs qui se jouoient des larmes du peuple, et qui trafiquoient impunément du bonheur et du malheur des hommes! Pourquoi donc ne vit-on jamais sortir des assemblées du clergé, ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre un abus qui tuoit si visiblement la religion dans ses plus intimes élémens, et qui corrompoit si scandaleusement toutes les sources de la morale?

Non, messieurs, on ne veut pas sincèrement l'ordre et la justice; on ne veut que brouiller et bouleverser; on n'est irrité que de la force de la digue que vous avez opposé au torrent des passions sacerdotales; on cherche à paralyser la constitution de l'état, pour faire revivre l'ancienne constitution du clergé; on aspire à faire évanouir

---

(1) Pages 23 et 24 de l'exposition.

métrique et illusoire ; un pouvoir fondé sur une mission divine et absolue, ne se peut ni restreindre, ni circonscrire ; en sorte que chaque évêque est solidairement, et par l'institution divine, le pasteur de l'église universelle. Aussi le fondateur du christianisme n'a-t-il point partagé entre les apôtres la jurisdiction à exercer dans les différentes contrées du monde, et n'a-t-il assigné à aucun d'eux le cercle où il devoit se renfermer. Mais chacun d'eux a reçu la puissance de tous ; tous ont été indivisiblement établis les recteurs et les chefs de tout le troupeau de Dieu. *Répandez-vous*, leur dit-il, *dans tout le monde, annoncez l'évangile à toute créature. Je vous envoie comme mon père m'a envoyé.* Voilà une décision évidente, ou il faut dire que notre épiscopat est d'un autre nature que celui que Jesus-Christ a institué.

La division de l'église universelle en diverses sections ou diocèses, est une économie d'ordre et de police ecclésiastique, établie à des époques fort postérieures à la détermination de la puissance épiscopale : un démembrement, commandé par la nécessité des circonstances et par l'impossibilité que chaque évêque gouvernât toute l'église, n'a pu rien changer à l'institution primitive des choses, ni faire qu'un pouvoir illimité par sa nature, devînt précaire et local.

Sans doute le bon ordre a voulu que la démarcation des diocèses une fois déterminée, chaque évêque se renfermât dans les limites de son église. Mais que les théologiens, à force de voir cette discipline s'observer, se soient avisés d'enseigner que la jurisdiction d'un évêque se mesure sur l'étendue de son territoire diocésain, et que hors de-là il est dépouillé de toute puissance et de toute autorité spirituelle,

tuelle, c'est là une erreur absurde qui n'a pu naître que de l'entier oubli des principes élémentaires de la constitution de l'église.

Sans rechercher en quoi consiste la supériorité du souverain pontife, il est évident qu'il n'a pas une jurisdiction spécifiquement différente de celle d'un autre évêque : car la papauté n'est point un ordre hiérarchique : on n'est pas *ordonné* ni *sacré* pape. Or, une plus grande jurisdiction spirituelle, possédée du droit *divin*, ne se peut conférer que par une *ordination* spéciale, parce qu'une plus grande jurisdiction suppose l'impression d'un caractère plus éminent, et la collation d'un plus haut et plus parfait sacerdoce. La primauté du pape n'est donc qu'une supériorité extérieure, et dont l'institution n'a pour but que d'assigner, au corps des pasteurs, un point de ralliement et un centre d'unité. La primauté de saint Pierre ne lui attribuoit pas une puissance d'une autre espèce que celle qui appartenoit aux autres apôtres, et n'empêchoit pas que chacun de ses collègues ne fût, comme lui, l'instituteur de l'univers; et le pasteur né du genre humain. Voilà une règle sûre pour déterminer le rapport à maintenir entre nos évêques et le souverain pontife (1). Il n'y a là, messieurs, ni subtilités, ni sophis-

(1) Tout ceci se résume en un raisonnement qui est sans réplique, et que j'énonce de cette manière : *Une jurisdiction qu'on ne tient que de Dieu, et qui en dérive immédiatement, ne peut être limitée et affectée à certains lieux, qu'en vertu d'une dispensation divine.*

Or, la partition de l'église universelle en des sections ou diocèses séparés, n'est pas une institution divine.

Donc cette partition n'apporte aucune restriction à l'universalité de la jurisdiction épiscopale.

Si nous jettons un coup d'œil sur les temps apostoliques.

mes, et tout esprit droit, et non prévenu, est juge compétent de l'évidence de cette théorie.

---

et sur les premières époques de la fondation des églises particulières, nous serons pleinement convaincus que l'idée d'une jurisdiction illimitée étoit inséparablement attachée à celle de l'épiscopat, et que ce n'étoit qu'accidentellement, et par des vues de position et de circonstances, qu'un évêque s'attachoit à un territoire déterminé. Nous lisons dans les actes des apôtres, chap. 20, que St. Paul, après avoir établi un nombre d'évêques dans l'Asie, leur dit, en leur faisant ses adieux : *Veillez votre conduite et celle du troupeau sur lequel le Seigneur vous a établis évêques, en vous donnant la puissance de régir l'église de Dieu, que Jésus-Christ a fondée par son sang.* Voilà des paroles assurément bien concluantes et bien précises. Voulons-nous savoir dans quel sens *Timothée* étoit évêque d'*Ephèse?* Ecoutons comment St. Paul lui écrit peu de temps après qu'il lui eût remis la conduite de cette église. JE VOUS AI PRIÉ (1. Timoth. 1. 3.) *de rester à Ephèse pendant que j'irois en Macédoine, afin que vous fussiez à portée d'empêcher certains faux docteurs de répandre un enseignement différent de celui que j'y ai porté.* . . . . Il écrit à-peu près dans les mêmes termes à *Tite*, évêque de *Crète :* MON DESSEIN, dit-il, EN VOUS LAISSANT DANS L'ÎLE DE CRÈTE, *a été que vous vous appliquassiez à réformer quelques abus qui y règnent encore, et à établir des prêtres dans les différentes villes, comme je vous l'ai recommandé* (Tit. 1. 5.). Il faut convenir que ce langage seroit fort étrange dans la bouche d'un homme qui auroit cru que *Timothée* et *Tite* n'avoient de jurisdiction, l'un que sur les *Ephésiens*, et l'autre que sur les *Crétois*. C'est donc comme si St. Paul eût dit à l'un et à l'autre : « Par l'institution divine, et en vertu de l'imposition » des mains, vous êtes les pasteurs de l'univers. Mais, par » la nécessité de soigner en détail le troupeau du Seigneur, » vous vous renfermez dans l'arrondissement où je vous ai » laissés, et vous exercerez auprès d'un peuple que j'ai » spécialement confié à votre zèle, une puissance que Dieu » vous a donnée pour le salut de tous les peuples de la » terre ».

Mais, je l'ai dit, l'intérêt de rappeler les droits de l'église n'est ici que le prétexte de l'entreprise de nos évêques, et l'on ne peut méconnoître la véritable cause de leur résistance.

Les vrais amis de la constitution et de la liberté ne peuvent se dissimuler que nos pasteurs et nos prêtres persévèrent à composer une classe à part, et à mettre au nombre des devoirs de leur état, l'étude des mesures qui peuvent arrêter la révolution. Ce sont des prêtres qui rédigent et qui font circuler les feuilles les plus fécondes en explosions frénétiques contre vos travaux; et ces prêtres sont soutenus de toute la prélature aristocratique : on exalte leur dévouement aux anciens abus, comme l'héroïsme du zèle apostolique; on les honore comme les réclamateurs imperturbables des droits de Dieu et des rois; on les encense, on les canonise comme les *Ambroise* et les *Athanase* de leur siècle; il ne leur manque que de mourir victimes de leur fanatisme et de leurs transports séditieux, pour recevoir les couronnes de l'apothéose, et pour obtenir la gloire d'être inscrits sur le tableau des martyrs de la religion.

Pontifes qui partagez avec nous l'honneur de représenter ici la nation Françoise, à Dieu ne plaise que j'attire sur vous, ni sur vos collègues dispersés dans leurs églises, des reproches qui vous compromettroient aux yeux d'un peuple dont le respect et la confiance sont nécessaires au succès de vos augustes fonctions. Mais, après cette dernière éruption d'une inquiétude qui menace tout, pouvons-nous croire que vous ne prêtez ni votre appui ni votre suffrage aux écrivains anti-constitutionnels qui décrient la liberté au nom de l'évangile, et qui ne visent à rien moins, qu'à présenter la révolution sous les couleurs d'une manœuvre impie et sacrilège? Et quand vous vous seriez bornés au silence de

la neutralité et de l'insouciance, ce silence n'eût-il pas déjà été lui-même un scandale public ? Des premiers pasteurs peuvent-ils se taire dans ces grandes crises où le peuple a un si pressant besoin d'entendre la voix de ses guides, et de recevoir de leur bouche des conseils de paix et de sagesse ? Oui, j'étois déjà profondément scandalisé de ne pas voir l'épiscopat françois adresser à ses ouailles de fréquentes et fortes instructions pastorales sur les devoirs actuels des citoyens, sur la nécessité de la subordination, sur les avantages à venir de la liberté, sur l'horreur du crime que commettent tous ces esprits perturbateurs et malveillans qui méditent des contre-révolutions à exécuter dans le sang de leurs concitoyens. J'étois scandalisé de ne pas voir des mandemens civiques se répandre dans toutes les parties de ce royaume, porter jusqu'à ses extrémités les plus reculées, des maximes et des leçons conformes à l'esprit d'une révolution qui trouve sa sanction dans les plus familiers élémens du christianisme. J'étois enfin scandalisé et indigné de voir des pasteurs inférieurs affecter la même indifférence, écarter de leurs instructions publiques tout ce qui pourroit affermir le peuple dans l'amour de son nouveau régime, laisser plutôt transpirer des principes favorables à la résurrection de l'ancien despotisme, et se permetre souvent des réticences perfides... Je m'arrête pour éviter des introductions trop fâcheuses.

Prélats et pasteurs, je ne possède pas plus qu'un autre mortel le don de prophétie ; mais j'ai quelque connoissance du caractère des hommes et de la marche des choses. Or, savez-vous ce qui arrivera, si les ames ecclésiastiques, persévérant à se fermer à l'esprit de la liberté, viennent enfin à faire désespérer de leur conversion à la constitution, et par

conséquent de leur aptitude à être citoyen? L'indignation publique, montée à son comble, ne pourra plus souffrir que la conduite des hommes demeure confiée aux ennemis de leur prospérité; et ce qui seroit peut-être encore aujourd'hui une motion violente, ne tardera pas à acquérir le caractère d'une mesure raisonnable, sage et commandée par la nécessité d'achever le salut de l'état. On proposera à l'assemblée nationale, comme l'unique moyen de nétoyer le sein de la nation de tout l'ancien levain qui voudroit se refiltrer dans ses organes; on proposera de décréter la vacance universelle des places ecclésiastiques, conférées sous l'ancien régime, pour les soumettre toutes à l'élection des départemens, pour mettre le peuple à portée de se donner des pasteurs dignes de sa confiance, et de pouvoir chérir, dans les apôtres de la religion, les amis de sa délivrance et de sa liberté.

Et ce projet, messieurs, tout brusque qu'il paroît au premier coup-d'œil, attirera d'autant plus l'attention des députés qui sont animés d'un véritable zèle pour répandre par-tout l'esprit de la constitution, que son exécution ne pourra jamais entraîner que le déplacement de ceux qui ont donné lieu à la défiance publique, qui sont bien décidément réputés fauteurs ou approbateurs des menées de l'aristocratie, et par conséquent incapables de faire aucun bien réel dans les places qu'ils occupent; car le peuple est juste, et son choix maintiendroit ceux de ses pasteurs qui auroient fait preuve de patriotisme, ou qui auroient réparé le scandale de leur résistance à la loi.

Le ciel et mon ame me sont témoins que personne ne souhaite plus sincérement que moi, de voir nos évêques et nos curés prévenir le recours de l'assemblée à ce moyen

pénible ; et je les conjure de réfléchir à la nécessité que leur caractère leur impose, de coordonner l'église à la constitution, et d'aider la patrie, encore chancelante sur ses nouvelles bases, à s'étayer de la force de la religion. Mais je dois ajouter, pour ne rien laisser en arrière des vraies dispositions dont je suis affecté, que si jamais je perds l'espoir de voir les ministres du christianisme sortir du coupable silence dont ils s'enveloppent, au milieu des écarts dont quelques-uns d'eux déhonorent le sacerdoce, je serai aussi le plus ardent à solliciter l'application du remède sévère dont je viens de parler ; et je suis fondé à penser que des suffrages imposans par leur poids et par leur nombre, soutiendront victorieusement ma voix.

En attendant, messieurs, le moment où vous jugerez de votre sagesse d'examiner et de décider cette grande question, il me paroît nécessaire qu'après avoir statué sur l'étonnante démarche des prélats députés à l'assemblée nationale, vous preniez en considération quelques articles relatifs à l'institution ecclésiastique, qui ont aussi une relation trop directe à nos principes constitutionnels, pour être étrangers à la sollicitude du corps législatif.

1°. Vous avez attribué, messieurs, à tous les évêques et à tous les curés du royaume le choix de leurs coopérateurs dans le ministère ecclésiastique. Cette disposition, qui n'entraîneroit aucun danger, si tous les évêques et curés actuels étoient *nationaux*, c'est-à-dire, de la création du peuple, ne me paroît bonne en ce moment, qu'à procurer aux prélats et aux pasteurs aristocrates une facilité pour renforcer leur influence anti-civique. Le moindre inconvénient qui puisse résulter de la liberté accordée aux ministres du culte, de composer à leur gré leur presbytère,

c'est la possibilité, ou plutôt la certitude qu'incessamment le petit nombre d'ecclésiastiques voués à la révolution, qui sont employés dans les diocèses et dans les paroisses, se trouvent sans fonctions et sans existence, et que les opinions et les consciences n'aient plus pour guides que des prêtres fanatiques et contre-révolutionnaires. C'eût donc été une mesure plus digne de votre sagesse, messieurs, de régler la distribution des places de vicaires, d'après la nécessité d'établir auprès des évêques et des curés une sorte de réaction contre leur tendance incurable à ramener le règne des anciens abus; raison très-suffisante pour modifier un de vos précédens décrets d'un bon et salutaire amendement.

2°. Le ministère privé de la confession, qui peut être si utile au progrès de l'esprit civique et constitutionnel, par la force et la continuité de son influence sur les habitudes humaines, et par son ascendant sur les opinions et sur les mœurs publiques, peut aussi devenir un foyer d'anti-patriotisme d'autant plus dangereux, que seul, il peut se dérober à la surveillance de l'autorité, et que la loi ne sauroit imposer aucune comptabilité à ceux qui l'exercent. Le nombre des confesseurs est prodigieux; et celui des prêtres vraiment citoyens est si petit, que leur zèle pour la révolution les a fait remarquer dans toute la France, et les met encore en butte aujourd'hui à la haine et aux injures de leurs implacables confrères. Dans cet état de notre sacerdoce actuel, il m'est impossible, messieurs, de me taire sur la nécessité pressante de chercher des précautions contre les terribles et innombrables abus dont cette partie de l'administration ecclésiastique couve maintenant les germes. Tant que vous n'aurez pas trouvé, dans votre sagesse, un moyen de faire agir ce ressort de la religion selon une détermination concentrique au mouvement du patriotisme et de la liberté, je ne saurois voir autre chose, dans les tribunaux sacrés qu'une loi sans doute irréfragable et divine a érigés dans l'enceinte de nos temples, que les trônes d'une puissance adverse et cachée, qui ne croira jamais remplir sa destinée, qu'autant qu'elle fera servir ses invisibles ressources à miner sourdement les fondemens de la constitution. C'est encore là un de ces grands maux qui exigent l'application d'un prompt et puissant remède.

3°. Ce fut aussi, de tout temps, un grand mal, que cette multitude étonnante de prêtres, qui a été toujours croissante jusqu'à nos jours, et dont un tiers aussi auroit suffi aux besoins réels du ministère ecclésiastique. Cette disproportion si contraire à l'esprit et à la discipline des premiers siècles du christianisme, et qui a été une source intarissable de scandale et d'injustice, ne peut, à la vérité, se prolonger bien avant dans le nouveau régime que vous avez établi, et où le sanctuaire n'offrira plus à ceux qui le serviront, que de grands travaux à soutenir, et que de sobres jouissances à recueillir. Cependant, messieurs, cet équilibre ne s'effectueroit que par des gradations trop lentes; et la génération sacerdotale actuelle, si prodigieusement grossie par la restitution que vous avez faite de leur liberté aux membres des instituts religieux, excéderoit encore trop long-temps, par nombre, celui des places à remplir dans l'église, si vous n'attendiez le retranchement d'un inconvénient si fécond en funestes conséquences, que de l'influence tardive du gouvernement. Quelque rare que devienne désormais la vocation de l'état ecclésiastique, on doit pourtant s'attendre que, si l'on n'apporte aucune interruption au cours des ordinations, il s'y présentera toujours assez de candidats pour entretenir, durant des siècles, cette surabondance de ministres des autels, et perpétuer par-là tous les maux qu'elle a causés à l'église et à l'état. Personne ne peut disconvenir que les plus beaux jours de la religion n'aient été ceux où les évêques n'ordonnoient ni prêtres, ni diacres, qu'autant précisément qu'il en falloit pour le service de leurs églises, c'est-à dire, de leurs diocèses. Et certes, la quantité n'en étoit pas nombreuse, puisque, du temps du pape saint Corneille, l'an 250 de l'ère chétienne, l'église romaine n'avoit que quarante-six prêtres (1), quoiqu'elle fût composée d'un peuple innombrable.

Telles sont, messieurs, les considérations que, depuis quelque temps, j'ai eu vivement à cœur d'exposer à l'assemblée, et dont l'objet me paroît de nature à provoquer toute la vigilance et toute la sollicitude des représentans de la nation.

(Le projet de décret au numéro prochain.)

---

(1) Eusèbe VI. n. ch. 43.

COURIER DE PROVENCE.

No. CCXXXV.

Séances du 27 au 29 novembre 1790.

Continuation de la discussion sur le traitement du clergé réfractaire.

Projet de décret présenté par M. Mirabeau.

L'ASSEMBLÉE nationale considérant que *l'exposition des principes de la constitution civile du Clergé*, récemment publiée par les évêques députés à l'assemblée nationale, est directement contraire aux libertés de l'église gallicane, et manifestement attentatoire à la puissance du corps constituant, dont les loix, sur cette matière, ne peuvent être empêchées par quelque tribunal ou puissance ecclésiastique que ce soit;

Déclare déchu de son élection tout évêque convaincu d'avoir recours au saint-siège pour se faire investir de l'autorité épiscopale, ordonne, en attendant, que chaque évêque élu se tiendra purement et simplement à des lettres de communion et d'unité, conformément à l'article 19 du titre 2 du décret du 12 juillet dernier.

Déclare vacant le siège de tout évêque qui recourroit à la demande de nouvelles institutions canoniques, sur ce que la nouvelle démarcation des diocèses lui attribueroit des ouailles qui n'étoient pas auparavant soumises à sa jurisdiction.

Déclare pareillement vacant le siège de tout métropolitain ou évêque, qui, sur une réquisition dans les formes pres-

crites par les articles 1 et 35 du décret du 12 juillet, allégueroit d'autres motifs que ceux prévus par les articles 9 et 36 dudit décret, pour refuser la confirmation canonique aux évêques ou curés nouvellement élus.

Décrète, au surplus, qu'à compter de la publication du présent décret, tout ecclésiastique qui aura fait ou souscrit des déclarations ou protestations contre les décrets de l'assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi, sera non-recevable à demander le traitement qui lui est attribué, jusqu'à ce qu'il ait rétracté lesdites déclarations ou protestations.

2°. Que tout ecclésiastique qui, soit dans des mandemens ou lettres pastorales, soit dans des discours, instructions ou prônes, se permettra de décrier les loix ou la révolution, sera réputé coupable du crime de lèse-nation, et poursuivi comme tel, pardevant les tribunaux à qui il appartient d'en connoître.

3°. Qu'en amendement des articles 22 et 43 du titre 2 du décret du 12 juillet, qui attribuent aux évêques et aux curés le choix de leurs vicaires, les évêques et curés ne pourront choisir leurs vicaires que dans un nombre d'ecclésiastiques déterminé par l'élection antérieure des départemens ou des districts.

4°. Que chaque archevêque ou évêque enverra aux greffes de toutes les municipalités de son diocèse, un état signé par lui et par le secrétaire diocésain, de ceux des ecclésiastiques domiciliés dans chaque municipalité, qui sont approuvés pour le ministère de la confession, et que nul ecclésiastique ne pourra exercer cette fontion, qu'il n'ait, au préalable, prêté le serment civique pardevant la municipalité.

5°. Et, attendu que le nombre des prêtres actuellement ordonnés, très-augmenté par les religieux sortis des cloîtres et rendus à l'activité des fonctions sacerdotales, surpasse de beaucoup et surpassera long-temps encore celui qui est nécessaire pour la desserte du culte, l'assemblée nationale décrète que le cours des ordinations est dès maintenant et demeurera suspendu pour tous ceux qui ne sont pas engagés dans les ordres sacrés, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, d'après les instructions et représentations adressées au corps législatif par les directoires des départemens.

6°. Que le présent décret sera présenté, dans le jour, à l'acceptation et à la sanction du roi.

Le discours de M. Mirabeau avoit fait une trop vive impression sur l'assemblée, pour que les partisans du clergé ne cherchassent pas à l'atténuer. M. l'abbé de Montesquiou l'a tenté, mais vainement. Le point de difficulté étoit de savoir si l'évêque avoit un pouvoir universel. M. Montesquiou soutenoit la négative ; il citoit à son appui les conciles de Nice et de Trente, faisoit des distinctions très-subtiles.

En réfléchissant sur ces sophismes, M. Pétion observoit fort bien à la séance suivante, qu'il ne s'agissoit pas d'entrer dans des discussions théologiques ; que *la théologie étoit à la religion ce que la chicane étoit à la justice* ; que l'assemblée nationale avoit fait une constitution sur le clergé;

que les prêtres devoient obéir, et que les réfractaires devoient être punis.

C'étoit de ce cercle si simple que M. l'abbé Maury cherchoit à s'écarter, en répondant à MM. Mirabeau et Pétion. On ne peut se faire une idée de l'excentricité, de la divagation de la discussion de cet orateur. Il semble que la facilité qu'il a acquise d'improviser dans la tribune, ait étouffé le talent oratoire qu'il y avoit apporté. Il a débuté par une maladresse, par l'histoire d'une négociation auprès du saint-siège, qui devoit être étrangère à l'assemblée. Une autre maladresse a suivi; la commémoration de la protestation de l'évêque de Clermont. D'après cela, il a fait la satyre du comité ecclésiastique. Il l'a représenté comme un comité de tyrans, s'emparant tour à tour du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, et dictant la proscription du clergé. Après toutes ces excursions, il a attaqué enfin le discours et les principes de M. Mirabeau.

Ici a reparu la fameuse distinction entre le pouvoir spirituel et la jurisdiction diocésaine. M. l'abbé Maury est bien convenu que les évêques avoient un pouvoir spirituel, ineffaçable, universel; mais il a soutenu que leur jurisdiction étoit circonscrite, et que ses limites ne pouvoient être changées que par le pape; il a cité des

exemples, cherché à mettre les canonistes en contradiction avec eux-mêmes. Enfin il a justifié la résistance des évêques; elle étoit fondée sur le serment qu'ils avoient fait d'exécuter la discipline de l'église. Elle étoit donc légale.

Ce discours, interrompu souvent par des murmures, loin de rallentir les dispositions de l'assemblée, sembloit leur donner encore plus de vigueur. On crioit aux voix; d'autres demandoient l'ajournement. Alors est monté à la tribune un orateur patriote, qu'on voit toujours avec plaisir, parce qu'il est toujours dans le sentier de la vérité, de la révolution. C'est M. Camus.

« Je combats, dit-il, l'ajournement; il n'y a aucun motif pour l'adopter; il y en a pour le rejetter, car il seroit dangereux; il n'est fondé sur aucun motif. En effet, rappelez-vous quelle est précisément la question. Vous avez rendu différens décrets; ils ont été acceptés et promulgués; il s'agit de les faire exécuter. Vos comités vous ont présenté le mode d'exécution: ce mode est-il hors du décret, oui ou non? Voilà la seule question. On a beaucoup discuté sur des objets décrétés, comme s'il étoit douteux que vous ayez pu déterminer les évêchés et les métropoles; mais on n'a pas combattu le mode d'exécution que les comités vous propo-

sent ; il ne peut donc pas l'être. S'il ne peut pas l'être, il n'y a aucun motif pour ajourner la discussion, qui a duré assez long-temps pour qu'on attaquât un mode qu'on n'attaquera pas davantage. J'ajoute que l'ajournement est dangereux ; plus vous apporterez de retard dans l'exécution de vos décrets, plus la religion sera en danger ; car, dans ces temps où l'on ne sait quelles loix exécuter, où des volontés s'élèvent contre les loix du royaume, où cette résistance excite les bons citoyens et pourroit les porter à des mouvemens violens, il faut apprendre à tous que le violateur de la loi sera puni. Quand on sait qu'une punition juste attend ceux qui s'opposent au bonheur public, personne n'est disposé à se faire justice à soi-même. Je pense donc qu'il est important de décréter promptement, et le mode de l'exécution, et la peine de l'inexécution. Je trouve dans l'ajournement un nouveau danger. La demande qu'on vous en a faite est fondée sur ce qu'il faut attendre la réponse du pape. Qu'arriveroit-il si le pape donnoit aux évêques le conseil d'obéir? qu'arriveroit-il s'il leur donnoit un conseil contraire? Le schisme ne tarderoit pas à s'élever ; on ne sauroit plus quelle est la véritable religion ; on se perdroit, on s'agiteroit, on se consumeroit

dans des haines funestes, dans des querelles malheureuses.

» Jamais les évêques de France n'ont voulu que le pape pût unir ou séparer des bénéfices ; et quand la paix, quand le salut public le demande, ils professent une doctrine contraire : ils disent qu'ils ont les mains liées : ils appelent, ils invoquent la volonté du pape! L'autorité de la nation n'est pas dans la nation ; elle est au-delà des Alpes! Nous attendons, disent-ils, la réponse du pape. Ils n'ignorent pas qu'ils peuvent tout ce qu'on demande. Quand j'ai vu, dans leur protestation, que saint Augustin disoit qu'il seroit trop heureux de pouvoir, en abandonnant les honneurs ecclésiastiques, contribuer à la paix du peuple et à la gloire de l'église, j'ai cru que leur démission alloit arriver ; que si l'assemblée manquoit de pouvoirs, elle les retrouveroit tous par cet acte volontaire. Vous donneriez donc ainsi la paix à votre patrie ; vous éviteriez le dépérissement de la religion ; vous assureriez sa splendeur et son empire ; et vous êtes encore évêques! Quand vous croyez que le bien public demande un sacrifice, que saint Augustin faisoit pour de moindres motifs, il est impossible que vous restiez sur votre siège dignes encore de le posséder. (Une grande partie de l'assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

Ce discours, prononcé avec toute l'énergie qu'on connoît à M. Camus, achève de déterminer l'assemblée; et malgré les réclamations de plusieurs personnes qui vouloient retarder la prévention des réfractaires, le décret suivant a été rendu.

L'assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités ecclésiastique, des rapports, d'aliénation et de recherches, décrète ce qui suit :

ART. 1er. Les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujétis par l'article 30 du décret du 24 juillet dernier, réglé par les articles 21 et 38 de celui du même mois, concernant la constitution civile du clergé; en conséquence, ils jureront, en vertu du décret ci-dessus, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confié, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi; *savoir*, ceux qui sont actuellement dans leurs diocèses ou dans leurs cures, dans la huitaine; ceux qui en sont absens, mais qui sont en France, dans un mois; et ceux qui sont en pays étrangers, dans deux mois; le tout à compter de la publication du présent décret.

2. Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs des séminaires et des collèges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, feront, dans le même délai, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles

fidelles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

3. Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe; savoir, par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs des séminaires, dans l'église épiscopale; et par les curés, leurs vicaires, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leur paroisse, et tous en présence du conseil général de la commune et des fidèles. A cet effet, ils feront, par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter le serment, et se concerteront avec le maire, pour en arrêter le jour.

4. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui sont membres de l'assemblée nationale, et qui y exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement à l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret y aura été annoncée; et, dans la huitaine suivante, ils enverront un extrait de la prestation de leur serment à leurs municipalités.

5. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement, comme en cas des vacances par démission, et en la forme prescrite par le titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé; à l'effet de quoi

le maire sera tenu, huitaine après l'expiration dudit délai, de dénoncer le défaut de prestation de serment, savoir : de la part de l'évêque, d'un ci-devant archevêque, de ses vicaires, des supérieurs et directeurs des séminaires, au procureur-général-syndic du département; et de celle du curé, de ses vicaires et des autres fonctionnaires publics, au procureur-syndic du district : l'assemblée les rendant garans et responsables les uns et les autres de leur négligence à procurer l'exécution du présent décret.

4. Dans le cas où lesdits évêques, ci-devant archevêques, curés, vicaires et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif, viendroient à manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, soit en formant ou excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis dans les tribunaux de districts, comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et, en outre, déclarés déchus des droits de citoyens actifs, et incapables d'aucune fonction publique. En conséquence, il sera pourvu à leur remplacement en la forme dudit décret du 12 juillet, sauf plus grandes peines, s'il y écheoit, suivant l'exigence et la gravité des cas.

7. Ceux desdits évêques, archevêques, curés, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics conservés en fonctions, et refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés; ensemble les membres des corps ecclésiastiques déclarés également supprimés, qui s'immisceroient dans aucunes de leurs anciennes fonctions publiques, ou dans celles qu'ils exerçoient en corps, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public, et punis des mêmes peines que ci-dessus.

8. Seront de même poursuivies comme perturbateurs de l'ordre public, et punies suivant la rigueur des loix, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseroient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former, ou pour exciter des oppositions à leur exécution.

Séance du dimanche 28 novembre.

Elle n'offre rien d'intéressant. On y a rendu un décret pour renouveller la municipalité de Montauban, un autre pour faciliter sa liquidation des offices, et la manière d'y former opposition. On a consacré aussi quelques heures à suivre le projet de décret sur les droits d'enregistrement.

Séance du lundi 29 novembre.

Deux décrets importans ont été adoptés, l'un relatif aux troubles de la Martinique et des colonies en général; l'autre concernant les enfans-trouvés. Nous nous proposons de rendre, dans le n° prochain, un compte particulier du premier, du rapport qui l'a précédé, et l'accompagner de quelques réflexions.

Voici la cause du décret rendu sur les enfans trouvés.

Personne n'ignore que, si l'un des droits utiles de haute-justice étoit celui de recueillir la succession des bâtards, dans les cas exprimés par la loi, l'une de ses charges étoit celle de nourrir et d'élever les enfans exposés ou abandonnés dans le territoire du haut-justicier.

Cette charge auroit dû cesser par-tout avec la prérogative féodale, à laquelle elle étoit inhérente; cependant quelques-uns des ci-devant hauts-justiciers ont été obligés de continuer à la remplir jusqu'à ce jour, parce qu'aucune loi ne leur a encore indiqué les moyens de s'en délivrer. Il étoit nécessaire de les décharger de cette obligation.

Mais de quelle manière sera-t-il pourvu au sort des enfans qui sont maintenant à leur charge? Il n'y avoit pas deux partis à prendre à cet égard; et puisqu'il falloit présenter des moyens qui fussent praticables à l'instant même, ces moyens ne pourroient être que ceux dont l'état fait maintenant usage pour la nourriture et l'éducation des enfans-trouvés qui sont à sa charge.

Avant 1779, quelques hospices seulement étoient ouverts à ces malheureuses victimes de la misère ou du libertinage; du fond des pro-

vinces les plus éloignées, on les transportoit, le plus souvent, à l'hôpital des enfans-trouvés de Paris, et l'imagination ne se retrace point sans effroi les funestes effets d'un régime sous lequel succomboient, avant l'âge de trois mois, les neuf dixièmes de ces frêles individus, et pour la conservation desquels il étoit établi.

En 1779, le gouvernement vit enfin cet horrible abus, et il en fut touché. Un arrêt du conseil du 10 janvier de cette année, défendit de transporter les enfans-trouvés à de trop grandes distances; et en leur offrant un asyle dans l'hôpital le plus prochain, il détruisit une des causes les plus actives de leur mortalité; il fut ordonné au surplus, que la dépense extraordinaire, que cette disposition occasionnera aux hôpitaux dont les revenus seroient insuffisans, leur seroit remboursée par le trésor public.

Quoique l'exécution de ce réglement ait rempli, à certains égards, les vues de bienfaisance qui l'avoient dicté, cependant le régime actuel présente encore de grandes imperfections, il reste beaucoup à faire pour l'éducation physique des enfans-trouvés, et tout est à faire pour leur institution morale. C'étoit à l'assemblée nationale à acquitter la dette de l'humanité et de la philosophie envers cette classe si intéressante par son

dénuement et son abandon : les enfans de la patrie ne peuvent pas être oubliés, dans les travaux régénérateurs des pères de la patrie. Mais c'est au comité de mendicité qu'il appartient de traiter tout ce qui a rapport à cette matière, véritablement importante. « Si je me permets, a dit M. Vismes, chargé par le comité des domaines de faire un rapport sur cet objet, d'indiquer les droits qu'elle peut avoir à votre sollicitude, ce n'est que pour faire sentir la nécessité d'une des dispositions que je suis chargé de soumettre à votre examen ; je veux parler de celle qui, pour la nourriture des enfans exposés ou abandonnés dans le territoire des ci-devant haut-justiciers, n'adopte que provisoirement, et jusqu'à l'établissement d'un nouveau régime, les moyens qui sont actuellement en usage pour la conservation des enfans-trouvés, étant à la charge de l'état. »

C'est à la suite de ce rapport que M. Vismes a proposé, au nom du comité des domaines, un projet relatif aux enfans-trouvés, et qui a été adopté en ces termes :

L'assemblée nationale, considérant que les droits de justice ont opéré l'extinction des profits et des charges qui y étoient attachés, et qu'il est de son devoir et de son humanité de s'occuper, sans délai, à la décharge des ci-devant seigneurs, hauts-justiciers, du sort des enfans

qui ont été exposés et abandonnés dans leur territoire, ouï le rapport de son comité des domaines et de féodalité, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Les ci-devant seigneurs, hauts-justiciers, sont déchargés de l'obligation de nourrir et entretenir les enfans exposés et abandonnés dans leur territoire, et il sera pourvu, provisoirement, à la nourriture et à l'entretien desdits enfans, de la même manière que les enfans-trouvés, dont l'état est chargé.

2. Ceux des ci-devant seigneurs, hauts-justiciers, qui sont actuellement chargés de quelque enfant exposé ou abandonné, en instruiront, par écrit, l'administration de l'hôpital, ou autre hospice désigné particulièrement pour ce genre de secours, lequel se trouvera plus voisin du lieu où l'enfant est élevé ; et, à compter du jour de cet avertissement, l'enfant sera à la charge de l'hôpital ou de l'hospice, qui, s'il n'est point chargé de ce genre de dépense par le titre de son établissement, pourra la recouvrer sur le trésor public.

3. L'assemblée nationale se réserve de statuer sur le nouveau régime qu'il convient d'adopter pour la conservation et l'éducation des enfans-trouvés, et elle charge son comité de mendicité de lui en présenter le plan.

Nous terminerons ce numéro par des réflexions de M. Claviere, sur une question importante qui doit être incessamment soumise à l'assemblée nationale ; c'est l'organisation de la caisse de l'extraordinaire et du trésor public. Cette matière n'a point encore été traitée jusqu'à ce jour. Un

seul plan a été présenté; il est de M. Amelot, dejà nommé par le roi comme directeur général de cette caisse de l'extraordinaire. Ce plan ramène une partie des abus de l'ancien régime, nécessite une foule de bureaux, plusieurs caisses. M. Claviere expose ses inconvéniens, et prouve la nécessité de simplifier cette opération en créant une caisse unique.

Examen du Mémoire de M. Amelot, sur l'organisation de la Caisse de l'Extraordinaire, par M. Clavière.

La vente des biens nationaux est par-tout commencée; la ville de Bordeaux demande que les assignats qu'on y reçoit, en paiement des adjudications, y soient brûlés. Le motif de cette demande est très-sage; il étoit facile d'y pourvoir sur le champ; et si l'assemblée nationale l'a néanmoins renvoyée au comité de constitution, c'est sans doute, parce que la veille, M. Amelot, nommé par le roi, commissaire au département de la caisse de l'extraordinaire, s'étoit rendu instant pour la prompte organisation de cette caisse.

Ce ministre a fondé ses instances sur des raisons qui ne me semblent pas d'une grande force, Je ne sais où il prend que, *depuis le premier de janvier dernier, le produit des domaines nationaux a dû être touché par les receveurs de district.* Leur établissement

établissement et le versement de ce produit, dans leur caisse, sont postérieurs à cette date. Je ne conçois pas non plus que *l'ordre à établir dans leur comptabilité soit une suite de l'organisation de la caisse, ni qu'on ne puisse leur faire aucune demande sur l'emploi, ou le versement des deniers qu'ils doivent avoir dans leurs caisses, sans avoir déterminé cet ordre dans leur comptabilité*, etc. Cet *ordre à établir*, et *ces demandes*, peuvent avoir lieu, sous une forme provisoire quelconque, sans qu'il faille pour cela presser l'organisation qu'il réclame. On ne peut se dissimuler :

1°. Que l'organisation du système qui réglera définitivement l'administration des finances, presse plus que celle de la caisse de l'extraordinaire ; car la nécessité de cette caisse est tout au moins problématique, et ne peut être jugée qu'en s'occupant de la manutention générale des deniers.

2°. Que le dépôt du produit de la vente des biens nationaux est, par sa destination, de nature à ne devoir être associé à aucun autre objet.

3°. Qu'il en est de même du dépôt des nouveaux assignats.

4°. Que ces deux dépôts peuvent être établis, à l'instant où l'assemblée nationale se sera éclairée sur la nécessité de les isoler l'un de l'autre, et de tout autre objet d'administration.

5°. Que la manutention des autres objets, embrassés dans le mémoire de M. Amelot, ne doit être réglée qu'en établissant l'administration centrale des finances ; administration qui ne sera, sans doute décrétée, qu'après un examen approfondi, et des discussions qui prendront plus

de temps qu'il n'en est besoin pour établir définitivement les deux dépôts ci-dessus.

Ces observations qui frappent, en lisant attentivement le mémoire de M. Amelot, m'ont conduit à mettre par écrit les réflexions qu'elles font naître ; d'autant plus qu'on retrouve, dans la caisse de l'extraordinaire, telle qu'il la conçoit, et dans l'organisation dont il trace les principaux détails, les habitudes, le genre d'économie, je dirai même les besoins résultans de l'ancien régime. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher de son plan, les observations suivantes.

Voici les fonctions de cette caisse, sur lesquelles le commissaire du roi devra veiller.

Elle fera le recouvrement et le versement ;

1°. Des fonds provenans de la contribution patriotique ;

2°. De ceux produits par la vente des biens nationaux ;

3°. Du produit annuel de la vente des bois taillis et autres ;

4°. Du prix des baux des biens corporels et incorporels non encore aliénés ;

5°. De tous les autres objets qui, suivant les décrets de l'assemblée nationale, sont déjà, OU SERONT PAR LA SUITE, destinés à la même caisse.

Voici mes observations.

Le produit de la vente des biens nationaux est irrévocablement consacré à l'extinction des assignats ; et c'est de la stricte observation de ce point important que dépend leur crédit ; d'où il résulte que les dispositions ordonnées par l'assemblée nationale, pour assurer cette extinction,

doivent être tellement simplifiées, que le plus léger soupçon ne puisse plus s'attacher à leur exécution. Or, à cet égard, toutes les surveillances, tous les contrôles et les inspections ne vaudront jamais l'effet naturel sur les esprits, d'une caisse, non-seulement bornée à l'extinction des assignats, mais dont la comptabilité ressorte directement de l'administration en chef des finances, soit qu'elle doive être confiée à un ministre, soit que désormais les fonctions du ministre des finances soient exercées par un comité.

Il ne faut pas oublier que le remboursement des assignats ne peut être assujéti, ni à des époques fixes, ni à des sommes déterminées, ni à des désignations de numéros..... Quiconque auroit conçu des idées semblables, méconnoîtroit la nature des assignats; il ne feroit pas attention à leur qualité de monnoie; que par conséquent leur dissémination est très-grande, et que l'activité de leur circulation ne peut, et ne doit pas être suspendue un instant; il oublieroit que la vente des biens, résultans d'estimations, d'offres et d'enchères, n'est forcée en aucun cas, et ne peut donner que des produits très-inégaux, dans des temps égaux; et que, par conséquent, il n'en pourroit résulter des remboursemens d'assignats par sommes fixes, qu'autant qu'on attendroit que le produit des ventes fût arrivé à ces sommes; d'où il pourroit résulter des *emprunts* des sommes rentrées, pour les appliquer à d'autres dépenses, en attendant que le produit des ventes eût atteint la somme du remboursement; emprunts qui seroient contraires, et à

l'esprit des décrets, et à l'opinion d'exactitude sévère qu'on doit concevoir de l'emploi de ces produits ; enfin on oublieroit que les assignats ne peuvent s'éteindre que comme les monnoies qu'on retire successivement de la circulation, à mesure qu'elle les ramène, par son mouvement naturel, dans le trésor public, et que l'on a pourvu à leur remplacement.

Il ne faut pas perdre de vue qu'un assignat reçu en paiement d'une adjudication de biens nationaux, n'est plus, dès ce moment, qu'une quittance du remboursement de la somme que l'assignat porte ; qu'il a perdu sa nature d'assignat ; qu'il est mort, et ne doit plus reparoître dans la circulation.

De même l'argent effectif, reçu pour la même cause, ne peut avoir qu'une seule destination, laquelle doit s'exécuter à l'instant même, celle d'aller chercher des assignats, soit dans les caisses publiques, soit dans toute autre, pour les éteindre ; car, à l'instant même où cet argent est entré, il existe une somme égale d'assignats remboursés. Et telle est à cet égard la rigueur du principe, que tout receveur qui différeroit l'échange, ou qui voudroit, avec cet argent, acheter des assignats, en profitant de quelque gain sur l'espèce, seroit un prévaricateur, un spoliateur des biens de la nation.

Or, puisque l'assignat provenant directement ou indirectement de la vente des biens nationaux, n'est plus qu'un effet mort, il ne reste plus qu'à rassembler dans une caisse centrale, ceux qui sont dans ce cas, pour être enregistrés et brûlés publiquement, lorsqu'ils atteindront une

certaine somme ; et comme on ne sauroit donner trop de gages à la foi publique, comme on ne sauroit employer trop de moyens pour environner les assignats du crédit le plus parfait, il est nécessaire, non-seulement que les assignats rentrés comme je viens de le dire, soient à l'instant même, et en présence de l'adjudicataire qui les livre, frappés, comme l'a proposé M. Neirac, d'un timbre qui en arrête la circulation, mais encore qu'en attendant leur brûlement, ils soient désignés par sommes et numéros, sur un tableau exposé dans les lieux publics, où chaque citoyen puisse les consulter avec facilité ; précaution qui réunit à l'avantage de montrer au public une administration scrupuleuse, deux autres avantages importans ; celui de satisfaire toutes les villes du royaume qui voudroient que les assignats reçus chez elles, s'y brûlassent aussi ; et celui de favoriser la vigilance contre les contrefactions ; car un assignat en circulation, portant un numéro semblable au numéro affiché, seroit un assignat faux.

Cette police rigoureuse, nécessaire pour déjouer les mauvaises intentions, et rassurer tous ceux auxquels on a représenté les assignats comme un objet d'inquiétude ; cette police, dis-je, ne peut s'associer à rien ; elle exclut tout mélange. Si vous l'attribuez à une caisse chargée d'autres fonctions, vous altérez l'assurance que le public doit avoir du passage constamment direct, et jamais retardé, du produit des biens à leur unique destination ; vous donnez de l'aliment à ces terreurs de papier-monnoie, dont on cherche encore à environner les assignats.

Les mêmes considérations militent contre le

versement dans la même caisse, du produit de cette impolitique et malhabile contribution, appelée *contribution patriotique* (1). Ces fonds n'ont plus de destination particulière; ils doivent servir indistinctement à la généralité des dépenses, auxquelles le trésor public doit pourvoir. Leur passage, dans une caisse particulière, est une parfaite inutilité; à moins qu'on ne donne sur cette caisse des assignations anticipées, fondées sur le produit éventuel de la contribution patriotique: mais alors on engendre une idée fâcheuse; on donne lieu au public de penser qu'au défaut de fonds, et en attendant leur rentrée, la somme assignée, sera *empruntée* du produit de la vente des biens nationaux; atteinte très impolitique à la rigueur du principe, atteinte dont on ne peut pas prévoir les résultats, et dont il faut s'ôter à soi-même la tentation, et au public le soupçon.

Pourquoi charger la caisse qui recevra le pro-

(1) Je n'en juge pas par l'événement. Je fis, dans le temps, ce que je pus pour dissuader et le ministre, et le comité des finances, d'une ressource dont on prenoit l'exemple dans des Etats qui ne ressembloient en rien à la France; j'en annonçai le foible succès, et je proposai la seule contribution forcée qui fut assortie aux circonstances, et qui pût rendre le produit le plus grand et le plus favorable au crédit public. Je crois encore que la commutation volontaire de ce qu'on doit tirer de cette contribution, dans celle que je proposois, seroit une opération sage; elle vaincroit la mauvaise volonté des uns; elle mettroit à l'aise la conscience des autres; elle justifieroit une coërtion qui, de quelque manière qu'on l'envisage, s'associe mal avec l'idée de *contribution patriotique*.

duit des adjudications des biens nationaux, de la surveillance sur ces biens, sur les revenus des produits, sur les recettes, etc ? En multipliant les rapports de l'administrateur de cette caisse, avec les receveurs des districts, avec les municipalités, et en général les agens de la vente des biens, ou les acquéreurs, on étend la possibilité d'arrangemens, dont le soupçon nuit autant que la réalité. Quelles rigoureuses que soient les formes de la comptabilité, ou de la surveillance, on ne les exerce que par intervalles, et ceux-ci favosisent souvent les illusions de la cupidité.

La surveillance que nécessite la vente des biens nationaux, est un objet trop capital, pour ne pas la confier à une établissement particulier, et organisé pour les fonctions d'un genre tout différent, d'une manutention de deniers. Il faut sans doute maintenir l'activité des ventes ; mais elle doit être prudente et raisonnée, puisqu'elle ne doit jamais être séparée de ce coup-d'œil intelligent, qui observe la valeur de toutes les propriétés du royaume, pour la protéger. L'administrateur de ce bureau ne doit pas avoir d'autres soins. Son inspection embrasse naturellement la surveillance des rentrées, et de leur emploi ; la vérification des comptes des receveurs, et de leurs remises, comparées avec les ventes, et leurs conditions ; la connoissance de ce qui rentre dans la caisse du produit des adjudications, et de ce qui doit y rentrer ; en uu mot, cette inspection embrasse tout ce que doit faire un administrateur, saisi de l'ensemble de cette grande opération, et capable d'en voir tous les rapports avec l'économie politique, les finances, et la destination du produit de ces biens.

Un tel administrateur ne peut pas être un simple commis, et sa comptabilité, qui n'a aucun maniement de deniers pour objet, et qui, par cela même, sera plus utile au trésor, doit aller directement de lui au comité, ou au chef qui surveille la totalité de l'administration des finances; tandis que dans les idées de M. Amelot, cet administrateur, seul en état de bien rendre compte de sa chose, ne le rendroit qu'à un intermédiaire: sorte de cascade appartenante à l'ancien régime, où le nombre des places étoit plus important que leur utilité.

Je demande également pourquoi la caisse du produit des adjudications, seroit le dépôt des assignats nouvellement fabriqués, et non encore employés ?

Si le bon ordre en finance consiste à séparer la manutention des objets qui n'ont entr'eux aucune analogie, il exige, à plus forte raison, la séparation de ceux qui sont d'une nature contraire. Or, rien ne ressemble moins à un assignat destiné à la circulation, qu'un assignat éteint; les principes d'une comptabilité sévère empêchent qu'on les réunisse sous la main du même administrateur.

Les assignats nouveaux doivent donc avoir une caisse séparée, confiée à un comptable particulier, qui, recevant les assignats de la main des fabricateurs, et les faisant signer à mesure du besoin, les délivre conformément aux décrets de l'assemblée nationale. L'importance de cette comptabilité n'admet aucun intermédiaire entre le comptable et la suprême administration; laquelle étant à son tour comptable, ne sauroit trop faire

arriver

arriver sous ses yeux, chaque objet dans sa plus grande simplicité; et l'on doit voir combien cette simplicité favorise la confiance, en facilitant les observations qui servent à former l'opinion publique. Qui, plus que les François, ont été accablés de compte rendus, et cependant un voile ténébreux semble toujours envelopper les finances? pourquoi, si ce n'est parce que la manutention des finances, ne présente qu'une multitude de complications embarrassantes pour chacun de ceux qui cherchent des motifs à leur tranquillité?

Les biens nationaux offrent trois choses. Le capital résultant de l'adjudication, les intérêts annuels, résultans des termes accordés aux adjudicataires, et les revenus résultans des biens quelconques non encore vendus.

De ces trois objets, le capital est seul destiné au remboursement des assignats; les deux autres appartiennent à la masse des revenus, qui servent à acquitter les dépenses publiques.

Il résulte de cette distinction, que le capital seul doit entrer dans la caisse du produit des adjudications, et que les intérêts et les revenus y font un voyage parfaitement inutile. Alléguera-t-on que l'adjudicataire ayant deux sortes de paiement à faire, celui du capital, et celui des intérêts, on lui doit la facilité de n'avoir à s'adresser qu'à un seul agent? Mais où est la nécessité, où est la convenance que l'adjudicataire corresponde avec la caisse du produit des adjudications? C'est aux receveurs désignés dans chaque district ou département, pour exiger et recevoir les paiemens des biens adjugés, à qui l'adjudicataire doit

s'adresser ; sans quoi la confusion ou les embarras se glissent dans la comptabilité. Or, le receveur peut facilement séparer du paiement qu'on lui fait, ce qui concerne le capital ; en faire la remise en assignat *timbrés à mort*, à la caisse centrale, chargée de les recevoir ; et faire passer le reste au receveur des impositions territoriales et personnelles, contre quittances ; lesquelles étant envoyées à l'administration, qui surveillera tout l'ensemble de l'opération des biens nationaux, ainsi que la note de l'envoi fait à la caisse de l'extraordinaire, mettra cette administration en état de faire rendre compte aux chargés de la vente, aux receveurs des produits, aux adjudicataires, aux fermiers, et à la caisse centrale.

C'en est assez pour faire sentir que la caisse de l'extraordinaire, réunissant les objets dont je viens de montrer la séparation, peut facilement devenir un cahos où l'administrateur des finances perd bientôt cette classation des objets, nette et facile, dont tout esprit méthodique a besoin lorsqu'ils sont très-nombreux, et que chacun d'eux exige une attention particulière. Ce sont toutes ces complications qui rendent la matière des finances si ténébreuse, tandis qu'il y a tout à gagner à y répandre la clarté. Là trouve-t-on cette clarté dans les prêts que la caisse de l'extraordinaire fera au trésor public ? Si cet *embrouillis* est inévitable dans ce moment, peut-on en supposer la continuité, sans supposer que l'ordre ne s'introduira point dans les finances ?

Observez d'ailleurs que les objets de recette et de dépense, attribués dans le mémoire de M. Amelot à la caisse de l'extraordinaire, ne peuvent s'y exploi-

ter, avec ordre, qu'en les séparant totalement les uns des autres. Or, qu'est-il besoin dès-lors, de les enfermer dans cette enceinte, appellée caisse de l'extraordinaire? Faut-il que l'administration des finances ressemble au systême du ciel? Parceque, sous l'ancien régime, il y avoit plusieurs soleils, faut-il, lorsqu'il n'en reste plus qu'un dans le nouveau, lui créer plusieurs mondes?

Ou je me trompe fort, ou ces grandes divisions renfermant des objets d'une nature différente; exigeant, par conséquent, une multitude de sous-divisions exploitées par un chef, comptable à un autre chef, et celui-ci à un autre, ne sont que des abus. Il y a, sans doute, des objets qu'il est utile de rassembler, sous une même régie; c'est, en général, lorsque leur exploitation peut se faire par les mêmes agens; mais dès qu'un objet unique, simple ou composé, suffit pour occuper un ou plusieurs individus, le résultat de leur exploitation n'a besoin d'aucun intermédiaire pour arriver sous les yeux du ministre des finances, ou du comité ministériel. Car, ou l'on remplit mal son devoir dans ce point central, ou l'on doit y examiner chaque exploitation séparément. Ainsi, à quoi bon y faire arriver, *en un faisceau*, tout ce qu'il faudra nécessairement *séparer* pour pouvoir en juger, conformément aux devoirs de la responsabilité?

La pluralité des caisses est d'ailleurs un vice fondamental dans l'administration des finances; une invention du relâchement; un régime, où, croyant trouver des secours contre les pénuries, du désordre, on les accroît par de nouveaux embarras.

Autant il est indispensable à l'égard des objets qui se terminent par un paiement ou une recette, d'avoir un nombre de bureaux proportionné à ce qu'exige la nature de ces objets, lorsqu'on se propose de les conduire d'une manière simple et facile à juger, par tout le monde ; autant il est nécessaire que la caisse où se versent les recettes, et d'où sortent les dépenses, soit unique ; sauf à la garnir d'un nombre de payeurs, réunis dans la même galerie, et suffisant pour que tout paiement, dès que le mandat est délivré, se fasse à la volonté du porteur. C'est dans cette unité, et en suivant constamment dans tous les cas possibles, l'usage des mandats sur le payeur, payables à vue et au porteur, qu'on trouve tous les secours nécessaires pour ne jamais s'appercevoir des petit accidens qui peuvent retarder certaines portions de recettes. C'est-là où la force d'un crédit, fondé sur l'exactitude, et la plus scrupuleuse bonne-foi, se déploye d'une manière encore inconnue en France ; qu'on ne semble pas même y soupçonner, et que ceux qui proposent de faire le service des recettes et des paiemens par des banques, voudroient garder pour eux.

Cette caisse unique, doit non-seulement exister dans la capitale, mais il doit y en avoir une semblable dans tous les districts, où se rassemblent les recettes du district, et où les dépenses locales exigent des paiemens locaux.

Mais ces institutions appartiennent au sytême général, d'après lequel l'administration des finances doit être organisée ; système dont on ne se détermine pas volontiers à essayer les déve-

loppemens, lorsqu'on soupçonne, plutôt qu'on ne connoît, tout ce qu'il faut renverser pour l'établir; car, dans un travail de ce genre, on a tout au moins besoin d'être enhardi par l'intime persuasion du bien qui résulte de ce qu'on crée, comparé avec ce que l'on détruit; persuasion qu'on ne peut acquérir qu'en se trouvant au milieu de ce dédale, construit ou réparé, tantôt par l'ignorance, tantôt par l'intérêt personnel, tantôt par l'impossibilité de mieux faire.

J'observerai seulement, que jamais il n'y eut de plus heureuse circonstance pour former une administration digne de la révolution: non que je veuille désigner par là une raison qui frappe tout le monde; car elle ne répond pas à tout; mais ce qui répond à tout, c'est la ressource des assignats, ressource avec laquelle on ne craint, ni les contrariétés des amateurs de l'ancienne administration, ni les mécomptes qu'on peut éprouver sur l'établissement des recettes; mécomptes dont il seroit aussi impolitique qu'absurde de s'alarmer; et dont ne s'alarment en effet, que ceux qui n'ont pas médité sur les dispositions qui existent dans la très-grande pluralité des individus, et qu'il faudroit même supposer, si elles n'existoient pas; car, sans elles, la révolution ne seroit qu'une des convulsions de la maladie mortelle qu'auroient préparé les coupables conducteurs de l'ancien régime.

Elle est grande cette ressource des assignats! La dilapider est un crime impardonnable; mais croire qu'on la dilapide, parce qu'on s'en sert pour arriver, avec les lenteurs de la prudence

et de la sagesse, à la confection d'un ordre universellement applaudi, c'est oublier complettement la politique de la révolution, et les conseils de l'économie politique .... Qu'on n'ait pas apperçu, dans toute leur étendue, les avantages de cette opération; qu'il ait même fallu craindre de les développer dès le commencement, il n'y a rien en cela qui étonne; mais qu'aujourd'hui, où l'on voit toute l'étendue de sa pusillanimité, qu'aujourd'hui, où il est évident que les assignats ne souffrent encore un léger affront, que de l'imperfection de la mesure et de quelques efforts de la malveillance et de la cupidité; qu'aujourd'hui, où la carrière se débarrasse de ses ténèbres, on publie des lettres pour faire regretter de n'avoir pas anticipé des paiemens avec les assignats; paiemens qu'on ne pouvoit faire avec avantage, sans entacher la foi publique; c'est par trop s'attacher à des économies partielles, au risque d'avoir à s'en repentir. Il se pourra très-bien qu'un jour on dise, on y auroit gagné davantage; je l'espère même; mais il ne se pourra jamais qu'on puisse reprocher à des hommes d'état d'avoir repoussé ces anticipations.

Je reviens au mémoire de M. Amelot, ou plutôt, à la caisse de l'extraordinaire; et je n'hésite pas à dire qu'on n'a nul besoin de cet établissement. Il est uniquement propre à charger l'administration des finances d'un poids incommode et inutile. Si l'on a voulu le fonder sur la distinction des dépenses fixes et des dépenses extraordinaires, c'est encore une erreur. C'est sur le papier qu'on distingue ces dépenses, c'est

lorsqu'on en établit les apperçus, pour leur comparer les moyens de recette, que l'on construit ces deux grandes divisions, qui, sur la finance et les ressources de l'état, ramènent les esprits à toutes les considérations politiques et morales, en les comparant l'une à l'autre : mais on ne crée pas mieux des manutentions séparées, pour leur administration, qu'on ne destine une partie du sol national pour en consacrer les produits aux dépenses extraordinaires.

M. Amelot trouve à cette caisse *l'avantage de réunir, sous les yeux de l'assemblée nationale, des archives, où l'on trouvera la trace de toutes les opérations générales et particulières qui ont servi à l'acquittement de la dette publique ;* et il ajoute, *que s'il est digne de l'assemblée de réunir un ensemble aussi intéressant pour sa gloire, il n'est pas moins important pour les particuliers d'avoir un dépôt où ils puissent recourir au besoin pour justifier de leurs titres, ou pour d'autres motifs.*

Mais, faut-il une caisse de l'extraordinaire pour un dépôt d'archives ? Les documens des redevances féodales sont-elles au trésor public ?.... M. Amelot me permettra de lui représenter que ces motifs n'ont aucune force. Quand la nation n'aura plus de créanciers inquiets à sa porte, elle n'aura pas besoin *de réunir dans un même centre tous les détails qui peuvent éclairer la grande opération des assignats-monnoie* : deux lignes la consacreront dans l'histoire, et l'on ne répéte pas deux fois la même opération. C'est l'événement, ce sont les suites, et non des tas de papiers poudreux, qui *prouveront aux législatures à venir, et*

à la postérité, que l'on n'a négligé aucun moyen pour satisfaire aux engagemens que la nation a contractés en conquérant sa liberté, et pour éviter la dilapidation que les mouvemens inséparables de la révolution pourroient faire craindre.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXVI.

Séances du 29 au 2 décembre 1790.

Rapport et décret sur les troubles de la Martinique.

DES lettres alarmantes annoncent que tout est en combustion dans cette île, que la guerre civile y fait verser des flots de sang, qu'elle demande des secours. M. Barnave, qui est en possession de faire les rapports des affaires des colonies, se charge encore de celui-là, malgré la cruelle leçon qu'il a reçue, malgré les preuves qui lui ont été données de son ignorance et de ses errreurs dans les décrets qu'il a fait rendre. Il persévère dans le même systême et la même conduite, défigure l'origine des troubles et les faits, en tait d'importans, propose un décret, et le fait adopter, suivant l'usage, sans discussion.

Les inconvéniens de ce décret et les défauts de rapport de M. Barnave, ont été bien analisés dans des observations nouvelles qu'a publiées son adversaire, M. Brissot. Nous en transcrirons quelques-unes, en y ajoutant divers faits qu'il a omis.

Au moment où le vaisseau qui a donné ces désastreuses nouvelles, quittoit la colonie, l'île étoit déchirée par deux partis.

L'un, composé des membres de l'assemblée coloniale, des habitans des campagnes, des mulâtres, des nègres et de quelques grenadiers, étoit commandé par M. Damas, gouverneur de l'île.

L'autre, composé de la municipalité de Saint-Pierre, des petits-blancs de cette ville, et des soldats du régiment en garnison, avoit pour chef M. Chabrol, colonel du régiment. Ce dernier s'intituloit le parti des patriotes, et accusoit l'autre d'aristocratie. M. Damas ayant une armée bien supérieure, paroissoit avoir le dessus.

Nous devons encore observer que les nouvelles sont arrivées par Marseilles, ont été appuyées par les négocians de France, qui devoient naturellement épouser la querelle de leurs agens et commissionnaires de Saint-Pierre. Ce sont eux qui ont sollicité le décret qu'on va lire; il se ressent par-tont de leur funeste influence. Nous le transcrivons d'abord, afin de faire mieux comprendre nos observations.

L'assemblée nationale, ouï le rapport du comité colonial sur la situation de la Martinique, et sur le moyen de rétablir la tranquillité dans les îles françoises et Antilles;

Décrète qu'il sera incessamment envoyé des instructions dans les colonies, tendantes à presser le moment de leur nouvelle organisation; ajourne, en conséquence, la délibération sur les propositions de l'assemblée coloniale de la Martinique;

Décrète que les séances de cette assemblée seront suspendues jusqu'à l'arrivée desdites instructions ;

Décrète que les officiers préposés par le roi à l'administration de cette colonie, exerceront provisoirement les fonctions dont ils étoient ci-devant chargés. En ce qui concerne l'administration de la marine, guerre et finance, les actes de l'assemblée coloniale, relatifs à l'établissement d'un directoire d'administration, et au renvoi de quelques-uns desdits administrateurs, demeurant nuls; ainsi que le renvoi, en France, de deux officiers du régiment de la Martinique, effectué par la municipalité de Saint-Pierre ;

Décrète que le roi sera prié d'envoyer dans ladite colonie quatre commissaires, chargés,

1°. De prendre des informations sur les troubles qui y ont eu lieu, leurs circonstances et leurs causes, tous décrets et jugemens qui auroient pu être rendus, à raison des troubles, demeurant suspendus ;

2°. De pourvoir provisoirement à son administration intérieure, à son approvisionnement, à la police et au rétablissement de la tranquillité ; à l'effet de quoi ils recevront tous pouvoirs à ce nécessaires ; et les troupes réglées, milices, gardes nationales, et toutes forces de terre et de mer, seront tenues d'agir à leur requisition.

Décrète que lesdits commissaires pourront, si les circonstances l'exigent, se transporter ensemble, ou séparément, dans les autres îles du Vent, pour y exercer les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs, même suspendre, s'il est nécessaire, l'activité des assemblées coloniales qui y sont établies, jusqu'à l'arrivée prochaine des instructions ci-dessus annoncées ;

Décrète qu'à l'arrivée desdits commissaires, toutes fonc-

tions et pouvoirs publics, à l'établissement desquels les circonstances auroient pu donner lieu, et qui ne seroient pas fondés sur les loix, ou confirmés et délégués par lesdits commissaires, cesseront immédiatement, à peine, pour ceux qui voudroient en continuer l'exercice, d'être considérés et traités comme perturbateurs de l'ordre public;

Décrète que le roi sera prié de faire passer dans les îles et colonies françoises et d'Antilles, six mille hommes de troupes de terre et quatre vaisseaux de ligne, indépendamment de ceux votés par les précédens décrets, avec le nombre d'autres bâtimens nécessaires pour le transport des troupes, lesquelles seront distribuées et combinées de la manière la plus propre à assurer la tranquillité des colonies, d'après les instructions que le roi sera prié de donner, tant au gouverneur-général des îles sous le Vent, qu'à l'officier auquel il plaira à sa majesté de confier, dans cette circonstance, le gouvernement général des îles du Vent.

Au surplus, l'assemblée nationale décrète, provisoirement, qu'il sera ouvert, dans l'île Martinique, un second port d'entrepôt à la Trinité, et que les bâtimens étrangers seront admis dans celui du Fort-Royal pendant l'hivernage. Maintient également, provisoirement, les deux entrepôts actuellement ouverts dans l'île de la Guadeloupe à la basse terre et à la pointe à Pitre; le tout à la charge de se conformer aux règles établies par l'arrêt du conseil du 30 août 1784.

Il n'est pas difficile de se convaincre, en lisant le rapport nouveau de M. Barnave, qu'il n'a pas changé de prisme, qu'il voit toujours les colonies au travers de celui que lui prêtent les colons;

et conséquemment il voit toujours faux. Il attribue les troubles de la martinique à la jalousie des habitans des campagnes contre la ville de Saint-Pierre. Cette ville renferme les agens des commerçans et capitalistes européens, qui font la loi aux planteurs, pour le crédit, pour l'achat et la vente des denrées; et la haine entre des débiteurs et des créanciers se conçoit facilement.

Cependant, ce qui se conçoit difficilement, c'est que des planteurs et des capitalistes, qui ont intérêt à la paix pour la prospérité de leurs affaires, se combattent et s'égorgent avec tant d'acharnement.

Et si telle avoit été la seule cause des troubles de la Martinique, comme le fait entendre M. Barnave, comment n'auroient-ils pas éclaté à l'instant même où la révolution françoise a été imitée à la Martinique, à l'instant où la ville de Saint-Pierre pouvoit imposer la loi aux campagnes?

Mais, sans nier ce fait, déjà remarqué par M. Raynal (Histoire philosophique, tome 7), il faut convenir, en considérant la date des troubles de la Martinique, qu'ils tirent leur origine d'une autre cause commune à toutes les îles, dont la force a été bien marquée, et que cependant M. Barnave a passé sous silence; c'est la

haine et la rivalité des petits-blancs de Saint-Pierre contre les mulâtres.

Les ennemis les plus ardens de ces derniers ne sont pas les blancs, ou les habitans des campagnes ; ils les soutiennent, au contraire, parce qu'ils les regardent comme leurs meilleurs remparts contre les noirs : ces ennemis sont les petits-blancs, c'est-à-dire, les blancs sans propriété, artisans, journaliers des villes ; *classe* qui renferme dans son sein l'écume de l'Europe.

Au préjugé se joignoit, dans cette clâsse, un autre motif de haine ; la rivalité des *professions*. Les petits-blancs ne pouvoient souffrir les mulâtres, qui, travaillant mieux, exigeant moins, dépensant moins, étoient toujours préférés par les habitans. En conséquence, ils se permettoient envers eux mille vexations. Elles ne leur réussissoient pas toujours, parce qu'étant sans considération, sans fortune, et le plus souvent regardés comme des gens nuisibles par le gouvernement, ils étoient ordinairement punis, lorsque les hommes de couleur, habitans ou domiciliés, se plaignoient aux commandans de leurs vexations (1). Ces punitions devoient naturellement irriter ces

(1) Voyez à ce sujet ce que dit Hilliard d'Auberteuil, dans ses considérations sur Saint-Domingue, discours des affranchis.

petits-blancs, et contre le gouvernement, et contre une classe qu'ils croyoient pouvoir maîtriser.

La révolution françoise pénètre dans les colonies, alors les pouvoirs qui dominoient, sont attaqués, ébranlés, renversés : tous ces petits-blancs saisissent avec ardeur l'occasion de se venger du gouvernement, d'exercer mille horreurs contre les mulâtres, et de les assujétir à une servitude plus dure qu'auparavant.

Leur première démarche a été de demander à l'assemblée coloniale, qu'à l'avenir les gens de couleurs ne pussent exercer, dans les colonies, aucuns des métiers exercés par les blancs. Ils se sont crus d'autant plus autorisés à cette demande, que, dix ans auparavant, un général de Saint-Domingue avoit osé rendre une ordonnance, qui défendoit aux personnes de couleur d'exercer certaines professions (1).

Cette demande des petits-blancs n'ayant point été accueillie par l'assemblée coloniale, alors ils ont accusé les mulâtres de projets sinistres, de révolte ; mais comme ces accusations paroissoient dénuées de tout fondement, ils ont ima-

(1) Cette ordonnance humaine est de M. Raynaud, député à l'assemblée nationale.

giné de les provoquer, de les attaquer, de les forcer à se défendre, pour donner à leur accusation quelque couleur.

Les petits-blancs ont choisi, pour exécuter leur dessein, le jour de la Fête-Dieu : les compagnies des milices mulâtres devoient être sous les armes ce jour-là, suivant l'usage de toutes les colonies. Il est inconcevable que M. Barnave ait traité, dans son rapport, cet usage général d'*innovation*. Ceux qui ont résidé dans les îles, peuvent attester cet usage ; ils savent que les mulâtres étoient forcés d'assister, avec leurs armes, à cette cérémonie. Les blancs, qui regardoient cet acte comme une corvée, ne la faisoient pas, tandis que les mulâtres étoient punis d'y manquer.

Il importe de peser sur ce fait, parce que M. Barnave, en caractérisant cette conduite des mulâtres d'innovation, de prétention, semble insinuer qu'il faut rejeter sur eux la cause des atrocités commises dans la journée du 3 juin.

Les petits-blancs, résolus d'humilier et de massacrer les mulâtres, devoient naturellement les empêcher de paroître en armes à cette fête. Aussi leur en firent-ils la défense, et l'accompagnèrent-ils d'injures ; mais les mulâtres ne répondirent pas, et se retirèrent. Tout se seroit passé tranquillement,

tranquillement, sans un incident inattendu. sans une rixe entre un blanc et une sentinelle mulâtre, qui vouloit faire respecter sa consigne. La foule se forme, le tocsin sonne, et la conjuration des petits-blancs contre les mulâtres éclate; on crie à la révolte, et le sang ruisselle. Rétracerai-je ici le tableau des atrocités que des Cannibales seuls ont pu commettre! atrocités avouées même par leurs défenseurs (1).

Ils n'épargnent pas même les blancs, capitaines des mulâtres. Non, la rage des guerres civiles et religieuses, la rage des sauvages même, n'a rien produit de semblable aux horreurs perpétuées dans Saint-Barthélemi *par les petits-blancs.*

C'est peu que de les fusiller comme des bêtes féroces; on les mutile avant de les pendre. Pour les faire arriver au haut de la potence, on les pousse avec des baïonnettes; de manière qu'ils soient empalés en même temps que pendus. Cette soif de sang ne pouvant s'étancher dans celui des seuls mulâtres, parce qu'ils avoient tous fui, ces brigands courent chez trois officiers blancs qui les commandoient; ils sont tous assassinés. L'un d'eux, déja blessé d'un coup de fusil, est inhumainement arraché de son lit: sa femme le suit,

(1) Voyez le récit de M. Corio et Ruste.

éplorée ; elle se jette aux pieds de ces tigres ; elle embrasse leurs genoux ; elle offre sa vie pour sauver celle de son mari ; rien ne peut les fléchir ! On lui coupe le nez, les oreilles et le gras des jambes devant elle ; on le pend à un arbre ; une foiblesse lui dérobe heureusement l'usage de tous ses sens ; elle tombe sans connoissance, et son mari expire. La femme d'un autre officier, grosse de deux enfans, apprenant que son époux vient d'être tué par trente coups de fusil, fait à l'instant une fausse couche ; et, plus heuteuse que la première, elle meurt peu après ses enfans et son mari. Soixante-dix mulâtres sont arrêtés de tous côtés : tout ce que peut gagner la foible municipalité sur ces brigands, depuis long-temps les maîtres de la ville, c'est qu'on les mène en prison pour être jugés. Ces barbares savoient bien que les juges des lieux ne voudroient jamais profaner leur ministère ; ils nomment une commission prévôtale pour faire assassiner juridiquement ces infortunés. C'est ainsi, qu'en imitant les despotes les plus outrés, ils se disent patriotes.

Les honnêtes gens de Saint-Pierre gémissent de ces atrocités ; mais personne n'est assez courageux pour élever sa voix, tant la crainte pour soi fait taire la sensibilité pour les autres.

Quatre ou cinq cents mulâtres, domiciliés dans cette ville, se sauvent par les bois, dans des canots, à la nage, et vont dans toute l'île porter la douleur et le désespoir dans le cœur de tous leurs semblables. Le malheur fait de tous ceux qu'il opprime une société de frères; tous se soulèvent, et veulent marcher à Saint-Pierre. On suspend leur juste vengeance, en leur promettant de les protéger.

Les colons voient avec inquiétude le danger que courent les personnes et leurs propriétés; car ces mulâtres sont leurs défenseurs contre les insurrections d'une autre classe. S'ils ont pu nous défendre, ils auroient pu nous attaquer. Ces funestes conséquences qui pouvoient en résulter, frappent tous les esprits.— La colonie entière fut touchée du sort des malheureux qui avoient perdu la vie d'une manière aussi cruelle, aussi injuste; mais elle le fut bien davantage du danger que couroient les soixante-dix captifs. Elle présente une adresse à M. de Damas, où les motifs les plus humains et les plus raisonnables sont exprimés. Sans donner le temps à ces brigands de commettre de nouveaux attentats, ce général marche à la tête de tous les planteurs, secondé de M. Pontevez, chef de la station. Les honnêtes gens de Saint-Pierre s'y joignent; on vit enfin cette troupe

de brigands en fuite ou arrêtée, sans qu'on en ait tué ni blessé un seul : leur sang odieux fut ménagé avec autant de scrupule, qu'ils avoient eu de barbarie à prodiguer celui des mulâtres. On courut dans les prisons, on délivra, avec des cris de joie, les soixante-dix innocens, qui n'attendoient que le moment d'expirer sur la roue. Ainsi, dans un petit coin du monde, la licence et le crime, sous le nom de liberté, ont fait couler plus de sang, que la plus étonnante révolution n'en a coûté dans une ville de près d'un million d'ames.

Tels sont les forfaits peints avec énergie dans le récit de M. *Blanchetière*. Il étoit du devoir d'un rapporteur impartial d'en rendre compte à l'assemblée. Comment et pourquoi M. Barnave s'est-il permis un silence aussi coupable ? Je l'expliquerai.

Honteuse, effrayée de ce lâche forfait, la municipalité de Saint-Pierre a prétendu depuis qu'il y avoit eu un complot, formé par les mulâtres contre les blancs.

Rien de plus absurde et de plus chimérique qu'un pareil complot ; car, s'il eût existé, ne se seroient-ils pas armés ? n'auroient-ils pas rassemblé un grand nombre de leurs camarades ? Comment ces mulâtres, qui forment de si bonnes troupes, se seroient-ils laissés si tranquillement

attaquer, égorger, ou auroient-ils fui ? Comment les blancs des campagnes auroient-ils ignoré ces complots ? comment auroient-ils accueilli les fuyards ? Comment, enfin, la municipalité n'auroit-elle trouvé, dans l'instruction du procès, aucune preuve de ce complot, et aucun coupable ? *Voyez*, à cet égard, les lettres de M. Damas.

Maintenant, s'il est bien prouvé que le complot n'étoit qu'une chimère, imaginée par les petits-blancs pour écraser une classe d'hommes qui les rivalise dans les arts et métiers, pourquoi M. Barnave a-t-il glissé si légèrement sur la conduite civique et soumise des mulâtres ? pourquoi ne les a-t-il présentés que comme ayant causé, par une innovation, la guerre civile de la Martinique, tandis que ce reproche d'innovation ne porte que sur un faux ? pourquoi enfin M. Barnave a-t-il tu la véritable cause de ces troubles, c'est-à-dire, la haine et les persécutions exercées par les petits-blancs contre les mulâtres ? pourquoi a-t-il caché tous leurs excès ? Dira-t-il qu'il les ignoroit ? Les pièces sont publiques. Il faut encore révéler le motif de ce silence artificieusement combiné.

Si M. Barnave avoit cité la vraie cause des troubles de la Martinique, il eût été forcé de

rendre justice aux mulâtres ; il eût *été forcé* d'avouer que l'obscurité de ses décrets, relativement à leur sort, avoit provoqué leur proscription ; que le seul moyen de réprimer et de prévenir ces atrocités, étoit d'expliquer clairement les droits des mulâtres, de les appuyer par la force, et de recommander aux commissaires de mettre à exécution le premier décret, pour les faire admettre dans les assemblées primaires.

Comment aucun membre n'a-t-il demandé qu'on insérât dans le décret une clause aussi nécessaire, la seule qui puisse mettre fin aux troubles des colonies, comme on l'a démontré dans la lettre à M. Barnave ? Espérons que, s'il continue à garder ce perfide silence dans ses instructions, quelque ami de l'humanité, de la justice et de l'intérêt général et commercial de la France, s'élevera, pour faire disparoître une ambiguité aussi déshonorante et aussi funeste.

Je viens maintemant à la base du nouveau décret.

M. Barnave reconnoît donc enfin que les colonies *n'ont pas assez de lumières*, pour qu'on leur abandonne le soin de rédiger le plan de leur constitution. Mais, si elles n'ont pas assez de lumières pour diriger un plan, peut-on leur en

supposer assez, pour leur abandonner le *pouvoir législatif absolu* sur les mulâtres et les noirs, ou même l'*initiative absolue*, qui équivaut, à-peu-près, à ce pouvoir ? Doit-on le leur abandonner lorsque, sur ce point, au défaut de lumières, se joint un préjugé violent, que les blancs déclarent eux-mêmes être indéracinable ; préjugé qui pourroit influer sur les lumières les plus grandes, et qui, par conséquent, doit égarer infailliblement des hommes qui en ont peu ? M. Barnave a donc détruit, par ce seul mot, tout l'échafaudage sur lequel il avoit appuyé son fameux *considérant*, où il accordoit aux colons un pouvoir aussi étrange, aussi inconstitutionnel ? Il a donc justifié lui-même la censure que j'en ai faite.

Mais quelle idée se faire d'un législateur qui parcourt en si peu de temps les extrêmes, qui renverse, en novembre, ce qu'il a édifié en octobre ! Quelle idée se faire de la versatilité d'un homme, qui détruit ses décrets par des décrers, ses instructions par d'autres instructions, qui tantôt propose de laisser faire aux colonies leur plan, et tantôt veut le faire pour elles ; qui tantôt leur ôte des droits constitutionnels, ou les qualifie de bienfaits ? N'est-ce pas se jouet des décrets, comme des hochets que le caprice invente et brise avec la même légèreté ? N'est-ce

pas compromettre la dignité, le crédit d'une assemblée respectable, que de lui prêter ainsi des volontés versariles; que de lui faire sanctionner mécaniquement des décrets contradictoires, élevés sans plan, sans connoissance, que le moindre soufle renverse, et qu'on remplace par d'autres, élevés avec la même légèreté. Tels seront toujours, et les caractères, et les conséquences des décrets qui ne seront pas soumis à la discussion. Telle sera la suite encore de celui du 29 novembre, qui a passé sans discussion; car il semble qu'il soit passé en article constitutionnel de ne pas discuter les décrets relatifs aux colonies. L'impéritie a besoin de ce silence, et des terreurs paniques font céder à ce besoin de l'impéritie.

Je vois, dans ce décret, deux pouvoirs nouveaux qui se combattront infailliblement, parce qu'aucun n'y est bien défini; celui de vice-roi, pour me servir du mot irréfléchi de M. Moreau, et celui des commissaires. Devront-ils se concerter entr'eux, ou pourront-ils agir séparément? L'un sera-t-il subordonné à l'autre? N'y aura-t-il pas une guerre interminable parmi les pacificateurs? N'y en aura-t-il pas une entre les colons, dont on suspend ainsi les droits d'hommes libres, et cet officier armé d'aussi grands pouvoirs? N'y

aura-t-il

aura-t-il pas de nouveaux schismes, de nouvelles réclamations ? Donc il faudra entasser décrets sur décrets, pour rapiécer, recrépir ce que les premiers ont de défectueux.

Cette superfœtation informe de décrets paroît devoir être la suite de l'*autorité indéfinie* qu'on accorde au vice-roi.

Mais pourquoi avoir employé ce mot inconstitutionnel d'*autorité* ? car, à consulter son origine, il ne peut s'appliquer qu'à la souveraineté de la nation. Pourquoi avoir employé un mot aussi vague ? Pourquoi avoir fait déléguer, par le roi, une autorité, lorsqu'il n'a lui-même qu'un *pouvoir commis* ? Si, d'ailleurs, on entend par-là un pouvoir, dans les îles, semblable à celui de roi, c'étoit à l'assemblée nationale seule à déléguer directement ce pouvoir; autrement on renverse deux bases de la constitution.

Qu'a-t-on entendu, d'ailleurs, par cette autorité de vice-roi ? Est-ce celle qu'on délègue à un vice-roi de Mexique, celle qu'un roi de France déléguoit autrefois ? Mais il n'est pas au pouvoir de l'assemblée nationale de ressusciter une autorité aussi monstrueuse. Entend-on créer pour les îles un roi dont les pouvoirs seroient semblables à ceux dn roi des François ? Mais cela est impossible; car ce roi des François sanctionne et

exécute les décrets de l'assemblée nationale ; et il n'y a point de semblable assemblée dans les colonies ; on suspend même celles qui existent.

On voit par là, que ni M. Moreau, ni ceux qui ont approuvé sa proposition, n'ont réfléchi sur ce qu'ils faisoient ; et telle est, encore une fois, la conséquence inévitable de la précipitation dans les décisions.

Sans doute il faut un chef à la commission qui va ramener la paix dans les îles ; mais ses pouvoirs doivent être tellement combinés avec ceux des commissaires, et leurs limites si bien marquées, que l'on évite jusqu'à l'ombre des contestations. Car, comment établir l'union dans les îles, si elle n'est pas d'abord établie entre les pacificateurs ?

Le pouvoir à conférer au chef de cette expédition, est nouveau, n'est point dans notre constitution ; et aucune constitution ne nous en offre le modèle. Il ne peut donc être trop médité, et ce seroit s'écarter de notre constitution, que de ne le pas faire déléguer directement par l'assemblée nationale.

Que dirai-je des autres fautes commises dans ce décret, et du nombre, trop peu considérable, de vaisseaux, dans un moment où il n'y a pas de station ; et du nombre, trop considérable, de

troupes, de ce nombre qui peut causer une inquiétude aux Anglois, aux colons? — On me dit que les Anglois vont être avertis par le ministre de l'objet de l'armement. Mais n'étoit-il pas plus décent de consigner dans le décret un ordre solemnel au ministre de les en prévenir? Malgré ces déclarations, les Anglois n'abandonneront point leur systême, ils enverront des troupes. De leur côté, nos colons ne verront-ils pas, dans cette armée, l'appui du régime prohibitif, les satellites des négocians? A-t-on donc besoin de tant de baïonnettes, pour ramener la paix dans les îles, où les décrets de l'assemblée nationale sont généralement respectés, où la paix conclue, amenant le désarmement de l'Angleterre, ne laisse plus d'espoir aux mécontens? La raison, l'intérêt, la persuasion, ne contribueront-ils pas à ramener le calme, plus que les baïonnettes. Sans doute il en faut; mais le trop est nuisible. N'est-ce pas encore envoyer au tombeau, des troupes dont nous avons tant de besoin? N'est-ce pas les envoyer pour corrompre et pour être corrompus, et peut-être pour soutenir les mécontens? Car, l'exemple de Tabago et de Saint-Pierre n'est-il pas effrayant? Supposez le nombre de ces troupes nécessaires, pourquoi ne les pas répartir sur-le-champ entre les différentes îles? Sera-t-il si facile

de communiquer entre Saint-Domingue et la Martinique ? Les vents qui contrarient éternellement la communication réciproque entre ces deux îles, céderont-ils aux besoins de Saint-Domingue ? Pourquoi encore n'avoir pas augmenté le nombre des commissaires, n'avoir pas réglé leur destination, même en France ? Toutes les îles n'en ont-elles pas besoin en même-temps ? Le même esprit ne règne-t-il pas par-tout ?

Si le décret avoit été ajourné à deux ou trois jours (et rien ne périclitoit, puisque les armemens pouvoient toujours être continués), ces fautes auroient sans doute disparues, parce qu'on les auroit discutées. Car, d'ailleurs, il est deux dispositions indispensables à conserver dans ce décret, comme je l'ai déjà observé, deux dispositions recommandées il y a long-temps, l'envoi des troupes et des commissaires civils.

Mais, quant à ces commissaires, je dois encore observer qu'il importe essentiellement de ne les choisir, ni parmi les colons, ni parmi les négocians, ni parmi les hommes dévoués au ministère ; ou nous n'aurons que des rapports partiaux, des jugemens dictés par la passion et l'intérêt.

Les commissaires devroient joindre au patriotisme, à l'attachement pour notre constitu-

tion, des lumières sur l'état de nos îles et sur l'Amérique, et cette austérité dans les mœurs, qui peut seule les préserver des séductions des blancs.

En expliquant nettement le droit de citoyen actif, que possèdent les mulâtres, en définissant clairement les pouvoirs du vice-roi, en l'assujettissant à se concerter avec les commissaires, en excluant les colons et les négocians du choix des commissaires, on préviendra des calamités inévitables sans ces précautions. On les préviendra, sur-tout en ôtant aux blancs toute espèce de législature sur les habitans d'autre couleur.

Eh! que pourroit-on attendre des assemblées coloniales, quand on se rappelle toutes les injustices qu'elles ont commises envers les mulâtres, quand on se rappelle que celle de Saint-Domingue, pour se venger de la réclamation faite par les hommes de couleur, de leurs droits de citoyens actifs, a suspeudu toute espèce d'affranchissement; qu'elle a même défendu aux blancs d'affranchir les négresses qu'ils épousoient. Ainsi, cette assemblée, qui n'avoit aucun pouvoir législatif, l'a usurpé pour consacrer les défenses les plus monstrueuses, pour perpétuer le désespoir dans le cœur des esclaves, pour anéantir

le seul moyen qui existoit de mettre un frein au concubinage. Ainsi cette assemblée se venge, dans sa fureur, sur des êtres innocens, de ceux qui ne réclamoient que la justice. Et l'on voudroit confier à des mains aussi vindicatives le sort d'une classe précieuse d'hommes, envers qui la France a un siècle d'outrages à répater! . . .
C'est aux bourreaux qui montrent une soif inextinguible de leur sang, que l'on voudroit confier le soin de prolonger leurs jours! . . . .
Une pareille loi existe-t-elle donc? Les lecteurs en doutent. — Mais elle n'est que trop réelle; elle a déjà excité les cris des mulâtres; cris qui ne sont pas parvenus en France, parce que rien ne transpire de la Bastille où ils gémissent. . . . .
Et M. Barnave, qui ne l'a pas ignorée, a jetté, suivant son usage, un voile officieux sur cette loi atroce, qui auroit révolté tous les François, puisqu'elle est tout à la fois une violation du droit inaltérable d'affranchir, des principes de l'humanité, et une usurpation des pouvoirs de l'assemblée nationale! et il ne l'a pas dénoncée! et il ne l'a pas cassée, comme il a cassé les autres décrets de Saint-Domingue! et cet outrage à la nature existe encore dans toute sa force! . . . .

Séance du mardi soir 1er décembre.

ELLE a été entièrement occupée par le rapport de la désastreuse affaire de Saint-Jean d'Angely.

Des mal intentionnés excitent les paysans à ne point payer la dîme, à arrêter la circulation des grains. Le directoire du district veut arrêter les troubles à leur origine. Ici se manifeste la jalousie qu'on devoit attendre entre les municipalités, les districts et les départemens. La municipalité avoit décélé de la foiblesse sur ces troubles; elle avoit cédé à des terreurs, peut-être même avoit-elle sourdement provoqué les clameurs. Sa conduite la fait suspendre par le district, qui porte plus loin la sévérité de sa justice, et fait arrêter un sieur Laplanche, un des grands instigateurs de ces troubles. Alors les paysans prennent les armes, se rassemblent, et viennent assiéger la ville.

Il y avoit quelques troupes dans la ville; il étoit facile de prendre des précautions pour arrêter la première fureur des paysans. La municipalité n'en prend aucune, ne réclame point le secours ni du directoire de district, ni de celui de département, accorde tout aux paysans qui, de leur côté, avoient pris un ôtage, le maire de Varaise;

au lieu de le rendre, ils le massacrent. Le département prend alors des mesures efficaces pour réprimer de pareilles atrocités, dissipe les paysans, s'adresse à l'assemblée nationale. L'indignation a été universelle à la lecture du rapport. Poursuivre les coupables officiers municipaux, les auteurs et instigateurs des troubles, louer les district et département, mettre la famille du malheureux maire sous la protection de la nation, tels ont été les principales dispositions du décret universellement applaudi.

(Les séances du matin des 1er et 2 déc. au N°. prochain).

N. B. *MM. les Abonnés sont prévenus que le mois de décembre finira au Numéro CCXXXVI, et de vouloir bien renouveller leur abonnement du 20 au 25, pour éviter les retards. Ils seroient très-bien servis en s'abonnant pour trois ou six mois; ils éviteroient, par-là, les interruptions qui ont lieu, faute du renouvellement à temps.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXVII.

Séances du 2 au 6 décembre 1790.

Discussion sur les traites et le régime prohibitif.

TEL est l'objet auquel ont été principalement consacrées les séances des 1er et 2 décembre. M. Goudard, un des membres les plus éclairés du comité de commerce et d'agriculture, y a fait, an nom de ce comité, un rapport où on a vu fléchir les principes devant le préjugé et l'intérêt des manufacturiers. Après avoir rendu à la liberté l'hommage que tout homme, que tout bon François lui doit, il a soutenu que son règne n'étoit pas encore arrivé pour le commerce ; que tant que les nations étrangères conserveront l'esprit de prohibition, la France devoit le maintenir de son côté. Eh! si chaque état adopte et sent ce raisonnement, quand et par où commencer donc le règne de la liberté? Il a cité l'exemple de l'Angleterre, qui devoit sa prospérité et la quantité de son revenu fiscal à la sévérité des prohibitions. Que de réponses on pourroit faire à cet exemple! Mais il faudroit écrire un volume. Il a avancé que de forts droits d'en-

Hhhh

trées n'étoient pas suffisans, pour écrater ces marchandises étrangères qui pourroient nuire aux marchandises intérieures, qu'ils facilitoient au contraire la contrebande; comme si la prohibition empêchoit, ou plutôt, n'encourageoit pas anssi la contrebande.

Parmi les objets que le comité veut faire proscrire, il range entr'autres les drogueries, sous le prétexte que ces drogues peuvent être nuisibles à la santé. — Mais n'en est-il pas aussi qui peuvent être utiles, qui sont inconnues en France? Point de pays où l'empirisme ait multiplié davantage ses merveilles qu'en Angleterre. Assurément beaucoup de drogues ont donné et donnent la mort; mais aussi on démentiroit l'expérience, si on nioit que plusieurs des remèdes vantés en Angleterre, n'aient pas produit des cures étonnantes. Maintenant de quel droit un corps législatif peut-il défendre à un François qui a foi en ces remèdes d'en user?

Ce n'est pas simplement sur l'article des prohibitions que les erreurs du comité sont nombreuses, elles le sont dans le tarif des droits. On veut, par exemple, assujétir à un droit de 12 pour cent les huiles même américaines, pour favoriser l'établissement, dans ce genre, fait à Dunkerque par des habitans de Nantucket. Mais

le comité est-il bien certain que ce dernier établissement peut fournir à la France des huiles à aussi bas prix que les Américains ? Est-il bien certain que ce monopole n'en élevera pas le prix ? Et dans ce cas, n'est-ce pas mettre un impôt sur tous les consommateurs d'huiles de France ? le tout pour favoriser une maison de Dunkerque.

Les patriotes sont véritablement désolés de voir l'assemblée nationale céder à de pareils raisonnemens, céder à des terreurs inspirées adroitement par des commerçans qui veulent rendre les produits plus rares, pour vendre leurs denrées plus chères.

Ainsi M. Begouen, négociant, crioit à M. Boislandry qui prêchoit la liberté indéfinie du commerce, qui l'appuyoit d'excellens argumens : Bâtissez cinq cents atteliers de charité pour les misérables que vous allez faire. — C'est le pitoyable raisonnement qu'il faisoit aussi, lorsqu'on parloit d'abolition de la traite. Ces spéculateurs marchands ne savent pas que la concurrence éveille l'industrie, appelle le talent ; que la supériorité des produits appelle la demande étrangère ; que cette demande double l'emploi, et par conséquent ferme les atteliers de charité, loin d'en faire créer.

Ce n'est pas sans quelque étonnement qu'on

a entendu M. Desmeuniers se ranger du côté du régime prohibitif, en soutenant qu'il n'y avoit que de petits états qui l'avoient proscrit, et du nombre de ces petits états, il mettoit *les États-Unis d'Amérique.* — S'il appelle petite une république aussi vaste, que sera donc la France, qui contient sept fois moins de territoire ? M. Desmeuniers ignoroit d'ailleurs que plusieurs de ces états avoient eu le régime prohibitif pour certains objets. Cette question ayant été très-légèrement, très-superficiellement débattue, il ne doit pas paroître étonnant que l'on ait adopté les trois résolutions suivantes :

1°. On écartera, par une prohibition absolue, quelques-unes des productions et des marchandises étrangères.

2°. On convertira en droits, qui n'excéderont pas vingt-cinq pour cent, quelques-unes des prohibitions sur les marchandises étrangères, dont l'entrée dans le royaume a été défendue jusqu'à présent.

3°. Renvoye au comité d'agriculture et de commerce, pour dresser un projet de tarif, rédigé d'après ces bases.

Séance du jeudi 2 décembre.

DEUX longs décrets ont rempli cette séance, et quoiqu'importans par leur objet, ils doivent tenir peu de place dans un journal, dont l'objet

principal est de tracer l'histoire des travaux constitutionels.

L'organisation des corps de l'artillerie a fait la matière du premier. On y fixe le nombre de tous les officiers et soldats, les diverss classes, leur solde.

Le second décret, rendu sur le rapport de M. le Brun, au nom du comité des finances, concerne la suppression d'une foule d'imdemnités, montant à plus de deux millions. La plupart n'étoient que des brigandages déguisés. Par exemple, on avoit autrefois accordé différentes faveurs aux Suisses des rois et des princes du sang, telle que celle d'avoir du vin sans payer d'entrée; et ces Suisses se convertissent aussi-tôt en traiteurs et marchands de vin. On propose la suppression de quelques-uns de ces privilèges, qui ne leur avoient rien coûté; on leur accorde une indemnité de 40,000 livres. — Le détail de ces articles seroit fastidieux pour nos lecteurs; nous le supprimons donc.

Séance du jeudi soir 2 décembre.

RIEN de remarquable ne distingue cette séance, qui, après la lecture des adresses, et l'admission à la barre de quelques députations, a été ter-

tant la foi publique, ne devoit pas même entamer une délibération sur une question décidée d'une manière aussi positive par les décrets qui ont couverts les dettes de l'état de la loyauté françoise. Ils ont ajouté qu'en corroborant ainsi le crédit public, on trouveroit un moyen facile de procurer la diminution des intérêts considérables dont l'état est chargé. Ce moyen consiste à faire des emprunts à un intérêt modique, pour rembourser ceux qui coûtent un intérêt trop onéreux : la confiance des citoyens amènera cet heureux effet, et la confiance naîtra du respect de l'assemblée pour la foi publique.

En appuyant les préopinans, M. *Mirabeau* a dit : « On a prétendu que nous voulions égarer » l'assemblée par ces mots généraux : *foi publique*, » *respect pour les engagemens*; et on a mis *en pa-* » *rallèle* *la nécessité!* Mais la nécessité est le cri » de ralliement des brigands . . . . C'est un » grand scandale pour la nation et pour l'Europe, » qu'après trois décrets proclamés dans la situa- » tion la plus importante, dans les circonstances » les plus critiques, on ose remettre en question » une semblable motion ; dans un moment où » tout est calme, où les finances présentent des » symptômes de prospérité ; dans un moment où » le crédit renaît, où l'argent baisse, où la plus

» simple

» simple industrie d'un ministre des finances,
» peut décharger la nation des intérêts onéreux
» qu'elle paie ; c'est en ce moment qu'on pro-
» pose de mettre en question un objet sur lequel
» votre justice a prononcé, quand les efforts des
» ennemis de la liberté se multiplioient, quand
» la prévarication vous entouroit, quand les
» ténèbres des finances s'épaissisoient encore :
» vous avez porté le flambeau dans ces ténèbres,
» et l'obscurité s'est dissipée ; et vous délibéreriez
» maintenant sur une telle proposition ; je la
» livre à tout le mépris qu'elle mérite ».

L'auteur de la motion, M. Lavenue, a prétendu que la question n'avoit pas été entendue ; il en a développé le sens, et s'est appuyé sur les décrets qui veulent que les contributions et charges publiques soient supportées proportionnellement par tous les citoyens, à raison de leurs biens et facultés. Il pense qu'en décrétant qu'il ne sera fait aucune déduction ni retenue sur toutes les parties de la dette publique, l'assemblée n'a pas pris l'engagement de n'assujétir les créanciers de l'état à aucune imposition ; *réduire* et *retenir*, suivant lui, sont des opérations absolument différentes de celle par laquelle on *impose*. Si l'on ne veut pas, ajoute-t-il, assujétir le rentier de l'état à l'impôt, il faut renoncer à la base du

loyer pour la contribution personnelle, sans cela les rentiers de l'état la payeront comme les autres. Après quelques débats, la discussion a été continuée au lendemain.

Séance du samedi 4 décembre.

LA question sur l'imposition des rentes a été reprise par M. Lavenue, qui a continué son opinion.

En l'examinant, on voit que le principe doit être distingué des conséquences. Sans doute que les rentiers de l'état doivent être imposés, comme tous les autres citoyens; c'est une vérité qu'on ne peut nier, sans rejetter la déclaration des droits et les décrets invoqués par l'auteur de la motion. Mais il ne s'ensuit pas qu'il faille assujétir les rentes dues par la nation à une retenue ou imposition; car, quoiqu'on en dise, ces deux mots ont le même sens dans le cas dont il s'agit. Ceux qui ont des rentes sur l'état, ne peuvent être considérés autrement que ceux qui ont des rentes sur particuliers; les uns et les autres sont dans la classe des personnes dont la fortune mobilière n'est pas connue, et qu'on a eu intention d'atteindre, en décrétant le mode de la contribution personnelle. On a pris pour base le loyer, parce qu'on a présumé qu'on se

logeoit ordinairement en raison de ses facultés: donc, si on fait contribuer les rentiers en raison de leurs loyers, comme tous les autres citoyens, on les assujétit à l'impôt à proportion de leurs facultés, et par conséquent leurs rentes se trouvent imposées, sans avoir recours à aucune retenue, qui seroit contraire aux engagemens pris solemnellement par l'assemblée envers les créanciers de l'état. Il y a plus, si les rentes étoient imposées directement, il faudroit, pour être juste, diminuer la contribution personnelle de chaque rentier, d'une somme égale à celle qui lui auroit été retenue sur le paiement de ses rentes.

Ainsi, quand M. Lavenue disoit: si vous voulez que le rentier ne soit pas imposé, il faut renoncer à la base du loyer, il réfutoit sa propre opinion. En effet, il convient que, par la contribution personnelle, dont le loyer est la base, le rentier paie à raison de ses facultés; c'est donc à tort que, pour assujétir les rentes à l'imposition, il invoque la nécessité de faire contribuer les rentiers en proportion de ce que leur doit l'état: s'ils sont imposés pour leurs rentes, par la contribution personnelle établie sur les loyers, il ne faut donc pas imposer, encore une fois, ces mêmes rentes par aucune espèce de retenue.

Il est évident que le principe constitutionel qui assujétit toutes espèces de biens à l'impôt, reçoit son exécution à l'égard des rentes sur le trésor public, par l'effet de la contribution personnelle établie sur les loyers. La difficulté se réduit donc à savoir si on ne doit pas préférer à ce mode d'imposition, du moins pour les rentes, la voie de la retenue proportionnelle. Déjà l'importance de la motion diminue, dès qu'elle ne tient plus à des principes constitutionels, et qu'il ne s'agit maintenant que du plus ou moins de convenance.

On voit assez que le trésor public ne gagneroit pas à assujétir les rentes à des retenues, puisque la somme qui en résulteroit devroit être diminuée sur la contribution personnelle à laquelle les rentiers seroient taxés en raison de leurs loyers. Ce seroit donc embarrasser la perception de l'impôt personnel par des opérations inutiles.

Mais, si le peu d'intérêt ne permet pas d'écouter la proposition de M. Lavenue, et de rompre l'uniformité dans le mode de contribution personnelle, qu'il est précieux de maintenir entre tous les citoyens, une raison majeure détermine à rejetter ce projet, quand même il présenteroit quelqu'avantage. C'est le respect dû

aux engagemens pris par l'assemblée nationale envers les créanciers de l'état. On leur a promis de les payer sans la moindre déduction; ils doivent donc recevoir intégralement ce qui leur est dû. Il est vrai qu'on ne leur a pas promis de les exempter d'impôts; mais la nation qui emprunte, forme un contrat obligatoire de sa part, comme celui d'un particulier; la nation qui établit un impôt, fait un acte de souveraineté : ces deux opérations ne doivent pas se confondre. Le contrat obligatoire ne peut souffrir la moindre altération, sans quoi le crédit public est anéanti. Quand la nation agit en souveraine, elle doit donc respecter les entraves qu'elle s'est mises à elle-même en empruntant, et ses loix ne peuvent jamais être dans le cas de détruire ses obligations. Ainsi, rien absolument ne la dispensera de payer loyalement ce qu'elle doit, de la manière qu'elle s'y est engagée. Ce n'est qu'après avoir payé, comme débitrice, qu'elle peut, comme souveraine, chercher les moyens d'atteindre, par un certain mode d'imposition, les fortunes que les particuliers ont reçues d'elle en exécution de leurs contrats.

L'idée de faire des retenues sur les rentes, est donc contraire à la foi publique; les rentiers ont droit d'attendre qu'ils recevront de la nation leur

paiement tel qu'on le leur a promis, et comme ils pourroient l'exiger, s'ils avoient contracté avec un simple particulier. D'un autre côté, les rentiers sentent bien qu'ils doivent leur part de la contribution personnelle; mais ils croient, avec raison, qu'il n'est pas juste de les assujétir à un mode d'imposition différent de celui établi pour les autres citoyens. Celui qui a des rentes sur particulier, est libre de prendre tel logement qu'il lui convient, et sa contribution personnelle sera fixée d'après son loyer. Pourquoi le rentier de l'état n'auroit-il pas le même avantage? Pourquoi l'égalité, qui fait la base de la déclaration des droits, seroit-elle rompue sur ce point? Celui qui reçoit une rente au trésor public, en doit peut-être la majeure partie; on l'imposeroit donc beaucoup trop, si on fixoit sa contribution personnelle sur la quotité des rentes qui lui sont dues; au contraire, il est à présumer qu'il se logera proportionnément à ce qui lui restera des rentes qu'on lui paie, et dès-lors le loyer est, pour lui, une base aussi juste de sa contribution personnelle, qu'il l'est pour tous les autres citoyens.

C'est dans ce sens que M. Barnave a parlé, en soutenant qu'il y auroit honte et désastre pour la nation, si l'assemblée adoptoit une mesure qui

est désirée par les ennemis de la constitution. Il a en conséquence conclu qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et a proposé de motiver cette décision dans le décret qui seroit rendu.

On a passé ensuite aux amendemens. Nous ne ferons mention que de celui de M. Morel, qui paroît avoir arrêté quelque temps l'attention de l'assemblée. Ils vouloit que les François regnicoles fussent tenus, sur le rôle de la contribution personnelle, de faire la déclaration des rentes qui leur sont dues par l'état, afin qu'ils pussent être imposés en proportion. Cet amendement a été soutenu par M. Toulongeon : il a prétendu que le rentier pourroit, en prenant un foible loyer, se soustraire à une partie de la contribution personnelle qu'il devroit naturellement, s'il ne cachoit pas son revenu ; tandis que le propriétaire des terres sera toujours dans l'impossibilité d'éviter la juste proportion de la contribution foncière, puisqu'il ne pourra jamais cacher les fonds qu'il possède.

En réfutant cette opinion, M. Desmeunier a établi comme principe fondamental, que ni le gouvernement, ni la nation ne devoient s'ingérer dans les affaires des particuliers, si ce n'est dans les cas de la plus grande nécessité, et seulement pour la tranquillité publique. La déclaration à la-

quelle on propose d'assujétir les rentiers, a-t-il ajouté, seroit une imposition destructive de la liberté. N'es-til pas clair que vous portez un coup fatal au crédit du négociant, en le forçant ainsi de déclarer le nombre des créances dont il est porteur? M. Desmeunier auroit pu citer les effets pernicieux des déclarations qu'on a exigées pour la contribution du quart du revenu. Combien de mensonges ont été faits sous la foi du serment; soit par ceux qui, pour conserver leur crédit, ont été obligés d'accuser plus qu'ils n'ont réellement; soit par ceux qui, pour ne pas payer une somme dont la privation les feroit trop souffrir, ont déclaré moins qu'ils ne possèdent? Delà, que d'occasions de querelles, de haines, de jalousies; que d'inquisitions odieuses de la part des municipalités, pour atteindre ceux qui sont présumés avoir fait des déclarations trop foibles? Est-ce ainsi que la fraternité, l'égalité, d'où naissent les bonnes mœurs, pourront s'établir? Est-ce en portant le despotisme dans les consciences et dans les affaires des particuliers, que le régime de la liberté pourra se soutenir?

« Il est impossible, a dit ensuite M. Mirabeau, » de voir, dans l'amendement qui vous est » proposé, autre chose qu'une subtilité pour » faire imposer les rentiers d'une autre manière.

» Est-il

» Est-il donc besoin de vous rappeller qu'une » nation, qui est souveraine lorsqu'elle impose, » n'est que débitrice lorsqu'elle paie, et qu'elle » est brigande et voleuse quand elle ne paie pas ?

Après quelques débats peu intéressans, les amendemens ont été rejettés par la question préalable; et, sur la motion principale, il a été prononcé, à la grande majorité, dans les termes qu'avoit rédigés M. Barnaye.

L'assemblée nationale, se référant à ses précédens décrets, qui consacrent les principes invariables sur la foi publique, et à l'intention qu'elle a déjà manifestée de faire contribuer les créanciers de l'état, comme citoyens, dans l'impôt personnel, en proportion de toutes leurs facultés, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la motion qui lui a été présentée, tendante à établir une imposition particulière sur les rentes dues par l'état.

Dans la même séance, on a rendu, sur le rapport de M. Vernier, au nom du comité des finances, un décret qui n'a souffert aucune difficulté, et qui pourtant, à cause de son rapport avec l'organisation des municipalités, des districts et départemens, mérite d'être cité.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, confirmant, en tant que de besoin, ses décrets des 14 et 22 décembre 1789, tant sur la constitution des municipalités, que des assemblées primaires et administratives,

Séance du dimanche 5 décembre.

Un objet des plus importans pour la constitution y a été discusté : c'est l'organisation des gardes nationales. On nous pardonnera de faire précéder cette discussion de quelques réflexions sur les gardes nationales, sur une manière simple de les organiser, manière empruntée du systême du célèbre Alfred, et qui certainement se concilie mieux que tout autre avec la préservation d'une constitution libre.

Tout citoyen libre doit être armé pour sa propre défense, et pour celle de la patrie; il doit être en état de repousser toute violence injuste qui lui seroit personnellement faite, et de se réunir, armé, à ses concitoyens, pour composer la force publique. C'est à la présence et au développement continuel de cette force, ainsi composée; qu'il appartient d'inspirer le respect de la loi, d'assurer son exécution, et de donner au corps politique la sécurité nécessaire contre tout ennemi extérieur.

Un peuple libre, qui laisseroit ces soins importans à des mercénaires, seroit bientôt esclave. Les François doivent trop avoir le sentiment de cette vérité, pour ne pas suivre avec

scrupule toutes les conséquences qui en découlent ; pour trouver désormais aucune peine dans les devoirs les plus rigoureux du citoyen ; pour ne pas desirer ardemment une organisation des gardes nationales, qui assure à tous la jouissance entière du beau privilège de défendre la patrie, et de veiller au maintien des loix.

La France entière ne doit alors être qu'un vaste champ de Mars, où les exercices militaires soient, pour les citoyens, aux jours de fête, le délassement de leurs travaux journaliers.

Ces exercices peuvent être une source de biens infinis pour la jeunesse, pour l'âge mûr, et pour la vieillesse même qui aura assez de vigueur et de patriotisme pour s'y montrer. Dans ces rendez-vous, mille fois plus utiles que nos anciens tournois, le jeune homme se passionnera pour le vrai bien et la vraie gloire, pour la patrie et les talens ; il sentira le prix, et acquerra l'avantage d'une santé robuste : l'homme mûr y connoîtra ses concitoyens, et la véritable estime, l'amitié puie étendront leurs liens au sein de l'égalité, pratique qui régnera dans cette école. Enfin, les citoyens avancés en âge y porteront l'exemple vivant des vertus ; et leur présence fera plus que l'étalage des préceptes et la pompe

des leçons, pour inspirer à chacun l'amour de ses devoirs.

Mais ces exercices, qui seront en même temps l'école des mœurs et le délassement des travaux, supposent d'autres soins plus suivis et plus pé-pénibles. Ces soins ne pouvant tous s'accorder avec les travaux nécessaires à la subsistance de ceux qui sont chargés, ni même avec l'aisance de la vie sociale, cette aisance doit exister bien mieux, quoiqu'on en ait dit pour dégoûter les peuples, sous la liberté que sous la servitude; et elle exige qu'on y supplée à tout ce qui n'est pas indispensable.

Telle est la force nécessaire pour la sûreté publique, et celle qui doit subsister en activité, toujours prête à entrer en campagne, pour repousser une première invasion, ou en imposer aux ennemis extérieurs.

La nation solde une armée suffisante pour garder continuellement les frontières; mais l'on sait qu'il est de principe que les soldats de ligne ne paroissent jamais dans l'intérieur du royaume. Les citoyens, s'ils veulent être libres, doivent absolument s'y suffire à eux-mêmes; il faut que leur réunion générale, sous les enseignes de la patrie, soit non-seulement respectable, mais facile et prompte dans tous les momens, qu'elle fasse

enfin trembler les ennemis du dedans et ceux du dehors.

Toutes ces conditions peuvent paroître difficiles à accorder avec la tranquillité nécessaire à des citoyens qui ont un état à exercer et une famille à pourvoir. Cependant, on les remplira avec autant de facilité que de perfection, en formant un corps d'armée tiré de la garde nationale.

L'organisation de ce centre important a été l'objet que je me suis proposé de traiter. J'ai eu intention de réunir la plus grande économie à l'utilité la plus étendue. La dépense que je demande est extrêmement modique pour tous les avantages qu'elle procure. Une armée toujours prête à marcher, des gardes nationales plus exactement exercées ; une école de discipline militaire pour tous les citoyens ; des officiers habiles, intéressés à rendre respectable le centre qu'ils commandent et le corps dont ils sortent ; une pépinière enfin pour de jeunes guerriers, et une retraite pour les vieux soldats ; et cette dépense peut encore être extrêmement diminuée ; elle peut même, et au-delà, se retrouver sur des réformes qui deviennent alors très-faciles et qui sont nécessaires. Que l'on supprime, par exemple, une partie fort dispendieuse que j'aurois

pu, avec tant d'avantage, fondre dans le projet que j'ose prétendre esquisser seulement. C'est la maréchaussée. Il sera facile de sentir, quand on m'aura lu, avec quelle facilité on le feroit entrer dans cette garde nationale du centre, sans presqu'augmenter la dépense que je demande pour celle-ci. L'état-major, si dispendieux, seroit suppléé, ou formeroit en partie celui que je crée ; et la paie des cavaliers se trouveroit à-peu-près dans celle que j'établis pour les soldats. — L'utilité de cet arrangement n'est pas moins sensible, il remplaceroit un corps qui, dans le nouvel ordre de choses, ne doit plus subsister ; et il donneroit la facilité d'ajouter à *la garde nationale du centre*, par la cavalerie qui lui seroit jointe, l'éclat convenable à l'ascendant que doit conserver à tous les yeux ce corps des gardes nationales de France.

(La suite au numéro prochain.)

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXVIII.

Séances du 6 décembre 1790.

Suite de l'organisation sur les gardes nationales.

J'AI dit que j'ai voulu seulement esquisser ce que je conçois de propre à former ce centre d'activité de gardes nationales, nécessaires à la splendeur du pays, et indispensable pour la sûreté publique. Ce que j'en expose dans le projet, suffit pour l'apperçu d'un plan qu'on peut perfectionner. Je n'ajouterai qu'un mot ici, sur les corrections qu'on pourroit faire, sur la liaison qui existeroit entre ce centre et le corps des gardes nationales, ainsi que sur la facilité, en cas de guerre, de créer d'autres corps d'armée, et de suppléer ainsi les tirages de milice, désormais impraticables.

Je suppose les gardes nationales du royaume établies ; je suppose qu'on connoisse à-peu-près le nombre de citoyens actifs ou inscrits volontairement, qui *tous* doivent y entrer et être armés. Je suppose que les divisions en soient faites, et qu'on ait même classé chaque soldat et officier selon la division numérique si natu-

relle, si ancienne et tant recommandée par tous les amis de la liberté, employée même par ceux qui l'ont le mienx servie, et entr'autres par le grand *Alfred* en Angleterte. Cette division simple, facile, et la seule convenable à l'égalité des citoyens, est celle par dixaine, centaine, mille, ect. Chaque soldat y est désigné par numéro, selon son dégré d'ancienneté, et au commencement selon le sort.

Cette manière de diviser les citoyens, outre ses avantages pour toute organisation militaire, en a encore d'infinis pour tous les arrangemens dont la société est susceptible. On peut assez aisément les appercevoir tous. Cependant il seroit désirable qu'on en fît connoître au public tous les développemens. Entre plusieurs ouvrages anglois qui s'en sont occupés, il en est un qu'il seroit bien important de consulter dans ce moment-ci, puisqu'il a expressément pour but de montrer quelle doit être l'organisation des milices nationales d'un peuple libre. Cet ouvrage, si intéressant par son objet, n'est pas moins recommandable par le nom de son auteur. C'est M. Grandville Sharp, un des plus zélés défenseurs de la liberté, qui l'a publié à Londres, où il a eu plusieurs éditions.

Je suppose donc qu'à cet égard, et à tout

autre, la meilleure organisation des gardes nationales soit fixée, et qu'il faille en faire sortir l'armée active du centre. Rien ne sera plus facile : chaque canton aura à nommer, pour cette armée, le nombre de soldats qui lui sera désigné; cette nomination se fera parmi les candidats qui se seront offerts, et les conditions du service seront de toute rigueur. — Ainsi, on désigneroit les lieux de résidence nécessaire; on fixeroit la nature du service et le temps de l'engagement; on tiendroit registre des anciens militaires, des citoyens qui viendroient s'offrir; l'on choisiroit alternativement dans l'une et l'autre liste; enfin, les places de volontaires seroient toujours ouvertes et sans limites, pour un temps déterminé. La chose publique seroit toujours instruite de cette partie de sa force, et elle seroit tenue dans une activité, un ensemble, une perfection qui la mettroient fort au-dessus, en tous points, et sur-tout pour le courage, des troupes qu'on a le plus vantées.

Chaque canton auroit donc un certain nombre de gardes nationaux du centre de sa nomination. Quand ces places, ou une d'elles, viendroit à vaquer, de quelque manière que ce fût, le canton seroit appellé à nommer. Et que l'on ne croye pas qu'il manquât jamais de sujets libres,

pleins de feu et de courage, empressés de servir leur patrie. — Ce service offriroit une retraite aux vieux soldats de ligne, et une carrière brillante à la jeunesse qui voudroit la courir. L'avancement aux grades se fera rigoureusement selon les principes de la plus exacte égalité, de l'équité la plus rigoureuse; l'instruction sera vivement protégée et encouragée. — Les officiers et lès soldats de ce corps seront continuellemunt sous les yeux de la nation, bien plus que ceux d'aucun autre; et qui doute que l'émulation ne s'en développe dans la même proportion?

Dans les grandes réunions qui seront fixées pour toutes les gardes nationales, *celles* de l'armée du centre seroient tenues de se fondre, sans distinction, dans celles du canton qui les auroit nommées, et les officiers même, s'ils n'ont point réuni les suffrages qui éleveront au commandement de gardes nationales générales, y entreront à leur place, comme simples soldats.

Il est aisé de réduire toutes ces choses fondamentales en articles de réglement. Dans ce moment, il me suffit d'en donner l'apperçu. Ce plan est simple; peut-être est-ce sa simplicité qui en écartera; car on veut du recherché. — Je ne m'étendrai pas sur les moyens de composer une seconde armée de centre, au cas de

guerre et de besoin, une troisième même, et ainsi de suite. Le nombre connu, la division s'en fait aisément par cantons; ils sont appelés à choisir parmi les candidats qui s'offfrent, ou pour pousser les choses jusques dans la supposition des circonstances les plus pénibles, parmi les citoyens actifs, qui alors seroient tenus de marcher.

Je finirai par une considération que les circonstances actuelles, et la discussion qui s'éleve sur la formation de la garde du roi, me fournissent. Il seroit contraire à tous les principes, d'accorder au roi des François une garde particulière dépendante de sa maison; c'est aux citoyens seuls à veiller à la sûreté du chef qu'ils ont choisi. Le service que sa présence peut exiger, se fait encore de la manière la plus facile et la plus économique, au moyen des gardes nationales du centre que je propose; l'économie qui en résultera tournera au profit de la chose publique, puisqu'alors on devra diminuer d'autant la liste civile, accordée dans la supposition de ce service dispendieux, connu autrefois sous le nom *de maison du roi*.

Or je rappelerai que cette économie et celle de la maréchaussée, suffiroient seules pour faire les fonds de l'armée que je propose, capable à

elle seule, par sa liaison facile avec toutes les gardes nationales, comme par l'influence qu'elle aura sur elles, d'en imposer à quelque ennemi qui pût se présenter ».

On regrette de n'avoir pas vu développer les principes qui viennent d'être exposés dans la discussion qui a eu lieu sur l'organisation des gardes nationales, dans les séances des 5 et 6 décembre. La discussion a été foible en général, et s'est bornée presqu'à un seul point. M. Rabaud avoit lu une série d'articles constitutionels, articles auxquels on peut reprocher trop de prétention à la métaphysique. Le nom du roi *n'étoit* pas prononcé dans ces articles. Cet oubli a paru à M. Montlausier un attentat à la monarchie.

On a demandé de décréter successivement ces articles. M. Montlausier a dit : Je n'ai jamais vu qu'il fût possible d'organiser son corps sans qu'il fût question de son ame, sans dire quel sera son principe de vie, quels seront ses ressorts ; au lieu d'un corps organisé, vous n'aurez qu'un corps mort.

Ce n'est point par des principes méthaphysiques qu'on organise une force publique. Il ne s'agit pas de mettre dans une constitution des lignes. J'aimerois donc à voir en tête de ces principes que le roi est chef suprême de la force

publique. J'entends dire que cette proposition est aristocratique, je me fais gloire de cette aristocratie; vous ne pouvez pas éluder cette proposition, sans commettre un crime envers la nation, qui vous a ordonné de respecter le gouvernement monarchique. Vous mêmes, vous avez paru le respecter dans un temps où vous n'étiez ni aussi forts, ni aussi puissans que vous l'êtes aujourd'hui. C'est que la puissance corrompt les hommes au lieu de les améliorer. Je demande qu'on impose pour pénitence au comité de constitution, de présenter dans huit jours un nouveau projet, dont l'article que j'ai proposé soit le fondement. Beaucoup d'interruptions et de murmures ont accompagné ce discours.

En vain M. Brillat a observé à M. Montlausier que la proposition étoit fort prématurée; parce qu'il faut savoir si on aura une armée, avant de dire quel sera son chef.

En vain M. de la Fayette a-t-il cherché à calmer les sollicitudes dn côté droit.

M. Malouet a trouvé une contradiction entre les principes déjà décrétés et celui qui parleroit de force publique sans l'attribuer au roi. Vous ne voulez sûrement pas, a-t-il ajouté, établir une disparité aussi choquante dans la déclaration du principe constitutionnel. Je demande qu'il soit

fait à l'article qu'on vous propose, cette addition : sous l'autorité du chef de la nation.

M. Chapelier a observé que l'intention du comité n'étoit pas de former de toute la nation un corps militaire, qui seroit à la disposition du roi. Il a représenté que l'on s'occuperoit, lorsqu'il en seroit temps, de discuter de quelle manière le roi influeroit sur les gardes nationales.

Cette réponse a plutôt irrité qu'appaisé les monarchistes; ils ont cru le trône ébranlé. Ils ont demandé qu'on prêtât un nouveau serment d'être fidèle au roi; et telle étoit la tendresse de M. Montlausier pour l'autorité monarchique, qu'il a juré de répéter son amendement jusqu'au dernier soupir. Malgré ces accès de fièvre aristocratique, les articles qu'on va lire, ont paru d'une telle évidence à l'assemblée, qu'elle les a décrétés.

Il est à regretter cependant qu'on n'ait pas voulu entendre M. Roberspierre, quand il a voulu développer le principe éternel, inaltérable, que tout citoyen a le droit de s'armer pour sa propre défense. Quand il a demandé l'explication du quatrieme article, des murmures invincibles l'ont arrêté : murmures dictés par un parti qui veut dominer dans l'assemblée, qui ne souffre point de contradicteur, qui ne regne que par les

terreurs

terreurs fausses qu'il fait circuler. C'est la peur qui a empêché les bonnes gens d'entendre M. Roberspierre, dont l'inflexibilité des principes est redoutée des hommes corrompus ou mal intentionnés.

TITRE PREMIER.

De la force publique en général.

L'assemblée nationale déclare, comme principes constitutionels, ce qui suit :

1°. La force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens.

2°. L'armée est une force habituelle, extraite de la force publique, et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors.

3°. Les corps armés pour le service intérieur, sont une force habituelle, extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix.

4°. Ceux-là seuls seront citoyens actifs, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, qui auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au-dedans, quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie.

5°. Nulle force armée ne peut exercer le droit de délibérer.

6°. La force armée est essentiellement obéissante.

7°. Les citoyens ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques, s'ils sont armés, ou seulement vêtus d'un uniforme.

8°. Les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

En conséquence, l'assemblée nationale décrète :

ART. 1er. Les citoyens actifs, et leurs enfans mâles, âgés de dix-huit ans, déclareront solemnellement la résolution de remplir, au besoin, ces devoirs, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés.

2. L'organisation de la garde nationale n'est que la détermination du mode suivant lequel les citoyens sont tenus de se rassembler, se former et agir, lorsqu'ils seront requis de remplir leur service.

3. Les citoyens requis de défendre la chose publique, et armés en vertu de cette réquisition, ou s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de gardes nationales.

4. Comme la nation est une, il n'y a qu'une seule garde nationale, soumise au même réglement, à la même discipline et au même uniforme.

Les idées que M. Roberspierre avoit voulu développer à la tribune, avoient été saisies par le comité de constitution. L'impression que fit, aux Jacobins, le discours de ce patriote, força le comité de corriger ce qu'il y avoit dans son décret d'attentatoire à la déclaration des droits. On prit un biais qui calmoit les craintes des gardes nationales actuelles, mais peu propre à rassurer les amis de la liberté sur les effets futurs de ce décret. Le comité de constitution proposa de décréter que les citoyens non actifs qui portoient les

armes, étoient autorisés à les porter le reste de leur vie... Ainsi, par ce ménagement perfide, on sacrifie le droit qu'a tout homme libre de porter les armes pour sa défense. On n'ose pas le dire nettement; on emploie des phrases obliques; on n'ose pas braver cette masse de citoyens non actifs qui murmurent d'une défense aussi révoltante; mais on immole leurs enfans par leurs mains. Non, je ne conçois pas qu'un aussi ferme ami de la liberté que M. Rabaud (de Saint-Etienne) se soit prêté à une violation pareille des droits de l'homme. Voilà les articles décrétés.

ART. 1[er]. Les citoyens composans les gardes nationales, ne feront aucun acte de leur ministère sans réquisition préalable; mais lorsque la tranquillité publique ou la liberté seront en péril, ils ne pourront refuser leurs secours.

2. Les citoyens armés, ou prêts à s'armer pour la tranquillité publique, ne forment pas un corps militaire.

3. Les citoyens non actifs, qui, durant le cours de la révolution, ont servi dans les gardes nationales, pourront être autorisés à en remplir les fonctions pendant le reste de leur vie, selon les réglemens qui seront statués.

4. Les citoyens qui font actuellement le service dans la garde nationale, continueront leurs fonctions, sans qu'il y soit innové en aucune manière, jusqu'à l'organisation des gardes nationales.

Séance du lundi 6 décembre.

EST-IL besoin d'une caisse de l'extraordinaire ? M. Claviere, auteur si profond en matière des finances, décide cette question par la négative, dans un écrit que nous avons rapporté dans notre N° 225. Les raisons sur lesquelles il appuie son opinion, nous ont parues tirées de principes si évidens, que nous ne voyons pas comment on pourroit y répondre. Néanmoins l'assemblée nationale, sans doute parce que la matière n'y a pas été suffisamment discutée, en a jugé *autrement* ; elle a adopté le plan que lui a présenté M. Camus, sur l'organisation d'une caisse extraordinaire. En admettant que cet établissement n'est pas inutile, le travail ne pouvoit pas être confié en des mains plus sûres ; aussi ne peut-on pas reprocher au plan proposé et adopté, de laisser la moindre possibilité de dilapidation de la part de ceux qui seront chargés de cette caisse.

Le décret a trois parties, l'une fixe l'état de la caisse de l'extraordinaire ; la seconde désigne la recette qui y sera faite, et par la troisième, sont déterminés les paiemens dont elle sera chargée.

Dans le titre premier, on voit que la caisse de l'extraordinaire est destinée à la recette des

revenus et des fonds qui ne feront pas partie des contributions ordinaires. Pourquoi faut-il verser au trésor public seulement le produit des contributions ordinaires ? Le trésor public ne doit-il pas essentiellement contenir toutes les recettes quelconques de l'état? C'est ensuite par un ordre subsidiaire établi dans le trésor public, qu'on parviendroit à ne pas confondre le produit des contributions ordinaires, avec celui des rentrées extraordinaires; mais il ne paroît pas nécessaire de former pour ce dernier genre de recette un établissement particulier et absolument séparé: c'est rompre l'unité qui doit faire la base du système d'administration des finances. Ces réflexions font sentir qu'au moins, suivant M. Claviere, il falloit renvoyer le travail sur la formation de la caisse de l'extraordinaire, après l'organisation bien importante du trésor public, qu'on ne peut se dispenser de considérer comme le centre de tout le système de l'administration des finances du royaume.

Le service de la caisse de l'extrordinaire sera divisé en deux parties, l'administration et la trésorerie. L'administration sera confiée provisoirement à un commisssaire nommé par le roi. Aucune somme ne sera payée qu'en exécution de décrets sanctionnés, et sur les ordonnances de

cet administrateur, qui en sera responsable, et qui veillera à ce que les recettes attribuées à la caisse de l'extraordinaire, s'y fassent exactement.

Le préposé à la trésorerie sera chargé de recevoir tous les deniers de l'extraordinaire. Il fera tenir des livres en parties doubles, pour constater l'état général de sa caisse. Il y aura néanmoins des livres auxiliaires pour la recette de chaque partie. Tous ces livres seront cotés et paraphés, par première et dernière, de la main du commissaire ou administrateur nommé par le roi. Deux fois au moins dans chaque mois, cet administrateur vérifiera les comptes du trésorier, en présence des commissaires nommés par le corps législatif : et tous les mois l'état de la caisse sera rendu public par la voie de l'impression. Quant aux détails des bureaux, au nombre des employés, au local nécessaire pour cet établissement, l'assemblée se réserve d'y statuer, sur l'avis de l'administrateur et du trésorier, qui présenteront leur plan dans le mois.

La majeure partie de la recette qui sera versée dans la caisse de l'extraordinaire, proviendra de la vente des biens nationaux ; or, comme les assignats représentent la valeur de ces mêmes biens, on a pensé que le dépôt des nouveaux assignats, à mesure qu'ils seront fabriqués,

devoient être faits à la trésorerie de l'extraordinaire. Ils seront renfermés dans une armoire fermant à trois clefs, en présence des commissaires pour la fabrication des assignats, en présence des commissaires de l'assemblée, et en présence de l'administrateur qui aura l'une des clefs; la seconde sera entre les mains du trésorier, et la troisième sera remise aux archives nationales.

Toutes les semaines, l'administrateur, avec un des commissaires de l'assemblée, délivreront au trésorier la quantité d'assignats dont il aura besoin pour les payemens de semaine, et dont il donnera sa reconnoissance sur un registre particulier, qui demeurera renfermé dans la même armoire que les assignats.

Le dernier article, qui termine cette première partie, concerne les honoraires de l'administrateur et du trésorier, les appointemens des commis, et les frais de bureaux, que l'assemblée se réserve de fixer. On a pensé que, pour ne pas donner le plus léger prétexte aux dilapidations, il falloit défendre à tout employé de se payer par ses mains avec les deniers de la caisse; et en conséquence, on a ordonné que toutes les dépenses relatives à la caisse de l'extraordinaire seroient faites par le trésor public.

Dans le titre second, sont d'abord désignés

les objets de recettes qui sont attribués à la caisse de l'extraordinaire ; savoir, les produits des ventes des domaines nationaux, les intérêts des obligations données en paiement des acquisitions, le produit du rachat des droits féodaux, les sommes provenant des fruits des domaines nationaux, l'évaluation du produit des dîmes entre les mains des fermiers qui en jouissoient, la contribution patriotique, les bons restans dans les caisses des receveurs des décimes du ci-devant clergé, et formant le reliquat de leurs anciens comptes ; en un mot, toutes autres recettes extraordinaires qui ont été ou seront décrétées.

Il est ordonné aux receveurs de *district* d'envoyer, sous quinzaine, les *fonds* déjà réalisés, et, successivement de quinzaine en quinzaine, ceux qu'ils recevront pour les objets ci-dessus mentionnés. Les directoires de district, sous la surveillance des départemens, sont chargés spécialement de maintenir l'exactitude desdites remises, et les administrateurs des districts seront responsables des retards qui pourroient résulter de la négligence des receveurs.

Le produit des fruits des biens nationaux, qui a été ou qui sera réalisé dans les caisses de district jusqu'au 1er janvier 1791, est excepté des dispositions précédentes ; ce produit restera à la

disposition

disposition des directoires de départemens, pour servir à acquitter les pensions et traitemens dûs aux ecclésiastiques et aux religieux des deux sexes.

Les assignats représentent la valeur des biens nationaux ; c'est sur cette qualité qu'est fondé le crédit dont ils jouissent. Il en résulte que les assignats qui seront donnés en paiemens des biens nationaux, auront produit tout leur effet, et qu'ils devront alors rentrer dans le néant. De même, les paiemens de biens nationaux qui seront faits en deniers, devront être échangés contre une valeur égale d'assignats, qu'on détruira. L'exactitude qu'on mettra dans cette extinction d'assignats, est un devoir qu'on ne peut négliger sans manquer à la foi publique ; c'est d'ailleurs le vrai moyen de rétablir entièrement le crédit, et d'accélérer la vente des biens nationaux.

L'assemblée a été pénétrée de cette vérité, quand elle a décrété que les espèces qui seront apportées à la caisse de l'extraordinaire, seront sur-le-champ versées au trésor public, qui en remettra la valeur en assignats, destinés à être annullés.

De même, les assignats donnés pour prix des biens nationaux dans les caisses de district, y seront annullés sans délai, en présence de celui qui les aura fournis.

Pour opérer cette nullité, le mot ANNULLÈ sera écrit en gros carecrères sur le corps de l'assignat, dont en outre le revers sera biffé, de manière cependant que les signatures demeurent reconnoissables, afin de faciliter la décharge qui en doit être faite sur les livres d'enrégistrement. Pour faire connoître au public les assignats sortis de la circulation, leurs numéros seront affichés dans le buıeau du receveur du district; et à la bourse, dans les lieux où il y a une bourse. C'est dans cet état que les assignats seront envoyés à la caisse de l'extraordinaire; où pareille formalité sera observée ponr les assignats remis par le trésor *public* en des deniers qui y seront portés. Enfin, aussi-tôt que les assignats annullés se monteront à la somme d'un million, ils seront brûlés publiquement, en présence des commissaires de l'assemblée, au jour et à l'heure indiquée par affiches.

On ne peut rrop louer ces sages dispositions, qui assurent la confiance due aux assignats.

Le dernier titre indique les payemens à faire par la caisse de l'extraordinaire, qui, comme on l'a vu dans le premier titre, ne sera chargée d'aucune dépense quelconque, puisque celles mêmes qui la concernent, seront supportées par le trésor public. Ils ne sortira donc de cette

caisse aucune somme que pour l'acquit des diverses parties de la dette publique non constituée, dont le remboursement a été ou sera décrété, et auxquelles sont destinées les récettes de l'extraordinaire. On pourra aussi en tirer des secours pour le trésor public, dans le cas où le corps législatif l'aura décrété.

Le remboursement des offices est une partie de la dépense publique dont sera chargée la caisse de l'extraordinaire, suivant ses précédens décrets ; c'est pourquoi on a déterminé la somme dans laquelle doit se faire ce paiement. Les reconnoissances des liquidations seront remises à l'administrateur, commissaire du roi, qui gardera un double, et délivrera, pour leur montant, des ordonnances payables au porteur. Ces ordonnances, acquittées par le trésorier, resteront en ses mains avec un double de la reconnoissance de liquidation, acquittée par la partie prenante, et ces deux pièces seront nécessaires à sa décharge.

Les effets au porteur, dont le remboursement aura été décrété, seront acquittés pareillement sur des ordonnances de l'administrateur. Lorsque le paiement en sera effectué, il sera, en présence de la partie prenante, coupé un angle du papier acquitté, de manière à l'annuller évidemment,

et les mêmes papiers seront brûlés publiquement dans la forme qui sera prescrite. Le procès-verbal de brûlement, avec les ordonnances de l'administrateur, opéreront la décharge du trésorier. Telles sont les principales dispositions de l'organisation de la caisse de l'extraordinaire; elles prouvent ce que nous avons avancé; c'est que cet établissement pouvoit très-bien n'être pas séparé du trésor public; il en eût résulté de l'économie et de l'unité dans le plan général qu'il faudra adopter pour l'administration des finances de l'état.

Le seul objet de cette séance qui mérite quelqu'attention, est le résultat des moyens de pourvoir aux dépenses publiques de 1791, d'après les décrets déjà rendus, et ceux projettés. Ce travail, présenté par M. Larochefoucault, au nom du comité des impositions, a été envoyé à l'impression. On y voit avec satisfaction que la vente des biens nationaux et la contribution patriotique offrent une ample ressource pour le remboursement des dettes non constituées. A l'égard des revenus annuels, voici en quoi ils consistent,

1°. La contribution foncière. Elle est de plus de 100 millions moindre des charges que supportoient les terres sous l'ancien régime.	300,000,000 l.
	300,000,000 l.

Ci-contre, ...	300,000,000 l.
2°. L'impôt personnel.	35,000,000
3°. Les autres contributions particulières qui ont été décrétées, sont évaluées.	40,000,000
4°. Droits d'enregistrement, au moins	40,000,000
5°. Droits de licence à établir sur les débitans de certaines marchandises. . . . . 6°. Droits d'affinages et quelques autres perceptions particulières.	1,360,000
7°. Droits aux frontières dont le tarif sera incessamment décrété.	20,000,000 l.
8°. Entrées des villes, pour subvenir aux dépenses municipales, et dont la combinaison sera bientôt présentée.	24,000,000
9°. Postes et messageries. . .	12,000,000
10°. Produit de l'administration des forêts nationales.	20,000,000
12°. Recouvrement promis pour 1791, par le congrès américain.	3,700,000
TOTAL, ...	523,000,000 l.

.. Le rapporteur a observé que la dépense ne s'éleveroit pas plus haut que la recette. Il a ajouté à ce produit celui de la vente des magasins de tabac et de sel, qui s'élevera pour chacune des années 1791 et 1792, à la somme de 20,500,000 livres. Il a observé que, dans tous ces calculs, l'impôt du tabac et les loteries n'étoient pas compris, et qu'on pourroit les supprimer sans craindre aucun déficit. Enfin il a observé que le produit des postes, des messageries, de l'administration des forêts, de la vente des magasins de tabacs et de sel, ainsi que la dette des Américains, ne pouvant être considéré comme change public, il en résulte que *les impositions* actuelles ne se monteront qu'à 504 millions, tandis que précédemment elles s'élevoient à 738 millions.

Séance du lundi soir 6 décembre.

ELLE a été remplie par le rapport qu'a fait M. Sillery, membre du comité des recherches, sur l'affaire de Nancy, d'après les mémoires des commissaires du roi. La discussion a été ajournée : nous rendrons compte de tout ce qui concerne cet objet, après que le décret aura été rendu.

Le rapport de M. Sillery, qui a duré plus de trois heures, n'étoit qu'un extrait orné de quelques idées philosophiques d'un rapport publié, il y a quelque temps, par MM. Duveyrier et Calm, commissaires envoyés par le roi à Nancy. Ce dernier rapport a été vu bien différemment par les divers partis. Les officiers et le côté droit de l'assemblée ont trouvé que les soldats y étoient trop justifiés. Les démocrates, au contraire, ont jetté les hauts cris, en voyant les commissaires absoudre MM. Malseigne et Bouillé. Il est difficile dans des évènemens contemporains, où chacun juge presque toujours, d'après son intérêt ou ses passions, de pouvoir saisir la vérité au travers des nuages qui l'obscurcissent; nous ferons cependant tous nos efforts pour écarter de nous toute espèce de prevention, et juger avec le calme qu'y portera la postérité.

N. B. *MM. les Abonnés sont prévenus que le mois de décembre finira au Numéro CCXXXVI, et de vouloir bien renouveller leur abonnement du 20 au 25, pour éviter les retards. Ils seroient très-bien servis en s'abonnant pour trois ou six mois; ils éviteroient, par-là, les interruptions qui ont lieu, faute du renouvellement à temps.*

